La Propriété, ses démembrements, la possession, et leurs transmissions en droit égyptien, comparé aux autres droits de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

Revillout, Eugène (1843-1913). La Propriété, ses démembrements, la possession, et leurs transmissions en droit égyptien, comparé aux autres droits de l'antiquité, par E. Revillout. 1897.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

LA PROPRIÉTÉ

SES DÉMEMBREMENTS

LA POSSESSION

ET LEURS TRANSMISSIONS

EN DROIT ÉGYPTIEN

COMPARÉ AUX AUTRES DROITS DE L'ANTIQUITÉ

PAR

E. REVILLOUT

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, 28

1897

LA PROPRIÉTÉ

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
IMPRIMÉS.
R F

8°F
9357

BESANÇON. — IMPRIMERIE OUTHENIN-CHALANDRE FILS ET C^ie.

LA PROPRIÉTÉ

SES DÉMEMBREMENTS

LA POSSESSION

ET LEURS TRANSMISSIONS

EN DROIT ÉGYPTIEN

COMPARÉ AUX AUTRES DROITS DE L'ANTIQUITÉ

BIBLIOTHÈQUE DES TRIBUNAUX MIXTES
IMPRIMÉS.

PAR

E. REVILLOUT

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, 28

1897

AVERTISSEMENT

La science du droit égyptien, créée par moi, progresse chaque jour par suite de mes nouvelles études. Ceux qui ont suivi mes cours savent les améliorations incessantes que de nouveaux documents et de nouvelles réflexions m'ont permis d'y faire, — sans que j'aie eu pourtant jamais à m'écarter des grandes lignes tout d'abord entrevues et de l'esprit général tel que je l'avais compris. Ceux qui liront mes ouvrages auront sans doute la même impression en voyant combien ils varient de formes et de procédés. Je signalerai à ce point de vue — en ce qui concerne l'état des biens — mes *Mélanges* et ma *Notice raisonnée des Papyrus archaïques*, qui paraissent cette année aussi et qui viendront compléter le volume actuel, dont les éléments diffèrent eux-mêmes d'aspect. J'ai cru, en effet, qu'il pouvait être utile de donner au lecteur les diverses couches de mon enseignement, ayant eu chacune un point de vue distinct, soit historique, soit juridique pur. Et encore, même à ce point de vue juridique pur, que de divergences dans les méthodes, selon qu'on veut faire du droit comparé, en s'occupant surtout des hauts sommets, — du droit déductif, si je puis m'exprimer ainsi, s'appliquant spécialement à l'Egypte et allant depuis les principes posés jusqu'aux dernières conséquences, — ou du droit formulaire, en examinant surtout les termes juridiques, les parties diverses et les éléments essentiels de chaque espèce d'actes.

Tandis que ma *Notice* (1) est consacrée à l'histoire seule du droit égyptien depuis les plus anciennes époques, cet ouvrage-ci, destiné, d'après son titre même, à un plan proprement juridique, devra, pour être l'écho fidèle de mon professorat, représenter chacune de ces trois méthodes d'exposition. On y trouvera donc : 1° les leçons du cours de droit comparé que j'ai consacré, en 1886-1887, aux périodes d'évolution et aux périodes classiques, — cours déjà imprimé, pour la plus grande partie, dès 1887, et dont je viens seulement d'achever la publication ; 2° mon cours philosophique et déductif (d'époque très postérieure) sur l'état des biens et leur transmission à titre universel ; 3° une partie de mon cours de droit formulaire, de 1882-1883, tant sur les aliénations et cessions d'usage à titre onéreux que sur les transferts d'hérédité et les donations à titre gratuit ; 4° pour compléter ces données sur les cessions d'usage à titre onéreux, deux leçons professées par moi en 1883-1884 sur l'emphytéose et la location ptolémaïque, et qui seront à comparer avec ce que j'ai dit plus haut sur la location du temps d'Amasis, etc.

Je dois ajouter que, dans la partie imprimée dès 1887, il y avait certains développements historiques encore trop incomplets sur le rôle des législateurs égyptiens, et même certaines petites erreurs de détail que l'on trouvera rectifiées dans ma *Notice*.

(1) Voici le titre complet : « Notice des papyrus démotiques, archaïques et autres textes juridiques ou historiques, traduits et commentés à ce double point de vue à partir du règne de Bocchoris jusqu'au règne de Ptolémée Soter, — avec une introduction complétant l'histoire des origines du droit égyptien. » (Maisonneuve, éditeur.)

COURS DE DROIT COMPARÉ

LA PROPRIÉTÉ EN DROIT ÉGYPTIEN

ET EN DROIT CHALDÉEN

LEÇON D'OUVERTURE

Messieurs.

L'année dernière, en étudiant les obligations et les contrats, nous vous avons montré combien pouvaient varier, suivant les peuples, les formes au moyen desquelles étaient créés entre les hommes des liens de droit.

Nous aurons maintenant, en traitant de la propriété et de la transmission des biens, à noter des diversités non moins grandes dans la manière dont ont été compris les droits des hommes sur les choses, l'appropriation personnelle, dans ses conditions, ses modalités, ses effets immédiats et ses conséquences ultérieures.

A ce point de vue, il faut distinguer avant tout entre les choses mobilières et les choses immobilières.

Les premières sont susceptibles d'appropriation individuelle, sans qu'il y ait besoin pour cela de la protection collective résultant d'un état réglé.

Pour les immeubles, au contraire, l'idée d'une appropriation individuelle s'est rattachée presque partout à celle d'une appropriation collective : de telle sorte que pour posséder, à titre de propriétaire, quelque morceau du territoire d'un peuple, il fallait généralement, soit appartenir à ce peuple, soit tout au moins, y être autorisé par lui.

De nos jours encore n'a-t-on pas vu des vainqueurs du moment appliquer cette règle, pour exproprier des vaincus qui

ne voulaient pas changer de nationalité ? N'avons-nous pas vu nos frères d'Alsace et de Lorraine, restés fidèles à la chère patrie française, être forcés de vendre, à vil prix, dans un court délai, des domaines que leurs ancêtres leur avaient transmis, qu'ils avaient créés par leur travail, qui leur devaient leur fertilité et dont on les eût expulsés sans miséricorde, sans indemnité, au moment fatal, si dans l'intervalle ils n'eussent point trouvé d'acheteurs?

C'est là une des applications de ce qu'on a nommé le droit de la guerre, droit prétendu qui n'est que l'organisation des abus de la force brutale.

Le droit de la guerre se trouve en effet résumé dans une proposition célèbre : C'est « la force primant le droit » : c'est la conscience humaine étouffée, dans l'exaltation de la lutte, dans l'enivrement de la victoire, par un retour à toutes les passions de l'état sauvage ; c'est la négation même du droit proprement dit. de ce droit vrai dont les Egyptiens avaient si bien formulé les principes dans la confession négative, quand ils faisaient dire à l'homme juste : « Je n'ai fait de tort à personne, je n'ai pas fait avoir faim, je n'ai pas fait avoir soif, je n'ai pas fait pleurer. »

Il ne faut donc pas s'étonner, Messieurs, si les peuples de l'antiquité sont arrivés à réglementer d'une manière bien différente ce qui pour eux devenait le droit, suivant qu'ils s'inspiraient de ces grands principes de justice ou qu'au contraire, ayant la guerre pour objectif principal, ils voulaient s'organiser surtout pour la guerre.

Le respect des droits de chacun ne s'impose pas aux guerriers qui rêvent de conquête. Désireux de s'approprier le bien d'autrui, ils considèrent la propriété d'un point de vue tout à fait spécial. Ce point de vue, Gaius l'a fort bien exposé pour les Romains auteurs de la loi des XII Tables, quand il a dit qu'ils avaient pris la lance pour emblème du juste domaine, car ils regardaient surtout comme étant bien à eux ce qu'ils avaient enlevé à l'étranger.

Cette conception de la propriété basée principalement sur le dépouillement d'autrui ressemble étonnamment à celle d'un vol

organisé ; et il faut bien le dire, cette idée du juste domaine eut des conséquences nombreuses dans le droit romain.

Nous vous avons déjà montré l'année dernière que, sous le régime de la loi des XII Tables, l'occupation était admise comme fondement légal habituel de toute propriété alors même qu'il ne s'agissait ni d'ennemis, ni de conquêtes. En introduisant dans leur code la *mancipatio*, la *cessio in jure*, les modes solennels de transmission volontaire des biens, les *decemviri*, tout en s'inspirant de formalités égyptiennes, avaient eu soin de les adapter à l'organisation d'une horde guerrière. Ils avaient donc fait dominer l'idée de prise en mains, de saisie, d'occupation ; c'est-à-dire de force.

L'acte par lequel les Egyptiens constataient le paiement du prix et l'abandon de la chose par son propriétaire, en conséquence de ce paiement, était devenu, par excellence, une mancipation ; c'est-à-dire une prise en mains ; car ce mot est formé de *manu* et de *capere*.

De part et d'autre, à Rome comme en Egypte, le paiement du prix se trouve indiqué ; et, ce qu'on n'a pas suffisamment remarqué relativement à la mancipation romaine, ce qui montre bien à quel point c'est une imitation de la forme égyptienne, il est indiqué au passé.

Le prix a été versé, le vendeur égyptien le dit formellement et il ajoute que son cœur en est satisfait ; la pesée du métal qui en est le contrôle a donc eu lieu déjà : de même l'acheteur romain proclame la pesée faite quand il dit que la chose est à lui, qu'il l'a achetée par cet airain et par cette balance, et, montrant un morceau de métal monétaire et une balance, les frappe l'un contre l'autre, comme pour appuyer, par une désignation précise mais symbolique, cette attestation du paiement. Je dis symbolique ; en effet, il n'est pas possible de supposer qu'à une époque quelconque il ait fallu tenir à la fois dans sa main toute la quantité d'airain représentant le prix d'un bien considérable pour en frapper, d'un seul coup, la balance dans la scène consacrée de la mancipation. La mancipation, la prise en mains avec indication d'un paiement antérieur, indication matéria-

lisée par un symbolisme, n'a jamais été confondue, ainsi que le supposent certains interprètes, avec le versement réel, le paiement actuel de l'argent. C'est une exigence locale, une formalité à remplir pour assurer la propriété à l'acheteur. comme l'est, en Egypte, l'écrit pour argent.

L'intervention de la balance et du métal tiennent à ce qu'il fallait parler aux yeux, chez un peuple grossier, fixer les souvenirs des témoins; et, pour qu'ils pussent bien se rappeler qu'il s'était agi de paiement, leur mettre en présence les objets même au moyen desquels ce paiement avait pu s'effectuer; tandis que dans un acte écrit, chez une nation civilisée, il suffisait d'une mention expresse pour établir ce point de fait.

Mais dans la mancipation romaine, pas plus que dans l'*écrit pour argent* égyptien, le montant de la somme convenue pour représenter la valeur de la chose vendue. la quantité ou le poids du métal n'est jamais indiqué, jamais déterminé; or ce serait bien là une détermination indispensable s'il s'agissait en réalité d'un paiement, d'une pesée à faire. A Rome donc, comme en Egypte, ce que l'on veut, c'est consacrer d'une façon solennelle une convention dont les conditions non-seulement ont été arrètées d'avance entre les parties, mais en ce qui touche les devoirs de l'acheteur, en ce qui touche le paiement du prix. sont censées entièrement exécutées d'avance.

Mais ici commence le contraste.

En Egypte, le vendeur mentionne ce paiement pour motiver son dessaisissement de ce qui était sa propriété.

A Rome, au contraire, l'acheteur le fait simplement à titre de cause de son occupation, de sa prise en mains du bien vendu.

Tandis qu'en Egypte c'est le vendeur qui parle pour se désinvestir lui-mème, à Rome c'est l'acheteur qui proclame son droit; c'est-à-dire son occupation légitime d'après une cause juste aux yeux de la loi. Il s'écrie : « Cette chose est à moi. Je l'ai achetée par cet airain et par cette balance », et en même temps il tient la main sur la chose ou sur son symbole. Dès lors il en est reconnu maître, *dominus*, suivant le droit des hommes de la lance.

Remarquez le bien, Messieurs, le vendeur n'intervient en aucune façon. Il n'a rien à dire. Il n'a qu'à se taire et à consacrer par son silence la reconnaissance des droits nouveaux de celui qui a la chose en main.

Non-seulement il n'agit pas, non-seulement il ne dit rien, mais il n'est pas même nommé dans la formule de ce contrat. Celui qui prend la chose déclare l'avoir payée, sans avoir besoin de dire à qui. Le vendeur est là, parce qu'il faut, pour lui enlever désormais toute revendication, que le porteur de balance et les témoins puissent affirmer qu'étant présent, il n'a rien dit quand un autre prenait sa chose et déclarait l'avoir payée.

Dans le contrat égyptien, au contraire, le propriétaire cédant, en rédigeant l'écrit pour argent, ou, dans la période antérieure, en prononçant les formules consacrées qui le désinvestissaient de la propriété, faisait intervenir directement celui qui lui avait versé son argent et qui se trouverait investi. C'était lui qu'il mettait en scène; c'était à lui qu'il s'adressait, parlant à la seconde personne. Il cédait ses droits sur le bien à celui-là et non point à d'autres.

Cette différence dans la forme n'est point sans cause. Elle se rattache à une différence fondamentale dans la conception même du droit.

Quand l'occupation est la base, le silence de celui qui occupait jusque là légitimement ce même bien suffit pour marquer son adhésion à l'occupation par autrui et rendre efficace la proclamation, faite dans les formes légales, qui consacre le droit du nouvel occupant. Quand, au contraire, la propriété, au lieu d'être basée sur un fait matériel, sur une prise en mains, est basée sur un lien de droit créé primitivement entre un homme constitué possesseur légitime, et cette possession qui lui est confiée pour appartenir dès lors à jamais à lui-même ou à ses ayant cause, il faut bien que celui qui cède dise formellement comment, à qui, il transmet ce droit perpétuel.

Rien n'est perpétuel chez les Romains. Le fait domine tout. Par l'occupation on peut acquérir en un an une hérédité sur

laquelle on n'a aucun droit : on peut acquérir en deux ans l'immeuble dont un homme vivant, un Romain, est propriétaire, pourvu, cependant, en ce dernier cas, qu'on l'ait occupé de bonne foi, l'ayant, par exemple, acquis par erreur de qui n'en était pas le véritable maître. Cette condition de bonne foi, elle n'est pas même exigée lorsqu'il s'agit d'hérédités vacantes. La prise en mains brutale, l'occupation suffit pour faire, en un an, d'un voleur de cette hérédité ou de ce bien héréditaire, un propriétaire légitime d'après le droit des hommes de la lance.

Je vous disais tout à l'heure qu'aucun droit n'est perpétuel chez les Romains. C'est vrai même pour les droits de famille. les liens du sang. En permettant la prise en mains de ses enfants par un étranger, à trois reprises, s'il s'agit d'un fils, une seule fois. s'il s'agit d'un autre descendant ou d'une fille. on s'en débarrasse. On laisse le fait prévaloir sur la voix même de la nature. Cet enfant ne vous est plus rien, et celui qui a eu main sur lui en deviendra le quasi père, le quasi patron, s'il lui donne en définitive l'indépendance.

En Egypte, bien entendu, rien ne pouvait jamais éteindre la paternité naturelle. L'adoption égyptienne, qui nous paraît prouvée, au moins pour une très ancienne époque, par des textes récemment publiés par nous. ne détruisait pas plus. d'ailleurs, les liens du sang entre les parents. que cette adoption grecque destinée à permettre une transmission d'hérédité.

Ici encore, comme pour les biens, les Romains faisaient prévaloir le fait sur le droit. la formule sur le fond des choses.

Ils faisaient intervenir l'airain et la balance toutes les fois que les Egyptiens avaient employé l'*écrit pour argent* dans un but semblable. Mais. tandis que cette formalité du paiement d'un prix créait en Egypte un ayant cause du cédant, un continuateur de sa personne juridique, à un point de vue déterminé, dans des conditions données, à Rome la formalité correspondante créait un nouveau maître, absolument indépendant du maître antérieur, tout à fait distinct. et qui, pour ainsi dire, ne

tenait son droit que de soi, de la prise en mains qu'il avait pu effectuer sans obstacle (1).

Le bien du Romain avait été primitivement un butin de guerre. C'était sa part dans les dépouilles. C'était comme homme de la lance qu'il avait pu le recevoir suivant le droit des hommes de la lance, des « quirites du peuple romain. »

Une fois effectué ce partage des dépouilles, la horde guerrière en protégeait la possession entre les mains de qui l'avait reçue. Elle ne voulait pas admettre que le pillage fait à l'étranger se continuât à domicile.

Dans le pillage, il y avait des choses qui étaient d'abord mises en commun, qui devenaient d'abord publiques, avant d'être, soit partagées en nature par les généraux, soit adjugées dans une vente faite *sous la lance*, *sub hasta*, par les questeurs. Tel était le cas pour les esclaves, les chevaux, les bêtes de somme, et enfin les immeubles de sol italique. C'est ce qu'on nomme les choses *mancipi*. Toutes ces choses, acquises par la main de l'homme de la lance, formaient le fond même du *dominium ex jure quiritium*, c'est-à-dire du domaine tel que l'envisageaient les hommes de la lance. Ce fut pour ces choses qu'on exigea la formalité solennelle de la prise en mains, de la mancipation, ou d'une sorte de procès fictif, toutes les fois qu'il s'agissait de s'en transmettre le domaine de l'un à l'autre, immédiatement et entre vifs.

On savait ainsi où aboutissaient les dépouilles qui étaient entrées dans la propriété romaine. Le reste était si peu à Rome qu'on se le transmettait sans formalités.

Entre Romains le vol était puni comme il le fut entre Normands du temps de Rollo, comme il l'est toujours dans les associations de pillards entre associés.

Il l'était plus ou moins suivant les circonstances, suivant l'évidence de la preuve. Le vol manifeste était puni d'une peine

1. Cependant on avait admis que le nouveau possesseur bénéficierait, pour l'occupation, de la possession de son ayant cause, mais cela nous paraît une de ces applications du droit des gens au droit romain qui sont devenues de plus en plus nombreuses à mesure qu'on s'est éloigné de la promulgation du code des XII Tables.

capitale. Le vol, caché d'abord, découvert après coup, ne donnait lieu qu'au paiement du triple ou du double.

Ainsi c'était toujours le fait qui dominait, aussi bien quand il s'agissait de droit pénal que de droit civil, de punir une atteinte à la propriété que de reconnaître à qui cette propriété appartenait légalement.

Le Romain était l'homme du fait, comme l'Egyptien était l'homme du droit.

Une circonstance accidentelle, qui n'aggravait en rien la culpabilité, jugée au point de vue de la conscience, changeait, à Rome, du tout au tout, la pénalité encourue : comme la circonstance d'un laps de temps écoulé depuis le moment où l'on occupait un immeuble, éteignant à jamais les droits du propriétaire véritable, les transférait à la personne de l'occupant.

En Egypte rien de pareil. Nous vous avons déjà dit souvent que le fait de l'occupation, quelle que fût d'ailleurs sa durée, fût-ce de plusieurs siècles, ne constituait jamais un titre pour le détenteur. Aucune espèce d'usucapion, aucune espèce de prescription n'était admise. Pour être regardé comme propriétaire, on resta toujours obligé de montrer comment on l'était devenu. Il fallait, par la suite des actes, pouvoir remonter de proche en proche jusqu'à la famille originaire qui avait eu ce même bien. Autrement il importait peu qu'on l'eût possédé quelques jours, ou quelques mois, ou quelques années. Les avantages qui furent, à Rome, attachés à la possession, les interdits qui la protégeaient, sous le régime de l'édit du préteur, les actions dont elle fut la base, n'avaient et ne pouvaient avoir aucun analogue en Egypte.

Pour s'adresser utilement aux juges afin d'être remis en possession d'un bien, il y fallait nécessairement présenter des titres écrits, se trouver en état de plaider au pétitoire, dont le possessoire n'était séparé dans aucun cas.

J'ai rappelé, dans la préface de mon cours de l'année dernière, que Constantin avait voulu introduire dans le droit romain cette vieille règle égyptienne et qu'il avait prescrit aux

juges de décider d'après l'équité entre les parties, au vu de leurs titres, en réunissant les questions de pétitoire et de possessoire.

Au fond, disons-le, chez les Romains et d'après le code des *decemviri,* le droit lui-même faisait partie de la discipline militaire.

Les magistrats, revêtus de l'*imperium*, avaient, en tant que chefs de la nation armée, des droits absolus, sans limite, une fois qu'on partait en campagne. Dans les récits de Tite-Live, on les voit non-seulement faire décimer à plusieurs reprises leurs légions — épouvantable abus de leur autorité, car la hache du licteur, guidée par le hasard, allait souvent frapper, à la place du coupable, le plus méritant des soldats, — mais même faire vendre à l'étranger des hommes qu'ils avaient appelés sous les drapeaux, eux et leurs biens, les réduisant ainsi à l'état d'esclaves, quand, par exemple, ils ne s'étaient pas présentés, lors de la levée, au moment fixé pour le *delectus.*

Dans la ville, durant le paix, les consuls, remplaçant les rois. avaient d'abord des droits semblables; mais, à la suite de la lutte entre les *gentes* et la plèbe, quand cette dernière eut obtenu les lois sacrées et la création, sous le nom de tribuns du peuple, de chefs sacro-saints, la représentant et la protégeant, la puissance absolue, conférée en principe par l'*imperium,* se trouvait liée dans la plupart de ses applications possibles.

Mais elle n'en subsistait pas moins théoriquement; et c'est pourquoi un avis du Sénat. prescrivant aux consuls de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder l'Etat, pouvait être considéré comme suffisant pour leur en rendre le plein exercice. C'est pourquoi aussi, sans avis de personne, un consul, s'il le jugeait bon, avait le droit de transférer cette puissance suprême, autocratique, délivrée des entraves qui le gênaient lui-même, à un dictateur qu'il désignait.

Ainsi, pouvoir absolu dans les chefs : telle était la première base de l'organisation romaine, admirablement calculée pour l'état de guerre envisagé comme état normal.

Cette préoccupation exclusive de la guerre, de la lutte toujours renaissante avec le voisin, lutte pour la domination, pour la conquête, pour le pillage, pour la destruction d'un rival, mais souvent aussi lutte pour l'existence, c'est l'idée mère commune, la grande raison d'être de toutes les constitutions des cités doriennes.

Les Doriens étaient des tribus sauvages, alors que les Ioniens avaient atteint déjà, par leurs rapports avec l'Asie, un degré de civilisation très avancé. Relativement peu nombreux, divisés en très petits peuples, ceux qui se jetèrent sûr la Grèce ne se bornèrent pas à la ravager, mais ils s'établirent sur les débris des villes qu'ils avaient détruites : et ils y campèrent.

A Lacédémone, la propriété proprement dite, individuelle, n'existe pas. Mais les nations soumises sont divisées en lots et à la tête de chaque lot se trouve un Lacédémonien, chargé de jouer le rôle de maître. Il lui est prescrit de tourmenter suffisamment les ilotes qu'on lui confie pour que, malheureux, maigres, mal portants, affaiblis, ils ne soient jamais dangereux pour la cité reine.

Denys d'Halicarnasse rapporte une légende qui rattacherait l'origine de Rome à ces mêmes Lacédémoniens..... Ce qui est évident, c'est que le latin se rapproche beaucoup plus des dialectes doriens que d'aucun autre dialecte grec.

Mais les conditions dans lesquelles les Romains se trouvèrent, lorsque fut rédigé le code des XII Tables, étaient bien différentes de celles qui motivèrent les lois de Lycurgue.

Il ne s'agissait pas d'assurer la durée d'une tyrannie imposée par un petit nombre de barbares, ne sachant rien, ne faisant rien que se battre, sur un grand nombre d'hommes civilisés, accoutumés aux travaux qui font vivre un peuple, à l'agriculture, au commerce, à l'industrie. Il fallait, au contraire, faire une loi commune pour tous les habitants de Rome, pour ceux qui s'y étaient établis, quand la ville était la capitale d'un grand royaume, sous les Tarquins, avant que l'expulsion du dernier roi ne fît une scission entre cette capitale et le reste de ce royaume, comme à ceux qui se vantaient d'être les descen-

dants des vieilles familles originaires, des légendaires compagnons du légendaire Romulus.

Ces derniers étaient constitués en groupes serrés et solides. Au-dessus de la famille il y avait la *gens*, puis la curie, puis la tribu.

Les étrangers d'origine, au contraire, les métèques, comme on les nommait à Athènes, les plébéiens, restaient isolés jusque-là, sauf peut-être une espèce de quasi-patronage qu'ils se faisaient accorder au besoin par un patricien de leur choix.

Dans la loi commune on les groupa par familles, à la tête de chacune desquelles on mit un chef, le *pater familias.*

Au point de vue de la discipline, c'était une simplification, puisque le chef avait dans sa maison les pouvoirs absolus qu'avait le dictateur dans la ville entière.

Le *pater familias* et ceux qui lui étaient soumis ne formaient ensemble qu'une seule tête, qu'un seul *caput*, sur les registres des censeurs.

Quand un délit, pouvant engager sa responsabilité pécuniaire, était commis par un de ses enfants, le père pouvait, à son choix, le défendre devant la justice, payer pour lui, ou le livrer noxalement comme il eût livré un esclave. S'il prenait ce dernier parti, ce fils de famille, ingénu, se trouvait dans la situation d'un véritable esclave dans la maison de celui qui l'avait reçu du père.

La vente par le père, faite à l'étranger, d'un de ses descendants, était même prévue ; car c'était une règle de droit, rappelée par Tite-Live, qu'il n'y avait point de *postliminium* pour le romain vendu par son père ou livré au nom du peuple romain par le fécial nommé le *pater patratus.* Celui-là donc pouvait rentrer dans Rome sans cesser d'être un esclave étranger. Il ne reprenait plus sa place dans la cité. Il ne pouvait pas invoquer la fiction légale d'après laquelle, une fois ayant franchi la porte, la limite du territoire romain, on rejetait de soi tous les liens qu'on avait subis quand on se trouvait chez l'étranger, chez l'*hostis*.

On voit qu'on avait consacré jusque dans ses derniers abus

la puissance du père de famille ; jusqu'à lui permettre de priver son fils, non seulement de l'exercice momentané de sa liberté, mais de cette liberté même et de la qualité de citoyen romain.

Les droits du mari sur sa femme, quand il l'avait reçue en main, *in manu*, ou quand il l'avait usucapée, avaient, d'ailleurs, toute l'étendue des droits du père sur sa fille ou son fils.

Tout cela était bien contraire, il faut le dire, aux vieilles traditions patriciennes, à la manière dont, dans les *gentes*, on avait compris les effets du mariage légitime et de la paternité.

Aussi les *decemviri*, créés spécialement pour rédiger un code absolument commun, n'enlevèrent-ils point aux fils de famille le droit d'être nommés magistrats et alors de commander souverainement à leurs pères, quand ils avaient reçu l'*imperium* du peuple romain.

Un trait du grand Fabius, rapporté par Tite-Live, par Aulu-Gelle, etc., nous montre combien les vieux nobles étaient heureux alors de prouver leur respect pour les traditions les plus antiques et de s'incliner devant leurs fils revêtus d'une magistrature.

Mais seul le *pater familias* pouvait avoir des droits de propriété. Seul il était maître de tous les biens que ses descendants pouvaient acquérir, par quelque mode que ce fût. Le pécule *castrens* est de date récente. Sous le régime pur de la loi des XII Tables la part de pillage accordée au fils à la suite d'une expédition devait de droit revenir au père.

Il se produisit même ceci d'étrange qu'en poursuivant un but identique, les Lacédémoniens d'une part, et les Romains de l'autre, en arrivèrent, en ce qui touche la propriété, au contraste le plus absolu.

Tandis que le Lacédémonien auquel est assignée une part de domaine ne peut pas jouir de ce domaine, en tirer aucun avantage qui lui soit personnel, en percevoir les fruits pour les consommer, en disposer en faveur de personne, le Romain, au contraire, quand il est *dominus ex jure quiritium*, peut user, jouir de sa chose, en abuser, la détruire, en disposer, en tirer profit comme il l'entend, sans que nul s'en mêle.

Ce droit, il l'a aussi bien sur les hommes, sur ses semblables que sur des objets inanimés. Il est le maître, il est l'autocrate, dans le sens le plus étendu, le plus tyrannique de ce mot. Le droit d'abus, le droit de violence brutale, non motivée, le droit d'assouvir des passions sauvages, de détruire pour détruire, est un droit consacré.

C'est l'*abusus* qui caractérise le propriétaire. Le droit d'abuser, *jus abutendi*, le distingue de l'usufruitier, etc., et constitue l'essence de la définition de la propriété donnée par les juristes romains.

La propriété, telle que l'ont comprise les grands peuples civilisés de l'Egypte et de l'Asie, est à peu près aussi éloignée de l'idée romaine que de l'idée lacédémonienne.

Cette dernière, systématisée, devait aboutir pleinement au communisme. Et en effet c'est le communisme que préconise, dans sa république, Platon, qui s'inspirait alors des principes de Lycurgue, comme il s'inspira de la législation d'Athènes dans son dialogue sur les lois.

La république de Platon est une cité conçue à la façon de Sparte, une cité où tout est calculé pour accroître la force, les aptitudes militaires et le courage des guerriers.

Platon a pensé qu'il valait mieux qu'aucun d'eux ne fût propriétaire et ne pût avoir l'âme amollie par les sentiments tendres d'une famille réelle.

Les *decemviri* pensèrent qu'au contraire en développant l'amour du gain, en le faisant dominer sur tout, en réduisant la femme et les enfants à l'état de chose possédée, en accroissant, autant que possible, la portée du titre et des droits de maître, de propriétaire, ils rendraient les Romains capables de faire tout au monde pour acquérir et d'envahir l'univers entier.

L'histoire prouve qu'ils ont eu raison.

Au point de vue théorique, d'ailleurs, il faut bien reconnaître que les Romains et les prototypes de la république de Platon s'accordaient admirablement pour remplacer l'honnête par l'utile, la justice, — comme la comprenaient les Egyptiens ou les Athéniens, tenant compte des droits de chacun et ne faisant

tort à personne — par la règle stricte, sacrifiant les intérêts de l'individu, s'il le fallait, à ceux de la collectivité et ne s'inquiétant jamais en rien des sentiments innés de l'homme, des appels et des avertissements de la conscience, de la fraternité humaine.

Seulement Lycurgue et Platon voulaient que les intérêts de la collectivité fussent seuls en jeu. Ils absorbaient le citoyen dans la cité, au point de faire disparaître, espéraient-ils, toutes les convoitises individuelles, en leur ôtant leur raison d'être, par la suppression des jouissances attachées d'ordinaire à la propriété.

Eh bien ! nous savons ce qui résulta de ce régime chez les Spartiates. L'avidité dorienne fut réprimée si peu par les précautions de Lycurgue qu'au jour où écrivit l'auteur aristotélien des économiques, tous les Spartiates avaient trouvé moyen d'être millionnaires. Les lois de leur cité ne leur permettaient pas de posséder de l'or ou de l'argent à Sparte, où toute monnaie ayant quelque valeur était complètement interdite : ils en avaient fait des dépôts dans les temples des villes grecques, en les plaçant ainsi sous la garde des dieux.

Ils ne pouvaient en tirer profit, d'aucune manière, obligés qu'ils étaient de vivre et de manger en commun ; mais ils jouissaient comme l'avare de la pensée d'avoir de l'or et de voir grossir leur magot.

Ils en jouissaient tellement que toutes leurs passions étaient concentrées sur cet or et que la crainte de partager ce trésor entre plusieurs têtes, s'ils engendraient plusieurs enfants, avait réduit la population à un chiffre bien inférieur au chiffre fixé par Lycurgue.

Le législateur avait partagé en 9,000 parts le territoire conquis et les populations ioniennes qui l'habitaient, réduites à l'état d'ilotes. Il avait confié l'administration de chacune de ces parts à un citoyen et ne voulant pas d'inégalité, même dans cette répartition d'un titre nu — car la propriété sans jouissance exclusive devient un titre nu — il avait prescrit de maintenir à 9,000 le chiffre total des citoyens. A cet effet, suivant les

besoins du moment, on devait fixer chaque année le nombre des enfants qu'il faudrait élever, et noyer le reste dans l'Eurotas. On comptait donc sur un excédent des naissances, tel qu'il devait naturellement se produire au milieu d'une population saine et robuste.

La production de cet excédent s'arrêta bientôt. Sparte vit naître et se développer rapidement le mal moral qui décime aujourd'hui nos populations, ce mal qu'un anglais, Malthus, a voulu représenter comme un bien et qui tue souvent les peuples trop riches.

Sparte en mourut, étouffée d'ailleurs sous une richesse sans objet.

Au point de vue de la transmission des biens, de même qu'au point de vue de leur jouissance et au point de vue des avantages attachés au titre de propriétaire, Sparte, avons-nous dit, ou la république de Platon, peut être présentée comme formant un extrême, tandis que Rome formerait l'autre. Les grands états civilisés viendraient se placer entre les deux.

Aucune transmission d'un domaine, soit entre vifs, soit par disposition de dernière volonté, n'est légalement possible à Sparte. Il n'y existe, bien entendu, rien qui ressemble à un testament. Le testament proprement dit est une institution spécialement romaine.

Pour pouvoir choisir qui l'on veut et l'instituer maître futur de son bien, il faut en effet avoir sur ce bien des droits souverains pour ainsi dire. D'après le code des XII Tables, le *pater familias* romain, cet autocrate domestique que nous avons déjà dépeint, faisait seul la loi sur l'investiture et sur la garde de sa chose, restée sa chose même après sa mort « *super pecunia tutelave suæ rei uti legassit ita lex esto.* »

Ita lex esto : « Qu'ainsi soit la loi! » c'est une loi ayant la puissance d'une loi rendue par le peuple. Quand ils rédigaient cette phrase, les *decemviri* songeaient sans doute à la constitution d'Athènes, ville où, dit-on, ils étaient allés puiser en partie leurs inspirations, et où le peuple décidait par un jugement solennel, ayant force de loi, sur les hérédités qu'il s'agissait d'attribuer à

tout autre qu'aux continuateurs naturels de la personne du défunt, à ses descendants légitimes.

A Athènes, les enfants du défunt ou ses petits-enfants étaient investis de droit par sa mort. Mais si sa maison était vide, s'il n'avait laissé aucun descendant pour lui succéder, l'hérédité était regardée comme en litige et ne pouvait être possédée par personne avant que le peuple eût pesé les droits de chacun.

Le peuple tenait le plus souvent un très grand compte des dispositions prises par le défunt. de sa διαθηκη.

Le mot français *dispositions* traduit en effet très bien διαθηκη. Il ne faut pas y substituer le mot *testament* qui porte l'esprit vers une idée toute romaine.

La διαθηκη grecque n'avait pas pour base indispensable. comme le testament romain, une institution d'héritier. Quand les Grecs voulaient obtenir un résultat semblable à celui qu'on effectuait directement à Rome par cette institution d'héritier. — c'est-à-dire la continuation de sa personne, la transmission complète de ses droits. de sa situation active et passive, tant au point de vue civil qu'au point de vue religieux, de ce que les Romains nommaient les *sacra*, — ils y parvenaient par un procédé que, dans son discours égénétique, Isocrate dit être commun à presque toutes les nations de la Grèce et que M. Dareste a retrouvé dans la loi de Gortyne, par une adoption ayant en vue cette hérédité.

Ce procédé, ils l'avaient sans doute emprunté à l'ancienne Egypte ; car en Egypte nous voyons. dans des documents archaïques, intervenir des adoptions qui ne détruisent pas les liens naturels de famille. qui ne diminuent en rien les droits héréditaires dans cette famille naturelle et qui paraissent avoir pour objectif unique la succession future de l'adoptant.

En Grèce, un grand nombre de peuples admettaient que cette adoption pouvait résulter directement de l'intention de l'adoptant exprimée dans un acte de dernière volonté, dans une διαθηκη.

Mais cette διαθηκη ne faisait pas loi, comme le testament romain. L'hérédité, malgré cela, restait en litige. L'adopté

devait en demander la possession. Elle pouvait encore être réclamée par des parents. Et c'était le peuple qui prononçait en définitive sur le sort des biens disputés.

D'ailleurs on n'appliquait jamais chez aucun peuple de la Grèce, pas plus que chez les peuples les plus civilisés de l'ancienne Asie, la règle romaine que nul ne peut être à la fois testat et intestat.

Chez les Romains, cela signifiait qu'un testament valable écartait entièrement tous les héritiers naturels, que les dispositions testamentaires devaient porter sur l'ensemble des biens, que tout ce dont le testateur n'avait pas disposé, d'une manière expresse, par des legs formels, appartenait par cela même aux héritiers testamentaires, seuls continuateurs de sa personne, et cela dans la proportion de la part de cette personne qu'il avait donnée à chacun.

Les dispositions de dernière volonté que faisaient les Grecs, comme celles qui nous sont parvenues de la Haute-Asie, — de ce royaume assyrien de Ninive dont l'hégémonie précéda celle de Babylone, aux époques à proprement parler classiques dans ces deux pays, — ne portent souvent que sur une partie très limitée de la succession, sur un objet ou quelques objets, dont le propriétaire dispose pour le moment où il sera mort, sans vouloir priver pour le reste ses héritiers de leur légitime.

Ce que les Anglais ont nommé le testament de Sennachérib n'est ainsi qu'un legs de bijoux fait par ce prince à l'un de ses fils, à Assuraddon, à un cadet qui ne devait pas hériter du trône si ses aînés, en tuant leur père, ne s'en étaient pas fait exclure par l'indignation du peuple assyrien.

Ce fut tard que le droit des gens introduisit dans le droit romain la coutume de codiciles ayant leur effet *ab intestat*, à titre de fidéicommis, obligatoires pour les héritiers naturels comme le prétendu testament, la διαθηκη de Sennachérib.

D'autres fois, à Athènes surtout, les pères qui se trouvaient à la tête de grandes maisons de commerce, de banques importantes, craignant que leurs fils, trop jeunes, n'eussent point encore assez l'habitude des affaires pour tenir leur place,

jetaient les yeux sur quelque commis pour leur succéder momentanément, dans des conditions qu'ils fixaient eux-mêmes.

Telle fut la διαθηκη de Pasion, père d'Apollodore, et, en qualité de banquier, prédécesseur de ce Phormion pour lequel plaida Démosthènes.

Pasion avait mis sa διαθηκη sous la protectiou des grands dieux. Il l'avait munie de ces solennelles adjurations par lesquelles les divinités étaient invoquées contre tous ceux qui ne respecteraient pas l'acte en question, qui l'empêcheraient d'avoir ses effets, qui l'attaqueraient judiciairement ou le détruiraient.

Ces adjurations, nous les trouvons avec tous leurs développements dans un grand nombre d'actes égyptiens et babyloniens.

Nous les trouvons particulièrement dans une disposition à titre gratuit, faite, — du temps de la 17e dynastie, alors que l'Egypte possédait l'hégémonie sur le monde entier et avait conquis la Babylonie avec la plupart des pays voisins, — par Amenhotep, fils de Hui, vice-roi d'Ethiopie, qui consacrait ainsi une partie de ses biens à une fondation pieuse devant durer à perpétuité. Le roi lui-même intervient pour donner à cette fondation de sanctuaire, non seulement la sanction de son autorité, mais celle du pouvoir des dieux qu'il représente sur la terre.

Un peu plus tard, un roi de Babylone (1) intervient également pour un acte muni d'adjurations et d'imprécations tout à fait semblables, bien qu'il ne s'agisse pas d'une fondation pieuse, mais de l'assignation perpétuelle d'un domaine à un particulier et à ses ayants cause.

Il en est de même en Egypte, où, sous la 21e dynastie, toute sacerdotale, des prêtres d'Amon, ce dieu, qui est censé règner directement, prononce les malédictions les plus terribles contre quiconque porterait atteinte à la propriété qu'il constitue ainsi en faveur de princesses et de leur descendance.

1. Depuis cette leçon, M. Boscowen a publié un second acte tout à fait comparable.

Dans d'autres pièces, tant en Egypte qu'en Babylonie, le particulier, auteur de l'acte, sans intervention royale ou divine, inscrit lui-même les formules d'anathème, d'excommunication consacrées; il fait appel aux dieux, il les met en demeure d'appliquer au coupable les peines qui lui sont dues.

Ces peines varient, en Babylonie, suivant la spécialité attribuée à chaque dieu. Les maux que peut causer la Vénus du pays, sont d'une nature toute différente de ceux qu'on attend du dieu de la guerre.

En Egypte, on avait de la divinité une idée plus haute et tous les dieux du nome devaient agir collectivement.

Mais de part et d'autre, comme à Athènes, on admettait à cette époque, relativement récente, qu'il n'était pas besoin d'être prêtre ou monarque pour mettre efficacement en cause les divinités.

Ajoutons que les divinités avaient déjà été invoquées directement par les parties dans tous les actes chaldéens du 23e siècle avant notre ère, relatifs à des transmissions de propriété, même à titre momentané, par antichrèse.

L'investiture des biens, basée sur le droit religieux, eut pour résultat une propriété spéciale, très différente, à plusieurs points de vue, de la propriété romaine, et se transmettant d'autre manière, soit entre vifs, soit pour cause de mort.

Dans cette leçon d'ouverture, nous n'avons pu, Messieurs, que vous faire entrevoir de loin quelques-unes des questions que nous aurons à traiter dans le cours de cette année scolaire.

Nous avons tenu, surtout, à vous faire bien saisir le contraste existant dans les conceptions primitives des peuples de l'antiquité au sujet des droits que les hommes peuvent posséder sur les choses, et particulièrement sur les choses immobilières, sur les terres à cultiver.

De ces conceptions diverses découlèrent des législations différentes, ayant chacune, pour ainsi dire, une physionomie spéciale, règlementant, chacune à sa manière, les modes de transmission des biens, leur passage d'une famille à l'autre, les démembrements que l'idée de *maîtrise* peut éprouver.

Pour comprendre chacune de ces législations, il faut commencer par remonter à ses origines, car les théories juridiques ne se forment que graduellement dans un milieu déterminé. Le passé pèse sur le présent et le façonne en quelque sorte, même quand une révolution semble avoir établi une scission profonde entre les deux. Un fils a beau renier son père, il n'en porte pas moins sa marque.

Cela n'empêche pas d'ailleurs cet individu, ou ce peuple, de recevoir également l'empreinte des idées courantes, la marque du temps, l'influence de ce qui se fait autour de lui. L'étude d'un droit, dans ses sources, exige donc des comparaisons et des rapprochements continuels.

Le cours de cette année se divisera ainsi en deux parties : d'abord les origines étudiées à la fois dans les deux grands pays où le droit a pris forme dès les époques les plus antiques, puis le droit égyptien de l'époque classique mis brièvement en parallèle avec le droit contemporain de la Chaldée.

C'est à ces foyers de civilisation que tous les peuples de l'antiquité sont venus chercher leurs lumières, quand, par des emprunts successifs, ils ont préparé notre droit moderne.

PREMIÈRE PARTIE

LES PÉRIODES D'ÉVOLUTION

PREMIÈRE LECON

LES ORIGINES DE LA PROPRIÉTÉ EN DROIT CHALDÉEN

Messieurs,

Dans notre leçon d'introduction de cette année, nous avons dû commencer par poser quelques jalons, pour ainsi dire, au milieu du terrain si vaste qui s'ouvre actuellement devant nous.

En effet, si, comme nous l'avons vu précédemment, l'organisation de la famille et de ses accessoires, l'état des personnes, a singulièrement varié suivant les peuples, suivant les époques, dans l'antiquité, si les relations conventionnelles entre les hommes, le code des contrats, ne présentent pas une plus grande fixité, on peut dire que c'est surtout dans les droits accordés aux hommes sur les choses, particulièrement sur les immeubles, que les différences sont les plus profondes, les contrastes les plus frappants, entre les diverses législations.

J'ai voulu, par quelques grands traits, vous donner tout d'abord une notion sommaire de ces différences et de ces contrastes. Aujourd'hui, nous sortons des généralités et nous allons, dans la première partie de ce cours, reprendre la méthode que nous avons déjà suivie l'année dernière, c'est-à-dire que, dans une série de leçons accouplées, nous ferons marcher de front l'étude de chaque question de droit en dehors de l'Egypte et en Egypte même.

Parmi les documents juridiques les plus anciens du monde, il

faut mentionner ceux qui nous proviennent de la Chaldée et qui remontent à une époque tellement reculée qu'elle précéda la grande conquête sémitique de ces pays.

Ces documents, dont un grand nombre se trouvent reproduits et traduits en sémitique dans les bilingues du palais d'Assourbanipal, sont écrits dans une vieille langue qui n'a aucun rapport avec le sémitique et qui se rapprocherait plutôt de la famille des langues touraniennes, agglutinatives, parlées jusqu'à nos jours par certains peuples de l'Asie centrale.

Bien après viennent d'autres pièces qui ne sont plus écrites en touranien pur, mais dans un mélange de touranien et de sémitique. Celles-ci n'ont guère que quatre mille deux cents ans d'antiquité. Ce sont les actes provenant de la ville de Warka, c'est-à-dire d'une des trois villes qui se nommaient Ur en Chaldée. Dans ces actes, on voit parfois rappeler les termes mêmes des textes juridiques touraniens, de ces lois édictées avant la conquête par le peuple qui l'avait subie et pourtant conservées encore, du moins en principe, par les conquérants, à la façon des codes chinois après les conquêtes mongole ou mandchoue.

La chaîne des traditions juridiques est donc en Chaldée ininterrompue, — comme l'est d'ailleurs aussi la chaîne des traditions religieuses — bien que souvent l'interprétation des anciens textes et leur application pratique se trouve peu à peu modifiée, par suite des différences de race et de caractère.

Quand on remonte ainsi d'environ cinq mille ans dans l'histoire de l'humanité, on pourrait s'attendre à être en présence de peuples vivant à peu près à l'état sauvage, sans idée de commerce, d'industrie, de droit contractuel, d'appropriation immobilière individuelle, de culture soignée. Or c'est tout le contraire que nous montrent les bilingues d'Assourbanipal.

Le commerce a pris un développement tel que son instrument principal, l'argent, en tant que monnaie, en tant qu'objet d'échange, est d'un usage continuel. Le sol est exploité partout. Non seulement il se couvre de récoltes ; mais on voit autour des maisons s'élever des parcs, des jardins, des vergers, soignés

avec amour et dont s'occupe spécialement toute une catégorie d'hommes libres, de cultivateurs, fermiers, locataires, qui traitent pour argent avec le maître, le propriétaire, ou, pour nous servir d'une synonymie accadienne, avec le roi de ce domaine.

Dans les actes de Warka, ce roi du domaine, ce possesseur maître du sol, nous apparaît le plus souvent comme un commerçant, un manieur d'argent, un banquier. Il est vrai qu'il s'agit alors de familles sémitiques qui se sont implantées parmi ces peuples touraniens.

Nul n'a jamais mieux su se servir de l'argent que le sémite. Mais il paraît que ce n'est pas lui qui inventa l'usage de l'argent.

Quand le banquier Sininana étendait indéfiniment ses possessions par le jeu des prêts et des relations commerciales, il ne faisait que mettre à profit une institution touranienne dont les bilingues d'Assourbanipal nous montrent des applications certainement beaucoup plus antiques.

Nous vous avons déjà parlé de cette institution, première forme du gage et première forme de la vente. Nous devons y revenir ici ; car cette antichrèse chaldéenne est une des dérivations du droit de propriété qui font le mieux comprendre comment ce droit était alors conçu.

De même qu'en Egypte, en Chaldée la propriété, considérée comme un droit abstrait, était séparée de la possession de la chose.

Ce n'était pas la propriété, droit supérieur et perpétuel, que l'on aliénait dans cette magnifique vallée fertilisée par le Tigre et l'Euphrate : c'était une possession spéciale, comparable à ce que fut plus tard, chez les Romains, cette possession que les interprètes ont nommée *domaine bonitaire*, — une possession qui comportait non seulement la jouissance, l'usage, mais même la disposition de la chose ainsi détenue.

Que restait-il donc au propriétaire, quand il s'était désinvesti contre une somme d'argent déterminée ? Il lui restait, soit à lui-même, soit à ses ayants cause, c'est-à-dire à ses successeurs

naturels, aux membres de sa famille qui venaient prendre sa place quand il était mort, le droit d'invoquer l'équivalence établie entre le bien et la somme d'argent, pour rendre cette somme d'argent et reprendre ce bien. On le voit, le but était exactement le même qu'on obtint ailleurs par une mancipation avec clause de fiducie. Mais, tandis que la fiducie intervient comme un accessoire dans un contrat qui, sans cette clause, serait un acte d'aliénation définitive, en Chaldée, au contraire, la faculté donnée au propriétaire primitif de rendre l'argent pour avoir son bien n'a pas besoin d'être prévue d'une manière expresse, car elle découle légalement de la forme même du contrat.

Voici comment ce genre de transactions est exposé dans un des bilingues d'Assourbanipal :

« Il a établi l'équivalence entre sa maison et de l'argent. Il a
« établi l'équivalence entre son champ et de l'argent. Il a établi
« l'équivalence entre son jardin et de l'argent. Il a établi l'équi-
« valence entre son esclave et de l'argent. Il a établi l'équiva-
« lence entre sa servante et de l'argent. De son écrit, pour ce
« qui n'était pas versé, de ce qui restait sur cet écrit, ils ont
« établi l'équivalence avec de l'argent. Quand il rapportera
« l'argent, il rentrera dans sa maison. Quand il rapportera
« l'argent, il sera remis en possession de son champ. Quand il
« rapportera l'argent... »

Le reste devient trop lacuneux pour permettre une traduction. Mais ce commencement de phrase : « Quand il rappor-
« tera l'argent, » se reproduit autant de fois qu'il y avait une chose échangée.

Eh bien ! il serait difficile de mieux résumer le droit qui ressort de tout l'ensemble des actes de Warka.

La plupart ont pour but d'établir une équivalence entre un bien fonds, — par exemple une maison, un jardin, une pièce de terre, — et une somme déterminée d'argent. Le propriétaire du bien fonds l'abandonne contre la somme.

Reçoit-il cet argent le jour même du contrat, ou en était-il débiteur en vertu d'actes antérieurs, d'obligations qu'il n'a point remplies, parce qu'il n'a point versé, par exemple, les

marchandises qu'il devait livrer à un jour dit? — ce n'est jamais indiqué dans l'acte. Mais d'après le principe de l'équivalence, cela revient exactement au même.

Il est donc possible que souvent, chez le banquier Sininana, la somme équivalente au bien qu'on lui donnait en antichrèse ait été calculée, — comme le prévoyait l'antique document reproduit et traduit dans le bilingue cité plus haut, — par une balance commerciale et l'équivalence établie d'abord entre les reliquats d'obligations diverses, qu'elle qu'en fût d'ailleurs la nature, et une somme d'argent représentant la dette.

Toute dette devait être en effet liquidée d'abord en argent pour pouvoir être éteinte par une cession d'immeubles. L'argent était alors déjà, comme aujourd'hui, la mesure commune entre les diverses valeurs.

Pour que le propriétaire exerçât aisément, à toute époque, le droit de reprise qui lui était assuré par la loi, il fallait, avant tout, au moment de l'abandon, estimer en argent et liquider par là, d'une façon complète, ce que chacune des deux parties pouvait abandonner. Les anciennes créances, ou le reliquat des anciennes créances de l'acquéreur, liquidées ainsi en argent, pouvaient entrer dans le total de la somme d'argent compensant la valeur exacte du bien cédé. On commençait par bien s'entendre, de part et d'autre, sur cette valeur exacte. La fixation du prix est le point essentiel dans tous les contrats dont il s'agit.

Ces contrats ont un formulaire assez régulier. Ils se composent de diverses parties qui se succèdent à peu près toujours dans le même ordre.

En tête viennent les indications relatives au bien estimé : on en note la nature, la contenance et les voisins. S'il s'agit de champs, ordinairement d'une forme oblongue, dans les mentions de voisinage on a soin de distinguer entre les longs côtés et les extrémités plus étroites. On ne néglige d'ailleurs aucun détail pouvant servir à déterminer, avec une précision plus grande, la situation exacte de ce morceau de terre et empêcher de le confondre avec un autre. On dira au besoin comment il est venu en possession de qui le cède ; on donnera ces mêmes

détails sur les propriétés voisines, distinguant entre celles qui se trouvent possédées en qualité de parts héréditaires et celles qui sont en possession d'un acquéreur antichrétiste.

En second lieu se trouvent les indications relatives aux parties qui ont fixé entre elles le prix, la valeur de ce bien. Les propriétaires sont généralement nommés les premiers, mais sans qu'on en fasse les sujets de la phrase.

« Avec un tel, fils d'un tel, le propriétaire de ce bien, est-il dit, un tel, fils d'un tel (l'acquéreur), a fixé le prix, et telle somme d'argent pour son prix complet il a versé. »

Ainsi la somme est censée toujours versée en son entier au moment de la cession. C'est parce que le propriétaire est investi de cette somme qu'il se désinvestit de la possession du bien. Il n'a plus rien à recevoir. Il n'a plus rien à réclamer tant qu'il n'offrira pas de rembourser cette somme. Cette affirmation d'un versement déjà effectué est absolue. Elle ne comporte aucune preuve contraire, aucune action judiciaire destinée à la mettre en doute. C'est ce que disent les formules suivantes des contrats que nous examinons.

Après ces mots : « telle somme d'argent pour son prix complet il a versé, » on lit généralement : « ceci ne pourra être transgressé, » ou bien « il (le propriétaire) ne reviendra pas là-dessus, » ou encore : « relativement à son bien, un tel (le nom du propriétaire) n'élèvera pas de réclamation, » etc.

Avant que nous n'ayons compris qu'il s'agissait là de l'exception *pecuniæ non numeratæ*, ces formules nous étonnaient singulièrement quand nous voyions, quelque temps après, dans un autre acte, le propriétaire, offrant la somme, être admis à rentrer en pleine possession du bien qu'il avait ainsi cédé sans réserve, en s'interdisant toute contestation à son sujet.

En effet, d'autres actes, assez nombreux, nous montrent l'ancien propriétaire, ou ses successeurs légitimes, invoquant, pour reprendre le bien ainsi délaissé, l'équivalence établie dès le principe entre le domaine en question et la somme d'argent.

Nous avons comparé au retrait lignager ce droit de reprise. Mais il faut bien savoir que cette comparaison ne comporte en

aucune manière une assimilation complète. Ce n'est point seulement la lignée du propriétaire, c'est le propriétaire lui-même qui peut, en Chaldée, revenir sur l'abandon fait par lui d'un immeuble contre une somme d'argent reçue en équivalence.

Ce droit, il le tient de la loi ; et c'est pourquoi les formules de la fin des contrats ne doivent pas être interprêtées de manière à l'en dépouiller. Elles s'appliquent uniquement à l'acte qui les porte, à celui qui vient d'avoir lieu et à ses effets légitimes ; elles ne s'appliquent point à l'acte possible, dans un avenir plus ou moins éloigné, au droit de retrait qui découle légalement de la mise à prix.

Pour en finir avec la description de ces actes de mise à prix, nous avons encore à mentionner une invocation du roi règnant et des grands dieux du pays, puis une liste, plus ou moins longue, d'assistants, qui doivent au besoin, avec le rédacteur de l'acte, fournir leurs témoignages pour prouver sa sincérité.

La date termine. Elle est donnée sous une forme toute particulière, par une phrase servant, pour ainsi dire, de mot d'ordre, qui change chaque année et qui se rapporte en général à quelque événement contemporain remarquable.

Tel est, dans son ensemble, l'acte d'établissement de l'antichrèse babylonienne. Je dis d'*établissement*, car c'est là, à ce qu'il nous semble, la traduction la meilleure du mot *manzazanu* par lequel les sémites rendent le vieux mot touranien *Kutagubba.*

Dans les bilingues d'Assourbanipal, les phrases que nous avons reproduites sont tirées d'un chapitre relatif à l'obligation par écrit et à ses suites.

Ce chapitre commence ainsi :

« Son écrit — Il a donné son écrit. Etant intérêt pour son argent, maison, champs, vergers, esclave, servante, en établissement (d'antichrèse) pour cela il a établi. »

Ainsi le propriétaire des biens cédés avait commencé par contracter une dette qu'il avait reconnue par écrit. L'argent montant de cette dette grossissait à sa charge d'une manière rapide,

par le jeu de l'intérêt légal, intérêt dont le taux nous est connu par un autre passage de ces mêmes bilingues :

« Produit de l'argent : Le produit d'un sekel est d'un cin-
» quième de sekel. Le produit de 10 sekels est de 2 sekels. Le
» produit d'une mine est de 12 sekels. »

Comme le rapport entre la mine et le sekel est d'un à soixante, ces divers calculs nous amènent à une même proportion, c'est-à-dire à un intérêt légal de 20 pour 100. C'est l'intérêt qui a été conservé traditionnellement à Babylone et que nous trouvons dans les contrats de Nabuchodonosor, d'Evilmérodach, de Nériglissar, de Nabonid, et même, après la conquête médique, de Cyrus, de Cambyse, de Smerdis et de Darius.

Il n'avait rien d'excessif en soi puisqu'en Assyrie et en Egypte on trouve des taux supérieurs. Mais l'anatocisme, c'est-à-dire l'accroissement du capital par l'intérêt qui, à son tour, portait intérêts aussitôt échu, ne se trouvant pas interdit dans la Chaldée, comme il l'était en Egypte, le grossissement de la dette suivait une progression dont le calcul au bout de quelques années serait effrayant.

C'est pourquoi sans doute on avait permis au débiteur, propriétaire d'immeubles, de faire servir ces immeubles à un paiement provisoire, qui, dès lors, éteignant la dette par équivalence, ne la laissait plus porter intérêts. C'était une sorte de *datio in solutum*, suivant l'expression employée par les jurisconsultes romains, après que César, Tibère, d'autres empereurs encore, eurent autorisé, dans des moments de crise, le débiteur à s'acquitter ainsi en nature.

Rappelons en quoi consista à Rome cette opération et en quoi elle différait de l'établissement en antichrèse balylonienne.

Lorsqu'à la suite des guerres civiles, le crédit fut presque épuisé en Italie, on proposait — c'était la coutume en pareil cas, —une réduction proportionnelle ou une abolition des dettes. En effet la rareté de l'argent lui avait donné momentanément une valeur bien supérieure à sa valeur réelle. Les biens de terre étaient à vils prix et une liquidation par vente volontaire ou par *auctio* n'aurait produit que des sommes insignifiantes. Le

débiteur se serait trouvé ainsi dépouillé de tout ce qu'il avait, sans que le créancier fût remboursé en définitive. César jugea que c'était le cas de s'écarter des traditions romaines, lesquelles ne prévoyaient de paiement qu'en argent. L'ancien principe chaldéen de la balance des valeurs diverses une fois estimées en argent fut admis par lui dans cette circonstance et appliqué de telle sorte que l'estimation devait se rapporter, non au prix courant de la chose au moment actuel, mais à sa valeur à l'époque où la créance dont il s'agissait s'était constituée. On avait donc à mettre en balance, comme dans les bilingues cités par nous, d'une part, l'argent qui représentait toutes les conséquences de l'acte intervenu d'abord entre les parties, quand l'une des deux était devenue débitrice de l'autre, et, d'une autre part, l'argent représentant l'équivalence de l'immeuble abandonné *in solutum*.

Mais ici l'abandon était définitif. Les Romains n'avaient pas sur la propriété immobilière des idées semblables à celles des vieux peuples. Ils n'y voyaient point une investiture pour la suite des temps, une légitimité, dont on n'était pas dépouillé par le non usage, volontaire ou involontaire, par les conventions qui pouvaient rendre conditionnel l'exercice de ce droit, pour ainsi dire sacré. Le Romain donc n'avait aucune idée d'un retrait lignager quelconque, d'une reprise possible assurée au propriétaire pour le jour où il aurait l'argent en mains. Par la *datio in solutum* on se trouvait à tout jamais désinvesti.

L'idée de César fut reprise plus d'une fois par les empereurs, Tibère, entre autres. Celui-ci, en limitant l'application à une quote-part de chaque dette, avait dans le même but fondé une banque de prêts, sans intérêt, mais garantis par une valeur double en biens fonds.

Pour en revenir à l'ancienne Chaldée, il est à remarquer que dans l'exposé touranien du fonctionnement de l'antichrèse, l'esclave et la servante figurent à coté des divers genres d'immeubles. Ils peuvent, eux aussi, servir pour l'extinction provisoire de la dette par une *datio in solutum* de leur possession. Ils sont pleinement assimilés aux biens fonds à ce point de vue,

et dans la classification juridique des choses, ils constituent sous ce droit une catégorie spéciale, comparable à ce que fut plus tard chez les Romains la catégorie des choses *mancipi*. C'est à cette seule catégorie que s'applique le mode légal, par excellence. de dessaisissement, cette antichrèse, institution essentiellement chaldéenne, sans cesse mise en pratique dans les actes de Warka parvenus jusqu'à nous. Si l'on recherche pourquoi l'antichrèse ne s'appliquait qu'aux biens de terre et aux esclaves, on en pénètre aisément la cause : c'est parce que c'étaient là des biens mieux déterminés, mieux reconnaissables, plus pleinement individualisés pour ainsi dire. Le bien de terre avait ses voisins ; l'esclave, son nom, sa physonomie qui ne permettaient pas de le confondre avec un autre, lorsque le propriétaire, en rapportant l'argent, était admis à exercer son droit de reprise. Ce droit de reprise n'était pas applicable au reste des choses, aux bêtes d'un troupeau qui faisaient nombre sans posséder de personnalité distincte. à tous les objets qu'encore actuellement on cède et l'on achète d'ordinaire sans contrat et pour lesquels possession vaut titre.

En ce qui touche ce qu'on peut nommer en droit chaldéen les choses *mancipi*,— celles pour lesquelles on dresse un acte constatant la prise du bien, en vertu d'une équivalence établie avec de l'argent, et par suite du versement, de la *pesée* de cet argent, — nous voyons donc à l'origine, au lieu de ventes proprement dites, des abandons de possession qui ressemblent beaucoup plus au gage et qui n'éteignent pas, en principe, le droit même de propriété chez le cédant.

Nous y voyons aussi, pourtant, l'échange effectué entre des valeurs de même nature.

En effet, un autre chapitre des bilingues cités est relatif aux échanges d'immeubles. Il commence ainsi :

« Maison d'échange : maison pour son échange ; une maison « contre sa maison homme à homme a fait être.

« Comme la maison n'atteint pas en valeur l'autre maison, il « a versé 10 sekels d'argent... »

Le reste du chapitre est brisé. Mais ce fragment suffit pour

exposer les conditions de l'échange. Chacun des biens dont il s'agit est estimé et c'est en argent que se fait la *soulte*, s'il y a lieu, pour compléter l'équivalence.

Il ne faudrait pas s'y tromper, Messieurs, cette cession d'un immeuble contre un immeuble, avec ou sans soulte, diffère autant, par ses conséquences, de notre échange moderne que la cession d'un bien fonds contre une somme d'argent diffère de la vente proprement dite.

Notre échange moderne, comme notre vente moderne, a pour but et pour résultat une transmission absolue et définitive du droit même de propriété. L'échange chaldéen est un arrangement motivé par des convenances qui ont en vue la possession, l'exploitation, la jouissance.

Souvent aussi, en cas de complément de l'équivalencé par une somme d'argent, l'échange chaldéen est plutôt un mode d'extinction d'une dette. En effet, il se peut que, dans le fond des choses, la dette antérieure liquidée, estimée en argent, devienne le motif déterminant d'un tel contrat. Ce n'est point alors vraiment l'argent, c'est surtout l'immeuble qui fait la soulte. Celui qui possède un grand domaine, devant une partie de sa valeur, contracte un arrangement par lequel il le cède à son créancier moyennant un domaine plus petit et une somme d'argent dans laquelle, par équivalence, on fait entrer la libération de sa dette. Cette libération est le but du contrat.

D'ailleurs, alors qu'il s'agissait d'un véritable troc entre deux biens exactement équivalents, cette convention ne pouvait porter aucune atteinte aux principes généraux du droit, réglant la propriété des choses *mancipi:* des immeubles et des esclaves. Nous en avons la preuve directe dans diverses séries de tablettes.

En effet, de même que nous avons trouvé dans un très grand nombre des actes de Warka, remontant au 23e siècle avant notre ère, des applications des textes antiques de jurisprudence touranienne relatifs aux établissements d'équivalences, aux abandons en antichrèse et aux reprises des biens ainsi abandonnés par les anciens propriétaires quand ils rembour-

saient l'argent versé, de même nous trouvons dans cette collection des contrats archaïques de Warka plusieurs autres actes relatifs aux échanges d'immeubles, décrits par le vieil auteur touranien.

Chose curieuse, et sur laquelle nous avons insisté déjà dans l'Appendice de notre volume sur les obligations, ces échanges portaient parfois sur des biens mis en antichrèse et ils étaient alors consentis par le possesseur antichrétiste, sans que, bien entendu, cela nuisît en rien au droit de reprise assuré au propriétaire légitime.

L'antichrétiste pouvait non seulement échanger l'immeuble, mais le céder à son tour à quelque nouveau possesseur, qui lui versait la somme correspondante d'après l'équivalence tout d'abord établie.

Vous savez, Messieurs, que chez les anciens la transmission du gage et même la création d'un droit d'hypothèque par celui qui ne possédait de son côté qu'un droit d'hypothèque, furent très généralement admises dans les législations les plus diverses.

D'ailleurs, je le répète, ce n'est pas seulement à la situation du gagiste, mais à celle du possesseur qui avait le domaine bonitaire en droit romain, qu'il faut comparer la situation de l'antichrétiste chaldéen.

Comme le Romain qui avait la chose *in bonis*, bien que n'en étant pas, d'après le droit quirite, le propriétaire légitime, le *dominus*, l'antichrétiste chaldéen se comportait absolument comme s'il eût été pleinement le maître du bien qu'il avait reçu.

La reprise possible par le propriétaire légitime pesait sur ce bien à la façon d'un droit réel; et si nous songeons au droit moderne en examinant la situation de ces deux hommes l'un par rapport à l'autre, nous pourrons dire que les rôles étaient renversés : c'est celui qui a prêté l'argent qui se trouve grevé d'hypothèque après l'établissement de l'antichrèse donnée *in solutum*.

Telles furent dans le vieux droit touranien les conséquences

du principe de l'investiture, à perpétuité, des biens immeubles en qualité de propriétaire.

Ce principe s'était peut-être rattaché au droit religieux et à un principe parallèle : de l'investiture légitime et sacrée des souverains. C'est pourquoi, sans doute, on invoque toujours dans les actes relatifs aux immeubles les noms des dieux et des rois.

Dans l'application, ce principe devait rencontrer des difficultés grandes le jour où les peuples chez lesquels il était posé prendraient un développement assez considérable pour que la vie de chacun ne fût plus concentrée sur un seul point.

Quand furent rédigés les textes touraniens traduits dans les bilingues d'Assourbanipal et que nous avons sans cesse en vue, l'idée de cité dominait encore celle de nation ou de royaume. Nous en avons la preuve évidente dans les passages relatifs aux pénalités encourues par ceux qui pouvaient méconnaître les liens de famille. C'est de la ville qu'on chasse le fils ingrat envers sa mère, en le dépouillant de ses biens et de sa personnalité civile. Le *citoyen* est donc encore l'*homme de la cité,* et, à ce point de vue, il y aurait à faire bien des rapprochements instructifs entre les petits états chaldéens, en des temps tellement anciens qu'on ne sait pas à combien de milliers d'années il faut les faire remonter, et les petits états de la Grèce, à l'époque classique.

Dans l'intervalle cependant, la face des choses avait bien changé au bord du Tigre et de l'Euphrate.

Après la conquête sémitique, de grands empires s'étaient constitués. A certains jours, ils prirent une extension qui ne fut guère dépassée jamais dans l'histoire du monde.

Les sémites, qui adoptèrent si docilement la civilisation, la législation touraniennes, nous semblent avoir eu pourtant un caractère bien différents, d'autres tendances et un autre esprit.

Nous le voyons par la manière dont ils appliquèrent en définitive les lois dont ils conservaient le texte.

Plus avantureux, ayant davantage l'initiative individuelle, se lançant aisément au loin, isolément, pour faire le commerce,

ils ne regardaient pas comme un crime aussi grand le détachement d'avec la famille, l'abandon des siens.

Dans des actes qui ne remontent qu'au 23e siècle avant notre ère et qui datent d'une époque où déjà les sémites étaient les maîtres de Warka, on trouve fidèlement rapportées, dans leurs termes mêmes, les premières phrases des vieux textes de droit touranien relatifs au désaveu d'un père par son fils. d'un fils par son père, d'une mère par son fils, d'un fils par sa mère. Le fait en lui-même est donc exposé suivant les formules consacrées. Mais la conséquence de ce fait, la pénalité à appliquer était terrible chez les touraniens : c'était, soit la peine de mort, soit la vente du coupable comme esclave, soit la confiscation et l'exil après flétrissure. Chez les sémites, ce n'est plus qu'une liquidation à l'amiable des droits de chacun. L'abdication elle-même ne nous paraît plus être sérieuse : ce n'est plus un vrai désaveu : c'est une sorte d'émancipation, par désaveu fictif, dont le résultat final est de faire cesser pour l'avenir la communauté d'intérêts, les responsabilités familiales, qui, autrement, pouvaient être encourues dans le cas où les affaires que voulait entreprendre le fils de famille auraient mal tournées.

Eh bien ! ce que nous constatons relativement au vieux principe de la famille touranienne devait nécessairement se produire relativement au vieux principe de la perpétuité des droits du propriétaire touranien.

C'était, il est vrai, un principe sacré, une des bases du droit civil, de l'organisation, de la constitution de toute cité chaldéenne. On ne pouvait pas plus le renverser directement que les Romains n'auraient pu théoriquement abolir la puissance du *pater familias*.

Mais — de même qu'à Rome, par l'institution des pécules *castrens*, *quasi castrens*, etc., par l'intervention de la puissance publique dans la famille, on en arriva à réduire à bien peu de chose cette puissance, autrefois sans borne, du *pater familias*, — de même dans la Chaldée, par des transitions presque insensibles. on en vint à rendre la propriété immobilière aussi défi-

nitivement aliénable, aussi facilement transmissible sans retour possible, aussi complètement mobile, s'il est permis d'employer ce terme en opposition apparente avec le terme consacré, que dans aucun pays du monde.

Si nous nous reportons, à Warka, au 23e siècle avant notre ère, nous y voyons bien encore pratiquer, sur une très large échelle, le retrait lignager, la reprise du bien par celui qui l'avait cédé, ou, après sa mort, par ses héritiers naturels. Mais déjà il est nécessaire, pour effectuer cette reprise, de remplir des formalités assez compliquées. Il ne suffit plus, comme dans le texte des bilingues, d'apporter l'argent pour rentrer aussitôt dans sa maison, pour être remis aussitôt en possession de son champ, etc. Il faut entreprendre une sorte de procès fictif. Il faut, à des jours déterminés, pendant un temps déterminé, dans des lieux publics, auprès des temples, devant la foule rassemblée, faire certaines publications. L'acte qui effectue le retrait de la propriété cédée rappelle ces publications, et est conçu comme un jugement. Il se termine par les formules habituelles dans les jugements, constatant que l'une des parties n'a plus aucune réclamation à faire à l'autre au sujet du bien en question. Jusqu'à ce moment il existait des liens de droit entre ces deux parties, liens créés par la possession d'une chose dont la propriété était réservée. Désormais la propriété et la possession se réunissent. Le propriétaire reprend son immeuble libre désormais de tout droit réel. Il faut que les tiers en soient avertis.

Il est évident que l'idée d'une aliénation définitive semblait l'idée la plus naturelle pour des peuples essentiellement colonisateurs. Mais avec une très grande sagesse, avec un très grand esprit pratique, les sémites de la Chaldée, à cette époque, se gardèrent bien de renverser, par des bouleversements subits, un droit remarquable, qui s'était graduellement perfectionné pendant un grand nombre de siècles.

Cependant nous voyons déjà s'introduire dans ces vieux actes de Warka, occasionnellement, certaines formules qui feraient songer beaucoup plus à la bébaîosis égyptienne qu'aux vieilles traditions locales. Il est dit en effet souvent que celui qui cède

l'immeuble repoussera toute réclamation se produisant relativement à cet immeuble.

On comprend d'ailleurs très bien les motifs de l'introduction de cette clause.

Du moment où il y eut des mélanges de populations, peut-être des partages du sol et de nouvelles attributions de propriétés par suite de conquêtes, du moment surtout où la vie publique et privée ne se concentra plus dans les limites, très étroites, d'une cité, il devint difficile de conserver toujours le souvenir des origines formant la légitimité de chaque propriété, de manière à être certain que celui de qui l'on recevait un immeuble ne l'avait pas lui-même reçu d'autres, qu'il en était bien, en réalité, le vrai maître, seul en question dans les reprises ultérieures possibles.

On ne voulait pas avoir à défendre le bien contre un inconnu : et c'est pourquoi le cédant se chargeait de le défendre lui-même, garantissant ainsi la légitimité de son droit de disposition à titre de propriétaire.

Le jeu de l'antichrèse chaldéenne devait amener forcément à ce résultat, puisque, à titre de possesseur antichrétiste, on pouvait avoir également un droit de disposition, semblable à celui du propriétaire, mais avec reprise possible par celui-ci.

Malheureusement, nous n'avons la série des actes de Warka que pendant la durée de quatre règnes consécutifs ; et après cela se trouve une immense lacune de plus de mille ans.

Les actes qui suivent nous amènent au temps des grandes luttes entre les empires de Ninive, de Babylone, etc.

Le droit de la guerre se fait sentir plus qu'aux époques précédentes.

Un élément nouveau s'est introduit : c'est la tribu considérée à la façon arabe. Cette tribu a ses domaines. On trouve ainsi le domaine de la maison d'Ada, de la maison d'Hankas, etc. Une investiture royale est l'origine de ces domaines, que sans doute le roi de Babylone avait attribués à d'anciens alliés.

On sait que les rois de Babylone, parfois nommés par les auteurs grecs rois des Arabes, M. Oppert l'a déjà remarqué, fu-

rent en rapports d'alliance habituelle avec les Arabes proprement dits.

Quand Saosdukin, le frère du roi assyrien Assourbanipal, une fois établi sur le trône de Babylone, voulut renouer la chaîne des anciennes traditions nationales de cette ville, prise d'assaut et détruite par son grand-père, il ne se borna pas à faire rechercher, pour les rassembler dans la cité sainte, les anciens habitants, échappés au massacre, qui s'étaient dispersés, il eut soin aussi de s'allier avec les Arabes pour résister aux Ninivites, auxquels il allait déclarer la guerre.

C'est pourquoi son frère Assourbanipal, quand il l'eut vaincu, se hâta d'aller porter le fer et le feu jusqu'au centre de l'Arabie.

Mais il prit en Arabie même une partie de la population pour repeupler la ville de Babylone, qu'il avait rendue de nouveau déserte.

Quatre siècles plus tôt, sous le roi de Babylone Mardukiddinahi, qui tantôt vainquit le roi de Ninive Tiglatphalazar et tantôt fut vaincu par lui, la colonisation arabe et l'influence arabe paraissent avoir été surtout considérables en Babylonie.

On peut même dire, qu'au point de vue du droit, ce moment fut celui où l'on se sépara le plus des traditions chaldéennes.

Le frère paraît en premier lieu comme héritier possible. Il précède le fils dans l'énumération de ceux qui peuvent représenter, en cas de mort, la personne d'un des contractants.

Ceci déjà nous reporterait en pleine Arabie. C'est d'après ce vieux droit que, chez les Musulmans, la transmission de la couronne s'opère dans les familles souveraines, et le dernier khédive d'Egypte a dû payer bien cher la Sublime Porte pour obtenir une exception qui excluait son frère en faveur de ses fils.

En outre, les contrats babyloniens du temps de Mardukiddinahi nous font voir la tribu organisée très fortement comme une unité collective, comme une puissance dans l'état.

La tribu d'Ada a ses fonctionnaires en assez grand nombre, ses représentants chargés de revendiquer, au nom de la tribu, toute partie du domaine de cette tribu qui serait envahie par un étranger.

- Dans certains cas, pourtant, par exemple lorsqu'il est question du mariage d'une fille de la tribu avec un cheik distingué. une aliénation légitime et définitive de quelque immeuble devient possible. Le gendre est admis à recevoir et à posséder, à titre de dot, avec la femme qu'il prend dans cette tribu, une part détachée du bien de cette tribu.

Pour assurer la perpétuité de cette aliénation, consentie par la tribu au profit d'un noble, d'un grand seigneur, qui s'allie à elle pour fonder une nouvelle maison, celui-ci, sur le bloc de basalte qui nous est parvenu sous le nom de caillou de Michaux, recourant au droit religieux, inscrit lui-mème les anathèmes les plus terribles à l'égard de quiconque entreprendrait quoi que ce fût contre ses droits.

Mais il s'agit ici d'une dot, c'est-à-dire d'une aliénation à titre gratuit et familial, et nous ne nous arrêterons pas plus longtemps aujourd'hui sur ce contrat, d'ailleurs si curieux.

- Deux autres contrats datés du même règne se rattachent plus directement à notre sujet.

Dans l'un, nous voyons une propriété de tribu acquise par un étranger qui livre en échange des chevaux, des chars, des chiens, etc., le tout estimé en argent. Dans l'autre, un domaine cédé par un roi à l'un de ses ministres, est acquis à perpétuité par un tiers en échange de chevaux, de bœufs, de juments, et cette fois sans estimation pécuniaire.

Ce dernier contrat paraît bien contraire aux vieilles traditions touraniennes, puisque les objets échangés ne sont pas de même nature, puisque, d'une part, se trouve un immeuble, et, d'autre part, des animaux dont la valeur n'est point indiquée. Cela n'a plus aucun rapport avec la règlementation des anciens échanges antichrétiques.

La perpétuité de l'attribution à l'acheteur, avec la sanction de toute une série d'anathèmes, est également d'une origine extra-touranienne. D'ailleurs le rappel de l'attribution primitive faite par le roi montre bien qu'il ne s'agit plus des vieilles règles appliquées en dehors de toute conquête aux propriétés d'une origine immémoriale.

La rupture des traditions n'est pas moins frappante dans cet autre acte où les divers objets d'échange se trouvent estimés en argent.

En effet, le nom même de l'unité d'argent est un nom nouveau, qu'on ne rencontre pas avant et qu'on ne rencontre plus après. Avant comme après, l'unité monétaire est la mine, avec son soixantième, *du* ou *sekel.* Ici la mine paraît inconnue, comme, du reste, chez les Hébreux avant la captivité de Babylone. La pièce d'argent est désignée par l'idéogramme de l'argent. D'après le montant des estimations, elle correspond peut-être à peu près au sekel, comme l'argenteus כסף hébreu, mais quoique le nombre énoncé en dépasse de beaucoup 60 et même 100, il n'est pas question d'une unité plus forte. Le nom de la mine n'apparaît pas dans le total.

Nous aurions grande tendance à croire que les vieilles populations, depuis longtemps établies en Chaldée, ne furent jamais soumises au droit qui nous apparaît sur ces bornes babyloniennes contemporaines du roi Mardukiddinahi.

Il nous paraît probable, qu'à ce moment, où déjà les guerres prenaient ce caractère de férocité, de destruction, de dépeuplement d'un pays, qu'elles gardèrent durant bien des siècles, en établissant des alliés sur les terres privées d'habitants, on leur laissait l'usage de leurs coutumes.

On ne leur imposait que le culte des dieux, lien général de la nation.

Assourbanipal nous dit, en effet, que tout peuple qui subissait l'hégémonie du peuple d'Assour devait élever aussitôt un temple à Assour et se convertir à son culte, qui comportait, bien entendu, celui de tous les dieux associés.

Sauf, d'ailleurs, les questions locales de primauté, les dieux étaient communs entre l'Assyrie et la Chaldée. Et c'est là sans doute pourquoi, pendant plusieurs siècles, alors que ces empires vivaient en paix l'un avec l'autre, les sujets de Babylone avaient dans le royaume de Ninive les mêmes droits civils que les Assyriens eux-mêmes et *vice versa.*

Le droit ninivite dans son ensemble est une dérivation du

vieux droit touranien, de même que le droit de Babylone tel que nous le voyons dans le siècle de Nabuchodonosor le Grand.

Toute la civilisation de la Haute-Asie se rattache, en effet, originairement à la vieille civilisation touranienne.

Ce sont les touraniens qui ont inventé le genre d'écriture conservé par les Ninivites, les Babyloniens et bien d'autres peuples. Mais les caractères cunéiformes ont fini par prendre à Ninive un aspect un peu différent de celui qu'ils avaient, à cette même époque, dans les villes de la Chaldée.

Il ne faut donc pas s'étonner si, de son côté, le droit ninivite s'est écarté graduellement du droit de Babylone, bien que le point de départ en ait été d'abord identique.

A Ninive, dans les contrats relatifs aux propriétés, on se préoccupe toujours du vieux principe chaldéen que nous avons développé plus haut. On admet théoriquement la possibilité d'un rétrait lignager, d'une revendication faite à un jour donné par le vendeur, ou par ses fils, ou par ses petits-fils.

Ici la représentation prévue l'est en ligne directe : sur ce point les vieilles traditions touraniennes ont été gardées. Les frères comme les autres parents ne pourraient venir qu'après les enfants.

C'est bien là, effectivement, par excellence, la représentation naturelle. Ceux qui continuent la personne en droit la continuent également en fait. Ils ont reçu le même sang. Ils sont physiquement responsables, dans leurs aptitudes, dans leur développement, dans leur santé, de faits personnels à leur engendreur.

L'idée qu'un père peut engager ses enfants et ses descendants comme il peut s'engager lui-même n'a donc en soi rien de contraire à l'équité, puisque la loi ne fait que suivre un moule créé par la nature.

C'est ce qu'ont pensé les jurisconsultes de Ninive, s'inspirant des principes du vieux droit touranien, et, partant de là, ils ont autorisé le vendeur à prononcer d'avance contre lui-même ou contre les siens, pour le cas où il profiterait du droit de revendication, une peine pécuniaire, assez considérable pour lui en enlever tout à fait l'envie.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles, cette peine pécuniaire égale en général le décuple du prix et elle doit être le plus souvent versée entre les mains du possesseur actuel de cet immeuble, au moment du procès, ou, pour nous servir des expressions assyriennes, *du maître du bien*.

Quand il s'agit d'esclaves, à cette première peine pécuniaire, sorte de dommages et intérêts au profit de celui qu'on inquiète, il s'en joint le plus souvent une autre, sorte d'amende au profit du trésor d'un dieu.

L'amende, dans ce cas particulier, avait l'avantage d'être exigible après un affranchissement qui supprimait toute espèce de maître par rapport à l'homme vendu ou à la femme vendue.

D'ailleurs l'esclave n'était pas immobile comme un bien fonds. Le souvenir d'une transmission de propriété relativement à lui pouvait plus facilement se perdre, car il n'y avait pas de voisin forcé pour s'en rappeler. La revendication aurait pu se faire dans une autre ville. La fraude était donc plus facile et il pouvait paraître juste de la punir ainsi doublement.

Avec de telles précautions, l'exercice du droit de retrait lignager étant pratiquement impossible, les biens se transmettaient absolument comme s'il n'eût plus existé.

Mais il faut noter que dans les formules de ces contrats de Ninive, rien ne vient rappeler la bébaîosis, la garantie par rapport aux tiers, de certains actes de Warka.

Ajoutons que dans ces contrats, le prix est toujours censé payé, de telle sorte que les parties n'aient plus rien à se réclamer les unes aux autres. C'est une règle qui découlait naturellement de l'ancienne antichrèse, de l'équivalence établie entre l'immeuble et une somme d'argent : la possession de cet immeuble devait être livrée en échange de la possession de la somme d'argent.

Cette règle fut d'ailleurs théoriquement admise dans les actes d'aliénation faits à Babylone, sous la forme d'un jugement d'adjudication.

Les Babyloniens, ainsi que nous l'avons dit souvent, étaient arrivés, sous le règne de Nabuchodonosor le Grand, à consti-

tuer un droit très savant, très pratique, très équitable, très complet. Je ne sais même pas si l'on a jamais dépassé cet état du droit.

Toutes les antiques institutions de la Chaldée avaient été mises à profit avec une habileté singulière. Dépouillées de leur hiératisme, assouplies, elles se prêtaient admirablement à des applications nouvelles et remarquablement ingénieuses.

C'est ainsi que la vieille antichrèse, qui peut encore servir de gage comme c'était son but primitif, peut en outre être utilisée pour un genre tout particulier de location. Mais en revanche elle n'a plus aucun rapport direct avec la vente proprement dite.

Pour l'antichrèse on a conservé la distinction traditionnelle entre les choses *mancipi* et les choses *nec mancipi*. Dans la première catégorie, on fait toujours entrer les esclaves à côté des immeubles. Du temps de Nabuchodonosor et de ses successeurs, les contrats nous montrent que la cession provisoire d'un esclave *in solutum*, pour empêcher de courir les intérêts d'une dette, mais avec réserve du droit de reprise le jour où l'on payerait le capital de la dette, était resté d'un usage très fréquent. Les cessions d'immeubles en antichrèse contre un capital déterminé, en numéraire, de telle sorte que la jouissance de cet immeuble fût la compensation exacte de la jouissance du capital, jusqu'au moment où celui-ci serait remboursé, sont exactement parallèles : puisque, suivant le droit touranien, origine de l'antichrèse babylonienne, les immeubles étaient des choses *mancipi* aussi bien que les esclaves.

Mais en ce qui regardait la vente proprement dite, dont l'idée première avait été puisée ailleurs, la catégorisation des biens reposant sur une base différente, on avait mis : d'un côté les immeubles, d'un autre côté tout le reste y compris les esclaves eux-mêmes. Les immeubles seuls exigeaient pour leur transmission définitive certaines formalités légales ; tandis qu'il suffisait pour les esclaves, comme pour les troupeaux, comme pour toute espèce d'objets mobiliers, de dresser un acte constatant le consentement des parties ou d'établir, de quelque façon, ce consentement avec évidence.

Les Babyloniens, un des peuples les plus commerçants de l'ancien monde, loin de conserver pour objectif l'immobilisation perpétuelle des propriétés dans une lignée, cherchaient, au contraire, le plus possible, à mobiliser les biens fonds, par une liquidation extrêmement facile. Ils devaient donc attribuer à la vente un caractère définitif et perpétuel.

C'était d'ailleurs se rattacher encore à des traditions nationales pour la Babylonie, puisque, dans ce pays, cinq siècles plus tôt, sous le règne de Mardukiddinahi, nous avons vu les contrats relatifs à certaines tribus sémitiques donner aux effets de la vente, par des imprécations terribles, ce caractère de perpétuité.

Les Babyloniens n'hésitaient pas à prendre également à toutes les sources.

Ils avaient pris aux touraniens l'antichrèse, aux tribus arabes importées en Babylonie l'organisation même de la tribu, les droits prépondérants du frère, une conception nouvelle de la vente et le principe de l'irrévocabilité des aliénations, une fois la tribu dessaisie.

Ils prirent aux Egyptiens l'hypothèque, certaines formes de location, et beaucoup d'autres détails de droit que nous indiquerons par la suite.

Ils prirent aux Ninivites l'idée de chercher dans la crainte d'une peine pécuniaire une sanction que les contemporains de Mardukiddinahi cherchaient dans les anathêmes et la crainte des dieux.

Ce que le droit babylonien offre d'ailleurs de particulier relativement à la vente, c'est l'introduction d'une sorte de jugement solennel, avec adjudication après enchère.

Ceci se rattachait à la fois, pensons-nous, au souvenir du jugement exigé à Warka pour l'exercice du retrait familial, à l'idée de la propriété collective de la tribu, telle que nous la voyons exister sous le règne de Mardukiddinahi, et aux désirs de mettre fin à toutes les réclamations résultant aussi bien de cette propriété collective que de l'ancien principe du retrait familial des touraniens, — principe abandonné du reste pour la

vente, depuis qu'on en avait isolé l'antichrèse, devenue simplement soit gage, soit location.

La tribu était représentée parmi les juges, qui prononçaient au nom de l'autorité royale. Les droits de préemption, qu'elle aurait pu avoir à une certaine époque, trouvaient une compensation dans les enchères. En effet, si quelqu'un de ses membres voyait un très grand avantage à ce que le bien ne sortît pas de la tribu, il pouvait toujours y parvenir en poussant la mise à prix.

Telle nous paraît être l'origine de la forme babylonienne attribuée aux ventes et qui se conserva fidèlement jusqu'à la fin.

Dans la vérité des choses, ce n'était plus généralement qu'une simple forme de droit; car pour qu'on fît intervenir de vrais juges et de vraies enchères, il fallait qu'en réalité il y eût adjudication forcée. Les hypothèques sans possession pouvaient conduire à ce résultat, et nous en avons de nombreux exemples. Plusieurs fois même ce sont des temples, créanciers à titres divers, qui font ainsi liquider les biens de leurs débiteurs; afin d'être payés sur le prix. Ce paiement est indiqué à la fin de l'acte et, parmi les greffiers, figure en cas pareil un scribe sacré du temple en question.

Mais à côté de ces vrais jugements d'adjudication proprement dite, devant un tribunal et des greffiers royaux, nous trouvons aussi des ventes volontaires, — conclues par suite du simple consentement des deux parties, sans licitation, sans intervention d'aucun tiers admis à surenchérir, — et qui, cependant, revêtent encore une forme presque semblable.

Les greffiers royaux, généralement au nombre de deux, figurent comme dans les jugements d'adjudication. Ce sont eux qui rédigent l'acte suivant les formules consacrées, comme s'il s'agissait du procès-verbal d'une licitation réelle. La grande différence c'est qu'à côté d'eux les autres signataires ne sont pas des juges mais de simples témoins.

Pour le reste tout se ressemble. L'acquéreur volontaire est censé être devenu adjudicataire. Il est dit également que si,

dans la tribu, quelqu'un réclame, frère, fils, parent, homme ou femme, en disant que le bien n'a pas été cédé, ou que la somme n'a pas été payée, ce réclamant aura à apporter douze fois le prix versé.

Ainsi l'exception *pecuniæ non numeratæ* est écartée complètement. Et pourtant nous avons des reçus relatifs au paiement du prix convenu pour certaines ventes immobilières. Mais c'est qu'en droit babylonien la promesse de vente obligeait le vendeur, sans attribuer la propriété à l'acheteur d'une façon légale.

C'est pourquoi souvent la promesse de vente ne se faisait pas directement à l'acquéreur, mais à une espèce d'intermédiaire qui pouvait invoquer contre le propriétaire primitif des droits réels en qualité de créancier gagiste, au *rasutanu*, d'où est sorti, nous l'avons dit, le *propolète,* le provendeur du droit de la Macédoine et d'une partie de la Grèce.

Le *rasutanu*, investi de la chose par tradition et investi du droit de céder cette chose, se faisait désintéresser par l'acheteur et c'est alors qu'on allait trouver les scribes du roi pour régulariser la vente. Dans l'acte d'adjudication, le *rasutanu* disparaissait absolument. Le rôle qu'il jouait était analogue à celui d'un créancier hypothécaire qui eût fait liquider son débiteur. Seulement, sous forme de licitation, cette liquidation était réalisée par une aliénation volontaire, pour laquelle toutes les parties avaient également consenti.

Vous voyez, Messieurs, combien sont ingénieuses les adaptations imaginées par les Babyloniens pour toutes les institutions juridiques qu'ils ont empruntées ou créées.

Le jugement d'adjudication représentait pour eux la forme solennelle d'une aliénation immobilière, comme l'écrit pour argent et l'écrit de cession la représentaient chez les Egyptiens, comme la *cessio in jure* ou la *mancipation* la représentaient pour les Romains.

Il est probable qu'à cette forme se rattachait à Babylone un intérêt fiscal, semblable à celui qui se rattachait en Egypte à la forme de l'*écrit pour argent* enregistré.

Les scribes du roi, agents royaux, pouvaient veiller à l'acquittement d'une taxe proportionnelle sur le prix des ventes. Divers indices nous le font penser.

Mais cette forme ne gênait en rien, à Babylone, la liberté des transactions.

En effet, de tous les droits antiques, le droit babylonien est peut-être celui où domine le plus le principe de cette *bonne foi* caractéristique du droit des *gens*, que les jurisconsultes phéniciens de l'époque impériale opposaient au *jus*, à l'esprit du vieux droit quiritaire, à ce qui fit longtemps l'essence même du droit romain.

DEUXIÈME LEÇON

LES ORIGINES DE LA PROPRIÉTÉ EN DROIT ÉGYPTIEN

Messieurs,

Nous avons déjà dit l'année dernière combien la théorie des droits immobiliers avait été riche en distinctions dans l'ancienne Egypte.

Primitivement l'organisation du pays nous apparaît toute féodale ; mais avec un roi qui représente la divinité sur la terre et qui est en principe le vrai maître, le propriétaire éminent du sol entier.

Ce sol, en effet, fécondé par l'eau du Nil, l'est à l'aide de tout un système de canaux, de grands et de petits réservoirs, etc., qui, comme travaux publics, sont l'œuvre des agents du roi.

C'est donc le roi, en quelque sorte, qui doit présider, par ses soins, à l'entretien de cette terre; et, comme fils des dieux, comme prêtre suprême, il est associé, pour ainsi dire, à cette inondation annuelle, bienfait des dieux indispensable pour mettre cette terre en œuvre.

Aussi le roi Amenemhat, fondateur de cette XII[e] dynastie qui créa le lac Mœris, s'écrie-t-il dans le papyrus Sallier n° 2, cité déjà par M. Maspero : « J'ai fait labourer le pays jusqu'aux Abou (Eléphantine); j'ai répandu la joie jusqu'aux Adhou (extrémités du Delta)..... Je suis le créateur de trois espèces de grains, l'ami de Néprat (la déesse des grains). Le Nil a accordé à ma prière l'inondation sur tous les champs. Point d'affamé

sous moi; point d'altéré sous moi : car on agissait selon mes ordres — et tout ce que je disais était un nouveau sujet d'amour. »

En dessous du roi, se trouve une noblesse de hauts fonctionnaires qui se succèdent, de père en fils, héréditairement, mais en vertu d'une investiture accordée chaque fois par le roi lui-même.

Ce sont, par exemple, en premier lieu, les princes héréditaires gouverneurs de nomes.

Ils ont dans chaque nome une autorité quasi royale, tout en restant toujours soumis aux ordres du roi.

Les travaux publics se font partout au nom du roi. Les ateliers royaux couvrent le sol d'Egypte ; et, dans chaque nome, un des principaux devoirs du gouverneur, prince héréditaire, est de veiller à ce que rien ne manque aux ouvriers travaillant pour le roi.

Il doit aussi fournir au roi le contingent de soldats choisis qu'il lui demande pour ses expéditions guerrières et venir en personne servir à leur tête.

Dans le nome, ses pouvoirs sont presque illimités.

C'est lui qui préside à la culture, qui veille au labourage, qui peut mettre, au besoin, la main sur toutes les récoltes, afin d'en assurer, dans un temps de famine, la distribution équitable.

Il agit en cela comme le délégué du roi lui-mème.

Le roi, d'ailleurs, reconnaît son zèle par des récompenses honorifiques, par ce qu'on nommerait aujourd'hui des décorations, telles que des colliers, etc.

Pour vous donner une idée de ce qu'étaient les vice-rois avant la conquête des Hiksos, nous allons vous lire la traduction d'une stèle due à l'un d'eux, au nommé Ameni, préfet du nome de Meh, du temps de la XII^{e} dynastie.

Cette stèle est datée de l'an 43 (d'Amenemhat), correspondant à l'an 25 d'Usurtasen I^{er}, et du nome de Meh (Autinoé), dans lequel le grand prince héréditaire (*erpa ha*) Amen était lui-même gouverneur en cette année 43^{e}. Après ces indications préliminaires on lit :

« O vous qui aimez la vie et détestez la mort, récitez la prière : « Milliers d'offrandes en bœufs, oies, etc.,» en faveur du prince héréditaire, gouverneur du nome de Meh,... chef des prophètes, Ameni, le véridique.

(Il dit) :

» J'ai accompagné mon maître quand il remonta le fleuve pour battre les ennemis dans la contrée des Atu. Je pris part à l'expédition comme fils du grand chef, royal ministre, commandant des troupes et gouverneur du nome de Meh, en qualité de lieutenant (*aten*) de mon père, qui était vieux, avait été comblé d'honneurs de la part de la maison royale et choyé à la cour. J'arrivai à la contrée de Koush, en remontant le fleuve. J'apportai ainsi, des limites de la terre, j'apportai (dis-je), le butin de mon maître : et ma gloire atteignit le ciel quand sa Majesté retourna heureusement. Il battit ses ennemis dans la misérable contrée de Koush. Je reviens à sa suite, avec un visage en paix : pas un de mes guerriers n'avait fait faute. Je partis de nouveau pour conduire des trésors d'or à sa Majesté Ra Kheperka (Usurtasen). — Qu'il vive éternellement et à toujours ! — Je remontai alors le fleuve, avec le grand prince, fils du roi, aîné de ses enfants, Ameni — vie, prospérité et santé l'accompagnent! Je partis avec 400 personnes — tout le choix de mes guerriers. Ils revinrent heureusement et ils ne firent pas défaut. J'apportai l'or en espèces, et je commençai à être honoré à cause de cela par les rois. Une divine louange fut pour moi de la part de mon prince. Voici que je montai de nouveau, pour accompagner des trésors vers la ville de Coptos, avec le grand prince, le gouverneur de la ville, Usurtasen. — Vie, santé, force, l'accompagnent! — Je montai le fleuve avec 400 hommes, toute l'élite des braves du nome de Meh. J'arrivai heureusement. Mes soldats certainement firent tout ce que je (leur) disais ; car je suis plein de bonté et d'un aimable caractère, un prince qui aime ses compatriotes. J'agis ainsi pendant des années comme prince dans le nome de Meh. Tous les travaux pour le palais du roi furent sous ma main. Voici que les intendants des biens des temples des divinités du nome de Meh me donnèrent des milliers

de bœufs par paires. Je fus loué pour cela de la part du palais royal, chaque année, à cause du lait. De tout ses ateliers (du roi) — je portai tous leurs produits à la maison du roi — rien ne m'en resta. — Le nome de Meh travailla pour moi, en son entier, avec une activité surabondante. Mais je n'ai jamais affligé le fils du petit. Je n'ai jamais maltraité la veuve. Je n'ai jamais fait tort aux ouvriers des champs. Je n'(en) ai jamais expulsé le gardien (de troupeaux).

» Il n'y eut pas de chef de cinq hommes dont j'enlevai les hommes de leurs travaux. Il n'y eut pas de malheureux dans mes jours. Il n'y eut pas d'affamé dans mon temps, même quand il y avait des années de famine ; car voici que j'ai labouré tous les champs du district de Meh jusqu'à ses limites du sud et du nord. Je fis ainsi subsister ses habitants, qui en dépendaient, de ses produits. Il n'y eut pas en lui de pauvre. Je donnai à la veuve comme à la femme mariée. Je ne préférai pas un grand personnage au plus petit dans tout ce que je distribuai. Et quand les inondations du Nil furent grandes, celui qui semait fut maître de sa récolte. Je ne prélevai rien pour moi-même des revenus des champs. »

Vous le voyez, Messieurs, le prince héréditaire Ameni se trouve à la fois chef de troupes, inspecteur des travaux publics, administrateur, juge, etc. Mais — et c'est le point sur lequel nous voulons insister, — il est principalement le délégué du roi, propriétaire éminent du sol, pour l'utilisation féconde de ce sol.

La culture était en effet un devoir public auquel tous, au besoin, pouvaient être appelés. C'est là un principe fondamental de l'administration égyptienne, principe appliqué dès les origines et que nous trouvons encore exprimé dans des circulaires ptolémaïques.

Cela n'empêchait pas qu'on pût approprier d'une certaine façon, dans une certaine mesure, le rendement de telle ou telle partie de ce sol productif.

Ici nous devons entrer dans une série d'idées qui n'est plus de notre époque, mais qui était devenue commune à un très grand nombre de peuples anciens.

De nos jours, les contributions, les impôts, les revenus publics passent nécessairement dans les caisses de l'Etat avant de servir au paiement des fonctionnaires.

Dans le système quasi-féodal que nous venons d'examiner il n'en était nullement ainsi.

Or ce système n'est point particulier à l'ancienne Egypte : il fut appliqué non seulement en Asie, par les souverains perses et par bien d'autres, mais même en Grèce et par les Lacédémoniens.

L'athénien Xénophon, qui s'était réfugié chez les ennemis de sa patrie, reçut d'eux, comme récompense, l'exploitation d'une ville, dont il devait garder les revenus pour lui. D'autres Grecs reçurent également en Asie-Mineure le revenu d'une ville comme cadeau du roi des rois.

Cette coutume, que nous font connaître en Grèce et en Asie les auteurs de l'époque classique, a les plus grandes analogies avec les assignations de terres que, sous les anciennes dynasties, les rois d'Egypte faisaient dans un but semblable.

Quand un soldat s'était distingué par ses exploits, on le récompensait parfois non seulement par le don d'esclaves, de métaux précieux, d'objets divers, mais aussi par l'assignation d'une certaine étendue de terre, avec les hommes la cultivant, afin que les récoltes recueillies sur cette terre servîssent à nourrir le nouveau seigneur et sa maison.

Dans l'histoire d'un soldat de fortune, qui fut le compagnon d'armes du grand Thoutmes III, nous voyons ainsi les revenus annuels en récoltes s'accroître par l'attribution de nouvelles aroures de champs cultivés, à mesure que se développait le *cursus honorum* de ce parvenu.

Les rois procédaient d'ailleurs de même quand ils faisaient une fondation pieuse. Ils avaient toujours soin d'assurer pour l'avenir les revenus du temple au moyen de concessions de terres.

C'est, dit l'un de ces rois, pour qu'on n'ait pas à porter la main sur « la chambre d'argent, » sur ce trésor du temple qu'il venait de constituer avec tant de magnificence. De même,

nous pouvons dire que quand il s'agissait d'un soldat glorieux, c'était pour que ce soldat pût conserver toujours les casques et les colliers d'or et tous les autres dons royaux, récompense de sa bravoure.

Le régime que nous voyons ainsi individuellement appliqué sous les anciennes dynasties fut évidemment l'origine de la division tripartite du sol de l'Egypte entre le roi, la caste des prêtres et celle des guerriers.

Cette division tripartite, dont les auteurs grecs parlent longuement et dont les traces se sont perpétuées jusqu'à l'époque ptolémaïque — où, malgré les conquêtes étrangères et les révolutions juridiques qui avaient eu lieu dans l'intervalle, les biens des prêtres et des guerriers se trouvent encore mentionnés dans les décrets trilingues des conciles, dans les circulaires administratives des finances, dans des papyrus grecs ou démotiques et des papiers privés de tous genres, — cette division tripartite, dis-je, remonte à une époque ancienne encore, sans doute, mais certainement secondaire.

Nous avons étudié ailleurs cette question d'une manière approfondie. Nous avons montré que si, selon la Genèse, les rois pasteurs avaient confirmé ce domaine territorial des temples égyptiens, en faisant rentrer tout le reste dans le domaine du roi, ce fut Sésotris, suivant Diodore, c'est-à-dire Ramsès II, qui, comme le prouve également le poème de Pentaour, en organisant les guerriers en caste, consacra une partie de la terre d'Egypte à l'entretien de cette caste.

Mais il ne faut pas s'y tromper, postérieurement même à ce partage, les rois d'Egypte conservèrent toujours le souvenir de cette époque, où, seuls, ils avaient la propriété proprement dite, le domaine éminent et la disposition de toute la terre mise en culture.

Quand les Ptolémées réduisirent les prêtres aux portions congrues, reprenant pratiquement une partie du territoire sacré et imposant des tributs sur le reste, ils ne faisaient qu'appliquer le principe d'après lequel chaque Pharaon pouvait autrefois revenir sur toutes les libéralités faites par ses prédécesseurs.

Or la tradition pouvait d'autant moins s'en être perdue, qu'en vertu de cette vieille règle, les prêtres d'Egypte avaient eu soin de faire renouveler par chaque roi, lors de son avènement au trône, l'attribution au sanctuaire de Philée, d'une longue bande de terre située aux confins de l'Egypte.

En effet il faut remarquer que pour les terres de Nubie, pour les terres conquises, les vieilles coutumes se conservaient mieux encore peut-être que pour l'Egypte proprement dite.

A côté des terres réservées expressément aux Pharaons, d'autres servaient à assurer, pour ainsi dire, la paye du gouvernement local, et d'autres enfin étaient consacrées à des fondations pieuses.

C'est ainsi que l'*adon* du district de Wava, en érigeant une statue au roi règnant, Ramsès VI, consacre à l'entretien du culte de cette statue certaines terres, dont il donne les limites et qui se trouvent situées entre les terres plantées en papyrus appartenant au Pharaon et d'autres terres possédées par l'Adon lui-même.

On était alors bien près du temps où les princes héréditaires profiteraient des compétitions des souverains pour devenir de véritables rois eux-mêmes.

Lors des conquêtes des Ethiopiens et des Assyriens, nous le voyons par les récits de Pianchi, d'Assurbanipal, etc., presque chaque nome, presque chaque ville, avait son roi.

Dans son inscription hiéroglyphique, Pianchi nomme ces rois *suten* en langue égyptienne: dans son inscription assyrienne en caractères cunéiformes, Assurbanipal les nomme *sar*. Ce sont là même les noms consacrés pour les rois d'Egypte et d'Assyrie.

Ceux qui n'étaient jadis que princes héréditaires *(erpa ha)* sont donc actuellement rois : et les grands rois Kuschites ou Ninivites ne les regardent pas moins comme de simples vassaux, je dirais presque de vrais fonctionnaires, qu'ils peuvent à leur gré révoquer et punir.

Ils étaient bien héréditaires : mais l'hérédité était un principe qu'on appliquait généralement en Egypte à toute possession

comme à toute position sociale. Nous avons déjà expliqué que c'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'idée de caste quand il s'agit de ce pays.

La caste égyptienne est un droit de succession des fils par rapport à leur père, et ce n'est nullement, comme en Inde, par exemple, une barrière absolue mise devant ces fils pour les empêcher de sortir de la condition de leur père.

Dans les inscriptions funéraires, même les plus anciennes, lorsqu'il s'agit d'un grand personnage, on voit fréquemment figurer, à titre d'éloge, cette phrase : « ses ancêtres n'étaient pas connus ». L'homme ainsi parvenu, par la faveur du roi ou par son mérite personnel, à une de ces positions que la plupart des autres tenaient de leur naissance, en tant que successeurs de leurs pères, était fier de cette différence, toute à son éloge — et il s'en vantait.

Mais ce n'était pas seulement dans les hautes classes, c'était également à tous les degrés de l'échelle sociale que le père trouvait dans ses fils des successeurs désignés.

Le roi tenait généralement le plus grand compte de ces droits du sang. Il investissait souvent même du gouvernement de quelque nome, à titre d'héritage, le petit-fils par la fille de l'ancien gouverneur du nome. S'il y avait plusieurs petits-fils. il est évident qu'il devait choisir ; mais il était rare qu'il enlevât. sans raison grave, le gouvernement à une famille, pour en investir un étranger.

Il en était pareillement pour les biens.

Quand le roi avait attribué comme récompense à un de ses anciens compagnons d'armes la jouissance d'une certaine étendue des terres royales, il ne retirait pas d'habitude cette jouissance à ses descendants.

Ainsi se trouvait constituée une sorte de sous-propriété inférieure, dont j'ai retrouvé récemment en égyptien l'expression propre ; c'est le mot *sahnu, sahni, administration, disposition.* Ce mot s'appliquait à toute espèce de biens fonds sans excepter les tombes.

En effet, une des récompenses les plus prisées par les Égyp-

tiens, auxquelles pouvaient aspirer parfois de grands personnages, c'était de recevoir, du roi lui-même, non seulement l'emplacement, mais tout ce qui était nécessaire pour s'ériger un beau monument funéraire. Le roi faisait travailler ses artistes à l'embellissement de cette tombe d'un de ses favoris. puis il en concédait le *salmi*, l'administration, la disposition à ce favori et à toute sa descendance.

Souvent d'ailleurs, grâce aux fondations pieuses de services perpétuels pour l'âme des défunts, à la tombe étaient attachées, comme accessoires, des terres arables.

Les services funéraires, qu'accomplissaient d'abord les enfants et les descendants, furent, à une certaine époque, confiés généralement à des prêtres de *Ka*. Ces prêtres de *Ka*, origine des Choachytes de l'époque contractuelle, étaient chargés de venir, à certains jours, célébrer certains sacrifices, certains offices religieux, dans la tombe, en faveur des morts : et, aux plus anciens temps, ils recevaient souvent, en guise de paiement, l'attribution d'une plus ou moins grande étendue de terres cultivées, dont ils percevaient les produits annuels.

Les rois, qui faisaient pour eux-mêmes, avec un grand luxe, des fondations pieuses de ce genre, qui élevaient parfois des temples magnifiques, enrichis de revenus énormes, pour entretenir à jamais le culte fait en leur mémoire, encourageaient les fondations semblables faites par leurs ministres et leurs favoris.

Ils encourageaient également d'ailleurs les autres genres de fondations pieuses : et c'est ainsi que le roi Amenhotep III munit de sa sanction royale celle qui devait perpétuer à Djême le souvenir de son premier ministre, de son conseiller le plus cher, du vice-roi de l'Ethiopie, son grand architecte — auteur de ses célèbres colosses, admirés par les Grecs et par les Romains sous le nom de statues de Memnon, — le fameux Amenhotep, fils de Hui.

Mais l'acte même dont nous parlons montre bien que les rois se regardaient toujours comme propriétaires éminents de ce qui était ainsi concédé. En effet, c'était au roi seul que tout

devait revenir en cas de violation des conditions de la charte par les prêtres d'Amon chargés de la direction des services religieux.

Il va de soi d'ailleurs que l'ingérence royale, dans les actes de disposition faits par des particuliers concessionnaires de biens royaux, devait être plus ou moins sérieuse suivant les qualités, la puissance et le caractère du souverain régnant.

Quand les vice-rois étaient à peu près indépendants, ils disposaient eux-mêmes, à la façon royale, de ce qu'ils avaient en mains, sans demander aucune espèce d'autorisation à cet effet.

Souvent aussi l'autorisation, la sanction du roi, nécessaire pour la transmission de quelque partie de ce que nous pourrions nommer un fief, était pour ainsi dire de style et n'exigeait pas un recours direct à sa Majesté.

On voit comment il pouvait arriver en pratique qu'on disposât, sans l'assentiment du propriétaire, d'un bien que l'on n'avait, en droit, qu'en possession perpétuelle, en jouissance, et comment, en autorisant beaucoup plus tard les aliénations proprement dites, les législateurs égyptiens ne firent pas, dans la pratique, une révolution juridique aussi radicale qu'il paraît d'abord.

Une investiture royale était donc, aux anciennes époques et jusqu'au temps de Bocchoris, la base indispensable de ces sortes de fiefs qui se rapprochaient le plus de la propriété réelle.

Cet acte royal d'investiture est rappelé notamment dans une inscription du plus ancien empire (celle d'Amten) que j'avais déjà citée, entre autres, il y a cinq ans, dans mes leçons sur le droit des choses en Egypte et dont M. Pierret vient de publier une étude détaillée. Il y est question d'un domaine de 200 coudées de long sur 200 de large, planté en arbres fruitiers, en vignes, renfermant des bassins, etc., assigné, par acte royal, *(ra suten)* à un haut fonctionnaire, qui le transmit à son fils.

On possède une multitude de documents du même genre.

Nous mentionnerons particulièrement une stèle que mon

élève, M. Cattaui, rapporta de sa récente mission d'Egypte et qui se rapproche beaucoup par sa date de l'époque du roi Bocchoris. Le roi Osorkon Ier, que M. Brugsch assimile au prince assyrien Sargon, y donne une maison et des champs au grand chantre d'Hathor Pa ar nub.

Ceci nous rappelle certaines fondations pieuses, entre autres celle de Menephta II, qui attribua aux chantres d'un temple les revenus d'un bien fonds, afin que, chaque matin, ils chantassent en son honneur une prière en forme d'hymne dont le texte nous a été conservé.

Il faut remarquer cependant que la fondation d'Osorkon n'impose aucune condition au chantre donataire, et, par conséquent, se rapproche davantage des investitures de fiefs pures et simples que des fondations pieuses.

Dans cette stèle, que nous devons à M. Cattaui, il est question d'une maison. D'après un roman historique remontant à la XIIe dynastie et qui raconte la vie d'un aventurier, d'abord exilé, puis devenu prince chez un peuple étranger, et définitivement rappelé par le Pharaon pour être son conseiller intime, le Pharaon fit construire pour lui une superbe maison, avec des poutres neuves, et la lui donna quand elle fut bâtie. Il lui fit faire aussi un superbe tombeau, qu'il lui concéda également à perpétuité.

Les maisons constituaient un genre de possession tout particulier.

En effet, tandis que s'il s'agissait de terres, ce qui les rendait fécondes, ce qui permettait d'en jouir utilement, c'étaient les grands travaux publics, pour les maisons l'existence même de la propriété, la création du bien, pouvait souvent tenir aux travaux d'un particulier. Le sol appartenait certainement au roi et, pour construire, il fallait au moins une tolérance royale. Mais la peine qu'on s'était donnée en construisant devenait un titre : et la seule marque de la propriété éminente réservée au roi était un impôt sur les maisons, dont il est question dès l'époque d'Amenophis III.

En revanche, une fois la maison écroulée, le possesseur était

désinvesti et le roi pouvait attribuer, en pareil cas, à qui il voulait, tout ou partie de l'emplacement.

Une requête traduite par M. Chabas, requête adressée par un homme du peuple à Amenophis, roi d'Egypte, ne laisse aucun doute sur ce point. L'auteur de cette requête raconte qu'il avait édifié une maison, que cette maison est tombée en ruine et qu'au moment où il voulait la rétablir, un individu s'était présenté en déclarant que le roi lui avait dit de partager en qualité de co-possesseur. Le pauvre homme. désinvesti d'une part de ce qu'il possédait, s'adresse au roi. Il ne veut pas croire que ce représentant des dieux ait négligé de tenir compte de la peine qu'il s'était donnée en faisant être cette maison. Cette peine est d'ailleurs le seul argument qu'il met en avant pour établir son droit exclusif à la possession de la chose.

Ainsi, même pour les maisons, en principe, la propriété proprement dite n'existait pas en dehors du roi.

Il est possible cependant que la transmission définitive d'une maison de l'un à l'autre ait été autorisée dans l'ancienne Egypte : et qu'on trouve là entre les maisons et les champs, une différence analogue à ce qui existait chez les Juifs quand les biens de ville seuls étaient susceptibles d'être aliénés d'une manière définitive. Du moment, en effet, où la base des droits du possesseur était son travail, où l'on appliquait aux maisons ce principe que, de nos jours, certains jurisconsultes ont voulu, bien à tort, attribuer comme base unique à toute espèce de propriété, on devait facilement permettre au constructeur de tirer profit du produit de son industrie autrement que par une jouissance pure et simple.

L'impôt sur les maisons, qui existait déjà sous la XVII^{e} dynastie, avant que Tachos ou Téos ne le rétablit, au témoignage d'Aristote, tel que nous le voyons fonctionner sous Philadelphe, par exemple, d'après la stèle de Pithom, récemment publiée par M. Naville, cet impôt spécial, rapproché de la capitation, nous semble un argument en ce sens.

En effet, lorsque les maisons payaient un impôt, de même que les gens, les rois d'Egypte devaient désirer ne pas les voir

inoccupées et ils devaient, dans ce but, se prêter aisément aux combinaisons de nature à transmettre la possession, quand le possesseur antérieur aurait pu venir à manquer.

Sous les Ptolémées, non seulement l'impôt sur les maisons était toujours perçu parallèlement à la capitation, mais les agents du roi faisaient d'abord payer un droit fixe par quiconque entreprenait une construction nouvelle.

A cette époque pourtant le droit de propriété individuelle était absolument reconnu.

Mais il nous semble que cette taxe exigée pour les constructions, au moment où on les faisait, doit se rattacher comme origine à la propriété du sol attribuée au roi lui-même. C'eût été d'abord, en quelque sorte, le prix de la permission accordée par le roi de faire une maison sur son sol — de même que l'impôt sur les maisons existantes représentait la reconnaissance perpétuelle de son droit de propriété, par le possesseur de la chose.

Nous vous avons dit déjà, Messieurs, qu'au temps des contrats il existait, en dessous de la propriété éminente, réservée toujours au roi et aux deux castes nobles, conformément à la législation de Ramsès II, une appropriation individuelle qui, par certains côtés, était moulée sur le modèle du droit perpétuel, inviolable, de propriété, assuré au roi dans les premiers temps.

Les actes démotiques, rapprochés du papyrus grec 1er de Turin, relatif au procès d'Hermias, mettent bien en lumière ce caractère pour ainsi dire sacré des droits de maîtrise concédés aux particuliers à cette époque.

Pour revendiquer un bien, il fallait pouvoir prouver qu'on se rattachait directement, soit par le sang, soit par des transmissions régulières, à celui qui s'en était trouvé investi lorsque fut créé le droit contractuel.

Au fond, c'était toujours l'investiture royale, — sous une autre forme, avec des effets plus irrévocables et plus étendus, — qui formait la base des droits de chacun.

Or, il ne faut pas l'oublier, le roi, en Egypte, était le fils des

dieux, — le représentant des dieux sur la terre, — et c'est ce qui explique le caractère pour ainsi dire religieux de la théorie égyptienne au sujet des droits accordés aux hommes sur les biens fonds.

A l'époque dont nous parlons, après Bocchoris, il est évident que le fait de construire une maison ne pouvait plus donner aucun droit à la possession du sol construit. Le procès d'Hermias le démontre ; car les choachytes, en s'établissant sur le terrain des ancêtres de ce soldat, y avaient construit leur demeure : et leur avocat se garde bien d'invoquer ce fait comme argument pour leur en faire laisser la possession.

Tout au contraire, ainsi que nous le voyons par un autre papyrus grec, la requête du cavalier Apollonius, le fait d'habiter, malgré le propriétaire, le terrain d'autrui constituait un délit qui était punissable par une amende.

Mais, chose curieuse, après la conquête musulmane, reparut en Egypte la vieille manière de voir qui attribuait des droits au constructeur d'une maison. Actuellement ces droits se discutent avec ceux du quasi-propriétaire du sol. Suivant qu'on estime davatange le sol, ou la construction, on assigne à l'un ou à l'autre la possession du tout, sauf une indemnité pour celui que l'on dépossède. Notre ami, M. le marquis de Rochemonteix, qui a dirigé pendant longtemps le service des terres en Egypte, nous a donné à ce sujet des détails fort intéressants.

Arrivons-en maintenant, Messieurs, aux origines plus immédiates de la grande époque classique qui est l'épanouissement suprême du droit égyptien.

Je dis l'épanouissement suprême, car en Egypte, un des pays les plus traditionnalistes du monde, le développement fut graduel, progressif, et l'œuvre de chaque législateur, tout en ajoutant quelque chose, laissa subsister en principe ce qui existait auparavant.

Nous vous avons déjà montré, l'année dernière, à propos des obligations, comment les diverses périodes rentrent, pour ainsi dire, les unes dans les autres en ce qui touche la création des liens de droit entre les hommes.

Sous le régime des actes notariés, les contrats de *sanch* étaient l'image du discours par lequel, à l'époque précédente, le débiteur devait s'obliger.

Ce discours lui-même était une transformation du serment primitif, qui nous fait remonter au temps du hiératisme originel.

La chaîne est donc ininterrompue à ce point de vue : et elle l'est aussi en ce qui touche le régime des terres.

Entre les premières attributions faites par le roi individuellement à des temples ou à des soldats et l'attribution générale d'une portion des terres à la caste des prêtres et à la caste des guerriers, lorsque celle-ci fut organisée définitivement, il n'y a qu'un pas.

Entre les transmissions permises par le roi, résultant d'une charte royale, d'une attribution faite non seulement au donataire lui-même, mais à sa descendance, d'une faveur individuelle lui permettant de disposer du bien ainsi concédé, et le droit reconnu à tous d'agir en vrais propriétaires, malgré la réserve implicite d'une propriété éminente conservée théoriquement tant au roi qu'aux deux castes nobles, il n'y a pas non plus un abîme.

La transition était d'autant plus naturelle qu'on avait vu, pendant les derniers siècles d'invasions et de guerres civiles, même en matière de gouvernement, les droits royaux, subsistant toujours en théorie, se réduire dans la pratique presque à rien.

Le roi Bocchoris n'était-il pas un simple vassal, dont le père, Tafnecht, ayant joué d'abord par rapport à l'Assyrie le rôle de satrape, était devenu, en fait, le maître de la Basse-Egypte jusqu'au moment où, vaincu par le roi éthiopien Pianchi, il lui avait promis allégeance ?

Toute cette famille des rois de Memphis et de Sais, pendant près d'un siècle, continua à jouer à peu près le même rôle.

Le successeur de Bocchoris, Néchao, s'était encore taillé une souveraineté, au fond très réelle, entre l'allégeance des rois d'Assyrie, Assuraddon et Assurbanipal, et l'allégeance des rois d'Ethiopie, Tahraka et Urdamani (Rut Amen).

Après la défaite de ces derniers par l'Assyrie, ce fut Néchao qui se mit à la tête du mouvement national, chassa d'abord les Assyriens d'Egypte, et, s'alliant à leurs ennemis héréditaires, alla les combattre jusqu'en Asie.

Son fils Psammétique se débarrassa définitivement de toute la féodalité, de tous les petits rois locaux désignés comme tels dans la stèle de Pianchi, dans les inscriptions d'Assurbanipal, etc., et il devint véritablement le successeur des vieux Pharaons, le roi d'Egypte, comme l'appelle Assurbanipal à l'occasion de son alliance avec Gygès.

Ce coup d'œil sur l'histoire du temps était nécessaire pour bien faire comprendre la situation de Bocchoris et son œuvre.

C'était un roi de fait, comme chef reconnu d'une confédération de rois. Mais, placé entre deux empires, qui, l'un comme l'autre, prétendaient à la souveraineté de l'Egypte, il gardait une situation un peu équivoque, forcé d'accepter une apparence de soumission par rapport à celui des deux qu'il ne combattait pas.

Il laissait d'ailleurs à leur place chacun des princes héréditaires, chacun des rois locaux, qui le reconnaissaient comme chef suprême.

Il ne pouvait se faire un parti dans leurs villes qu'en diminuant le rôle qu'ils y jouaient, en tant que délégués inamovibles du souverain, exerçant le pouvoir royal.

Bocchoris dut procéder comme le firent plus tard certains rois de France contre la féodalité.

S'inspirant peut-être des exemples que les Assyriens avaient apportés dans la vallée du Nil, il organisa le système des actes écrits par des lettrés, système qui faisait sortir définitivement le droit des temples.

En même temps, ce qu'imita de nos jours un empereur de Russie, il donnait, en fait, aux individus, la propriété de la terre, en rendant inutile toute autorisation, soit du roi, soit de son délégué, pour en effectuer la transmission.

Il y eut toujours, comme auparavant, des terres du roi, des terres des prêtres. des terres des guerriers. Mais les possesseurs

perpétuels, d'une terre des prêtres par exemple, d'un *neter hotep,* purent en disposer par acte écrit, comme on le faisait en Assyrie d'une propriété proprement dite. Il en fut de même des terres de soldats et des terres du roi.

Les redevances seigneuriales servirent de transition vers des impôts royaux. En effet, à partir de Bocchoris, les législateurs qui se succédèrent avancèrent toujours de plus en plus dans le sens indiqué par lui, jusqu'au moment où les Ptolémées complétèrent tout ce système en mettant la main sur les biens des temples, se chargeant de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins par des parts congrues et une συνταξις ou budget des cultes.

Dans le chapitre des législateurs de l'Egypte qui précédèrent la conquête macédonienne, Diodore énumère, après le légendaire Sasychis, Sesostris ou Ramsès II, Bocchoris, Amasis et Darius.

A Ramsès II il attribue, ainsi que le fait d'ailleurs Hérodote, le mesurage général des terres, l'organisation des castes nobles et spécialement celle des guerriers, dotée par lui — ce que confirme le poème contemporain de Pentaour, — enfin tout le système que nous avons exposé comme ayant immédiatement précédé l'œuvre de Bocchoris. Ramsès II avait d'ailleurs laissé subsister, avec la division de l'Egypte en un certain nombre de nomes, la délégation des pouvoirs royaux, dans chacun de ces nomes, à des gouverneurs, princes héréditaires, — c'est-à-dire le régime féodal antérieur.

Bocchoris est représenté avec raison par Diodore de Sicile comme étant l'auteur du code des contrats.

En effet, à partir de lui commence la série des contrats démotiques, rédigés, en dehors des temples, dans la langue du peuple, sous une forme permettant aux deux parties de bien les comprendre, munis de la signature de témoins, qui non-seulement les avaient entendus dicter, mais qui pouvaient les avoir lus et qui souvent en résumaient eux-mêmes les points principaux dans une sorte d'attestation mise en appendice.

Ajoutons d'ailleurs que tous les détails donnés par Diodore de

Sicile sur les dispositions de ce code des contrats, sur les lois « de Bocchoris », ont été pleinement vérifiés par l'étude des contrats eux-mêmes.

C'est également l'étude des contrats qui peut nous éclairer sur l'œuvre propre d'Amasis et de Darius, puisque Diodore a négligé de nous renseigner sur ces points.

Nous possédons au Louvre plusieurs contrats datés des premières années du règne du roi éthiopien Tahraka, le successeur de Sabaka, et, dans un de ces contrats, se trouve cité un autre acte écrit relatif à ces mêmes biens passé en l'an 6 de Sabaka.

Or ce fut Sabaka qui, possédant déjà, en fait, la haute Egypte, et se regardant, en qualité de successeur du roi Pianchi, comme le souverain légitime de la basse Egypte, ne voyant donc qu'un révolté dans Bocchoris, dont le père Tafnecht avait prêté serment d'allégeance à Pianchi, vint l'attaquer et, ayant pris Memphis, le mit à mort. Sous les Ptolémées, une des avenues de Memphis portait encore le nom de Sabaka en souvenir de cette expédition.

L'acte de l'an 6 du roi Sabaka doit être de très peu postérieur à l'exécution de Bocchoris, car le roi éthiopien datait de son avènement à Thèbes, certainement antérieur à la prise de Memphis.

Il nous montre donc qu'il n'y eut pas même d'interruption momentanée dans l'application du code promulgué par le législateur brulé vif.

Peut-être est-ce là ce qui a donné au roi éthiopien une réputation légendaire de philanthropie : la mort du vassal révolté l'avait satisfait et il laissait subsister son œuvre.

Peut-être même se l'était-il appropriée, et ceci nous expliquerait comment ailleurs — mais non dans le chapitre des législateurs principaux— Diodore nomme aussi Sabaka comme ayant donné des lois à l'Egypte.

Nous aurons à parler des actes de Tahraka et de Psammétique dans les leçons prochaines où nous étudierons la transmission des biens en ligne directe par hérédité et les partages

familiaux. Dès à présent nous pouvons dire qu'à cette époque nous ne voyons nulle part apparaître pour les immeubles l'équivalent de la mancipation, c'est-à-dire l'écrit pour argent.

On comprend d'ailleurs comment, en sortant d'un système où la possession était une concession royale de jouissance, où toute transmission gardait le caractère d'une transformation de concession royale, la forme la plus naturelle d'un désinvestissement était celle d'un abandon en faveur d'un autre.

L'écrit pour argent, la mancipation, est la reconnaissance d'un droit de propriété qu'on aliène en vertu d'une équivalence avec une somme déterminée.

Or cette équivalence complète d'une valeur en argent et d'une valeur en terres n'était pas une de ces idées qu'on pût faire pénétrer d'emblée dans l'esprit d'un peuple chez lequel le sol n'avait d'abord appartenu qu'au roi.

Ce fut donc l'acte de cession, l'acte par lequel on abandonnait immédiatement la possession de la chose qui se produisit le premier.

Cet acte resta nécessaire à toute époque pour désinvestir le possesseur, qui, jusque-là, malgré le prix payé, quand l'*écrit pour argent* devint de coutume, continuait à jouir du bien dont il était censé avoir reçu l'équivalence en numéraire.

En effet, Messieurs, dans le droit de l'époque ptolémaïque, par exemple, il a dû sans doute vous paraître étrange que deux actes fussent nécessaires pour transmettre, en Egypte, un bien immobilier.

Théoriquement rien de plus simple. La propriété, considérée comme un droit abstrait, reste distincte de toute jouissance, de toute possession.

Mais, pratiquement, comment comprendre qu'on ait eu l'idée de transmettre isolément la propriété, en gardant pour soi tous les avantages qu'on peut retirer de la chose, — du moins en principe et jusqu'au moment où on aura fait un autre acte!

Je sais bien que le plus souvent ces deux actes se suivaient sans aucun intervalle et, rédigés le même jour, par le même notaire, étaient signés par les mêmes témoins. Mais c'est sur-

tout alors que la nécessité pratique de ces deux actes n'apparaît guère au premier coup d'œil.

Vous le voyez bien maintenant : la théorie, théorie savante, n'a pas précédé la pratique des rédacteurs d'actes ; elle l'a suivie, régularisée, permettant de tirer parti de chacune des couches de l'histoire du droit.

L'idée de la propriété individuelle, sorte de légitimité perpétuelle et sacrée, comme celle du roi lui-même, s'est peu à peu dégagée, grandissant jusqu'à l'emporter sur toute autre.

Ce n'est pas seulement l'idée assyrienne ou babylonienne, telle qu'elle apparaît à la même époque.

La propriété égyptienne garde toujours dans ses grandes lignes un aspect un peu hiératique.

Sous sa forme définitive, l'*écrit pour argent* du bord du Nil a pour but de constituer un *dominus ex jure Ægyptiorum*, — comme la mancipation romaine a pour but, sur les bords du Tibre, de constituer un *dominus ex jure Quiritium*.

Quelle fut, en Egypte, l'origine de cette mancipation spéciale? A quoi s'appliqua-t-elle d'abord? — c'est ce que nous allons brièvement rechercher.

Les premiers *écrits pour argent* que nous possédions sont datés des règnes d'Amasis et de son fils Psammétique III. Mais ils ne sont pas encore relatifs à des biens fonds. Il s'agit, comme forme de droit, de ventes d'individus à titre d'esclaves, ventes dont nous trouvons d'ailleurs des exemples sous le règne de Darius.

Mais les esclaves ne sont pas les seuls biens se mouvant eux-mêmes, pour nous servir d'une expression de droit égyptien, qui puissent être vendus ainsi. Sous Darius également, nous voyons vendre, sous la même forme, par un individu au co-propriétaire, une part indivise de moitié dans une vache. Voici cet acte (dernièrement acquis par le Louvre) :

« L'an 9, méchir, du roi Darius.

« Le pastophore du temple d'Amon de Djème Hor Ut'a, fils » d'Ah-ar-tinai, dont la mère est Ta-èse, dit à l'administrateur » des cultures d'Amon Osiris, fils d'Amen-ar-tinai :

» Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent de la

» moitié de cette vache noire, empaturée dans le clos d'Amon
» de Djème, appelée, comme nom de vache, Seket het, que j'ai
» reçue pour argent du laboureur du roi, Hor, fils de Petame-
» napi. Je t'ai donné sa moitié. A partir d'aujourd'hui, je n'ai
» plus aucune parole au monde, (aucune réclamation) sur sa
» moitié et (sur celle de) toute progéniture, tout veau qu'elle
» enfantera, dans notre maison.....

» Personne au monde n'a à en connaître. Moi-même j'écar-
» terai de la moitié de la vache sus-dite (quiconque). Celui qui
» viendra à toi (pour t'inquiéter) à cause de la moitié sus-indi-
» quée, je le ferai s'éloigner de toi par toute parole, tout acte
» au monde. Si je ne le fais pas s'éloigner par toute parole, tout
» acte au monde, je te donnerai une vache de la même sorte
» de vache. Si je ne te donne pas une vache de sa sorte de
» vache, je te donnerai 2/10 d'argenteus fondus du temple de
» Ptah. Tu auras toujours la moitié de cette vache et la moitié
» de toute progéniture, de tout veau qui s'y joindra, depuis le
» jour ci-dessus à jamais. »

Ainsi lorsqu'il s'agit de cette catégorie primitive des biens *mancipi*, qui comprend tant les animaux domestiques que les esclaves, la mancipation seule suffit pour leur transmission immédiate et définitive. Il n'est pas question, dans ces actes, dans ces *écrits pour argent*, d'un autre acte, d'un établissement sur pieds, d'un *écrit de cession* à intervenir. L'*écrit pour argent*, la mancipation est encore ce que sera toujours la mancipation des Quirites.

Remarquez-le d'ailleurs — tout nous prouve que la mancipation romaine dut s'appliquer d'abord exclusivement aussi à des choses qu'on pouvait tenir à la main, comme on peut le faire pour un esclave, un cheval, un bœuf, comme on ne peut pas le faire, sur la place publique, pour un champ, une maison située au loin. La motte de terre ou la tuile que tenaient les Romains à l'époque classique dans la mancipation ou dans la *cessio in jure* d'un immeuble est l'indice d'une application détournée d'une forme légale qui s'appliquait à l'origine exclusivement à la première classe des biens égyptiens *mancipi*.

En Egypte déjà du temps de Darius l'emploi de la mancipation avait été étendu de manière à transmettre également le droit de propriété légitime d'un immeuble.

Nous avons vu qu'en établissant l'équivalence entre une somme d'argent et une autre valeur, les touraniens, maîtres primitifs de la Chaldée; n'avaient pas fait de distinction fondamentale entre les biens fonds et les esclaves. C'étaient là pour eux les biens *mancipi*.

Les Egyptiens, eux, avaient rapproché des esclaves les animaux qui avaient, chez eux, un nom personnel, tels que celui de la vache Seket het, de l'ânesse Unt pin, etc., et qui, par conséquent, possédaient, de leur côté, une individualité distincte.

Mais l'exemple des Chaldéens, sous la domination persane, devait avoir pour résultat un rapprochement entre les immeubles et cette classe de biens *mancipi*, comprenant à la fois, en Egypte, les esclaves et les animaux domestiques.

Nous vous avons exposé les raisons qui, à Babylone, avaient fait créer une nouvelle forme de droit pour la transmission des immeubles seuls, — de telle sorte qu'en définitive le droit babylonien paraît plus éloigné, à ce point de vue, du vieux droit chaldéen que le droit égyptien lui-même, à partir du règne de Darius.

Nous ne voulons pas encore conclure d'une façon absolue sur la part qu'il convient de faire à chacun des trois législateurs qui ont organisé les contrats :

Bocchoris, qui en posa les règles générales, qui en détermina les effets possibles, qui prit les premières mesures pour protéger les débiteurs, qui fixa le taux légal du produit de l'argent, qui ne permît pas le grossissement des dettes, par les intérêts, au-delà du double, qui exigea la preuve écrite, par acte fait en dehors des temples, et, en l'absence de cette preuve, ne laissa plus au créancier d'autre recours que le serment déféré au débiteur même, etc.; — tout ceci est certain, mais en ce qui touche, par exemple, la transmission des terres, que fit-il? Se borna-t-il à exiger aussi la rédaction d'actes écrits pour les transmissions familiales ou autres sous forme de donation,

d'abandon, de reconnaissance de droits, etc., en renonçant, pour le roi, à toute intervention dans les arrangements de ce genre? Est-ce à lui ou n'est-ce pas plutôt à Amasis qu'il faut attribuer la mancipation écrite des biens meubles, l'institution de l'écrit pour argent?

Amasis, sous le règne duquel nous voyons pour la première fois le nom de la mère apparaître, à côté de celui du père, dans la désignation des parties, les locations de terres cultivées se faire journellement, la forme juridique de la mancipation, de l'*écrit pour argent*, être appliquée pour la création de liens de famille — sans compter les changements opérés sous ce règne dans ce qu'on pourrait nommer la constitution extérieure des actes, que les témoins ne résument plus en appendice, comme du temps de Tahraka et du temps de Psammétique Ier;

Darius enfin, sous lequel entre autres changements nous voyons la mancipation appliquée à la transmission de la propriété des biens fonds, comme elle le fut à la période ptolémaïque.

Nous vous avons souvent exposé et nous vous exposerons de nouveau en détail dans la suite de ce *cours*, la théorie de la transmission des immeubles, telle qu'elle était organisée à cette dernière époque.

Vous vous rappelez que la mancipation, l'*écrit pour argent*, commençait, conférant seulement à l'acheteur le titre nu de propriétaire, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Puis venait l'*écrit de cession*, l'acte d'abandon nécessaire pour transmettre la possession et la jouissance de ce bien, que l'on conservait jusque-là, sans en être propriétaire, — comme les anciens Egyptiens avaient eu pendant si longtemps la possession et la jouissance d'immeubles dont ils n'avaient pas la propriété, réservée au roi.

Quant aux applications diverses de ces deux sortes de contrats, quant à leurs clauses essentielles, elles étaient aussi savamment calculées que le furent jamais celles des actes sur lesquels travaillèrent, pendant des siècles, les jurisconsultes romains.

Ce qui frappe, en effet, c'est que les jurisconsultes de la

vallée du Nil excellaient, comme ceux de Babylone, à tirer parti des formes de droit une fois créés, à élargir leur cercle d'action bien au-delà des prévisions premières, à faire rentrer les unes dans les autres les couches successives du droit, pour en constituer, en définitive, le plus harmonieux ensemble, à dégager les grands principes et à les appliquer toujours suivant les règles de la logique, de la raison, de l'équité.

TROISIÈME LEÇON

DES ORIGINES DU RÉGIME SUCCESSORAL EN DROIT CHALDÉEN

Messieurs,

Le principe de la perpétuité des fortunes immobilières nous est apparu en Chaldée, consacré d'abord, en quelque sorte, par cela même qui devait plus tard le remplacer et le détruire, par l'équivalence établie entre un fonds de terre et une somme d'argent et par l'échange possible entre ces deux valeurs.

Cet échange devint la vente, une aliénation proprement dite, rendant à jamais le propriétaire étranger, *alienus*, au bien qu'il avait cédé. Mais, à cette époque primitive, ce n'était encore que cette antichrèse singulière dont nous vous avons entretenus, antichrèse qui, théoriquement, ne portait nullement atteinte au droit de ce propriétaire.

Ce fut une idée lumineuse que cette création des valeurs monétaires pouvant équivaloir à tout.

L'emploi des choses qui se consomment comme objets d'échange aurait pu suffire pour les biens meubles. Le blé, par exemple, à ce point de vue, était d'un usage assez fréquent chez les vieux peuples. Mais, pour les immeubles, un échange contre du blé aurait été, pour ainsi dire, une consommation de la chose. Le blé se mange ou se détruit dans un temps court. Il n'a donc rien de ce caractère de perpétuité que possède, au contraire, un immeuble, au plus haut degré.

L'argent, l'or, les métaux monétaires ont cela de particulier

que, par eux-mêmes, ils se conservent et peuvent durer autant que durent les immeubles.

L'idée de les assimiler aux fruits de la terre, aux produits qui se consomment par l'usage, n'est venue que tard et c'est en Chaldée que ce côté de la science de l'argent s'est développé, à l'époque secondaire.

Mais d'abord, ce qui avait frappé dans les métaux précieux c'était, je le répète, leur peu d'altérabilité, leur perpétuité d'existence.

Sous ce rapport, c'étaient les seules valeurs qu'on pût rapprocher des biens fonds. Quand un propriétaire changeait son domaine contre un poids d'argent qui représentait ce domaine, il pouvait, s'il le voulait, mettant cet argent de côté, le rendre en nature, le jour où il invoquerait la vieille loi tourannienne pour reprendre son bien et renouveler l'échange en sens contraire.

Dans la pratique, d'ordinaire, il ne procédait pas ainsi. Mais il suffisait qu'il le pût, pour que l'échange effectué par lui ne parût pas violer le principe de la perpétuité des attributions de biens.

L'argent, les Chaldéens avaient su admirablement le comprendre, était une valeur individualisée par la quantité, par le poids, et qui, par conséquent, se trouverait reproduite, toujours identiquement la même, quand ce poids et cette quantité seraient rassemblés de nouveau.

Le propriétaire pouvait donc, dans l'intervalle, employer l'argent qu'il avait reçu à faire d'autres échanges. Il ne se trouvait pas ainsi l'user, comme il eût usé un tas de blé qu'il eût consommé. Par les échanges commerciaux, si développés chez les Chaldéens, il le faisait grossir, au contraire : il le faisait produire, comme produisait son champ, échangé contre cet argent : et, tout en vivant sur ses produits, comme l'échangiste vivait sur les produits de son domaine, il pouvait un jour retrouver son capital intact, pour le rendre et reprendre ce domaine.

Telle fut la conception savante qui précéda l'idée plus simple

de la vente. Et c'est pourquoi, quand on la considère en se plaçant dans cette série d'idées, la cession pour argent d'un bien est celle de toutes les transmissions de propriété qui paraît faire le moins novation par rapport à l'état de choses antérieur.

A ce point de vue, elle est comparable à la transmission héréditaire en ligne directe, dont nous allons avoir à parler.

En ligne directe, l'hérédité est la continuation naturelle d'une personnalité familiale.

De même que, dans une forêt, aux arbres décrépits succèdent des pousses nouvelles, les enfants succèdent aux pères dans les familles.

Ils tiennent leur place par le droit du sang et, dans la réalité des choses, ils leur sont déjà le plus souvent associés de leur vivant même.

Le fils, héritant des biens de son père, est véritablement, suivant la vieille expression romaine, un héritier de soi-même, un héritier sien (*heres suus*).

A ce sujet nous ferons remarquer que, si la toute-puissance du père, établie à Rome, y avait rendu assez inexacte, sous le régime de la loi des XII Tables, cette expression d'un droit plus ancien, en revanche, chez les vieux peuples dont nous étudions les institutions juridiques, chez les Egyptiens, chez les Chaldéens, la co-propriété familiale nous apparaît avec un relief singulier.

En Egypte, la persistance de l'indivision entre les enfants d'un même père était tellement habituelle que l'institution d'un représentant de toute la famille, d'un maître de l'hérédité au nom de tous, du fils aîné, κυριος, est une des caractéristiques du droit égyptien. Le père, à un certain moment, assure ses biens à sa descendance et n'est plus là que « *pour ses fils,* » suivant les termes des contrats.

En Chaldée, nous voyons sans cesse, par les vieux actes de Warka, une famille représentée par un de ses membres dans les achats, dans les procès, dans toutes les affaires de la vie. Un frère prend des biens en antichrèse au nom tant de lui que

de ses frères. Un frère fait toutes les démarches pour reprendre le bien cédé en antichrèse et plaide, s'il le faut, tant pour ses frères que pour lui-même. La propriété collective de tout bien en indivision entre les enfants d'un même homme est encore ici la coutume.

Mais l'existence d'un autre genre d'association, de ces sociétés commerciales très développées dès le vingt-troisième siècle avant notre ère, complique un peu la question à Warka.

En effet, les associations commerciales dont nous parlons étaient souvent des sociétés de tous biens.

Elles étaient parfois très prospères : nous en avons notamment la preuve dans les papiers de la famille de banquiers qui eut pour chefs Ilani irba, puis, après lui, son fils Sininana.

La mise de fonds d'Ilani irba, au moment où il s'associa avec trois autres pour fonder cette maison de commerce, paraît avoir été fort peu considérable. Sa mère l'avait abdiqué, dans un acte que nous possédons, et l'avait mis ainsi en dehors de sa famille afin d'échapper à toute responsabilité familiale si ses affaires ne tournaient pas bien. Ce fut pourtant là l'origine d'une fortune considérable, s'accusant par des possessions territoriales très étendues, des prises en antichrèse, dont les valeurs correspondantes en argent sont toujours données et s'élèvent à des totaux vraiment surprenants.

Il fallait que le commerce eût pris à cette époque un développement extrême, pour conduire à de tels résultats. Mais il fallait aussi qu'il eût quelque chose d'aléatoire dans ses produits, pour que le fondateur d'une maison de ce genre fût abdiqué par sa propre mère.

C'était donc là un élément de dissolution pour les traditions d'indivision dans les familles.

Si une mère pouvait hésiter à répondre des actes commerciaux de son fils, à plus forte raison des frères pouvaient-ils vouloir mettre leur fortune en dehors des risques qu'aurait pu leur faire courir un frère par trop entreprenant, s'il avait continué à les représenter tous.

Aussi les actes de Warka nous offrent-ils des exemples de

partages entre frères, partages ayant pour but de faire cesser l'indivision, de rendre à chacun son indépendance, en détruisant entre eux les liens de l'association familiale.

Antérieurement aux actes de Warka, dans ces vieux textes touraniens dont les bilingues d'Assourbanipal nous ont donné une traduction sémitique, les partages de ce genre étaient déjà prévus. Et il paraît que le frère aîné avait alors certaines prérogatives, car une phrase de la planche IX du 2e volume du British Museum est ainsi conçue : « Frère aîné : — le frère aîné » prend une part supérieure. »

Après la conquête sémitique, dans cette ville d'Ur, de Warka, l'aîné gardait encore, à ce titre, le droit de réclamer un préciput dans les partages avec ses frères.

En effet, dans le n° 23 du British Museum, une part se trouve d'abord assignée au frère plus jeune, part comprenant à la fois des immeubles et des esclaves ; puis une autre part équivalente est assignée au frère aîné (*ahu rabu*) ; et enfin il est ajouté que celui-ci, pour sa primogéniture, aura en outre certains biens, parmi lesquels figure un *isruba*, c'est-à-dire probablement un droit de partage dans les distributions des chairs d'animaux sacrifiés.

Cependant il faut dire que la plupart du temps les frères qui partagent entre eux l'hérédité paternelle ne rappellent pas même la primogéniture et les droits d'aînesse de l'un l'eux. Ils divisent les biens par lots à peu près égaux, comprenant chacun une part dans chaque espèce d'immeubles, une part dans les autres valeurs, s'il en existe.

Ainsi, comme en Egypte, nous le verrons bientôt, dans la pratique, l'aîné recevait rarement plus que ses frères, bien qu'il le pût ici suivant une vieille tradition touranienne.

Ce ne sont point là, d'ailleurs, les seules ressemblances que nous trouvons dans les actes de partage entre la Chaldée et l'Egypte.

Souvent, au lieu de faire un seul et même contrat pour attribuer à chacun son dû, on fait, pour ainsi dire, par rapport à l'un d'eux, une déclaration de part, et, comme dans le n° 67

du British Museum, après avoir indiqué nettement, par les noms des voisins, le domaine qu'on lui assigne, on se borne à dire que son frère n'aura rien à lui réclamer à ce sujet. Le frère sans doute avait reçu, de son côté, un acte semblable.

Ceci nous rappelle tout à fait la forme des actes unilatéraux égyptiens, qui s'employait même pour les partages.

A côté des partages, dans la même collection, nous trouvons des actes de renonciation, sous forme de donation, quelquefois sans spécification des biens composant la succession à laquelle on renonce ainsi.

C'est un frère qui donne à son frère tout ce qui lui reviendrait. Les noms des deux frères et la constatation de cette donation forment à eux seuls le corps de l'acte.

On procédait donc à peu près comme on le fait encore aujourd'hui quand il s'agit d'une renonciation à une succession légitime. Celui qui se dépouille de ses droits n'a nullement besoin d'indiquer la nature et la valeur des biens sur lesquels ses droits portaient.

On entrevoit, par exemple, dans le n° 17 du British Museum : « Aniabudu, fils de Subanaan, (déclaration en étant faite, le 10e jour, devant le temple d'Uruki) (?), à Abilda, fils de Subanaan, son frère, a donné. Désormais Aniabudu n'élèvera plus parole : et désormais Abilda n'a plus de réclamation. Le nom du roi... est invoqué. »

Peut-être d'ailleurs ces renonciations étaient-elles, sous une autre forme, l'équivalent des abdications du père ou de la mère, usitées aux mêmes époques et dont nous avons parlé déjà.

Le fils qui abdiquait ses parents et que ses parents abdiquaient se trouvait renoncer par cela même à toute sa part héréditaire. Les parents alors la lui prenaient : il la leur donnait, suivant les termes mêmes employés dans la conclusion d'un de ces actes. Mais, en revanche, il recevait d'eux à ce moment une somme d'argent, comme le même acte le dit aussi dans une conclusion parallèle.

Ainsi les droits d'hérédité, les droits des fils sur les biens

des parents, avaient une telle force en Chaldée que, du vivant de ceux-ci, la part héréditaire existait déjà en principe et que, pour en priver l'enfant qui abandonnait sa famille, il fallait la lui retirer.

A cette époque pourtant, nous l'avons dit, on s'était déjà beaucoup écarté des vieilles règles touraniennes relatives à la famille ; et il fallait vraiment que les mœurs eussent singulièrement changé pour qu'on se servît des en-tête des lois pénales les plus sévères, destinées à frapper les fils qui méconnaissaient les droits de famille, et qu'on aboutît à un arrangement pécuniaire, fait de bon accord.

Mais l'ancien principe touranien de la perpétuité des biens immobiliers subsistait toujours en théorie, malgré les atteintes continuelles qu'il recevait, dans la pratique, par suite des tendances, toutes différentes, de l'esprit nouveau d'une autre race.

Ajoutons que l'abdication, devenue l'émancipation d'un enfant, n'avait alors plus rien de solennel, en dehors des vieilles formules empruntées aux lois touraniennes.

On ne trouve pas dans ce cas les déclarations aux portes des temples qui commencent tous les procès, réels ou fictifs.

Les déclarations de ce genre, souvent répétées à plusieurs reprises pour une même affaire, sont très fréquemment mentionnées sur les tablettes de Warka.

Nous les rencontrons, par exemple, à propos de l'exercice du droit de retrait familial, après constitution d'une antichrèse.

Nous les rencontrons également, probablement en cas de contestation entre les membres co-partageants d'une même famille, lorsqu'il s'agit de déterminer les droits de chacun, de manière à ce que désormais l'un n'ait plus rien à réclamer à l'autre.

C'est ce qui avait eu lieu, notamment, dans le partage cité par nous plus haut, et qui consacre, par un préciput, les privilèges de l'aînesse.

Enfin, vous vous rappelez, Messieurs, qu'une proclamation, cette fois unique, avait eu lieu pour la renonciation aux droits héréditaires dont je vous ai donné le texte si court.

C'est même là ce qui m'a fait penser que cette renonciation, ainsi authentifiée, si je puis m'exprimer de la sorte, ne devait pas être tout à fait une libéralité gratuite. C'était probablement plutôt la constatation, faite après coup, d'une sortie de la famille, d'une avance d'argent représentant les droits héréditaires, — comme peut-être, en Egypte, la renonciation faite par Chapochrate aux biens de son père, le choachyte Horus, quand il abandonna la caste des choachytes pour devenir receveur de taxes.

Cette multiplicité des voies conduisant à un même but n'a rien d'étrange quand il s'agit d'un droit préétabli, que des jurisconsultes intelligents mettent en usage afin d'atteindre un résultat non prévu par les premiers législateurs.

Il arrive alors exactement ce qui se produisit à Rome après que l'annexion de peuples plus civilisés eût introduit des tendances nouvelles dans l'application des lois des Quirites.

La jurisprudence de Warka, au 23e siècle avant notre ère, nous paraît tout aussi savante, tout aussi ingénieuse et tout aussi habile à ne conserver que la forme, en changeant le fond, que le furent la jurisprudence prétorienne et celle des jurisconsultes de l'empire romain.

Comme nous vous l'avons exposé dans une des leçons précédentes, les législateurs primitifs des petites cités chaldéennes les avaient d'abord organisées sur un modèle très analogue à celui qu'imitèrent, plus tard, les législateurs de certaines cités de la Grèce. Ils avaient divisé le sol entre les familles : en désirant que cette division fût perpétuelle ; que personne ne pût sortir de sa famille sans cesser aussitôt de faire partie de la cité ; que le désaveu familial fût une *capitis deminutio*, — pour nous servir des termes romains, mais en donnant à ces expressions le sens le plus large, celui de la plus grande *capitis deminutio* romaine, c'est-à-dire le retranchement d'une tête sur les registres de la cité.

Cette conception législative, cette organisation de l'état chaldéen excluait donc toute émancipation, comme toute cession permanente d'un bien fonds.

Or le droit prétorien de Warka avait créé l'émancipation par abdication, en limitant, dans leur application, l'effet des vieilles lois touraniennes. Pour mettre ces lois à exécution, en ce qui touchait les pénalités si sévères qu'elles prononçaient, il eût fallu recourir au juge. Et le juge, appelé de la sorte à décider dans chaque cas, pouvait, par sa jurisprudence, énerver l'action de la loi.

Ainsi s'était trouvée créée l'abdication de seconde époque, pour laquelle on se gardait bien d'engager un procès fictif, de faire les proclamations solennelles devant les dieux. Ces proclamations auraient mis en mouvement la juridiction pénale et, même aboutissant à un acquittement, n'en auraient pas moins été pour l'enfant une flétrissure aux yeux des témoins du procès, attachés aux vieilles coutumes. L'abdication, acte privé, ne ressemblait en rien à l'excommunication solennelle résultant des proclamations faites autrefois devant les dieux.

Quand il s'agissait, au contraire, d'actes qui jamais n'avaient comporté de pénalités d'aucun genre, rien n'empêchait de s'attacher aux traditions et de continuer à faire, dans les lieux saints, les proclamations du droit antique.

Ceci nous montre avec quelle prudence on innovait chez les Chaldéens, après la conquête sémitique, modifiant peu à peu le droit, par des transitions insensibles, pour passer de l'état figé d'une cité fermée à l'état d'un grand peuple, actif, industrieux et commerçant.

Cette prudence, les Chaldéens ne s'en départirent jamais complètement, malgré les invasions, les conquêtes, les importations d'habitants nouveaux, qui se succédèrent sur leur sol.

Nous vous avons déjà parlé de l'introduction de tribus arabes, élément étranger, parfois prépondérant, qui tendait à faire substituer une organisation nouvelle à la vieille constitution des petites cités chaldéennes.

A Babylone surtout il résulta de là certains groupements de la population, soit en tribus, soit en catégories professionnelles, en sortes de castes, semblables à celles qu'on rencontre en Egypte, groupements indiqués dans les actes par l'adjonction

du nom de la tribu ou de la caste à la suite des noms de chaque individu et de son père.

Dans la tribu arabe, le frère était appelé en premier ordre, comme plus près de la souche, à la succession. En fut-il ainsi en Babylonie à une époque intermédiaire? Nous ne le savons pas. Mais il est certain qu'à l'époque classique on en était revenu aux vieux principes naturels proclamés par les touraniens, bien que le frère fût encore souvent nommé en première ligne parmi les successeurs possibles, dans les formules de garanties à propos de ventes, etc. En fait, entre mâles, l'hérédité en ligne directe primait alors, comme autrefois, l'hérédité en ligne collatérale.

Je dis entre mâles: car plusieurs tablettes nous montrent le frère succédant, en qualité d'héritier légitime, à son frère lorsque celui-ci ne laissait qu'une fille, mariée ou non. La prise du gendre à l'état de fils ne changeait rien à cette dévolution des biens : et le gendre, adopté ou non, ne conservait, avec la fille, que ce qui constituait la dot de celle-ci.

Mais en était-il autrement aux anciennes époques, par exemple du temps des actes de Warka et de Sippara, au 23^{e} siècle avant notre ère?

L'examen des tablettes de ces provenances nous montre, il est vrai, la femme très honorée, en tant que mère ou en tant qu'épouse. Nous la voyons associée en réalité (citons, entre autres, la mère et les sœurs de Sininana), aux opérations commerciales, aux acquisitions de domaines faites par les hommes de la famille. Mais nous ne la voyons pas figurer dans les partages des biens d'un père, comme venant, en qualité de fille, réclamer une portion égale à celle que ses frères reçoivent.

Ce qui nous paraît donc le plus probable, c'est qu'à cette époque reculée la femme occupait en Chaldée une situation à peu près semblable à celle que nous dépeint Homère dans l'Odyssée, en nous parlant de Pénélope, etc.

Pénélope était honorée presque à l'égal de son mari. Elle avait apporté une dot considérable, dot qui devait passer avec elle, en cas de second mariage, à l'époux qu'elle aurait choisi.

Quand on conseillait à son fils de la renvoyer à ses parents pour débarasser le palais de ceux qui aspiraient à sa main, on lui rappelait qu'en cas pareil il lui faudrait rendre la dot.

C'était donc une propriété bien personnelle à cette femme : et il n'y avait qu'un pas de là à lui permettre d'en commercer.

Ce pas, les sémites de la Chaldée n'avaient pas tardé à le franchir, si les vieux peuples touraniens, qui ressemblaient, sous tant de rapports, aux vieux peuples grecs, n'avaient pas prévu que les femmes se lançassent directement dans les affaires.

Le sémite voulait que l'argent donnât des produits. Il prévoyait donc, dans tous les cas, le placement de cet argent, sa mise en œuvre par le petit ou le grand commerce : et cette manière de considérer toutes les valeurs devait influer sur les droits de la femme par rapport à sa dot.

Durant l'union conjugale, le mari jouissait, il est vrai, des produits de cette dot. Mais, comme ces produits étaient le résultat d'opérations souvent aléatoires, — les opérations commerciales le sont toujours un peu — on devait en venir à laisser la femme se mêler directement de placements qui pouvaient mettre parfois sa fortune en danger. Elle contribuait donc, dans une certaine mesure, à l'administration de la dot durant le mariage ; et, une fois ce mariage rompu, soit par la mort de son époux, soit autrement, elle administrait seule cette fortune, qui lui devenait alors pleinement personnelle.

A ce point de vue les actes de Warka, au 23e siècle avant notre ère, et ceux de Babylone à l'époque classique, cadrent très bien ensemble — du moins dans le cas le plus simple, celui où n'intervient, ni d'une part ni de l'autre, aucune puissance paternelle. Ce n'est qu'aux dernières périodes que l'organisation de cette puissance paternelle à Babylone et les conséquences en résultant pour l'administration de la dot constituée nous apparaissent réellement dans les actes.

Dès les plus anciens de ceux-ci, qui nous font remonter bien près du début de la conquête sémitique, nous voyons toujours, en Chaldée, la femme avoir droit à une dot. C'est là ce qui représente pour elle l'hérédité.

Cette dot, elle en devient et en reste absolument propriétaire, une fois le mariage rompu. Elle en commerce, si cela lui plaît. Elle en dispose à peu près de même que les hommes disposent de leur patrimoine.

Bien que le mari eût reçu cette dot en recevant sa femme et « avec elle, » suivant l'expression de plusieurs actes, elle ne fut jamais pleinement à lui. Elle était surtout à la femme, qui devait toujours intervenir dans tout acte la concernant, et dont les droits, garantis souvent par des hypothèques, motivaient l'assistance de cette femme dans des contrats de son mari qui pouvaient paraître étrangers à cette dot.

Tout ceci, très contraire aux traditions arabes, nous paraît être une combinaison des idées touraniennes et des idées sémites. J'entends surtout par « sémites » ces chaldéo-phéniciens illustres qui furent les plus grands commerçants du monde.

Resterait à savoir si la dot de la femme, qui était sa légitime, avait ou n'avait pas une proportion légale avec les parts héréditaires des fils ou des frères, aux époques successives de l'histoire de la Chaldée. Il faut l'avouer, jusqu'ici on manque de documents suffisants pour élucider cette question, et l'extrême diversité des points de vue auxquels se sont placés les peuples anciens en établissant les droits successoraux des femmes ne permet pas de raisonner par analogie.

Quant à la représentation de la personne du mort par son frère, et non par sa fille, à défaut de fils, nous y voyons, dans le droit babylonien de l'époque classique, un reste de l'influence arabe.

Beaucoup d'autres traces de cette influence arabe persistent encore. Mais — de même que dans un grand fleuve où se confondent des sources nombreuses, — ce qui frappe, ce n'est plus la diversité des origines : c'est la majesté de l'ensemble.

Nous parlerons dans une autre leçon de cette période classique de Babylone. Aujourd'hui nous avons dû nous attacher surtout à la période intermédiaire entre ce droit classique et le vieux droit touranien, période représentée surtout jusqu'à présent par les séries des actes de Warka et de Sippara.

QUATRIÈME LEÇON

LES ORIGINES DU RÉGIME SUCCESSORAL EN DROIT ÉGYPTIEN

Messieurs,

Nous verrons bientôt comment s'effectuaient, sous les Ptolémées, en Egypte, les transmissions héréditaires des biens. On employait le plus souvent à cet effet la forme des actes qui servait aussi pour les ventes, c'est-à-dire, d'une part, la mention d'un paiement fictif, l'*écrit pour argent,* la mancipation et, d'une autre part, l'écrit de cession, par lequel on abandonnait définitivement tous ses droits sur la possession de la chose. C'était au moyen d'écrits pour argent, de mancipations, qu'un frère, par exemple, assurait son hérédité à son frère, une mère à son fils. C'était au moyen d'actes de cessions que les frères réglaient entre eux le partage de ce qui leur revenait. Seuls le père et le frère aîné substituaient la forme de la donation à celle de la vente, parce que, exerçant, en quelque sorte, une magistrature familiale, ils attribuaient à chacun sa part comme l'eût attribuée un juge.

En Egypte donc il s'était produit, par rapport aux deux actes relatifs à la vente, une généralisation d'emploi, semblable à celle qui se produisit à Rome pour la *mancipatio* et pour la *cessio in jure*, semblable à celle que nous avons montrée si longuement en Egypte même, l'année dernière, relativement à l'acte de *sanch* ou prêt-créance.

Il pouvait y avoir un avantage réel à simplifier de la sorte

le nombre des moules dans lesquels les contractants avaient à enfermer leurs conventions. La pratique du droit était plus saisissable, se trouvant résumée en quelques grands traits; et, quand la vente fut devenue d'un usage journalier, il était naturel qu'on prît pour type, de préférence, ce genre de contrat bien connu.

Mais en avait-il été toujours ainsi en Egypte? Ce que nous vous avons déjà dit dans une leçon précédente doit vous faire penser le contraire.

La mancipation, c'est-à-dire l'*écrit pour argent*, ne nous y apparaît qu'à une date relativement récente — bien que certainement antérieure de beaucoup à l'époque où fut promulguée à Rome la loi des XII Tables.

L'idée de la propriété individuelle proprement dite, qui devait conduire à cet emploi si habituel de la mancipation, ne se développa elle-même qu'à partir du code de Bocchoris et par une évolution graduelle.

Cette propriété individuelle apparaît d'abord constituée comme une investiture éternelle d'une famille, d'où résultait un droit inné, une sorte de légitimité naturelle, pour tous ceux qui se rattachaient à cette lignée. C'était à peu près ce que nous trouvons en Babylonie dans ces actes par lesquels, vers le XII^{e} siècle avant notre ère et un peu plus tard, le roi concède, pour la suite des jours, à jamais, une sorte de fief à quelqu'un de ses sujets.

Dans le dernier n° du *Babylonian Record*, M. Bo·cowen vient de publier un contrat de ce genre fait à Sippara sous le règne du roi Neboahi iddin. Ce qu'il y a de particulièrement remarquable dans cet acte, qui pour tout le reste ressemble étonnamment aux autres actes déjà publiés par le *British Museum* et remontant au règne de Mardukiddinahi, c'est que le personnage ici investi à perpétuité par le roi, personnage dont le portrait se trouve gravé sur la pierre en face de celui du souverain donateur, a invoqué dans sa requête, comme titre personnel pour cette investiture, la possession que ses ancêtres avaient déjà du même bien.

Ainsi ce dont il s'agissait, c'était de transformer le fait en droit perpétuel, de constituer une propriété indiscutable, garantie par la puissance du roi et par celle des dieux, où jusque-là n'avait existé qu'une possession, une jouissance, de tolérance pour ainsi dire.

Les conditions étaient donc les mêmes qu'elles furent en Egypte lorsqu'intervint la réforme de Bocchoris.

A ce moment ce qui domina, ce qui frappa surtout, ce fut le droit de naissance résultant de cette investiture. La légitimité des droits de succession tenait à la filiation même; et c'est pourquoi, jusqu'aux époques les plus modernes, en droit égyptien, toute revendication d'un bien nécessitait d'abord l'établissement précis de cette filiation par pièces authentiques.

Seulement, — vous le savez, Messieurs, car nous vous l'avons longuement expliqué en traitant de l'état des personnes et des diverses formes du mariage en Egypte, — il suffisait dans ce pays de la filiation naturelle, reconnue par le père, pour créer un droit de succession sur les biens de celui-ci, égal au droit qui résultait de la filiation survenant dans un mariage légitime. Il n'y avait pas de bâtards en Egypte par rapport au père. On n'y connaissait que des enfants ayant un père et des enfants sans père au point de vue légal, ceux que les Grecs d'Egypte, sous le règne des Ptolémées, nommaient *απατορες*.

En outre, une autre cause de discussion possible se rattachait à l'adoption, permise du moins aux anciennes époques et que nous voyons fonctionner sous Amasis. Cette adoption ne détruisait pas définitivement les droits antérieurs d'hérédité, dans sa famille naturelle, de celui qui en était l'objet.

Nous en avons la preuve directe pour le règne d'Amasis par un partage des biens de famille entre des frères de sang, dont l'un avait été, peu de temps avant, adopté par un étranger.

Mais l'acte même que nous citons nous fait sentir qu'il pouvait y avoir discussion en pareil cas. En effet la forme en est telle qu'il semble avoir eu surtout pour but de couper court pour l'avenir à toute controverse et d'empêcher un procès, autrement possible.

Le frère, resté dans la famille, prend la parole et, s'adressant au frère qui en était sorti, il lui dit :

« Toi (tu es) mon compagnon de partage : pour le domaine
» que nous a donné le divin père Pétémestus, fils de Nespmèté ;
» pour le domaine de Téos, notre père ; et pour tous les biens
» qui nous viennent en leur nom, pour totalité de ce qui nous
» revient en leur nom. A toi leur moitié. A moi leur moitié.
» Que nous fassions les liturgies de choachyte nous deux : toi,
» leur moitié ; moi. leur moitié. »

Ceci n'est point, à proprement parler, un partage, puisque tous les biens restent indivis. Mais c'est la reconnaissance formelle de la propriété indivise, pour moitié. C'est, par conséquent, l'établissement définitif du frère sorti de la famille dans les biens de cette famille, malgré les avantages que l'adoption a pu lui procurer dans une famille étrangère.

Le fils adoptif, en Egypte, garde d'ailleurs son nom, sa filiation, comme désignation individuelle, dans tous les actes où il figure en qualité de partie. C'est toujours un tel, fils de tel père (son père naturel), et de telle mère (sa mère naturelle).

Vous voyez donc, Messieurs, combien cette adoption diffère de l'adoption romaine, qui, du moins sous le régime de la loi des XII Tables et avant les adoucissements qu'y apporta l'imitation du droit des gens, détruisait à jamais les liens du sang, pour en créer d'autres, tout artificiels.

Nous venons d'ailleurs de trouver dans notre collection personnelle d'actes chaldéens une pièce qui tend à nous faire croire qu'en Asie aussi l'adoption laissait subsister les liens du sang.

Il s'agit d'un enfant qui a été exposé après sa naissance, ainsi que l'indique le nom par lequel il est désigné : *Sa pii kalbi :* « De la bouche du chien » Les mots *sa pii kalbi* qui composent ce nom commençaient presque. dans sa version sémitique, la vieille histoire légendaire de l'enfant trouvé, racontée dans un des bilingues de la célèbre bibliothèque d'Assourbanipal. Lenormant et d'autres ont traduit depuis longtemps ce vieux document touranien, en faisant sentir la tournure générale

et le ton de ce conte. C'est de la bouche du chien, c'est du bec du corbeau, que cet enfant a été sauvé par celui qui l'a ramassé. Tel avait été le cas sans doute pour Sapiikalbi, dont la mère est pourtant connue. Or, après que cet enfant, recueilli dans un temple, eut été pris en adoption par un mari et par sa femme, sur l'acte même rédigé à cet effet par les scribes de la ville de Sipara, portant ce titre et jouant collectivement le rôle d'officiers de l'état civil, la mère naturelle de Sapiikalbi figure, en cette qualité, comme assistante; et malgré l'adoption qui vient d'intervenir, elle est toujours nommée : mère de Sapiikalbi.

Pour en revenir à l'Egypte, nous devons rapprocher des effets de l'adoption ceux d'une légitimation ou reconnaissance d'enfant par un père.

Ici encore en effet, l'enfant, en droit égyptien, avait une famille avant de se trouver introduit dans une autre.

C'était déjà le fils de sa mère et, à ce point de vue, on ne distinguait en aucune façon s'il était né durant un mariage ou hors du mariage.

Chez les Romains même, quand, sous les empereurs, le *jus gentium* se fut imposé au point d'établir des droits légitimes d'hérédité entre les enfants et leur mère, on ne distingua nullement en les classant dans des catégories différentes les enfants qu'elle avait engendrés durant un mariage et ceux qui étaient nés en dehors de toute union conjugale.

La filiation est toujours certaine entre une mère et son enfant : et on n'en est jamais réduit à recourir aux fictions légales, telles que la fameuse fiction romaine : *is pater est quem nuptiæ demonstrant.*

Le fils né hors mariage avait donc, en Egypte, une famille, la famille de sa mère ; et, dans ce pays où les femmes étaient appelées aux successions au même titre que les hommes, on héritait des parents de sa mère à tous les degrés de l'appel successoral.

Quand le père, en pareil cas, reconnaissait son fils, il ne lui enlevait en rien les droits que ce fils possédait déjà dans la

famille dont il faisait partie auparavant d'une manière exclusive. Mais il lui créait de nouveaux droits dans sa propre famille à lui : et c'est là qu'auraient pu surgir des contestations.

Ces contestations auraient pu se produire même entre frères nés d'un même père et d'une même mère, quand un mariage était survenu postérieurement à la naissance de l'un d'eux, si la reconnaissance de cet enfant, né hors mariage, n'avait pas eu lieu d'une façon précise au moment même du contrat d'union. En effet plus tard on aurait pu croire que la femme aurait abusé de son influence sur son époux pour faire entrer à tort en partage avec les enfants de cet époux un intrus, engendré par elle antérieurement avec quelque autre.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que les Egyptiens avaient inventé, pour régulariser après coup la situation d'une fille mère, un procédé qui nous paraît, somme toute, assez délicat. Ils supposaient un mariage antérieur, un contrat verbal, constaté par le versement d'une dot entre les main du mari. Ce versement d'argent, quelque peu comparable à une mancipation verbale, était censé avoir constitué la formalité contractuelle, témoignant de l'accord complet de volonté entre les parties.

De cette manière l'union conjugale, avec ses effets ordinaires par rapport à la filiation légitime, était rattachée à un versement pécuniaire fictif, qu'on antidatait.

Le mari pouvait toujours, à une époque quelconque, faire un billet pour reconnaître avoir reçu autrefois cet argent. Mais la date de ce billet n'avait aucun rapport direct avec la date du contrat verbal et de la quasi mancipation qui avait fait naître la créance, ainsi établie par l'aveu écrit du débiteur.

A l'époque ptolémaïque, on prenait bien soin d'indiquer la naissance des enfants qu'on légitimait au moyen de contrats de créance matrimoniale de ce genre. C'était une des clauses fondamentales du corps même de ces actes.

A une époque plus ancienne, la légitimation de l'union et celle de l'enfant résultant de cette union pouvaient former

deux actes, séparés, mais parallèles et écrits le même jour sur la même feuille de papyrus.

Quelques différences dans les formules résultaient nécessairement de cette séparation des deux actes. En effet celui qui regardait l'enfant né antérieurement ne devait plus spécialement porter sur son état civil, établi par la reconnaissance d'un mariage antérieur du père avec la mère. Il visait l'hérédité : le père, — se servant des mêmes formules que nous avons rencontrées plus haut pour la reconnaissance de droits naturels résultant d'une filiation et qu'on aurait pu contester après adoption dans une famille étrangère, — disait à son fils : « Tu es » le compagnon de partage de mes enfants, de ceux que j'ai » eus et de ceux que je pourrai avoir encore. »

Nous avons publié dans le volume VIII des *transactions* de la société d'archéologie de Londres un bel exemple de ce genre.

Une femme, nommée Tsenhor, avait eu deux enfants, dont l'un possédait déjà un père certain, soit qu'il fût né dans le cours d'un mariage légitime, soit qu'il eût été reconnu. L'autre, une fille, se trouvait sans père et il s'agissait de lui en créer un au point de vue légal. Un nommé Psenèsé, fils de Hérir, se rencontra, qui accepta d'épouser la mère rétroactivement. En conséquence il fit à cette mère le billet suivant :

« L'an 5, athyr, du roi Darius,

» Le choachyte Psenèsé, fils de Hérir, dont la mère est » Bast... dit à la femme Tsenhor, fille de Nesmin, dont la mère » est Réru :

» Tu m'as donné trois argenteus fondus du temple de Ptah » quand je t'ai établie comme femme. Que je te méprise, je te » donnerai (tant d'argenteus) en dehors des trois argenteus » fondus du temple de Ptah que tu m'as donnés ci-dessus. Le » tiers de tous mes biens présents et à venir, que je te le » donne. »

On le voit, le bon Psenèsé, suivant la coutume qui s'est perpétuée jusque dans les temps les plus récents, n'indiquait aucune date précise pour l'origine de sa dette. Il constatait

seulement qu'il était débiteur d'une femme, à titre de mari. Mais depuis quand jouait-il ainsi ce rôle de mari, acceptant pour lui la paternité des enfants nés durant cette union? Il ne le disait pas.

Les maris égyptiens qui faisaient des contrats de *sanch* pour couvrir dans le passé la conduite de leurs femmes, ne le dirent jamais.

Les femmes étaient privilégiées en Egypte comme elles ne le furent dans aucun pays.

L'état civil d'enfants déjà nés avait donc encore à être établi, pour être certain. Autrement il serait resté dans un vague qui n'eût pas suffi pour créer des droits sans conteste à la succession paternelle. Mais il paraissait bien plus délicat, bien plus honorable pour la femme, de parler seulement de ces droits, sans insister en apparence sur la filiation en elle-même.

Psenèsé fit donc à la fille qu'il avait pour but de légitimer un acte relatif à ses seuls droits héréditaires, acte ainsi conçu :

« L'an 5, athyr, du roi Danius.

» Le choachyte Psenèsé, fils de Hérir, dont la mère est Bast...
« dit à la femme Réru, fille du choachyte Psenèsé, fils de Hérir,
» laquelle a pour mère Tsenhor, sa fille :

» Toi (tu es) la compagne de partage de mes enfants, que j'ai
» engendrés ou que j'engendrerai, pour tous mes biens pré-
» sents et à venir : maisons, terrains, esclaves, argent, airain,
» étoffes, bœufs, ânes, bestiaux, contrats quelconques, totalité
» de biens au monde. A toi, part de ces biens, comme à mes
» enfants qui seront à jamais, ainsi que de mes catacombes de
» choachyte dans la nécropole et dans le nome : à toi aussi
» part de cela. »

Remarquez-le, la reconnaissance est on ne saurait plus formelle, puisque Psenèsé, en qualité de père, adresse cet acte à Réru, fille de Psenèsé, sa fille. Mais cette reconnaissance est faite incidemment dans l'indication des parties et il ne s'agit plus désormais que des biens de la succession future de ce père.

Pour accentuer plus encore peut-être le caractère tout successoral de cet acte, la mère, Tsenhor, fit rédiger le même jour

des actes de partage entre ses deux enfants : la fille, qui était reconnue par le père ce jour là, et le fils aîné, qui avait un autre père connu. Voici celui de ces deux actes qu'elle adresse à son fils aîné.

« L'an ŏ, athyr, du roi Darius.

» La choachyte femme Tseñhor, fille du choachyte de la né-
» cropole Nesmin, dont la mère est Réru, dit au choachyte de la
» nécropole Petamenhotep, fils de Hahoreroou, dont la mère
» est Tsenhor :

» Mon fils aîné, à toi la moitié de la totalité des biens qui
» m'appartiennent dans la campagne, dans le sanctuaire et
» dans la ville, maisons, champs, esclaves, argent, airain,
» étoffes, bœufs, ânes, tombes de la nécropole, totalité de
» biens au monde. A toi la moitié de totalité de biens au monde
» provenant du choachyte de la nécropole Nesmin, fils de
» Atefenosor, mon père, et la moitié de la totalité de biens au
» monde provenant de la femme Réru, fille du choachyte de la
» nécropole Petemin, dont la mère est Resi (?), ma mère. A toi
» la moitié de la part qui me revient en leur nom. A toi ce dont
» je justifierai en mon nom, au nom de mes père et mère.

» La femme Réru, fille du choachyte de la nécropole Psenèsé,
» dont la mère est Tsenhor, ta sœur cadette, a l'autre moitié de
» ma part, qui me revient, soit en mon nom, soit au nom de
» mes père et mère ci-dessus encore.

» Le fils que j'engendrerai depuis ce jour, qu'il reçoive sa
» part sans prendre sur la part des deux. »

L'acte adressé le même jour à la fille est absolument parallèle : « A toi la moitié de la totalité des biens qui sont à
» moi, etc. »

Par ces deux actes, les deux enfants déjà engendrés se trouvaient donc investis du droit de propriété des biens héréditaires que leur mère commune avait reçus ou devait recevoir, tant de son père que de sa mère elle-même.

Cet investissement du droit abstrait de propriété avait ici tout simplement la forme d'une reconnaissance de droit naturel : « A toi la part de telle et telle chose. ».

Cette forme est celle qu'on emploie alors d'une façon générale pour les attributions de biens héréditaires, toutes les fois qu'aucune contestation ne pourrait s'élever sur l'existence des droits successoraux.

A ce point de vue il n'y avait d'abord, d'ordinaire, aucune distinction à établir entre les actes de partages faits par le père, ou par la mère, ou par le frère aîné, ou par les frères cadets. Nous avons des exemples relatifs à chacun de ces cas, soit sous Amasis, soit sous Darius : et c'est dans les mêmes termes que s'exprime la partie qui porte la parole.

Sans sortir de cette famille qui nous a déjà fourni quatre actes, nous pouvons citer un partage fait par un père entre ses enfants.

Le bon Psenèsé, que nous avons vu reconnaître comme sa fille la fille de la femme Tsenhor, en même temps qu'il reconnaissait son union légale avec celle-ci, eut un fils résultant de cette union légale, postérieurement à la confection de ces contrats.

Ce fils avait été prévu dans les partages faits par la mère.

Le jour vint donc où, suivant la coutume des parents égyptiens, qui assuraient à leurs enfants, de leur vivant, la propriété de ce qu'ils possédaient, Psenèsé crut devoir mettre à exécution la promesse d'appel au partage qu'il avait faite à la fille Réru, reconnue par lui.

En conséquence, il fit rédiger à son profit un acte de partage, évidemment parallèle à l'acte de partage qu'il fit en même temps au profit de son fils :

Il y avait alors 19 ans que la fille Réru était entrée dans sa famille par le contrat où il lui promettait d'être un jour la compagne de partage des enfants qu'il aurait.

Il lui dit :

« A toi la moitié de tous biens que je possède et que j'ac-
» querrai dans la campagne, le sanctuaire et la ville : maison,
» champs, esclaves, argent, airain, bœufs, ânes, bestiaux, cata-
» combes de la nécropole, totalité de biens au monde : biens
» dont le choachyte de la nécropole Ha, fils de Psenèsé, fils de

» Hérir, dont la mère est Tsenhor, mon fils, ton frère, a l'autre » moitié.

» Celui qui viendra à toi en mon nom, au nom de quiconque » au monde, je le ferai s'éloigner de toi. A toi les actes concer- » nant ces biens, en tout lieu où ils sont. A toi ce dont je jus- » tifierai en leur nom. »

Nous trouvons ici une formule de bébaïosis qui n'existait pas dans les actes de partage de la mère, ni dans les actes analogues spécifiant des droits indiscutables. Psenèsé s'engage envers la fille reconnue par lui à écarter quiconque pourrait venir en son nom, ou au nom de quiconque au monde, pour contester ses droits héréditaires. Par cette clause, les héritiers de Psenèsé, quels qu'ils fussent, seraient obligés, comme continuateurs de sa personne, à défendre eux-mêmes ce qu'ils auraient été tentés d'attaquer.

Ceci visait d'abord le fils né réellement durant le mariage; mais, à son défaut, s'il mourait, les autres héritiers du sang n'étaient pas moins tenus en respect par cette clause de bébaïosis insérée dans l'acte du père, puisqu'ils ne pouvaient invoquer le titre d'héritiers naturels sans accepter par cela même les conséquences de cette obligation du défunt.

Quand Psenèsé se décida à partager ainsi ses biens entre ses enfants légitimes ou légitimés, il n'était plus jeune : nous en avons la preuve dans l'acte de partage qu'il avait fait avec son frère sous le règne d'Amasis.

Cet acte de partage entre frères commence d'ailleurs par la même formule que les actes de partage rédigés soit par un père soit par une mère. C'est toujours : à toi telle part dans les biens dont il est question.

Entre cousins, quand il s'agissait de biens provenant d'un grand'père, l'attribution d'une part indivise par reconnaissance de droits héréditaires était encore conçue de même. Un acte de l'an 31 de Darius, qui rappelle la donation faite par le grand-père en l'an 11 du même roi et qui est adressé par un cousin à sa cousine, commence ainsi : « A toi le quart, etc. »

Aucune formule de bébaïosis n'a à intervenir dans de sem-

blables actes, puisque le bien reste indivis entre les diverses parties.

La reconnaissance du droit de l'un par l'autre a pour seul effet d'attribuer à chacun une part déterminée dans les revenus de la chose. C'est un partage, si l'on veut ; mais un partage dont les effets ne se font sentir que sur les produits. Chacun reste propriétaire de chacun des objets formant l'hérédité, mais propriétaire avec d'autres. L'individualisation n'atteint pas encore le fond même du domaine familial, qui reste ainsi commun.

En résumé, Messieurs, nous avons déjà vu deux sortes d'actes se rapportant à des partages familiaux :

1° Alors qu'il s'agissait de droits sujets à contestation, une déclaration de ces droits, faisant disparaître pour l'avenir toute contestation possible, mais ne formant encore aucune attribution de propriété ni de jouissance ;

2° Des reconnaissances de droits, avec attribution immédiate d'une part indivise, reconnaissances après lesquelles, si elles étaient faites par un père ou par une mère, cet ascendant ne possédait plus que pour ses fils, étant désinvesti dès lors de la propriété des biens par lui cédés; reconnaissances que des co-héritiers pouvaient faire également entre eux pour établir la proportion dans laquelle chacun jouirait des revenus des biens possédés en commun.

Mais, vous le prévoyez déjà, Messieurs, ces deux genres d'actes n'étaient pas les seuls qui pûssent intervenir à propos d'une hérédité.

Du moment où l'on avait octroyé aux individus le droit d'aliéner les immeubles qu'ils possédaient, rien n'empêchait un co-héritier d'aliéner son droit indivis, au profit de son co-héritier, soit sur une partie, soit sur la totalité des biens composant l'hérédité.

Quand cette aliénation d'une part indivise portait sur le tout, elle pouvait revêtir la forme d'une vente ordinaire.

C'est ce que nous voyons sous Darius dans un contrat par lequel une nièce cède à son oncle maternel tout ce qui leur revient de la succession de sa grand'mère à elle, mère de lui.

Du temps de Darius l'aliénation à titre onéreux des immeubles avait revêtu la forme de l'écrit pour argent, de ce que nous avons nommé la mancipation égyptienne, forme employée d'abord d'une manière exclusive pour les seuls objets mobiliers : et cet acte est rédigé comme le sera toujours la mancipation ordinaire.

« Tu m'as donné — et mon cœur en satisfait, — l'argent de » nos parts dans la campagne, le sanctuaire, le nome, les » catacombes de la montagne : maisons, terrains nus, champs » ..... totalité de biens au monde. — A toi en part (c'est-à-dire » cela devient ton partage) au nom de la femme Réru, fille du » choachyte de la nécropole de l'occident de Thèbes Taho, » mère de ma mère (ta mère). Je t'ai donné ces choses. A toi » tes parts. Je n'ai plus aucune parole au monde à leur sujet. » Point à en connaître homme quelconque du monde. Moi- » même je les écarterai (les tiers évicteurs) de toi depuis ce » moment à jamais. Celui qui viendra à toi (t'inquiéter) à ce » sujet, en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le » ferai s'éloigner de toi. Si je ne fais pas s'éloigner (sponta- » nément) je le ferai s'éloigner (de force). »

Ceci est une vente de droits héréditaires, avec toutes les garanties des ventes ordinaires d'immeubles. La bébaïosis est exprimée de la manière la plus formelle. La nièce s'engage envers son oncle à écarter quiconque contesterait jamais la validité de cette transmission de propriété.

Un autre acte du même règne, malheureusement très fragmenté, nous montre une cession semblable d'une part indivise, cette fois de moitié. de divers biens, dont la provenance est indiquée avec grand soin par le cédant. Ces biens appartenaient d'abord à un père divin et à sa famille. Ils avaient été cédés pour argent, en l'an 4 du roi Darius, à un individu qui les avait, à son tour, cédés, en l'an 11, en apportant l'écrit fait antérieurement en l'an 4.

Ce rappel de toutes les transmissions successives à partir des propriétaires primitifs et en quelque sorte légitimes de ce domaine nous a paru d'autant plus curieux qu'il nous fait

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

remonter jusqu'aux premières années du règne de Darius : c'est-à-dire jusqu'à une époque avant laquelle nous ne trouvons plus de mancipations proprement dites pour les immeubles.

Plus tard on dira bien toujours que tous les écrits relatifs aux biens cédés appartiendront à l'acheteur. On dira sous les Ptolémées : « A toi les écrits qu'on m'a faits, ainsi que les écrits » qu'on a faits antérieurement, » comme on dit ici : « A toi les » écrits anciens et nouveaux ; » mais on n'entrera plus dans le détail, dans l'énumération complète de ces écrits ; car, à partir de la famille originaire, les transmissions seront devenues trop nombreuses.

Le même fait, d'ailleurs, s'est produit pour les partages familiaux quand ces partages ont commencé, à partir du règne de Bocchoris.

On indiquait d'abord les actes qui avaient assigné, par un partage en nature, tel ou tel bien faisant partie de l'hérédité à tel ou tel des co-héritiers.

C'est ainsi que nous trouvons :

Dans un contrat daté des premières années de Tahraka, la mention d'un autre remontant à l'an 7 de Sabaka, c'est-à-dire presque à son invasion dans la Basse-Egypte, occupée par Bocchoris ;

Dans un acte de l'an 45 de Psammétique I^er^, la mention, et même l'analyse assez complète d'une pièce antérieure de 15 ans et remontant à l'an 30 du même règne, etc.

Plus tard on négligea les mentions de ce genre ; car elles eussent été trop compliquées.

Il en fut de même tout naturellement pour la mancipation quand elle est devenue en usage pour les immeubles sous Darius.

Ici trois degrés seulement séparent le nouvel acheteur de la famille originaire. Cet acheteur, avons-nous dit, est déjà co-propriétaire : comme dans l'acte darique précédent, il n'y a donc plus lieu d'effectuer un partage en nature des biens, puisque toutes les parts indivises se trouvent réunies entre les mains d'un seul.

Mais dans d'autres cas ce partage en nature était, au contraire, le but que voulaient atteindre les co-héritiers. Ils y arrivaient alors au moyen d'échanges de droits indivis.

Cet échange, sous Darius, se fait par les formules de l'échange ordinaire, c'est-à-dire de la donation d'un bien contre un autre.

Dans un papyrus daté de l'an 35 de Darius, un des co-héritiers écrit à l'autre :

« Je t'ai donné mon terrain clos des quatre côtés..... en échange » de ton terrain clos de même, que tu m'as donné. A toi ton » terrain celui-là. Celui qui viendra t'inquiéter à ce sujet et » dire : — Ce n'est point ton terrain, — je le ferai s'éloigner de » toi. Si je ne le fais pas s'éloigner de toi, je te donnerai un » argenteus fondu du temple de Ptah, sans alléguer aucune pièce » au monde avec toi. »

C'est exactement la rédaction d'un échange proprement dit, avec une formule de bébaïosis. Notons seulement que, cette fois, à la formule de bébaïosis se trouve annexée une clause pénale pécuniaire.

Beaucoup plus tard, sous Darius Codoman, on rencontre encore des partages sous forme d'échanges de droits héréditaires. Nous en avons cité un exemple : celui d'une sœur aînée, kuria, qui, s'adressant à des cousins, parle, en cette qualité, tant en son propre nom qu'au nom de ses frères plus jeunes.

La spécification de l'échange n'était pas, d'ailleurs, nécessaire entre co-partageants de biens héréditaires. Il pouvait, en effet, suffire que, dans un acte, un frère, par exemple, dît à sa sœur : « Je t'ai donné telle maison, tel bien; » tandis que la sœur, dans un autre acte parallèle, abandonnait, de son côté, à son frère, telle autre maison ou tel autre bien. Il n'était besoin, en pareil cas, pour indiquer le parallélisme de ces deux actes, que d'insérer un mot rappelant un arrangement entre les parties.

C'est ce que nous voyons notamment dans un contrat de l'an 16 de Darius, contrat d'autant plus intéressant pour nous

que nous connaissons l'une des parties. Il s'agit, en effet, de la femme Tsenhor, fille de Nesmin et de Réru, que Psenèsé, fils de Hérir, avait épousée afin de légitimer sa fille cadette.

Le frère consanguin de cette femme, Nesamenhotep, fils de Nesmin, lui reconnaît, sous forme de donation, la propriété de certains biens provenant de leur père commun, Nesmin. Mais il a soin de dire au sujet de cette donation : ce sont là des biens que je t'ai donnés *entre nous quatre*. Il avait donc joué le rôle de *kurios* dans un partage en nature, attribuant ainsi à chacun ce qui lui revenait pour sa part, et, comme toujours en pareil cas, il n'y a pas ici de bébaïosis.

Le frère aîné ne se portait jamais garant contre les discussions que pouvaient soulever les partages qu'il effectuait en tant que magistrat familial.

C'est sans doute cette qualité de magistrat familial qui a fait omettre ici les formules ordinaires des échanges à propos de cette attribution d'un bien en toute propriété contre l'abandon d'une part indivise sur tout un ensemble de biens.

Si nous remontons plus haut que les règnes de Darius et même d'Amasis, jusqu'à Tahraka, c'est-à-dire presque jusqu'à Bocchoris, nous trouvons également des partages effectués par des échanges de droits indivis.

C'est ainsi que dans un contrat du Louvre de l'an 6 de Tahraka toute une branche de cohéritiers cède au représentant unique d'une autre branche ses droits sur un terrain, dont la provenance se trouve indiquée : il avait été antérieurement cédé en l'an 7 du roi Sabaka (ce roi éthiopien qui avait vaincu le roi Bocchoris et l'avait brulé vif) par la sœur de l'une des parties actuellement cédantes, celle qui est nommée toujours en tête. Il est dit que cette cession est faite en échange de la cession d'un autre terrain sur lequel l'autre partie abandonne tous ses droits.

Nous avons donc ici le correspondant exact d'un des actes du temps de Darius cité plus haut.

Il en est de même dans d'autres papyrus du règne de Tahraka et dans un contrat daté de l'an 30 de Psammétique I^{er}.

Dans ce dernier, un échange de droits héréditaires se trouve également effectué. Mais une différence assez importante est à noter dans la formule, qui est celle d'une dation en échange sous Psammétique et qui sous Tahraka est plutôt celle d'une renonciation ou d'un abandon en échange.

Ce contrat de l'an 30 du règne de Psammétique se trouve d'ailleurs visé et analysé, nous l'avons dit, dans un autre contrat de l'an 45 du même règne fait par le fils du cessionnaire et portant sur les biens cédés.

Ainsi deux des formes principales que nous avons notées sous Darius apparaissent déjà plus tôt.

Un autre acte de Psammétique, de l'an 19, nous offre un exemple de ces reconnaissances de droits héréditaires qui se sont perpétuées en Egypte jusqu'à l'époque macédonienne.

Il commence ainsi :

« Toi (tu es) le choachyte du quart des catacombes de la né-
» cropole que t'a donné à recevoir, dans la nécropole, Psenèsé,
» ton père. »

Il s'agissait donc de continuer à un fils la jouissance d'une part indivise du quart dans les fonctions, les droits et les revenus de choachyte relativement aux morts enfermés dans les lieux de sépulture en question : et ceux qui jouissaient, pour le reste, de cette source de revenus reconnaissaient, par cet acte, les droits héréditaires de ce nouveau co-partageant.

Nous n'insisterons pas, Messieurs, sur certains détails de ces actes archaïques, dont l'étude attentive nous entraînerait trop en dehors de notre sujet actuel.

En effet l'intervention des agents du roi dans les transmissions de biens fonds, intervention que nous avions prévue comme nécessaire au début de l'exercice des droits nouveaux de propriété individuelle, est un fait qui se trouve pleinement confirmé par nos contrats de Tahraka et de Psammétique, mais qui est pour ainsi dire extérieur aux partages.

Nous en dirons autant des formules de la bébaïosis, qui ont à cette époque primitive une rédaction particulière. Ceux qui cèdent s'obligent expressément à garantir tant en leur nom qu'au

nom de leurs fils et filles, frères et sœurs, et de tout autre, c'est-à-dire de tout héritier naturel. Plus tard on pensa que c'était inutile à spécifier, puisque l'héritier représentait toujours la personne du défunt et se trouvait, par conséquent, obligé à sa place pour les obligations qu'il avait contractées lui-même.

En résumé, Messieurs, ce que vous avez surtout à vous rappeler relativement à cette période de transition et d'évolution, c'est qu'avant d'en venir à des cessions de droit modelées sur la vente, on avait commencé par des reconnaissances de droits, par des renonciations à des droits et par des abandons de droits, qui se seraient plutôt rapprochés de la donation.

On s'essayait ainsi à l'exercice des droits individuels concédés maintenant sur les immeubles. La propriété égyptienne avec ses principes particuliers, que nous vous exposerons dans les leçons suivantes, se constituait, s'organisait, entrait dans les mœurs peu à peu.

La famille, cette unité qui eut à titre collectif ses représentants jusqu'au dernier jour, fut, pour ainsi dire, l'intermédiaire entre la caste et l'individu. Et c'est pourquoi nous trouvons d'abord des actes de disposition intra familiale, si je puis me servir de ce terme, avant le moment où les types des contrats destinés à assurer une hérédité ou à effectuer un partage sont ceux qui pourraient faire sortir les biens d'une famille.

SECONDE PARTIE

LES PÉRIODES CLASSIQUES

PREMIÈRE LEÇON

LA PROPRIÉTÉ EN DROIT CHALDÉEN

Messieurs,

Dans les leçons précédentes, nous avons recherché avec vous les origines du régime des terres en vigueur aux époques classiques chez les grands peuples qui furent, au point de vue du droit comme à bien d'autres points de vue, les initiateurs du reste du monde, les Egyptiens et les Chaldéens.

Actuellement nous allons avoir à étudier, dans les détails de son application pratique, en ce qui touche la propriété, le droit de chacun de ces peuples, alors qu'il eut reçu son organisation définitive, sa forme dernière. C'est là ce que nous nommons, pour l'un comme pour l'autre, l'époque classique.

En Chaldée, cette époque classique répond aux règnes de Nabuchodonosor, Evilmérodach, Nériglissar et Nabonid. Il se fit alors, pour ainsi dire, sur toutes les branches de ce droit, — dont les germes avaient été pris un peu partout, jusque dans les vieux troncs qui plongeaient leurs racines dans l'antique fonds touranien, — une végétation puissante, une floraison exubérante qui fondit tout dans un ensemble réellement très harmonieux.

En Egypte l'époque classique, commencée plus tôt, ne se compléta qu'un peu plus tard. L'œuvre était finie depuis long-temps quand Alexandre conquit l'Egypte ; et nous la voyons en application dans les contrats en si grand nombre que nous possédons des règnes des successeurs de ce conquérant.

Avant d'en venir à l'analyse de ce droit égyptien ptolémaïque qui doit plus particulièrement nous occuper dans nos dernières leçons, permettez-moi de faire encore une excursion dans la Chaldée et de vous retracer, dans un tableau rapide, le régime des terres, tel qu'il fonctionnait sous les derniers rois nationaux.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'il y eut dans ce pays une succession de races différentes.

Les vieux Touraniens, qui, les premiers, avaient organisé une science du droit, — science dont nous pouvons nous faire une idée par les bilingues du palais d'Assourbanipal rapprochés des plus vieux actes de Warka, — avaient, paraît-il, à l'origine, une organisation politique un peu semblable à celle de certaines cités grecques. La patrie était une cité. Le retranchement d'un citoyen, l'exil, se traduisait par l'expulsion du territoire de cette cité. Ce territoire avait été divisé entre les familles, et tout était organisé pour éterniser le plus possible les effets de ce premier partage.

Ce fut là l'origine du retrait familial, qui peu à peu cessa d'être en usage (1) quand la constitution politique eut changé. Mais ce fut aussi là l'origine d'une institution qui persista jusqu'à la fin, — qui survécut même au reste du droit dans l'Orient, après les conquêtes persane, macédonienne et même romaine, puisqu'on la retrouve sous les empereurs Alexandre Sévère,

(1) Dans le caillou de Berlin, publié cette année (1888) par mon frère (*Mélanges assyro-babyloniens*), nous voyons encore sous Salmanasar une application spéciale et heureuse du retrait lignager. « L'espèce est intéressante; il s'agit de deux champs voisins, primitivement réunis dans les mêmes mains, mais qu'actuellement possèdent deux personnes différentes : l'une à titre d'antichrèse, en vertu d'une équivalence entre un de ces champs et une somme d'argent; l'autre certainement à titre d'héritier, comme représentant et continuateur des droits de la famille. L'héritier aurait pu, s'il l'avait désiré, exercer le retrait lignager par rapport à l'acquéreur antichrétiste. Celui-ci, prenant les devants, va trouver lui-même l'héritier et lui offre un échange pour le champ qu'il possède, s'il confirme en même temps, par un acquiescement formel, l'aliénation faite pour l'autre champ par le parent auquel il succède. Il s'engage aussi, bien entendu, à verser une somme suffisante pour payer tous les frais de l'acte. » Notons que cet acte n'est pas de Ninive, mais d'une ville nommée Diru, soumise au monarque Salmanasar.

Philippe l'Arabe, etc., — de cette antichrèse chaldéenne dont nous avons si souvent parlé.

La première conquête sémitique, qui paraît être venue de l'ouest, des côtes phéniciennes, « le pays d'arrière, » avait apporté fort peu de changements à l'ancienne législation touranienne. Les nouveaux venus, il est vrai, étaient des gens très industrieux, très commerçants, ayant, à un puissant degré, l'esprit d'entreprise. Mais, avec un grand sens pratique, ils avaient compris que pour tirer le meilleur parti d'une contrée dont ils s'emparaient, alors qu'elle était depuis longtemps en pleine civilisation, le mieux était d'y conserver tout ce qu'elle avait de bon, toutes ses traditions, tout ce que l'expérience des siècles y avait établi peu à peu.

Les Sémites donc commencèrent par se servir du droit existant, ne le modifiant qu'en jurisprudence par la manière dont ils l'appropriaient à leur esprit nouveau, à leurs tendances nouvelles. C'est à cette période que se rattache toute la série des actes de Warka, remontant au XXIII^e^ siècle avant notre ère, que mon frère a traduits le premier, il y a deux ans, que nous avons commentés l'année dernière dans l'appendice de notre cours sur les obligations et que nous vous avons cités bien souvent cette année.

Un peu plus tard, un flot d'Arabes venait s'établir en Chaldée, y apportant une organisation politique toute différente. L'unité sociale n'était plus chez eux une cité, mais une tribu. Cette tribu formait un Etat dans l'Etat. Elle avait ses chefs; et surtout elle avait son domaine commun, qu'elle recevait du roi, pour ainsi dire en fief.

Rien en effet ne ressemble plus à l'organisation féodale. Des terrains conquis sont concédés par acte royal; nous dirions par charte royale, si la terre et la brique ne tenaient pas la place du parchemin, du papyrus et de la *charta*. Le service militaire est dû par la tribu ainsi investie d'un territoire; et le plus souvent c'est, en effet, pour reconnaître des services rendus à la guerre que cette investiture a eu lieu. Ce domaine de la tribu est, en quelque sorte, comparable à un territoire national. Rien

ne peut en être détaché sans le consentement de ce petit peuple; et encore faut-il bien souvent que le roi lui-même intervienne, comme il fallait pendant longtemps, sous le régime féodal, pour le démembrement d'un fief, une autorisation formelle du suzerain.

A cette période quasi-féodale se rattachent le caillou de Michaux, plusieurs autres documents analogues dont nous avons déjà parlé et la stèle de Sippara que vient de publier M. Boscowen.

Historiquement, cela représente la période qui précéda la conquête de la Chaldée par les souverains ninivites.

Les Ninivites étaient une branche de cette première horde sémite qui avait envahi les pays touraniens. Comme les Chaldéens, ils avaient reçu des Touraniens leur écriture, leurs traditions religieuses et leur éducation intellectuelle. Mais ils s'étaient établis plus au nord, plus loin des vieux sanctuaires vénérés du pays d'Accad, auprès desquels s'étaient réfugiés les restes de la race touranienne. Aussi s'étaient-ils dégagés beaucoup plus vite et beaucoup plus complètement de l'influence prépondérante exercée d'abord sur des conquérants relativement barbares par les savants du peuple conquis. C'est au retour de ses expéditions en Chaldée qu'Assurbanipal fit copier et traduire les anciens monuments de la littérature touranienne, après les avoir fait recueillir avec soin dans les bibliothèques des villes de ce pays quand il les mettait au pillage. En Chaldée, la langue touranienne était encore comprise et parlée, à côté de la langue sémitique. Elle ne l'était plus en Assyrie. Aussi les contrats assyriens diffèrent-ils beaucoup, par leur forme, des contrats de la même époque faits en Chaldée.

Il y a bien pour le fond certaines analogies. Ainsi la location des terres se fait habituellement par antichrèse. Celui qui les prend en culture verse entre les mains du propriétaire un capital les représentant, capital dont les fruits civils, équivalant aux fruits naturels de la terre, supprimeront de part et d'autre tout compte ultérieur d'intérêt ou de prix de loyer. Les jurisconsultes ninivites voyaient à ceci l'avantage pour le proprié-

taire d'avoir entre les mains une garantie contre le mauvais usage qu'on pouvait faire de son domaine et la perte de valeur qu'il pouvait éprouver par la faute du locataire. Mais, partant de cette idée, ils en étaient venus à faire, pour ainsi dire, la loi de la jouissance dans les actes de location. Non seulement les antichrèses locatives consenties en Assyrie sont conclues pour une durée déterminée, mais la succession des cultures durant cette période est indiquée. Le sol ninivite devait être d'une fertilité moins exubérante que le sol chaldéen; car on voit que les alternances y étaient nécessaires et que, pour ne pas épuiser la terre, il ne fallait la mettre en grains qu'une année sur deux. Ce que l'antichrétiste recevait en Assyrie contre son argent (*kuum kaspa su*), ce n'était donc plus, comme autrefois, une jouissance à titre de maître, mais, ce qui est bien différent, une jouissance à titre de locataire lié par un contrat détaillé faisant loi entre les parties.

Pour la vente, les Assyriens avaient également établi des règles spéciales. Il fallait que la chose vendue eût été reçue par l'acheteur après examen et que le prix eût été intégralement payé. L'appréciation personnelle des qualités et des vices possibles avait pour but de prévenir toute réclamation ultérieure venant de l'acheteur; et, d'une autre part, la tradition faite par le vendeur le désinvestissait d'une façon définitive. Mais pour cela, je le répète, il fallait que le prix eût été intégralement payé, ou du moins fût censé intégralement payé.

Cette mention du prix payé en son entier (1) ne manque jamais dans les actes ninivites. N'était-ce pas là un emprunt fait à l'Egypte? On pourrait le croire. En effet, l'Egypte était alors en rapports constants avec l'Assyrie. Après être venus d'abord en conquérants jusqu'au centre de l'Asie et y avoir,

(1) Dans ses *Mélanges assyro-babyloniens*, parus cette année (1888), mon frère a montré que du temps d'Hammourabi et de Sinmubanit, tandis qu'à Warka on prend toujours le soin d'indiquer le prix d'estimation dans les ventes d'immeubles, ce prix n'est pas plus indiqué dans les ventes de Sippara que dans les ventes égyptiennes. Comme dans celles-ci, on se borne à dire que « ce prix a été versé en son entier, » en ajoutant que « le cœur (de la personne qui vend) est satisfait » (formule qu'on ne trouve pas à Warka). Les Ninivites s'inspiraient donc d'une tradition déjà ancienne.

entre autres, soumis la ville de Ninive, les Egyptiens avaient, à leur tour, subi les invasions de l'armée ninivite. Sous le père d'Assourbanipal, sous Assuraddon, la ville de Memphis avait reçu une colonie et l'on avait donné le nom de Babylone à la ville asiatique ainsi juxtaposée contre l'ancienne métropole. Probablement les habitants de la Babylone d'Egypte avaient été pris surtout en Chaldée; et c'est pourquoi, plus tard, les Grecs se demandaient quel pouvait être le conquérant venu de Chaldée qui avait fondé cette ville.

Le fait est que si nous trouvons à Ninive même quelques indices de l'influence du droit égyptien, à l'époque d'Assurbanipal, cette influence nous apparaît bien plus considérable encore dans les actes de la même époque dans une ville de Chaldée.

Il ne faut pas oublier, Messieurs, que le code de Bocchoris n'a pas précédé de très longtemps le règne d'Assurbanipal. Le conquérant Ethiopien Sabaka, qui a pris et fait brûler vif le roi Egyptien Bocchoris, a eu pour successeur à peu près immédiat Tahraka, l'adversaire d'Assuraddon et d'Assurbanipal; et la capitale du Saïte Bocchoris, la ville où Mariette a retrouvé son nom. était cette Memphis qu'Assuraddon a voulu transformer en une ville asiatique. Bocchoris était si bien considéré, d'ailleurs, comme un allié des Assyriens, que le titre de roi de Memphis et de Saïs a été laissé par Assuraddon, ainsi que par Assurbanipal, à un prince de sa famille, à Néchao, qui peut-être même joua un rôle de quasi-satrape avant de lever l'étendard de la révolte.

Un contrat de la collection de M. Leroux, provenant de la ville chaldéenne de Warka, est daté de l'an 16 du règne d'Assurbanipal. C'est un acte relatif au prêt d'une mine d'argent.

Or, l'intérêt stipulé pour cette mine d'argent n'est pas l'intérêt légal chaldéen de 20 pour 100, indiqué dans les vieux textes légaux touraniens, conservé toujours dans la Chaldée quand elle était indépendante, et que nous trouvons encore en vigueur, comme *maximum* légal, sous le règne des derniers monarques babyloniens, sous Nabuchodonosor et ses successeurs.

Ce n'est pas non plus l'un des taux conventionnels habituellement stipulés à Ninive, pays où l'on avait supprimé pour le produit de l'argent toute espèce de *maximum* légal. A Ninive, d'ordinaire, on convenait que l'argent grossirait par an : de son quart, ce qui faisait 25 pour cent; de son tiers, ce qui faisait 33 1/3 pour cent; ou de sa moitié, ce qui faisait 50 pour cent, etc., suivant les risques à courir.

Vous le savez, Messieurs, en Egypte comme en Chaldée, le taux du produit de l'argent avait été fixé par la loi. Il était de 30 pour cent dans la vallée du Nil.

Or, c'est justement cet intérêt de 30 pour cent que nous présente cet acte de la collection de M. Leroux, daté de l'époque où Warka appartenait aux Ninivites, sous le règne d'Assurbanipal.

Un contrat de la Bibliothèque nationale, de même provenance et de même époque, mais malheureusement mutilé, porte le même taux d'intérêt.

Le contrat de M. Leroux est également curieux à un autre point de vue. C'est le premier exemple que nous connaissions en Asie d'une hypothèque générale sur tous les biens du débiteur, assurant le recouvrement d'une créance de la même façon qu'en Egypte. Cette importation égyptienne, l'hypothèque, jouera dès lors un très grand rôle dans le droit chaldéen.

En ce qui touche la vente elle-même, un autre contrat de Warka, qui se trouve au British-Museum et qui est daté de l'an 20 d'Assourbanipal, nous montre, pour la première fois, en Chaldée, une clause pénale pécuniaire imitée des clauses ninivites.

On n'invoque plus en effet, comme dans les actes de la même ville remontant au siècle d'Hammourabi, le nom du roi et le nom des dieux; on n'insère pas des anathèmes étendus, comme sur les bornes de la période arabe, pour donner plus de force au contrat; mais on stipule que si ce contrat est attaqué par quelque membre de la famille du vendeur, prétendant que le bien n'a pas été livré ou que le prix n'a pas été reçu par celui-ci, — hypothèse déjà prévue sur les bornes précitées de la période arabe, — ce prix versé sera remboursable jusqu'à douze fois à l'acheteur ou à ses ayants cause.

Les formules constitutives de la cession ne sont plus tout à fait les mêmes qu'aux anciennes époques. Après la description très détaillée du domaine, de sa situation, de ses voisinages, et l'indication de la somme versée en vertu de laquelle l'acheteur en est investi, on insiste beaucoup sur ce point que ce domaine a été donné et reçu, que le prix en a été emporté, que l'acheteur est quitte, qu'il n'y a donc plus de réclamation à faire, qu'il n'y a plus à y revenir, que chacune des deux parties n'a rien à demander à l'autre. La clause pénale, dont nous avons parlé plus haut et qui menace ceux qui contesteraient la tradition de la chose ou le versement du prix, suit ici, comme une conséquence naturelle de ces prémisses. A la différence des actes de Warka datés du siècle d'Hammourabi, mais à l'imitation de ceux qui nous montraient dans l'intervalle l'établissement de tribus arabes sur le sol de la Chaldée, celui-ci fait passer les frères avant les fils dans l'énumération des parents qui pourraient songer à revendiquer l'immeuble.

Quand, bien peu de temps après la mort du conquérant Assourbanipal, l'empire ninivite fut détruit, quand Babylone redevint, sous Nabopolassar et sous son fils Nabuchodonosor le Grand, la capitale du monde asiatique, les Chaldéens, un instant délivrés de toute ingérence étrangère, réorganisèrent définitivement le droit national.

Ils possédaient alors l'antichrèse touranienne, l'hypothèque égyptienne, la propriété individuelle conçue à la façon ninivite et dégagée définitivement de toute collectivité, du moins en pratique. L'ancienne cité touranienne avec les collectivités familiales, la tribu arabe avec ses droits de propriété collective, avaient, il est vrai, laissé des traces dans le formulaire juridique. Mais on n'admettait plus, dans la réalité, ni le retrait se basant sur des droits de famille, ni le retrait se basant sur des droits de tribu. La vieille législation n'ayant jamais été abolie, pour rendre impossible toute tentative de retrait de ce genre, on avait menacé, ainsi qu'on le faisait déjà d'ailleurs à Ninive, le réclamant d'amendes énormes. Chacun pouvait donc disposer entre vifs, à titre onéreux, de son bien comme il l'enten-

dait, sans donner lieu à ces reprises, si fréquentes en droit touranien, — comme en droit français antérieur à 89.

Mais nous vous avons déjà dit qu'à Babylone, sous Nabonid, la vente s'effectuait le plus souvent d'une façon toute particulière. Elle prenait la forme d'une adjudication judiciaire — comme elle la prenait, avant la Révolution française, sous le régime du droit basé sur la seconde coutume de Paris.

A Paris, une vente qui n'était pas forcée le moins du monde, qui n'était poursuivie par aucune espèce de créancier, pouvait s'effectuer sous l'apparence d'une vente forcée, ou, suivant les termes consacrés, par *décret volontaire*. L'avantage que les parties trouvaient à ce mode de procéder, c'est qu'entouré d'une publicité qui mettait en éveil tous les intéressés, il avait pour effet d'éteindre les hypothèques antérieures quand elles ne s'étaient pas révélées dans un certain délai à la suite de toute cette publicité.

Or, il faut bien le remarquer, Messieurs, les mêmes causes qui avaient suggéré l'emploi du décret volontaire pour les ventes d'immeubles sous l'ancien régime, existaient sous Nabonid en Babylonie.

L'hypothèque, soit générale, soit spécialisée, y était devenue d'un emploi extrêmement fréquent. Cette hypothèque y était conçue dans des termes tels que l'acheteur aurait pu très bien être évincé par un créancier hypothécaire. En effet, que disait l'acte de celui-ci? Après avoir indiqué sur quel bien portait l'hypothèque, il ajoutait : « Possesseur autre ne dominera pas » dessus (ne s'en emparera pas) jusqu'à ce que le créancier » dont il s'agit ait reçu en entier son argent. » Que le créancier détienne ou non la possession de la chose, que cette chose soit un gage livré, un gage pris (*zabtum*), ou un gage laissé entre les mains du propriétaire, cela ne change rien à la situation de ce propriétaire et de ce créancier au point de vue légal. La même formule peut également se présenter dans des contrats relatifs à des hypothèques de chacune de ces espèces.

Vous reconnaissez là, Messieurs, le principe qui fut appliqué, beaucoup plus tard, sous l'empire romain, l'assimilation ab-

solue, au point de vue du droit, établie entre le gage possédé et le gage non possédé par le créancier.

Ajoutons qu'à la différence de l'antichrèse, qui suspendait tout calcul d'intérêts pour la somme prêtée, la possession de l'hypothèque laissait courir les intérêts. Seulement alors le créancier devait, bien entendu, déduire les produits réels de la chose, puisqu'elle était entre ses mains à titre de gage, et non, comme entre les mains de l'antichrétiste, à titre de source de jouissance et de capital productif à utiliser.

Vous retrouverez là encore, Messieurs, une des règles entrées plus tard dans le droit romain. Le créancier qui possède un gage doit rendre compte des fruits de ce gage. Mais, en revanche, sa créance continue à produire à son bénéfice les mêmes intérêts que s'il n'avait reçu aucun gage en mains.

La constitution de l'hypothèque paraît d'ailleurs n'avoir exigé, pas plus en Chaldée qu'en Egypte, que, plus tard, à Rome et même en France sous la plupart des droits coutumiers, une publicité proprement dite, telle qu'elle résulte maintenant du registre des hypothèques.

En Egypte, il est vrai, on avait prescrit pour tout acte créant des droits réels sur les immeubles, aussi bien d'ailleurs ceux d'aliénation que ceux d'hypothèque, l'intervention non seulement d'un notaire, mais d'un nombre de témoins assez considérable : 16 témoins sous les Lagides.

De même dans le ressort de Paris, sous la dernière coutume de cette ville, on exigeait, pour que l'hypothèque fût valable, que l'acte eût été passé soit devant un notaire ayant le sceau du roi, soit, du moins, devant un notaire représentant la juridiction d'où ressortissait à la fois le domicile des deux parties.

Mais aucune précaution semblable ne fut jamais prise en droit romain. A ce point de vue, le droit romain est inférieur à tous les droits qui l'ont précédé ou suivi. On y admettait que l'hypothèque, étant purement conventionnelle, pouvait résulter d'une convention de quelque nature qu'elle pût être : même sans témoins, même sans écrit, purement verbale; même sans

parole, purement tacite, conclue par un geste d'adhésion. Et le créancier n'en avait pas moins sur le gage ainsi constitué des droits qui l'emportaient sur les droits de tout autre. Du moins jusqu'à l'empereur Léon, il pouvait évincer ceux des créanciers dont le contrat d'hypothèque écrit, passé devant témoins, inséré même dans les actes publics, devant un magistrat, était postérieur de quelques instants à cette convention verbale ou tacite, aussi secrète que possible. Il pouvait évincer aussi tout acquéreur des biens engagés.

Ceci nous semble une dérivation inintelligente du droit chaldéen.

En Chaldée, en effet, l'hypothèque se conclut sans qu'il intervienne un notaire. Il y a bien, il est vrai, toujours un individu qui déclare avoir écrit l'acte, en être le scribe. Mais cet individu paraît pouvoir être le premier venu, sans titre officiel. Il intervient bien aussi des témoins. Mais le nombre de ces témoins n'a rien de fixe. Pourtant cette nécessité de l'intervention de témoins et d'un scribe, se déclarant tel, est bien déjà un commencement de garantie. La cuisson des briques, qui ne permet plus de les retoucher après coup sans laisser de traces, vient s'ajouter à cette première garantie. Et l'on peut arriver ainsi judiciairement à préciser la date des hypothèques successives quand cette date est contestée. Mais, pour l'acheteur, ces garanties de sincérité sont presque illusoires, en ce sens qu'il peut ignorer l'existence d'hypothèques, d'ailleurs bien établies sur des actes écrits dont la date réelle peut être facilement prouvée.

L'idée de remplacer la publicité de l'hypothèque par la publicité d'une adjudication, de choisir la forme d'adjudication pour sauvegarder les intérêts de tous les créanciers en leur permettant de surenchérir si le prix leur paraissait trop faible, était une idée fort ingénieuse et qui, somme toute, témoignait d'une science profonde du droit.

Il n'y eut jamais rien de pareil dans le droit romain. Les jurisconsultes romains ne surent jamais se dépêtrer des difficultés que leur apportait l'idée d'hypothèque, et ils subirent cette ins-

titution d'une façon telle qu'elle devint, à Rome, en quelque sorte une monstruosité légale.

Revenons-en aux aliénations et à la manière de les effectuer en droit chaldéen.

Nous venons de dire que très souvent on procédait par adjudication devant un tribunal réel s'il s'agissait d'une aliénation poursuivie par un créancier et obtenue contradictoirement par voie judiciaire, — devant les greffiers du tribunal, assistés d'un certain nombre de témoins correspondant à celui des juges, quand il s'agissait d'une aliénation toute volontaire qui avait revêtu cette forme par le choix même des deux parties.

Dans un cas comme dans l'autre, il paraît très probable que ces adjudications publiques devaient être d'abord annoncées par des publications semblables à celles dont les actes de Warka nous ont conservé les procès-verbaux pour les adjudications résultant du retrait familial.

Dans le 23e siècle avant notre ère, à Warka, ces publications se faisaient pour la même affaire durant plusieurs jours à la porte ou sur le parvis de plusieurs temples.

A Babylone, sous Nabonid, un jugement nous prouve encore que les sanctuaires, ici le sanctuaire vénéré d'Esaggil, n'avaient pas cessé d'être des lieux de publicité légale.

Un propriétaire ayant vendu son immeuble, l'acheteur en dépose une partie du prix chez un banquier pour servir à désintéresser les créanciers hypothécaires s'il s'en présentait. Il paraît que le vendeur pouvait être exposé dans certaines éventualités aux réclamations d'individus ayant autrefois traité avec lui sous la garantie d'une hypothèque. On calculait d'ailleurs que la somme déposée serait amplement suffisante pour désintéresser les personnes en question si elles se présentaient. Aucun créancier ne s'était présenté jusqu'à la mort de l'acheteur. Le banquier lui-même était mort, laissant, il est vrai, à l'un de ses fils l'administration de sa banque. Quatre ans après cette double mort, le vendeur mit en cause le fils du banquier dépositaire, en disant aux juges : « Il ne m'a pas restitué ce dépôt » et n'a rien payé à personne. » Avant de rendre leur sentence,

les juges et les grands du palais qui composaient le parlement du roi Nabonid adressèrent cette question à un haut fonctionnaire du temple d'Esaggil : « Y a-t-il eu quelque créancier hypothécaire faisant valoir ses droits sur ce dépôt ? » Le fonctionnaire du temple répondit : « S'il y a quelque créancier hypothécaire sur ce dépôt, je ne le sais pas. » Et sur cette réponse, les magistrats ordonnèrent la restitution de la somme déposée entre les mains du vendeur du bien.

On voit par là que les créanciers hypothécaires devaient avoir un certain délai pour aller faire leur déclaration au fonctionnaire du temple, lequel devait, sans doute, écrire aussitôt cette déclaration sur ses registres. Faute de cela, une fois le délai passé, la purge légale des hypothèques se trouvait effectuée de cette manière, comme elle l'était à la suite des jugements d'adjudication.

La publicité dans les temples pour certaines ventes volontaires, la publicité au tribunal avec annonces judiciaires puis insertion dans les *acta :* c'étaient donc là les procédés qu'avaient inventés les Babyloniens pour empêcher que l'hypothèque, telle qu'ils l'avaient organisée, ne devînt un obstacle à cette transmission rapide et facile des immeubles, si désirable au point de vue commercial et si bien entrée chez eux dans les mœurs par l'utilisation habile de l'antichrèse touranienne.

Dans les procès-verbaux que dressent les greffiers de l'adjudication publique nous retrouvons une des formules essentielles et pour ainsi dire constitutives de la vente ninivite. Il est toujours dit que le prix a été payé en son entier, que par conséquent le vendeur se trouve à jamais dépourvu de toute action, de toute réclamation relativement à son immeuble. Le chiffre du prix, évalué en principal, résulte d'un calcul basé sur un mesurage préalable de la propriété vendue, dont tous les voisins sont indiqués avec grand soin. L'acheteur est proclamé adjudicataire sur un taux donné : par exemple en recevant tant de mesures de terre de telle ou telle sorte pour un sékel d'argent : ce qui fait un total de tant. A ce principal viennent s'ajouter d'autres sommes complémentaires sous le nom d'*adri* et de

lubari. Les *adri* peuvent être les frais. Quant au dernier mot *lubari*, il paraît correspondre à ce qu'en vieux droit franc-comtois, dans les contrats, on nommait la *coëffe* (c'est-à-dire l'argent nécessaire pour acheter une coëffe convenable pour la maîtresse de la maison). A Paris, dans le droit coutumier, cette somme supplémentaire s'appelait *le vin* du contrat — ce qui était nécessaire pour payer bouteille — et il fallait rembourser ce vin du contrat quand on voulait prendre la place de l'acheteur, soit par le retrait lignager, soit par le retrait féodal.

Les correspondants du retrait lignager et du retrait féodal, c'est-à-dire le droit de reprise du bien exercé par des membres de la famille, suivant les vieilles lois touraniennes, ou par des membres de la tribu, suivant l'organisation quasi-féodale importée par les Arabes, se trouvent aussi prévus dans les adjudications babyloniennes : mais c'est pour les rendre impossibles, nous l'avons déjà dit plus haut. Par le jugement même (ou quasi-jugement) il est déclaré que quiconque, en qualité de parent du vendeur ou en qualité de membre de la même tribu, viendra élever des contestations sur la vente, viendra prétendre, par exemple, que le bien n'a pas été livré ou que le prix n'en a pas été payé, etc., devra verser pour cela même, à cause de cette réclamation que le jugement interdit, douze fois le prix porté sur l'acte.

Les deux éventualités spécialement prévues dans cette formule, défaut de tradition de la chose et défaut de paiement du prix, rappellent les conditions des ventes ninivites ; mais surtout elles nous montrent bien à quelle source le droit romain est allé puiser sa vente, contrat de bonne foi, c'est-à-dire contrat du droit des gens.

A Rome, la vente ne transférait la propriété d'un immeuble que quand la chose vendue avait été livrée et le prix entièrement payé. Jusqu'alors l'acheteur, s'il possédait le bien, n'en était encore considéré que comme détenteur et il ne pouvait, par exemple, usucaper en son propre nom.

Nous vous l'avons déjà dit souvent, Messieurs, en dehors de certaines monstruosités légales et de certaines subtilités

puériles, tout ce qui n'est pas d'origine égyptienne dans le droit romain y est d'origine chaldéenne.

En droit chaldéen, l'adjudication était bien loin d'être le seul mode possible d'aliénation des fonds de terre, comme des autres biens. Si l'acheteur se fiait au vendeur lui affirmant n'avoir créé sur son immeuble aucun droit d'hypothèque, rien n'empêchait de vendre une terre sous seing privé, comme on eût vendu, par exemple, soit un esclave, soit un bœuf.

La liberté des transactions était absolue en Babylonie. On pouvait acheter à crédit, aussi bien qu'au comptant. On pouvait convenir que le vendeur suivrait la foi de l'acheteur et que la propriété se trouverait transférée avant paiement complet du prix. Nous avons un grand nombre d'actes relatifs au paiement du reliquat d'un prix de vente ou au paiement d'un simple acompte sur ce prix de vente.

D'après cela, en droit romain même, on dut admettre que si le vendeur avait suivi la foi de l'acheteur, s'il en avait reçu des garanties qui le satisfissent, telles que cautions, gages, etc., le transfert de la propriété avait pu s'effectuer alors que le prix n'était pas reçu.

Mais ce mode d'acquisition restait toujours exceptionnel pour les immeubles à Babylone, où il était si facile de s'assurer pleine sécurité par des procédés réguliers que les Romains n'ont jamais connus.

Il y avait cependant des cas où l'emploi des modes solennels pour la vente n'était pas possible, du moins au début : c'est quand, au lieu d'acheter soi-même personnellement, on se servait d'un intermédiaire qui achetait pour vous en vertu d'une procuration.

La procuration écrite ou verbale, le mandat sous toutes ses formes, étaient extrêmement usités en Babylonie. En traitant des obligations, l'année dernière, nous avons déjà dû insister sur ce point.

Les Sémites de la Chaldée, très commerçants, avaient, plus que tous autres, besoin de se faire représenter par des mandataires, par des commis libres ou non. C'est en Chaldée que s'or-

ganisa le système si ingénieux du pécule, cette représentation du maître par son esclave, qui lui emprunte une capacité d'homme libre et qui peut traiter avec les tiers comme le ferait un ingénu, tant qu'il reste dans les limites de l'administration spéciale confiée par son maître. Entre cet esclave et le commis libre qui traite pour le patron ou pour la société, comme nous en avons de si nombreux exemples, la différence est presque insensible. Le maître peut, quand il le veut, retirer à l'esclave le pouvoir d'administrer, reprendre son pécule, en tenant compte des droits qui ont été acquis par les tiers ; mais le patron ne peut-il pas faire cesser le mandat donné à son commis et le renvoyer de la maison, en tenant également compte des droits des tiers? Beaucoup d'affaires se traitaient ainsi à Babylone : et, d'une façon générale, l'esclavage nous y apparaît bien moins immoral, bien moins oppressif que chez les Romains, par exemple.

Au point de vue spécial de la vente, l'emploi fréquent de mandataires constitue une différence très essentielle entre le droit chaldéen de l'époque classique et le droit égyptien.

En Egypte, la vente ne peut être effectuée que par le propriétaire légitime du bien vendu, et il faut que l'acheteur figure en personne parmi les parties du contrat.

A Rome, pour la mancipation, c'est-à-dire pour la vieille vente telle qu'elle avait été organisée en droit quiritaire, *ex jure Quiritium*, on s'était conformé aux règles égyptiennes. Pour manciper, il fallait être le propriétaire légitime au point de vue du code des XII tables, du *jus Quiritium*, et aucune des parties n'avait jamais la faculté de se faire représenter dans ce mode d'aliénation.

Plus tard, à côté de la mancipation, on admit en droit romain la vente du droit des gens, et alors on se référa pour celle-ci pleinement aux règles chaldéennes. On alla même plus loin qu'en Chaldée : par un abus de raisonnement — je ne dirai pas de logique — on se dit que puisque quelqu'un, sans vouloir conserver la chose, pouvait acheter pour autrui, la vente ne se rattachait en rien à la transmission de propriété. On put donc

vendre en droit romain le bien d'autrui sans avoir reçu pour cela aucun mandat du propriétaire.

La vente devenait de la sorte un contrat en l'air : et elle perdait le caractère d'acte translatif de propriété qu'elle avait eu dans le droit des gens. Ce qui transmettait la propriété après la vente, c'était, à Rome, la tradition faite en vertu d'une juste cause. Et encore la propriété ainsi transmise n'était-elle pas la propriété de droit romain, de droit quirite, *ex jure Quiritium*. Quand il s'agissait d'un bien susceptible de cette propriété, il fallait, en outre, que l'acquéreur l'usucapât, s'il l'avait achetée au lieu de l'acquérir par mancipation.

En Chaldée, du temps de Nabonid, l'acquisition par mandataire était fort bien organisée. Plusieurs contrats nous le démontrent, entres autres celui qui commence le dossier de Bunanitum. On y voit que, voulant acquérir un domaine situé dans le territoire de Babylone, un mari et sa femme, sans doute pour payer moins, s'adressèrent à un hommes d'affaires, — l'associé de celui qui devait leur fournir une partie des fonds nécessaires, — et le prièrent d'acheter pour eux. Le premier acte avait été passé au nom de cet homme d'affaires ; mais dans un second acte qui nous est parvenu, il déclare n'avoir agi que par le mandat des deux époux, avoir payé au moyen des fonds qu'ils lui avaient versés pour cela ; il ajoute qu'eux seuls sont donc les véritables acquéreurs ; qu'à eux seuls doivent appartenir, non seulement le domaine en question, mais tous les actes s'y rapportant, en quelque lieu qu'ils puissent se trouver ; et que, quant à lui, il est désormais complètement en dehors de toute cette affaire, n'ayant aucune part dans le domaine, pas plus qu'il n'avait aucune part à réclamer dans le prix touché par le vendeur.

Dans d'autres contrats, nous voyons, non plus l'acheteur, mais le vendeur représenté par un mandataire.

Souvent même le mandat est seulement présumé. Il résulte des liens de famille ou de société qui unissent le propriétaire de la chose à l'homme qui la vend. Dans ce cas, l'habitude était à Babylone de régulariser ensuite ce que le frère ou l'associé

avait fait souvent de son chef, croyant remplir des intentions qui ne lui avaient pas été exprimées.

Parfois pourtant l'intéressé se refusait à ratifier cette gestion d'affaires. Un acte de Londres nous en fournit, notamment, un exemple à propos d'une servante qu'un frère de son propriétaire avait vendue avec garantie, en l'absence, à l'insu et contre le désir de celui-ci. L'acheteur voulut bien annuler l'acte, après s'être fait rembourser l'acompte qu'il avait payé et s'être fait rendre la créance qui pesait sur lui pour le reste.

C'est à la vente que se rattache encore une certaine espèce de gage usitée en droit babylonien. On commençait par établir, comme dans l'antichrèse touranienne, une équivalence entre le bien ainsi mis en gage et une somme d'argent déterminée. Puis il était dit que si le paiement n'avait pas lieu au jour fixé, cette équivalence deviendrait, à ce moment là même, effective: c'est-à-dire que le créancier recevrait alors en paiement, *in solutum*, l'objet de son gage, pour la somme à laquelle il était évalué.

Cette *datio in solutum* pouvait constituer un paiement total ou partiel.

Dans un acte du Louvre c'est un paiement total et les intérêts y compris. Il s'agit, d'une part, d'une somme considérable, et, d'une autre part, d'un domaine avec toute la famille servile qui est attachée à la culture de ce domaine, un mari, sa femme, leurs enfants et les frères et sœurs dont il a, en quelque sorte, la tutelle. On voit que le *colonat* était organisé pleinement en Babylonie; et c'est sans doute pour cela qu'il faut attendre l'accroissement de la dette par les intérêts pour pouvoir céder en un seul bloc, contre son équivalent pécuniaire, un bien d'ailleurs indivisible d'après la loi, loi plus tard appliquée dans l'empire romain.

Dans beaucoup d'autres actes, le paiement ainsi effectué par une *datio in solutum*, restant inférieur au montant de la dette, ne libérait pas complètement le débiteur.

C'est ce que nous voyons, par exemple, pour une dette de blé se montant à 86 *gur* et demi. (Le *gur* était une grande mesure

de blé correspondante au cor égyptien.) Un nommé Rimut se trouvait créancier de ces 84 *gur* par rapport à Neboahiiddin ; et, dans le compte qui se fit entre eux le 12 du 8e mois de l'an 28 de Nabuchodonosor le Grand, nous voyons figurer en première ligne 18 *gur* de blé, *prix* de l'esclave Nebosalimanni. Ainsi la *datio in solutum* de ce Nebosalimanni, probablement d'abord mis en gage, avait diminué la créance de blé de la quantité équivalente à cet esclave, comme elle eût diminué une créance d'argent de la somme qui eût représenté sa valeur. Dans un cas comme dans l'autre le mot prix, le mot *simu*, est également employé dans les textes babyloniens. Ne trouvez-vous pas cela bien remarquable? Presque dans tout le reste du monde, le mot *prix* ne s'est appliqué qu'à une somme d'argent, d'or ou de cuivre, enfin d'un des métaux servant de monnaie. Mais nous vous avons dit déjà que, dès le début, les Touraniens, fondateurs du droit primitif de la Chaldée, s'étaient attachés surtout à l'idée de l'équivalence à établir entre les différentes valeurs à échanger. L'idéogramme même qui représente chez eux le correspondant du mot sémitique *simu*, « prix, » et qui est traduit directement par ce dernier mot chez les Sémites, est un signe composé dans lequel n'entre pas la figuration de l'argent, mais celle du blé. Il paraît donc que tout d'abord, quelques milliers d'années peut-être avant notre ère, ce qui jouait le rôle de numéraire, c'était le blé. Partant de là, les Chaldéens, — qui, les premiers peut-être, eurent recours à l'argent comme principale valeur d'échange, qui, certainement les premiers, transformèrent ce métal en pièces pesées, marquées d'une empreinte royale, en firent cette monnaie *signata*, cette monnaie en pièces, dont il est question si fréquemment dans les contrats, dès les premières années du règne de Nabuchodonosor le Grand, — les Chaldéens, dis-je, n'attribuèrent jamais à l'argent qu'un rôle analogue à celui d'une autre valeur.

L'idée romaine de la monnaie indispensable pour servir de prix et pour permettre qu'une vente soit une vraie vente est tout égyptienne. Elle s'est d'ailleurs introduite à Rome à une époque où le droit romain était allé chercher ses modèles en

Egypte. Nous avons déjà insisté souvent sur cette période antique de la loi des XII Tables, en vous montrant comment le droit quirite se rattachait intimement au droit de Bocchoris.

Dans la mancipation on frappe la balance avec une pièce de métal qui sert de monnaie, métal qui est encore le cuivre, dont l'usage semble se perdre en Egypte dans la nuit des temps. Et cette pièce de monnaie, qu'on remet au vendeur comme figure du prix qui lui a été payé en numéraire, est indispensable pour que la transmission de propriété ait lieu. En Egypte, on remplace le geste par l'écrit; mais cela revient exactement au même. Dans un pays comme dans l'autre il n'y a pas d'aliénation quand le prix n'est pas censé avoir été intégralement payé.

En Chaldée, nous venons de le voir, ce prix peut se trouver payé, en tout ou en partie, en valeur de terre, en valeur d'esclave, en valeur de dattes (c'est le cas pour un achat d'amphores de boissons fermentées, dans un des actes copiés à Londres par Mr Stossmaier). Sous le nom de *prix*, les parties peuvent désigner ce qu'elles veulent, du moment où elles sont d'accord sur ce qu'elles entendent par ce mot.

La vente n'en conserve pas moins tous ses effets en tant que vente.

Et cependant l'échange existe à côté de la vente, formant un contrat distinct, dont les formules, bien entendu, ne sont plus les mêmes, où ne figure plus la mention d'argent ni celle de prix.

C'est ainsi qu'un domaine de ville, maison bâtie, etc., est échangé contre un domaine de campagne, champs à cultiver, etc., dans un acte de l'époque classique. L'expression employée ici, *subiltum*, « apport, » est curieuse. Chacune des parties apporte à l'autre la propriété que celle-ci doit prendre en échange de la sienne; et après cela chacune des deux déclare n'avoir dès lors plus aucun droit, plus aucune réclamation à faire sur ce qu'elle vient d'apporter ainsi.

Les vastes collections de documents inédits provenant de la Chaldée nous réservent sans doute bien des découvertes nou-

velles, bien des enseignements précieux. Mais, vous le voyez, Messieurs, dès à présent nous sommes en mesure d'affirmer qu'après l'œuvre si remarquable des jurisconsultes de ce pays et de ceux d'Egypte, les Romains n'avaient à peu près rien à faire.

SECONDE LEÇON

LA PROPRIÉTÉ EN DROIT ÉGYPTIEN

Messieurs,

Le droit d'un peuple est une œuvre logique qui s'organise graduellement d'âge en âge, et quand on en recherche les principes, en l'étudiant à son état de constitution définitive, pour le bien comprendre il est essentiel de ne jamais perdre de vue ses origines.

Si les principes du droit égyptien, en ce qui touche la propriété, sont très différents des principes du droit romain, c'est que les origines sont tout autres.

Le droit romain de l'époque impériale a pu puiser à bien des sources; mais il a toujours conservé l'empreinte du droit quiritaire. Les jurisconsultes se sont efforcés de se rapprocher tant qu'ils ont pu d'un droit, infiniment supérieur au leur, qu'ils trouvaient en application depuis le centre de l'Asie jusque presque aux portes de Rome et qu'à cause de cela ils ont cru *naturel*, puisqu'il était commun à tant de nations diverses. Mais jusque dans l'interprétation de ce qui était un emprunt de ce droit des nations, de ce *jus gentium*, ils restaient toujours les disciples des commentateurs du code des XII Tables.

Le code des XII Tables, nous l'avons dit, était un code de soldats. L'objectif en était la guerre, la discipline, la conquête, le fait accompli; la possession basée sur la force y constituait le droit suprême, et on y acquérait le *dominium ex jure Quiritium*, le droit de maîtrise sans limite, de jouissance, d'usage et d'abus

de la chose par une prise de possession sous une des formes quasi brutales que la loi avait indiquées. Aussi toujours les jurisconsultes romains ont-ils exigé une prise de possession matérielle pour qu'on fût investi d'un droit de propriété, même quand cette propriété, autre que le domaine quiritaire, était devenue une institution du droit des gens, même quand elle faisait l'objet de tous les contrats du droit des nations; et cependant, chez la plupart des peuples où ce droit commun des nations était en usage, on avait depuis longtemps dégagé le droit du fait, et, considérant la propriété comme indépendante de la possession, admis son transfert en dehors de toute prise en mains. Il suffit donc de sortir de Rome pour retrouver dans les droits anciens les principes du droit moderne sur ce point comme sur bien d'autres. Quand, à Rome, les jurisconsultes nous exposent ce qu'ils appellent les règles du droit des nations, il faut savoir que ce sont là des règles étriquées, tronquées, taillées à la Romaine. Les institutions juridiques créées ailleurs, pénétrant là, ont dû passer d'abord sur un lit de Procuste pour ne pas choquer par leur grandeur ceux que Cicéron stigmatisait par ces mots : *fæx Romuli*. Et quand on voudra reconstituer un *jus gentium* vrai, il faudra rechercher ces institutions telles qu'elles fonctionnaient chez les autres peuples avant toutes les mutilations que les Romains leur ont fait subir.

Le *jus gentium* des *Institutes* doit donc préoccuper surtout à titre de comparaison, intéressante par les contrastes, ceux qui abordent l'étude détaillée, doctrinale, d'un de ces droits anciens dont la base n'a pas été le code militaire d'une soldatesque.

A ce point de vue, si l'on considère ces deux droits dans leur pleine maturité, le droit de l'Egypte et le droit de Rome sont les antipodes, pour ainsi dire.

L'Egypte est le pays où l'on trouve formulées, même quand on y remonte à une antiquité vraiment effrayante, les idées parallèles de droit et de devoir dans leur conception la plus haute. Le code religieux y avait proclamé la solidarité humaine, la sainteté des liens qui unissent entre eux les membres d'une même société comme ceux d'une même famille, et le droit

constitué, appliqué dans les temples, n'avait d'abord été que le développement de ces règles du droit sacré. L'individualisme y était peu favorisé, et nous vous avons déjà montré à quel état rudimentaire était restée la propriété antérieurement au code des contrats de Bocchoris. Nous vous avons aussi fait voir comment ce code des contrats était devenu l'origine d'un régime nouveau, que nous trouvons en application dans la multitude de nos actes démotiques de l'époque classique. C'est ce droit de l'époque classique qui doit désormais nous occuper.

Tout y repose fondamentalement sur le contrat, sur la libre disposition des biens par celui qui en est investi, et l'on peut dire que cette libre disposition constitue seule la véritable propriété. A son défaut, on n'a plus affaire qu'à une sorte d'usage ou d'usufruit, mais à rien de plus.

Cependant, rappelez-vous-le, si l'individu commença à posséder réellement, à titre d'appropriation personnelle, il ne posséda pas souverainement. Le régime antérieur ne fut pas complêtement aboli : il laissa dans le nouveau droit des traces profondes. La propriété éminente resta au roi, aux prêtres et aux guerriers, seuls maîtres réels du sol — comme l'ont dit Hérodote et Diodore et comme le prouvent nos documents démotiques et grecs, particulièrement la circulaire administrative ptolémaïque contenue dans le papyrus grec 63 du Louvre.

Ce ne fut pas tout. A côté de la caste il y eut la famille, la famille dont nous étudierons les droits à propos des successions et qui put exercer en Egypte, sur les biens, des réclamations légales, légitimes dans les divers sens de ce mot, réclamations dont nous n'avons fait que conserver le principe en consacrant *la légitime* des fils dans notre droit actuel. Mais en ce qui touche même l'hérédité familiale, le droit contractuel faisait sentir son influence. Quand le père abandonnait ses biens à sa femme, ou quand la mère assurait les siens, ou quand le frère partageait sa fortune entre ses frères, etc., il le faisait le plus ordinairement sous forme de vente, ventes évidemment fictives et comme telles réglées par la loi, puisque s'il eût fraudé sa famille en faveur des étrangers, ses actes pouvaient être annulés.

Ce jeu des ventes plus ou moins fictives s'étendait très loin dans le nouveau régime inauguré par le code des contrats de Bocchoris, et—nous l'avons dit — il s'appliquait à tous les biens, sans excepter même ceux que les Romains appelèrent saints comme les murs de ville, sacrés comme les temples et les chapelles, ou religieux comme les tombeaux. Le hasard a même voulu que ce fussent les plus fréquentes parmi celles qui nous sont parvenues en démotique, et il faut remarquer que même à l'époque copte, sous le christianisme, elles étaient encore coutumières en Egypte, tout aussi bien avec des laïques qu'avec des gens faisant partie de la caste sacerdotale.

Ce fait ne doit pas nous surprendre ; car primitivement la terre avait également en Egypte un caractère sacré, puisqu'elle appartenait en commun aux dieux et à leurs représentants terrestres. Du moment où le principe de l'aliénation libre fut introduit, il le fut pour tout à la fois, parce qu'en réalité il ne portait pas alors sur le fond des choses, et cette nouvelle tradition s'implanta de telle sorte que Justinien se plaignait encore de l'usage qui faisait vendre les églises ou les parts d'église — usage que les constitutions impériales ne purent empêcher et dont nous vous avons cités, d'après le cartulaire de Djême, des exemples bien postérieurs.

Les choses saintes, sacrées ou religieuses n'étaient donc pas en Egypte *extra patrimonium;* elles n'étaient pas davantage *res nullius* — et cela justement parce que tous les biens fonds avaient été primitivement — comme chez les Germains selon Tacite — et comme chez les Irlandais jusqu'à des temps fort rapprochés de nous — des *res communes* ou plutôt *publicæ*, essentiellement en dehors du patrimoine des individus. La distinction romaine entre, d'une part, les biens *extra patrimonium* — comprenant les *res communes*, les *res publicæ*, les *res universitatis* et les *res nullius* ou *divini juris* — et, d'une autre part, les biens *intra patrimonium* ou *res singulorum*, repose en effet sur un état social bien différent. La nation était primitivement tout, en Egypte, l'individu rien — et cet individu devait, jusqu'à la dernière époque, travailler personnellement à la mise

en culture du patrimoine de tous. La propriété n'était essentiellement dans l'origine ni vraiment individuelle, ni perpétuelle, ni transmissible comme chez les Latins, et si l'on entend par « *droit réel* le droit qu'une personne a sur une chose, abstraction faite de toute autre personne, » le droit *réel* absolu n'a jamais existé anciennement dans la vallée du Nil. En effet, lorsque le développement graduel du code de Bocchoris rendit les fonds de terre transmissibles par contrats, cela ne supprima pas les liens qui les rattachaient au roi, à la caste des prêtres et à celles des guerriers, liens spéciaux que nous trouvons également chez plusieurs autres peuples antiques, au dire d'Aristote.

Il faut donc, quand nous abordons l'Egypte, faire abstraction complète des idées de l'Ecole. En réalité, ce qu'on a nommé le droit naturel n'existe pas *in abstracto* — si l'on sort des principes de conscience qui sont dans le cœur de tout homme. Je ne connais pas de droit naturel en dehors des règles de morale, — règles torturées elles-mêmes souvent par bien des législations. Reste le *jus gentium;* mais ce n'est pas autre chose que l'échange d'idées qui se fait à certaines époques entre diverses nations en rapport les unes avec les autres pour constituer une sorte de fonds commun, ordinairement très transitoire. Le *jus gentium* change ainsi selon les époques et d'après des courants tout différents qu'il faut soigneusement étudier. Il en est à cet égard des choses juridiques et sociales comme des idées religieuses. Mais il ne faut, non plus, jamais perdre de vue le tempérament de chaque nation, ses usages et ses traditions. C'est à ce double point de vue qu'il importe de se placer quand on fait de l'histoire ou de la législation comparée.

Vouloir tout juger d'après le code civil ou le droit romain, c'est vouloir rester, de propos délibéré, en dehors de la vérité. Nous avons eu déjà l'occasion de constater pour le mariage combien les manières de voir de la plupart des peuples anciens étaient différentes de la nôtre. Nous en dirons autant pour la question qui nous occupe.

En ce qui touche la vente, par exemple, ce n'est certes pas

chez les jurisconsultes romains qu'il faut chercher les principes dominants de notre droit actuel.

Comme les Egyptiens, comme beaucoup d'autres peuples de l'antiquité, nous voyons dans le contrat de vente un acte pouvant par lui-même transférer la propriété, créant ainsi pour l'acheteur un droit réel, c'est-à-dire un droit sur la *res,* sur la chose, sans qu'il soit besoin d'un fait matériel de possession; nous sommes même allés dans ce sens peut-être un peu loin; car nous avons assimilé la promesse de vente à la vente.

Pour les jurisconsultes de l'école romaine, la vente est une juste cause qui révèle chez le vendeur l'intention d'aliéner et chez l'acheteur l'intention d'acquérir. Mais la vente ne transfère pas par elle-même la propriété; la vente n'est pas un mode d'aliéner ou d'acquérir : c'est un contrat qui crée des obligations, un droit personnel, c'est-à-dire sur une personne, et non un droit réel, c'est-à-dire sur une chose, la chose vendue.

Quels étaient donc, à Rome, les moyens d'acquérir la propriété?

Nous sommes obligés d'insister un peu sur ce point; car on comprendra mieux par là les différences essentielles qui séparent la conception romaine de la propriété sous les formes diverses qu'elle a revêtues dans cette législation, la possession elle-même, en un mot tous les droits à proprement parler *réels* des hommes sur les choses, avec la conception de ces mêmes droits *réels* chez les Egyptiens.

Les jurisconsultes romains et leurs interprètes ont distingué les modes d'acquérir la propriété en deux grandes classes : d'une part ceux du droit naturel ou des gens; et d'une autre part ceux du droit civil. Mais ce qu'ils nommaient de droit naturel était encore fortement entaché de droit quiritaire.

Les modes romains par excellence étaient la mancipation, la *cessio in jure* et *l'auctoritas* qui, désignée sous ce nom par la loi des XII tables et encore nommée ainsi par Cicéron, est devenue l'usucapion des jurisconsultes. A cela l'Ecole ajoute deux autres modes, mais qui sont communs à tous les peuples : l'adjudication et la loi. Nous ne parlerons pas de ces derniers. La

mancipation était une acquisition solennelle, faite au moyen de paroles sacramentelles, en présence de cinq citoyens romains et d'un sixième citoyen romain tenant une balance : le *libripens*. Celui qui voulait devenir ainsi maître d'une chose mettait la main dessus et disait, par exemple, si c'était un esclave : « Hunc ego hominem ex jure Quiritium meum esse aio, isque mihi emptus est hoc ære æneaque libra. » Ensuite il frappait la balance avec un morceau d'airain et le donnait comme prix à celui de qui il mancipait la chose. Il procédait de même pour sa femme qu'il devait avoir *in manu*, pour les fils de famille qu'il désirait délivrer de la puissance paternelle — et de même aussi pour un fonds de terre ou une maison; dans ce dernier cas une motte de terre remplaçait le champ cédé, etc. Quant à la *cessio in jure*, dit Gaius, elle a lieu de cette manière : devant un magistrat du peuple romain tel qu'un préteur ou devant un *præses* de province, celui à qui une chose est cédée juridiquement, tenant cette chose, dit : « Hunc ego hominem meum esse ex jure Quiritium aio. » Après qu'il l'a ainsi revendiqué, le préteur demande à celui qui cède s'il revendique aussi de son côté; celui-ci répondant négativement ou gardant le silence, le magistrat déclare que la chose est à celui qui l'a revendiquée : « ei qui vendicaverit eam rem addicit. »

Ces deux modes reviennent au fond à peu près au même. C'est de part et d'autre une sorte d'*occupation* violente. Il semble que les Romains, soldats par nature et descendants, selon la tradition, d'une bande de brigands conduite par Romulus, avaient gardé quelque chose du forban. Ils ne regardaient comme bien à eux que ce qu'ils avaient pour ainsi dire enlevé, ce sur quoi leur main s'était posée. Tel était le droit quiritaire, et Festus nous l'explique assez bien en disant que *quiris* était le nom primitif sabin de la lance. Le *jus Quiritium*, droits des quirites, était donc à proprement parler le droit du soldat.

Quant à l'*auctoritas*, son nom indique bien quelle était la série d'idées à laquelle elle se rattachait. L'*auctoritas* était une puissance de fait. Lorsque l'on se servait de ce mot à l'occasion de gens au pouvoir, on l'opposait à l'*imperium*, puissance de droit,

Il fallait une loi curiate, une loi sacrée, approuvée des dieux, pour conférer l'*imperium* légitime. Mais quiconque avait su avoir la force en main, avait par cela même acquis l'*auctoritas*. Une certaine durée était nécessaire pour compléter cette *auctoritas*, ce droit de la force, quand il s'agissait de devenir par ce moyen le maître d'une chose *ex jure Quiritium*; mais ce délai n'était pas long, ainsi que nous le verrons bientôt. On exigeait d'ailleurs, bien entendu, qu'un fait matériel, un acte de force, une prise de possession intervînt dans ce cas comme dans les deux autres rappelés plus haut, dans la mancipation et dans la *cessio in jure*.

Ceci nous amène à parler de la seconde espèce des droits réels reconnus par les jurisconsultes romains : c'est-à-dire de la possession qui n'était pas d'origine quiritaire et de ses conséquences légales.

En effet, à côté du *dominium ex jure Quiritium*, il avait bien fallu, à l'imitation des grandes nations civilisées qu'avait vaincues ce peuple barbare, admettre une appropriation qui n'eût pour base ni la conquête ni la prise en mains violente de l'objet. On reconnut donc une propriété que les interprètes ont nommée la propriété bonitaire et qui pouvait se transférer par les modes dits du droit des gens.

Suivant l'Ecole, ces modes du droit des gens sont l'occupation, la tradition et l'accession. Il est douteux que l'accession se soit jamais à Rome appliquée aux immeubles et y eût en rien ressemblé à notre accession du code civil. Restent donc en définitive l'occupation et la tradition, c'est-à-dire la prise en possession consentie ou non par un possesseur antérieur. D'après la définition des jurisconsultes romains, posséder une chose, c'est avoir cette chose en son pouvoir, à sa disposition, et avoir la volonté, à tort ou à raison, de se considérer et de se comporter à son égard comme propriétaire. C'est ce que l'on appelle le *corpus* et l'*animus domini*, *animus* tellement indispensable qu'on se demandait sérieusement si un *infans* ne l'ayant pas pouvait posséder et à plus forte raison acquérir. L'acquisition de la possession et de la propriété bonitaire repo-

sant sur elle était ainsi comprise comme un pâle reflet de l'acquisition quiritaire. Les formalités solennelles, la scène organisée par la loi des XII tables, n'étaient plus exigées; mais ce qu'on exigeait était le fond même du droit des XII tables. On n'était pas forcé de proclamer bien haut sa volonté de prendre la chose. Mais il fallait au moins avoir cette volonté au moment où on l'occupait. Ce que l'on avait pris ainsi pour se l'approprier, comme fait un soldat dans un pillage, on le tenait d'après les traditions romaines, et pour l'acquérir pleinement, pour en devenir absolument maître *ex jure Quiritium*, à défaut des scènes juridiques, il ne fallait plus que persister dans cette prise de possession pendant un délai suffisant : c'est l'*auctoritas*, c'est l'usucapion. L'usucapion est ainsi définie par Ulpien : *usucapio est autem domini adeptio per continuationem posssessionis anni vel biennii : rerum mobilium anni; immobilium biennii.* Un an pour les meubles, deux ans pour les immeubles : voilà donc tout ce qu'on demandait de possession pour devenir le maître légitime; peu importait d'ailleurs, au point de vue quiritaire, qu'on eût reçu la chose du vrai propriétaire par une tradition effectuée en vertu d'une juste cause telle qu'une vente, etc., ou qu'on l'eût occupée en se la faisant remettre par tout autre, — pourvu du moins que cette chose ne fût pas entachée de *furtum*. Le *furtum* basé sur un fait matériel constituait un vice inhérent à l'objet et le suivant partout, quel qu'eût été d'ailleurs le nombre de ses transmissions successives entre possesseurs de bonne foi. Mais il ne s'appliquait pas aux immeubles ni aux hérédités, et jusqu'à des constitutions impériales de date récente, rien n'empêchait d'usucaper de mauvaise foi les immeubles par une possession de deux ans, et les hérédités entières ou les biens, même immobiliers, dépendant d'une hérédité, par une possession d'un an seulement.

Si donc nous voulons résumer toute cette partie du droit romain dans une formule facile à saisir, nous dirons que c'est la consécration du fait. Même dans l'exception que la loi des XII Tables opposait aux effets de la prise de possession quand elle ordonnait qu'il n'y aurait jamais aucune *auctoritas* pour

une chose furtive, voulant sans doute éviter par là qu'on ne s'écriât : « Chez les Romains, la propriété, c'est le vol, » nous voyons encore le fait matériel, et rien que le fait, mis en face d'un autre fait. Ce n'est point la faute du possesseur qui s'oppose à l'usucapion, c'est un événement qu'il ignore, qui remonte peut-être à des temps très anciens; car le vice de furtivité n'abandonne jamais la chose dans ses transmissions successives. C'est l'organisation du fait qui préoccupe le Romain et qui fait la base : 1° de la possession, devenue un droit consacré par des interdits, sinon des actions; 2° de la propriété bonitaire à laquelle le préteur accorde toutes ses actions, toutes ses exceptions; — comme elle faisait la base du domaine quiritaire, domaine seul reconnu par la loi des XII Tables. Tous les modes d'acquisition sont des modes de fait, parce qu'au fond l'appropriation envisagée à la romaine est un fait transformé en droit.

En Egypte, le fait n'est rien, et les droits sur les choses se classent d'une manière toute différente. Ce que, faute d'autres mots, nous avons appelé la possession en droit égyptien ne ressemble en rien à la possession que nous venons d'examiner en droit romain. C'est un droit, abstrait, à l'usage et à la jouissance, droit abstrait qui se transmet, comme le droit de propriété lui-même, indépendamment de toute tradition matérielle, de toute prise en mains, de toute possession effective, de tout fait brutal extérieur et visible.

Pour bien comprendre ce qu'étaient le droit de propriété et le droit de possession chez les Egyptiens et comment ils étaient distincts l'un de l'autre, rappelez-vous, en droit moderne, ce qui se passe quand un propriétaire vend son immeuble avec réserve d'usufruit. En droit moderne, le transfert de la propriété n'exige aucune espèce de tradition, pas plus qu'il ne l'exigeait en droit égyptien. D'une part, donc, à partir du jour de cette vente vous avez le droit à la possession, aux fruits, à l'habitation, à l'usage sous toutes ses formes, à la jouissance à peu près telle que l'aurait un propriétaire. D'une autre part, vous avez un droit nu ne comportant actuellement aucune jouissance,

aucun usage, aucune possession, mais n'en existant pas moins comme droit susceptible d'être transmis par tous les modes qui s'appliqueraient à la propriété pleine et entière. Telles étaient les distinctions qu'avaient établies les Egyptiens dans les droits directs des hommes sur les choses. Pour transmettre pleinement ces droits, il fallait que le propriétaire fît successivement deux actes : l'un pour céder le droit abstrait de nue propriété et l'autre pour céder la possession, l'usage, la jouissance, ce que l'on pourrait comparer à notre usufruit. Jusqu'à ce dernier, rien n'était changé à sa situation apparente. Il conservait en mains son domaine. Il en recueillait les produits, sans avoir des comptes à rendre à personne. Il se comportait exactement comme il l'avait fait jusqu'alors. Aucune tradition n'était intervenue. L'acheteur avait pu ne jamais visiter ce dont il était devenu le propriétaire légitime, ne jamais y mettre les pieds, ne jamais y jeter les yeux, ne jamais même en approcher. Et cependant, sur tous les registres de l'administration égyptienne, sur ceux des cadastres, de la transcription, etc., c'était lui désormais qui figurait comme maître de ce bien. L'ancien propriétaire n'y restait plus dès lors que pour y tenir sa place : et c'est là l'idée que traduisent nos contrats démotiques ou grecs, quand, en énumérant les voisins d'un champ, ils mentionnent un père qui détient encore matériellement la possession d'un champ voisin et ajoutent les mots suivants : « qui pour ses fils. » Ce père a cédé son droit de nue propriété à ses fils, il a fait l'*écrit pour argent*, il jouit encore, mais il jouit pour ses fils, en ce sens que le jour où il mourra, ses fils pourront jouir par eux-mêmes, sans avoir personne pour tenir leur place à ce point de vue.

L'*acte pour argent* est donc bien l'acte important, fondamental, le mode essentiel de transfert du domaine en droit égyptien. Si l'on avait voulu s'inspirer des principes du droit romain seul, on aurait pu d'abord supposer le contraire et comparer l'*acte pour argent* à la vente romaine, qui ne crée pas de droits réels, puis l'*acte de cession* à la tradition, constatée souvent chez les Romains par un écrit. Mais ce serait là commettre, au

point de vue juridique, la plus grossière de toutes les erreurs, erreur qu'ont peut-être d'ailleurs commise les jurisconsultes romains eux-mêmes en voyant ces actes. L'examen le plus superficiel de leurs formules devait pourtant suffire, ainsi que nous l'avons démontré et le démontrerons encore, pour prouver que l'écrit pour argent était celui qui transférait le domaine, sans qu'il fût besoin d'aucune tradition.

A côté de l'*acte pour argent*, mode de transmission de la propriété qu'on peut comparer à la mancipation romaine, — d'autant mieux que cette mancipation paraît en avoir été simplement une imitation très grossière, appropriée à des barbares, — les Egyptiens possédaient-ils quelque autre mode de droit civil analogue à l'*auctoritas*? Evidemment non, puisque le fait ne devenait jamais chez eux la base d'un droit. Le papyrus 1er de Turin, d'accord avec tous les autres documents, nous prouve que l'usucapion n'existait pas plus dans la législation égyptienne de l'époque classique qu'avant Bocchoris. Ce fut seulement dans des décrets royaux que des Ptolémées de la seconde période en vinrent à parler de délai (προθεσμια) pour ceux qui revendiquaient des propriétés. Encore le faisaient-ils d'une façon très vague, d'après des idées d'imitation évidente et sans désigner aucun terme fixe, comme on peut le voir dans un passage du papyrus 1er de Turin relatif à cette question. Ces προσταγμα rentrent dans la classe des décrets par lesquels les rois accordaient souvent une indulgence générale à tous leurs sujets, pour leurs fautes, et consacraient l'état de choses actuel, en passant l'éponge sur la violation des lois en vigueur, — décrets qui sont appelés de *philanthropie*, comme s'ils étaient motivés par un sentiment d'indulgence pour la fragilité humaine. Les premiers ont été rendus par Ptolémée Epiphane l'an 9 et l'an 21 de son règne. Il s'agissait alors simplement, suivant le texte de Rosette, d'effacer les effets légaux d'une confiscation. Epiphane rendait aux membres de la caste militaire égyptienne qui s'étaient soulevés contre lui la possession de leurs biens patrimoniaux, c'est-à-dire des aroures de terrain que, selon Hérodote, chacun des μαχιμων occupait, sauf à les échanger, dans un

temps déterminé, avec un autre membre de la caste, contre la même étendue d'aroures. Mais bientôt on ne se borna pas là. Pendant les troubles, les révolutions, les guerres civiles et étrangères qui remplirent les règnes d'Epiphane et de ses deux fils, beaucoup de titres de propriété avaient été perdus. Les rois décidèrent donc que ceux qui étaient en possession — à la façon grecque ou latine — pourraient se prévaloir de l'autorité et de l'indulgence des susdits décrets, alors même qu'ils n'auraient plus leurs contrats. Dans un décret de cette espèce, Evergète II, imitant ce qu'avait fait son frère en l'an 18 (1), accorda en même temps une amnistie générale à partir du 19 de thot de l'an 53. Cette amnistie couvrait jusqu'à ces infractions de la loi égyptienne qui auraient constitué des causes d'annulation pour les contrats, dont l'importance était rendue bien moindre par les prostagma mentionnés plus haut.

Il faut noter aussi que, depuis Philopator, les Ptolémées étaient en train de bouleverser toute la législation égyptienne en opposant leurs décrets (προσταγμα) à la loi du pays (της χωρας νομος), jusque-là ayant seule autorité sur les Egyptiens de race. Le papyrus 1^er^ de Turin et plusieurs documents du Louvre font sans cesse allusion à ces deux droits opposés se disputant l'Egypte sous Evergète II. Mais ils nous montrent en même temps, d'une façon indéniable, à quel point ces innovations royales étaient contraires au Code égyptien. Nous avons déjà constaté la chose pour le droit des personnes et particulièrement en ce qui touche la femme et l'autorité maritale. Nous

(1) « Le roi Ptolémée à Denys, salut!

» Ayant gracié, ayant amnistié tous ceux qui ont été impliqués dans quelques fautes commises par ignorance ou autrement jusqu'au 19 du mois d'épiphi, nous avons pensé qu'il était utile de vous mander de prendre vos dispositions de sorte que cela soit aussi publié et connu des hommes et que, dès que nous arrivons dans les localités, des gens à qui l'on a réellement fait tort ne viennent pas nous adresser leurs plaintes, comme si de tels maux avaient à nous être exposés (c'est-à-dire comme si ces maux étaient de la nature de ceux qu'on a à porter à notre connaissance) pour qu'une punition convenable soit infligée à leurs auteurs.

» Porte-toi bien.

» L'an 18, le 4 peritius, 25 mésoré. »

pouvons la constater également en ce qui touche la propriété. Le procès d'Hermias nous prouve qu'en droit égyptien, d'après ce Code, il n'existait jamais aucune prescription et que ces biens pouvaient être réclamés à toute époque. Hermias le fait après 98 ans de possession par ses adversaires pour une maison de Thèbes. Il l'avait fait peu de temps auparavant pour des champs qu'on avait été obligé de lui abandonner parce qu'ils faisaient partie de son héritage patrimonial. S'il ne réussit pas aussi bien pour la maison citée plus haut, c'est qu'on fit remarquer qu'il manquait de titres lui-même et qu'il ne fournissait pas, selon la loi du pays, la preuve de sa descendance paternelle et maternelle, — faute de quoi les laocrites ne pouvaient même l'écouter disputer sur aucune chose. D'ailleurs, le décret de philanthropie de l'an 53 venait justement d'avoir lieu l'année précédente, et Horus en réclamait formellement le bénéfice. Enfin Hermias ne plaidait pas, comme il l'aurait pu, le papyrus 1er nous le dit, devant les juges égyptiens et d'après la loi égyptienne pure, mais à la façon grecque, devant les juges grecs, pour lesquels la question de bonne foi, *bonæ fidei*, était l'affaire principale, et la vraie loi celle qui résultait des décrets royaux. De là les distinctions dont ces plaidoiries et le jugement abondent, distinctions qui nous font du reste bien connaître quel était à cet égard le droit égyptien institué par Bocchoris.

En résumé, entre ce droit et le droit romain — et aussi le droit macédonien — il n'y a aucune analogie en ce qui touche l'usucapion et ce qui fut nommé plus tard la prescription.

Il n'y en a pas davantage en ce qui touche les divers modes dits du droit des gens dans l'Ecole des jurisconsultes romains : l'occupation, la tradition et l'accession. Nous vous avons dit et répété souvent que le fait ne devenait jamais, en droit égyptien proprement dit, le créateur d'un droit.

Pour être reconnu comme propriétaire d'une chose, comme possesseur de cette chose, comme apte à en jouir, à la garder entre les mains, à la défendre contre les empiètements d'autrui, il fallait pouvoir invoquer soit une succession légitime

qui, de par la loi, vous en rendait maître, soit une série d'actes réguliers permettant de remonter au maître légitime qui l'avait possédée d'abord.

Il n'y a donc pas en Egypte d'autre mode de transmission de la propriété que ces deux seulement : d'une part, l'hérédité reposant sur la loi, et, d'une autre part, les contrats formels qu'introduisit la législation de Bocchoris.

De ces contrats, le plus important, au point de vue qui nous occupe, c'est sans contredit l'*écrit pour argent.* En effet, l'*écrit pour argent* pouvait seul faire sortir un domaine d'une famille, en mettant obstacle à toute revendication exercée par cette famille. Il était d'usage si commode qu'on y recourait dans bien des cas où certainement, dans la réalité des choses, aucun argent n'était versé. Il en était de cet acte comme il en fut à Rome de la mancipation, son imitation grossière adaptée aux mœurs d'un peuple barbare. Les règles appliquées à la mancipation étaient les vieilles règles de l'*écrit pour argent.* Et nous pouvons en dire autant de celles de la *cessio in jure,* qui, sauf l'intervention du magistrat romain, ressemblait fort à la mancipation.

Aucune condition, aucun terme n'était possible dans la proclamation du droit de maîtrise qui formait le fond de la mancipation romaine et de la cession *in jure.* Aucune condition, aucun terme n'était possible dans la proclamation des droits du propriétaire nouveau par le propriétaire ancien, qui lui transmettait ainsi sa chose quand l'acte pour argent devenait en Egypte translatif du domaine abstrait. Si donc on compare à notre vente cet *écrit pour argent,* il faut bien se rappeler qu'à la différence de notre vente, à la différence des ventes chaldéennes, toutes consensuelles, comme les nôtres, c'est un acte de droit civil, réglementé par le droit civil, et qui doit remplir certaines conditions pour produire ses effets légaux, tout comme nos actes de l'état civil. C'est pourquoi l'acte *pour argent,* même ayant une propriété pour objet, n'était pas toujours translatif de propriété. Du moment où une condition, où un terme y intervenait, ce n'était plus qu'une promesse de

vente qui ne valait pas vente, et un nouvel *écrit pour argent* devenait nécessaire — au moment où la condition était accomplie, où le terme était arrivé — pour transmettre la propriété sans qu'il n'y eût plus ni condition ni terme.

Ainsi l'intervention de toutes les formules constitutives d'un *acte pour argent* ne suffisait pas pour créer un droit réel de *dominium*, si ce droit n'était pas, dans l'acte lui-même, reconnu comme existant dès lors définitivement et sans restriction. Ce n'était plus que l'équivalent de la vente romaine : un engagement personnel conduisant à transmettre un jour la propriété, et, au point de vue des effets légaux, il n'y avait aucune différence entre l'engagement pris ainsi et l'engagement qu'on aurait pris sans cette forme solennelle. De part et d'autre, le seul droit réel qui fut créé n'était pas un droit de propriété, mais ce droit de poursuite de la chose en toutes mains, ce droit d'hypothèque que les Egyptiens avaient inventé comme accessoire des droits de créance, c'est-à-dire de droits par eux-mêmes essentiellement personnels.

Les promesses de vente se rattachant à une hypothèque n'étaient pas rares en droit égyptien. J'en ai déjà cité deux exemples dans mes précédentes leçons, en vous racontant le cas de Petkès et le cas de Patma.

Il s'agit dans l'un et l'autre cas d'une dette dont le montant est soigneusement spécifié et qui devait être payée à un terme précis. Si au dernier terme fixé le débiteur ne l'avait pas remboursée, il devait livrer certains biens également décrits par lui. Pour Petkès, la somme était de 2 argenteus 1/10 et le terme 7 mois après la rédaction de son contrat, c'est-à-dire le 30 pachons. Il ajoute ensuite : « Si je ne te les donne pas (les argenteus ci-
» dessus) au temps et jour ci-dessus, je te donnerai l'hémiolion
» en plus (la moitié en plus) en payni — le mois qui suit pachons —
» de force sans délai... Je t'ai donné ma maison qui est dans le
» quartier du centre en gage hypothécaire de cette somme
» jusqu'à ce que je t'aie soldé au temps et jour ci-dessus. Si je
» ne te paie pas cette somme, tu m'obligeras à te faire un *écrit*
» *pour argent* (un acte de vente par *écrit pour argent*) sur ma

» maison ci-dessus un mois après le mois nommé (c'est-à-dire » en épiphi), de force, sans délai. »

Dans ce cas le prix était certain, le consentement formel, l'obligation personnelle incontestable. Comme dans la vente romaine, le créancier ne devenait pas — pour cela — propriétaire de la chose au terme fixé, — ainsi que cela aurait lieu dans le droit français d'après les articles 1584 et 1588 de notre Code, décidant que promesse de vente vaut vente et qu'une vente peut être ainsi suspensive. En droit égyptien, le débiteur était lié; mais la transmission de la propriété n'avait réellement lieu qu'après la rédaction effective de l'*acte pour argent* annoncé ici. Nous en avons du reste la preuve dans l'autre exemple dont nous parlions tout à l'heure. La créance ressemble alors beaucoup à une vente conditionnelle. On n'y parle pas de l'hypothèse de l'hémiolion un mois après le terme fixé, puis de la vente un mois après ce second terme. L'abandon de la propriété doit suivre immédiatement le terme du paiement distant, il est vrai, de trois ans, et il est, pour ainsi dire, fait d'avance : « Si je ne te donne pas ces 5 argenteus 6/10 ci-dessus au terme » de l'an 39, 30 tybi, le temps et jour ci-dessus — tu m'as donné » — et mon cœur en est satisfait — l'argent de ma moitié de » maison, etc. » Viennent ensuite toutes les formules de l'*acte pour argent* ou de vente avec toutes les clauses de cession d'actes, etc., et sous la seule mention suspensive du terme indiqué plus haut. Il semblerait donc à première vue que tout devait être fini si la condition s'accomplissait : et pourtant il n'en fut pas ainsi; car à l'époque fixée, qui se trouva correspondre à l'an 2 d'Evergète I^er^, on rédigea un nouvel *écrit pour argent*, cette fois définitif, sans condition ni terme, et, par cela même, transmissif de propriété, acte qui fut aussitôt suivi d'un acte de cession complète. Ceci nous montre bien les différences profondes qui séparent la vente égyptienne, d'une part, de la vente romaine, dite du droit des gens, et, d'une autre part, de la vente du droit français. Elle transférait la propriété; mais pour effectuer ce transfert, il fallait qu'elle rentrât dans un moule légal et qu'elle ne s'écartât en rien des exigences de

la loi. De ces exigences, les unes étaient tellement précises et formelles que les juges, suivant le papyrus Ier de Turin, devaient déchirer, si on l'apportait en leur présence, tout acte ne les remplissant pas. C'étaient donc alors des contrats absolument nuls, ne produisant aucune espèce d'effet entre les parties, pas plus de droit personnel que de droit réel, de droit de créance que de droit de propriété. — Tel était le cas pour tout acte de vente, pour tout *écrit pour argent* dépourvu de *sturiosis* et de *bebaïosis*, c'est-à-dire dans lesquels le vendeur négligeait de se porter garant du droit de propriété qu'il possédait sur la chose vendue et de se déclarer prêt à en fournir les preuves en soutenant son dire envers et contre tous par la série ininterrompue des actes de transmission du bien et au besoin par le serment.

D'autres exigences légales, tout en laissant l'acte subsister, quand le vendeur n'en tenait pas compte, lui enlevaient alors ses effets relatifs à la transmission de propriété. C'est ce que nous avons vu plus haut par rapport à la nécessité du transfert immédiat et sans restriction. Mais dans des contrats de ce genre, bien qu'il ne produisissent qu'un effet personnel à titre de promesse de vente, on ne négligeait pas d'insérer les clauses de *sturiosis* et de *bebaiosis*, pour pouvoir invoquer cet acte devant les juges sans qu'ils le déchirassent.

Vous le voyez, Messieurs, chaque législation doit être d'abord étudiée en elle-même, puis éclairée par la comparaison avec les autres des diverses époque. Mais il ne faut pas supposer que jamais, sur un point quelconque, on trouve entre toutes un fond commun, quand ce n'est pas un emprunt direct.

Le droit que les Romains ont nommé le droit des gens est une suite d'emprunts dont aujourd'hui nous commençons à voir les origines. Un autre droit des gens aurait pu se créer, si l'hégémonie n'avait pas d'abord appartenu à ces grands peuples dont les actes mêmes reparaissent après avoir été perdus si longtemps.

En ce qui touche la propriété et sa transmission, le droit égyptien à plutôt servi de modèle au droit civil qu'au droit des gens

romain. Il diffère profondément du droit chaldéen, qu'ont surtout imité les Grecs, les Phéniciens et leurs colonies. Il a conservé jusqu'au bout quelque chose d'hiératique et il demande une étude à part, approfondie, dans laquelle on ne néglige aucun des détails des formules; car tout se trouve calculé dans les contrats et le moindre mot y a sa portée.

TROISIÈME LEÇON

L'HÉRÉDITÉ EN DROIT CHALDÉEN

Messieurs,

Bien des siècles séparent les actes de Warka précédemment étudiés par nous — dans la première partie de ce cours, relative aux origines — de la masse des actes babyloniens datés des règnes de Nabuchodonosor le Grand, de ses successeurs et des rois perses.

Dans cet intervalle, la jurisprudence avait lentement complété son œuvre. Le droit avait perdu, en très grande partie, son caractère hiératique primitif. Ce n'était plus alors dans les temples qu'on engageait, plaidait et jugeait les procès. Les cessions *in jure* ne se faisaient plus là. A ce moment, les juges de Babylone ou les juges du roi siégeaient soit dans un tribunal, soit au palais même, d'où ils datent en pareil cas leurs décisions. Aussi ne voyons-nous plus nulle part indiquées ces proclamations successives faites soit à la porte, soit au parvis des temples, en guise d'authentification de certains actes, dans les temps anciens. Suivant une coutume qui nous rappelle celle de l'Egypte, les parents partagent souvent de leur vivant les biens qu'ils possèdent entre leurs fils. C'est ainsi qu'une mère, par exemple, procède, en ne se réservant qu'une rente viagère et un droit tout à fait théorique de reprise qui nous semble se rattacher aux vieilles traditions du retrait touranien. Dans l'acte auquel nous faisons allusion, le fils aîné est désigné comme tel, et il paraît comme tel avoir une situation qui n'appartient pas à ses

frères. La mère, en lui faisant sa part, exige de lui la promesse qu'il ne reviendra pas sur les attributions faites par elle antérieurement, en son absence, à ses frères cadets.

Etait-ce en vertu de cette vieille loi touranienne citée déjà, et d'après laquelle le frère aîné prenait une part supérieure? Etait-ce par suite de l'invasion des tribus arabes, chez lesquelles le fils aîné jouait le même rôle que dans le droit dit patriarcal? Nous vous avons déjà signalé bien souvent le mélange des idées arabes, du droit arabe, qui s'était produit sur le territoire de Babylone lors des colonisations arabes antérieures au règne de Marduk ahi iddin. Bien que le droit vraiment chaldéen résultant d'un développement progressif du droit touranien primitif l'eût emporté en définitive sur la plupart des points, comme étant infiniment ptus perfectionné et plus savant, il resta toujours quelque chose à Babylone de cette couche de droit arabe. C'est ainsi que, nous l'avons vu dans les formules relatives aux revendications qui peuvent s'élever par rapport à un domaine cédé, les frères sont toujours placés avant les fils, bien qu'en pratique ce soient les fils et non les frères qui soient appelés en premier lieu à l'héritage.

Relativement au droit de l'aîné à Babylone, il est possible qu'un autre élément ait influé sur la situation de cet aîné dans la famille.

Sous le règne d'Assuraddon, l'Egypte, où venait d'être fondée la nouvelle Babylone d'Egypte, et l'ancienne Babylone qui renaissait de ses cendres dans la Chaldée, réunies sous un même sceptre, se trouvaient en rapports constants. La ville de Memphis, à laquelle se rattachait le quartier nommé Babylone, était considérée comme une colonie des vieux peuples du bassin de l'Euphrate et du Tigre, et c'est dans ce sens qu'Assurbanipal nous dit que son père avait fait rentrer cette ville dans les limites de l'Assyrie. Il est vrai qu'Assurbanipal se vante d'avoir, quant à lui, exterminé la population de la Babylone de Chaldée. Mais cette ville reparaît si grande, à très peu de temps de là, sous les règnes de Nabopolassar et de Nabuchodonosor, qu'il est difficile de prendre ses assertions au pied de la lettre.

Quoi qu'il en soit, nos actes nous montrent le fils aîné jouant un peu, du moins par rapport à ses sœurs qu'il marie et qu'il dote à défaut du père, le rôle de χυριος.

Mais dans les partages entre frères, il arrive alors à Babylone, comme en Égypte, comme autrefois à Warka, que le plus souvent les frères, à l'amiable, prennent chacun une part égale. Tout un groupe de tablettes, faisant partie des pièces de la famille du banquier Itti marduk baladu, semble même nous indiquer qu'après la fixation des domaines de chacun, il pouvait y avoir des erreurs dans les souvenirs des propriétaires, tant ces domaines étaient pleinement équivalents les uns aux autres. C'est ainsi que deux des enfants d'Itti marduk baladu, y compris l'aîné, se trouvaient avoir vendu à des tiers chacun des terrains faisant partie de la part de l'autre, terrains dont les dimensions étaient indiquées, mais qui n'étaient pas encore mesurés. D'autres domaines avaient été loués dans des conditions tout à fait semblables. Nous avons les contrats par lesquels les véritables propriétaires interviennent pour valider tout ce qui avait été fait. Chaque frère vend ou loue en son nom ce que son frère avait déjà vendu ou loué par erreur aux mêmes. La copropriété familiale était alors beaucoup moins coutumière qu'elle ne l'avait été à Warka au 23e siècle avant notre ère, du moins entre frères ; car les pères semblent souvent alors s'être associé leurs fils. Cette association pouvait même être présumée quand il s'agissait d'un individu exerçant le commerce et dont le fils jouait le rôle de commis. C'est ainsi que s'explique sans doute ce contrat curieux par lequel le beau-père du fils d'un commerçant, avant de verser la dot qu'il avait promise à sa fille, se fait donner des sûretés pour que cette dot ne soit pas saisie par les créanciers du père de son gendre. Mais, entre frères, l'association ne se présumait plus. Pour qu'elle existât, il fallait qu'elle fût nettement indiquée.

La plupart du temps, les banquiers n'ont pour successeur, dans leurs affaires, qu'un seul de leurs fils. Les autres enfants sont en dehors de leur maison de commerce, et les partages ne portent que sur le reste des biens. Cette désignation d'un enfant

comme seul continuateur de la personne du père, en tant que commerçant, nous éloigne du vieux droit appliqué dans les actes de Warka. A Warka, tous les fils représentent leur père : tous viennent à ce titre figurer dans les partages partiels, dans les liquidations, dans les opérations intérieures relatives aux maisons de commerce ou de banque. Il est vrai que souvent, entre plusieurs frères associés, un seul possède la signature sociale, si je puis m'exprimer ainsi, et agit toujours comme patron. Mais soit qu'il vende, soit qu'il achète, etc., il a soin de mettre le nom de son frère ou de ses frères à côté du sien, ou tout au moins de dire qu'il agit tant pour lui-même que pour sa famille. Pour échapper à la collectivité familiale, on avait recours alors d'ordinaire soit à une abdication, soit à une cession, telles que celles dont il a été question plus haut.

Seize ou dix-sept siècles plus tard, à Babylone, sous le règne de Nabuchodonosor, les abdications, les cessions d'hérédité n'apparaissent plus, du moins dans aucun des contrats que nous possédons ; elles étaient devenues inutiles depuis que le principe de la perpétuité des biens immobiliers dans une même famille avait été définitivement abandonné. Des institutions découlant de cet ancien principe, il ne restait plus que l'antichrèse sous ses formes nouvelles, l'antichrèse gage et location, contrat remarquable, au fond très pratique, très avantageux pour chacune des parties qui y avaient recours, contrat savant et que nous voudrions voir introduire dans notre droit. Mais la vente, telle qu'aujourd'hui nous la comprenons, était parallèlement entrée dans la pratique. Mais cette antichrèse elle-même, dont l'origine était un retrait familial, une aspiration du législateur vers l'immobilisation des biens, s'était complètement détachée de cette série d'idées et était devenue, tout au contraire, le mode le plus commode de mobilisation par excellence de toutes les valeurs immobilières assimilées, sous ce rapport, aux autres valeurs.

A Babylone, un propriétaire de biens fonds, séduit un jour par une entreprise commerciale, trouvait, dans le fonctionnement de l'antichrèse, le moyen d'avoir entre les mains en argent la va-

leur exacte de ce bien-fonds, sans renoncer pour autant à l'espoir de le reprendre si l'opération réussissait. Ce n'était pas un emprunt garanti par une hypothèque, avec l'énorme dépréciation qu'imposent toujours, en pareil cas, les formalités à remplir pour faire valoir un droit d'hypothèque et tout ce qu'une adjudication peut présenter d'aléatoire dans ses résultats. C'était un échange momentané entre l'immeuble et sa valeur en monnaie courante, échange qui pouvait devenir définitif si le propriétaire ne pouvait pas ou ne voulait pas rendre le capital reçu. Evidemment, la vente à réméré se rapproche un peu de cette antichrèse, d'où elle semble avoir découlé. Mais elle est très peu entrée dans nos mœurs. On n'y recourt que dans des conditions exceptionnelles, tandis qu'à Babylone c'est un des actes les plus fréquents. On en rencontre dans toutes les collections, et nous n'avons été nullement étonné de constater qu'un des nombreux contrats venant de Sipara, que nous avons récemment acquis, est une antichrèse locative. L'antichrèse gage devait exister parallèlement à la même époque et dans la même ville. Mais nous devons remarquer ici que l'hypothèque proprement dite, l'hypothèque égyptienne, souvent trouvée par nous dans les actes de Babylone, sous Nabuchodonosor le Grand, ne figure dans aucun de nos actes contemporains de Sipara, ville pourtant bien proche et soumise à ce même roi.

Avant de clore cette parenthèse qui nous éloigne un peu de notre sujet actuel, notons qu'en Egypte on trouve à la fois l'antichrèse gage ou location, la vente à réméré, l'hypothèque et la prise de gage telle que les Athéniens l'ont pratiquée. Un contrat qui nous est récemment parvenu est un exemple très curieux de cette dernière forme de droit.

En Egypte aussi, l'abandon des anciennes règles relatives au régime des terres eut pour résultat l'abandon des institutions juridiques qui y étaient connexes. De même qu'il n'existe plus à Babylone, du temps de Nabuchodonosor, ni mancipation par abdication, ni renonciation d'hérédité aux portes des villes, de même en Egypte, sous les Lagides, la mancipation n'est plus employée pour des changements de famille par adoption, pour

des changements d'état par *coemption*. L'introduction de la vente avait eu pour effet de dégager dans ces deux pays le droit des personnes du droit des biens. Mais, en Egypte, le droit garda jusqu'à la fin, nous l'avons déjà dit souvent, quelque chose de religieux pour ainsi dire. La juridiction égyptienne par excellence, celle qui reste là pour appliquer les lois nationales, est celle des prêtres. Ces tribunaux sacerdotaux, nous en trouvons sous les Lagides, dans nos papyrus démotiques, et les auteurs grecs, notamment Diodore de Sicile, nous en parlent avec grands détails.

Aussi l'ordre de succession dans les familles paraissait-il chose sacrée. Rien ne nous rappelle en Egypte une disposition testamentaire proprement dite changeant les droits de succession naturelle.

A Babylone, au contraire, où siégeaient seuls des représentants de l'autorité toute laïque, où les prêtres mêmes ne faisaient partie des tribunaux qu'à titre de juges du roi, on s'attachait beaucoup moins au principe de légitimité successorale. Nous avons donc toute une série d'actes qui se rapprochent singulièrement des διαθηκη grecques. De ces διαθηκη grecques, la mieux connue pour nous à l'époque classique est celle du banquier Pasion, dont il est si longuement question dans les plaidoyers pour ou contre Apollodore. Le père y assure à sa femme une certaine somme en lui désignant pour mari son commis principal chargé d'administrer sa banque. Pour empêcher d'ailleurs les fils d'attaquer les dispositions prises relativement à la veuve et relativement à la banque, l'auteur de cette διαθηκη invoque par écrit les grands dieux contre quiconque y voudrait changer quelque chose. Telle est exactement la forme des deux actes que nous avons en vue et qui ont été faits à Babylone, soit sous Nabuchodonosor lui-même, soit sous Nabonid. Dans l'un et dans l'autre, un mari qui n'a pas eu d'enfant mâle assure à sa femme la reprise de sa dot et, en outre, attribue une certaine fortune à sa fille. Le frère du défunt était, en effet, en pareil cas son héritier légitime. C'était là ce qui était foncièrement resté du droit arabe de Marduk ahi iddin dans le droit babylo-

nien de l'époque classique. Le frère s'effaçait devant les fils, suivant les principes de l'antique droit touranien. Mais, en l'absence de fils, c'était lui qui était chargé de représenter la personne du défunt ou plutôt la souche primitive de la famille.

Ce que nous avons dit plus haut relativement à la succession dans une maison de banque ou de commerce dévolue à un seul enfant nous semble suffire pour indiquer, en l'absence de documents plus précis, que le père de famille, banquier ou commerçant, avait à Babylone, comme à Athènes, le droit de prendre des dispositions relatives à la gestion de sa maison après sa mort. Il est probable que la sanction était encore ici une série d'anathèmes; car, par le procès de Bunanitum avec son beau-frère, nous savons que les anathèmes des grands dieux étaient inscrits sur la διαθηκη babylonienne comme sur la διαθηκη athénienne. Cette sanction, d'ailleurs, était loin d'être pleinement efficace dans tous les cas, soit à Athènes, soit à Babylone, puisqu'elle n'empêcha ni dans une ville ni dans l'autre ceux qu'elle menaçait d'attaquer l'acte et de soutenir à cet effet un procès régulier devant les juges du roi à Babylone, devant les héliastes à Athènes. Il arrive dans la vie des peuples une époque où le droit sacré n'arrête plus guère et où l'on invente des formules pour le tourner, si on s'en préoccupe encore. Cicéron mentionne dans les *Topiques* la formule au moyen de laquelle on pouvait vendre, malgré les anathèmes, une chose sacrée, et nous savons que toutes les exécrations prononcées quand on démolit sa maison ne l'empêchèrent point de la reconstruire, après avoir pris, il est vrai, l'avis des pontifes.

Nous avons déjà cité précédemment une διαθηκη faite à Sipara plusieurs siècles avant le règne de Nabuchodonosor le Grand. Mais cette fois il s'agissait d'une fondation pieuse faite par un roi en faveur du temple vénéré du soleil, de cet Eparra dont nous avons récemment acquis un grand nombre de tablettes d'offrandes, de comptes de dépenses, de contrats d'acquisitions d'objets divers, de fixations de sacrifices solennels, etc. Dans cette pieuse διαθηκη, le roi de Babylone donateur, Nébo apal iddin, a pris soin de faire écrire une série d'anathèmes pour pro-

téger son acte. Mais on était alors bien près encore du règne de Marduk ahi iddin, sous lequel ces anathèmes étaient la conclusion de tous les actes importants, quelle qu'en fût d'ailleurs la nature.

En résumé, à l'époque classique du droit babylonien, l'hérédité est dévolue en première ligne aux enfants mâles, en seconde ligne aux frères. Les partages entre les fils se font le plus souvent par parts égales pour les biens qui ne rentrent pas dans un fonds de commerce ; pour ce fonds de commerce, un seul des fils succède à son père. Quand, à défaut de fils, l'hérédité doit être attribuée à un frère, ceux qui ne laissent que des filles ont l'habitude d'assurer à ces filles une certaine part dans leur hérédité par une disposition testamentaire, une διαθηκη qui, comme à Athènes, est appuyée sur le droit sacré. Les maris prennent souvent une précaution semblable, afin de garantir à leurs femmes la reprise de leur dot, et si les frères héritiers par eux-mêmes ne ratifient pas, au moyen d'un acte formel, ainsi que le fit Sulai dans un des deux exemples cités, la διαθηκη de leur frère défunt, les juges du roi les contraignent à en accomplir toutes les clauses, en leur refusant jusqu'alors la mise en possession des biens héréditaires : nous le voyons par le jugement rendu dans le procès de Bunanitum. La διαθηκη avait donc alors force obligatoire. C'était un acte dont les effets étaient assurés par les lois. Mais cette διαθηκη ne pouvait jamais porter sur l'ensemble des biens. Elle ne devenait exécutoire que quand les héritiers eux-mêmes ou les juges l'avaient approuvée. Il en était de même à Athènes, où les enfants seuls, les héritiers siens, entraient en possession de droit. Ceux qui invoquaient un testament avaient à s'adresser au peuple pour cette hérédité en litige ; mais c'était le peuple, représenté par le grand jury des héliastes, qui jugeait, suivant de bonnes raisons ou suivant ses caprices, s'il fallait ou non les investir de ce qui leur avait été laissé. Il n'y a rien là qui se rapproche de la loi faite par le Romain despotiquement sur sa chose : *Uti legassit super pecunia tutelave suæ rei, ita lex esto.* Le testament romain, qui ne tenait aucun compte des droits du sang, qui,

sous le régime du code des XII Tables, exhérédait validement sans cause l'héritier sien, l'enfant méritant, fut dans l'histoire du droit une monstruosité, et nous nous étonnons de voir encore parfois, de nos jours, rappeler cette monstruosité avec regret et la prendre pour idéal.

QUATRIÈME LEÇON

L'HÉRÉDITÉ EN DROIT ÉGYPTIEN

Messieurs,

Les actes démotiques nous ont appris de quelle manière s'opérait dans le sein des familles la transmission successorale des biens à l'époque des contrats, sous le régime du code de Bocchoris, c'est-à-dire durant les sept siècles qui précédèrent l'ère chrétienne. Nous savons qu'alors le rôle de l'aîné, très important, considérable, était surtout un rôle de protection pour les frères plus jeunes, une garantie de stabilité pour la situation de fortune possédée en commun et venant des ancêtres.

Rien ne ressemble moins au droit de primogéniture dont la Genèse nous parle à propos du vieux patriarche Isaac et qui, investissant l'aîné d'une puissance semblable à celle d'un *pater familias* romain, faisait considérer ses frères, par rapport à lui, comme devant être dans la situation de serviteurs par rapport au maître.

Au contraire, les actes égyptiens nous montrent l'égalité absolue des frères. Ils reçoivent tous des parts égales dans l'avoir de la société, dont l'aîné n'est que le gérant.

Mais il nous reste à nous demander si, en remontant plus haut dans l'histoire de la vallée du Nil, nous n'y trouverions pas un droit d'aînesse plus analogue au droit de primogéniture biblique.

Dans la période durant laquelle les grands offices de la cou-

ronne étaient devenus héréditaires, quand le titre de gouverneur de nome, par exemple, se transmettait par succession de père en fils, il est bien certain qu'un tel titre ne pouvait pas être partagé entre les enfants du titulaire après sa mort et que l'aîné seul de ces enfants était appelé ā prendre sa place.

C'est ainsi que sous le règne d'Usurtasen, du temps de la XII^e^ dynastie, — avant la conquête des Hyqsos et le passage des Hébreux en Egypte, — le chef héréditaire Chuum hotep, dont nous possédons une inscription hiéroglyphique, transmit à son fils aîné, Neket, le gouvernement du nome de Minieh, qui lui avait été transmis à lui-même par son grand-père maternel.

Le même fils aîné, Neket, recueillit également par succession le gouvernement d'un autre nome : celui de Cynopolis, que le père de sa mère avait possédé avant lui.

C'est là un document des plus intéressants ; car il nous montre, par un double exemple, que, pour des offices comportant le commandement des milices en cas de guerre et d'autres devoirs incompatibles avec le sexe féminin, l'hérédité passait pourtant du titulaire au fils de sa fille : comme si l'obstacle, causé par le sexe de cette fille, n'était qu'un obstacle de fait et non de droit.

Les Egyptiens n'ont donc jamais connu rien qui ressemblât à la loi salique, base de notre ancien système féodal. Autant que la chose était possible, ils égalaient la femme à l'homme : et le fief qu'elle ne pouvait pas tenir par elle-même, ils le faisaient recevoir, en son nom, par l'aîné de ses fils.

Quant à cet aîné, s'il était seul à recevoir l'investiture royale pour cet office, pour ce fief de famille, c'était également par suite de la nature des choses, excluant non seulement les femmes, mais toute indivision, toute communauté, tout partage pour cette succession.

Il s'agit aussi d'une succession relative à un don royal, à une sorte de fief, — ou même ici plus exactement à un apanage, — dans un papyrus hiératique de Berlin, également daté de la XII^e^ dynastie et qui est la biographie, réelle ou supposée, d'un nommé Seneha.

Seneha, parti de l'Egypte pour mener une vie d'aventure chez les peuples du voisinage, devint le favori du roi des Tennou, qui lui donna en mariage sa fille aînée et en dot une partie de sa terre, d'un bout à l'autre du territoire. Il resta là plusieurs années, eut plusieurs enfants, se rendit célèbre par ses exploits et devint extrêmement riche. Mais, se sentant vieillir, il désirait rentrer en Egypte, pour s'y préparer sa demeure éternelle, en songeant à ses fins dernières. Il ne pouvait le faire impunément sans que le roi d'Egypte le lui permît; car il aurait été mis à mort comme un transfuge. Un bon accueil lui fut promis par une ordonnance royale qui lui fut apportée et le combla de joie. Il annonça, dans sa réponse, qu'il allait transmettre ses biens aux enfants engendrés par lui dans le pays qu'il devait quitter, puis qu'il partirait aussitôt.

Le texte continue en ces termes :

« Je passai un jour en Aam, distribuant mes biens à mes enfants. Mon fils aîné fut sur mes serviteurs. Mes serviteurs et tous mes biens furent en sa main : mes hommes et mes troupeaux, mes arbres à fruits et tous mes dattiers. »

Ainsi, dans ce récit, — rédigé en Egypte, bien que concernant une terre étrangère, — le fils aîné avait tout en sa main, comme dans les actes d'une plus basse époque ; et, comme dans ces actes, il est dit pourtant que tous les biens furent distribués entre les enfants.

Le scribe égyptien paraît donc avoir compris les choses d'après les mœurs de sa patrie, supposant à la fois un partage des biens fait par le père entre ses enfants, par attribution de parts indivises, et l'administration de ces biens confiée au seul aîné κυριος.

Mais il ne faudrait pas conclure de ce récit que les mêmes coutumes existaient chez le peuple syrien des Tennou.

Dans une composition littéraire étrange, qu'un autre papyrus hiératique nous a conservée, dans le conte des deux frères, le scribe nous représente une famille égyptienne où le frère aîné tient la place d'un père par rapport à son frère cadet. C'est le frère aîné qui dirige les exploitations, la culture des terres,

l'élève du bétail, qui administre tout sans contrôle. Le frère cadet vit avec lui, lui sert de second, exécute ses ordres, est chargé de la garde de son troupeau et l'aime vraiment de toute la tendresse qu'un fils doit avoir envers son père.

Je n'entrerai pas dans les détails de ce roman fantastique, où l'affection réciproque des deux frères est pour ainsi dire la note dominante, bien qu'elle soit mise tout d'abord à une rude épreuve ; où la femme du frère aîné joue un rôle semblable à celui de la femme de Putiphar ; où une autre femme, créée par les dieux et donnée par eux au cadet à titre de compagne, le trahit indignement et le poursuit de sa haine, sous toutes les formes, soit animales, soit végétales, qu'il revêt successivement dans une série de métempsychoses, mais où, dans le triomphe final de la vertu, le frère cadet, devenu roi d'Egypte, loin d'oublier son frère aîné, à l'occasion duquel il avait tant souffert, en fait l'héritier présomptif de la couronne, le prince vice-roi d'Ethiopie.

Les rôles se trouvaient renversés ; le frère cadet, appelé au trône dans une existence nouvelle, tenait à son tour la place d'un père par rapport à son frère aîné. Mais, au milieu des faits les plus miraculeux, rien n'avait pu desserrer les liens qui unissaient les deux frères l'un à l'autre dans une unité familiale.

La cession de biens faite par le père à ses enfants de son vivant, — cette autre caractéristique du droit égyptien tel que nous le voyons dans les contrats, — nous apparaît déjà dans l'œuvre d'un ancien scribe, arrivée jusqu'à nous dans un des papyrus hiératiques Sallier. Ce scribe, pour mieux faire l'éloge de sa profession, énumère les inconvénients de la plupart des autres et, à propos des courriers de cabinet chargés de porter les messages du roi jusque dans les pays lointains, il dit : « Le courrier qui va dans une contrée étrangère transmet ses biens à ses enfants, par crainte des bêtes et des asiatiques. »

Cela devait être d'ailleurs un fait assez fréquent même en dehors de ces circonstances exceptionnelles : car dans les

maximes du scribe Ani nous voyons ce sage, — sur la plupart des points partisan d'une autorité paternelle plus effective, plus semblable à ce qui existait en Asie, — réagir contre la coutume de son pays et donner au père le conseil de ne pas se dépouiller ainsi entre les mains de ses enfants :

« Que ta main ne soit pas prodigue pour autrui, cela vient à toi pour ta ruine. Si tu cèdes les biens que tu occupes pour tes enfants, cela reviendra au même pour toi. Sauvegarde tes biens pour toi-même. Tes gens les trouveront après toi. — Donner au petit ce qu'on a retiré au grand, c'est (pour celui-ci) comme la rétribution d'un apport de honte. La discipline dans la maison c'est la vie, et la correction te permet de te retrouver toi-même. »

C'est, du reste, à propos d'un autre passage de ces mêmes maximes du scribe Ani que notre regretté ami Chabas, — toujours si exact dans ses assertions, — a fait la remarque suivante, résumant d'après lui les renseignements fournis par d'autres documents : « Chez les anciens Egyptiens, les enfants avaient droit égal à la succession de leurs auteurs : il n'y avait pas de distinction, sous ce rapport, entre les fils et les filles. »

Quand Chabas écrivait cela, je n'avais pas encore publié mes travaux sur le droit résultant des contrats démotiques ; et les documents que Chabas avait en vue étaient ces vieux textes hiéroglyphiques ou hiératiques dont il avait fait une étude si approfondie. Son témoignage a donc une très grande valeur.

Vous voyez, Messieurs, qu'en ce qui touche la vie familiale et la transmission successorale des biens, nous retrouvons dans les époques les plus anciennes les origines du droit appliqué sous le code de Bocchoris, comme nous les avions retrouvées déjà en ce qui touchait les obligations. Les ressemblances sont même plus frappantes à quelques mille ans de distance ; car la nécessité de rédiger les actes par écrit, l'intervention forcée de notaire et de témoins, l'importance extrême attribuée aux termes d'un contrat authentique, toutes ces innovations du code de Bocchoris, — qui devaient influer et qui ont influé en effet sur le code des contrats, malgré le respect affecté du légis-

lateur pour les anciennes traditions, — ne pouvaient pas avoir des résultats égaux relativement aux successions, réglées jusqu'au bout par la loi; relativement aux dispositions prises dans l'intérieur de la famille et qui, ne regardant pas les tiers, pouvaient, ainsi que nous l'avons vu, se faire par simples sous-seings privés; relativement à la persistance de l'indivision, à la société familiale, à l'institution de l'aîné κυριος, qui se rattachaient intimement à l'organisation de la vie sociale en Egypte.

Aussi haut que nons remontions, nous trouvons toujours, dans ses grands traits, ce qui fait l'originalité de cette partie du droit égyptien.

La femme, au lieu d'être réduite à une simple dot, comme chez les peuples de l'Asie, a sa part égale à celle d'un homme et elle transmet à ses enfants, par rapport à la succession de ses parents, les mêmes droits que s'ils se fussent rattachés à eux par leur père et non par leur mère.

Le fils aîné tient dans la maison la place du père et celui-ci s'efface souvent, cédant ce qu'il possède à ses enfants, dès qu'il le peut, pensant avoir un digne remplaçant dans son fils aîné.

Entre les frères, les liens de famille sont à peu près aussi serrés qu'entre le père et ses enfants; car généralement l'autorité paternelle se moule d'avance sur ce que pourrait être l'autorité d'un frère aîné, protecteur de ses frères plus jeunes. Aucun acte testamentaire ne saurait d'ailleurs modifier l'ordre des successions ou faire sortir de la famille quoi que ce fût des biens qui lui appartiennent, soit que ces biens viennent de la mère, soit qu'ils viennent du père; car la propriété familiale est commune et nul ne peut être désinvesti de son droit indivis sur le tout sans une renonciation formelle.

Cette façon de considérer la famille, la situation et les rapports de chacun des membres qui la composent semble tenir en quelque sorte au caractère même du peuple égyptien; car elle s'est perpétuée, ainsi que nous l'avons vu, jusqu'à nos jours, dans la vallée du Nil.

Il y a là une persistance de mœurs comparable à la persis-

tance du type égyptien, sur laquelle Mariette insistait tant et qui paraît si singulière dans un pays où les invasions se sont succédées à tant de reprises et où les unions avec des esclaves achetés au loin, permises par la loi de Mahomet, introduisent depuis des siècles, journellement, tant de sang étranger.

La résistance de la race égyptienne à une assimilation complète par les autres races est un fait qu'il faut reconnaître aussi bien en ce qui touche les coutumes et les mœurs qu'en ce qui touche l'ordre physique. Mais il ne faut pas l'exagérer.

L'influence des autres peuples, soit par ce qu'on nomme le droit des gens, soit par l'action directe après une conquête, est venue souvent changer sur quelques points les vieilles traditions. Nous avons parlé, à bien des reprises, du prostagma de Philopator, qui a modifié à jamais la situation de la femme mariée en introduisant la nécessité d'une autorisation maritale pour les actes qu'elle pourrait faire.

Ce fut dès lors considéré comme une des lois égyptiennes fondamentales, — tellement qu'à ce titre de coutume juridique traditionnelle, l'autorisation maritale fut conservée dans ce pays après la conquête romaine et jusqu'à l'époque byzantine, alors qu'elle n'existait en aucune façon dans tout le reste de l'empire.

Si l'ordonnance de Philopator eut des résultats si durables, c'est parce qu'elle avait pour but d'atténuer un contraste, qui semblait trop choquant, entre les mœurs de deux peuples superposés et vivant ensemble, entre la situation dépendante de la femme chez les Grecs conquérants et sa situation dominante chez les Egyptiens conquis par eux.

Or, le droit des gens tout entier a été partout le résultat de rapprochements semblables des peuples et de leurs rapports continuels.

Et il est probable que, par la nature même des choses, sans que le souverain eût à intervenir, bien des Egyptiens eurent tendance à imiter la vie romaine sous la domination des Romains, la vie grecque sous la domination des Lagides, la vie asiatique sous la domination d'Assuraddon et d'Assour-

banipal, etc., substituant l'individualisme, l'isolement de chacun des frères, à l'indivision résultant de la société familiale sous la gérance de l'aîné.

C'était toujours permis, surtout quand une profession commune et héréditaire, exercée collectivement, ne rattachait pas forcément les uns aux autres tous les membres d'une famille.

On procédait alors à un partage réel après lequel chacun prenait l'administration personnelle de sa part de biens, de sa fortune.

Le rôle de l'aîné κυριος prenait fin ainsi, ce qui ne compliquait rien, quand il n'y avait plus ni créances communes, ni obligations héréditaires.

On cessait d'habiter ensemble et si la demeure du père paraissait suffisante, on la divisait en autant de maisons distinctes qu'il y avait de chefs de maison.

On avait soin alors de dire expressément dans les actes de partage à quelles servitudes actives ou passives on serait tenu par suite de la mitoyenneté.

C'est ce que nous voyons, par exemple, dans un papyrus de Leyde, daté de l'an 21 de Philométor : Un frère y cède à sa sœur une maison, bâtie, couverte, — garnie complètement de portes et fenêtres, ayant une longueur de 24 coudées — c'est-à-dire 36 pieds — du sud au nord, sur une largeur de 21 coudées de l'ouest à l'est — plus ses dépendances, terrains nus, greniers, etc. Le tout était situé à l'Anubéium sur le côté sud du dromos — nous dirions aujourd'hui du boulevard — du temple d'Anubis, le Dieu grand.

Ce quartier du Sérapéum nous est parfaitement connu, non seulement par un certain nombre de contrats démotiques, mais aussi par beaucoup de papyrus grecs dont quelques-uns rentrent dans la série des papiers du pieux reclus païen Ptolémée, fils de Glaucias.

Dans l'indication des voisins figure, en première ligne, du côté du sud, une maison semblable, que le frère s'est fait céder par sa sœur à la même date. Pour bien marquer que chacun des deux a le droit de propriété le plus absolu, et sans contrôle,

sur ce qui lui est ainsi assigné en part, il est dit : « Quand tu » bâtiras, démoliras, feras un renversement, un changement » quelconque à ta maison, au lieu susdit, je ne pourrai t'in- » quiéter; je ne t'empêcherai en rien; je ne pourrai envoyer » en mon nom personne quiconque au monde pour cela. Si je » t'inquiète, si je te fais inquiéter par qui que ce soit au monde » en mon nom, pour ne point te laisser construire, pour que tu » ne démolisses pas, pour t'empêcher de faire un changement » quelconque en ces lieux, si je m'y oppose (personnellement) » ou si je ne fais pas éloigner de toi dans le délai de cinq jours » ceux qui viendraient alors en mon nom, je te donnerai » cinq mille argenteus, 25 mille sekels, je le répète, cinq mille » argenteus dont l'équivalence est de 24 pour 2/10 (c'est-à-dire » en monnaie d'airain) dans les quatre jours qui suivront les » cinq jours ci-dessus. »

On voit qu'une clause pénale, vraiment considérable, sert de sanction à l'engagement que le fils aîné prend ici de ne pas se mêler de ce que fera sa sœur en qualité de propriétaire de la part d'immeuble à elle attribuée.

Cette clause pénale se rattachait au titre d'aîné et aux droits de κυριος à l'exercice desquels l'aîné renonçait par ce contrat même.

Sous la sanction d'une autre clause pénale (cette fois seulement de trois mille argenteus ou quinze mille sekels), le même frère aîné s'interdit de percer des fenêtres dans le mur mitoyen, qui est, dit-il, le mur du nord de sa maison et le mur du sud de la maison de sa sœur. Chacun des deux doit rester chez soi, dans une indépendance aussi grande que possible, comme s'il n'avait jamais été dans l'indivision familiale.

Citons encore deux papyrus datés, l'un de l'an 52, et l'autre de l'an 53 d'Evergète II, papyrus qui nous montrent une sœur cadette se faisant rendre des comptes relativement aux biens de son père et intentant à ce sujet une action.

Il s'agissait d'une maison qu'avait possédée un nommé Pséésé. Après sa mort, Imouth, son fils aîné κυριος, n'avait pas fait figurer ce bien dans l'acte de partage formant inventaire

qu'il avait remis à sa sœur Tadjom. Il prétendait en effet que cette maison avait été vendue par son père (qui en avait gardé la possession jusqu'à sa mort) à Amenhotep, fils de Hor, bien connu de nous par des pièces grecques où il figure en qualité de chef d'une compagnie de taricheutes et par toute une série de contrats démotiques. Il prétendait aussi avoir été forcé de la livrer en vertu de cet acte paternel. La sœur, alors, soupçonnant son frère de connivence avec un acheteur prétendu et craignant qu'il ne fît de même avec d'autres, exigea de lui un serment qui fut prononcé en ces termes à Pasemès, c'est-à-dire à Djême, le 30 mechir de l'an 52 :

« Adjuré soit Amonrasonter, qui repose à jamais, et tout » Dieu qui repose avec lui. Psenèsé, notre père, n'a pas cédé » de maison (ou d'immeuble) dans notre héritage en dehors de » la maison qu'il a donnée pour argent à Amenhotep, fils d'Hor : » ce qu'il a consenti à faire devant Psémont, fils de Psethot, » notre..... Dionysios, fils de Psemin, Panas, le grand-prêtre, » qui m'ont fait livrer. »

Ainsi le frère se mettait en règle par rapport à sa sœur, en jurant que la succession était bien entière et intacte, sauf cette maison livrée par lui, d'après le témoignage de trois hommes, dont un grand-prêtre, qui avaient assisté à la vente faite par le père commun.

Cette intervention d'un grand-prêtre tendrait à prouver qu'il s'agissait là d'une cession d'immeuble promise devant des arbitres à titre de règlement de compte.

Peut-être un acte notarié n'avait-il jamais été fait. Peut-être s'était-on contenté d'abord d'une simple promesse de vente sous seing privé, telle que nous la montrent certaines tessères ou planchettes.

Ceci demande quelques explications ; car je ne vous avais encore jamais parlé de ces documents.

Vous savez quelles conditions la loi égyptienne exigeait pour une vente sous le règne d'Evergète II.

Pour que la propriété fût transmise, il fallait un acte authentique, écrit par un notaire, assurant à l'acheteur la garantie du

vendeur contre toute éviction, muni de la signature de 16 témoins, enregistré d'abord dans les bureaux d'agents officiels chargés de la perception du droit de mutation et du contrôle relatif au versement de ce droit, puis transcrit en entier dans les bureaux du greffe. Toutes ces prescriptions étaient prescrites à peine de nullité : et un acte qui n'aurait pas été transcrit dans un délai déterminé n'aurait eu aucune valeur. Il devait être déchiré s'il était présenté aux juges.

Tel était l' « écrit pour argent », dans lequel on déclarait toujours, comme dans la mancipation romaine, que le prix avait été payé par l'acheteur. On insistait même sur ce point qu'il n'y avait aucun reliquat.

Le reçu du prix était donc une des parties essentielles de cet écrit pour argent. Mais l'enregistrement, prouvant le paiement au roi du droit de mutation — qui s'élevait alors au dixième, — n'était pas moins indispensable ; et la mutation de propriété ne pouvait se faire sans ce paiement. Quant à l'écrit de cession qui transmettait ensuite la possession et la jouissance, il n'était frappé d'aucun droit et n'avait point à être enregistré, bien qu'il fût toujours rédigé par un notaire.

Si l'acheteur n'avait pas de quoi payer le droit de mutation dans le court délai accordé à partir de la confection de l'acte pour que toutes les formalités de transcription fussent remplies, il ne devait pas s'adresser à un notaire et faire terminer par lui la vente.

Il pouvait seulement se créer un droit personnel sur le vendeur en lui versant le prix entre les mains et en lui en demandant un reçu.

La promesse de vente ne valait pas vente ; ni dans ce cas, ni quand elle était stipulée conditionnellement — et même dans un contrat authentique passé devant notaire, puis enregistré. Il fallait toujours en venir à un écrit pour argent notarié, ne comportant ni condition ni terme, pas plus d'ailleurs que n'en comportait, sous le régime de la loi des XII Tables, la mancipation romaine primitive, cette imitation de l'écrit pour argent en question.

Mais, en Egypte, celui qui avait reconnu avoir reçu le prix de sa chose était forcé de compléter la vente quand l'acheteur le demandait. S'il s'y refusait, il pouvait être traduit devant les tribunaux et contraint par eux à exécuter l'engagement qui résultait de ce fait même.

Sur une planchette d'Heidelberg, que vous nous permettrez de citer pour exemple, cinq témoins interviennent, y compris celui qui a écrit l'acte, afin de pouvoir être convoqués devant les juges, au besoin, si le fait se trouve contesté.

Voici la traduction de cette pièce :

« Kelma, fille de Paairen, est celle qui dit à Pepus, fils de Houn : Tu as donné, et mon cœur en est satisfait, le prix de 2 coudées d'aroure, ce qui fait 200 coudées carrées, 2 coudées d'aroure, dis-je, dans mes terrains comprenant 8 coudées. Les voisins (de tes 2 coudées d'aroure) sont : au sud : le reste de mon terrain nu et le terrain nu de Pethor, fils de Sebekhotep; au nord : Pethorsuten, fils de Houn ; à l'orient, le terrain nu de Pkes..... et le terrain nu que je t'ai donné antérieurement et qui faisait 2 coudées d'aroures séparées par la rue du roi ; à l'occident : le terrain nu de Petemouth, fils de Psethot. Tels sont les voisins de tout le terrain sus désigné. Voici : reçois le compte.

» Sebekhotep, fils d'Amen(hotep), a écrit pour eux, en l'an Ier, le 11 de thot. »

Suivent les noms des autres témoins.

Vous avez bien remarqué qu'à côté du reçu, à côté de la description de la propriété, on ne rencontre ici aucune des formules qui dans l'écrit pour argent notarié indiquent le transfert immédiat de la propriété : « A toi ces terrains depuis le temps ci-dessus à jamais, etc. »

Il n'y a même pas de déclaration relative à la promesse de vente, car l'obligation de céder le bien résultera du fait d'avoir reçu le prix. C'est une obligation qui rentre dans la classe de celles qui, pour être créées, n'ont pas besoin de formule, ni écrite ni verbale, une *obligatio re*, pour nous servir des termes des jurisconsultes romains.

L'écriture n'intervient ici que pour fixer les souvenirs et préciser les témoignages, comme dans les billets des Romains relatifs au *mutuum*, à ce prêt d'argent qui chez eux était par excellence une *obligatio re*.

De quelque manière qu'il soit établi, le fait du versement d'argent entraîne par lui-même toutes ses conséquences. Aussi le nombre des témoins n'a-t-il rien de fixe. On en voit paraître trois seulement dans l'affaire à laquelle nous devons revenir, après cette longue parenthèse, dans le serment qu'une sœur plus jeune exigea de son frère aîné, relativement aux immeubles laissés par son père, et aux motifs qui l'avaient décidé à livrer un de ces immeubles d'après un acte paternel.

Ce serment du frère n'eut d'ailleurs pas d'autre effet que de couvrir sa propre responsabilité relativement à sa sœur. Celle-ci ne se tint pas pour satisfaite et elle mit en cause directement, par une revendication personnelle du bien vendu, le taricheute Amenhotep, fils d'Horus, qui l'avait reçu.

Les assertions d'Amenhotep n'étaient pas tout à fait d'accord avec les déclarations d'Imouth, ou du moins elles étaient bien plus catégoriques que celles-ci.

Amenhotep, en effet, prétendait que la vente avait été complétée par le père, avant sa mort, par-devant notaire et que les droits de mutation avaient été payés par lui-même.

Tout cela se serait fait dans l'année courante, en l'an 52 d'Evergète II. Mais il avait dû survenir quelque événement, tel qu'un incendie, détruisant l'étude du notaire avant qu'il n'eût fait transcrire au greffe ; car, à défaut des actes eux-mêmes et de cette transcription, Amenhotep eut recours aux fermiers des impôts chargés de recevoir les droits de mutation, en les priant de rechercher sur leurs registres la mention du contrat et du paiement des droits.

Voici la réponse qu'ils lui adressèrent, le 11 phamenoth de l'an 52, c'est-à-dire 11 jours après le serment prêté par Imouth :

« Hermoclès et Alexandre à Amenothès, salut.

» En l'an 52, par devant nous et pendant notre charge, l'ac-

quisition de ta maison, devenue tienne, ou des ψιλοτοποι qui t'appartiennent dans les Memnonia, n'a pas été mentionnée.

» L'an 52, le 11 phamenoth. »

Amenhotep n'avait donc en mains aucune preuve écrite du transfert de propriété allégué par lui.

Il avait été mis en possession par le frère aîné jouant le rôle de κυριος. Mais en Egypte, où la prescription n'était pas admise, le fait de se trouver en possession ne conférait aucun droit à celui qui ne pouvait invoquer un titre régulier.

Quand il s'agissait d'une question de propriété, le code de Bocchoris n'admettait pas la preuve par simple témoignage. Si les titres se trouvaient détruits par un cas de force majeure, il ne restait donc d'autre preuve possible que le serment prêté par celui qui aurait dû avoir entre les mains ces titres.

Dans le procès poursuivi par la femme Tadjom contre Amenhotep, le serment fut donc déféré à celui-ci. En voici le procès-verbal :

« Copie du serment qu'a fait Amenhotep fils d'Hor, qu'il a fait en l'an 53, le 7 du mois d'Epiphi (en s'adressant) à Tadjom fille de Psenèsé.

» Adjuré soit Amon rasonter, qui repose à jamais, et tout dieu qui repose à jamais avec lui.

» Psenèsé, fils d'Héréius, ton père, m'a fait un écrit pour argent et un écrit de cession sur cette maison et sur les terrains nus qui la bordent au nord, maison située dans Pamen contre le canal Tamaut. »

L'arrêt des juges avait été :

« Il fera le serment pour qu'elle s'éloigne de lui. S'il s'écarte pour ne pas le faire, qu'il apporte son écrit pour qu'on l'accomplisse selon sa teneur. Il n'y a pas de parole à retrancher de ce serment. »

Une date finale « an 53 épiphi 9 » nous prouve que dans cette circonstance la copie du procès-verbal qui a été remise à Amenhotep pour remplacer entre ses mains les titres perdus a été écrite deux jours après la prestation du serment relatif à l'existence réelle de ces titres.

Tout ce petit procès est très intéressant en ce qu'il nous montre bien comment l'aîné κυριος était responsable envers ses frères et sœurs, comment ses actes ne liaient ceux-ci que quand ils avaient une cause légitime, comment ils pouvaient être contestés dans leurs effets par chacun d'entre eux.

Nous avons déjà dit d'ailleurs qu'il en était de même des actes du père. Les enfants pouvaient revendiquer les biens de famille aliénés par lui quand le paiement du prix, cette cause déclarée du transfert de propriété, n'avait réellement pas eu lieu, quand c'était une cause fictive, quand une véritable donation se cachait sous une forme de vente, quand, en un mot, le père était sorti des attributions d'un gérant pour dissiper la fortune familiale par les caprices d'un vrai maître, d'un *pater familias* romain.

Jamais d'ailleurs les gérances familiales, soit fraternelles soit paternelles, n'anihilaient entièrement aucun des membres de la famille. Malgré cette sorte de tutelle, on reconnaissait les droits personnels de chacun, dès l'âge le plus tendre. Les adhésions faites par les enfants au bas des contrats de leur père, les écrits d'abandon remis par les cadets à l'aîné κυριος relativement à sa quote-part indivise, etc., en sont la preuve.

Pendant la vie du père, et sans qu'il leur eût fait cession de ses biens, les enfants pouvaient contracter des dettes personnelles. Nous avons même vu dans un acte de Turin souvent cité, qu'une fille s'était engagée avec son père relativement au remboursement d'un prêt d'argent fait à celui-ci.

A plus forte raison les frères, alors que la fortune restait commune entre eux sous la direction de l'aîné, pouvaient s'obliger par eux-mêmes et contracter des dettes personnelles, indépendamment de cet aîné.

Mais il arrivait beaucoup plus souvent qu'ils agissaient au nom commun par mandat de ce frère aîné.

En effet, Messieurs, le mandat, le cautionnement, les garanties données en faveur d'un tiers, — toutes choses que le droit égyptien n'admettait pas quand il s'agissait d'étrangers, — il

les admettait très bien, au contraire, quand il s'agissait de membres d'une même famille.

C'étaient alors les résultats, ou du moins les dérivations de ce principe fondamental de copropriété familiale dont nous vous avons entretenu si souvent.

Un frère pouvait faire un règlement de compte pour son frère à l'occasion d'une créance de ce frère, soit par mandat exprès, soit par gestion d'affaires, par une sorte de mandat naturel et tacite.

Et ce règlement de compte pouvait être opposé au frère créancier par le débiteur, ainsi que le démontre un serment sur tessère prêté à la porte de Djême dans le temple de Mont neb manun en l'an 23 d'un des Ptolémées.

Pséchons, fils de Petitum, y dit à son créancier Ounnofré, fils d'Héri-anup : « L'écrit de *tunen* qui est en ta main, je l'ai soldé à ton frère antérieurement à cela. En dehors des 5 argenteus qu'il m'a dit, il n'y a pas de surplus de chose à donner par moi. »

L'arrêt des juges avait été : « Il fera le serment pour qu'il donne encore 5 argenteus à Ounnofré, auquel il a fait l'écrit de *tunen* afin qu'Ounnofré s'éloigne; s'il s'écarte pour ne pas le faire, tout ce qu'Ounnofré établira, qu'il le donne. »

Dans une autre pièce, rapportée par nous de Luxor, la question était de savoir si un frère cadet empruntant 25 mesures de céréales avait été chargé par son frère aîné de le faire au nom commun, de manière à ce que ce frère aîné fût obligé, en même temps que lui, et eût à verser sur sa quote-part de la récolte la moitié de ces 25 mesures. Le frère cadet prétendait qu'il en était ainsi et qu'il l'aurait dit formellement au créancier en lui faisant son acte. Le créancier, en conséquence, s'était adressé directement au frère aîné, pour avoir son reste, après avoir reçu du frère cadet, nommé Pechytès, moitié de ses 25 mesures.

Le frère aîné fit ce serment : « Il n'a pas été convenu que Pechytès, mon frère cadet, compléterait sur moi les céréales parmi les 25 mesures de céréales qui constituent ta créance sur

lui. » Et il ajoutait : « Que Pechytès fasse serment lui-même en la main de Petibast. »

Quand les juges lui avaient déféré le serment, ils avaient dit : « Il fera le serment nommé pour que Petitum s'éloigne de lui relativement à l'écrit ci-dessus. S'il s'écarte pour ne pas le faire, que Petitum fasse serment sur le reste des céréales qui constituent sa créance dans l'écrit susdit. »

Cette tessère est d'une époque très basse : et les deux frères qu'elle met en jeu ne semblent pas des modèles d'union.

Il est toujours facile d'abuser des institutions les meilleures : et les abus se multiplient quand on s'éloigne des mœurs nationales que ces institutions avaient en vue.

Aussi permettez-moi, Messieurs, de vous citer encore un acte, — peut être un peu long, mais très ancien; car il est daté du règne d'Amasis. — Il vous fera voir comment on pouvait à cette époque concilier l'indépendance individuelle avec les droits, très étendus, d'administration, de possession, et presque de maîtrise qu'exerçait alors l'aîné κυριος sur les immeubles héréditaires.

Un membre d'un ordre élevé du collège sacerdotal, un *divin père*, nommé Réri, ayant pour aîné un autre divin père du nom d'Udjahor, avait contracté une dette personnelle envers un homme du temple de Mont-neb-uas, qui paraît avoir exercé la profession de cultivateur.

Sans doute cette dette avait pour cause une fourniture importante de céréales ou d'autres produits du sol. Pour s'acquitter de dettes de ce genre, les propriétaires de terres cultivables avaient alors un moyen très simple. Ils mettaient le créancier en possession de leurs champs, en le chargeant de les cultiver à titre de détenteur gagiste jusqu'à ce qu'ils se fussent entièrement payés sur les fruits qu'ils récoltaient.

Le droit qu'on leur donnait ainsi se nommait *hoti*. Nous en avons longuement parlé dans une de nos leçons sur le gage publiées dans notre volume sur les obligations.

Mais il se trouvait ici que l'aîné seul, en qualité de κυριος, avait en mains toutes les terres de la famille, tant celles de son

frère que les siennes. Ce ne fut donc pas son frère débiteur : ce fut lui qui, à l'occasion de cette dette, créa sur ces terres un droit de *hoti.*

Les deux tiers des blés et de tous les autres revenus du domaine furent laissés au créancier, qui n'eut à payer que le quart des frais résultant de la réserve pour semence. Les trois autres quarts étaient à prendre sur le tiers que le frère aîné se réservait de prélever sur les récoltes de ce fond commun engagé au nom de son frère, et c'était sur ce tiers aussi qu'étaient payées toutes les contributions régulières et les amendes éventuelles dues aux scribes. Or il faut noter que dans un autre acte, un prophète confiant un champ de neter hotep à un choachyte (l'an 17) pour une année, lui dit qu'il aura le tiers entier à payer directement au neter hotep d'Amon et que les scribes ne pourront exiger que ce tiers. Les contributions dues au temple d'Amon pouvaient donc s'élever jusqu'au tiers. Voici maintenant la teneur de cet acte :

« L'an 36, le 14 pachons, du roi Ahmès (Amasis).

» Le divin père Udjahor, fils de Tuamenaouchons, dit à l'homme du temple de Montnebuas Petemont, fils de Phiamen, dont la mère est Reru :

» Je t'ai donné le droit de *hoti* sur les mesures de terre en culture à cultiver au nom du divin père Reri, fils de Tuamenaouchons ; tu es pour lui un gagiste sur cela pendant tout le temps où tu cultiveras mes champs — (qui sont situés à Paamen dans la terre d'Aou (?), à l'occident du domaine de Pahi, dépendant du sanctuaire d'Amon) — c'est-à-dire de l'an 36 à l'an 37. S'il y a du blé en l'an 37, je prendrai le tiers de tout le blé, de tous les produits qui seront sur les champs que tu cultiveras, pour le gage (*hoti*) des mesures ci-dessus au sujet desquelles je t'ai écrit au nom de Reri, fils de Tuamenaouchons, mon frère, afin que tu aies le blé de ces champs. Que j'éloigne les scribes du temple d'Amon sur ma part du blé du temple d'Amon. Je ne puis faire se tenir debout devant toi ces scribes à cause de ma part du blé du temple d'Amon. Que nous fassions (soldions) la réserve pour semence en 4 parts sur nous (à notre charge) :

moi trois parts en vertu du droit de *hoti* sur les mesures de terre consenti au nom du divin père Reri, fils de Tuamenaouchons; toi, une part en vertu de la culture. S'il y a un compte quelconque sur une chose quelconque mise par moi en gage jusqu'au terme de l'an 36 à l'an 37, si les scribes du temple d'Amon imposent (mot à mot mesurent) mes champs en mon nom, l'amende et les dommages et intérêts pour ce gage, je les donnerai pour mes champs sus indiqués et les ferai prendre sur les parts du divin père Reri, fils de Tuamenaouchons. Ta part de tout ce qui se tiendra debout, je te la ferai donner. Les sommes à exiger sur le gage de ce *hoti*, c'est-à-dire sur mes mesures de terre, je les ferai être (je les paierai moi-même). Le surplus à recevoir sera pour nous comme il a été dit.

» A écrit Teos, fils de Hahoreroou. »

— Cet acte est plus qu'une simple garantie, plus qu'une répondance familiale, telles que celles que nous trouvons en si grand nombre sous les Lagides.

Les biens de la famille se trouvent engagés par le frère aîné pour la dette du frère cadet et sont mis en la possession du créancier.

Et cependant le cadet reste seul débiteur. L'aîné κυριος ne contracte pas, à proprement parler, une obligation solidaire. Il se borne à ne pas diviser dans le domaine commun. C'est l'ensemble de ce domaine qui éteindra, à titres divers, l'obligation de l'un de ceux qui ont sur cet ensemble un droit indivis. Le droit indivis produit ici encore des effets complets sur le tout, mais cela grâce à l'intervention tutélaire de l'aîné κυριος.

Nous regrettons de ne pouvoir cette année — ce que nous ferons quelque jour — vous présenter longuement, sous toutes ses faces, en Egypte, la question de la société familiale et de la situation de chacun de ses membres — parce que là, comme d'ailleurs chez d'autres peuples — le droit successoral se rattachait d'une manière intime à l'organisation sociale et aux droits des familles.

L'Egypte est le pays du monde où tout se conserve le mieux. Les influences étrangères s'y sont à peine fait sentir, tandis que

nous verrons, dans des leçons ultérieures, les lois de succession motivées par des institutions nationales se modifier bientôt, sous l'action de ces influences étrangères, chez la plupart des peuples anciens.

Tenir à ses mœurs, n'est-ce pas une des formes du patriotisme ?

TROISIÈME PARTIE

COURS DE DROIT DÉDUCTIF

L'état des biens et leur transmission à titre universel, considéré philosophiquement, ainsi que les liens qui rattachent historiquement, en Egypte, les aliénations aux transmissions héréditaires.

PREMIÈRE LEÇON

Messieurs,

Dans notre cours de l'année dernière, en traitant des obligations, nous avons insisté souvent sur les liens étroits qui unissaient en Egypte les règles du droit avec les principes de la morale et de la doctrine religieuse base de cette morale. Nous retrouverons cette année, en traitant de l'état des biens et de leur transmission à titre universel, des relations non moins intimes entre la religion et le droit.

C'est dans la religion qu'il faut chercher principalement les origines du système de l'hérédité des devoirs et des droits se transmettant entre la personne d'un mort et celle d'un vivant qui lui succède, et se perpétuant toujours ainsi.

En effet, les devoirs religieux tenaient une très large place chez la plupart des peuples anciens, et, parmi ces devoirs religieux, nous devons mentionner surtout ceux qui se rattachaient à ce qu'on pourrait nommer le culte familial.

Dans l'ancienne Egypte, dans la Grèce, dans la Rome des premiers siècles, on croyait à une autre vie pour l'homme que la mort avait atteint.

L'idée qu'on se faisait de cette vie d'outre-tombe pouvait varier suivant les pays, ou même suivant les époques.

Mais c'était également chez ces peuples divers un dogme de foi que l'utilité de certaines cérémonies, de certaines offrandes, d'un certain culte motivé par cette persistance de l'être chez le défunt.

Nous vous avons déjà dit qu'en Egypte, le défunt, une fois reconnu comme un *être bon*, était assimilé à l'Etre bon par excellence, au dieu Oriris, et devenait ainsi lui-même un dieu.

Cicéron, dans son fameux traité sur les lois, *de legibus*, établit qu'à Rome, d'après les plus vieilles traditions religieuses, on assimilait également à des dieux les âmes des morts, ce qu'on nommait les mânes, et il juge bonne à conserver cette divinisation du mort. Il est possible que cette croyance n'ait été dans l'ancienne Rome qu'un résultat de cette pénétration de l'influence égyptienne qui s'est fait sentir si vivement dans le plus vieux droit romain, car en Grèce, bien qu'on célébrât chaque année un service en l'honneur du défunt, comme on célébrait chaque année à Rome un sacrifice solennel aux dieux mânes, il est au moins douteux qu'on ait vu dans ce mort une divinité proprement dite.

En Egypte, c'est bien un culte que le fils du mort rend à son père défunt dès les plus anciennes époques. Des stèles funéraires nous le montrent souvent, lorsqu'il joue ainsi le rôle de prêtre par rapport à cet homme déifié, se revêtir de la peau de panthère, c'est-à-dire de l'un des costumes les plus essentiellement sacerdotaux, de celui du *sam* officiant dans le grand temple de Memphis.

Dans notre seul Musée du Louvre, nous pourrions vous en citer de nombreux exemples. Il faut remarquer d'ailleurs que, si ce costume d'apparat pour l'accomplissement du devoir familial est généralement attribué à des personnages d'importance, tant s'en faut que ces personnages se rattachent toujours au corps sacerdotal. Ainsi, à côté de la stèle n° 8 de la sculpture du Louvre, où c'est un fils de *sam* qui vénère ses parents, à côté de la stèle n° 53, où c'est un prophète qui vénère sa mère, nous mentionnerons la stèle n° 308, où le fils, revêtu de la peau de panthère, est un nommé Nianaï, chef des transports du palais de Seti I^er^, la stèle n° 197, où c'est un intendant nommé Iupa, les stèles 334, 281, 128, où ce sont des fils d'un flabellifère, d'un scribe du palais, d'un basilico-grammate, etc. Dans d'autres stèles d'adorations telles que les n^os^ 96, 89, 369, 82, 309, 182, 147, etc., les fils ne sont pas revêtus de la peau de panthère. Les filles ne la portent jamais et nous voyons, dans le n° 282, qu'elles se font assister par un prêtre spécial, par un

kher heb. revêtu, lui, de la peau de panthère, pour célébrer l'office (office dont notre ancien élève Schiaparelli a publié savamment un intéressant rituel, que j'ai pu faire récompenser par le prix royal de 10,000 francs, accordé sur ma présentation par l'Académie des *Lincei*). A défaut de fils ou de fille, c'est le petit-fils, ou le père, ou le frère, ou le neveu qui remplit ce devoir familial. S'il se trouve plusieurs fils, il n'y en a jamais qu'un qui se revête de la peau de panthère et joue le rôle de prêtre pour le remplir au nom de tous. Les autres sont là comme assistants, unis de cœur. Mais un seul, l'aîné, agit ici comme représentant de toute la famille, ainsi qu'il le fait lorsqu'il est question des intérêts purement matériels de cette famille, considérée comme une unité indivise.

Dans les soins si grands et si coûteux qu'ils prenaient pour assurer la perpétuité de la momie et de la tombe, les Egyptiens avaient en vue la perpétuité des offices, des liturgies, du culte du mort. C'était un devoir que se passaient, de génération en génération, ceux qui succédaient à ce mort. C'était la base même de son héritage, et, par rapport à son grand-père, le petit-fils, en ce qui touchait ce devoir, était le continuateur de la personne de son père, comme son propre fils, à lui-même, devait être un jour, après sa mort, le continuateur de sa personne.

Chez les peuples grecs, quel que fût le vague des idées qu'ils se firent de la vie d'outre-tombe, l'importance qu'ils attachaient à assurer la perpétuité des offices funèbres n'était pas moins grande : nous le voyons par les plaidoyers d'Isée, d'Isocrate, etc.

La crainte de laisser un foyer désert, une maison sans nom, où personne ne serait là pour assurer au défunt son office annuel, cette crainte touchait fort l'Athénien, du moins jusque vers le milieu du IV^e^ siècle avant l'ère chrétienne, et, faute de fils, on cherchait un continuateur de sa personne dans un enfant qu'on adoptait.

En Egypte, il en était de même et l'adoption venait souvent remplacer la filiation naturelle. Quand, d'après la stèle d'Harem-

hebi, l'Horus emmena son fils avec lui et devant lui à Thèbes pour le faire couronner, cet Horus, qui était le roi Ai, n'avait eu ce fils Haremhebi que par adoption et c'était comme tel qu'il lui avait fait épouser sa fille.

Il en fut de même pour Ramsès III qui fut, paraît-il, le fils adoptif et le successeur de Setnekht, le vainqueur du Syrien Arisu.

Nous pourrions citer bien d'autres exemples analogues; mais aucun n'est plus incontestable que l'adoption d'Amasis par le roi Apriès, fait prisonnier par Amasis après la bataille de Momemphis, et que l'adoption de sa femme, la reine Ankhnas nofreab, par la reine Nitocris, veuve de Psammétique II. En ce qui concerne la première de ces adoptions, elle nous est apprise d'une façon formelle par le nº 287 de notre catalogue de sculpture portant, à propos de Pefa neith : « M'a loué sa Majesté... par l'intermédiaire de son fils Ahmèsséneith qui a loué ces choses à sa Majesté. » Quant à la femme d'Amasis, la reine Ankhnas, il est dit tout aussi expressément sur son tombeau qu'elle était la fille du roi Psammétique II et avait pour mère la reine et divine adoratrice Nitocris, tout en ayant été *faite* par la royale épouse Takhuat; ce qui, comme l'a fort bien dit Erman, ne peut s'expliquer que par une adoption de Nitocris.

Mais cette adoption, usitée par les rois et reines, l'était-elle aussi par leurs sujets? La chose n'est pas douteuse pour cette dernière époque.

Vous vous rappelez sans doute qu'en Egypte nous avons retrouvé un acte d'adoption daté du règne d'Amasis et certainement motivé par les mêmes causes que l'adoption rêvée par Abraham dans le chapitre 15 de la Genèse :

« Voici que la parole de Dieu fut à Abram dans son sommeil, disant : « Ne crains point; je serai ton protecteur et ta récompense sera grande.

» Et Abram dit : Seigneur Dieu ! que me donneras-tu? Voilà que je m'en vais sans enfant, et le fils auquel je laisserai tout dans ma maison (*ben mesheq beti*) sera cet homme de Damas Eliézer.

» Et Abram dit : Voici que tu ne m'as pas donné de semence : et voilà que le fils de ma maison (*ben beti = vernaculus meus*) héritera de moi. »

Ce fils de la maison, c'était l'esclave intendant Eliézer dont Abraham voulait faire son propre fils et son héritier, absolument comme Auguste quand il adoptait par mancipation, *per aes et libram*, c'est-à-dire en l'achetant, un de ses neveux, et comme en l'an 32 d'Amasis Haredj, fils de Djet, se faisant dire par un certain Hor, fils de Petuèsé :

« Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — mon argent pour me faire être à toi fils (devenir ton fils). Moi je suis ton fils et sont à toi mes enfants que j'enfanterai et totalité de ce qui est à moi, et de ce que je ferai être (de ce que j'acquerrai), etc. » Evidemment, cette formule d'adoption, produisant au point de vue des biens les mêmes résultats que l'adrogation romaine, dépendait des nouvelles réformes d'Amasis permettant l'aliénation, réelle ou fictive, des personnes libres et ingénues, par cet acte de mancipation qui servira à Rome à tous les mêmes usages. Mais il n'est pas certain du tout que l'adoption n'ait pas été employée sous une autre forme légale bien avant les réformes d'Amasis, même pour les personnes du commun, quand l'adoptant, au moment de l'adoption, n'avait ni fils mâle, ni neveu, bref, aucun représentant légitime des devoirs religieux de la famille.

Il paraît d'ailleurs que l'adoption égyptienne, tout en assurant à l'adopté la succession de l'adoptant, ne lui enlevait pas ses droits dans sa famille naturelle où il pouvait hériter comme un autre fils. Elle ne lui enlevait pas non plus ses noms patronymiques, noms que nous lui voyons porter quelquefois, même quand il s'agissait de partager des biens avec ses sœurs d'adoption. Telle nous paraît être en effet l'explication la plus naturelle d'un acte de l'an 31 de Darius, dans lequel un de ces fils adoptifs s'adressait à l'une des filles (seule survivante de tous) qu'avait eues réellement son père d'adoption, à propos d'une hérédité de famille :

« An 31, phamenoth, du roi Darius.

» Le choachyte de la nécropole (Nes) amen hotep, *fils de Pétémin*, dont la mère est Tih, dit à la femme Tsenhor, *fille de Nesmin*, dont la mère est Ruru :

» A toi est la moitié des liturgies de choachyte et de totalité des choses que l'on *nous* donnera pour *nos* hotepu (offrandes funéraires) que j'ai acquis par hérédité en l'an 31 de Nespmèté fils d'Hor et de ses fils. Que je fasse les liturgies de choachyte par rapport à cela à sa place pour toi. »

Le personnage qui parle ici nous est bien connu. C'est le même Nesamen hotep, dont la mère est Tih, qui en l'an 16 du même règne partageait avec sa sœur par adoption Tsenhor, fille de Nesmin, dont la mère est Ruru, et avec deux autres sœurs dont les noms nous sont inconnus et qui moururent sans doute entre l'an 16 et l'an 31, la maison de « Nesmin, notre père », disait-il. De ce père adoptif Nesmin, dont les biens personnels étaient alors à partager directement, il prenait le nom patronymique dans son acte de l'an 16, au lieu de celui de son père naturel Pétémin, qu'il garda dans l'acte de l'an 31 où il s'adressait à la même Tsenhor, fille de Nesmin, pour d'autres biens héréditaires acquis peut-être par voie d'échange d'un cohéritier (1) :

« L'an 16, épiphi, du roi Darius.

(1) Il n'est pas possible, en effet, de supposer ici soit une faute de scribe, puisque le nom patronymique de la sœur était alors bien écrit, soit un de ces surnoms que nous voyons parfois accompagner ou remplacer le nom propre dans certains actes du commencement de l'époque Lagide, comme *Seteirban* « qui écarte le mauvais œil, » s'appliquant à une nommée Taba, *Tahet* « celle du cœur, » s'appliquant à une nommée Neschons, etc. Entre Petemin « don de Min » et Nesmin « l'attaché à Min, » la différence de signification n'est pas assez grande pour admettre que l'un d'eux était un surnom, surnom dont l'utilité ne s'aperçoit pas. D'ailleurs dans l'acte de l'an 31, ce surnom aurait sans doute été répété deux fois, pour le nom du père de la sœur, comme pour le nom du père du frère. Petemin et Nesmin sont bien deux personnages différents, dont l'un était le père naturel de Nesamen hotep nommé en l'an 16, et l'autre son père adoptif nommé en l'an 31. Dans les deux cas, la mère (Tih), est indiquée de même.

Nous avons sous Darius deux exemples analogues, l'un relatif à un nommé Ahmès qui a une mère naturelle et une mère adoptive (Tamin et Hahor), l'autre relatif à un nommé Hetar qui a un père naturel et un père adoptif (Pabi et Amen eartisu). Dans le premier cas le père est toujours indiqué de même; dans le second cas la mère est inconnue. (Voir les actes de l'an 5 et 6, 10 et 12).

» Le choachyte de la nécropole Nesamen hotep, fils de Nesmin, dont la mère est Tih, dit à la femme Tsenhor, fille de Nesmin, dont la mère est Ruru :

» Je t'ai donné la maison de liturgies de Nesmin notre père, maison ayant au nord le temple de Psep ; au sud la maison de Haredj, fils de Menkhèsé ; à l'ouest le chemin d'Amon ; à l'occident le canal, étant (pour que soient) les liturgies entre nous, étant (pour que soient) les divins services entre nous encore.

» Je t'ai donné les revenus qui dépendent de la liturgie, — étant le revenu (de chacun) en face du (égal au) revenu (de chacun) — que je t'ai donné entre nous *quatre* encore. »

Ces deux actes, relatifs aux mêmes personnages, nous apprennent donc avec certitude : 1° que l'adoption existait encore à cette époque ; 2° que l'adopté pouvait, il est vrai, prendre dans certaines circonstances exceptionnelles le nom patronymique de l'adoptant, mais que souvent et même le plus souvent il gardait celui de son père naturel. C'est ce dont nous allons avoir encore une autre preuve jusque sous les Lagides. En effet, dans l'affaire de Chapochrate, fils d'Hor, — le seul de cette famille de choachytes, dont nous avons tous les papiers pendant neuf siècles, qui quitta sa caste pour devenir ici receveur d'étoffes et de céréales — la question est encore fort analogue. Nous savons que ce changement de profession (effectué sous Evergète II) eut en effet pour cause les bonnes relations que sa famille entretenait avec un receveur bien connu de nous. Ce receveur, quand il le fit entrer dans l'administration, paraît bien l'avoir adopté, non plus sans doute par ce mode de la mancipation des personnes libres introduit dans la législation par Amasis et supprimé par Mautrut, imitant en cela Bocchoris (1), mais par un des anciens modes, inconnus de nous à la vérité, dont se sont certainement servis, avant la réforme juridique d'Amasis, le roi Apriès et la reine Nitocris. Ce qui est certain, c'est que Chapochrate, fils d'Hor, appelé toujours ainsi du reste, remplaça son patron bénévole et qu'il

(1) Voir, pour tout ceci, ma *Notice des papyrus archaïques.*

fut en conséquence obligé par son père et ses enfants naturels de renoncer à sa part dans l'hérédité familiale; d'abord, sans doute, parce qu'il sortait de sa caste pour entrer dans une autre, mais ensuite parce qu'étant aussi entré dans une autre famille, sans doute plus riche, il semblait juste qu'il abandonnât les biens qu'il devait recevoir de sa famille naturelle. Cependant cette renonciation même (faite d'ailleurs sous forme de reçu intégral dans des biens non encore partagés effectivement) prouve qu'il aurait pu légalement les réclamer, et c'est pour cela qu'après sa mort on fit séparément renouveler cette renonciation par les deux enfants qu'il avait eus de deux diverses unions.

La question de savoir s'il en était de même de l'adoption grecque est fort discutée. Les uns s'appuient sur deux passages de Démosthènes pour soutenir l'affirmative, pour dire qu'en Grèce, d'une façon générale, après l'adoption testamentaire, ayant le même but qu'avait à Rome l'institution d'hérédité, l'enfant institué par adoption, continuateur de la personne de l'adoptant, n'en restait pas moins après cela membre de sa famille originaire. D'autres s'appuient sur un passage d'Isée, qui serait susceptible d'une interprétation toute différente, pour prétendre le contraire et dire que l'adoption, quelle qu'en fût la forme, rompait tous les liens de famille avec la parenté paternelle.

Quant à la parenté maternelle, en effet, tout le monde est d'accord pour admettre qu'elle subsistait après l'adoption, que l'enfant pouvait, après comme avant, se trouver héritier de la famille de sa mère, et de sa mère elle-même, ce qui, en tout cas, ne permettrait pas d'assimiler sa situation à celle de l'adopté romain sous le régime exclusif de la loi des XII Tables.

Nous aurons à revenir d'ailleurs sur cette importante question.

Ce qui n'est pas douteux, c'est qu'un des genres de l'adoption grecque, cette adoption testamentaire imaginée exclusivement dans le but d'avoir un continuateur de sa personne, un héritier de ses devoirs et de ses droits, adoption qui, suivant le témoi-

gnage d'Isocrate, était non seulement commune à la plupart des peuples grecs, mais à un grand nombre de peuples barbares, devint à Rome le modèle, non de l'adoption proprement dite, mais de l'institution d'héritier.

Les Romains tenaient, non moins que les Grecs, plus encore peut-être, à la continuation des cérémonies religieuses se rattachant au culte des morts.

Chez eux même les familles pouvaient se trouver chargées d'autres cérémonies religieuses, d'autres *sacra*. Les pontifes avaient réglé ces cultes propres à telle ou telle famille. Ils avaient vu ce qu'ils pouvaient admettre : et ce qu'ils avaient admis avait reçu par là un caractère aussi officiel que le culte public lui-même.

C'était un principe de droit que les *sacra* devaient se perpétuer et se conserver indéfiniment. Dans le système pur de la loi des XII Tables, l'héritier institué, l'*heres*, succédant au mort dans ses devoirs comme dans ses droits, était naturellement chargé des *sacra*, en même temps qu'il prenait le reste de l'héritage dont il devenait l'*heres*, c'est-à-dire, suivant l'interprétation de Festus, l'*herus*, le maître, le κυριος.

Mais quand l'homme institué héritier se trouvait être un étranger, ne dépendant pas du mort, il pouvait refuser l'héritage; et alors qu'allaient devenir ces *sacra*, dont on tenait tant à assurer la perpétuité? Qu'allait devenir le culte des pénates, le culte des lares, le culte des mânes, dans cette maison qui serait déserte et qui appartiendrait au premier occupant?

Les pontifes romains, qui étaient choisis toujours dans les premières familles, ou du moins dans les gens de marque, se trouvaient être assez souvent des jurisconsultes instruits. Ils virent le danger et, pour l'éviter, ils posèrent un principe de droit.

Ce qui le plus souvent motivait le refus du titre d'héritier, c'est que le défunt avait pu rendre ce titre nu ou à peu près en transmettant à un légataire, par exemple, la plus grande partie de son héritage. Les héritiers ne voulaient pas avoir la charge, souvent très lourde, des sacrifices et autres dépenses reli-

gieuses se rattachant aux *sacra* de famille, tandis qu'un légataire aurait tout le bénéfice de la succession, tout l'argent, toute la valeur, toute la *pecunia*, pour nous servir du terme romain.

Les pontifes donc déclarèrent que les *sacra* étaient une charge qui pouvait aller où allait cette *pecunia*, cet actif. Si, par conséquent, un légataire se trouvait recevoir à lui seul, en bénéfice net, plus que ne recevaient tous les héritiers pris ensemble, on lui transmettait les *sacra*, pour empêcher les héritiers de refuser par cette cause. On imposait aussi les *sacra* à celui qui, en s'emparant sans aucun droit d'un bien du mort, en était devenu propriétaire en un an par l'usucapion *pro herede*. En effet, l'héritier pouvait être conduit à refuser l'hérédité ainsi réduite à peu de chose, si l'on avait laissé dans cette hérédité des *sacra* trop considérables.

Nous n'entrerons pas dans le détail de toutes les subtilités par lesquelles de savants pontifes, tels que les Scævola, enrichirent cette branche du droit pontifical.

Mais nous pouvons dire, avec Cicéron, qu'en tout cela ils firent bien plutôt œuvre de jurisconsultes romains, c'est-à-dire de praticiens retors, que de véritables pontifes.

Ils étaient juges dans la question et ils pouvaient créer ce droit comme ils l'entendaient.

Or, il ne faut pas oublier qu'ils étaient nommés à l'élection sans antécédents sacerdotaux. Ce n'étaient pas, comme les flamines, les descendants de familles spéciales où les traditions religieuses étaient pieusement conservées, où l'on ne se mariait que sous la forme sacrée, par confarréation, afin que les enfants naquissent dignes des fonctions saintes. C'étaient de purs et simples laïques, si je puis m'exprimer ainsi, souvent des hommes politiques et souvent des libres penseurs. Quand Jules César se fit nommer souverain pontife, bien avant de passer le Rubicon, il n'avait pas la réputation d'être le plus pieux des Romains.

Il ne faut donc pas s'étonner si de tels pontifes, investis en tout ce qui touchait les affaires religieuses d'une autorité souveraine, en vinrent à ne voir dans les *sacra*, dont on les char-

geait d'assurer la perpétuité, que le côté tout extérieur et les dépenses nécessaires. C'étaient des charges qui devaient grever la succession au profit du culte, comme un impôt l'aurait grevé au profit de l'Etat.

Le principe nouveau posé par les pontifes, ce principe des charges accompagnant l'actif, la *pecunia*, la succession considérée comme une valeur, un capital individualisé, personnifié, se rattachait certainement aux principes du droit chaldéen, pénétrés par le droit des gens. C'était un principe bien différent de celui de la continuation d'un homme par un homme, de cette adoption égyptienne et grecque, de cette institution d'hérédité quirite, telle que l'avaient comprise les décemvirs, qui donnait au mort la faculté de se créer par sa volonté des continuateurs analogues à ceux que la nature lui eût donnés en lui donnant des fils (1).

Nous avons longuement insisté l'année dernière sur les conséquences nombreuses qu'eut en Chaldée l'idée de personnifier une somme d'argent, un capital, une valeur commerciale, un fonds de commerce, un pécule d'esclave, une fortune considé-

(1) L'adoption égyptienne avait certainement surtout pour cause juridique la continuation de ces *sacra obligatoires* pour le fils, qui, selon tous les textes religieux, devait personnellement à son père ou plutôt à ses pères l'eau des libations et les *pirkhru* ou offrandes funéraires. « On ne s'étonnera pas dès lors, dit Chabas, qu'une maxime de l'antique sagesse des Egyptiens conseille à l'homme de se marier avec une femme jeune, capable de lui donner des enfants *mâles* et d'assurer dans sa descendance la perpétuité du sacrifice funéraire gage de la nouvelle vie. » Cette obligation, il s'en déchargeait bien en partie sur les choachytes, mais en partie seulement, pensons-nous, et il fallait qu'à certains jours, dans certains offices solennels, il pût intervenir. C'est pour cela que la présence de filles n'empêchait pas, au moins sous Darius Ier, un pieux Egyptien d'adopter un fils. Les filles étaient bien au point de vue civil, et particulièrement pour les partages, comme l'a noté depuis longtemps aussi Chabas, les égales de l'homme, mais elles ne l'étaient pas au point de vue religieux. Même quand la loi (sous Darius Codoman, par exemple) leur permettait de jouer le rôle d'aînée κυρια en ce qui touchait les biens héréditaires, c'était sans doute au frère plus jeune qu'il appartenait de faire les *sacra*. Il ne serait pas impossible qu'en cas de besoin, on eût alors recours, à son défaut, au neveu du père, qui, d'ailleurs, nous le savons par les contrats de l'école classique, avait alors droit réel sur l'hérédité de son oncle, en l'absence d'enfants légitimes. Mais en thèse générale, à toute époque, c'était le frère aîné κυριος qui remplissait le rôle sacerdotal, pour ainsi dire, de la famille, comme c'était lui qui représentait cette famille au point de vue des biens.

rée indépendamment de l'individu qui la gérait. Cette fortune avait son actif et son passif, ses avantages et ses charges. Elle vivait, pour ainsi dire, par elle-même, et, suivant l'expression des sémites de Chaldée, c'était une tête, un *qakkadu*, aussi bien qu'un être vivant, un esclave ou un homme libre.

On peut bien dire que pour ces sémites c'était le capital qui dominait, servi par l'homme, et les pontifes du peuple romain, allant beaucoup plus loin que les jurisconsultes de la même époque n'osaient encore le faire, adoptaient cette manière de voir, toute chaldéenne, quand ils rattachaient les charges du culte au capital et non point à l'homme.

Or, pour tout ce qui ne rentrait pas dans la juridiction des pontifes, les vieilles règles étaient conservées.

Comme le fils d'adoption en Egypte ou en Grèce, l'*heres* romain, seul continuateur de la personne, était le seul qui fût tenu des dettes, des obligations, des engagements du défunt, comme il était le seul qui pût invoquer ses créances, ses droits, les engagements qui avaient été pris envers lui. Les liens de droit qui s'étaient créés entre le défunt et qui que ce fût ne tenaient bon que pour les héritiers. Ils se brisaient entre les mains de tout autre.

De toutes les charges de la succession il n'y avait donc que les *sacra* dont les créanciers pussent se décharger, en les faisant peser sur un légataire ou sur celui qui avait acquis un bien du défunt en s'en emparant.

D'ailleurs l'existence d'un héritier était indispensable à Rome pour qu'un testament produisît des effets quelconques. On ne pouvait pas y disposer à titre de legs de quoi que ce fût sans instituer en même temps un continuateur de sa personne, un héritier, et, si l'héritier refusait, le legs était nul. Ce ne fut que tard sous l'empire que l'on admit, en imitation du droit chaldéen, ces codicilles par lesquels on put disposer de tel ou tel bien, tout en laissant sa succession à ses héritiers naturels. Et encore cela rentrait-il dans cette classe étendue des fidéicommis qui, s'écartant sur tous les points du droit primitif, ne reçut d'exécution légale que par la volonté d'Auguste.

En Chaldée, au contraire, c'est là le genre de beaucoup le plus habituel de dispositions testamentaires.

Des documents nombreux nous apprennent qu'en Babylonie, à l'époque classique de Nabuchodonosor et de ses successeurs, à défaut de fils mâles, les frères du défunt lui succédaient comme héritiers légitimes, alors même qu'il laissait des filles. Il ne paraît pas qu'il aurait pu changer cet ordre de succession par un testament. Mais ce qu'il pouvait faire, c'était d'assurer, après sa mort, certains avantages soit à ses filles, soit à sa femme, par un acte de disposition pour l'avenir semblable à ce qu'on nomma plus tard à Athènes une διαθηκη.

La διαθηκη grecque par laquelle le banquier Pasion, tout en laissant l'ensemble de son hérédité à ses deux fils, auxquels du reste il n'aurait pas pu l'enlever d'après une loi de Solon toujours en vigueur, assurait une dot à sa femme qui devait se marier à son commis Phormion, est absolument comparable à l'acte par lequel, sous le règne de Nabonid, à Babylone, le mari de Bunanitum assure la dot de sa femme, en y affectant certains biens, affectation que devra respecter le frère, héritier légitime, qui devra respecter aussi les donations faites à la fille et au gendre à titre de dot.

Un autre acte, daté du règne de Nabuchodonosor, nous montre un autre Babylonien laissant par une διαθηκη des libéralités assez considérables tant à sa veuve qu'à sa fille, tandis que son frère hérite de l'ensemble de sa fortune. L'acte dont nous parlons est un règlement de comptes entre ce frère héritier légitime et cette veuve et sa fille, qui jouent ici le rôle de légataires testamentaires.

Il en était de même à Ninive, à une époque antérieure de beaucoup, ainsi que le prouve la tablette par laquelle le roi Sennachérib légua certains objets à l'un de ses fils.

On ne peut pas d'ailleurs comparer, pas plus à Ninive qu'à Babylone, ces libéralités faites en vue de la mort à de vrais fidéicommis.

Celui qui les fait ne s'en remet pas à la bonne foi de son héritier. Il ne charge pas personnellement un héritier de les

accomplir. Il ne s'inquiète pas même de savoir qui lui succèdera dans le reste de ses biens. Il donne, il ordonne, il dispose, en n'ayant en vue que les donataires, comme dans une donation entre vifs.

Et à Babylone, quand en général les actes de libéralité entre vifs, par exemple les donations dotales faites par des femmes, sont mises sous la protection des dieux nationaux et munies d'anathèmes qui menacent quiconque y porterait atteinte, cette même sauvegarde des dieux, ces mêmes anathèmes, se retrouvent dans les dispositions quasi-testamentaires dont nous parlons.

Dans la διαθηκη de Pasion, faite sur un modèle analogue, il y avait aussi — Démosthènes insiste sur ce point — une invocation des grands dieux et des anathèmes contre quiconque s'écarterait de cette διαθηκη.

Il ne faut pas s'en étonner du reste, puisqu'il s'agit d'un acte introduit par le droit des gens et contraire à la législation solonienne, qui ne permettait pas de disposer de ses biens quand on avait des enfants légitimes et déclarait nuls les testaments faits en pareil cas.

Ce n'est pas à la bonne foi d'une personne déterminée, c'est à la foi religieuse de tous qu'on fait appel dans de pareils actes. C'est aux dieux, aux grands dieux, qu'on confie le soin de veiller sur leur exécution. Ces actes doivent être observés comme s'ils émanaient de ces grands dieux, comme s'ils avaient parlé eux-mêmes, comme ils le font dans des stèles égyptiennes de la XXI[e] dynastie, où ce sont eux qui assurent certains biens en libéralité perpétuelle à des princesses et à leur descendance. Si donc on se servait ici du terme de fidéicommis, il faudrait prendre le mot *fides* dans le sens de foi religieuse, de respect, de crainte des dieux, et non dans le sens de bonne foi, de fidélité aux promesses faites ou aux quasi-engagements résultant de la confiance reçue.

Il faut remarquer que si, dans les temps très anciens, par exemple dans les tablettes chaldéennes remontant au XXIII[e] siècle avant notre ère, presque tous les actes avaient été mis sous la

sauvegarde du roi et des dieux, il n'en était plus du tout ainsi sous le règne de Nabuchodonosor et de ses successeurs. Ceux qu'on revêt alors de cette garantie sont le plus généralement des actes qui ne rentrent pas directement dans les principes généraux du droit et qui ressemblent en ceci aux fidéicommis de Rome.

Nous avons déjà cité plus haut les libéralités dotales faites par une femme. Que cette femme soit la mère ou la grand'-mère de la jeune fille qui se marie, l'acte par lequel elle ajoute quelque chose à la dot de celle-ci, dot constituée par le père ou le frère, etc., renferme toujours une invocation aux grands dieux de Babylone, chargés de punir ceux qui s'en écarteraient. Au contraire, on ne rencontre jamais cette invocation dans l'acte par lequel le père ou le frère constitue l'avoir dotal.

Pourquoi cela?

Parce qu'en Chaldée le droit d'être dotée sur les biens du père était pour la fille aussi légitime que le droit d'hériter des biens du père l'était pour le fils. Il n'y a donc pas lieu d'en appeler aux dieux pour fortifier un acte qui était prévu par la loi, qui ne faisait qu'en appliquer les prescriptions et qui se trouvait donc par lui-même inattaquable.

Quand, au contraire, la mère ou la grand-mère donnait quelque chose en dot à sa fille, c'était là de sa part une libéralité que la loi n'avait pas prévue.

Bien des influences étrangères étaient venues successivement modifier, dans des sens divers, la situation des femmes en Chaldée.

Sous le règne de Nabuchodonosor, cette situation nous apparaît un peu indécise.

Elle se rapproche par certains côtés de celle de la femme égyptienne. En effet, la femme babylonienne agit souvent par elle-même et elle figure dans les contrats soit comme partie principale, soit comme caution, sans avoir besoin d'une autorisation expresse.

Mais, à la différence de la femme égyptienne, elle n'hérite

de rien en dehors de sa dot. Cette dot même, durant le mariage, elle ne lui appartient pas complètement en droit, puisque son mari l'a reçue avec elle-même et en a la jouissance.

Tout ceci se rattacherait plutôt à l'idée d'une femme en tutelle, comme le fut plus tard à l'époque classique la femme athénienne, femme que le père ou le frère dotait, qui était sous leur autorité, tant qu'elle n'était pas sous celle d'un mari, qui y retombait quand elle était veuve, qui n'avait droit qu'à des aliments et dont la dot représentait pour elle l'équivalent de ces aliments.

Un très grand nombre de tablettes babyloniennes ne s'expliquent bien que par cette idée, qui certainement se rapportait dans ce pays à une couche historique du droit, à un état d'organisation de la société et de la famille.

Aussi restait-il douteux de savoir si la capacité légale de la femme allait jusqu'à lui donner le droit de disposer à titre gratuit.

Pour éviter les réclamations, une mère qui ajoute un esclave à la dot de sa fille ne se borne pas à inscrire dans l'acte l'appel aux dieux : elle y fait figurer comme témoins tous les membres de sa famille, son frère, sa sœur, etc.

De cette situation indécise de la femme en Babylonie avait découlé un résultat inattendu.

A l'époque classique de l'hégémonie babylonienne, elle n'avait pas, comme les hommes, une succession légitime, des successeurs de sa personne, qui prenaient légalement la suite de ses devoirs et de ses droits et qu'on ne pouvait écarter. Aussi le droit de disposer de sa fortune, droit si limité, nous l'avons vu, pour les hommes qui avaient des fils ou qui avaient des frères, fut-il, au contraire, laissé à la femme d'une façon beaucoup plus large.

Elle en disposait, il est vrai, par un acte entre vifs, comme nous verrons que les Egyptiens disposaient de leur succession. Mais cette donation entre vifs, avec réserve d'usufruit, était bien, au fond, l'équivalent d'un testament.

Voici la traduction d'un acte de ce genre, fait par une femme

qui avait un fils, car ce fils figure en cette qualité comme témoin et par conséquent comme approuvant l'acte :

« La femme Silimistar, dans la satisfaction de son cœur, fait » acte sur toute sa fortune de ville et de campagne, telle qu'elle » se comporte, et la confie à la face de sa fille, la femme Gula » Kasaat, en dehors des 5 mines d'argent, des deux esclaves » et du mobilier de maison qu'elle avait donnés en dot, avec la » femme Gula Kasaat, sa fille, à Belkanu. Tout le temps que la » femme Silimistar vivra, elle mangera sa nourriture sur sa » fortune. La femme Silimistar n'y mettra pas la main pour la » donner à qui que ce soit. Tout l'ensemble des biens de ville » et de campagne dont elle a disposé et qu'elle a donnés à la » femme Gula Kasaat, sa fille, la femme Gula Kasaat ne le don- » nera à qui que ce soit en dehors de Belkanu, son mari. Le jour » où la femme Silimistar sera allée à sa destinée, sa fortune » appartiendra à la femme Gula Kasaat. Celui qui contre- » viendrait à cette parole, que Marduk et Zarpanit décrètent sa » destruction ! »

Vous voyez, Messieurs, qu'ici la mère prend un droit qu'un père n'aurait pas. Bien qu'ayant un fils légitime, elle dispose de toute sa fortune de ville et de campagne en faveur de sa fille. Elle mangera, dit-elle, ses aliments sur cette fortune; ce qu'il faut entendre d'une façon très large par une jouissance réservée, par ce que nous nommerions aujourd'hui l'usufruit. Et la preuve qu'elle ne se dépouille pas pleinement au point de vue légal, qu'elle conserve la possession, c'est qu'elle croit devoir s'interdire expressément de prendre ce dont elle a disposé pour le donner de nouveau à quelque autre. Il est vrai qu'en même temps elle interdit aussi à sa fille de faire une cession sur ses biens à qui que ce soit d'étranger sans l'assistance de son mari. Mais c'est que dès lors la fille avait un droit acquis, un droit de nue propriété, qu'elle pouvait vendre; car tous les droits se vendaient en Babylonie, et c'est que les faibles caractères se laissent facilement entraîner à vendre à vil prix un droit nu, qui ne représente pas une jouissance actuelle. Une fois la mère morte, une fois la fille jouissant des biens, elle pourrait en faire

ce qu'elle voudrait sans l'autorisation de personne ; car elle en serait alors pleinement propriétaire.

A côté de cet acte, nous en citerons un autre où la mère de plusieurs enfants, après avoir fait aux cadets certaines libéralités sans l'assistance de l'aîné, donne entre vifs à celui-ci tout le reste de sa fortune, mais à la condition expresse qu'il n'élèvera pas de contestations sur les donations reçues par ses frères en son absence.

Ici encore, au lieu de succession légitime, la dévolution des biens de la mère à ses enfants se fait, suivant la volonté de cette mère, par des contrats ayant, sinon la même forme, au moins le même but qu'un testament.

Mais il faut remarquer que c'est le fils aîné qui se trouve investi par elle de la plus grande partie de la dot de sa mère, que c'est lui qui pourrait élever des contestations sur le reste, qu'il reçoit la jouissance des biens à partir de la donation, ayant seulement à prendre sur le produit de ces biens, pour le remettre annuellement à la mère, ce qu'il faudra pour assurer la nourriture et l'entretien de celle-ci.

Les choses se passèrent donc ici comme elles devaient se passer plus tard à Athènes, quand on avait posé en principe que le possesseur de la dot, quel qu'il fût, devait entretenir et nourrir la femme, quand la femme se trouvait toujours sous la charge de quelqu'un, qui, à titre de père, ou de frère, ou de fils, ou de κυριος étranger, était chargé de la diriger, de la protéger et de subvenir à ses besoins.

Nous ne trouvons pas d'anathème, pas d'appel aux dieux dans cet acte, parce qu'il ne faisait qu'appliquer un principe du droit civil babylonien.

La dot de la veuve conservait son unité après la mort du mari qui l'avait reçue pour entretenir et nourrir la femme. Le fils aîné qui la recevait la recevait dans les mêmes conditions et il en jouissait aussitôt comme en avait joui le mari.

En disposant de quelques petites sommes en faveur de ses autres fils, la mère avait agi comme le père d'une fille qui, ayant son frère pour héritier, prélevait sur sa succession,

destinée à ce frère, quelque chose pour le donner à cette fille.

Dans tous les cas semblables, d'après le droit civil, les héritiers du sang auraient pu élever des contestations : et les pièces du procès de Bunanitum nous prouvent qu'ils le faisaient souvent. Mais une jurisprudence, basée sur une espèce de droit des gens, l'emportait alors sur le droit civil.

Ce n'était donc pas quand la mère transmettait sa dot à son fils aîné qu'elle avait à faire des anathèmes pour transformer son acte en une sorte de *fidéicommis*, c'était, au contraire, quand elle faisait à d'autres des libéralités qu'on aurait pu considérer à tort ou à raison comme des prélèvements sur cette dot.

Ajoutons que la mère, ne se réservant pas un usufruit proprement dit, mais seulement les aliments et l'entretien que son fils devra lui donner, — se désinvestissant par conséquent immédiatement de la possession, — ne croit pas nécessaire de dire qu'elle ne donnera pas à un autre ce qu'elle ne conserve plus en mains.

Cette clause, au contraire, se retrouve, après déduction d'un usufruit vrai, même quand une libéralité revêt la forme d'un acte de créance.

Tel est le cas dans un autre contrat, du règne de Nabonid comme le précédent, et où une femme est censée prêter, comme créancière hypothécaire, à un homme qui paraît être le mari de sa petite-fille, un capital placé chez un banquier, dont elle doit recevoir intégralement les intérêts, mais qu'elle ne réclamera pas et que le prétendu emprunteur ne peut retirer ou placer ailleurs sans l'assentiment du banquier.

Ici la forme du contrat de créance était empruntée à Babylone pour un don réel, comme en Egypte, à la même époque, cela se faisait souvent dans les contrats de mariage d'une certaine catégorie, et comme également en Egypte la forme de la vente fut empruntée pour assurer, par exemple, à un frère la succession de son frère.

Les dispositions à titre gratuit ne se cachèrent-elles pas aussi quelquefois en Babylonie sous une vente simulée ?

Cela nous paraît assez probable ; car nous possédons un grand nombre d'actes entre époux : et ce ne fut pas sans raison que les jurisconsultes romains suspectaient les aliénations entre époux comme cachant souvent des libéralités réelles.

Remarquons d'ailleurs qu'à Babylone et d'après ce que nous nommons le droit des gens, il n'était pas plus interdit aux femmes de disposer directement en faveur de leurs maris, dans une certaine mesure et dans certains cas, qu'il n'était interdit aux maris de disposer en faveur de leurs femmes dans les conditions analogues.

C'est ainsi qu'un esclave, qu'une mère avait donné en dot à sa fille et dont l'histoire nous est racontée à propos d'un procès roulant sur son état civil, avait fait l'objet d'un contrat par lequel sa propriétaire le cédait conjointement à son mari et à son fils.

C'était là un contrat quasi-testamentaire, puisque, tant que la femme vivait, le mari conservait la jouissance de la dot dont elle avait la propriété. Dans la tablette que nous citons il est d'ailleurs expressément noté que le mari et le fils, qui avaient reçu de la femme la propriété de cet esclave, ne l'aliénèrent qu'après la mort de la donatrice.

Mais il peut être bon de rappeler parallèlement la donation pleine et entière, sans rien qui en retardât les effets et sans réserve de jouissance, faite relativement à un autre esclave (Ikisai) par un nommé Basai à sa bru et à sa petite-fille.

Ici ce n'est plus une femme : c'est un homme qui donne et cet homme a un fils encore vivant, Iddina Marduk. Il est vrai que Basai, père d'Iddina Marduk, avait fait faillite : nous le savons d'une façon formelle par les dispositions que prirent à cette occasion, relativement à la conservation de la dot de sa bru, Ziria, père de celle-ci, et Iddina Marduk. Sans doute en ce moment les droits de succession s'étaient brisés entre le père et le fils comme tous les devoirs résultant de la parenté. Iddina Marduk désormais figure seul dans les actes comme chef de famille. Il se trouve dégagé de toute espèce de solidarité envers son père — peut-être, mais c'est très douteux, — par suite de

quelque acte analogue aux abdications conservées dans les tablettes de Warka.

Quant à Basai, nous ne connaissons la suite de son histoire que par cet acte même de donation d'esclave qui nous a conduit à parler de lui. Il y raconte qu'un esclave avait été affranchi par lui afin de lui fournir le vêtement et la nourriture. Il est probable qu'en pareil cas à Babylone les créanciers n'avaient pas le droit de saisir ce dernier esclave, pas plus qu'à Rome les créanciers n'avaient le droit de saisir et de vendre l'esclave affranchi testamentairement pour être institué par le maître continuateur de sa personne, chargé de ses *sacra,* héritier nécessaire.

Cet esclave qui avait changé de nom en devenant libre et qu'on avait appelé Rimut au lieu de l'appeler Belrimanni, ne remplit aucun des devoirs qui lui étaient imposés par l'acte d'affranchissement. Il abandonna son pauvre maître ; comme dit celui-ci, il prit la fuite : et Basai, n'ayant personne qui travaillât pour son entretien, serait mort de faim et de misère si sa bru ne l'eût recueilli.

Il est probable que le fils n'aurait pu le faire directement sans paraître rentrer par là dans la famille dont il était sorti.

Basai donc, pour témoigner à sa bru toute sa reconnaissance, par un acte revêtu d'un anathème, qu'il place sous la sauvegarde des dieux, déclarant nul l'acte d'affranchissement dont aucune condition n'avait été remplie, cède à cette bru Essagil ramat et à Nupta, la fille qui était née d'elle et de son propre fils Iddina Marduk, l'ingrat qui devra désormais les servir comme esclave. Après la mort d'Essagil ramat, cet esclave n'appartiendra plus qu'à Nupta seule.

On aurait pu d'abord songer à comparer aux substitutions fidéicommissaires la clause d'après laquelle Nupta doit hériter de la part de sa mère dans cet esclave, à l'exclusion des frères qui pourraient naître et de tout autre héritier du sang, sans que sa mère elle-même pût l'en déposséder par un acte de libéralité semblable à ceux que nous avons cités plus haut. Mais il est plus simple de ne voir là que des donations : une donation de pleine propriété à Nupta pour une moitié ; une donation de nue

propriété à la même Nupta pour l'autre moitié ; et relativement à cette dernière moitié une donation d'usufruit à sa mère.

Dans l'autre donation d'esclave dont nous avons parlé plus haut, dans celle de l'esclave dotal faite par une femme en vue de la mort, conjointement à son mari et à son fils, il est probable qu'on avait compris de la même manière la part de chacun et que celle du père serait revenue, s'il était mort, exclusivement à celui de ses fils qui se trouvait copropriétaire de cet esclave.

Vous voyez, Messieurs, par quels liens étroits se rattachent en Babylonie les dispositions en vue de la mort et les donations entre vifs.

C'est sous forme de donation que se font généralement les attributions aux enfants quand il s'agit des biens de la mère, tandis qu'en ce qui touche les biens du père leur transmission héréditaire, réglée par la loi, ne motivait ordinairement aucun contrat.

En effet, le père n'aurait pu que faire d'avance de son vivant, par un partage, ce que la loi ferait sans lui après sa mort, et se dessaisir ainsi de son patrimoine pour en saisir ses fils à sa place. Or en Chaldée le père n'aimait guère à se dépouiller de ses droits de son vivant, en faveur de ses fils, pas plus qu'en faveur de tout autre.

En Egypte, au contraire, nous avons eu déjà bien souvent à vous le répéter, les pères aimaient à se désinvestir de leurs droits de propriété en faveur de leurs fils, comme les maris aimaient à s'en désinvestir en faveur de leurs femmes. Le père égyptien procédait donc à des partages entre ses enfants, partages auxquels les filles prenaient part aussi bien que les fils ; car les femmes étaient pleinement en droit égyptien les égales des hommes.

Ces partages varièrent de forme suivant les époques.

Ce fut d'abord une reconnaissance des droits légitimes de chacun des copartageants. Puis ce fut une donation faite par le père à chacun. Mais cette donation n'avait aucune analogie avec celles que les mères faisaient en Babylonie suivant leur ca-

price. En effet, malgré les formules de la donation, l'acte par lequel le père partage ce qu'il possède entre ses enfants est toujours au fond, comme à l'origine, une reconnaissance de droits. Ce n'est pas une disposition de tel bien à tel des enfants et de tel autre bien à tel autre. C'est l'attribution d'une part indivise qui représente la légitime, la quote-part fixée par la loi. Très exceptionnellement et tout à fait aux basses époques, bien postérieurement au prostagma de Philopator, qui amena peut-être indirectement ce résultat en augmentant l'autorité du chef de famille, on voit diminuer parfois de quelque chose la part d'une fille ou augmenter la part d'un fils aîné par un préciput de peu d'importance.

Quant à la mère, elle n'avait pas à léguer ses biens. Son hérédité légitime était réglée sur le même modèle que celle du père. Les droits de famille n'étaient pas autres quand il s'agissait d'une femme que quand il s'agissait d'un homme. La capacité juridique était égale dans les deux sexes. Il n'y avait donc pas de raison pour qu'on y réagît comme à Babylone contre l'abaissement de la femme, en lui laissant en fait une faculté, que l'homme n'avait pas, de distribuer ses biens à sa guise.

L'hérédité légitime légale domine donc tout en Egypte et nous n'y trouvons rien qu'on puisse comparer, même de loin, à un testament.

Les Egyptiens, qui s'inspirèrent toujours, nous l'avons vu, des principes de leur admirable morale, auraient considéré comme la plus grande des iniquités le droit qu'avait à Rome le père de famille de dépouiller son fils. Nous avons vu que Solon lui-même pensait à ce point de vue comme eux, puisqu'il n'accordait le droit de tester qu'à l'homme sans enfant.

Mais ce droit même de tester, de léguer toute sa succession, en dehors de la famille, à celui qui n'avait pas d'enfant, était de la part de Solon une véritable innovation. En Chaldée pas plus qu'en Egypte, le droit civil n'avait permis de transmettre à un étranger l'hérédité provenant de la famille.

Les anciennes cités chaldéennes, comme les anciennes cités grecques, avaient été constituées sur la permanence des familles

fondatrices devant éternellement conserver l'héritage qui leur avait été attribué, et nous avons vu que dans le 23e siècle avant notre ère ces familles pouvaient légitimement dans de certaines conditions réclamer cet héritage, alors même qu'il s'était trouvé aliéné par suite de dettes, etc. Ce qu'on pouvait faire, c'était de confier momentanément ses biens par une antichrèse à celui qui vous confiait son argent. Si ensuite la vente s'était introduite, ce n'était pas là chose comparable à une aliénation à titre gratuit et encore moins à une transmission de la fortune en dehors de la famille.

Il n'y avait de légal que l'hérédité légitime dans les conditions prévues par la loi. Et si peu à peu des influences étrangères d'une origine jusqu'ici inconnue tendirent à laisser plus de place à la volonté personnelle de l'homme, cette volonté ne put d'abord s'exercer que sur des choses de peu d'importance. Le legs fidéicommissaire s'introduisit donc d'abord par le droit des gens, puis il s'appliqua d'une façon de plus en plus étendue aux dispositions faites par ces femmes ou pour ces femmes auxquelles la loi refusait l'hérédité proprement dite.

De là naquit le testament solonien, que les Romains de la loi des XII Tables transformèrent ensuite en une monstruosité révoltante quand ils permirent au père de dépouiller ses fils.

Mais en cela encore ils étaient logiques.

Gaïus ne nous dit-il pas que le quirite ne croyait vraiment posséder que ce qu'il avait conquis par sa lance? Ne voyons-nous pas que tous les modes d'acquisition, la mancipation, la *cessio in jure*, sont toujours effectués par des formules d'occupation prononcées par l'acquéreur? Et l'occupation elle-même dans ce qu'elle a de plus brutal, cette occupation qui livre sans aucun droit au bout d'un an les biens d'une hérédité vacante au premier venu, etc., ne se rattache-t-elle pas aussi au même principe, ou plutôt à la même tendance d'égoïsme?

Comment donc s'étonner que celui qui croyait avoir conquis sa chose — et souvent très injustement — songeât à en rester maître jusqu'après sa mort en en disposant en faveur de qui lui semblait bon?

En définitive, pour concilier autant que possible les droits de la famille avec le respect de la volonté du possesseur, le mieux était de se rapprocher de la loi de Solon : et c'est ce qu'a fait la loi française.

Nous ne croyons pas, pour notre part, qu'il y ait à la remanier sous ce rapport dans le sens romain, comme le prétend actuellement une certaine école.

Alors pourquoi ne pas prendre aussi le reste de la loi des XII Tables et se partager, par exemple, entre créanciers, la personne, le corps du débiteur qui ne pourrait pas payer, permettre au maître de nourrir les murènes dans son vivier avec la chair vivante de ses serviteurs, permettre au père le meurtre de son fils, etc.? Laissons la barbarie à ces anciens barbares !

SECONDE LEÇON

Messieurs,

Nous avons vu que, d'après le témoignage de Festus, le mot par lequel les Romains du temps de la loi des XII Tables désignaient le successeur d'un mort dans ses biens, le continuateur de sa personne dans ses devoirs et dans ses droits, le mot *heres*, héritier, avait alors chez eux le même sens que le mot *herus* et voulait dire « maître », comme plus tard le mot *dominus*. Festus, qui dit formellement que *heres* s'employait chez les anciens pour *dominus — heres apud antiquos pro domino ponebatur* — fait connaître d'ailleurs un grand nombre de mots de la vieille langue où le même radical, avec le même sens, pouvait prendre indifféremment les désinences de la seconde ou de la troisième déclinaison.

Le mot *heres* dans le sens de maître a pour correspondant en grec le mot κυριος, en égyptien le mot *neb*, en sémite babylonien le mot *bel*. Or c'est ce mot *bel*, ce mot « maître », qui à Babylone, à l'époque classique, était employé pour désigner ce que nous nommons aujourd'hui un héritier, c'est-à-dire était employé précisément dans le même sens que chez les Latins le mot *heres*.

Les expressions *bel zitti su* ou *bel hala su*, le « maître de sa part », se rencontrent assez fréquemment dans les documents babyloniens pour désigner celui qui, d'après le droit civil, doit légitimement succéder au mort dans ce qu'il possède, dans sa part des biens de famille et dans le reste de sa fortune.

Dans un acte extrêmement curieux, daté du règne de Nabonid et sur lequel nous aurons bientôt à revenir assez longue-

ment, ces expressions sont appliquées au frère du défunt appelé à lui succéder à défaut de fils.

Ici le mot *bel* reçoit toute l'extension qu'ont en français les mots *maître* et *propriétaire*.

Le maître de la part du défunt, son héritier de par la loi, possédera sur cette part les mêmes droits qu'il avait lui-même. Il en aura non seulement l'administration, la jouissance, mais, de la façon la plus complète, la propriété proprement dite, comme l'*heres* romain sur l'hérédité qu'il reçoit.

En droit égyptien, le mot maître, le mot *neb*, alors qu'on l'applique à celui qui recevra une transmission de biens, n'a pas toujours un sens aussi large. Le plus souvent on le comprend comme on comprit en grec le mot maître, κυριος, quand on y disait qu'un tuteur, un épitrope, était le maître, le κυριος (1), de tous les biens de son pupille.

Le tuteur n'avait nullement la propriété de ces biens ; mais il en avait l'administration, et cela dans une mesure beaucoup plus grande que partout ailleurs. En effet, son droit d'administrer était tellement étendu qu'il se comportait en apparence comme un véritable propriétaire et pouvait aliéner ce qu'il avait en mains, — sauf, bien entendu, à rendre ses comptes, une fois la tutelle finie, à celui qu'il avait ainsi représenté.

Dans les familles égyptiennes, le fils aîné, comme maître, comme *neb*, comme κυριος, de tous les biens dévolus à sa branche, joue exactement, par rapport à ses frères plus jeunes, le même rôle que l'épitrope, le tuteur athénien, jouait, par rapport à son pupille, relativement aux biens qu'on confiait à sa garde. Il était le maître de l'hérédité en ce sens qu'il était chargé de la défendre envers et contre tous, en ce sens qu'il figurait seul quand il s'agissait, par exemple, d'échanger cette hérédité contre la part d'une autre branche de la même famille, etc. Il agissait alors dans l'intérêt de tous, au nom de tous, pour la part de ses frères aussi bien que pour sa propre part. Mais il n'était propriétaire que de celle-ci, et quant à celle des

(1) Le mot κυριος est aussi le mot propre pour désigner l'héritier.

autres il n'en disposait qu'en qualité d'administrateur, d'épitrope.

C'est en prenant le mot *maître* dans le sens limité que, dans la plupart des contrats de mariage, l'homme dit à la femme qu'il épouse : « Ton fils aîné, mon fils aîné, sera le maître de tous mes biens, de tout ce que je possède et ce que j'acquerrai. »

Le fils aîné, ainsi investi de l'héritage, devait le partager entre ses frères, si le partage par attribution de parts indivises n'avait pas été fait par le père lui-même de son vivant. Mais après comme avant ce partage par parts indivises, — et tant que durait cette société familiale résultant de l'indivision, qui se perpétuait si habituellement entre frères exerçant la même profession, — le fils aîné restait toujours le représentant légal de tous, le maître, κυριος, administrateur de l'hérédité transmise par le père.

Cependant il faut reconnaître que dans quelques documents on paraît avoir pris plutôt le mot *neb*, le mot « maître, » dans un sens voisin du mot *bel* des Sémites de Babylone et du mot *heres* des Latins. Quand par exemple dans certains contrats de mariage, en assez petit nombre il est vrai, au lieu de la formule ordinaire, on trouve la formule suivante : « Tes enfants, mes enfants seront les maîtres de mes biens », cela ne veut pas dire que les enfants auront collectivement un droit de représentation légale par rapport à cet héritage, mais qu'ils en seront collectivement les propriétaires, les vrais maîtres, les héritiers dans le sens romain.

A Rome, nous l'avons déjà vu, ces héritiers, ces nouveaux maîtres pouvaient être des étrangers que le défunt avait investis de cette qualité par testament sans les rattacher à sa famille ; tandis qu'au contraire à Babylone, comme en Egypte, comme dans la plupart des villes de la Grèce, pour être héritier, il fallait d'abord appartenir à cette famille, soit par la naissance, soit par l'adoption.

A Rome donc la distinction fondamentale en ce qui touchait les héritiers était celle qui les partageait en deux grandes

classes : d'une part, ceux qui tenaient leurs droits du testament fait par le défunt; et, d'une autre part, ceux qui les tenaient de la loi elle-même, en vertu de leurs liens de famille ou de *gens*.

Cette distinction n'existe plus, ou du moins perd toute importance, dans les pays où l'adoption était la forme indispensable pour se créer un successeur. En effet, que cette adoption eût résulté d'un testament, ou d'un acte entre vifs, ou de l'accomplissement de certaines formalités, de certaines cérémonies, qui faisaient dès lors considérer tel individu comme étant, au point de vue civil, le fils de tel autre, le résultat était toujours le même relativement à l'hérédité transmise par l'adoptant à son fils adoptif. C'était comme héritier légitime, comme fils, en vertu de la loi réglant l'ordre de succession dans les familles, que l'adopté prenait l'héritage du mort.

A l'époque des jurisconsultes, il n'y avait plus à Rome d'adoption testamentaire. Mais les preuves historiques abondent pour établir que cette adoption du droit des gens, créant des liens de parenté en même temps que des droits à l'héritage, s'était introduite chez les Romains sous la République et y remplaçait l'institution d'héritier.

Octave par exemple fut adopté testamentairement par César, son oncle, le frère de sa mère, et c'est ainsi que, fils d'un simple provincial, il se trouva entrer dans la famille des Jules.

César aurait agi de même, si au lieu d'être le descendant d'une de ces vieilles races patriciennes dont la noblesse était plus ancienne que le code quiritaire des XII Tables et de tester à Rome dans le 1^er^ siècle avant l'ère chrétienne, il eût été quelque Chaldéen voulant tester à Babylone du temps de Nabuchodonosor ou quelque Grec testant à Athènes, ou à Egine, ou à Siphnos, etc., dans le siècle des grands orateurs.

En effet, d'après des plaidoyers d'Isée, d'Isocrate, etc., relatifs à des hérédités, il paraît qu'à Athènes de leur temps on se servait encore de l'adoption testamentaire pour assurer sa succession lorsque l'on n'avait pas d'enfants, malgré la laxité des termes de la loi de Solon qui permettait à l'homme sans enfants de disposer de ses biens comme il l'entendait.

Les contestations qu'y élevaient alors les héritiers du sang après un testament y étaient donc tout à fait semblables à celles qu'ils élevaient après une adoption faite, entre vifs, par présentation de l'adopté à la phratrie. Dans un cas comme dans l'autre, c'était l'adoption même qui était l'objet de leurs attaques. Ils en niaient la validité, prétendant : ou que le père adoptif ne se trouvait pas dans des conditions qui lui permissent d'adopter ; ou que celui qu'il avait choisi ne se trouvait pas dans les conditions qui lui permissent d'être adopté ; ou qu'il y avait eu des erreurs, des fraudes, des tromperies, des faux, pour vicier et faire annuler l'acte intervenu.

A ce point de vue donc, les successions testamentaires et les successions *ab intestat* que réclamait un fils adoptif étaient également en litige. Elles rentraient encore dans une seule et même classe, et le droit de tester accordé par Solon aux hommes sans enfants, dans ses applications pratiques, ne semblait pas encore s'écarter violemment du droit commun des anciens peuples.

Dans le droit commun, je ne saurais trop vous le répéter, toutes les successions étaient légitimes, basées sur des liens de parenté, réels ou fictifs. Il fallait créer ces liens de parenté par l'adoption pour qu'un droit à la succession s'en suivît et que l'héritage allât ainsi à qui l'on voulait.

Un acte de Babylone, dont je vous ai déjà dit quelques mots et qui a été publié par M. Pinches, montre bien ce qu'était alors l'adoption dans la Chaldée.

Comme la plupart des actes babyloniens relatifs à des questions d'état, celui-ci se divise en deux parties, dont la première contient le narré de la demande qui en a été l'occasion et la seconde la décision prise, le dispositif, si je puis m'exprimer ainsi.

Voici la traduction de la première partie :

« Bel kasir, fils de Nadinu, de la *gens* de Sagillaï, parla ainsi à » Nadinu, son père, fils de Ziria, de la *gens* de Sagillaï :

» Tu m'as envoyé en demeure d'affranchi (d'émancipé). J'ai » pris pour épouse la femme Sunnai. Elle ne m'a engendré ni

» fils ni fille. Beliukin, le fils de la femme Sunnai, le fils de ma » femme, qu'elle a engendré de Nikudu, de la *gens* de Nursin, » son mari précédent — que je le prenne en qualité de fils ; » qu'il soit mon fils ! Que tu donnes ton assistance pour son acte » de filiation : dispose de nos propriétés et de nos biens, comme » ils se comportent, et attribue-les lui pour qu'il soit notre en- » fant-mancipé par nous. »

Telle était la requête du fils. Vous y remarquerez l'expression par laquelle en sémite babylonien on désigne le fils adoptif *zabit qati*, pris par la main, *manucaptus, mancipatus*.

C'est là l'expression que les Romains ont transportée dans leur droit pour en faire le nom de l'acquisition par la balance, *per æs et libram*. Et les enfants de Julie adoptés par Auguste *per æs et libram*, suivant le témoignage de Suétone, étaient ses enfants, *mancipati*, comme Zunnaa eût été celui de Bel kazir, si le père de celui-ci, Nadinu, avait consenti à ce que lui demandait son fils.

Mais, bien que Bel kazir eût reçu de lui une certaine indépendance par cette sorte d'affranchissement babylonien qui permettait au fils d'habiter et de vivre en dehors de son père, le père, Nadinu, conservait, en tout ce qui touchait l'organisation et les *questions d'état* de la famille, une puissance paternelle assez grande, ainsi que nous allons le voir par la suite de notre document.

Le texte poursuit en ces termes :

« Nadinu ne consentit pas à la proposition que lui avait expri- » mée son fils.

» Nadinu, pour que quoi que ce fût, dans les jours éloignés, » ne fût pris de leurs propriétés ou de leurs biens, écrivit une » tablette et lia les mains de Bel kazir son fils. Dans cette ta- » blette, il s'exprima ainsi :

» Le jour où Nadinu ira à la destinée, si un fils, né du flanc de » Bel kazir, un fils de lui a été engendré, ce fils prendra après lui » les biens et la propriété de Nadinu son père. S'il n'a pas été » engendré de fils provenant de son flanc, Bel kazir prendra en » qualité de fils son frère et héritier (maître, bel, אפוטרופוס) de sa

» part. A celui-ci reviendront ses biens et les propriétés de » Nadinu son père. Bel kazir ne prendra qui que ce soit en qua- » lité de fils, en dehors de son frère et héritier de sa part, pour » ses biens et les propriétés de Nadinu..... »

La suite de cette tablette nous manque, sauf vers la fin où l'on aperçoit les traces de plusieurs noms de témoins appartenant tous à la *gens* Sagillaï, *gens* des personnages dont la succession était en cause et pouvait devenir le motif d'une adoption.

Ce que nous désignons par le mot *gens* à Babylone est le correspondant très exact du groupement auquel les Romains avaient donné le nom de *gens*. Tous les membres d'une même *gens* étaient à Rome censés descendre d'un ancêtre commun et ils portaient un nom commun les rattachant à cette descendance. Il en est exactement ainsi à Babylone dans le cas qui nous occupe ; car ce que nous traduisons par les mots « de la *gens* Sagillaï », c'est l'indication pure et simple de cette filiation fictive relativement à l'ancêtre commun supposé : et les termes babyloniens signifient littéralement « fils de Sagillaï. »

Chez les Romains, le nom porté également par tous les membres de la *gens*, ce *nomen* qui était toujours d'une désinence adjectivale, Flaminius, Cornélius, Fabius, Valérius, Pompilius, Quintilius, Monilius, Cæcilius, Tullius, Julius, venant de Julus, fils d'Énée, suivant Tite-Live (I, 83), représentait sous une autre forme exactement la même idée que ces mots : « fils de Sagillaï. » Et cependant on savait très bien pour telle *gens* et pour telle ou telle autre qu'elles avaient été constituées par la réunion de plusieurs familles sans parenté antérieure entre elles — Festus nous le dit expressément. — Ce n'étaient donc point de vraies familles qui se seraient accrues, avec le temps, par les naissances, au point de devenir une sorte de nation, de peuple à part, de *gens*. C'était le résultat d'un groupement voulu, d'une organisation complète, au point de vue civil, du peuple de Rome.

Cette organisation ressemblait par certains côtés à celle des phratries d'Athènes ; car, comme chaque phratrie, chaque *gens*

avait ses cérémonies religieuses, ses (1) *sacra* formant entre ses membres à ce point de vue un lien commun. Mais elle ressemblait plus encore à celle que nous voyons fonctionner à Babylone du temps de Nabuchodonosor et de ses successeurs, puisqu'au lieu d'une fraternité purement religieuse, si je puis me servir de ce terme, à Babylone comme à Rome on avait admis une véritable parenté civile.

Si l'on remonte plus haut de quelques siècles en Babylonie, on y trouve établies de vraies tribus arabes, ayant leur organisation complète, leurs chefs de tribu, leur territoire commun, et désignés collectivement par un nom d'ancêtre comme le sont encore les fils d'Israël.

Ces tribus arabes s'étaient établies quelquefois comme conquérantes, plus souvent encore comme alliées, entre les vieilles cités chaldéennes, dont l'organisation primitive était absolument différente.

Quand la population de Babylone eut été détruite à plusieurs reprises par les rois d'Assyrie, Assurbanipal y transporta de nouvelles tribus entières qu'il avait enlevées d'Arabie dans la campagne qu'il fit dans ce pays pour se venger de l'alliance des Arabes avec son frère Saosdukin.

Fort peu d'années après, Ninive était détruite : et Babylone prenait à son tour l'hégémonie. Sous Nabuchodonosor le Grand, ce devint une ville immense, grossie, très artificiellement, par des fractions de peuples que le roi faisait prendre un peu partout. Rome dans les premiers siècles s'était grossie de même par l'incorporation, volontaire ou forcée, des Albins, de bien d'autres Latins ou Etrusques, jusqu'à ceux qui furent amenés par les Claudes à la veille de la bataille du lac Régille.

A Babylone, l'indication de la tribu parut d'autant plus à conserver que c'était une indication, non seulement de race, mais d'origine.

Pour ceux qui venaient de pays où n'avait jamais existé aucun groupement de ce genre, pour les Egyptiens, par exemple,

(1) Les familles avaient leurs ιερα, leurs *sacra*, à Athènes et leurs divinités de choix (Voir Isée).

pour les Ninivites, on transforma le nom de leur pays en nom patronymique et ils se nommèrent « fils d'Egyptien », « fils de Ninivite », comme d'autres se nommaient « fils de Sagillaï », « fils d'Egibi », « fils de Nursin. »

On alla même plus loin : certains corps de métiers étaient depuis longtemps organisés en corporations où les professions restaient souvent héréditaires. Ces corporations constituaient, dans Babylone, chacune un petit peuple à part, dont on ne voulut pas rompre l'unité. On fit donc pour eux ce qu'on avait fait pour les Egyptiens et les Ninivites, et on nomma leurs membres « fils des tisserands » ou « fils des forgerons » ou « fils des scribes de tel grand temple » (de ce que les Egyptiens auraient nommé hiérogrammates), comme si le corps d'état des tisserands, des forgerons, des hiérogrammates, eût pu jouer par rapport à eux le rôle d'ancêtre.

Le lien de parenté civile n'était pas moindre en pareil cas que quand on croyait à l'existence d'un patriarche, chef de tribu. Les fils des forgerons interviennent dans les aliénations d'immeubles, dans les actes relatifs à l'hérédité de l'un d'entre eux, comme les fils d'Egibi, — peut-être de Jacob, — ou ceux de Nursin etc., interviennent dans les mêmes actes de ceux qui ont leurs noms patronymiques.

Il ne nous paraît pas douteux d'ailleurs qu'en Babylonie, comme à Rome, les *gentiles*, les membres de la *gens*, avaient certains droits de succession, à défaut de parents réels, sur tous ceux qui faisaient partie du même groupe. C'est tout à fait prouvé pour l'époque où les tribus arabes établies en Chaldée, et obéissant au roi de Babylone, y avaient reçu de lui chacune leur territoire. Dans les actes relatifs à des cessions d'immeubles, faites par quelques membres de ces tribus, on en trouve où le chef de la tribu figure en premier lieu parmi ceux qui pourraient revenir sur une aliénation d'immeuble faite à un étranger, admettre que cette aliénation n'a pas eu lieu ou que le prix d'achat n'a point été payé, etc. Comme représentant de la *gens*, il pouvait donc être appelé à appuyer les droits de revendication des *gentiles* et à les faire triompher.

Mais du temps de Nabuchodonosor il n'y avait plus de chef de la *gens*, pas plus qu'il ne restait à Rome de chef de *gens* proprement dit quand la loi des XII Tables attribua la succession légitime des membres de la *gens* aux *gentiles* à défaut d'agnats.

Il faut remarquer d'ailleurs que les actes, remontant à cette époque ancienne, — où nous voyons des tribus arabes établies près de Babylone avec toute leur constitution traditionnelle, — que ces actes, dis-je, nous montrent déjà, au-dessous ou en dehors du chef de la tribu, toute la série d'héritiers possibles que nous trouverons énumérée jusqu'à l'époque classique du droit babylonien dans les formules des jugements d'adjudication immobilière.

Cette série de ceux qui plus tard, comme ayant des droits successoraux, auraient pu songer à revenir sur l'aliénation d'un immeuble se trouve indiquée, à ces deux périodes éloignées, dans l'ordre suivant : d'abord les frères, puis les fils, puis les autres parents, puis les hommes et les femmes de la *gens*, qui est représentée en pareil cas par une maison, une *bit*, ce que les Romains auraient nommé une *domus*, en grec une οἰκία. Si le vendeur est un fils de Nursin, ses *gentiles* sont appelés « les hommes et les femmes de la maison de Nursin. » Si c'est un membre de la corporation des tisserands, — en d'autres termes un fils de tisserand, — ses *gentiles* sont appelés « les hommes et les femmes de la maison de tisserand. » On voit combien l'assimilation entre les groupements par corps d'état était complète à Babylone.

On peut dire d'aillleurs que la succession ne sortait jamais de la *gens*, puisque les enfants appartenaient, comme leur père, à cette *gens,* puisque les frères dont il s'agit étaient les frères consanguins rattachés à la *gens* par le père commun, puisque les parents, de leur côté, étaient des agnats, c'est-à-dire des parents descendant d'un ancêtre commun par le sexe mâle et par conséquent appartenant par leur origine au même groupe civil, à la même maison, à la même *gens*.

Nous vous avons déjà dit, Messieurs, que les femmes n'étaient

jamais, à l'époque de l'hégémonie chaldéenne, des héritières légitimes en Babylonie, qu'elles n'y recevaient pas la succession de leur père ou de tout autre, mais seulement une dot. Elles ne pouvaient donc pas transmettre à leurs enfants des droits qu'elles n'avaient point par elles-mêmes — et cela d'autant moins que pour ce qui leur appartenait, pour leur dot et pour leurs acquêts, elle n'avaient point de successeur légitime proprement dit.

Cette exclusion des femmes et de ceux qui se rattachaient au mort par les femmes simplifiait beaucoup les questions d'hérédité.

Mais la place donnée aux frères avant les fils dans l'énumération de ceux qui pouvaient réclamer contre une aliénation d'immeuble paraît singulière et pourrait conduire à des conclusions erronées.

Je crois toujours qu'originairement elle se rattache aux traditions juridiques des tribus arabes.

Chez les Arabes, encore aujourd'hui, pour certaines successions princières, on appelle à la succession le plus vieux membre de la famille et par conséquent très souvent le frère avant le fils.

Il devait déjà en être ainsi pour le chef des tribus arabes que le roi de Babylone avait investi d'un territoire à titre de fief.

Mais la tablette, publiée par M. Pinches, que nous avons mise sous vos yeux et à laquelle nous devons revenir, suffirait déjà, à elle seule, pour prouver qu'à l'époque classique le frère ne se trouvait appelé à la succession qu'à défaut de fils.

Tout l'ensemble des autres documents de cette même période, l'histoire de certaines familles, histoire que nous avons pu suivre pendant près d'un siècle, au milieu des sièges, des révolutions, des invasions, des prises d'assaut et des massacres, tout un ensemble considérable de documents concordants nous prouve que les biens passaient des pères à leurs fils malgré la présence de frères paternels.

Comment donc expliquer alors la persistance de l'indication de ces frères avant les fils parmi les réclamants possibles? Il

faut l'expliquer de la même manière que la présence assez fréquente des femmes dans les énumérations de ce genre.

On ne vise pas ces femmes comme héritières possibles. On en parle parce que souvent la dot qu'elles apportaient devenait dans le ménage, entre elles et leurs maris, l'occasion d'échanges, soit perpétuels, soit momentanés, d'affectations à titre de remploi, ou à titre de gage, qui leur créaient dès lors des droits réels sur les immeubles ainsi affectés.

Or, entre frères, quand il s'agissait de biens héréditaires par exemple, les arrangements antérieurs, les partages qui avaient affecté à l'un tel ou tel bien déterminé, étaient des actes de famille, sur lesquels on pouvait quelquefois revenir, qu'on pouvait constester plus tard, d'autant mieux qu'il restait toujours dans les villes de la Chaldée quelque chose de ces vieux principes de solidarité familiale, de co-propriété familiale, de société et de représentation familiale que nous vous avons montrés dans les actes de Warka remontant au 23ᵉ siècle avant notre ère.

Dans ces actes de Warka, d'ailleurs, c'étaient déjà les fils qui héritaient du mort en première ligne et avant ses frères.

Si l'invasion des tribus arabes a jamais changé quelque chose à ces antiques traditions, ce ne put être que sur les points où ces tribus étaient établies, et encore pour fort peu de temps.

Ajoutons que jamais, même à l'époque classique, rien jusqu'à présent ne nous révèle une organisation analogue à celle de la *gens* babylonienne dans les villes chaldéennes voisines, soit au nord, soit au midi, soit à Sippara, soit à Warka.

Chez les Assyriens, qui avaient puisé leur civilisation aux même sources, il n'y avait pas non plus de *gens;* et dans les formules des actes, relativement aux ayants cause possibles de celui qui vend soit un esclave, soit un immeuble, on ne trouve à aucun degré la difficulté qui nous arrêtait naguère : les fils et les enfants de fils y viennent toujours en premier lieu avant les frères et les enfants de frères.

En ce qui touche le droit babylonien de l'époque classique, la tablette qui nous a transmis la demande de Bel kasir à son père

Nadinu et la réponse de celui-ci nous permet d'aller beaucoup plus avant dans la connaissance des règles de la succession légitime.

La classe des fils, de ce que les Romains auraient nommé les héritiers *siens*, y est nettement distinguée de la classe des *agnats*. En effet, comme *agnat*, le frère de Belkasir était appelé à sa succession. C'était le maître désigné de sa part, celui que les Sémites de Babylone nommaient *bel zitti su*, comme la loi successorale revue à Athènes sous l'archontat d'Euclide nommaient les héritiers légaux κυριους των χρηματων.

Et cependant il est question de le faire adopter comme fils par son frère. Cette adoption, — tout le contexte, tout l'ensemble de la tablette nous le démontre, — devait avoir un but surtout successoral. En quoi donc aurait-elle changé sa situation à l'égard de son frère, ayant déjà la qualité d'héritier désigné de ce frère, si les règles relatives au fils *héritier sien* et les règles relatives aux héritiers *agnats* eussent été complètement les mêmes? Dans ce cas le père de famille Nadinu se serait borné à interdire toute adoption, tandis qu'il permet à Bel kasir celle de son frère en excluant les autres.

Dans le droit romain des XII Tables, une différence fondamentale séparait la classe des héritiers *siens* de celle des *agnats*. En effet les héritiers *siens* étaient investis même malgré eux, non seulement quand ils se trouvaient institués par un testament et devenaient alors *héritiers nécessaires*, mais quand ils recevaient la succession en vertu de la loi seule. Ils ne pouvaient pas refuser cette succession : ils ne pouvaient pas la céder à d'autres; au moment même de la mort de leur père, ils en devenaient les continuateurs et, — par cette fiction légale qu'exprime le mot héritiers d'eux-mêmes, héritiers siens, *heredes sui*, — ils étaient censés n'avoir fait qu'un dès le début avec leur père, co-propriétaires avec lui et possédant par sa personne.

Au contraire, le frère ou tout autre agnat qui avait droit à l'héritage pouvait renoncer à ce droit. Il pouvait même — car les jurisconsultes étaient allés jusque-là à Rome — se substituer

un étranger pour la succession légitime en vendant d'avance à cet étranger tous les avantages qu'il devait à son degré de parenté.

Ceci était bien un de ces abus qui n'étaient possibles qu'à Rome : et je ne crois pas que jamais les jurisconsultes babyloniens, qui avaient un sens juridique infiniment plus juste et plus vrai, aient admis cette intromission d'un étranger venant, comme parent le plus proche, prendre la succession du mort, avec ses droits et ses devoirs, sa personnalité civile, sans avoir été même connu par lui, et à l'exclusion des vrais parents.

Mais ce que notre tablette nous semble démontrer, c'est du moins que l'agnat pouvait, en s'abstenant, laisser la succession vacante. Il ne devait continuer la personne de son parent que s'il le voulait bien : et celui qui se trouvait n'avoir pas d'héritier sien, pas de fils, était exposé à se voir un jour sans héritier prévu, par le refus d'un frère, quel que fût d'ailleurs le motif de ce refus. L'adoption écartait ce danger. Une fois pris en mains, *zabit qati*, *mancipatus* par un acte de filiation, de *marutu*, en sémite babylonien, le fils subissait les effets de la puissance du père de famille, qui nous paraît si évidente dans la tablette que nous analysons, et, après la mort du père adoptif, il le représentait envers et contre tous, immédiatement, d'une façon nécessaire, c'est-à-dire qu'il le voulût ou qu'il ne le voulût pas. Il n'avait pas besoin pour cela de faire acte de volonté ; car les fils, comme *héritiers siens*, avaient ce que dans le droit moderne nous nommons la *saisine*. Ils étaient saisis de la succession par le fait même ; et ajoutons qu'ils ne pouvaient s'en dessaisir.

Mais pour que l'acte de filiation fît assimiler pleinement à ce point de vue le fils adoptif au fils engendré, il fallait qu'il y eût *prise en mains* de cet enfant par le père adoptif.

En effet, comme nous le voyons par la requête de Bunanitum, les parents qui mariaient leur fille dressaient parfois, relativement à leur gendre, un acte de *marutu*, un acte de filiation, dans lequel, sans le prendre en mains, sans lui assurer une suc-

cession, ils énuméraient seulement (1) les biens qu'ils lui attribuaient en jouissance comme dot de leur fille.

Ce n'était point là une adoption vraie, et quand les parents disaient de leur gendre qu'il serait leur fils, ils faisaient de ce terme « fils » un abus, qui se comprend très bien. Ne voit-on pas encore de nos jours des parents dire « nos enfants » en parlant à la fois de leur fille et de leur gendre? et les mots « beau-fils, belle-fille » n'ont-ils pas la même origine? Ne paraît-il pas naturel de considérer comme ses enfants le père et la mère de ses petits-enfants?

Cette quasi-adoption ne changeait rien d'ailleurs à la succession légitime. Les pièces du procès de Bunanitum le prouvent surabondamment, puisque le gendre n'a reçu que la dot qu'on lui donnait dans son acte de filiation, tandis que le frère du défunt prenait l'héritage, malgré cet acte, comme malgré la présence d'une fille légitime.

En résumé donc, les principes du droit babylonien, en ce qui touche l'hérédité, paraissent assez simples. Les femmes sont exclues de la succession. Elles n'ont jamais droit qu'à leur dot.

Tous les parents qui se rattachent au mort exclusivement par des femmes se trouvent également exclus.

Restent trois classes d'héritiers :

En première ligne, formant une classe à part, les fils, héritiers siens et nécessaires, — si du moins les liens de famille n'ont pas été rompus entre le père et le fils, soit, comme dans l'ancien droit, par une abdication, soit peut-être, dans le droit classique, par l'effet d'une faillite du père, ainsi que tend à nous le prouver l'histoire de Basaï, père d'Iddina marduk.

Après les fils venaient ce que les Romains ont nommé les *agnats*, c'est-à-dire d'abord les frères consanguins se rattachant au mort par le père commun ; puis tous les autres parents qui se trouvaient rattachés à lui exclusivement par les mâles.

En dernier lieu enfin, les membres de sa *gens*, ses *gentiles*, considérés en droit civil comme étant encore un peu ses pa-

(1) Les Athéniens, d'après Isée, avaient aussi des actes d'adoption partiaire ne portant que sur tel ou tel bien.

rents, faisant partie d'une même maison, ayant un même nom patronymique.

Ce sont les *gentiles* de Bel kasir et de Nadinu, comme eux fils de Sagillaï, de la maison de Sagillaï, qui assistent comme témoins intéressés dans la tablette de M. Pinches.

En effet, la *gens* tout entière avait un intérêt direct lorsqu'il s'agissait de l'état civil de quelqu'un des membres des familles qui la composaient.

En Egypte, l'ordre de succession nous apparaît très différent : et le droit égyptien se rapproche beaucoup plus à ce point de vue du droit moderne.

Il n'y a donc pas de *gentiles*, pas de *gens*, pas de maison fictive, qui vienne compliquer la question. La femme a les mêmes droits que l'homme et la descendance par les femmes crée les mêmes liens de parenté, les mêmes appels successoraux que la descendance par les hommes.

Il n'y a donc pas lieu de distinguer en Egypte entre les agnats et les cognats, entre ceux qui n'ont que des mâles et ceux qui peuvent avoir une femme ou plusieurs dans l'arbre généalogique entre eux et le mort dont il s'agit.

Cette distinction, fondamentale en droit babylonien, comme elle le fut plus tard en droit romain, n'aurait, au contraire, en droit égyptien aucune application pratique. La femme n'est-elle pas en tout l'égale de l'homme? La succession est donc déférée au parent le plus proche, d'après preuve dûment faite de son état civil. On sait quelle importance extrême les Egyptiens avaient attaché à l'établissement de l'état civil, puisque l'on ne pouvait plaider sur rien devant les tribunaux nationaux et d'après le code du pays sans avoir établi d'abord sa descendance devant les juges, avec toutes les preuves à l'appui. Le papyrus 1^er^ de Turin — qui est le procès-verbal officiel d'un procès et du jugement — le déclare d'une façon formelle. C'était la loi et la loi seule qui, d'après le degré de parenté, réglait l'ordre de succession. Aucun testament n'était possible. — Vous vous le rappelez, Messieurs, car nous avons déjà insisté sur ce point dans la leçon précédente.

Quant aux adoptions entre vifs destinées à créer des droits de succession, elles ont existé en Egypte : nous en avons la preuve par un papyrus du temps d'Amasis. Mais elles se rattachaient comme forme de contrat à la mancipation égyptienne, au droit qu'avait alors une personne, homme ou femme, d'acquérir par achat fictif une autre personne libre, homme ou femme, soit à titre de serviteur, quand un créancier se liait ainsi son débiteur comme un *nexus* romain, soit à titre de servante fictive, quand la femme s'attribuait ce titre dans certains mariages inférieurs, — semblables au mariage romain par *coemptio*, — soit enfin à titre de fils, comme dans cet acte d'adoption que je viens de vous rappeler.

Mais sous le règne de Mautrut et dans l'intérêt des débiteurs qui ne purent plus être *nexi*, on supprima la mancipation des personnes libres, leur achat pour argent, soit réel, soit fictif. Depuis ce moment, nous ne trouvons plus de mariage par *coemptio* et nous ne trouvons plus d'adoption par mancipation, dans le nombre si grand des actes égyptiens qui nous sont parvenus. Mais, nous l'avons dit déjà, rien ne prouve que l'adoption, réclamée par une idée religieuse dont nous avons parlé plus haut, n'ait pas pu se faire, après comme avant les lois d'Amasis, par un autre mode, ne se reliant nullement à la vente réelle ou fictive des ingénus. En tout cas, c'était, en Egypte, l'unique dérogation aux règles générales qui rattachaient dans ce pays les droits de succession aux liens de parenté et en faisaient une dépendance de l'arbre généalogique.

Voilà quelles étaient les règles de la succession chez les deux plus anciens des peuples dont nous connaissons les institutions par des documents authentiques.

A Athènes, la première loi successorale qui nous soit connue est une loi de Solon. Ce législateur, hésitant entre les principes des Babyloniens qui excluaient la femme de toute hérédité, et les principes tout opposés des Egyptiens qui donnaient à la femme les mêmes droits de succession qu'à l'homme, voulut trouver un moyen terme : et sans donner jamais l'héritage à la

femme, il l'y rattacha dans certains cas, à titre d'accessoire, sous le nom d'*épiclère*.

Le système de Solon, qui fut toujours suivi et encore développé dans le même sens sous l'archontat d'Euclide, c'est-à-dire après la guerre du Péloponèse, nous est connu par les plaidoyers des grands orateurs.

Une des règles les plus générales qui ressortent dans ce système est que, dans la même classe d'héritiers, au même degré, les femmes sont toujours complètement exclues par les hommes.

Parmi les enfants, les filles ne viennent pas en partage avec leur frère : le frère hérite seul ; il ne doit à ses sœurs que ce que le père leur aurait dû, s'il avait vécu, c'est-à-dire une dot en les mariant et, en attendant, la nourriture.

S'il existe un fils, il se trouve saisi de la succession comme héritier *sien* et le père ne peut le dessaisir de quoi que ce soit par un testament.

S'il n'y a pas de fils, s'il n'y a qu'une fille, le père peut tester; mais la fille ne peut pas être séparée de son héritage : et celui que le père adoptera pour lui faire prendre son héritage devra en même temps prendre la fille, devenir époux de l'épiclère. Légalement ce sera son frère. Mais les Athéniens admettaient le mariage entre frère et sœur consanguins quand la mère n'était pas la même.

Si le père d'une épiclère n'adopte personne, s'il ne teste pas, le parent appelé à sa succession doit prendre en même temps l'épiclère. Nous verrons plus tard à quels abus avait pu conduire ce principe.

Si le défunt n'avait laissé ni fils, ni fille, on ne distinguait pas à la façon romaine entre les agnats et les cognats, mais entre la branche paternelle et la branche maternelle. On faisait d'abord dans la branche paternelle un premier groupe comprenant les parents jusqu'au degré de cousin germain. Dans ce groupe on appelait le parent le plus proche, si c'était un mâle. On appelait encore le mâle alors qu'il était plus éloigné qu'une femme d'un seul degré. Dans le cas contraire, on attachait la

plus proche parente à l'héritage comme épiclère : et on attribuait cette épiclère avec l'héritage à celui qui était appelé après elle.

Ce premier groupe — allant jusqu'au cousin germain dans la parenté paternelle — était suivi dans l'ordre de succession d'un second groupe égal dans la ligne maternelle. Ces règles étaient d'ailleurs les mêmes pour ce groupe que pour le précédent; mais il épuisait tous les droits de la ligne maternelle ; car il n'y avait plus de succession dans cette ligne; passé le degré de cousin germain.

On en revenait ensuite à la ligne paternelle, où le plus proche prenait l'héritage, sans limitation de degré.

Je vous ai dit que l'institution de l'épiclère avait conduit à des abus choquants.

En effet, la femme attachée à un héritage suivait cet héritage entre toutes mains et se trouvait ainsi transmise, comme épouse, de l'un à l'autre, dans les hasards de ces procès en revendication d'hérédité que multipliait indéfiniment chez les Athéniens l'incertitude d'un état civil établi par des témoignages.

Le moyen terme imaginé par Solon avait donc été infiniment plus préjudiciable à la situation morale de la femme que son exclusion absolue de l'hérédité telle que l'avaient proclamée les Babyloniens.

Il fallut plusieurs siècles pour que les Athéniens prissent enfin pitié de la femme et lui permissent d'accepter ou de refuser le mari qui la réclamait avec l'héritage, transformant ainsi l'épiclère, accessoire de l'hérédité, en une héritière véritable. Cela n'arriva que quand Athènes, ayant perdu son hégémonie, eut cessé de jouer dans le monde un grand rôle politique.

La femme d'ailleurs avait alors cessé d'être l'être toujours passif, toujours en puissance ou en tutelle qu'en avait fait Solon.

Même après ce mariage on lui avait permis de répudier l'époux désigné par la loi, en emportant son héritage comme un

patrimoine, et les comédies de Ménandre nous la montrent imposant souvent, par cette menace, ses volontés de la façon la plus tyrannique.

A Rome sous le régime de la loi des XII Tables, de même qu'à Athènes sous celui des lois de Solon, la femme se trouvait toujours soit en puissance, soit en tutelle.

Comme fille, elle était sous la puissance du père. Quand elle se mariait, son mari la prenait sous sa puissance à titre de fille par une sorte d'adoption qui s'effectuait souvent par une vente fictive, comme l'adoption égyptienne, et qui la plaçait sous la main de son mari à l'état d'être pris par sa main, « *in manu mancipioque* », suivant les expressions usitées en droit romain, c'est-à-dire suivant une traduction absolument littérale des expressions usitées en droit babylonien relativement aux enfants adoptifs.

Elle sortait alors complètement et pour toujours de sa *maison* d'origine, de la famille de son père, de sa *gens*, — si le mari n'appartenait pas à cette même *gens*, — pour entrer dans la famille et dans la *gens* de son mari.

En effet, l'organisation de la *gens* existait à Rome tout aussi bien qu'à Babylone.

Celle de la famille et des droits successoraux résultant de l'*agnation*, c'est-à-dire d'une parenté rattachant exclusivement par les mâles le défunt et son héritier, était absolument semblable dans ces deux villes.

Ainsi que le droit babylonien, la loi des XII Tables reconnaissait trois classes d'héritiers.

En premier lieu, les fils investis, bon gré mal gré, de cette hérédité qui leur appartenait d'avance en quelque sorte.

En second lieu, les agnats se rattachant par les mâles à un même ancêtre commun.

En dernier lieu, les *gentiles*, les membres de cette *gens* qui, au point de vue civil, ne formaient qu'une seule maison, avec un même nom patronymique.

La seule différence importante, en ce qui touche le règlement des successions, c'est que, tandis qu'à Babylone on écar-

tait les femmes avec leur descendance, à Rome, les *décemvirs* avaient voulu chercher, — ainsi que l'avait fait Solon à Athènes, — quelque moyen terme entre les règles du droit babylonien et les règles, tout opposées, du droit égyptien.

Ils prirent à l'Egypte le principe que la femme pouvait hériter aussi bien que l'homme ; tandis qu'ils adoptaient le principe, reçu à Babylone, de ne pas admettre la descendance par la femme comme pouvant créer des droits successoraux.

C'était un système tout différent de celui de l'épiclère d'Athènes.

Comme fille, dans la maison de son père, la femme romaine n'était pas exclue par ses frères ; mais elle partageait avec eux et prenait une part égale à celle de chacun.

Comme descendante par les mâles d'un ancêtre commun, comme agnate, si elle était restée dans la maison de son père, elle héritait des membres de la même famille, dans la même proportion et au même degré que les agnats d'un autre sexe.

Si elle avait quitté la maison de son père, pour entrer dans celle de son mari à titre de fille de celui-ci, elle y possédait des droits égaux et était pleinement assimilée à une vraie fille de ce mari.

Dans sa succession, elle partageait avec les enfants qu'il avait eus soit de son union, soit de mariages antérieurs.

Pour la succession des agnats de cet époux, elle se présentait à titre d'agnate.

Mais si elle mourait, ses enfants ne pouvaient jamais lui succéder qu'à titre de frères : et comme les enfants de son mari, à elle étrangers ; car elle n'était dans la maison que fille quasi-adoptive de son mari.

Et, si elle quittait cette maison pour contracter un autre mariage, ses fils n'avaient plus aucun droit sur ses biens ; car elle n'avait plus aucune parenté civile — et, si je puis m'exprimer ainsi, successorale — avec ses fils.

Si la femme pouvait hériter, pourquoi ne pouvait-elle pas transmettre, avec son sang, son héritage ?

Cela parut former un si choquant contraste, que, pour l'atté-

nuer, on ne tarda pas à se porter tantôt dans un sens et tantôt dans l'autre, tantôt dans le sens babylonien et tantôt dans le sens égyptien.

Dans le sens babylonien, une loi qui fut rendue alors que Carthage subsistait encore, — du temps de Caton l'Ancien et par son influence, — la loi Voconia, exclut la femme de toutes les hérédités riches, de celles dont le montant dépassait une certaine somme.

Dans le sens égyptien, l'édit du préteur introduisit la classe des *cognats*, c'est-à-dire des parents compris absolument comme en Egypte, sans qu'on distinguât s'ils se rattachaient les uns aux autres par des femmes ou par des hommes.

La classe des *agnats*, des parents compris à la façon babylonienne et ne se rattachant les uns aux autres que par des hommes subsistait toujours. Par un dernier respect pour la loi des XII Tables, le préteur l'avait mise avant celle des *cognats* dans l'ordre fixé par son édit. Mais les seuls *agnats* qui se trouvaient au degré le plus proche pouvaient, d'après le préteur, hériter à ce titre. S'ils ne prenaient pas l'hérédité, laissant de côté les liens civils, on ne s'occupait plus que des liens du sang.

Bientôt les droits de gentilité ne furent plus reconnus. La femme ne sortit plus de la famille de son père. Elle ne se maria plus par les vieux modes qui l'eussent mise sous la puissance de son mari. Mais elle héritait de ses enfants et ses enfants héritaient d'elle. De tout le régime de la loi des XII Tables, il ne resta plus que quelques débris en contradiction avec les tendances générales du droit nouveau, droit qui s'inspirait de plus en plus profondément des lois de la nature, de la morale et des traditions égyptiennes.

Alors, il n'y eut plus que les Juifs — les plus méprisés des hommes — pour maintenir encore dans leur Talmud, relativement à l'abaissement de la femme et à son exclusion de tout ce qui n'était pas sa *Katouba*, son contrat dotal, — ce vieux droit de Babylone que les plus grands peuples sémites, morts aujourd'hui, ceux de Tyr, de Sidon, de Carthage, etc., avaient un instant porté presque partout dans le monde antique.

Mais ceci se rattache chez les Juifs à leur conception monstrueuse du droit et surtout du droit des obligations dont il faut que je dise ici quelques mots.

Dans tous les droits antiques aussi bien que dans nos droits modernes, l'hérédité s'étend aux obligations actives comme aux obligations passives. Cette doctrine de l'hérédité s'appliquant à tout, aux dettes et aux maladies, aux péchés de race comme aux biens et aux divers avantages que le père a préparés par son travail à ses enfants, est la seule cause, je dirai presque la seule excuse, du régime des biens qui existe maintenant dans tout le monde civilisé et qui partage toutes les douceurs de la vie entre les mains d'un certain nombre de privilégiés. Admettre l'hérédité des avantages en écartant l'hérédité des charges, c'est là une monstruosité complètement contraire aux bases mêmes de la morale, comme du vieux droit égypytien, de ce droit qui, en dépit du principe de la personnalité des obligations, avait, en ce qui touche les dettes du père, eu soin d'insérer cette clause dans le formulaire de l'écrit de *sanch :* « Cet acte est sur ma tête et sur celle de mes enfants. »

Cette monstruosité là, je ne la connais que dans le droit juif, dont je vous ai dit plus haut que j'aurais à vous entretenir brièvement, parce que ce droit du Talmud, bien que de date, somme toute, assez récente, doit être comparé aux droits anciens dont il conserve quelques épaves dénaturées.

Il faut d'abord se rappeler dans quelles circonstances il s'est produit.

Lorsque la Judée eut été conquise par les Romains, les Juifs possédaient trois grands centres où ils formaient des noyaux complets de population.

En Egypte, où ils avaient élevé, près d'Héliopolis, un temple rival de celui de Jérusalem, où ils avaient afflué en masse du temps des conquêtes ninivites, du temps de Nabuchodonosor, du temps de Philadelphe, Evergète Ier, etc., ils étaient presque aussi nombreux qu'en Judée même. On le vit bien quand il fallut faire une guerre judaïque en Egypte après les victoires de Titus et la destruction de Jérusalem.

En Chaldée, ils étaient restés en très grand nombre quand du temps d'Esdras on permit, à ceux qui le voulaient, de retourner en Palestine. Les plus riches se trouvaient bien à Babylone et dans les autres villes si commerçantes de la vallée de l'Euphrate. Ils refusèrent donc de partir : la Bible elle-même nous l'apprend; et ils gardèrent dans ce pays toute l'organisation que leur avait donnée, au moment de la transportation, le monarque babylonien. Le prince de la captivité, considéré comme se rattachant à la descendance de David, est encore très souvent nommé dans le Talmud de Babylone comme autorité officielle.

En Judée, il y eut d'abord une persécution très violente après la guerre judaïque. Mais bientôt les juifs profitèrent de la tolérance, puis de la faveur qui fut accordée aux chrétiens. Nous les trouvons donc sous Constantin et ses successeurs très puissamment organisés, avec un centre à Jérusalem. Ils sont jugés d'après leur propre loi; le code théodosien nous l'apprend et revient sur ce point en maints passages. Leur chef officiel porte le titre de patriarche. Sous Théodose, c'est un personnage si puissant et si important, que dans la noblesse romaine il prend place à côté du préfet du prétoire. Il a ses apôtres, ses envoyés, qui parcourent le monde d'un bout à l'autre, recueillant partout les contributions des juifs de race, veillant à l'organisation de leurs écoles, de leurs tribunaux, portant ses ordres, ses instructions, ses circulaires, maintenant l'unité sociale et nationale du peuple juif.

Sous le patriarche Gamaliel, cette organisation formidable fut brisée par les empereurs, à cause d'abus épouvantables qui s'étaient produits. Ce n'était pas envers les Juifs que le patriarche abusait de son pouvoir; et l'on pouvait craindre d'un moment à l'autre une nouvelle guerre judaïque, plus sanglante que la première. Mais ce qu'on n'enleva pas aux Juifs, ce fut le droit d'être jugés d'après leurs lois propres. On leur avait donné ce droit, absolument exceptionnel dans le bas-empire, parce que leurs lois propres étaient rattachées théoriquement à leurs lois religieuses, et parce qu'on n'était pas revenu, en ce qui les tou-

chait, sur la proclamation de la tolérance absolue en matière de religion par laquelle Constantin avait commencé.

Il s'agissait donc à la fois pour eux de fonder un droit qui leur servit et de donner toujours à ce droit un rattachement apparent aux vieilles traditions religieuses, au nom de Moïse. Quand ce travail fut effectué dans les sociétés rabbiniques, — les écoles ou académies qui joignirent successivement à la Michna, ou *seconde loi,* la Guemara ou commentaire du Talmud de Jérusalem, puis du Talmud de Babylone, — non seulement les droits égyptien, chaldéen, romain, avaient déjà reçu le développement le plus complet, mais ils étaient en décadence.

Les talmudistes avaient emprunté un peu partout. Au droit égyptien ils prirent notamment le contrat de mariage, cet écrit, cette *ketouba,* où le mari prend la parole pour s'engager envers sa femme.

Les éléments fondamentaux de cette *ketouba* sont : un don nuptial d'au moins deux cents *zouz* (200 drachmes) si la femme est vierge, d'au moins cent drachmes si elle est veuve; et une promesse formelle ou tacite de la nourrir. Comme en Egypte, le domicile des deux époux peut être distinct; et dans ce cas le mari doit verser à sa femme la pension annuelle nécessaire pour qu'elle se nourrisse. Le don nuptial de la *ketouba* peut être payé à la femme durant le mariage, comme après le divorce.

Tout ceci vous paraît ressembler étonnamment au droit égyptien. Mais la situation de la femme est absolument différente, malgré ces ressemblances de formes, chez les Egyptiens ou chez les Juifs.

Les talmudistes, — qui ont emprunté à la langue grecque, ainsi que l'a remarqué M. Rabbinowich, une très grande partie de leurs expressions juridiques les plus importantes, — ont emprunté aussi aux peuples de race grecque l'idée que le mari est le chef et nous pourrions dire le κυριος de sa femme.

En qualité de κυριος, il jouit de tout ce qu'elle possède ; il hérite d'elle quand elle meurt : sans avoir à rendre les biens aux fils qu'il peut avoir eus d'elle, à moins qu'elle n'ait fait insé-

rer dans la *ketouba* une clause spéciale. Comme dans le droit d'Athènes à l'époque classique, les fils mâles héritent seuls des biens et leurs sœurs n'ont droit qu'à la nourriture jusqu'au mariage et à une dot quand on les marie. Mais par une distinction subtile qui, pour le coup, n'appartient plus à aucun droit raisonnable, la fille ne sera nourrie sur les biens du père et ne pourra recevoir une dot sur ces biens que si ce sont des immeubles.

Cette distinction entre les meubles et les immeubles est fondamentale en droit talmudique. Elle mérite qu'on s'y arrête, car ce fut le moyen puissant par lequel les Juifs ont pu absorber et conserver l'argent, cette valeur toute mobilière, de ceux qui se trouvaient en rapport avec eux.

Le point de départ à ce sujet se trouve encore dans les droits antiques.

L'hypothèque sur tous les biens avec droit de suite, organisée d'abord en Egypte, était devenue bientôt d'un usage fréquent dans la Chaldée, nous l'avons vu.

La créance constituait ainsi un lien portant sur une chose. Ce n'était plus, à proprement parler, seulement la dette d'un individu, mais la dette de cette chose. Or, les rabbins trouvèrent dans la Bible un texte formel qui leur permit de dégager absolument, dans certains cas, l'individu, en ne laissant plus subsister le lien de droit que sur la chose.

A une époque où le droit des gens de toutes les nations permettait à l'homme libre de vendre ses services, de se céder lui-même en paiement de ses dettes, — ce qui ne fut aboli en Egypte que sous Mautrut, nous vous l'avons montré, — le législateur hébreu avait jugé avec raison que cette cession de soi-même par un homme libre à son compatriote ne pouvait pas être indéfinie. Nous avons vu qu'en Egypte aussi les formules mêmes des contrats de ventes relatives à des hommes libres qui s'étaient cédés à des créanciers établissent pour eux le droit de reprendre leur liberté à l'arrivée d'une certaine époque.

Le législateur hébreu, qui, dans son organisation générale de la propriété entre les tribus, avait cherché, autant que pos-

sible, l'immutabilité, — ainsi que le firent plusieurs législateurs de cités chaldéennes ou grecques, — choisit l'époque où les esclaves devenaient libres pour faire rentrer dans les familles les biens immeubles qui s'en trouvaient sortis. Cette immobilisation des immeubles, bien entendu, ne fut pas conservée dans le droit des rabbins et ils ne s'inquiétèrent nullement de l'année jubilaire à ce point de vue.

Mais ils s'en inquiétèrent beaucoup en ce qui touchait un dernier article de la législation du Pentateuque sur cette année jubilaire. En effet, pour atteindre complètement le but qu'il visait, le législateur avait dû abolir les dettes quand il abolissait les effets de ces dettes. Celui qui s'était donné en paiement d'une obligation contractée par lui ou celui qui avait cédé pour la même raison un de ses immeubles put donc reprendre, franche et quitte de toute charge, soit sa personne, soit sa terre, quand arrivait l'année de joie, l'année jubilaire.

C'était bien commode pour les Juifs vivant au milieu d'autres peuples de pouvoir, au bout de sept ans, déclarer, d'après leur loi même, qu'ils ne devaient plus rien à ceux dont ils avaient reçu l'argent, en prêt ou en relation d'affaires. Il fut donc admis que l'année jubilaire éteindrait les dettes, quelle qu'en fût d'ailleurs l'origine, même contrat écrit (sauf la *ketouba* de la femme), quand il n'y aurait pas d'immeuble hypothéqué.

Cependant cette annulation septennaire de tous les contrats aurait pu n'être pas toujours à l'avantage des Juifs. Ils imaginèrent donc — avec une habileté tout à fait comparable à celle des jurisconsultes romains — un moyen de tourner cette difficulté pour les rabbins habiles et pour leurs élèves au courant de leur jurisprudence spéciale.

Avant que le terme jubilaire ne survînt, le rabbin portait le contrat fait en sa faveur à une assemblée de magistrats juifs qu'on compare dans le Talmud à un sénat, à une βουλη grecque. Cette assemblée, après avoir pris connaissance de l'acte, en reproduisait les termes dans une sentence ordonnant de s'y conformer, sentence que l'on nommait *prosboul*, d'une expres-

sion tirée du grec, à cause de la présentation de l'acte : προς, c'est-à-dire *à* la susdite βουλη.

Cette sentence était perpétuelle ; car la loi de Moïse ne l'avait pas prévue en parlant de l'année jubilaire. Mais si cette précaution n'avait pas été prise, une fois l'année jubilaire passée, une créance hypothéquée sur tous les immeubles du débiteur avait encore pour objet ces immeubles, mais ne regardait plus le débiteur lui-même, qui pouvait posséder en mains, au vu de tous, des millions en argent, sans être tenu d'en payer le premier centime.

Une fois lancés dans cette voie, les rabbins la suivirent bientôt jusqu'au bout, avec la logique la plus implacable.

Du moment où une circonstance calendarique, la survenance d'une année jubilaire, rendait libre l'argent et tous les biens meubles entre les mains du débiteur et ne laissait plus porter la dette que sur les immeubles hypothéqués, on pensa que logiquement on pouvait attacher un effet analogue à une circonstance infiniment plus grave qu'une circonstance calendarique dans la vie d'une famille : c'est-à-dire à la mort de celui qui en avait été le chef.

Les fils donc, héritant des biens de leur père, ne sont plus tenus de ses dettes que sur les immeubles. S'ils n'ont pas d'immeubles, si ce sont, par exemple, de gros banquiers plusieurs fois millionnaires et ne faisant que commerce d'argent, ils prennent tout comme héritiers et ne doivent plus rien à personne.

Ils ne doivent pas même à leurs sœurs la nourriture ; car on assimile à une créance le droit des filles à la nourriture. Un rabbin qui avait, en qualité de juge, rendu, par pitié pour des filles, une décision qui leur donnait droit à ne pas aller mourir de faim, fut vivement blâmé pour ce fait par des rabbins de la bonne école, qui lui reprochaient cet acte de pitié violant la justice et établissant un précédent complètement illégal.

De doter les sœurs en pareil cas, bien entendu, il n'en est pas question. Les enfants mâles les mettent à la porte et gardent les millions pour eux.

Ils n'ont pas alors à payer non plus la nourriture même de leur mère, — nourriture à laquelle son contrat de mariage lui donnerait droit s'il y avait des immeubles ; car les rabbins se sont inspirés du vieux droit d'Athènes pour déclarer que les héritiers doivent nourrir la veuve tant qu'ils ne lui ont pas versé la somme portée dans sa *ketouba*. Mais cette obligation des héritiers est une créance qui repose sur un contrat du défunt et par conséquent ne peut plus porter que sur ses immeubles. Les fils donc, en l'absence d'immeubles, gardent en main toutes les sommes qui représenteraient les reprises de leur mère ou de leur belle-mère.

Vous voyez comme tout se lie bien dans ce droit qui pourrait d'abord paraître sauvage, si nous ne savions pas qu'il s'est développé après le plus complet épanouissement du droit, non seulement dans les pays d'Orient, mais à Rome même, sous les empereurs et les jurisconsultes de race phénicienne.

C'est par ces principes très habiles des deux Talmuds que les Juifs se sont enrichis chez tous les peuples qui leur donnaient le privilège d'être jugés d'après leur droit propre. Ce privilège, ils l'avaient déjà tant en Orient qu'en Occident lorsqu'ils rédigeaient les Talmuds. Ils le conservèrent durant le moyen âge chez tous les peuples de l'Europe. Ils l'avaient à Rome il y a vingt ans, et comme ce droit talmudique excluait, paraît-il, en ce qui touchait les Juifs, la peine de mort, on ne pouvait jamais les condamner à mort dans les Etats du pape, quels que fussent leurs crimes.

Faut-il s'étonner maintenant si la mise à part, si le *ghetto* n'empêcha nullement le développement des richesses entre les mains des Juifs ?

Il serait d'ailleurs impossible de voir dans ce droit rabbinique le développement traditionnel et spontané du droit du Pentateuque. En effet, je vous l'ai dit déjà, le droit du Pentateuque avait en vue la perpétuité de la propriété des mêmes immeubles par les mêmes familles. Or les rabbins ont emprunté aux lois des XII Tables l'idée d'une prescription acquisitive, et s'ils ne lui ont pas donné tout à fait la même brièveté,

c'est pour déguiser un peu cet emprunt. Au bout de trois ans de possession, on repousse toute réclamation du propriétaire dépouillé.

Pour les créances, ils avaient mieux qu'une prescription décennale ou même trentenaire : ils avaient l'année jubilaire. Mais ils ont trouvé le moyen d'introduire encore dans leur droit une prescription analogue aux prescriptions de longue durée du bas-empire. En effet, ils avaient admis que l'année jubilaire ne faisait pas disparaître les obligations résultant du contrat de mariage, de la *ketouba*. Restait donc ce cas pour appliquer une prescription libératoire, qu'ils ont fixée à 25 ans afin de ne pas paraître reproduire servilement le chiffre, soit de 20 ans, soit de 30 ans, qu'avaient choisi les empereurs grecs pour des prescriptions de très longue durée.

Ne croyez pas du reste, Messieurs, qu'ils ont épargné le droit chaldéen dans leurs emprunts. Pour vous démontrer le contraire, nous vous citerons seulement la règle suivant laquelle ceux qui comme témoins sont intervenus dans un acte sont considérés par cela même comme ayant consenti pleinement à cet acte et renoncé à leurs droits antérieurs contraires à ses termes.

Je suis obligé d'abréger. Cette leçon est déjà bien longue. Mais je vous en ai dit assez, je pense, pour que vous voyiez bien que le droit talmudique est une sentine de tous les vieux droits.

Dans cet amalgame, brassé avec soin à la façon du droit romain, c'est en vain que vous chercheriez les grands principes dominateurs soit de la morale égyptienne, soit de cette science économique si bien comprise par les Chaldéens. Les rabbins n'ont pas même admis ce qui est admis universellement chez tous les peuples : que le fils, héritier du père, en prenant ses biens, prend ses dettes. C'est une règle sans laquelle le crédit commercial ne pouvait exister qu'à titre de piège ; dans les tablettes babyloniennes, nous la trouvons sans cesse appliquée. C'est une loi de justice que les Egyptiens rappellent, je vous l'ai dit, dans leurs contrats de créance, en disant : « Cette obliga-

tion sera sur ma tête et sur celle de mes enfants. » On peut dire que c'est une loi de nature ; car le fils, à tous les points de vue, continue la personne du père, qui peut l'obliger en s'obligeant, et lui transmettre les dettes qu'il contracte, comme il lui transmet avec son sang jusqu'aux germes de ses maladies. Cette hérédité n'est pas pour le fils le résultat d'un libre choix ; c'est la suite même de sa naissance ; il ne doit pas la recevoir sans en accepter en même temps les charges.

Le droit des talmudistes est donc généralement, comme le droit des quirites, sur la plupart des points, en formelle contradiction avec le droit même de la nature et avec le droit des anciens peuples, ce *jus gentium* dont les deux sources furent l'Egypte et la Chaldée.

TROISIÈME LEÇON

Messieurs,

Dans les leçons précédentes nous avons esquissé l'histoire des lois successorales chez les Egyptiens et les Chaldéens, ces pères de la civilisation gréco-romaine.

Vous avez vu que le testament proprement dit — l'acte de volonté réglant, pour le temps où l'on ne serait plus, la transmission de ce qu'on possède — est resté jusqu'au bout étranger à l'Egypte.

Dans ce pays c'était la loi seule qui désignait les héritiers. En effet, l'idée de devoir dominant tout, d'après les enseignements de la plus admirable morale, chacun avait à tenir son rôle, selon la place qu'il occupait — comme le soldat dans l'armée rangée en bataille — et quand quelqu'un, venant à tomber, laissait un vide, c'était les plus proches qui prenaient sa place.

Or, les degrés de proximité pour les appels à la succession étaient réglés, d'après la loi, suivant les liens du sang; sauf lorsque l'adoption était en usage, — ce qui n est prouvé que pour une période assez ancienne, — la seule exception des fils adoptifs reçus dans la famille du vivant de celui qui était devenu ainsi leur père.

Il n'y eut jamais en Egypte, comme il y en eut en Grèce, des adoptions testamentaires, sortes d'institutions d'héritiers effectuées sans qu'on exigeât, à aucun moment, l'accord établi de deux volontés coexistantes. On n'y admit jamais, en effet, qu'un particulier eût à jouer le rôle de législateur; et le principe que les décemvirs exprimèrent fort bien par la formule : *Uti legassit ita lex esto* : « Comme il aura légiféré (sur sa chose)

ainsi soit la loi, » pouvait seul — chez les peuples où il était reçu — rendre souveraine l'expression d'une volonté *morte*, si je puis m'exprimer ainsi.

C'est une règle en droit égyptien que tous les actes sont faits entre vifs. Malgré les tableaux qui rappellent, sur les monuments funéraires, les scènes de la vie passée et les transportent, pour ainsi dire, dans une vie nouvelle, on ne considère pas comme maître des biens — du moins en ce monde, du moins au point de vue légal — celui que le trépas en a désinvesti. Peu importe donc de savoir ce qu'il eût voulu faire de cette chose qui n'est plus sa chose, de cette fortune qui n'est plus à lui.

Et pourtant cette fortune, sortant de sa gestion, quand elle se trouve ainsi transmise sans intervention de sa part, n'en conserve pas moins l'empreinte de ses mains, grevée qu'elle est — aussi bien en Egypte que partout ailleurs — par les conséquences de ses actes, des contrats consentis par lui. Dans les locations, dans les prêts, dans les contrats de *sanch*, d'obligation, dont nous avons exposé si longuement les éléments dans notre cours de l'année dernière, c'est une formule tout à fait de style que la suivante : « Cette obligation est sur moi et sur mes enfants, » ou bien : « Le droit de cet écrit est sur ma tête et sur celle de mes enfants. »

Le père a donc le pouvoir d'obliger ses enfants, en même temps que lui-même, comme il s'oblige lui-même. Il les oblige en tant qu'héritiers *siens*, investis de sa succession bon gré, malgré, parce qu'ils sont ses fils.

Nous avons vu dans les leçons précédentes quelle importance fondamentale chez la plupart des peuples avait cette distinction de deux groupes d'héritiers : d'une part, ceux qui se trouvaient dans l'héritage comme chez eux, qui en étaient saisis par la disparition de l'ancien chef de la famille et qui ne pouvaient pas échapper à ces charges par une renonciation, les fils, héritiers siens; d'une autre part, les parents quelconques qui ne descendaient pas du défunt, qui n'avaient jamais fait partie de sa maison et qui, appelés à sa succession, pouvaient

examiner s'il leur convenait ou non d'entrer ainsi dans ses affaires.

Rien ne prouvait donc que ces derniers accepteraient l'hérédité, et on ne pouvait pas, en rédigeant un acte, les déclarer d'avance obligés, d'après des droits de succession auxquels ils pourraient renoncer un jour.

D'ailleurs ces droits pouvaient s'évanouir si quelque enfant naissait au rédacteur de l'acte et devenait son héritier sien. La survenance d'autres enfants n'empêchait au contraire en aucune façon ceux qui étaient nés précédemment de continuer la personne de leur père relativement à ses obligations comme relativement à ses créances.

A ce double point de vue, tous les héritiers siens, tous les descendants du défunt formaient en Egypte, nous l'avons vu, une sorte de personne morale, une collectivité familiale, représentée par l'aîné κυριος. S'il s'agissait de soutenir un procès, c'était l'aîné qui plaidait pour tous, soit à titre de demandeur, soit à titre de défendeur.

De même, s'il s'agissait d'un échange de biens entre deux branches d'une famille, c'était les deux aînés qui effectuaient l'échange. S'il s'agissait d'un acte quelconque intéressant à la fois tous les frères, c'était l'aîné qui agissait, qui décidait, comme il administrait, au nom de tous.

Chose curieuse! tout cela existe encore comme usage traditionnellement conservé dans la vallée du Nil. Lors de ma dernière mission en Egypte, j'ai eu l'occasion de parler plusieurs heures avec le Moudir d'Assouan qui visitait avec moi sa préfecture.

Ce Moudir d'Assouan remplit à peu près le rôle qu'avait l'épistratège de Thébaïde sous Epiphane et ses enfants. C'est un officier supérieur qui, en vertu d'une espèce d'état de siège, et sans avoir à s'occuper du nouveau code actuellement en vigueur, sans les tribunaux — existant partout ailleurs — sans même la gendarmerie, qui est remplacée là par l'armée, gouverne souverainement la province frontière du côté des Mahadistes — j'allais dire du côté des Ethiopiens partisans des rois

révoltés Anchmacis et Harmachis — depuis Wadi Halfa jusqu'à Keneh. Il réunit à la fois les fonctions de chef militaire, de préfet et de grand juge, prononçant suivant son point de vue, *ex æquo et bono*, comme les stratèges dans les procès thébains de la seconde période lagide et comme les proconsuls romains.

Or, ce Moudir, homme fort intelligent, parlant très bien français, m'a longuement développé la suite de ce que nous avons trouvé dans nos contrats démotiques.

En ce qui touche l'hérédité, dans l'Egypte actuelle comme dans l'ancienne Egypte, la loi — c'est aujourd'hui la loi religieuse, celle de Mahomet — attribue à chaque fils une part égale dans la fortune du père commun. Mais en même temps l'usage veut que les fils reconnaissent à leur aîné des droits pareils à ceux de l'ancien aîné *kurios*.

Cet aîné, à moins de forfaiture, représente l'hérédité par rapport aux tiers, la gouverne et la défend. Des motifs graves peuvent seuls décider à prendre un autre frère *kurios*. En ce cas, bien entendu, l'aîné fait bande à part, réclame sa portion, la prend en mains et la régit seul. Notez que, de par la loi, chacun des frères pourrait agir ainsi. Mais on conserve pieusement sous ce rapport les vieilles traditions du code de Bocchoris, dont les deux pôles étaient déjà : 1° partage par parts égales ; 2° institution d'un aîné *kurios*.

Nous vous avons fait connaître en détail un certain nombre d'actes démotiques relatifs à des partages entre frères. Mais en analysant ces actes, vous avez dû être frappés de voir que s'ils déterminaient, à propos de chacun, sa part proportionnelle dans les biens de la succession, la plupart ne faisaient en aucune manière cesser l'indivision ni l'administration de l'aîné κυριος. L'utilité de ces actes était dans l'énumération des choses qui devenaient l'objet du partage et qui devaient rester après cela communes, bien que chacun connût, d'après cet inventaire, ce sur quoi portait ses droits, à une moitié, ou à un tiers, ou à un quart, ou à un cinquième, etc., suivant le nombre des enfants. Pour que tout restât sous la gestion de l'aîné κυριος, et

pour qu'il pût rendre ses comptes avec une base de contrôle, il fallait bien qu'il y eût un inventaire de ce genre. C'était une condition forcée pour l'indivision persistante, en même temps qu'une application de la loi consacrant l'égalité des parts entre les enfants héritiers *siens*. Du reste, ces actes de partage ne regardaient en rien les tiers, qui avaient affaire à l'aîné, après comme avant. C'étaient des arrangements de famille, qui pouvaient se faire par sous-seings privés, sans intervention du notaire et des témoins nombreux exigés d'ordinaire pour la validité des actes.

Presque tous les sous-seings privés que nous possédons sont des arrangements familiaux de ce genre.

Si dans l'ancienne maison du père la vie restait souvent commune entre ses enfants, bien entendu elle l'avait été davantage encore tandis qu'il vivait. Il avait joué par rapport à eux le rôle de chef de famille, représentant légal d'eux tous, avant que ce rôle ne fût confié à l'aîné κυριος. Il avait pu y renoncer de son vivant, après avoir cédé ses biens soit à sa femme, soit à ses enfants. Dans ce dernier cas c'était lui-même qui avait eu à attribuer, dans les proportions fixées par la loi, à chacun sa part indivise.

Il paraît que — probablement sous des influences étrangères — on lui reconnut parfois, aux dernières époques, le droit de prélever quelque chose — peu de chose — en faveur de l'aîné.

S'il gardait ses biens jusqu'à sa mort, c'était l'aîné qui procédait à cette fixation des parts, et il le faisait en se servant exactement des mêmes expressions dont le père lui-même se fût servi. Lui aussi, il donnait, comme le père eût donné, en qualité de chef de famille; tandis que ses frères employaient par rapport à lui une expression toute différente, quand, à leur tour, ils lui reconnaissaient sa part personnelle, dans une cession collective.

Ainsi, après la mort du père, le groupe familial gardait son unité et ne cessait pas d'avoir un chef, le représentant en une seule tête. Dans les partages des biens d'un aïeul, tous les en-

fants d'un fils de cet aïeul formaient de la sorte une seule unité, un seul groupe, représenté par une seule tête, par un κύριος, et, après le décès de leur père, ils recevaient la part qu'il eût reçue s'il eût été encore à la tête de leur groupe.

Ce que nous venons de dire par rapport au père, nous pouvons le dire également par rapport à la mère; car entre les deux sexes les droits étaient égaux. La femme pouvait, comme son mari, jouer le rôle de chef de famille. Nous aurons bientôt l'occasion de vous en citer un curieux exemple. Elle le devenait pour le tout, si je puis m'exprimer ainsi, quand son mari s'était dépouillé en sa faveur, sans restriction, de sa fortune et de sa maîtrise de maison : comme il le faisait dans plusieurs contrats démotiques que nous vous avons déjà cités et où il ne se réserve rien, demandant seulement à sa femme de prendre soin de lui pendant sa vie et de sa chapelle funéraire après sa mort.

Même en dehors de ce cas fréquent, la femme gardait toujours sa pleine indépendance en ce qui touchait ses biens personnels et les héritages qui lui revenaient. Le mari n'avait pas à s'en mêler : elle en restait seule propriétaire, administrant par elle-même et seule, du moins avant le prostagma de Philopator.

Quand elle mourait, son mari restait étranger à ses biens, comme durant sa vie.

En ce qui touchait sa fortune, son fils aîné devenait κύριος. C'était lui qui tenait sa place, malgré la présence du père, comme il eût tenu la place de ce père, si c'était lui qui était mort. Même aux plus basses époques, quand, à la suite du prostagma de Philopator, le père eût commencé à prendre certains droits qui rapprochaient sa situation de celle d'un *pater familias*, le rôle de représentant légal de tous les frères en ce qui regardait les biens de la mère n'en est pas moins resté au fils aîné κύριος.

C'est ainsi que dans un acte daté de l'an 18 de Ptolémée Denys, c'est-à-dire d'un moment où l'influence romaine se faisait très vivement sentir en Egypte, le père, qui peut-être joue au fond déjà un peu le rôle de tuteur, n'intervient que comme gé-

rant dans une adhésion surajoutée au bas d'un contrat dans lequel le fils aîné porte la parole, tant en son nom qu'au nom de ses frères, en tant que κυριος.

Il s'agit de la vente d'un bien maternel : et sans doute cet aîné *kurios* devait être lui-même bien jeune, puisque, pour plus de sécurité, par crainte d'une restitution *in integrum*, l'acheteur exigeait la garantie du père. Bien entendu, cette garantie du père ne pouvait pas être une *bebaïosis*, puisque le père, n'ayant aucun droit sur le bien vendu, n'aurait pu jamais, dans aucun cas, intervenir s'il fût survenu un tiers revendiquant comme étant à lui-même ce qui était l'objet de la vente. Il n'aurait pas pu davantage intervenir dans une instance que les vendeurs ses fils eussent plus tard engagée pour revenir sur cette vente en prétendant avoir été trompés, à cause de leur âge, et pour faire remettre les choses en l'état par une *restitutio in integrum*, comme si la vente n'eût pas eu lieu.

Ce qu'il pouvait faire, c'était de promettre en cas pareil de rembourser à l'acheteur ce qu'il avait versé.

Dans l'acte que nous avons en vue la question se complique encore, parce que la mère dont la succession comprend le bien vendu, la femme Nechta, a laissé des enfants de deux unions différentes. De son premier mari Haroeris, elle a eu le nommé Nechutès, son fils aîné, κυριος du groupe de ses enfants.

De son second mari, Horsuten, elle a eu trois enfants, deux fils et une fille. Ceux-ci, vivant avec leur père, constituent un petit groupe à part, groupe représenté à son tour par son aîné Harmachis.

Quand il s'agit de rédiger l'acte, un seul des enfants de Nechta peut y figurer en première ligne comme le concluant au nom de tous : c'est le fils du premier mariage, c'est Nechutès, l'aîné de ceux qui sont nés d'elle.

Quand il s'agit de recevoir l'argent, cet aîné, d'une autre maison, qui ne vit point avec les trois derniers, ne pourrait pas recevoir pour eux.

On fait donc deux parts de cet argent, autant qu'il se trouve de familles parmi les enfants de Nechta, et l'aîné de la seconde

famille prend les trois parts qui reviennent à son groupe, tandis que le fils de la première union ne prend que son quart du prix total.

Or ce groupe d'enfants résultant du second mariage de Nechta a encore son père et vit avec lui. Dans une maison commune, dans une vie commune avec des enfants de très bas âge, c'est naturellement le père qui doit tenir l'argent, remis d'abord entre les mains d'un de ses fils. Si cet argent se trouve dissipé sans qu'ils en profitent, ce qui peut en amener la restitution *in integrum*, l'acheteur serait lésé sans sa garantie. On lui demande donc de répondre de cet argent qui aboutit entre ses mains; et dans l'adhésion surajoutée au bas de l'acte mis dans la bouche de Nechutès, il en répond, par la phrase suivante :

« S'il n'est pas fait à toi suivant toute parole ci-dessus, comme il est dit ci-dessus, moi je ferai cela : c'est-à-dire que tu pourras exercer ta volonté à notre égard, jusqu'à 55 argenteus, dans le cas où tu voudras nous obliger aux 55 argenteus que tu as versés comme prix à Harmachis. »

Ainsi le second mari de Nechta n'entend répondre dans aucun cas de ce qui est versé au fils de son premier mari, à Nechutès, le κυριος censé auteur principal de la vente.

Si nous avions encore l'acte où furent fixées les parts des enfants de la femme Nechta dans sa succession, nous y verrions l'aîné Nechutès, jouant le rôle de κυριος, donner à chacun des trois autres ce qui lui revient.

C'est en effet ainsi que les choses se passent dans les partages d'héritages que nous possédons. Peu importe que la succession soit paternelle ou maternelle : l'aîné d'abord s'en investit; puis il détermine la part de chacun.

L'investissement de l'aîné, tant en son nom qu'au nom de ses frères et sœurs, au nom de la souche qu'il représente, alors qu'il s'agit des biens d'un aïeul; soit du côté du père, soit du côté de la mère, est mis parfaitement en lumière par un papyrus de Boulaq daté de l'an 6 de Soter II. Ici deux aînés, l'oncle et le neveu, jouant l'un et l'autre le rôle de κυριος par rapport à leurs frères, se trouvent en présence.

Il s'agit de la succession d'un nommé Horma, père du premier, grand-père maternel du second. Téos, le fils aîné d'Horma, se trouve investi comme aîné et doit procéder aux partages.

Pour cela, il fait autant d'actes qu'il y aura de parts égales en dehors de la sienne. Or, il y a deux frères et trois neveux, fils d'une sœur cadette, Tetnofretum, actuellement décédée.

L'hérédité est donc à diviser en quatre, puisque les trois enfants de la sœur décédée ne prennent à eux tous que la part de leur mère, par représentation de leur mère, suivant le langage du code civil. En se réservant sa part, Téos, l'ainé, *kurios*, avait donc trois actes à faire. Il ne nous en est parvenu que deux, celui par lequel il investit l'un de ses frères et celui par lequel il investit le groupe des enfants de sa sœur.

C'est à l'aîné seul de ces enfants qu'il s'adresse dans ce dernier et lui donne le quart revenant à son groupe au nom de leur mère : « pour son action de se debout pour les trois, » dit le texte, c'est-à-dire à titre de représentant légal de toute sa branche. Et cependant Tetnofretum s'était mariée deux fois et elle avait eu des enfants de ces deux unions, de telle sorte que, — comme dans le contrat précédemment analysé, — son fils aîné représentait en fait deux maisons distinctes.

Cet aîné n'en reçoit pas moins, pour lui et ses deux frères, dans sa totalité, le quart, part de sa souche. Ce n'est pas son oncle qui se charge de diviser entre les trois ; ce sera lui-même. Pour le moment, il est seul investi.

Ainsi ce qu'on appelle actuellement la *saisine*, — c'est-à-dire l'investissement de plein droit et au moment même où l'ancien maître des biens en question vient à mourir, — cette saisine était en Egypte un droit d'aînesse, mais droit compensé par des devoirs stricts envers les cadets. L'aîné, possédant en leur nom, devait les saisir à leur tour de la propriété des choses par des actes faisant inventaire, et, s'il en gardait l'administration, il les administrait pour eux.

C'est cette saisine qui est prévue dans les contrats de mariage où le futur dit à sa future : « Ton fils aîné, mon fils aîné sera le

maître de tous mes biens présents et à venir, » formule ayant surtout pour but de constater que l'union légitime devra produire, comme telle, tous ses effets légaux.

Dans cette collectivité que constituait une famille, il y avait donc toujours un possesseur des biens, les administrant; et le frère aîné, à ce point de vue, remplaçait de plein droit le père défunt.

La cohésion de cette collectivité, de cette unité familiale est bien mise en lumière par de très anciens actes — de l'époque où les hommes libres pouvaient encore se donner en gage ou être saisis par leurs créanciers et subir ainsi, à cause de leurs dettes, une servitude momentanée.

A cette époque nous voyons le père, alors qu'il s'oblige, obliger en même temps ses enfants et ses biens; nous le voyons à l'état de servage : et quand un créancier le vend alors, c'est avec ses enfants.

Quand on le fait adhérer lui-même par un consentement formel à cette vente, il consent pour lui et pour ses enfants, vendus avec lui, ainsi que tous les biens que la famille peut posséder ou acquérir.

Après le règne de Maurut, les hommes libres ne purent plus être pris en garantie de leurs dettes; mais une formule que nous vous avons déjà citée dans cette leçon : « le droit de cet écrit est sur ma tête et sur celle de mes enfants, » semble être un écho éloigné des formules de cette époque.

Comme alors, d'ailleurs, la mention des enfants se trouve associée à celle des biens, dont l'ensemble est donné en gage par une hypothèque générale; et si le père s'est dépouillé, en faveur de sa femme, de ses biens présents et futurs, ce n'est plus lui qui parle de ses enfants en même temps que des biens, c'est elle.

J'appelle vivement votre attention sur ce point d'une grande importance. Vous y voyez d'abord une nouvelle preuve de l'égalité absolue entre les deux sexes ; mais surtout cela vous montre bien qu'il ne s'agit en aucune façon d'une autorité paternelle, semblable à celle du *pater familias* romain, alors qu'il

donnait ses enfants en quasi-servitude, à l'état de *nexi*, à l'occasion de ses propres dettes.

Du temps des Lagides, — particulièrement avant le règne de Philopator, — l'autorité paternelle en Egypte était presque nulle.

Quant à l'autorité maritale, il n'y avait point à en parler; car c'était plutôt le contraire qui existait dans les familles.

Mais, pour que la femme entrât dans l'administration des biens de famille, il fallait d'abord que son mari les lui eût donnés. Autrement elle possédait ses biens à part; mais elle restait à ce point de vue en dehors du groupe familial.

Au contraire, une fois pleinement investie, par le double écrit nécessaire à cet effet, elle remplaçait absolument son mari, ayant tous les droits qu'il eût eus lui-même.

Si le mari avait une profession qu'il exerçait de ses propres mains, c'était lui, naturellement, qui faisait les actes relatifs à cette profession. Mais il ne pouvait s'obliger que personnellement; et si le créancier exigeait une garantie hypothécaire, il fallait que la femme intervînt et prît la parole à son tour, dans une adhésion surajoutée.

C'est ce qui se présente, par exemple, dans un contrat daté de l'an 43 de Ptolémée Evergète II et qui se trouve à Leide, contrat relatif à une vente de blé payée d'avance par l'acheteur et faite à terme par un nommé Patma, cultivateur fermier à Djême et porteur de lait devant Amon.

Le prix étant, je le répète, payé d'avance, l'acte a la forme d'une obligation alternative. Au jour dit, le cultivateur doit livrer son blé; s'il ne le fait pas, il devra verser dans le délai d'un mois, à partir de ce terme, une somme représentant le capital reçu et les intérêts calculés jusqu'à cette date. S'il ne s'est pas acquitté, d'une manière ou de l'autre, à ce dernier délai, la créance se trouvera augmentée d'une moitié en sus.

Dans des actes de même nature, le débiteur qui ne s'est pas dessaisi de ses biens, aussitôt après avoir parlé de cette augmentation de la dette par la moitié en sus — par ce que l'on nommait en langue grecque l'hémiolion — engage tout ce qu'il

possède par une hypothèque générale et met aux mains du créancier les moyens de rigueur. Mais ces moyens de rigueur, comment les appliquer à l'égard de Patma qui ne possédait plus rien, ayant tout cédé à sa femme? Il fallait donc que cette femme, prenant la parole à son tour; s'obligeât elle-même à les subir sur la fortune de la famille, qu'elle engageait en son propre nom?

Voici comment elle s'exprime :

« J'ai donné acceptation en la main dudit Patma, fils de Snachomneus, pour les 4 cor et demi de blé ou les 200 argenteus mentionnés plus haut, à verser aux temps quelconques susindiqués, selon la teneur du contrat. S'il ne les donne pas aux époques fixées, selon la teneur du contrat, tu auras action sur nous deux. Le droit de cet écrit est sur notre tête et sur celle de nos enfants. Tous nos biens présents et à venir sont en garantie hypothécaire. Tu pourras exercer tes poursuites sur nous deux. Ton agent prend puissance pour toutes paroles qu'il dira avec nous au nom du contrat ci-dessus. Que nous les accomplissions (ces paroles) sans aucune opposition. »

Ainsi la femme, obligeant les biens, s'oblige en même temps elle-même, — qui en est devenue propriétaire en vertu de la cession faite par son mari; — et elle oblige ses enfants qui, à son défaut, se trouveraient être les héritiers siens, investis de ces biens à leur tour. Ces obligations ont pour base de fait une somme reçue par le mari et elle donne acceptation, entre les mains de ce mari, pour toutes les conséquences de cette somme reçue.

Elle ne se substitue pas à lui, à ce fermier qui aurait à verser le blé sur sa récolte; mais elle s'en proclame solidaire; et elle dit « nous deux, » lui laissant ainsi en apparence quelque chose du rôle de chef de famille, tout en jouant pleinement ce rôle dans la réalité des choses.

Du reste, ce n'était pas le sexe qui pouvait donner aux femmes égyptiennes une infériorité quelconque. Non seulement elles jouissaient de leurs biens personnels et en disposaient à leur guise, mais, du moins aux anciennes époques,

quand elles étaient les aînées de leur branche, elles avaient comme telles la saisine et l'administration de tout.

Encore faut-il prendre ce mot *administration* dans son sens le plus large pour qu'il donne une idée de l'étendue de leurs droits. En effet, le représentant de la famille à titre d'aîné, alors même que c'était une femme, pouvait aller jusqu'à consentir, au nom de tous, une aliénation des biens communs. Nous en trouvons un curieux exemple dans un papyrus de notre Musée du Louvre, daté du règne de Darius II.

Une femme du nom d'Isis, aînée de cinq enfants, — dont le plus âgé après elle était un garçon, — prend la parole, au nom des cinq, pour accepter un arrangement de famille par lequel elle cède à son cousin, fils du frère aîné de son père, tout ce qui reviendrait à ce père — en ne recevant pour cela qu'un immeuble. Elle renonce donc à tout, sauf à cet immeuble, au sujet duquel son cousin lui a fait un écrit le lui attribuant, tant pour sa part que pour celle de son frère et de ses sœurs. Elle se porte garante d'eux tous par la formule suivante :

« Celui qui viendrait s'attaquer à toi pour réclamer une part des maisons, des oureh, de totalité de biens quelconques qui revient à Ha, fils de Pchelchons, mon père, parmi les enfants mâles, les enfants femelles, qui que ce soit au monde se rattachant à Ha, fils de Pchelchons, mon père, je le ferai écarter de toi. Si je ne l'écarte pas de toi (par moi-même), je l'écarterai (de force). »

La mère, qui avait sans doute hypothèque générale sur les biens de son mari, donne, au bas de cet acte, une adhésion qui vaut abandon de son droit d'hypothèque sur ce qui est cédé.

Nous avons dit qu'on avait quelquefois, aux basses époques, permis au père de laisser à l'aîné un peu plus qu'aux autres par un prélèvement sans grande importance. D'après le principe général de l'égalité absolue entre les deux sexes en Egypte, il fallait s'attendre à ce que la mère jouît parfois aussi de la même faculté, à titre également exceptionnel. La chose nous est prouvée par un serment prononcé dans le sanctuaire de

Djême, sous le règne d'Ḥarmachis, roi de race éthiopienne qui occupait la Thébaïde du temps d'Epiphane.

Un nommé Panas était le fils aîné de la femme Taamen, de la succession de laquelle il s'agissait.

Taamen avait eu deux autres enfants : un fils, Osoroer, né du même père Pilous, et une fille, Tanofré, née d'une autre union.

Ces deux cadets accusaient leur aîné de s'être approprié indûment des étoffes, des meubles, du numéraire que sa mère lui avait remis pour les partager entre les trois, en sa qualité de κυριος.

Il se défendait — tout en avouant avoir reçu les objets en question — en soutenant que sa mère les lui avait remis pour les garder comme faisant partie de la part qu'elle lui attribuait.

On lui déféra le serment sur ce point de fait. Le frère et la sœur qui réclamaient déclarèrent s'en remettre eux-mêmes à ce serment de leur frère aîné, et, d'après cet arrangement, conclu de bon accord entre les parties, les juges rédigèrent ainsi qu'il suit la sentence leur donnant acte :

« Il fera le serment à Djom, pour qu'Osoroer et Tanofré (lui) abandonnent à (lui) Panas, fils de Pilous, les biens de Taamen, fille de Panas, leur mère, biens qu'elle lui a donnés, et cela sans (plus) avoir aucune parole au monde (c'est-à-dire aucune réclamation) par rapport à lui depuis ce jour. S'il ne fait pas le serment, les biens mobiliers qu'il possède aujourd'hui, qu'il les leur remette. »

Panas prêta le serment demandé et dont voici le procès-verbal :

« Copie du serment fait par Panas, fils de Pilous, pour invoquer Djom.

» Adjuré soit Djom, ainsi que tout dieu qui repose avec lui. — Au sujet de ces biens mobiliers que je possède aujourd'hui et qu'Osoroer et Tanofré veulent m'obliger à remettre, biens provenant de Taamen, fille de Panas, — je suis venu en ce lieu pour attester les dieux :

» Les biens mobiliers qu'elle avait en mains, Taamen, fille de

Panas, ma mère, elle me les a donnés en ma part de fils, sans convention faite entre elle et moi de les donner à Osoroer et Tanofré, ses (autres) enfants. »

Après cela, Osoroer et Tanofré, suivant l'arrangement qu'ils avaient accepté, n'avaient plus qu'à se désister de leur action en reconnaissant à leur frère aîné la propriété légitime de ce qu'il avait reçu de leur mère commune. Ils étaient convenus en effet que, s'il était établi que leur mère avait bien donné à leur frère aîné, pour lui-même, ce qu'elle lui avait remis, ils renonceraient à contester la validité de cette donation et à réclamer plus d'égalité dans le partage.

En Egypte, on pouvait toujours renoncer pour l'avenir à l'exercice d'un droit, et pour mieux dire à ce droit lui-même. Nous pourrions en citer une multitude d'exemples, parmi lesquels nous rappellerons seulement : la renonciation de la sœur d'Apollonius à venir en partage avec son frère dans un bien que celui-ci allait réclamer comme héréditaire ; la renonciation de Chapochrate, et, après sa mort, de ses enfants, à prendre une part dans les biens d'Horus et de Chachperi, père et mère de Chapochrate ; les adhésions, si nombreuses, d'enfants à des aliénations fictives et à des dettes fictives consenties par leurs parents — pour avantager, soit une seconde femme, soit plutôt encore les enfants d'un second lit, — adhésions par lesquelles leurs auteurs renonçaient au droit de contester plus tard la validité de ces actes qui les dépouillaient.

La renonciation qu'Osoroer et Tanofré avaient promise, ils l'inscrivirent à la suite du serment prêté par Panas, sur la même feuille de papyrus. Elle est conçue dans les termes suivants :

« L'an 4 du roi Harmachis, toujours vivant, l'ami d'Isis et d'Amonrasonter le dieu grand.

» Le pastophore d'Amon api de l'occident de Thèbes Osoroer, fils de Pilous, et la femme Tanofré, fille de Psemin, ayant pour mère Taamen, les deux d'une seule bouche, disent au pastophore d'Amon Api de l'occident de Thèbes Panas, fils de Pilous, dont la mère est Taamen : Notre frère, nous t'abandonnons les étoffes, les biens d'appartement, l'airain, l'argent, l'or de la

femme Taamen, fille de Panas, notre mère, ta mère, biens au sujet desquels nous avons fait convention avec toi.

» Parce qu'on a dit au sujet de notre mère qu'elle avait fait convention avec toi à leur sujet, d'après ce qui avait été dit sur cela, nous sommes venus au lieu de justice recevoir le serment les concernant.

» Maintenant, nous n'avons plus aucune parole au monde à te faire à leur propos. Depuis ce jour, celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) à leur sujet en notre nom, nous l'éloignerons de toi sans aucune opposition. »

Les noms de quatre témoins figurent au bas de cet acte, qui n'est pas notarié d'ailleurs.

Ce n'est pas le seul procès dont nous ayons l'écho relativement aux hérédités et aux arrangements de famille auxquels elles pouvaient donner lieu.

Un papyrus de Bruxelles, fragmenté, mais que j'ai pu reconstituer, sauf en ce qui touche l'extrémité des lignes, nous montre encore une contestation motivée par la situation faite en droit égyptien au fils aîné *κύριος*.

Le fils aîné, nous l'avons vu, gardait souvent la possession et l'administration des biens qui formaient la part de ses frères.

Les partages entre frères, arrangements de famille, pouvaient s'effectuer par sous-seings privés et, à la différence des actes notariés, les sous-seings privés pouvaient se perdre sans laisser de traces. De telle sorte que quand un des frères venait à mourir, ses enfants pouvaient se trouver sans titre en présence de leur oncle, qui, frère aîné de leur père et en qualité de *κύριος*, avait gardé en mains tous les biens du grand-père. Comment démontrer en pareil cas que, dans un arrangement de famille, tel ou tel de ces biens, assigné au défunt, lui avait constitué théoriquement sa part?

Dans le papyrus de Bruxelles daté du règne de Philadelphe, nous voyons une femme jouant le rôle de *κύρια* comme sœur aînée, s'adresser à un enfant plus jeune du même père pour affirmer les droits de sa branche sur un immeuble déterminé, usurpé, dit-elle, par leur oncle.

Elle avait eu soin de payer d'avance les droits de mutation sur cet immeuble, comme faisant partie de la succession de son père.

Ces droits de mutation qui sont nommés en démotique *sent* et que le papyrus 1er de Turin nomme en grec les απαρχη, s'élevaient ici à une somme assez considérable; car, à cette époque, les monnaies n'étaient pas de l'étalon de cuivre, mais de l'étalon d'argent valant cent vingt fois plus. Cinq argenteus ou 25 sekels, c'est-à-dire cent drachmes, faisaient certainement, comme valeur d'échange, une somme bien plus considérable que cent francs actuels, bien que la drachme comme poids d'argent fût inférieure à notre franc.

Nous ne connaissons pas le taux proportionnel des droits de mutation, des απαρχη, lorsqu'il s'agissait de succession directe. Mais nous savons par le papyrus 1er de Turin que le premier devoir des héritiers était de les payer. Et, en ce qui touche les successions collatérales du moins, nous avons grande tendance à croire que ce taux dépassait à un certain moment celui des droits de mutation exigés dans les ventes. En effet, autrement on ne verrait pas pourquoi un frère, de son vivant, mais le jour même de sa mort, aurait par vente fictive assuré à chacun de ses frères exactement la part que la loi lui eût donnée s'il n'était pas intervenu d'actes de ce genre (1).

Les droits de mutation dans les ventes étaient déjà fort élevés. C'était le dixième du prix, sauf pendant quelque temps après l'insurrection de la Thébaïde sous Epiphane. Ce roi, pour se faire bien venir, les avait en effet réduits au vingtième. Mais son second fils Evergète II ne tarda pas à les rétablir à l'ancien taux.

Le décret de Rosette fait un grand mérite à Epiphane d'avoir ainsi réduit un grand nombre d'impôts et de droits fiscaux, par les mêmes causes qui font tant désirer en ce moment même au moudir d'Assouan une réduction analogue dans la province frontière qu'il gouverne.

(1) Comparez le double contrat de vente fait par Ounnofré à ses deux frères le 19 athyr de l'an 36 de Philométor (*Chrest. dém*, p. 362), à l'extrait mortuaire de la même date, publié page 68 de ma *Nouvelle Chrestomathie*.

Mais il est probable que les droits de mutation pour les successions n'étaient pas de ceux dont on avait ainsi *enlevé le sommet*, suivant l'expression du décret de Rosette, dans cette période; donc il aurait pu se trouver être le double de ceux qu'on exigeait pour les ventes, si auparavant il les avait égalés seulement.

Or, il faut remarquer que les actes auxquels nous faisons allusion plus haut et dans lesquels la succession collatérale est assurée par des ventes fictives ont leur date comprise dans la période de temps où pour les ventes les droits de mutation se trouvaient réduits au vingtième.

Quoi qu'il en soit, la propriété revendiquée dans le papyrus de Bruxelles devait avoir une certaine importance pour motiver un droit de cent drachmes d'argent.

La fille aînée κυρια, représentant légal de tous les enfants de son père, était responsable par rapport à eux de ses actes et de sa gestion. Elle avait donc à leur rendre compte de l'état de la succession, surtout après avoir payé les απαρχη pour un domaine possédé par autrui et qu'elle ne pouvait pas comprendre dans un partage faisant inventaire.

Il était bon qu'elle commençât par ce premier acte extra-judiciaire où elle pouvait librement exposer l'état de la cause avant d'attaquer en justice l'oncle possesseur.

Elle ne ménage pas, du reste, ses expressions :

« C'est par vol, dit-elle dès le début, c'est par vol que Pamin fils de Panas a pris notre immeuble où sont nos nécropoles et qu'avaient reçu trois fils de Panas, notre père, par hérédité venant de flanc. Voici les voisins de ce domaine..... »

Après une série d'indications topographiques donnant les limites au sud, au nord, à l'orient et à l'occident de cette propriété sise à Djême, près du canal, elle reprend :

« Notre père Téos, fils de Panas, a acquis ce bien par hérédité pour lui. Pamin, fils de Panas, dont la mère est Hélou, qui a pris notre immeuble, n'a aucun droit à faire valoir sur ce terrain. »

Ici se trouve une lacune, que remplissait probablement l'idée suivante : « car il l'a attribué lui-même à notre père. »

Le texte reprend :

« Pamin, fils de Panas, dont la mère est Hélou, n'a donc rien à dire. Qu'il prenne la parole par rapport à nous ! Le fermier de l'impôt a perçu en sa main le droit de mutation (*sent*) sur nous. Les preuves en sont (dans nos mains) . . . . . Nous avons été appelés à la caisse pour les susdits terrains, Nous sommes venus. Cet homme nous a imposé et nous avons payé comme taxe 5 argenteus, en d'autres termes 25 sekels, cinq argenteus en tout à ce sujet. »

L'acte se termine par de nombreuses objurgations contre Pamin, fils de Panas, cet oncle qui voulait dépouiller ses neveux.

Nous ne savons quel fut le dénouement de cette affaire, qui devait nécessairement aboutir pendant cette dernière période lagide à la juridiction des juges du peuple, des laocrites, dont nous parle le papyrus 1^cr^ de Turin.

En effet, les procès égyptiens étaient alors examinés exclusivement par les Egyptiens.

Dans l'espèce, ce devait être à Thèbes ce tribunal des prêtres d'Amon devant lequel fut rédigé plus tard une transaction judiciaire pour terminer une discussion analogue sur des biens héréditaires.

Dans l'affaire jugée en l'an 17 d'Evergète I^cr^ à laquelle nous faisons allusion, il s'agissait d'une maison que le frère aîné voulait garder en totalité dans sa part, sans en rien donner à sa sœur, sous prétexte que la sœur avait reçu pour sa part des terrains funéraires sis sur la nécropole de Djême. La sœur tenait à partager la maison et les catacombes : et c'est ce que décidèrent les juges qui procédèrent eux mêmes au partage des biens contestés, en obligeant le frère et la sœur à se faire mutuellement des actes d'abandon, chacun sur la moitié qu'on attribuait à l'autre.

Dans l'acte rédigé par le frère, celui-ci disait à sa sœur :

« J'ai fait arrangement avec toi devant les juges des prêtres d'Amon au sujet de ton appartement, qui forme la partie orientale de la maison, et des pavillons qui en dépendent et de la moitié du jardin et de la moitié de la *chelil.* »

Puis, après avoir décrit la propriété en question, avoir spécifié la communauté de la porte et de l'escalier, le droit de surélever accordé à chacun sur sa part, le texte continue :

« Les juges ont donné sentence sur ces choses à ma charge. A toi ton appartement sis à l'orient, etc. Je n'ai plus aucune parole à te dire à ce sujet depuis le jour ci-dessus. Celui qui viendra t'inquiéter pour cela, je le ferai s'éloigner de toi, de force sans délai.

» Je t'obligerai de ton côté, au droit résultant de l'écrit d'abandon que tu m'as fait sur les pavillons situés sur la montagne de Djême en l'an 17 du roi à vie éternelle, pour que tu en accomplisses le droit en tout temps. Moi, je t'abandonnerai tes lieux susindiqués sans aucune opposition. »

Il n'est pas impossible qu'une sentence de ce genre soit intervenue dans le procès intenté contre Pamin, fils de Panas, par les enfants de son frère cadet et que les juges aient procédé à un nouveau partage de tous les biens héréditaires provenant de l'aïeul de ceux-ci.

Mais il est possible aussi que les preuves de propriété alléguées par les neveux aient été jugées suffisantes, s'ils ont pu prouver que les fermiers d'impôts avaient reçu déjà au nom de leur père les mêmes ἀπαρχή qu'on leur faisait payer à leur tour. Nous voyons souvent invoquer ainsi, en Egypte, des reçus d'impôts dans les procès relatifs à la légitime propriété.

Il est possible encore que Pamin, ayant en mains les actes d'abandon que les frères cadets faisaient au frère aîné κυριος pour ce qui lui revenait dans les partages, ait pu prouver ainsi le mal fondé des plaintes formulées par sa nièce.

Quoi qu'il en soit du reste, il n'en ressort pas moins de cette série de trois documents, datés des diverses époques, que, — comme les plus admirables institutions de ce monde, — celle du frère aîné κυριος recevant, distribuant, administrant les biens héréditaires, pouvait être soupçonnée de donner lieu à des abus.

Il faut pourtant que cette conception de la société familiale, ayant toujours un représentant légal et qui la défende envers

et contre tous, — mais comme un gérant responsable, — offre de biens grands avantages pour que, — malgré une série d'invasions et de conquêtes, malgré deux changements successifs de religion, — elle se soit maintenue traditionnellement jusqu'à aujourd'hui dans toute cette partie de l'Egypte où on n'a pas encore introduit un code imité de notre code français.

Les frères cadets profitent tout autant que les aînés — plus encore peut-être — de l'indivision prolongée de l'hérédité paternelle.

Les jeunes enfants ont pour leurs biens un gérant responsable, comme le serait un tuteur, qui, par ses actes de partage, leur donne inventaire et qui, par les mœurs publiques, s'est formé de tout temps à l'idée qu'il doit tenir, à défaut du père, la place du père.

Aucun acte testamentaire de ce père n'a rien pu changer à l'hérédité naturelle, à la transmission de ses biens de génération en génération, par suite de la transmission même du sang et du principe de vie, si je puis m'exprimer ainsi.

Ce que l'on nomme en droit français la représentation est de règle.

Les enfants représentent soit le père, soit la mère, et la dévolution des parts se fait par souche.

Mais on ne se hâte pas de se séparer. On forme faisceau, et par cela même on se sent plus fort et plus riche.

Les petits surtout ont besoin de s'appuyer les uns sur les autres.

QUATRIÈME LEÇON

Messieurs,

Dans la dernière leçon, nous vous avons montré comment en Egypte l'organisation même de la société familiale, telle qu'elle avait été constituée dans ce pays, avait entraîné comme conséquence les principes fondamentaux de la succession directe : l'investissement immédiat des héritiers, sans acceptation formelle de leur part, ou, en d'autres termes, la saisine, et la division par parts égales au premier degré, avec représentation du père par ses fils, ou, en d'autres termes, le partage égal, mais par souches.

Ce sont là des points qu'on retrouve dans les droits chaldéen, athénien et romain, aussi bien que dans les droits modernes.

Mais en droit romain l'hérédité testamentaire passait avant l'hérédité directe; la volonté du chef de famille pouvait l'emporter sur la loi et désinvestir à jamais ceux que la naissance appelait à être les maîtres des biens; tandis qu'en Egypte personne ne pouvait se voir, malgré soi et par la volonté d'un autre, dépouillé des droits légitimes que les liens du sang lui avait créés.

Notre code civil a adopté un système qui est une moyenne exacte quand le père ne laisse qu'un seul enfant, mais se rapprochant plus des idées égyptiennes quand les enfants sont en plus grand nombre.

D'ailleurs, à Rome même et en Chaldée, et surtout en Grèce, on était bien loin de cette égalité absolue des deux sexes qui en Egypte rendait la succession directe d'une simplicité remarquable. Dans ce dernier pays chaque fille recevait autant que

chaque fils, ce qui exista d'abord à Rome sous le régime de la loi des XII Tables. Mais, en outre, — et j'appelle toute votre attention sur cette particularité, — si une des filles était morte en laissant une descendance, cette descendance la représentait pour prendre sa part, comme la descendance d'un fils aurait représenté ce fils. En cela, le droit égyptien n'est nullement comparable au droit romain du code des XII Tables et à l'ancien droit babylonien.

Mais ce qui le distingue surtout, ce qui le rend absolument original, c'est le rôle attribué au fils aîné κυριος, ce remplaçant du père défunt dans l'administration de la fortune commune. Après la mort du père rien n'est interrompu. L'unité de direction persiste et, bien que les dettes et les créances soient partagées en principe entre les enfants, la situation des débiteurs ou des créanciers ne s'en trouve modifiée en rien. Les recouvrements et les paiements n'en devront pas moins se faire en bloc, comme si le père vivait encore, par le remplaçant actuel du père, le fils aîné κυριος.

Ainsi quand le père dans ses contrats, en s'obligeant lui-même et en obligeant sa fortune, ajoute : « Le droit de cet écrit est sur ma tête et sur celle de mes enfants, » lui et ses enfants forment bien une collectivité indivise qui sera représentée, *figurée*, *personnifiée*, par lui-même tant qu'il vivra et par son fils aîné κυριος, son remplaçant quand il sera mort.

Le créancier n'aura toujours affaire qu'à un seul homme, dont il pourra exiger le tout au terme fixé, sans se préoccuper de savoir combien le père aura laissé d'enfants. Les arrangements familiaux, les actes de partage faisant inventaire lui seront pleinement étrangers. Sa créance restera indivise en ce qui le touche, et la mort du père n'aura nullement compliqué les poursuites extra-judiciaires ou judiciaires qu'il pourrait exercer.

Ce qui est vrai pour les créances simples, pour les prêts de blé ou d'argent, actes essentiellement unilatéraux dans le fond comme dans la forme, est également vrai pour les fermages, actes regardés aujourd'hui comme bilatéraux, bien que revêtant toujours en Egypte une forme unilatérale.

Dans les locations de terres à cultiver, dans les fermages, le fermier s'oblige à verser comme prix de l'année, dans le délai fixé, une quantité déterminée de produits du sol. Il s'oblige aussi à cultiver le domaine, à l'arroser pour le mettre en rapport, dans l'intervalle des inondations, avec l'eau gardée, dans ce but, en réserve d'année en année, dans tel bassin, dans tel canal, etc. Puis, de même que quand il s'agit d'un prêt simple, il oblige tout ce qu'il possède, tout l'ensemble de sa fortune, en garantie hypothécaire des engagements qu'il vient de prendre, et il a soin de dire : « Le droit de cet écrit est sur ma tête et sur celle de mes enfants. »

Sa mort donc n'interrompra pas le fermage. Sa famille continuera à le tenir, sous la direction du fils aîné κυριος — nous en avons la preuve dans un très grand nombre de reçus de fermages sur tessères — comme elle le tenait sous sa direction. Elle répond de la culture : et si les bras lui manquent, elle doit y pourvoir par les bras d'autrui; car les membres qui la composent, les enfants de celui qui a fait le contrat doivent, après lui et comme lui, assurer d'une manière quelconque l'accomplissement des obligations se rattachant directement à sa profession.

Dans ces conditions, il était naturel que les enfants eussent généralement la profession de leur père, son métier; car c'était pour eux le meilleur moyen de pouvoir remplir les obligations héréditaires.

La famille devenait ainsi une association professionnelle qui se continuait indéfiniment : et je me hâte d'ajouter qu'il y avait, en outre, en Egypte d'autres associations professionnelles beaucoup plus vastes, constituées à peu près sur le même modèle et que représentait également par rapport aux tiers un seul homme, en qualité de chef, de gérant, d'administrateur.

A Thèbes, par exemple, des papyrus grecs et des papyrus démotiques nous montrent l'existence de sociétés rivales, soit de taricheutes, — c'est-à-dire d'embaumeurs, — soit de choachytes, — c'est-à-dire de gardiens des morts, chargés des offices funéraires, — sociétés désignées chacune par le nom de celui qui la

dirigeait et plaidait pour elle. Nous avons même le règlement que les choachytes d'une association établie à Djême, dans un des faubourgs de l'ancienne Thèbes, y rédigèrent pour relever la dignité de leur compagnie après la destruction de la ville et de son corps sacerdotal sous Soter II, en usurpant alors pour eux-mêmes les grands titres pontificaux qu'ils n'avaient pas le droit de porter.

Nous devons nous arrêter un peu sur ce sujet des choachytes, car un grand nombre des actes de partage et des autres arrangements de famille relatifs aux hérédités qui sont parvenus jusqu'à nous, ont pour auteurs des choachytes et pour objets des revenus attachés à leur profession. Or, les termes de ces actes paraissent d'abord étranges, car on y voit attribuer en partie telle ou telle fraction d'un mort, de sa famille et de ses gens.

C'est que les revenus des choachytes avaient pour cause le culte des morts et par conséquent les morts eux-mêmes. Vous n'avez pas oublié sans doute ce que nous vous avons dit dans une leçon récente sur l'importance considérable qu'avaient en Egypte ce culte des morts, les offices qu'on célébrait en leur honneur, à certains jours de chaque année, les offrandes diverses et les libations qu'on leur faisait dans leurs chapelles, comme on en faisait aux grands dieux dans leurs sanctuaires.

Le fils aîné du défunt en qualité de représentant de la famille avait d'abord accompli lui-même toutes les cérémonies du culte familial. Mais plus tard on en confia le soin à des gens faisant profession de garder les momies, et dont les noms égyptiens *uah moou*, *himoou*, aussi bien que le nom grec *choachyte*, signifiant « *verseur d'eau*, » se réfèrent aux libations d'eau qu'ils faisaient dans l'office des morts.

Chaque mort avait donc ses revenus d'offrandes, que les choachytes s'attribuaient, comme les prêtres proprement dits s'attribuaient les revenus des dieux.

Mais les prêtres proprement dits formaient un corps sacerdotal, admirablement hiérarchisé, où chacun recevait sa part déterminée sur les revenus totaux du temple et où, par conséquent, on ne pouvait songer à considérer telle ou telle source

de ces revenus comme une propriété individuelle; tandis qu'au contraire la situation était tout autre pour les choachytes, qui n'entraient nullement dans les ordres sacrés et qui se trouvaient déjà fiers quand ils se rattachaient, de très loin, au culte public, en qualité de porteurs de chapelles ou de jeteurs de sable devant le dieu dans certaines grandes processions.

Une famille pouvait traiter individuellement avec l'un d'eux pour en faire, soit à jamais, soit pour un temps déterminé, le représentant attitré du fils aîné chargé du culte familial. C'était là un contrat sur lequel les parties ne pouvaient plus revenir, et, d'après les principes que nous vous avons déjà exposés, la mort des contractants n'y pouvait rien changer, puisque les droits et les devoirs résultant des contrats étaient héréditaires.

Quand le choachyte désigné venait à mourir, sa famille était toujours là pour tenir sa place, et son fils aîné, agissant pour elle en qualité de κυριος, se chargeait des cérémonies.

Cette transmission des droits et des devoirs du père au fils n'aurait pas eu besoin d'être stipulée dans les contrats, puisqu'elle résultait de la loi même. Mais elle s'y trouvait souvent stipulée d'une manière formelle.

Ainsi, dans un acte de l'an 20 d'Evergète Ier, le laboureur Petima, confiant à un choachyte, pour une durée de 92 ans, le soin d'une catacombe lui appartenant et où seront placées les tombes de sa famille, et lui confiant par cela même les services funéraires relatifs aux momies qui seront renfermées dans ces tombes, lui dit : « Tu es le choachyte de la tombe nommée, à partir du mois de thot de l'an 20 susindiqué jusqu'au terme de 92 ans, ce qui fait 1104 mois. Tes enfants feront reconnaître à mes enfants (qui feront de leur côté reconnaître à tes enfants) et les enfants de mes enfants feront reconnaître aux enfants de tes enfants (qui feront de leur côté reconnaître aux enfants de mes enfants) les droits résultant de l'écrit ci-dessus, depuis le jour ci-dessus à jamais, sans que je puisse prendre pour eux de choachyte en dehors de toi, sans que je puisse admettre comme choachyte quiconque au monde dans la tombe nommée, en

dehors de toi, depuis le jour ci-dessus, et sans que tu puisses recevoir au milieu d'eux quiconque au monde dans la tombe nommée, excepté quelqu'un que je dirai moi-même. »

Dans un autre acte, daté du même règne (de l'an 24 d'Evergète Ier), les rôles sont renversés. Cette fois c'est un choachyte qui prend la parole. En effet, c'est lui qui cède pour argent une catacombe lui appartenant à un Grec du nom de Dionysios, fils d'un Grec nommé Ptolémée et d'une Egyptienne ; catacombe dont il restera le choachyte à perpétuité.

« Mes enfants, dit-il, feront les services liturgiques pour tes » enfants, et mes petits-enfants pour tes petits-enfants depuis » le jour ci-dessus à jamais. »

Bien entendu, pour faire ces services liturgiques, il ne pouvait y avoir à la fois qu'un célébrant, qui, dans l'espèce, parmi les enfants du choachyte, devait être le fils aîné κυριος. Mais les bénéfices attachés à cette espèce de sacerdoce indivisible faisaient partie de l'héritage, et le gérant de cet héritage, qui agissait au nom de tous, ne pouvait en garder pour lui qu'une quote-part. Chacun de ses frères, chacune de ses sœurs y avait autant de droits que lui.

Dans les actes de partage formant inventaire, on attribuait donc part égale des individus, déjà morts ou devant mourir, qu'on énumérait, — c'est-à-dire des offrandes que les familles verseraient forcément pour leur culte, — à chacun des enfants de celui qui en avait été nommé choachyte, quel que fût le sexe de cet enfant. Or il faut remarquer que les femmes n'auraient pas pu célébrer par elles-mêmes l'office funéraire. Quand elles avaient un frère aîné κυριος, cela ne faisait pas de difficulté, puisqu'il officiait alors au nom de ses frères et sœurs ; mais quand il n'y avait que des filles, elles étaient réduites à chercher un homme qui officiât pour elles, moyennant un prix convenu.

Les choses se passaient en ce cas exactement comme elles se passaient quand un cultivateur mourant ne laissait que des enfants en bas âge, ou impotents, qui ne pouvaient pas cultiver eux-mêmes à sa place.

Ainsi, dans chaque classe de la société, les obligations professionnelles restaient complètement héréditaires : et à ce point de vue les femmes, alors même qu'il s'agissait de devoirs qu'elles ne pouvaient remplir personnellement, pouvaient être considérées comme se rattachant néanmoins à la profession de leurs pères par l'obligation qui leur incombait d'assurer à perpétuité l'accomplissement de ces devoirs.

En prenant le mot caste dans un sens très restreint, en n'y voyant pas des cadres fermés comme le sont les castes de l'Inde, on peut dire que la caste restait héréditaire, pour les femmes, comme pour les hommes.

Mais l'hérédité de la caste se rattachait si étroitement en Egypte à l'hérédité des droits et des devoirs paternels que quand on avait des frères et des sœurs, qui succéderaient au père dans ses droits et dans ses devoirs, on pouvait renoncer à la fois à l'ensemble de sa succession et à sa profession, à sa caste.

Ce fait s'est produit, par exemple, dans la famille du choachyte Horus dont nous connaissons bien l'histoire par un très grand nombre de papyrus la concernant.

Un des fils d'Horus, du nom de Chapochrate, voulut cesser d'être choachyte, afin d'entrer dans l'administration. Pour cela faire, il lui fallut d'abord renoncer à tout partage futur dans les biens de famille, dans les successions de son père et de sa mère, par un acquit fictif (1), dans lequel il déclarait avoir intégralement reçu d'avance la totalité de ce qui pouvait lui revenir de ces successions.

Il devenait par là étranger à tous les comptes de la famille, y compris ceux que motivaient les droits et les devoirs professionnels.

Il sortait de la maison, comme en droit romain le fils émancipé ; mais avec cette différence qu'en droit romain tout reposait dans cette maison sur la puissance despotique du *pater familias*, maître absolu des personnes et des biens, tandis

(1) Voir plus haut, page 185, ce que nous avons dit déjà à ce sujet.

qu'en Egypte tout reposait sur le principe de la société familiale, où les devoirs des fils étaient semblables aux devoirs du père.

Il ne faut donc pas s'étonner si les formes de cette sortie de la maison, pour aboutir à la constitution d'une vie indépendante, sont si différentes chez ces deux peuples.

A Rome, c'est le père qui se débarrasse, par une série de ventes successives, des fils qu'il veut émanciper.

En Egypte, c'est le fils lui-même qui liquide sa situation envers la société familiale, par un acquit général, donné non point à son père, encore vivant, et à sa mère, encore vivante, mais à celui de ses frères qui, après la mort de ce père commun et de cette mère commune, sera leur remplaçant légal, le représentant de leur hérédité envers et contre tous, au fils aîné χωρις.

De cette manière, on ne s'écartait pas des principes fondamentaux du droit égyptien.

La fortune de la famille, gage des créanciers hypothécaires, ne se trouverait diminuée en rien parce que la société familiale comprendrait seulement cinq des enfants d'Horus, au lieu de six. N'ayant affaire d'ailleurs qu'à l'aîné, ils n'avaient point à se préoccuper de ces arrangements intérieurs, qui restaient pour eux chose étrangère.

Quant à Chapochrate, en sortant de la société sans en distraire quoi que ce fût, il faisait ce que les Grecs ont si bien exprimé par une expression pittoresque : αφιεναι των οντων « s'en aller de ce qu'il y a. » Il s'en allait, en effet, non seulement de chez lui, mais de tout ce qu'il y avait chez lui, de tous les biens, de tous les droits, de tous les devoirs.

Il s'en allait ainsi de lui-même : personne n'aurait pu l'y contraindre ; personne n'aurait pu le dépouiller de ce que la loi lui attribuait. Il s'en allait donc, en vertu de la faculté reconnue à tout Egyptien de faire abandon, en ce qui le touchait, d'un droit quelconque lui appartenant ; et il s'engageait à payer une somme déterminée à sa famille, une autre somme au trésor public, pour les sacrifices du roi et de la reine, si, par la

suite, il lui arrivait jamais d'invoquer ses droits héréditaires.

Peu de temps après, dans la même année, Horus fit, par devant notaire, un premier partage entre les enfants qui restaient dans sa maison et dont le nombre était réduit à cinq par le départ de Chapochrate.

Un de ces enfants mourut bientôt, du vivant de son père; et les autres, sans que Chapochrate s'en mêlât, mais en faisant intervenir leur père, procédèrent entre eux à un nouveau partage par un acte sous seing privé.

Cet acte n'était pas légal et, pour rendre la situation plus régulière, on alla trouver le juge du marché, l'agoranome, magistrat grec, sorte de juge de paix, qui fit rédiger et inséra dans les procès-verbaux de ses décisions, — ou, pour nous servir du terme romain, *in actis*, — un nouveau partage, fait au nom d'Horus et accepté par toutes les parties, sous forme de vente transactionnelle dont l'agoranome leur donnait acte.

Chapochrate n'y était pas nommé et il n'y figurait pas plus au nombre des intéressés que s'il était mort.

Il était donc bien dans la situation d'un émancipé en droit romain, non seulement par rapport à son père et à sa mère, mais par rapport à ses frères.

S'il eût reçu en réalité une quote part du sixième au moment où il en avait donné acquit, il eût dû après la mort de son frère réapparaître dans les partages, relativement à ce que ce frère laissait. Mais il n'y reparaissait pas, parce que cet acquit prétendu était une forme de droit et parce que d'ailleurs, en s'attachant au fond des choses, les agents du fisc lui auraient fait payer l'amende qu'il s'était imposée lui-même, s'il eût élevé cette prétention.

Quand, beaucoup plus tard, en l'an 14 de Cléopâtre qui fait l'an 11 de Ptolémée Alexandre, Osoroer, le fils aîné κυριος d'Horus décédé à cette époque, voulut aliéner un immeuble dépendant de la succession, Chapochrate lui-même était mort, laissant de deux unions successives deux enfants, un fils et une fille.

On se dit que ces enfants, n'ayant pas renoncé par eux-mêmes à l'héritage de leur grand-père et de leur grand'mère, pour-

raient songer à rentrer un jour dans la confrérie des choachytes et à revendiquer la part que leur père avait délaissée, dans cet immeuble, comme dans le reste.

Pour éviter cela, il fallait que chacun des deux fît, de son côté, une renonciation formelle aux droits qu'il avait à invoquer.

Ce droit pouvait éventuellement s'élever jusqu'au sixième complet qu'on eût attribué à leur père s'il n'eût pas quitté la maison. En effet, comme la prescription n'était jamais admise en Egypte, comme les droits y restaient perpétuels tant qu'on n'y avait pas renoncé soi-même, rien n'obligeait à les faire valoir durant un délai déterminé et chacun des deux, quand il agirait, pourrait être seul à représenter la lignée du père. Tel serait le cas, par exemple, si l'autre était mort à cette époque ou s'il s'était retiré au profit de son frère, en lui faisant cession de ses droits contestés.

Un papyrus démotique de Turin, publié par moi, nous fournit un exemple d'une cession de ce genre faite au cavalier Apollonius-Psemonth fils d'Hermias Petenephot, d'une famille gréco-égyptienne, par sa sœur Antigone, au sujet d'un immeuble qu'il se préparait à revendiquer en qualité d'héritier de l'ancien propriétaire.

Ici encore la cession de droits porte sur la totalité de la chose contestée; car, cette chose n'étant pas comprise dans les actes de partage entre le frère et la sœur, chacun avait un droit indivis sur le tout, quand la lignée de leur ascendant tenait la place de cet ascendant.

C'est entre les mains d'Osoroer, le fils aîné κυριος de leur grand-père Horus, que les enfants de Chapochrate abandonnèrent leurs droits. Mais c'est en même temps au profit de ses frères et sœur qui n'avaient pas quitté la maison et la profession paternelles.

Ils ont soin de rappeler, du reste, l'acte démotique dicté par leur père et le partage d'Horus fait en grec devant l'agoranome. Puis, à l'imitation de Chapochrate, ils s'imposent à eux-mêmes une forte clause pénale pour le cas où, malgré ces actes, ils

voudraient encore, invoquant les droits du sang, revendiquer quelque chose des biens de famille.

On voit par là combien de force avaient en Egypte les droits résultant de la parenté. Une renonciation à ce sujet n'était valable que par rapport à qui l'avait faite. Elle n'écartait pas ses propres enfants. Et encore pour qu'elle fût valable d'une façon absolue, quand elle avait été motivée par un changement de profession, fallait-il qu'on ne revînt pas à son ancienne caste héréditaire.

Nous n'avons jusqu'ici étudié avec soin que la succession en ligne directe.

Or, chez la plupart des peuples anciens, le partage par souche, la représentation des ascendants par leurs descendants, n'existaient que pour cette ligne.

En était-il de même en Egypte?

Non, Messieurs. Vous devez bien penser que dans cette société familiale si intime, où l'on continuait le métier des ancêtres, de génération en génération, où l'on ne se hâtait pas de briser la communauté d'intérêts et d'existence, où l'un des frères tenait complètement la place du père par rapport à ses frères, ce lien restait presque aussi étroit entre frères qu'entre père et fils.

Les principes étaient donc les mêmes quand il s'agissait de la succession d'un père défunt que quand il s'agissait de celle d'un ascendant.

Ici donc encore, notre droit français se rapproche du droit égyptien, puisqu'il admet également la représentatien des frères ou des sœurs par leurs descendants et le partage entre eux par souches.

En Egypte, dans la maison, chacun peut être représenté par sa lignée quand il s'agit de quelque partie de la fortune familiale. Peu importe qu'en dernier lieu la propriété de ces biens ait appartenu en principe à un des ascendants communs ou à un des fils de cet ascendant. Si ce fils ne laisse pas de lignée, si sa souche vient à disparaître, chacune des souches qui ont pour tête un autre des enfants de ce même ascendant a sur ces biens un droit égal.

Il a pu arriver d'ailleurs que le bien ne vînt pas d'un ancêtre, tout en étant entré dans la fortune commune. Souvent le frère aîné κυριος, agissant au nom et dans l'intérêt de la communauté, pouvait acheter des immeubles ou d'autres sources de revenus, comme placement de l'argent commun, disponible. En ce cas, chacun des frères et sœurs, chacun des éléments de la société familiale recevait ensuite, sur cet acquêt du frère aîné κυριος, une quote-part proportionnelle à celle qu'il avait déjà reçue de la succession du père ou de la mère, à la part qu'il représentait dans la société.

Pour mettre ce point en lumière, revenons à l'histoire de la famille d'Horus, dont nous vous avons déjà parlé.

Nous vous avons dit que le fils aîné d'Horus qui, après le partage de ses biens, devint, en qualité de κυριος, le représentant légal de la famille, se nommait Osoroer. Nous vous avons aussi raconté comment Osoroer reçut, au nom de tous, l'abandon des droits des enfants de Chapochrate, à propos d'un immeuble qu'il avait l'intention de vendre.

Mais il ne se bornait pas à vendre quand l'occasion lui paraissait bonne; il achetait aussi, au besoin, à titre de placement fructueux.

C'est ce qu'il fit par exemple au sujet d'une terre assez étendue, située dans le quartier sud de Djême, dans ce que les Grecs nommaient les Memnonia, en face de Thèbes, nommée en grec Diospolis la Grande. Jusqu'à nos jours, le bourg de Djême était encore représenté par des maisons, devenues désertes, qui avaient formé un village copte, dont nous parlent beaucoup les papyrus de l'époque chrétienne, comme les papyrus démotiques nous parlaient de l'ancien bourg payen. Malheureusement ce village chrétien s'était établi en partie dans l'enceinte même du grand temple, qu'on nomme maintenant le temple de Medinet Habu — (sur le faîte duquel j'ai déchiffré malgré les martelages antiques la première inscription monumentale connue du roi révolté Harmachis). — C'est pourquoi on était en train de le détruire — et de détruire en même temps les dernières traces du bourg de l'époque ptolémaïque —

quand j'ai passé, dernièrement, une huitaine de jours à Luxor. C'est là que M. Grebaut a trouvé une cruche contenant une série de tessères relatifs à tous les impôts payés par un même individu.

Pour en revenir à Osoroer, un des prêtres d'Amon Thébain lui vendit le terrain en question, d'abord par un « écrit pour argent » qui lui transmettait la propriété sans la possession, puis par un écrit d'abandon, qui lui transférait la possession, — complétant ainsi l'aliénation, — couple d'actes que rappelle un peu en droit romain d'époque secondaire la tradition après le contrat de vente. Ces deux écrits se trouvent au Musée de Berlin dans les papyrus 101 *a* et 101 *b*. J'ai publié celui d'abandon dans ma nouvelle Chrestomathie.

Les termes de ces actes sont dignes d'attention ; car ils montrent bien comment les acquêts se faisaient pour une société familiale dont l'aîné κυριος se trouvait le gérant.

Le vendeur n'a affaire qu'à cet aîné κυριος ; il ne parle qu'à lui ; il ne cède qu'à lui ; et toutes les formules de garantie sont conçues comme si le bien n'était vendu qu'à lui. Seulement dans une incise, à la suite des indications relatives à la situation de cet immeuble et de ses voisins, le notaire a soin de faire indiquer que ce bien ne sera pas un bien propre au κυριος seul, mais un bien commun entre lui et ses frères et sœurs.

Dans l'écrit d'abandon, par exemple, le vendeur, le prêtre Imouth, prêtre d'Amon ra em uas, — c'est-à-dire du grand Dieu de Thèbes adoré dans un de ces sanctuaires dont on admire tant aujourd'hui les ruines sous les noms de Luxor et Karnak, — prêtre aussi de Khem-Min, ce dieu dont j'ai vu les proscynèmes en si grand nombre à Djême sur la terrasse du temple de Medinet Habu, — s'adressant à Osoroer, fils d'Hor et de la femme Chachperi, le choachyte, — qui prend ici comme en général le titre, à demi sacerdotal, de pastophore d'Amon Api de l'occident de Thèbes, lui dit : « Je t'ai fait abandon de ton étendue de 10 coudées d'aroure, qui fait mille mesures *jhet*, 10 coudées d'aroure en tout, parmi mes *oureh* qui se trouvent dans le quartier sud de Djême, » — c'est-à-dire, notons-le, à

l'extrémité du pays la plus éloignée du temple situé au nord du bourg.

Vous remarquerez cette expression « ton étendue de 10 coudées d'aroure. » En effet, par l'acte précédent, par l'écrit pour argent, Osoroer avait déjà reçu la propriété de ces 10 coudées d'aroure (1).

Suivent les indications relatives à la situation de ce terrain, indications auxquelles se rattache l'incise notariale, — comparable à ce que nous nommons aujourd'hui une déclaration de *command.*

« Les voisins de ton étendue de 10 coudées d'aroure sont : au sud, la rue du roi ; au nord, la maison de Tapoer, fils de Hor, séparée par une ruelle ; à l'orient et à l'occident, le reste de mes terrains nus. Tels sont tous les voisins de ta susdite étendue de 10 coudées d'aroure, qui est (commune) entre toi et Nechtmont, fils d'Hor, Petosor, fils d'Hor, Tavé, fille d'Hor, les 3 ayant pour mère Chachperi, tes frères, pour compléter le nombre de 4, par parts du quart à chacun de vous. »

A partir d'ici, l'acte continue comme s'il ne s'agissait que d'un seul acheteur : « A toi cela : ton étendue susindiquée, de 10 coudées d'aroure, ce qui fait 100 mesures *jhet*, 10 coudées d'aroure, au sujet desquelles je t'ai fait un écrit pour argent au mois de pachons de l'an 52 du roi toujours vivant » (c'est-à-dire dans le même mois de la même année que l'écrit actuel).

L'acte se termine par les formules habituelles de la bébaïosis, formules dans lesquelles il n'est toujours question que d'Orosoer : « Je n'ai plus rien à te réclamer à ce sujet. Personne au monde n'a rien à y voir. C'est moi seul qui écarterai de toi (ceux qui te troubleraient). A partir de ce jour, celui qui viendra t'inquiéter à leur sujet, en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Tu m'as fait *reconnaître* le droit de l'écrit pour argent que je t'ai fait sur ces biens au mois de pachons de l'an 52 du roi toujours vivant, pour en accomplir le droit envers toi, en dehors du susdit écrit de cession : ce

(1) C'était le 10e d'une aroure de 10,000 coudées carrées ou mesures *jhet*.

qui complète deux écrits. Que je te fasse leur droit en tout temps, de force, sans délai, sans opposition. »

Voilà donc un terrain acheté exclusivement par l'aîné κυριος Osoroer, mais qui doit aussitôt entrer dans la fortune familiale et qui sera l'objet d'actes, rédigés par ce frère κυριος, faisant inventaire et désignant à chacun sa part indivise. On procédera pour cet acquêt comme pour les biens héréditaires. Et en cas de mort d'un des partageants, on aurait pu se dispenser de distinguer entre les sources de ces titres de propriété pour des biens qui, en fait, seraient restés indivis le plus souvent jusqu'à sa mort, si l'on n'avait pas eu l'habitude en Egypte de suivre la filière des actes en se référant de l'un à l'autre.

Les choses s'étaient ainsi passées pour des immeubles funéraires dont, après la mort d'un de ses oncles, le fils de celui qui avait été l'aîné κυριος partage, par représentation de son père prédécédé, avec un autre oncle survivant, le tiers devenu ainsi vacant : ce qui complète pour chacun des deux une moitié du tout.

Le choachyte Panofré avait laissé trois fils, nommés Psennouter, Patem, Thotsetem, qui exercèrent la même profession. Psennouter, qui était l'aîné, acheta, en qualité de κυριος, quelques bâtiments funéraires et les momies qu'ils renfermaient. C'était bien là, par excellence, une acquisition professionnelle, pour des choachytes vivant surtout du culte des morts. La fortune de la société familiale s'en trouvait accrue : et Psennouter eut à partager, en principe, avec ses deux frères, par des actes formant inventaire, qu'il leur remettait.

Après cela, Psennouter mourut, laissant un seul fils, nommé Panofré, comme son grand-père. Ce fils naturellement héritait de sa part. Puis Patem mourut. Et il ne resta plus, en présence, dans la maison que le dernier frère Thotsetem et son neveu Panofré, fils de Psennouter.

Dans ces conditions, furent rédigés, en l'an 27 d'Evergète Ier, deux écrits parallèles de partage, dans lesquels, après avoir rappelé cela, l'oncle reconnaissait au neveu et le neveu reconnaissait à l'oncle la propriété, pour chacun, d'une moitié de cet acquêt.

« J'ai partagé avec toi, dit l'oncle, et tu as partagé avec moi les biens de Patem, fils de Panofré, ayant pour mère Tavé, mon frère, le frère cadet de Psennouter, fils de Panofré, ton père : biens que Psennouter, fils de Panofré, ton père, avait acquis pour argent et au sujet desquels il lui avait fait un écrit pour les faire être à lui. Psennouter, fils de Panofré, ton père, m'avait fait aussi un écrit pour leur partage. Voici sur quoi porte la part de moitié qui te revient : »

Suit une description détaillée qui serait sans intérêt pour nous, mais qui se rapporte exclusivement à ce qu'avait acheté Psennouter, sans doute parce que, se référant dans les actes de partage aux contrats antérieurs, on faisait autant d'écrits de partages qu'il y avait de titres primitifs.

Voici la fin de notre contrat, qui suffirait d'ailleurs pour montrer qu'il en était ainsi :

« A toi également la moitié du reste des immeubles et biens dans lesquels avait part Patem, fils de Panofré, mon frère, le frère cadet de ton père, soit à l'orient, soit à l'occident (du fleuve) — (remarquons que la ville de Thèbes était elle-même située à l'orient, tandis que le bourg de Djême qui en était un faubourg se trouvait placé à l'occident du Nil), — biens, continue l'oncle, dont tu as la moitié et qui sont en dehors de ce qui te revient des susdits lieux (de sépulture) sur lesquels tu m'as fait un écrit. Je t'obligerai (de ton côté) au droit de l'écrit de partage que tu m'as fait en l'an 17 pour faire leur droit en tout temps. Je t'abandonnerai les biens ci-dessus sans opposition. »

L'histoire de cet acquêt, telle que nous la fournissent les papyrus démotiques, ne s'est, du reste, pas terminée là.

En effet, l'oncle copartageant Thotsetem ne garda pas pour lui la part indivise qu'il avait reçue. Suivant en cela la coutume, presque générale à cette époque, des maris thébains, il en fit pour sa femme un don d'amour, caché sous la forme d'une vente fictive.

Il assurait ainsi ce bien aux enfants qu'il avait eus d'elle, même dans le cas où des unions ultérieures lui en eussent donné d'autres.

Mais quand il mourut en l'an 8 de Philométor, il n'avait eu aucun enfant. La cause donc de la vente fictive, de la donation, se trouvait éteinte et, d'après le droit égyptien, les biens de la famille devaient revenir à la famille en pareil cas.

La veuve de Thotsetem fit en conséquence au profit de Panofré, fils de Psennouter, le neveu de son mari, pour le réintégrer dans les biens de famille, autant d'actes qu'il y avait de séries de pièces antérieures constituant ses titres de propriété.

Nous nous trouvons avoir justement celui de ces actes qui concerne les biens acquis primitivement par Psennouter en qualité de κυριος. Les titres que possédait à ce sujet la veuve de Thotsetem étaient: 1° l'écrit que Psennouter avait remis à celui-ci pour lui tenir lieu d'inventaire à titre d'attribution de part indivise, lors du partage qu'il avait fait d'abord de cet acquêt entre lui-même et ses deux frères Thotsetem et Patem; 2° le nouveau partage que la mort de Patem avait motivé et dans lequel Thotsetem et son neveu avaient procédé comme s'il s'agissait d'un bien personnel de Patem, divisant pour plus de simplicité en deux moitiés l'acquêt dans son entier, y compris le tiers indivis attribué déjà à chacun d'entre eux, au lieu de diviser le tiers vacant; 3° enfin l'écrit par lequel elle-même elle avait été investie par son mari de sa moitié.

Elle cite tous ces écrits dans l'écrit d'abandon qu'elle fait à son neveu et qui porte non seulement sur cette moitié mais sur le tout; car ce qu'il possédera désormais, ce sera le tout, par adjonction d'une moitié indivise à la sienne.

D'après le système égyptien de copropriété collective dans la famille, la fixation des quote-parts indivises ne peut jamais être que provisoire. Ces quote-parts changent quand le nombre des membres de la société n'est plus le même; et c'est pour ainsi dire par la force des choses que s'opère alors l'accroissement entre ce qui reste des cohéritiers ou, pour parler plus exactement, entre ce qui reste des copartageants de la fortune familiale. C'est en vertu de ce principe que nous avons vu chacun des enfants de Chapochrate abandonner un droit pour le

tout sur ce qu'il pouvait réclamer collectivement en représentation du père commun.

Nous verrons dans une leçon prochaine en quoi ce principe égyptien différait du principe romain — infiniment plus restreint d'ailleurs et se rattachant à une autre organisation sociale — de l'accroissement entre les héritiers, soit légitimes, soit testamentaires.

Bien entendu, dans l'acte d'abandon fait par la veuve de Thotsetem on se sert des mêmes expressions pour désigner ce dont il s'agit que dans le dernier partage entre l'oncle et le neveu, partage motivé par la mort de Patem et dans lequel, nous l'avons vu, on avait procédé pour plus de simplicité comme si les lieux funéraires et les momies en question provenaient pour le tout de cet héritage.

L'énumération faite dans le dernier partage des éléments de cet acquêt est fidèlement reproduite; puis, d'une façon semblable, le contrat se termine par une déclaration relative aux autres biens dont la mort de Patem avait motivé également, mais dans un écrit séparé, un partage semblable par moitié entre le même oncle et le même neveu. Sans cette déclaration en effet, on aurait pu craindre qu'on ne s'imaginât qu'un des deux actes d'abandon faisait novation par rapport à l'autre, que l'abandon n'avait jamais porté que sur une partie des biens cédés par Thotsetem à sa femme et que de bon accord on était convenu de changer contre d'autres les biens abandonnés d'abord par la veuve.

Celle-ci donc ajoute :

« A toi le reste des biens qui appartenaient à Patem, fils de Panofré, le frère cadet de ton père, à l'orient et à l'occident, biens qui sont en dehors des lieux de sépulture décrits ci-dessus. A toi la totalité des biens quelconques venant de Patem, fils de Panofré, le frère cadet de ton père. Je n'ai aucune réclamation à te faire à ce sujet. Celui qui viendrait t'inquiéter, soit en mon nom, soit au nom de Thotsetem, fils de Panofré, mon mari, pour les lieux qui rentrent dans les catacombes ci-dessus, je le ferais s'écarter également, »

Ici la veuve se dépouillait dès le jour même absolument du droit de partage qu'elle aurait pu faire valoir sur les produits de liturgies de choachytes, que son neveu, en qualité de seul mâle restant de la maison, devait, bien entendu, accomplir lui-même.

Ailleurs, nous voyons une autre veuve s'y prendre autrement pour faire rentrer dans la famille de son mari la part qu'elle avait reçue de lui, tout en en gardant l'usufruit.

Un nommé Patma, fils de Pchelchons, ayant d'un mariage précédent au moins une fille nommée Ati, épousa une jeune femme qu'il désirait avantager.

Par toute une série d'actes successifs il lui céda, en qualité de créancière, contre l'argent qu'il était censé lui devoir, tout ce qu'il possédait, c'est-à-dire la moitié des biens de famille, y compris non seulement les biens funéraires et les momies dont son frère et lui étaient choachytes, mais une maison d'habitation, etc.

Sa fille Ati, soit qu'elle fût seule, soit qu'elle fût l'aînée et jouât le rôle de κυρια, comme tendraient à le faire penser les expressions « fils ou fille de moi » employées par le père à propos de ceux qui pourraient songer à attaquer ses actes, souscrivit formellement, dans une adhésion surajoutée, à ce dépouillement au profit d'une belle-mère.

Les adhésions de ce genre ne sont pas rares; nous en trouvons au bas d'aliénations de partages, d'actes de créances, de cessions résultant d'anciens contrats de créance, en un mot de tout ce qui aurait pu compromettre l'avoir familial. Nous vous citerons seulement comme absolument comparable à celle de la femme Ati celle que dans le roman de Setna Khaemuas les enfants de ce fils aîné du grand Sésostris écrivent au bas du contrat de créance matrimoniale et au bas de la vente fictive que Tabubu, la très séduisante prêtresse de la Vénus Bast, avait obtenu de ce prince et qui les dépouillait à jamais de tout l'héritage paternel.

Mais il est dit dans le roman que c'étaient des enfants très jeunes, et c'est pourquoi Tabubu, craignant que plus tard ils

fusssent admis, vu leur bas âge, à revenir sur leur consentement à de tels actes frauduleux, voulut que leur père affolé les fît jeter par la fenêtre.

Quant à la fille de Patma, Ati, elle ne réclama jamais, soit qu'elle fût alors déjà d'âge à bien savoir ce qu'elle faisait, soit qu'elle fût morte avant son père.

Donc, après s'être dépouillé, Patma mourut sans avoir eu d'enfants de la femme tant aimée et alors que son frère, Panas, fils de Pchelchons, vivait encore, possédant l'autre moitié des biens de famille.

Malgré toutes les précautions prises dans les actes l'investissant, la veuve avait à craindre des revendications basées sur leur nature fictive, et pour les éviter, elle assura elle-même par un *écrit pour argent* isolé, c'est-à-dire par une vente fictive de la propriété seule, mais sans livrer la possession pour le moment, à un des deux fils de Panas, frère de son mari, tout ce qu'elle tenait de celui-ci.

Pourquoi ne le cédait-elle pas à Panas lui-même, son beau-frère?

Parce que Panas avait deux fils (l'aîné portant le nom de son grand-père Pchelchons et le cadet nommé Nespmete) et, parce que le partage par moitié de la propriété familiale devait se trouver ainsi tout fait pour l'avenir entre ces deux fils, du moment où lui-même il assurait à l'autre par un écrit pour argent semblable la moitié qui lui était restée entre les mains.

Par des exemples de ce genre, et nous pourrions les multiplier, ne jugez-vous pas, Messieurs, que les droits qui résultaient des liens du sang n'étaient guère moindres pour les neveux que pour les fils?

On ne pouvait pas plus dépouiller les uns que les autres au profit d'étrangers.

Ce qui constitue essentiellement la parenté, l'affection réciproque, les devoirs mutuels, l'unité d'intérêts, l'unité de vie, se continuait entre les membres d'une même génération, sans que la présence d'un père commun fût nécessaire pour éviter que le lien ne se desserrât.

Le père d'ailleurs était à peu près sans puissance. A Thèbes nous le voyons, bon homme, se dépouiller, sinon pour sa femme du moins pour ses enfants, de ses propriétés. Les actes nous le montrent possédant « *pour ses fils* » devenus par sa volonté officiellement les maîtres de ses biens.

Mais, dans le fait, avant tout abandon notarial de ses droits, il avait coutume de posséder déjà pour ses fils, d'agir toujours en vue de l'intérêt commun.

Quant à la mère, en tout pays elle aime ses fils par-dessus tout, et la femme égyptienne ne faisait pas exception à cette règle générale.

CINQUIÈME LEÇON

Messieurs,

L'étude des donations entre vifs doit logiquement être rattachée à l'étude du droit successoral, comme l'a fait du reste notre Code civil.

En effet, quand la faculté de disposer par testament de ses biens se trouve illimitée, comme elle le fut à Rome sous la loi des XII Tables, celle d'en disposer entre vifs est également illimitée et les donations ont alors des conséquences définitives, aliénant à jamais les biens qui en sont l'objet.

Au contraire, quand les successions sont exclusivement réglées par la loi, comme en Egypte, par suite d'un principe de copropriété familiale, le chef de famille, investi à titre de simple gérant, ne pourrait pas plus dépouiller les siens de quelque partie de la propriété collective par une donation proprement dite, avec aliénation immédiate à titre gratuit, que par une disposition testamentaire ayant pour but une transmission successorale retardée jusqu'après sa mort.

Nous vous avons déjà dit que notre Code français pouvait être considéré comme une sorte de compromis entre ces deux genres différents de droit successoral.

Aux descendants et aux ascendants il assure dans la succession une quote-part — héritage légitime à la façon égyptienne basée sur les liens du sang — qu'aucun testament, aucune donation entre vifs ne peut leur faire perdre : c'est ce qu'on appelle la réserve.

Au propriétaire actuel des biens il laisse une quote-part dont il fait ce qu'il veut — à la façon romaine : c'est ce qu'on appelle la quotité disponible.

On se place au moment de la mort pour partager ainsi les biens entre les quote-parts disponibles et une réserve. Mais dans ce partage on fait entrer l'évaluation de toutes les choses données à un moment quelconque par acte entre vifs, aussi bien que celle des choses existant encore en nature dans le patrimoine. Puis on annule dans les donations, en commençant par les dernières, tout ce qui se trouve entamer la quote-part due aux descendants ou aux ascendants.

De telle sorte que le résultat d'une donation est aléatoire. Ici une, qui n'eût subi aucune réduction si le donateur était mort aussitôt après l'avoir faite, restera exposée par les mille circonstances qui peuvent diminuer plus tard sa fortune à être annulée comme empiétant sur les droits des réservataires. Là une autre, qui dans le début aurait entamé la réserve si la succession s'était ouverte à ce moment, au contraire, quand la succession se soulèvera, vaudra pour le tout, par suite de hasards qui auront enrichi le donateur dans l'intervalle.

Et ce n'est pas seulement celui qui a reçu lui-même les biens en donation dont les droits restent en suspens, si je puis m'exprimer ainsi, pendant une période indéterminable, jusqu'à la mort du donateur, ce sont tous les tiers qui ont pu acquérir, d'une façon quelconque, quelques droits réels sur ses biens, droits de propriété résultant d'un achat payé, droits d'usufruit, droits d'hypothèque, etc.

On sent bien là les conséquences d'un conflit permanent entre deux principes inconciliables, entre deux traditions juridiques opposées. Ce sont d'ailleurs, bien entendu, les jurisconsultes romains de l'époque où le droit des gens envahissait tout qui, les premiers, se sont efforcés d'appliquer parallèlement, vaille que vaille, ces deux traditions juridiques et ces deux principes contradictoires.

Le Code des XII Tables, qui avait tout basé dans la famille sur l'autorité despotique, absolue, illimitée, du *pater familias*, avait permis à celui-ci, non seulement de se débarrasser de ses descendants pendant sa vie, en les émancipant — en les tuant même, s'il le voulait — mais encore, préférant un étranger à

ceux qu'il avait gardés dans la famille, de les mettre testamentairement, par l'exhérédation au profit de cet étranger, en dehors de l'hérédité, dont autrement ils eussent été saisis, au moment de la mort du père, naturellement pour ainsi dire, en qualité d'*héritiers siens*.

Tel était le droit civil, — le droit spécial de la cité romaine. — Mais bientôt les préteurs, les jurisconsultes et les Césars, s'inspirant de ce qu'ils voyaient chez les autres peuples, limitèrent les abus, trop souvent monstrueux, de ce pouvoir du père de famille.

On diminua considérablement les conséquences de l'émancipation relativement aux droits successoraux. On ne permit plus au père le meurtre de ses fils. Et quant à l'exhérédation des descendants, lorsqu'elle n'était pas motivée par une cause juste, et que d'ailleurs ce descendant ne se trouvait pas avoir reçu à un titre quelconque, par acte de dernière volonté tel que donation pour cause de mort ou testament, le quart au moins de ce qui lui serait revenu *ab intestat,* elle fut annulée dans ses résultats par une procédure spéciale, la plainte d'inofficiosité, *querela inofficiosi testamenti.* Le père qui avait manqué à ses devoirs de père, en dépouillant de ses biens, sans motifs suffisants, un ou plusieurs de ceux qui avaient reçu de lui le sang et la vie, était représenté dans cette procédure comme ayant dû le faire dans un moment de folie : et le testament tout entier devenait nul en tant qu'acte d'un fou.

C'était une nouveauté hardie pour des juristes de l'école romaine que l'admission de ce principe des devoirs mutuels résultant des liens du sang. Jusque-là du côté du *pater familias* il n'y avait que des droits. Tous les devoirs étaient pour les autres.

Ce principe égyptien de l'officiosité, du devoir proclamé comme une loi de nature s'imposant à tous, était tellement contradictoire avec le vieux système de la loi des XII Tables que ce système craqua de toutes parts dès qu'il fut admis.

Aux successions réglées par la loi, le préteur, en vertu de son pouvoir suprême, de son *imperium*, substitua les posses-

sions de biens : c'est-à-dire qu'il attribua les biens du mort, sans s'inquiéter de la loi romaine, suivant un ordre successoral disposé par lui.

Les descendants que le *pater familias* avait émancipés de son vivant reçurent dans sa succession les mêmes droits que s'il les avait laissés dans sa famille. Ils purent recourir à la plainte d'inofficiosité dans les mêmes cas que les *héritiers siens*.

En revanche, les pères ou grand-pères, de leur côté, reçurent des droits semblables dans la succession de leurs fils ou petits-fils émancipés qui avaient acquis des biens personnels.

Du moment où l'on invoquait la parenté, les liens du sang, au lieu de s'en tenir au cadre artificiel d'une *familia* comprise à la façon romaine, il n'y avait pas de raison pour refuser la plainte d'inofficiosité aux enfants qu'une mère dépouillait de ses biens, à ceux qu'un ascendant maternel oubliait, — laissant toute son hérédité à des étrangers, — et réciproquement à la mère, aux ascendants maternels qui pouvaient se plaindre d'un pareil outrage venant d'un fils ou d'un descendant.

C'était une conséquence logique devant laquelle les jurisconsultes ne reculèrent pas. Sous l'Empire, d'ailleurs, ils pouvaient savoir que dans le pays où l'idée de devoir dominait sur tout, dans la vieille Egypte, on n'avait jamais distingué entre la parenté paternelle et la parenté maternelle relativement aux conséquences successorales de la génération.

En Egypte aussi, nous l'avons vu, les liens et les devoirs de famille n'étaient guère moindres entre frères qu'entre père et fils. C'est pourquoi les jurisconsultes allèrent jusqu'à donner aux frères la plainte d'inofficiosité dans un cas spécial, quand le testateur, les oubliant, avait choisi pour héritier à leur préjudice une personne vile. La jurisprudence se fixa à cette limite, bien qu'une fois admis un principe si contraire au Code des XII Tables, des parents de tout degré, quand la succession *ab intestat* devait leur revenir, tentèrent, au témoignage d'Ulpien, — sans jamais réussir du reste, — de faire déclarer nuls en tant qu'inofficieux les testaments qui les omettaient.

Pouvait-on deviner en effet, au premier abord, où l'on s'ar-

rêterait dans cette adaptation des idées étrangères quand il s'agissait d'une action diamétralement contraire à la règle ainsi formulée par les décemvirs : *uti legassit ita lex esto*?

Le quirite du code des XII Tables pouvait disposer de ce qu'il possédait comme il l'entendait, testamentairement ou entre vifs.

L'Egyptien, au contraire, ne pouvait dépouiller d'une manière ni de l'autre ses proches que la loi appelait à lui succéder.

Quand on se fut mis d'accord pour refuser la plainte d'inofficiosité à tout autre qu'aux descendants, aux ascendants, et parfois aux frères, quand il eut été bien convenu qu'eux-mêmes pourraient invoquer cette suprême ressource seulement à défaut de tout autre moyen de se faire attribuer au moins le quart de leur part *ab intestat*, ce fut une question longuement discutée que celle de savoir si les donations entre vifs entamant ce quart pourraient être atteintes à leur tour par cette plainte d'inofficiosité.

Les partisans du code quiritaire résistèrent sur ce point avec grande énergie.

Comment refuser en effet le droit de donner à jamais à ce *pater familias*, à ce *dominus*, à ce propriétaire romain auquel on reconnaissait d'ailleurs le *jus abutendi*, c'est-à-dire le droit de renverser, de détruire ce qu'il possédait et d'en abuser de toute façon ?

Il fallut un rescrit d'un empereur phénicien de race, d'Alexandre Sévère, entouré de jurisconsultes également phéniciens, pour porter une pareille atteinte au droit national. Depuis ce rescrit les héritiers privilégiés, rentrant dans cette classe à laquelle on donnait la plainte d'inofficiosité, purent attaquer, par une action conçue sur un même modèle, les donations entre vifs qui les dépouillaient.

Dès lors le sort des donations devint aléatoire chez les Romains, comme il l'est encore actuellement chez les Français.

La quote-part d'un quart réservée aux descendants et aux ascendants, et qui avait pris le nom de *quarte légitime*, devint

tout à fait analogue à notre réserve, puisqu'elle atteignait non seulement les biens possédés par le testateur au moment de sa mort, mais encore les biens qu'il avait donnés durant sa vie à un moment quelconque.

Pour ce quart réservé et pour la parenté en ligne directe, on admettait donc que les droits légaux, légitimes de la famille pouvaient l'emporter sur les actes, sur la volonté, sur les droits du *pater familias* romain. On admettait pour la gestion que ce *pater familias* romain avait pu faire de sa fortune des comptes de gestion analogues à ceux qu'en Egypte le principe de co-propriété familiale avait motivés de tout temps relativement à la gestion de la fortune collective soit par les mains du père, soit par celles de l'aîné κύριος.

Les seuls genres d'aliénation qui conservèrent dans tous les cas un caractère définitif et irrévocable, ce furent ceux qui étaient permis en droit romain au fils de famille ou à l'esclave auquel le *pater familias* avait concédé la libre administration de son pécule. Le fils de famille ou l'esclave, non seulement pouvait faire tout acte de commerce : mais il pouvait aliéner à titre onéreux tel ou tel bien, tel ou tel esclave, tel ou tel immeuble faisant partie de ce pécule, — parce que dans la vente ou dans l'échange, l'argent reçu ou le bien reçu, prenant la place du bien cédé, à titre de valeur égale, la fortune est toujours censée rester la même.

Au contraire, toute donation, toute disposition à titre gratuit, constituant un appauvrissement volontaire, — si, sans l'assentiment du *pater familias*, le fils de famille, ou si l'esclave, investi des pouvoirs les plus étendus relativement à son pécule, avait voulu la faire — était nulle de plein droit : et quand le *pater familias* reprenait en mains le pécule, il reprenait aussi l'immeuble ainsi donné, quel qu'en fût le possesseur actuel.

En Egypte aussi, à l'époque classique, les aliénations à titre onéreux, non fictives, quand le prix avait été réellement versé étaient tout à fait irrévocables, et les enfants succédant à leur père dans la gestion des biens de famille n'avaient aucun recours contre les acquéreurs. Mais il en était autrement des

donations à titre gratuit, de toutes les donations directes ou déguisées. Le père n'avait pas pu les faire au préjudice de ses enfants sans le consentement de ceux-ci, et quand sa succession s'ouvrait la famille reprenait les biens que, sans compensation par échange ou par vente, il avait fait sortir de la fortune commune.

Remarquez, Messieurs, que la situation était d'ailleurs beaucoup plus nette dans ce pays, où toute la fortune était assurée aux enfants par la loi, constituant ainsi leur légitime, qu'à Rome où cette légitime n'était que du quart, par suite d'une sorte de transaction, et en France où notre réserve est une quote-part proportionnelle.

En Egypte, en effet, il n'y avait pas besoin de faire des comptes, des additions, des évaluations, des estimations, toujours contestables, pour savoir quel serait le sort des biens donnés. Ils devaient toujours, dans tous les cas, revenir à la famille si les membres de cette famille n'avaient pas renoncé et ne renonçaient pas au droit de les reprendre.

A Rome, au contraire, à partir de la constitution d'Alexandre Sévère, et encore actuellement chez nous, avant de savoir à qui resteront ou reviendront ces biens donnés, il faut souvent avoir recours aux calculs les plus délicats.

Pour faciliter ces calculs chez les Romains, l'empereur Constance Chlore et son fils Constantin exigèrent pour les donations des garanties d'authenticité tout à fait analogues à celles qui étaient exigées sous les Ptolémées en droit égyptien. A défaut des notaires officiels, des bureaux d'enregistrement, d'un bureau de transcription ou γραφιον — toutes choses qui avaient existé chez les Ptolémées, mais n'existaient plus dans l'empire romain, — les empereurs ordonnèrent que les actes de donation seraient *insinués* — c'est-à-dire inscrits — dans les actes des magistrats — c'est-à-dire dans les procès-verbaux authentiques de leurs sentences. — Contrairement aux principes généraux du droit romain, ils durent toujours être écrits quand le montant de la donation était d'une certaine importance. Comme les formalités des actes égyptiens, ces formalités étaient pres-

crites sous peine de nullité ; et, pour ce genre d'actes, les témoignages oraux, qui étaient la base de tout le reste de la procédure romaine, ne pouvaient plus jouer aucun rôle.

Vous voyez, Messieurs, qu'emprunter, même très partiellement, au droit de quelque peuple étranger, soit un principe, soit une application naturelle de ce principe, c'est entrer dans un engrenage qui, de conséquences en conséquences, peuvent entraîner beaucoup plus loin, dans l'imitation de ce droit, qu'on ne l'avait prévu d'abord.

Et en effet, si le droit français se rapproche du droit égyptien sur un très grand nombre de points, beaucoup plus que ne le fit jamais le droit romain, c'est par la logique des choses, qui, derrière les adaptations, souvent maladroites, souvent informes, auxquelles s'arrêtèrent les jurisconsultes, permit de sentir les règles maîtresses dont tout le reste avait découlé.

Les rédacteurs de notre Code civil avaient sous les yeux la légitime du droit romain de basse époque : cette quote-part de la fortune que certains héritiers étaient admis à réclamer envers et contre tous. Ils dégagèrent de cette légitime le principe bien égyptien du droit aux choses, du droit réel sur la fortune, que la loi même doit attacher indissolublement au fait d'une parenté en ligne directe, au fait d'une transmission de la vie, à la chaîne des liens du sang.

Ce droit, ils ne le firent porter, à l'imitation des jurisconsultes romains, que sur une quote-part, afin de laisser à l'individu, au possesseur, du moins quelques restes du pouvoir exorbitant à lui attribué dans le système quiritaire.

Mais dans ces limites ils procédèrent d'une façon aussi naturelle, aussi logique, que les Egyptiens.

Ils jetèrent de côté les prétextes futiles, les suppositions fausses, les « *couleurs* » amenant forcément aux conséquences les plus injustes, qu'avaient imaginées, avec leur subtilité ordinaire, les jurisconsultes, pour assurer aux héritiers réservataires l'exercice de leurs droits, dans la *querela inofficiosi testamenti.*

Le testateur qui ne laissait pas aux réservataires toute leur

légitime ne fut plus argué de folie : et ses dispositions de volonté dernière ne furent plus annulées pour le tout. Les réservataires prirent d'abord leurs parts, sans s'inquiéter des réductions proportionnelles qui pourraient porter sur le reste. Mais quand ils avaient déjà reçu par des donations entre vifs, chacun sa réserve, chacun cette part qu'ils pouvaient réclamer de la fortune, on ne leur permit plus de se plaindre de ne pas figurer sur le testament. En effet, dans le droit romain c'était un révoltant illogisme que de permettre à un réservataire de faire annuler les donations entre vifs qui entamaient sa légitime et de ne pas faire entrer en ligne de compte dans cette légitime les donations entre vifs qu'il avait reçues lui-même.

Ce qu'on donne de son vivant à son héritier désigné par la loi est par excellence une avance d'hoirie, suivant l'expression usitée dans notre vieux droit coutumier. Et les avances d'hoirie sont toujours permises, ainsi que les partages anticipés, alors même qu'il s'agit de biens qui sont réservés à la famille et dont on ne pourrait disposer valablement en faveur d'un tiers ni entre vifs ni par testament.

La forme de la donation peut donc trouver encore entre parents des applications légales et utiles dans les pays où tout l'ensemble de la fortune est considéré comme devant rester à la famille.

En Egypte, à l'époque classique, cette forme était employée presque exclusivement pour des attributions de parts successorales faites par le père à ses enfants. Je dis presque exclusivement, car à l'imitation de ce que faisait le père, le fils aîné κύριος, le remplaçant après sa mort, disait aussi : « je te donne » alors qu'il attribuait à chacun de ses frères la quote-part lui revenant dans la succession. Les cadets, eux, disaient : « j'abandonne » relativement à la part qui revenait à leur frère aîné, se servant ainsi de la forme de l'acte d'abandon, devenue alors tout à fait distincte de celle de l'acte de donation et qui était d'un très grand usage.

En effet — et c'est un principe que je vous ai rappelé souvent, — chacun pouvait toujours renoncer en Egypte à l'exer-

cice d'un droit personnel, abandonner la faculté de faire un procès, d'intenter une action, de réclamer relativement à tel ou tel fait, à tel ou tel acte.

Cette renonciation n'engageait d'ailleurs que son auteur seul : et c'est pourquoi elle ne pouvait être assimilée en rien à une libéralité, à une aliénation à titre gratuit, à une donation faite au préjudice des héritiers du sang.

Quand le langage juridique se fut pleinement précisé, on évita avec grand soin d'employer des termes qui, à première vue, auraient pu conduire à supposer un acte de donation fait en fraude de la loi pour nuire à la famille, alors qu'il s'agissait d'une de ces renonciations exclusivement personnelles se rattachant intimement à la liberté individuelle, telle qu'elle était comprise en Egypte.

L'expression dont on se servit était bien choisie pour faire sentir cette distinction fondamentale : c'était le mot auquel se rattache primitivement les sens *éloigner*, *s'éloigner*. L'Egyptien appelé à exercer un droit s'en éloignait. Celui qui avait eu un droit indivis indéterminé sur une succession s'éloignait de la part des autres, une fois le partage effectué. Celui qui avait déjà cédé la propriété d'un immeuble, qui en avait reçu le prix, mais qui était resté en possession, s'éloignait de cette possession. Dans tous ces cas, l'acte était le même et les formules en étaient semblables.

Il arrivait le plus souvent que quelqu'un profitait de l'acte d'abandon d'une manière presque aussi directe que s'il se fût agi d'une donation vraie. Si, par exemple, les deux enfants d'un même père se trouvaient conjointement avoir, après la mort de ce père, le droit de revendiquer un bien qui avait fait partie de sa fortune et qui, sans en être sorti par échange ou vente, était possédé par un tiers, celui des deux frères qui s'éloignait de ce procès, qui ne voulait pas en courir les risques, qui renonçait au droit pour sa part, le laissait à l'autre tout entier, aussi complètement que s'il lui eût donné cette part du droit.

Mais il se gardait bien à l'époque classique de dire en pareil cas « je donne, » car l'intention avouée n'était pas de

donner, mais simplement de s'abstenir, de se retirer, de laisser faire.

A une période plus ancienne du droit égyptien jusqu'à et y compris le règne de Darius Ier, les mots « j'abandonne, je m'éloigne (1) » ne paraissent pas avoir reçu cette large application juridique, et la forme de donation se trouve alors usitée pour des actes qui eussent reçu plus tard la forme d'abandon.

Chose curieuse ! cette forme de la donation n'était pas alors celle qu'on employait pour les avancements d'hoirie faits par le père à ses enfants et pour les partages effectués par le frère aîné. Le père ou le frère disaient alors : « A toi telle part, » se bornant ainsi à constater expressément la quote-part assurée par la loi à chacun dans la fortune commune.

Quand c'était le frère aîné κυριος qui procédait à la division, ces mots « à toi » étaient certainement plus exacts ; car le κυριος ne donnait rien qu'il eût pu garder. Ils étaient également exacts quand le père, divisant théoriquement ses biens, entendait les garder en mains jusqu'à sa mort. Mais quand un père se dépouillait de son vivant en faveur de ses fils, il faisait certainement par là acte de libéralité, et la formule de l'époque classique : « je donne » était plus vraie pour lui. Seulement l'un emporte l'autre ; car le fils aîné succédait en qualité de κυριος à la situation de son père aussi bien en ce qui touchait la magistrature familiale — si nous pouvons nous servir de ce terme sans lui attribuer une extension exagérée — qu'en ce qui touchait la gestion des biens.

Il n'y a pas à ce point de vue de différence fondamentale entre les actes rédigés sous le règne d'Amasis, par exemple, et ceux qui sont datés du règne de Darius Ier. Ce prince, que les Egyptiens représentèrent avec raison comme un de leurs grands législateurs, n'innova donc en rien sur toute cette question : et ce n'est pas à son intervention que nous devons attribuer le changement de formule.

(1) On ne les trouve alors que dans deux phrases secondaires de contrats de mariage et dans les formules relatives à l'abandon du terrain fait par le locataire à la fin de son bail, etc.

Quant à la date précise de ce changement de formule, il ne m'est pas encore possible de l'indiquer. Je crois qu'elle se rattache à l'introduction exigée, à peine de nullité, dans les actes d'aliénation à titre onéreux, des garanties nommées en grec *bebaïosis* et *sturiosis* et par lesquelles le vendeur s'obligeait, non seulement à remettre à l'acheteur les actes faits à toute époque et toutes les pièces quelconques concernant le bien cédé, non seulement à s'entremettre pour écarter les tiers évicteurs, mais au besoin — et ceci n'intervient jamais dans les actes du temps de Darius Ier ou dans les actes antérieurs — à prêter serment, à établir lui-même dans le lieu de justice les droits résultant de la vente et la légitimité complète de la propriété ainsi transmise. Nous savons qu'une loi prescrivit aux juges de déchirer tout acte égyptien d'aliénation ne renfermant pas expressément ces garanties de *sturiosis* et de *bebaïosis*. Nous savons aussi que c'était là une loi nationale tout égyptienne. Dans le papyrus grec 1er de Turin, l'avocat Dinon oppose longuement cette « loi du pays, » souveraine devant les tribunaux égyptiens, au droit flottant — quasi prétorien — que les stratèges et épistratèges, les généraux macédoniens faisant office de magistrats dans les provinces en état de siége, appliquaient, suivant leurs caprices, comme le firent plus tard dans le monde romain les proconsuls, en vertu de leur puissance discrétionnaire, de leur *imperium*.

Or nous savons également que cette *sturiosis* et cette *bebaïosis* nous apparaissent constantes sous leur forme complète dans les actes de vente immobilière du règne de Darius II et des règnes suivants ; que le nombre des témoins est toujours de 16 dans ces ventes et dans tous les autres contrats pouvant amener une aliénation par suite d'hypothèques, etc. ; enfin que les ventes immobilières comportent deux actes successifs, absolument distincts, dont le second a pour objet l'abandon de la possession ; — tandis que sous Darius Ier, dans les ventes, le nombre des témoins est variable, les garanties variables, incomplètes, ne comprenant jamais la promesse ni du serment ni de l'établissement dans le lieu de justice, et il n'intervient pas

d'acte écrit d'abandon, un seul contrat étant suffisant pour transférer les droits du vendeur, droits dans lesquels on ne voyait encore sans doute à ce moment, où la vente des immeubles s'introduisait à peine, que la possession et la jouissance, ce que les interprètes du droit romain ont nommé le domaine bonitaire, sans y superposer encore le droit supérieur perpétuel, cette sous-propriété égyptienne comparable au *dominium* quiritaire des Romains.

Il a donc dû dans l'intervalle, c'est-à-dire après que les Egyptiens se furent débarrassés de la domination perse sous les successeurs de Darius pour se choisir des roi nationaux, et avant que les Perses se fussent emparés de nouveau de l'Egypte, à la veille d'être eux-mêmes conquis par Alexandre, intervenir une loi importante qui, classant les contrats, régla la forme des actes et leurs conditions essentielles.

Nous vous avons déjà fait remarquer qu'avant ce moment, durant la première période, ce qui avait paru le plus naturel en matière de succession ou d'avance d'hoirie, c'était d'appliquer simplement la loi en établissant d'après elle les quote-parts des copartageants. Nous pouvons ajouter que cette constatation d'un droit légal n'était pas seulement la dominante dans la formule déjà citée, « à toi telle part, » mais dans une autre qui servait pour les reconnaissances d'enfants et qui était ainsi conçue : « Tu viendras en partage avec les enfants que j'ai engendrés et avec ceux que j'engendrerai. » Une autre formule tout à fait semblable était employée par le frère κυριος, quand il recevait en partage dans les biens de famille son frère de sang, malgré l'adoption qui avait fait entrer celui-ci dans une famille étrangère.

Jusqu'ici nous n'avons trouvé à l'époque classique aucun équivalent de ces actes si remarquables.

Revenons en à la forme de la donation qui, aux partages faits par le père ou l'aîné κυριος, ne recevait jamais la même application sous Darius ou sous Amasis, mais en recevait beaucoup d'autres, — nous l'avons indiqué déjà.

Rappelons d'abord qu'en cas de cessions de droits indivis on

se servait de cette forme qu'on aurait remplacée plus tard par celle de l'acte d'abandon.

C'est ainsi que dans un contrat de Turin daté du règne de Darius Ier, un nommé Nesamen hotep, fils de Nesmin, co-héritier par indivis de sa sœur, Tsenhor, fille de Nesmin, dans les biens de famille, cédant à cette sœur la totalité de la maison paternelle, lui dit : « Je te donne la maison de notre père Nesmin. » Ce n'est pas un des cas où il eût été exact de se servir d'une des formules usitées pour la constatation d'un droit légal, et de dire : « A toi » comme dans les partages et les avancements d'hoirie dont nous avons parlé. En effet, ce qui investissait la sœur de toute la maison paternelle, ce n'était pas la loi successorale, c'était la volonté de son frère renonçant à prendre sa part dans cette maison et y renonçant à son profit.

Cette forme de la donation servait aussi pour les échanges, et la suite de la rédaction démontrait bien alors qu'il ne s'agissait pas d'une libéralité, puisqu'on y spécifiait qu'on avait donné pour recevoir.

C'est ce que nous voyons dans un papyrus de Turin, également daté du règne de Darius Ier, provenant des papiers de la même famille. Un cultivateur, s'y adressant au fils de la femme Tsenhor, déclare lui donner un terrain d'une mesure en échange d'un terrain de deux mesures et rappelle la donation corrélative de ce dernier terrain qui lui a été faite à lui-même par le fils de la femme Tsenhor.

Il n'y avait donc pas plus de confusion possible sur la nature et sur la portée des contrats dans cette période archaïque du droit égyptien que quand les actes eurent été classés et leurs formules arrêtées telles que nous les trouvons à l'époque classique. La grande différence c'est que sous Darius ou sous Amasis — pas plus d'ailleurs que sous Psammétique, sous Tahraka, sous Sabaka — on ne craignait pas de paraître donner, surtout alors qu'il s'agissait d'une libéralité dans la réalité des choses.

Citons, par exemple, les donations que le mari faisait réellement à sa femme.

Ces donations furent toujours en usage, car on pensait que le bien ne sortirait pas ainsi de la famille et que les enfants le recevraient de leur mère comme ils l'eussent reçu de leur père.

Mais sous le règne de Darius, il y avait une raison toute particulière pour qu'elles fussent avouées, directes, absolument permises par la loi, aussi bien que par les mœurs.

En effet parmi les mariages qu'on pouvait contracter alors, il en était un qui mettait pleinement les deux époux en communauté d'existence et en communauté de biens comme le fit à Rome, suivant Denys d'Halicarnasse, le mariage sacré par confarréation avant les lois des décemvirs, quand fut inventée la formule *ubi tu Gaius et ego Gaia.*

Cette union digne par excellence, qui ne distinguait pas entre les deux époux et leur donnait conjointement des droits égaux sur toute chose partout où ils iraient, devait disparaître bientôt; mais elle était encore la plus fréquente de toutes; et devant ce type dominant on devait trouver naturelles pour ceux qui ne s'étaient pas mariés sous le régime de la communauté légale les donations réciproques.

A côté de cette espèce venaient se ranger celles dans lesquelles la communauté ne comprenait qu'une partie des biens, soit du mari, soit de la femme, selon que lui ou elle avait pris la parole dans le contrat. Au lieu de mettre tout en commun, on divisait en trois parts les biens présents et futurs de celui-là seul des deux conjoints : l'autre, gardant ce qu'il possédait, prenait en outre une de ces trois parts. Evidemment celui ou celle qui disposait ainsi du tiers de sa fortune dans son contrat de mariage faisait par là un premier acte de libéralité, aliénant, sans compensation, à titre gratuit, une part notable de ce qui lui appartenait. Le mariage, l'amour servait de causes légales, d'excuses suffisantes pour cette donation. Pourquoi les mêmes causes n'eussent-elles pas conduit à des donations subséquentes?

Je sais bien qu'il pouvait y avoir des unions beaucoup plus vulgaires. Tous les types des contrats de mariage que nous retrouvons sous les Ptolémées existaient peut-être du temps de

Darius. Mais les types fondamentaux étaient encore ceux qui comportaient une communauté, soit générale, comme le vieux mariage dont nous venons de parler en première ligne, comparable au mariage romain archaïque par confarréation, soit partielle, comme ceux où le mari promettait le tiers de ses biens à sa femme et ceux où la femme promettait le tiers de ses biens à son mari.

Dans de telles conditions, les donations que les époux pouvaient se faire n'étaient nullement déguisées sous forme de vente ou de créances à la façon des donations de même nature datées de l'époque ptolémaïque.

Durant le mariage, le conjoint qui voulait se montrer libéral envers son conjoint disait ouvertement « je donne. »

C'est ce que fait, par exemple, dans un papyrus de Turin Psenèsé, le mari de Tsenhor, qui, non content d'avoir assuré à sa femme par contrat de mariage le tiers de ses biens présents et futurs, lui cède, par cet acte, quelque temps plus tard, non seulement le tiers auquel elle aurait droit, mais toute une moitié d'un immeuble acheté par lui depuis deux ans.

Dans un papyrus de Paris, ce n'est pas une part indivise, c'est la totalité d'un champ qu'avec cette même formule « je donne » un haut personnage de la caste sacerdotale, un hiérogrammate, cède à une femme d'une caste bien inférieure, à la fille de notre Tsenhor et de son mari Psenèsé, qui faisait partie de la caste des choachytes. Il est douteux qu'un vrai mariage, du moins un mariage d'égalité, ou même un mariage comportant une communauté partielle, soit intervenu entre les deux. Mais ce ne devait pas être sans doute une condition indispensable pour une donation d'amour.

A l'époque ptolémaïque, c'était justement dans les ménages où rien ne rappelait la vieille communauté de fortune et de biens, où la femme pouvait vivre à part et n'aurait pas eu légalement à se mêler des affaires de son mari qui se bornait à l'entretenir en subvenant à ses besoins par une pension annuelle ; c'était, dis-je, dans ces ménages où les conséquences de l'union matrimoniale étaient presque réduites à cette pension annuelle

et à la survenance d'enfants légitimes, que les maris thébains avaient pris l'habitude de se dépouiller complètement de tous leurs biens en faveur de leurs femmes. Ils tenaient à montrer par là que leurs femmes n'avaient pas perdu au changement de coutumes et qu'elles n'en seraient pas moins les maîtresses chez eux, pour y être entrées comme des étrangères sans droits légaux.

Pour être encore mieux à leur merci, les maris de cette période classique du droit égyptien recouraient à des actes fictifs, qui, déguisant les donations, leur donnaient l'aspect d'aliénations à titre onéreux, souvent même d'aliénations forcées résultant d'hypothèques ayant pour but le paiement d'une obligation.

Nous ne connaissons guère en Egypte, en dehors de celles qui reçues par les héritiers étaient des avancements d'hoirie, d'autres aliénations à titre gratuit, soit avouées jusqu'après Darius, soit déguisées plus tard, que des donations faites à des femmes.

Il ne semblait pas que c'était frauder la famille que s'inspirer ainsi, dans une certaine limite, des vieilles traditions familiales d'après lesquelles la femme était la *nebt pa*, la maîtresse, la reine de la maison.

— En ce qui touche les donations, le droit chaldéen est moins net que le droit égyptien.

Il était bien parti originairement du principe de la perpétuité des biens dans la famille ; et l'antichrèse, la vente momentanée tenant lieu de vente définitive, était basée sur ce principe.

Mais bientôt la vente réelle s'était introduite, peut-être par un droit des gens ; puis ce droit des gens, résultant des rapports des peuples entre eux, avait pesé de plus en plus sur le droit transmis par les Accadiens.

Tous les contrats utiles aux relations commerciales avaient pris forme. Les transmissions d'un droit ou de l'exercice d'un droit, les représentations nécessitées par l'établissement de comptoirs dans les pays lointains étaient devenues fréquentes. Souvent rien ne pouvait distinguer à première vue une cession

utile, motivée par les relations commerciales, avec un acte de donation proprement dite, de libéralité désintéressée.

Même entre parents, même quand il s'agit, soit d'un avancement d'hoirie, soit de ces dispositions quasi-testamentaires qui, sans sortir jamais, paraît-il, du cercle de la famille naturelle ou au moins adoptive, prirent à Babylone un développement de plus en plus grand, surtout après la conquête Persane, — l'idée du contrat, de l'acte scellé, celle du transfert, de la délégation, du confiement, sont celles que font ressortir principalement les formules.

Quand une mère assure à sa fille ou à l'un de ses fils une partie de ses biens dotaux, avec réserve d'usufruit, quand un mari assure à sa femme un droit réel pour la couvrir de ses reprises, quand un fils, comme nous le voyons dans une tablette du temps de Cyrus, assure à son père pour le moment où il mourra lui-même les biens qui lui proviennent d'ascendants maternels et qu'il garde en mains jusque-là, il est toujours dit que l'auteur de cet acte, dans la satisfaction de son cœur, c'est-à-dire très volontairement, ayant fait contrat sur la chose en question, l'a confiée, déléguée, passée à celui qu'il désigne et qu'elle regardera désormais dans les limites fixées par l'écrit.

Ce ne sont pas là les termes d'une donation directe, proprement dite. Et cependant les aliénations à titre gratuit s'effectuaient généralement par ce langage quasi-commercial, tout aussi exact quand celui qui s'en sert ne se dépouille de rien en réalité, par exemple dans le cas du mari désignant un de ses immeubles en garantie des reprises de sa femme.

L'exception principale que nous devons signaler est relative aux constitutions de dot.

Vous vous rappelez que sur ce point le droit babylonien se rapprochait beaucoup du droit athénien tel que nous le montrent les plaidoyers des grands orateurs. Les pères devaient doter leurs filles, et à leur défaut les frères avaient le même devoir envers leurs sœurs.

La dot était remise au mari en même temps que sa nouvelle

femme, et les actes babyloniens disent expressément en pareil cas que le père qui dote sa fille ou le frère qui dote sa sœur, dans la satisfaction de son cœur, *donne* tel ou tel bien en dot *avec elle* à l'homme qui l'épouse.

A la basse époque, en Egypte, il y eut des mariages dotaux qu'avait introduits le droit des gens. Mais c'était la femme elle-même qui était censée d'habitude apporter sa dot, et nous ne pouvons citer qu'un seul acte dans lequel un père intervient pour constituer suivant la mode babylonienne une dot à sa fille. Encore le fait-il par une voie détournée, sous forme de créance donnée au mari et en se gardant bien d'employer des termes indiquant une donation portant à la fois sur des valeurs et sur une épouse.

Cette manière d'envisager la dot comme une prime offerte à l'homme pour lui faire accepter la femme, ne pouvait être admise en Egypte, le pays où les femmes avaient le plus d'attraits, à ce que rapportent les anciens.

Elle se rattachait d'ailleurs à une sorte de tutelle perpétuelle, à une infériorité légale du sexe faible, dans ces pays où on avait réduit ses droits successoraux au droit à une dot. Or, vous savez combien en Egypte les lois et les mœurs étaient justes envers ce beau sexe, que des peuples sans cœur ont ailleurs ravalé si bas.

SIXIÈME LEÇON

Messieurs,

Dans le premier semestre de ce cours nous avons étudié longuement le système de l'hérédité chez les Egyptiens de l'époque classique. Nous avons vu que ce système était très opposé à notre individualisme moderne. La propriété était en effet familiale et non individuelle.

Alors même qu'on consacrait les droits de chacun — droits égaux entre les frères et les sœurs et entre chacun des frères et chacune des sœurs, — ce n'était pas pour faire disparaître l'unité familiale. Cette unité subsistait d'ordinaire malgré ces attributions de parts indivises et l'aîné κυριος — ou du temps de Darius Ier et de Darius Codoman tout au moins l'aînée κυρια — n'en gardait pas moins l'administration des biens de famille, — de ces biens qu'il était chargé de toujours défendre contre les étrangers, même quand ses frères et sœurs étaient d'un âge avancé, même quand, ce qui arrivait d'une façon très exceptionnelle, un partage effectif avait succédé aux attributions de parts indivises (1).

Nous avons dit précédemment (2) que le principe de la copropriété familiale, qu'on voit encore appliquer dans la Moudirieh d'Assouan, exista de tout temps en Egypte, même quand la propriété proprement dite n'existait pas encore pour les gens du commun et était représentée seulement par un droit d'usage sur des terres confiées traditionnellement aux soins d'une famille.

Cette famille était déjà inscrite sur le cadastre ou registre

(1) Voir plus haut, p. 164 et suivantes.
(2) Voir plus haut, p. 158 et suivantes,

royal (*herit*) qui portait également, dès la 12e dynastie tout au moins (1), les limites de chaque champ, de chaque nome, limites qu'il n'était permis à personne de changer. C'est pour cela que dans ses Maximes morales, Ani conseille de se défier des anciens titres et de s'y conformer scrupuleusement. C'est pour cela aussi que, quand on eut permis aux tenanciers d'acter sur les terres à eux confiées, on dut faire inscrire ces mutations dans le registre royal dont un contrat de l'an 3 de Tahraka dit encore : « On ne peut écarter du registre royal (*herit*) ce qui est ci-dessus. »

D'après les témoignages d'Hérodote, les terres et leurs habitants étaient en effet inscrits sur les registres du sanctuaire principal du nome dont dépendaient également ces terres et ces gens.

Ainsi que je vous l'ai dit souvent, tous les modes légaux d'acquisitions — autres que l'hérédité traditionnelle et familiale — n'existaient pas — pour les terres du moins — avant l'époque de Bocchoris. C'est ce prince qui le premier permit aux individus d'acter sur des possessions territoriales qui antérieurement à lui n'étaient que des possessions, des usages de famille, et dont la propriété réelle appartenait exclusivement aux maîtres éminents.

Je vous ai longuement décrit il y a trois ans cette histoire fort intéressante et fort mouvementée de la conception de la propriété chez les Egyptiens, histoire que vous pourrez d'ailleurs relire dans ma « Notice des papyrus archaïques, avec une introduction complètant l'histoire des origines du droit égyptien (2). »

Qu'il me suffise pour le moment de vous rappeler les principes sur lesquels on se basait d'abord.

Le premier de ces principes c'était que le roi, fils et représen-

(1) Voir les inscriptions de Beni Hassan et d'Ameni, les maximes d'Ameemhat, etc., etc., pour cette organisation très savante de la terre égyptienne, admirablement cadastrée.

(2) Cet ouvrage est en vente chez Maisonneuve, libraire-éditeur, 20, rue Madame. Je l'avais déposé en épreuves à la salle d'étude pour faciliter à mes élèves la préparation aux examens de cette année.

tant du dieu soleil, le vivificateur de toute chose, était le maître souverain de la terre égyptienne. C'était à lui qu'appartenait le soin de la mettre en culture, de la faire produire pour nourrir son peuple, à l'aide de tout un système de canaux, de digues ayant pour but de diriger, de maintenir ou de remplacer l'inondation fertilisatrice qui devait venir chaque année couvrir toute l'étendue cultivable et remplacer ces pluies qui n'existent pas en Egypte, comme dans les autres pays. L'initiative individuelle était en effet peu de chose quant à l'utilité, à côté de cette initiative gouvernementale qui réglait tout chaque année, même par l'arpentage les limites des champs, et dont les enseignements traditionnels furent en Egypte conservés avec tant de soin par les Grecs comme par les Romains — le tout sous peine de mort pour quiconque y contreviendrait.

Il était donc naturel dans ces conditions que la terre fût considérée comme la propriété du roi, comme elle est encore en Egypte considérée comme la propriété du sultan et de son représentant le khédive.

Mais, à une époque déjà ancienne, sous Sésostris ou Ramsès II, le roi avait pris sur ce domaine qui était le sien et qui devait toujours cependant rester le sien d'une façon éminente en quelque manière, certaines terres qu'il avait attribuées à la caste militaire fondée par lui. A cette même date fut réglée définitivement cette division tripartite des terres d'Egypte dont tous les auteurs classiques nous ont parlé tout autant que les papyrus et les autres documents contemporains.

En effet, déjà depuis longtemps les rois avaient affecté aux prêtres d'autres terres, spécialement destinées aux besoins du culte, mais que les préfets et les ministres administraient pour les besoins de ce culte plus encore que les prêtres, — comme on le voit par les inscriptions de Rekhmara, etc., etc.

Sésostris-Ramsès II fit de cette attribution spéciale une quasi-propriété plus réelle encore, que le sacerdoce administra directement, tandis que les préfets continuaient à administrer les terres restées royales.

Pour toutes ces terres, bien entendu, il y avait, en dehors du

domaine éminent réservé au roi, aux prêtres ou aux guerriers, une possession inférieure ou plutôt un usage (un *shai*), possession ou usage que détenaient les cultivateurs ou tenanciers chargés de faire produire la terre en question.

Cette terre, ils l'avaient si bien en mains qu'ils la partageaient même entre leurs enfants pour constitution de dot, etc., ainsi que nous le voyons dans le procès de Neferabu sous Ramsès III.

Neferabu était un fonctionnaire important du temple d'Amon — ou plutôt un contrôleur royal de l'administration de ce temple — qui avait reçu en guise de traitement, si je puis m'exprimer ainsi, la jouissance de certaines fermes du domaine sacré pour lesquelles il devait payer des contributions annuelles au trésor du temple. Or ces contributions annuelles — remplaçant un véritable prix de fermage, — il ne les avait pas payées régulièrement et était menacé d'être exproprié par l'administration sacerdotale. C'est à cette occasion qu'on donne dans le cours du procès l'énumération des champs confiés à Neferabu et des tenanciers qui s'en distribuaient et s'en partageaient l'administration inférieure.

Les tenanciers — sur lesquels beaucoup d'autres documents nous ont donné des renseignements précieux — pouvaient bien partager verbalement entre leurs enfants les terres qu'ils cultivaient, mais ils ne pouvaient pas acter par écrit sur ces terres qui n'étaient point à eux.

Bocchoris est le premier qui — dans une réforme hardie s'appliquant à tout l'ensemble du droit — leur ait accordé cette faculté. Il paraît même qu'il le fit d'abord d'une façon pour ainsi dire illimitée et sans toutes les restrictions qu'introduisirent plus tard les rois éthiopiens dans son code.

Evidemment il s'était inspiré surtout d'une idée venue d'ailleurs. Ainsi que son père Tafnekht, ce prince qui lutta un instant avec les forces de la Basse-Egypte contre le roi éthiopien Piankhi possédant déjà la Haute-Egypte et devant le forcer bientôt à reconnaître son obédience, Bochoris était le client et l'allié de ces Asiatiques qui avaient tremblé au bruit des

triomphes de Piankhi, selon sa stèle, c'est-à-dire de ces rois de Ninive que combattirent encore, après la mort de Bocchoris, les rois Ethiopiens Shabaka, Shabatoka, Tahraka et Urdamani.

Grâce à leur appui, sans doute, Bocchoris était devenu le maître de l'Egypte entière et il y avait tout naturellement imité, le plus qu'il l'avait pu, ses alliés les Assyriens. En Assyrie et en Babylonie l'ancienne propriété familiale s'était depuis longtemps transformée en une propriété individuelle, et les contrats contemporains nous y montrent la vente des biens immobiliers devenue d'un usage presque continuel. Il parut donc à Bocchoris tout naturel de laisser l'individu aliéner les biens de famille.

Il va sans dire que cette aliénation ne portait que sur la possession pour les tenanciers qui n'avaient les biens qu'*in bonis* (1), en quelque sorte, quelque chose d'analogue à ce qu'on a nommé en droit romain prétorien la *possession bonitaire*, en l'opposant au *dominium* vrai, tel qu'il existait dans le vieux droit quirite. A l'opposé de ce qui se faisait en droit romain, le *dominium* vrai n'appartenait jamais en Egypte aux individus, mais seulement en premier lieu au roi, et en second lieu aux deux castes nobles.

Bocchoris ne rompit pas ce lien qui rattachait les terres à des domaines éminents. La meilleure preuve de ce fait nous est fournie par le contrat que nous possédons de son règne et qui mentionne l'attribution éminente des terres aliénées au divin domaine du dieu Harshefi. Mais, dans ce contrat, quelle liberté d'allure !

An 16, 26 tybi :

« La femme Sethor, fille de Petinamen, dit au choachyte, frère de père, Arnboknranf :

» Je te transmets les deux aroures et quart de la double maison de vie du dieu Harshefi, c'est-à-dire le terrain de Menkh,

(1) Cette expression n'est pas prise dans son sens strictement juridique, puisque la possession bonitaire reconnue par le préteur remplaçait la propriété légitime dans des cas où la loi n'aurait pas permis ce domaine.

— aroures que je t'ai données à recevoir en don de donation. Je te transmets, dis-je, les deux aroures et quart de terre de la demeure de vie d'Harshefi formant leur terrain, aroures qui furent apportées pour toi par Suten à mon père. Je t'ai donné cela en transmission et comme biens revenant à toi. Il n'y a point à donner ces aroures à homme quelconque — ni moi, ni mes fils ne le peuvent — en part ou à les enlever en dehors de toi. Il n'y a point à en donner part quelconque en dehors de toi.

» En témoignage Montnebpe fils d'Hormès. »

Voilà le premier modèle des actes de transmission que nous possédions, et nous n'y voyons encore aucune trace des motifs de cette transmission. Faut-il croire que cet acte est l'équivalent de l'acte de cession d'usage que nous trouverons plus tard à l'époque classique et qui était consécutif à l'acte *pour argent* ou de mancipation par lequel la propriété avait été aliénée contre un prix déterminé? Faut-il y voir plutôt l'équivalent de cet autre écrit de cession qui, à l'époque classique, était employé pour les cessions de droit, soit par un cohéritier qui abandonnait à un autre cohéritier la part revenant à ce dernier dans un partage, soit par un cohéritier abandonnant sa propre part à lui-même à un autre cohéritier qui s'exposerait seul aux chances d'un procès à soutenir contre un tiers évicteur, etc., etc.? Ces solutions sont également possibles.

Mais ce qui est certain c'est que, soit qu'il s'agisse d'une vente, soit qu'il s'agisse d'un partage héréditaire, soit qu'il s'agisse d'un apport dotal de cette femme à cet homme, son parent, la transmission de biens territoriaux est faite sans indication parallèle d'une autorisation obtenue pour cet acte du prêtre d'Amon, prêtre du roi, ou d'une équivalence territoriale quelconque, comme dans les actes de transmission de l'époque éthiopienne.

En effet Bocchoris, qui eut cependant un assez long règne, finit par recevoir des rois Ethiopiens, auxquels son père Tafnekht avait prêté serment d'allégeance, la punition de sa rebellion, aggravée par cette circonstance d'un serment non

observé. Il fut brûlé vif par l'Ethiopien Shabaka, devenu le légitime héritier des droits de Piankhi, et, bien entendu, sa législation subit le contrecoup d'une semblable révolution.

Shabaka ne pouvait évidemment annuler en bloc tout ce code de Bocchoris, que ses nouveaux sujets considéraient comme un si grand bienfait. Il laissa donc aux tenanciers le droit d'acter sur leurs terres; mais il le fit avec des réserves qui s'inspiraient surtout des anciennes traditions juridiques.

Dans le droit égyptien traditionnaliste, la terre était, nous l'avons souvent répété, une propriété ou plutôt une quasi-propriété, un usage familial.

Shabaka exigea donc d'abord que les transmissions fussent toujours intra-familiales — comme ces anciens partages par équivalence qui se faisaient autrefois sans écrit dans les familles et dont le procès de Neferabu et bien d'autres documents analogues nous ont fourni des exemples sous les Ramessides, sous les Aménophis, etc.

D'après le même principe, il exigea aussi que ces transmissions intra-familiales fussent par équivalence et par équivalences immobilières. Il fallait que ceux auxquels la famille cédait des droits, jusque-là indivis, sur telle portion du domaine familial cédassent, à leur tour, à leurs copartageants les droits indivis qu'ils possédaient sur les autres portions. A l'époque éthiopienne l'équivalence des biens fonds (qui peut-être sous Bocchoris se faisait déjà en argent et peut être aussi, comme en Chaldée, en faveur de personnes étrangères à la famille) est toujours indiquée (et cela au bénéfice d'autres membres de la famille) en biens fonds autres. La forme légale de l'acte est donc toujours celle d'un échange — et cela aussi bien pour un apport dotal que pour un partage héréditaire.

Quant à la vente — contre argent — dont le premier exemple authentique à nous connu remonte à la dynastie sémite ou plutôt assyrienne des Sheshonkides, inspiratrice sur ce point de Bocchoris — elle avait été proscrite déjà par la dynastie sacerdotale des prêtres d'Amon qui précéda, tant qu'elle gouvernait réellement elle-même — comme elle fut proscrite plus tard par

la dynastie des rois éthiopiens prétendant descendre de cette même dynastie des prêtres d'Amon.

C'est justement à cause de cette tendance traditionnaliste, générale en Egypte et surtout chez les prêtres, qui empêchait d'adopter par imitation l'équivalence économique chaldéenne de tous les biens contre de l'argent, que les rois éthiopiens, — lorsqu'ils se résolurent à ne pas annuler en son entier le code de Bocchoris permettant les aliénations de biens héréditaires — mirent comme condition expresse à de semblables aliénations la nécessité d'une équivalence nettement indiquée en d'autres biens immobiliers. Les légistes de cette école traditionnaliste tenaient en effet — comme beaucoup d'autres législateurs antiques, tels que celui des Hébreux, etc., etc., — à ce que les familles ne pussent pas être complètement dépouillées de leur héritage immobilier par un caprice individuel. Mais du temps de Bocchoris ces réserves n'existaient pas encore d'après notre acte, et il ne serait pas impossible, nous l'avons déjà dit, qu'une équivalence en argent ait été constatée dans un écrit pour argent ou de mancipation de la propriété antérieure à l'acte de transmission ou de cession d'usage que nous avons reproduit plus haut.

A l'époque éthiopienne un des meilleurs modèles de l'acte de transmission que nous possédions est daté de l'an 10 de Shabaka, c'est-à-dire du roi même qui brûla vif Bocchoris.

Ce contrat est ainsi conçu :

« An X, pharmouthi 36, du roi Shabaka, le don d'Isis, l'ami d'Amon, à lui vie! santé! force!

» En ce jour, la femme Tefanan, fille de Pakhnum, dit au choachyte Petuaa, fils de Petuamen api :

» Je t'ai donné Montekhepertus (les biens de Montekhepertus), fils de Pkadja, dont on a fait l'équivalence. Je te transmets (dis-je) mes deux aroures et demie de la double demeure de vie du dieu Harshefi que j'ai rétribuées en échange aujourd'hui. En transmission, je transmets cela, comme équivalence, par cet acte. J'ai donné ces choses : à savoir le terrain de la double demeure de vie d'Harshefi.

» A reçu Petuaa, fils de Petuamen api, de la femme Tefanan, fille de Pakhnum, fille de Petumont, le terrain de Montekhepertus, terrain de la double demeure de vie d'Harshefi, formant deux aroures et demie.

» Elle (Tefanan, la cédante) a dit (a fait) la déclaration au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant à qui Amon a donné la puissance.

» N'ont point à donner fils, fille, frère, sœur, être quelconque du monde entier. On a fait connaître à tous l'attribution de part ci-dessus, maintenant et à toujours, ainsi que celui qui prend cette part.

» Personne ne peut faire aucune opposition à cet écrit.

» Par l'écriture du scribe d'Horus pour les transmissions. »

Viennent ensuite, dans autant de paragraphes séparés, les attestations des témoins donnant chacun un résumé du contrat.

Notre acte — dont le formulaire a été soigneusement conservé dans la suite — a gardé quelques-unes des formules juridiques de l'acte de Bocchoris. On remarquera surtout le parallélisme des deux expressions « je te donne » et « je te transmets » et la mention relative aux membres de la famille qui ne pourront pas revenir sur la transmission. Mais dans l'acte de Shabaka et dans les actes d'époque éthiopienne qui y font suite, cette transmission est faite en forme d'échange contre d'autres biens immobiliers toujours visés et quelquefois décrits très soigneusement ainsi que leur contenance. Les membres de la famille qui n'auront plus à revenir sur cette transmission ne sont donc pas dépouillés purement et simplement par l'individu qui acte. Ils ont en mains l'équivalence (*asu*), l'échange (*toobe*), de ce dont on les prive.

Et pour que cet échange ne soit pas fictif, pour qu'il soit bien établi que l'équivalence est légitime, conforme à la loi et à la justice, et qu'il s'agit seulement d'une transmission intra-familiale donnant à certains membres de la famille ce dont les autres ont reçu la valeur *en terres*, l'acte n'a d'effet qu'autant qu'il a été d'abord soumis à un haut fonctionnaire civil et reli-

gieux nommé prêtre d'Amon, prêtre du roi à qui vie, santé, force! — fonctionnaire qui a à décider souverainement de la validité de l'acte.

Ce prêtre semble jouer à l'époque éthiopienne identiquement le même rôle que joue à l'époque de la 21e dynastie des prêtres d'Amon le prophète qui interroge le dieu pour savoir si l'on peut attribuer personnellement à certaines princesses et à leur descendance — sans remaniement de partage possible en vertu de réclamations familiales — certains biens qui leur seront attribués à chacune comme *douaire*. Le dieu Amon régnait alors. Il décidait souverainement du droit, comme de l'administration, et il pouvait faire exception ainsi aux règles juridiques sur la copropriété familiale qu'il avait lui-même posées.

De même, à l'époque éthiopienne, le prêtre d'Amon, prêtre du roi, pouvant consulter le dieu, décidait en son nom sur ces transmissions intra-familiales par équivalence.

J'insiste beaucoup sur ces mots : « Transmissions intra-familiales. » En effet, ces transmissions ne paraissent permises sous Shabaka, Tahraka, etc., qu'à l'intérieur de la famille. Quand certains membres de cette famille cèdent, ce n'est — comme dans les actes de cession héréditaires de l'époque classique — que pour qu'on leur cède, à leur tour, ce qui leur revient. Cet échange cache donc un partage. Mais ce qui me fait le donner dans la partie de ce cours qui ne concerne plus directement l'hérédité, mais ses suites, c'est que cette forme de droit est celle-là même dont on va bientôt se servir pour des aliénations proprement dites.

En effet, le prêtre d'Amon, prêtre du roi qui décidait souverainement sur ces questions, en vint — sous la branche cadette des Ethiopiens, c'est-à-dire sous Psammétique Ier (1) et ses successeurs — à accepter une jurisprudence qui était tout à fait contraire à l'esprit du vieux droit égyptien. Moyennant un droit du dixième à percevoir au bénéfice du temple, il permit, en effet, — toujours sous l'antique forme de la transmission intra-fami-

(1) Voir ma « notice » sur cette question de l'origine éthiopienne de Psammétique et de sa race.

liale par équivalence — des actes faits en faveur d'étrangers à la famille.

Amon n'avait-il pas droit de faire exception à toutes ses lois? Et, d'ailleurs, la famille n'était point lésée, puisqu'on lui donnait l'équivalence de ce qu'elle cédait.

Mais cet équivalent dont on percevait alors le dixième en argent comme droit *ad valorem* était-il toujours bien en terres, en dépit de l'antique formulaire conservé? Cela est bien douteux. Au fond, par suite d'influences étrangères, on en revient peu à peu à cette vente que les Sheshonkides avaient essayé un instant d'introduire — comme peut-être Bocchoris — et contre laquelle Shabaka avait si énergiquement réagi. Mais on n'avait pas le courage de l'avouer; et c'est pourquoi on se bornait timidement à faire percevoir le droit du dixième quand il ne s'agissait pas, dans la réalité des choses, d'une transmission familiale, tandis qu'on exemptait encore de ce droit du dixième les transmissions qui n'étaient que des partages intra-familiaux, des échanges vrais entre biens fonds et biens fonds appartenant tous également à la même source originelle.

Bientôt, d'ailleurs, on n'aura plus la même vergogne et le parvenu Amasis, après avoir énervé l'acte de transmission en le dépouillant de toutes ses conditions essentielles et de son formulaire, après y avoir supprimé l'ingérence du prêtre d'Amon, prêtre du roi, qu'on ne voit plus dès lors figurer que dans certains mariages religieux n'exemptant pas d'après ses lois nouvelles d'un véritable mariage civil — Amasis, dis-je, en vint à établir ou à rétablir l'*écrit pour argent* — prototype de la mancipation romaine (qui servait à tous les mêmes usages), comme moyen légal de toutes les aliénations devenues réellement des ventes contre argent.

L'échange territorial ne disparut cependant pas du droit, bien que ne se faisant plus par acte de transmission, mais sous forme de donation réciproque. Nous trouvons encore sous le règne de Darius des exemples de cette donation réciproque qui ne cessa d'être employée que quand on eut interdit — lors de la grande réforme du droit qui se fit sous les dynasties nationales

— toute espèce de donation comme contraire au droits de la famille.

La vente, elle, n'était pas contraire aux droits de la famille, suivant la nouvelle conception juridique, puisque — d'après le principe chaldéen de l'équivalence des diverses valeurs entre elles — l'argent remplaçait dans la fortune familiale le bien territorial disparu, et que toute vente fictive était rigoureusement interdite, pouvant être annulée par suite des réclamations familiales.

Mais hélas! l'argent est beaucoup plus liquide que la terre. Il s'échappe sans qu'on y prenne garde et la famille peut ainsi se trouver peu à peu dépouillée sans qu'il y ait eu fraude proprement dite. Quand on part d'une façon absolue des droits de la famille, il est donc toujours plus sûr d'interdire, comme les anciens Egyptiens, les anciens Hébreux, et beaucoup de républiques conçues par les Grecs, toute aliénation possible des biens immeubles de la susdite famille — biens dont les occupants peuvent cependant se partager l'usage par des échanges territoriaux. Du moment que l'argent intervient, le vieux droit hiératique et traditionnaliste disparaît bientôt dans son ensemble et il ne reste plus que les diverses combinaisons de l'économie politique, toute commerciale dans son esprit.

Venons-en maintenant à l'examen de nos actes de transmission intra-familiale de l'époque éthiopienne comparés aux actes d'échange de l'époque Darique.

Sous Shabaka, sous Tahraka, sous Psammétique, etc., ces actes débutent, après le protocole et l'énoncé des parties, par la formule : « Je te donne » ou « Nous te donnons » tel ou tel bien « dont on a fait l'équivalence. » Souvent on ajoute expressément la description de cette équivalence en disant : « C'est la part qui te revient de tel ou tel terrain reçu de telle ou telle manière » ou bien « à la place de ton terrain que tu nous as donné. »

Telle est la première partie de l'acte.

La seconde partie substitue à la formule : « Je te donne » la formule « je te transmets. »

La dation n'était pas, en effet, nous l'avons vu, une dation proprement dite, puisque c'était le contraire d'un don gratuit. Ce n'était qu'une remise en mains — et l'on en expliquait mieux la nature spéciale dans cette formule postérieure consacrée : « Je te transmets ce terrain (ici on en mettait la contenance et une description plus détaillée que dans la première phrase), terrain que j'ai rétribué en échange aujourd'hui. Aujourd'hui j'ai transmis cela en équivalence par cet acte (1). »

Ces deux formules servaient à distinguer l'acte de transmission proprement dit — c'est-à-dire ce que nous appelons l'acte transmissif de propriété — de la pure et simple cession de droits.

A l'époque classique, sous les Ptolémées par exemple, le père ou le frère aîné κυριος donnait à chacun sa part, tandis que les autres cohéritiers abandonnaient à l'aîné la sienne. L'acte d'abandon, de cession, servait également, nous l'avons dit, à ceux des cohéritiers qui abandonnaient, avant ou après procès, la part qu'ils auraient pu réclamer eux-mêmes dans un bien ou dans une hérédité litigieuse, etc.

A l'époque éthiopienne cette cession de droits dans les deux cas que nous venons de décrire ne se faisait pas encore sous forme d'abandon. Mais on n'employait pas les formules « je te donne » ou « je te transmets » de l'acte de transmission intrafamiliale, fait par celui qui avait droit de livrer la chose. On disait donc au début de l'acte, comme par exemple en l'an 5 de Tahraka : « A-toi l'existant (la fortune), de Setamenka et d'Hotepèsé, sa femme, mes frères — tout ce qui est dans la demeure de vie éternelle, tout ce qui est en part donnée dans le domaine ou ce qui est offert en *hotep* et l'aroure de *neter hotep* de Ptata qui s'y trouve; car tu as fait aller en équivalence pour leur existant (leur fortune) et pour leur sépulture

(1) On trouve aussi pour cette formule reduplicative la forme suivante : « Aujourd'hui par transmission je transmets ces choses » (An 30, an 37 de Psammétique, etc.). Dans l'acte de l'an 2 de Niku, c'est cette phrase qui suit directement la phrase : « je te donne.... » Mais le mot sacramentel de la transmission est cependant toujours exprimé. Les autres formules sont celles qu'on emploie d'ordinaire.

des biens. A toi est en main ce que cela fait et ce qui en dépend. Mon cœur est satisfait de toute chose. A toi en mains ce qui est pour cela comme reste d'existant (de fortune). »

Ou bien encore, comme dans l'acte de l'an 6 de Tahraka : « La catacombe est à toi en mains, etc..., à la place de ton terrain que tu nous as donné (1). »

C'est à cette formule que se rattache comme origine, la formule dont nous avons déjà parlé ailleurs comme étant celle usitée pour les partages après les réformes juridiques d'Amasis, c'est-à-dire à la fin du règne de ce prince, sous Darius, etc., formule qui débutait également par les mots : « A toi telle ou telle part. »

Seulement il faut remarquer qu'à cette dernière époque on avait fait complètement disparaître pour cette question la distinction fondamentale entre celui qui a le droit de livrer la possession de la chose, dont il est le maître, le κύριος, et ceux qui, n'ayant que des droits partiaires et personnels à invoquer, ne font que les abandonner aux autres cohéritiers pour les parts qui ne leur sont point attribuées. Le père, la mère, le frère aîné, les frères cadets, tous disent uniformément « A toi » en s'adressant dans chaque acte à celui qui reçoit sa part.

Revenons-en à notre acte de transmission familiale proprement dit.

Après les deux paragraphes commençant par « je te donne » et « je te transmets » nous trouvons dans l'acte de l'an 10 de Shabaka la mention expresse de l'acceptation faite par celui qui reçoit la transmission. Cette acceptation formelle, que nous constatons dans le droit gréco-macédonien pour celui qui achète, comme pour celui qui loue et celui même qui emprunte, après la mention de la vente, de la location et du prêt fait par

(1) Dans l'acte de l'an 19 de Psammétique la formule « A toi » succède à une autre formule par laquelle le frère aîné *constitue* son frère cadet choachyte de sa part. Les autres formules rentrent dans le formulaire habituel des cessions de droits de l'époque archaïque. Ce frère aîné veut agir ici comme chef de famille, mais il n'a pas à faire la transmission proprement dite, puisque chacun des frères est *heres sui* et est ainsi déjà en possession collective avec l'autre.

l'autre partie, et dans laquelle les noms des parties se trouvent dans un ordre inverse à celui du début du contrat, n'est pas absolument constante dans ces actes de transmission. Nous ne l'avons pas dans ceux qui sont datés de l'an 3 de Tahraka, de l'an 47 de Psammétique et de l'an 2 de Niku, tandis que nous l'avons au contraire dans les actes de l'an 30 et de l'an 45 de Psammétique. Dans ces deux derniers papyrus elle est même précédée de la phrase « Reçois ce terrain » mise dans la bouche de celui qui cède, phrase qui subsiste encore, mais seule, en l'an 47 de Psammétique.

Cette acceptation, ce reçu formel, n'était du reste peut-être exigible que dans certaines circonstances données, par exemple lorsqu'il ne s'agissait pas de ce qu'on a appelé en droit romain les héritiers nécessaires, héritiers nécessaires qui étaient ceux qu'un degré de parenté très étroit, encore à déterminer, reliait en quelque sorte à l'hérédité qu'ils ne pouvaient refuser, ou quand il ne s'agissait pas d'un mariage mettant nécessairement en commun tous les biens (1).

Quoi qu'il en soit, immédiatement après cette formule (ou la formule précédente si celle-ci était omise) on lisait celle qui était relative à la communication indispensablement faite, en droit de l'époque éthiopienne, au prêtre d'Amon, prêtre du roi : « Il a dit (fait la déclaration) — ou elle a dit, ou ils ont dit — suivant que la partie cédante était une femme, un homme ou plusieurs — au prêtre d'Amon ou prêtre du roi à qui vie, santé, force ! »

Cette déclaration intervenait ici non seulement pour les actes de transmission proprement dits, mais pour les actes de cession de droit dont nous avons parlé plus haut et qui commençaient par la phrase : « A toi en mains.» Il en est de même d'ailleurs pour la partie suivante de l'acte (2) : « Il n'y a point à donner

(1) Il en est ainsi de l'acte de transmission de l'an 2 de Niku qui cachait un apport dotal. La femme qui faisait un apport semblable de ses biens propres mis en communauté ne pouvait refuser l'apport de son mari.

(2) Nous suivons ici l'ordre des papyrus de Shabaka et de Psammétique. Dans les actes de Tahraka il y a interversion pour ces formules, semblables du reste.

pour nous par fils, fille, frère, sœur (parfois seigneur, dame) être quelconque du monde entier. On a fait connaître à tous l'attribution de part ci-dessus maintenant et à toujours, ainsi que celui qui prend cette part. »

Parfois on ajoute dans le même ordre d'idées : « On ne peut écarter du registre royal ce qui est ci-dessus, » ou bien « Personne ne peut écarter l'échange, » ou bien « ne pourra point homme qui viendra invoquer acte quelconque contre cet écrit, » ou bien « point à pouvoir homme quelconque, qui viendra faire revendication quelconque sur l'écrit, » ou bien « personne ue pourra dire *nobi* sur l'écrit ci-dessus, » ou bien encore : « Ce terrain est a toi. Il n'y a point à en donner de part ou à en enlever de toi. »

Toutes ces phrases avaient le même but : celui de dire que cet acte était définitif et ne pouvait être annulé.

Après la signature du scribe des transmissions — personnage tout aussi officiel que le prêtre d'Amon prêtre du roi et qui seul avait le droit d'écrire ce que celui-ci avait permis de faire, — chaque témoin venait à son tour donner une attestation signée et datée contenant elle-même un résumé de l'acte fait par les parties. Lorsqu'il s'agissait d'un acte de transmission proprement dit, la phrase choisie par eux dans le formulaire n'était d'ordinaire pas la première : « Je te donne, » mais la seconde : « Je te transmets, » dont la portée juridique était plus nette et qui contenait d'ailleurs une description plus détaillée du bien transmis. Parfois cependant, comme dans l'acte de l'an 45 de Psammétique, les témoins donnaient l'une et l'autre.

Quand il s'agissait d'un simple abandon de droits, les témoins n'employaient aucune des formules initiales : « A toi en mains, » etc. Mais ils choisissaient une des phrases suivantes indiquant mieux que le but n'est pas de mettre en possession la partie investie, mais de reconnaître sa possession comme légitime et ne pouvant être attaquée par personne. C'est ainsi que dans l'acte de l'an 6 de Tahraka, par exemple, on lit dans les attestations de témoins cette phrase, qui paraît cependant au premier coup d'œil secondaire de l'acte : « Il n'y a point à donner de

part ou à enlever le *hotep* d'Ankhhorsuten dont ils ont fait l'équivalence — et tout ce qui est écrit ci-dessus. »

Dans une autre cession de droits, moins solennelle, celle de l'an 5 de Tahraka (qui n'a pas le protocole officiel détaillé), le scribe et les témoins se sont même bornés à signer — comme ils le feront plus tard après la réforme du droit qui est due à Amasis.

Lors du rétablissement et de la refonte complète du droit effectués sous la dynastie opposée aux Perses on a repris, au contraire, le principe antique des attestations détaillées de témoins; seulement ces témoins écrivent alors l'acte en son entier, ce qu'ils ont continué à faire jusque sous Evergète Ier pour tous les actes les plus importants.

C'est aussi sous Amasis, nous l'avons dit, que les deux actes de transmission et de cession de droits furent le plus simplifiés, pour bientôt disparaître dans une nouvelle réforme du même roi.

L'acte de cession de droits se retrouve encore en l'an 3 d'Amasis sous une forme un peu altérée, puisque la caractéristique « A toi en mains » ne vient qu'en second lieu. Voici cet acte, des plus curieux, qui eut pour motif l'abandon fait à un veuf par un oncle de sa femme renonçant à réclamer les biens héréditaires — les 40 aroures données en dot par son père à celle-ci — aroures dont le mari avait fait une pieuse offrande au dieu Mont, pour pouvoir les garder en mains, et dont il avait du reste payé la valeur à son oncle par alliance. Celui-ci lui répondit en conséquence : « Que tu reçoives cela pour toi, les 40 aroures de biens que tu as reçues en mains, toi les disant consacrées. *Ces choses sont à toi en mains* devant le dieu Mont em uas nofré hotep, toi les ayant prises comme consacrées. Il n'y a pas à en donner de part en dehors de toi depuis le jour ci-dessus. Aucun homme ne pourrait les donner ou les faire prendre par personne au monde depuis frère, sœur, fils, fille, seigneur, dame, homme quelconque du monde entier jusqu'à grande assemblée de *ta*. Tu m'en as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent. Ils connaîtront (il sera connu) que c'est devant Mont

em uas nofré hotep depuis le jour ci-dessus. Ils ont dit (fait la déclaration) au prêtre d'Amon, prêtre du roi. Personne ne peut dire *nobi* sur l'écrit ci-dessus. »

Ainsi l'équivalence donnée pour cet abandon n'était plus une équivalence en argent. La vente — je veux dire la mancipation égyptienne avec prix intégral payé comme dans la mancipation romaine — était déjà en germe dans cet acte et l'on trouvait même dans une phrase secondaire la formule qui deviendra initiale et pour ainsi dire sacramentelle dans l'*écrit pour argent* : « Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent du bien en question. »

Le prêtre d'Amon, prêtre du roi, n'avait pu protester contre cette chose énorme au point de vue des vieilles traditions égyptiennes, car lui-même était en question et devait bientôt disparaître. C'est le dernier acte relatif à des biens fonds dans lequel on le rencontre. Il n'est même pas nommé dans les derniers vestiges des actes de transmission qui soient datés d'Amasis (en l'an 12 et en l'an 16).

Rien de plus étriqué que le formulaire de cet acte autrefois si important. On y lit seulement en l'an 12 : « Je t'ai donné en transmission le terrain formant les parts de Tathibol, d'Horer hat, d'Absuèsé en équivalence du terrain dont Thotmès a donné une part depuis ce jour... sa maison d'habitation et les droits en résultant. J'ai fait écrit... mon cœur est satisfait de tout ce qui est ci-dessus » et dans les actes de l'an 16 : « Je te transmets (1) (ou dans l'autre acte : nous te transmettons) l'apport

(1) Notons que dans un acte de l'an 10 d'Apriès, conténant d'ailleurs, comme celui de l'an 2 de Niku (Nechao) et celui de l'an 37 de Psammétique Ier, sous la forme de la transmission une constitution de dot — cette fois faite par le père de la fiancée — la première formule « je te donne » disparaît du commencement. Dans cet acte de l'an 10 d'Apriès (ainsi que dans celui de l'an 37 de Psammétique), on trouve d'abord : « Je te transmets, » puis plus loin : « Je te donne en transmission, » tandis que l'acte de Niku portait : « Je te donne, » puis : « Je te donne en transmission. » Les autres formules de l'acte de transmission qu'on trouvait complètes dans l'acte dotal de l'an 37 de Psammétique, comme dans l'acte dotal de l'an 2 de Niku, — ainsi que la déclaration au prêtre d'Amon, prêtre du roi, etc. — ont fait place à d'autres formules plus appropriées au but *spécial* dans la constitution dotale d'Apriès; voici d'ailleurs ces trois actes :

Dans le 1er (de l'an 37 de Psammétique 1er), la fiancée — parlant tant en

héréditaire de Tahoteposor qui est à la place du terrain de Ankhhor comme terrain à cultiver. Ce que je ferai être, en paiement pour le *lo*, c'est-à-dire le dixième de l'écrit pour le *khent* (temple d'Amon), je le ferai (paierai moi-même). Ce que je ferai être sera sans qu'il y ait à donner de part quelconque en compte. »

son nom qu'au nom de sa mère — dit à son fiancé — dont l'apport dotal réciproque était en *espérances :* « J'ai transmis le terrain du choachyte *un tel* comme l'apport que j'ai donné en équivalence et que tu as reçu aujourd'hui... C'est mon terrain qui est à toi et pour lequel tu nous a satisfaites en réciprocité par un apport que *tu feras* être. » — La mère de la fiancée prend alors la parole et dit : « Ce n'est pas moi qui suis à donner en dehors de toi une part quelconque et à écarter de toi ce qui est en ta main, ainsi que ma fille. » Viennent ensuite les formules ordinaires : « Elles ont dit au prêtre d'Amon, prêtre du roi à qui Amon a donné la puissance : On a fait connaître à tous cette attribution de part maintenant et à jamais, etc. »

Dans l'acte de l'an 2 de Niku, c'est le fiancé qui (dans un des deux contrats de mariage parallèles) dit à la fiancée : « Je l'ai donné la part de fils formant le terrain de 3 mesures sur 15 que j'ai reçu dans le sanctuaire à Tshen, au lieu dit Pmamoounkeftah. Je vous ai donné cela en part pour le (en échange du) domaine de Nekhta, fille du prophète d'Amon Pentubnneteru — en dehors de ma part que m'avait établie comme apport le prophète Hotep. J'ai donné en main à cette femme choachyte en transmission ce domaine par aliénation. C'est l'apport apporté en part depuis ce jour à jamais en équivalence de ces choses indiquées plus haut. Dans le sanctuaire d'Hermonthis est le terrain de ces mesures, terrain que j'ai reçu moi-même.» Vient ensuite la formule légale ordinaire : « J'ai dit (j'ai fait la déclaration) au prêtre d'Amon, prêtre du roi, à qui Amon a donné la puissance : j'ai donné cela depuis le jour ci-dessus. Personne au monde ne peut écarter ces choses de toi, ni fils, ni fille, ni frère, ni sœur, ni personne au monde agissant en maître.

Dans le 3e acte, celui de l'an 10 d'Apriès, c'est le père de la fiancée qui promet un apport du même genre au fiancé et lui dit : « Je t'ai transmis le terrain de 40 aroures de la double demeure de vie d'Amon — ce qui fait 39 aroures 2/3, 1/6, 1/10, 1/20, 1/60 — 40 aroures de la double demeure de vie, je le répète. Tu me les as fait te les transmettre pour l'an 11, pharmouthi, en rétribution d'équivalence. Je te les donne en transmission pour l'an 11, pharmouthi. On te livrera le tiers de ces terrains et des terrains de part des générations qui ont été enfantées ici. Ce qu'elles feront être (feront acquérir) à moi et ce que je ferai être (ce que j'acquerrai) moi-même, je le mettrai sur la tête de la femme Taset que tu aimes et que je t'ai donnée (en épouse). Ni fils, ni fille que j'engendrerai n'auront à usurper en part héréditaire ce qui est à moi dans les biens de Kheperamen, totalité (de biens) tienne attribuée à toi comme bien existant, sans qu'il y ait à alléguer aucun arrangement. »

C'est après ces contrats de mariage faits des deux parts pour assurer l'avoir des époux destiné à devenir commun qu'avait lieu l'acte de la célébration du mariage, dont nous parlerons plus longuement dans la leçon suivante, acte dans lequel était visé du reste le contrat de mariage précédent.

Ainsi tout ce qu'on prévoit alors c'est le paiement de ce droit de mutation du 10e introduit sous Psammétique pour les aliénations faites en dehors de la famille et que le prêtre d'Amon et du roi avait eu la faiblesse de permettre. De ce prêtre d'Amon et du roi il n'est pas plus question que de toutes les autres garanties contre les reprises familiales, jugées autrefois si importantes et qu'on négligeait dès lors comme inutiles.

C'est qu'en effet Amasis avait déjà donné bien des coups à ces droits de la famille, qui devaient bientôt disparaître pour ainsi dire, dans une dernière réforme par laquelle il permit à l'individu de *manciper*, comme il le voudrait, contre argent, les biens immeubles que jusque-là on avait considérés comme une propriété essentiellement familiale.

Mais nous verrons bientôt que les traditions avaient la vie dure en Egypte et que dans la dernière refonte du droit — tout en laissant subsister l'irréparable, c'est-à-dire la vente — on rétablit tout ce qu'on put des anciens droits de la famille.

Ceci d'ailleurs rentrera mieux dans la leçon suivante. Pour le moment, qu'il me suffise de vous citer un acte de l'an 35 de Darius auquel j'ai fait allusion précédemment et qui est pour moi jusqu'ici la dernière trace connue de l'échange immobilier sous forme de donation réciproque.

C'est acte est, après le protocole et l'énoncé des parties, ainsi conçu :

« Je t'ai donné l'aroure de tesher (terre rouge, terre cultivable) qui est couverte de constructions de quatre côtés en échange de ta mesure de tesher (terre rouge) couverte de même que tu m'as donnée.

» A toi cela (elle est) ta mesure celle-là. Celui qui viendra à toi à cause de cela et dira : « Elle n'est pas à toi cette mesure-là, » je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais pas s'éloigner de toi, je te donnerai un *argenteus* fondu du temple de Ptah sans alléguer aucune pièce au monde contre toi. »

Je suis persuadé que cet échange déguise encore un partage, comme je l'ai dit en commentant cet acte dans ma « Notice. » Mais c'était là le reste d'une vieille coutume qui s'en allait et

les cessions réciproques de droits qui succédèrent aboutissaient finalement au même résultat.

Notons, d'ailleurs, que l'expression fondamentale de ces actes de cession, l'expression *ui* « abandonner » se trouve déjà sous Amasis pour des locations, par exemple à propos de l'abandon de la terre que le locataire doit faire après le terme de son bail annuel. Mais cette expression devient la formule principale, la dominante, des actes de cession réciproques faits par les cohéritiers et qui remplacent, dans le nouveau droit, les actes de donation réciproques.

Je vous citerai, à ce point de vue, un contrat curieux qui est daté de l'an 2 de Darius Codoman et qui concerne un échange territorial, comme l'acte de donation réciproque de Darius Ier précédemment étudié par nous. Il s'agit alors d'un échange de parts faites par une sœur aînée κυρια, au nom de toute sa branche, avec son cousin germain, κυριος de sa propre branche de la famille. Cette fille, nommée Isis, dit : « Je t'abandonne (*tuiui*) les droits sur les maisons, les terrains nus, tous les biens au monde appartenant au pastophore d'Amon Api Ha, fils de Pchelchons, dont la mère est Nesnebhathor, mon père, le frère cadet de Nesmin, fils de Pchelchons, ton père. Je n'ai plus aucun droit de jugement, de serment et d'adjuration judiciaire, de parole quelconque (de réclamation quelconque) à te faire. Depuis ce jour ci-dessus celui qui viendra à toi pour t'inquiéter pour part de maisons, de terrains nus, de totalité de biens au monde appartenant à Ha, fils de Pchelchons, mon père, (celui, dis-je, qui viendra) parmi les enfants mâles, les enfants femelles, quiconque au monde provenant de Ha, fils de Pchelchons, mon père, je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais pas s'éloigner de toi, je le ferai éloigner (par contrainte). »

Mais cette cession de droits est à titre de réciprocité, car elle ajoute :

« Je t'obligerai, de mon côté, au droit de l'écrit que tu m'as fait en l'an 2, athyr, du roi Darius (la date même que porte le protocole du contrat que nous traduisons) sur le προαυλιον

(*khaeit*) et le pavillon qui est derrière et sur la terrasse qui est sur le pavillon et dont la porte ouvre sur le sol. Tu m'as donné écrit pour ces choses pour (en échange de) ma part de maisons, de terrains nus et de biens quelconques, et pour les parts de maisons et de terrains nus de Pchelchons, fils de Ha, de la femme Muamenra, fille de Ha, de la femme Tamin, fille de Ha, et de la femme Tanofré, fille de Ha, ce qui complète cinq parts dans les maisons, les terrains nus de Ha, fils de Pchelchons, notre père. »

Puis elle s'engage à ne pas revenir sur ce marché :

« Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation) depuis le jour ci-dessus. »

Enfin il y a une clause spéciale relative aux servitudes :

« Que je ferme la porte qui ouvre à l'orient de ta maison. Que je m'ouvre une porte au sud de la rue du roi. »

Ce traité est approuvé par la mère de la partie contractante :

« La femme Neshorpkhrat, fille de Petèsé, dont la mère est Seteirban, sa mère, dit : Reçoit cet écrit de la main de la femme Isis, fille de Ha, dont la mère est Neshorpkhrat, ma fille ci-dessus nommée, pour qu'elle fasse selon toutes les paroles ci-dessus. Mon cœur en est satisfait. »

Ceci est le dernier échange immobilier employé pour partage de biens héréditaires qui nous soit parvenu. Les cessions réciproques d'époque ptolémaïque employées pour le même but n'affectent plus désormais cette forme d'échange si longtemps traditionnelle. Ils constatent seulement d'ordinaire l'abandon fait par l'auteur de l'acte des droits indivis qu'il possédait sur la part qu'il ne reçoit pas.

Mais, nous vous l'avons dit déjà, ce qui dans le droit d'Amasis et jusque sous le règne de Darius était employé dans le même but que l'écrit de cession de droits de l'époque classique en ce qui concernait des biens déterminés dont on abandonnait l'usage à un cohéritier, c'était l'acte de donation dont la formule initiate « je te donne » se retrouve jusque dans l'acte d'échange de l'an 35 de Darius I^{er}, tout autant que dans l'acte de l'an 10 du même règne et dans plusieurs actes d'Amasis.

Au contraire, l'acte commençant par : « A toi la moitié ou le quart, » etc., servait surtout pour l'attribution de parts indivises soit pour une hérédité non encore ouverte soit pour une hérédité restant sous l'administration de l'aîné κυριος.

On employait aussi dans le même but la formule initiale : « Tu entreras en partage avec... etc. » Mais c'est seulement quand cette entrée en partage aurait pu être contestée. « A toi, » était plus simple et plus formel.

Quant à l'acte de transmission par échange immobilier, il avait définitivement cessé d'être le mode d'aliénation universel et par excellence pour les propriétés foncières. Ses dérivés les plus modestes, les échanges territoriaux, quelle que fût leur forme, disparurent eux-mêmes bientôt complètement. Nous n'en connaissons aucun exemple dans les très nombreux actes qui nous sont parvenus de l'époque grecque et de l'époque romaine ou byzantine.

SEPTIÈME LEÇON

Messieurs,

Dans la précédente leçon je me suis attaché à vous montrer comment l'acte de transmission intra-familiale organisé d'abord par Shabaka pour de simples partages par échange de part entre membres d'une même famille, en était venu peu à peu, par suite d'une jurisprudence fiscale des prêtres d'Amon, à cacher de véritables aliénations — pour lesquelles on payait alors au temple un droit *ad valorem* du dixième. Ce n'était plus là de vrais contrats d'échange entre cohéritiers, mais c'était, au fond, une vente déguisée. Il faut donc que nous parlions aujourd'hui de cette vente, subrepticement introduite sous un prétexte faux d'hérédité, dans un droit qui l'interdisait absolument d'abord.

Ainsi que nous vous l'avons déjà dit dans la précédente leçon, l'argent apparaît pour la première fois expressément nommé pour une aliénation d'immeubles en l'an 3 du règne d'Amasis. Encore ne s'agissait-il pas alors d'une vente proprement dite, mais d'une simple cession de droits pour des biens dont avait déjà la possession celui qui allait en devenir — sous la protection du dieu Mont em uas — le quasi propriétaire. J'ai assez longuement insisté sur cet acte pour n'avoir pas à y revenir. Qu'il me suffise de vous rappeler ce fait qu'on y voit cependant, comme formule secondaire, intervenir la phrase qui deviendra caractéristique et sacramentelle dans l'écrit pour argent ou de mancipation : « Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent du bien en question. »

Cette formule était tout à fait fondamentale dans cet acte, car elle se rattachait — nous aurons bientôt l'occasion de le

voir — aux plus anciennes traditions juridiques de la vallée du Nil et à ce qu'on pourrait nommer la philosophie même de leur droit sur les choses.

En effet, Messieurs, rien de plus étranger à cet ancien droit que la vente, telle que nous la comprenons dans nos droits modernes, c'est-à-dire telle que l'avaient conçue, à une certaine époque, les gens les plus commerçants du monde, les Babyloniens, telle que l'avaient acceptée les Grecs dans leur contrat d'ωνη-πρασις et telle que l'admirent, sur le tard, les Romains dans leur *emptio-venditio*.

Au fond cet acte repose sur la confusion de deux choses bien différentes par leur essence au point de vue juridique et qui constituent en principe, même dans notre code actuel, deux parties bien distinctes : 1° l'état des biens; 2° les obligations. C'est sur une double obligation personnelle qu'est basée l'*emptio-venditio* : obligation pour le vendeur de livrer la chose; obligation pour l'acheteur de payer l'argent — et ces obligations personnelles sont si peu transmissives en soi de la propriété que les Romains admettaient même qu'on pouvait valablement vendre la chose d'autrui — sauf à se la procurer ensuite comme on pourrait dans un temps déterminé.

Et c'est pourtant ainsi chez nous qu'on devient propriétaire — et ce principe de l'obligation personnelle se substituant au droit réel — c'est-à-dire au droit sur la *res*, sur la chose — est poussé si loin que notre code admet que « promesse de vente vaut vente, » c'est-à-dire que la promesse d'une semblable obligation vaut l'obligation personnelle en question, qui, elle-même, vaut un droit réel, un acte vraiment transmissif de propriété !

Les Egyptiens étaient partis de tout autre principe.

Primitivement, nous l'avons vu, ils n'admettaient même pas l'aliénation de la propriété foncière. Ce qui était bien *immeuble* devait rester, suivant l'étymologie même de notre mot français, bien *immobile*, par opposition avec les biens *meubles*, *mobiles* par excellence.

Pour les biens meubles il n'y a pas l'ombre d'un doute que

.a mancipation, c'est-à-dire que l'échange contre argent, existait depuis les époques les plus antiques. Nous en avons, du reste, la preuve dans de nombreux documents et monuments figurés égyptiens remontant à ce qu'on est convenu d'appeler l'ancien empire, c'est-à-dire aux premières dynasties.

Dans quelques-uns d'entre eux on voit représenter des marchés analogues à ce grand marché d'Aken dont nous parle une inscription d'Usurtasen III (1) et vers lequel se dirigeaient les nègres de la Nubie, du Soudan et du cœur de l'Afrique pour y vendre des bestiaux ainsi que tout bon objet de leur fabrication.

La vente se faisait alors au comptant; et les représentations figurées nous font voir les acheteurs montrant aux vendeurs des pièces d'argent de forme ronde et dont le poids avait été vérifié et garanti d'abord par l'autorité compétente, comme celui de nos monnaies actuelles, ou bien encore des lingots, également vérifiés — comme certains lingots timbrés servant de monnaie actuellement en Chine. Seulement ces lingots, au lieu d'être de forme droite comme les lingots-monnaies de la Chine, affectaient une forme contournée d'aspect spécial et que connaissent bien les égyptologues.

Notons du reste que, comme le disait Justinien dans la préface de cette partie du droit, en ses Institutes, à propos de la vente des anciens Grecs des temps homériques, etc., la vente au comptant ne se faisait pas toujours contre argent, mais contre d'autres biens meubles.

Nous en avons d'excellents exemples pour un marché égyptien de l'ancien empire qui se trouve représenté à la pl. XCVI de la 2e partie des *Denkmaler* de Lepsius et sur lequel M. Maspero a fait un assez bon article dans la *Gazette archéologique* de Lenormant en 1880 (p. 99). Au 2e registre on voit le vendeur Auka qui dit : « Voici pour toi de la liqueur *sat* douce, » — ce à quoi l'acheteur répond : « Voici pour toi des sandales

(1) Voir la traduction de cette inscription dans l'introduction de ma « Notice des papyrus archaïques », p. 100, note.

solides. » Un autre vendeur dit : « C'est de l'essence Nemsit pour te faire plaisir, » — ce à quoi le client manqué répond en envoyant le marchand au diable. Dans le 3e registre il s'agit de vendeurs de légumes. Un acheteur dit : « Voici pour toi un bracelet *zau* excellent. Voici ton dû. » Le vendeur répond : « Donne voir l'équivalence (*asu*), le prix d'échange. » Un autre acheteur, toujours pour de semblables légumes, dit : « Voici pour toi un éventail ; — évente-toi, » etc., etc.

Ne semble-t-il pas assister à ces marchés que font encore — ou du moins que faisaient encore naguère — les voyageurs dans les pays restés neufs — alors que certaines cotonnades des fabriques anglaises et certaines verroteries sans valeur servaient d'objets d'échange pour acheter les bestiaux, les légumes, les farines, les boissons plus ou moins capiteuses, bref, tout ce dont avaient besoin pour leur nourriture les équipages des navires de passage dans ces régions primitives — ou même quelquefois les lingots et la poudre de cet or si abondant — et cela depuis l'ancien empire égyptien comme de nos jours — dans certaines régions du haut Nil ou du centre de l'Afrique — au grand préjudice, disons-le, des pauvres malheureux nègres qu'ils dépouillaient de leurs trésors.

C'est probablement pour tromper ainsi les pauvres nègres qui venaient commercer au marché d'Aken et à d'autres marchés analogues, en vertu du droit international qui leur était alors reconnu selon la stèle d'Usurtasen III, comme aux Khetas, selon le célèbre traité que nous possédons du temps des Ramessides — c'est, dis-je, probablement pour les tromper que les Egyptiens des plus anciens temps — comme les voyageurs modernes — faisaient fabriquer des verroteries imitant les pierres précieuses vraies — appelées, par opposition, *mafek vrai*, *khesbet* vrai, etc., c'est-à-dire lapis-lazuli vrai, émeraude vraie, etc., etc.

Ajoutons que souvent on a pu constater de nos jours que le prétendu lapis-lazuli *vrai* — d'après les textes qui l'accompagnaient — n'était que du faux, comme l'autre.

Mais, hélas! le bon temps pour ce que nous nommons, avec

emphase, libre échange et commerce, est passé ! Les nègres veulent, presque partout, du bon argent frappé dans nos hôtels des monnaies européens — comme nous l'ont appris les organisateurs de nos expositions universelles — et les Abyssins eux-mêmes, loin de se contenter des traditionnelles coquilles et des petits lingots de sel si chers aux économistes, savent très bien se procurer dans nos banques cet argent qui est le nerf de la guerre et qui leur permet de battre, avec nos propres armes, nos armées régulières, qu'ils détruisent effrontément — comme ont pu s'en apercevoir naguère les Italiens.

Me voilà entraîné par ces digressions bien loin du sujet que je veux traiter aujourd'hui et auquel il me faut maintenant revenir.

Je vous disais, tout à l'heure, que les Egyptiens de l'ancienne époque distinguaient absolument entre les immeubles, qui devaient rester immobiles en quelque sorte et les biens meubles, mobiles par leur essence même et sur lesquels portait primitivement la vente au comptant, soit contre argent, soit contre d'autres biens meubles.

A leur point de vue, la terre était quelque chose d'inaliénable, comme dans le vieux droit irlandais qui ne reconnaissait aux individus que la propriété de leurs trou-peaux, avec peut-être une possession plus spéciale de leurs maisons.

Vous savez en effet, Messieurs, que le régime des maisons était notablement différent — par la nature même des choses — du régime des terres, dans plusieurs droits antiques, parmi lesquels je vous citerai, par exemple, l'ancien droit juif. D'après le code de Moïse — comme d'après celui de saint Patrice — comme d'après celui des plus vieux Egyptiens et des plus vieux Chaldéens et d'après le droit musulman traditionnel — la terre cultivable n'était qu'à Dieu — et, quand on se plaçait au point de vue monarchique, à son représentant sur la terre le Pharaon ou le sultan, que remplaçait le peuple ou la tribu dans certaines législations.

Il n'en était pas de même pour les maisons d'habitation dont la propriété était — et cela se comprend facilement — plus personnelle (1) — ou pour mieux dire plus familiale.

Cette distinction se retrouve jusque dans les documents pharaoniques, parmi lesquels j'en citerai un que j'ai longuement expliqué à mes cours et que j'ai publié en le commentant juridiquement p. 83 et suivantes de ma « Notice des papyrus archaïques. » Il s'agit d'un laboureur qui, sous le règne d'un Aménophis, s'adresse au roi pour réclamer la possession d'une maison qu'il avait rebâtie lui-même.

Feu notre ami de Rochemonteix, autrefois directeur du domaine en Egypte, m'expliquait en effet que maintenant encore ce droit de construction l'emportait souvent sur les droits résultant de la propriété même du terrain.

Mais ceci nous entraînerait encore trop loin en ce moment et nous ne pouvons que renvoyer pour toutes ces questions à notre publication déjà citée.

Quant à la vente des biens meubles — vente toujours permise, nous l'avons dit — elle se faisait dans les conditions légales que nous avons longuement décrites dans notre volume sur les obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité.

Les contrats étaient alors tout verbaux, comme dans le plus vieux droit romain. Comme dans ce vieux droit romain aussi, ils étaient toujours unilatéraux dans leur forme — ainsi que nous avons pu le constater dans les plus anciens contrats égyptiens écrits de l'époque archaïque, les contrats de transmission, étudiés par nous dans la précédente leçon.

En ce qui concerne la *mancipation pour argent* — il y avait cependant une différence essentielle entre les plus vieux contrats quiritaires et les plus vieux contrats égyptiens. Dans le droit romain des XII Tables c'était — nous aurons l'occasion de le développer plus tard en détail — l'acquéreur qui prenait seul

(1) Ani nous parle aussi de la maison à part qu'il conseille de faire, dans ses maximes, pour ne pas être réduit aux dépendances de l'ancienne maison familiale, avec les querelles résultant de la copropriété.

la parole pour faire acte d'occupation : et cette occupation était légitime si le vendeur présent n'avait rien dit.

Ceci se rattachait aux conditions spéciales de ce peuple de brigands qui, comme le dit Gaius, ne croyait posséder comme bien à soi que ce qu'il avait pris par sa lance, ce qu'il avait occupé.

En Egypte, au contraire, où la possession n'appartenait que quand elle était basée sur justice, où l'occupation violente ne signifiait rien, pas plus que la prescription, — c'était naturellement le vendeur qui devait prendre seul la parole pour céder sa chose et il disait dans la formule même que nous avons déjà citée plus haut : « Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de telle ou telle chose. »

D'après cette formule même on voit que l'argent devait être livré en même temps que la chose — en un mot que la vente devait toujours se faire au comptant. En cela les Romains, qui empruntèrent aux Egyptiens leur mancipation, les avait complètement imités : il fallait aussi pour eux que le prix ait été versé au comptant. Et le symbole parlant de la vente était le cuivre qui leur servait de monnaie et la balance qui en attestait le poids.

Donnons pour exemple de l'acte de mancipation de biens meubles la vente de la moitié d'une vache — vente faite, par écrit cette fois, sous le règne de Darius — mais dans laquelle on sent encore l'écho de l'ancienne mancipation verbale — comme d'ailleurs dans tous les actes égyptiens écrits qui toujours ont gardé cet écho : « Un tel *dit* à un tel. »

« L'an 9, méchir, du roi Darius.

» Le *setemash* du temple d'Amon de Djême Horudja, fils d'Ah artisu, dont la mère est Tatuèsé, dit à l'administrateur des attelages d'Amon Osormen, fils d'Amoneartisu :

» Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de cette moitié de génisse noire qui est empâturée dans le clos d'Amon de Djême et qui est appelée, comme nom de vache, Sekethet, que j'ai reçue pour argent (que j'ai achetée par mancipation) de l'homme du roi (du γεωργος βασιλικος) Hor, fils de Petuamenapi.

» Je t'en ai donné la moitié. A partir de ce jour je n'ai plus aucune parole (aucune réclamation) pour sa moitié et pour tout veau mâle, toute génisse qu'elle enfantera dans notre maison; car, toi, tu m'as donné pour cela 2 katis d'argent.

» Aucun homme n'a à en connaître (à s'en mêler). Moi-même j'écarterai de la moitié de la vache ci-dessus celui qui viendrait à cause de la moitié ci-dessus. Je le ferai s'éloigner de toi par toute parole, tout acte au monde.

» Si je ne le fais pas s'éloigner par toute parole, tout acte au monde, je te donnerai une vache de sa sorte de bœuf.

» Si je ne te donne pas une vache de sa sorte de bœuf, je te donnerai 2 katis fondus du temple de Ptah. Tu auras toujours sa moitié et tout veau, toute génisse qui s'y joindra depuis le jour ci-dessus.

» A écrit Djetamenefankh, fils de Petuamenapi. »

Au revers se trouvent 4 noms de témoins.

Voilà une mancipation, sous forme authentique, de biens meubles, de ces biens qui étaient surtout visés par la mancipation romaine primitive, puisque *mancipare* c'est *manu capere* « prendre avec la main » et que l'on ne peut prendre vraiment avec la main (en même temps qu'on frappait de l'autre l'airain sur la balance — cérémonial indispensable pour la mancipation romaine) qu'à condition que cette mancipation s'appliquât à des biens meubles.

Ajoutons qu'à Rome, où la mancipation, réservée aux seuls citoyens et aux Italiens ayant reçu le *connubium* et le *commercium*, ne pouvait en tout temps s'appliquer qu'aux biens connus des vieux Quirites — les bœufs étaient toujours rangés parmi les biens *mancipi*, c'est-à-dire pouvant être mancipés. Il n'en était pas ainsi primitivement des terres et des maisons qui, suivant Denys d'Halicarnasse et les autres auteurs anciens, étaient d'abord soumises à un régime analogue — avec division tripartite — à celui que nous voyons pratiquer en Egypte — régime qui a inspiré les lois agraires des Gracques.

La terre et même la maison n'étaient pas alors mancipés : c'est à une époque secondaire qu'on a permis cette mancipa-

tion du sol, en faisant tenir à l'acquéreur une motte de terre pour un champ et une tuile pour une maison;

C'était d'ailleurs une imitation de ce qu'Amasis avait fait en Egypte même pour les citoyens égyptiens, pouvant comme tels manciper, lorsqu'il avait étendu, pour les fonds de terre et les maisons, l'usage de l'antique mancipation — remplaçant dès lors le seul mode d'acquisition territoriale licite avant lui, c'est-à-dire l'acte de transmission intra-familiale.

Bien entendu, cette mancipation égyptienne était conçue moins matériellement que la mancipation romaine. Il importait peu en Egypte qu'on tînt ou qu'on ne tînt pas l'objet qu'on acquérait, objet qui, d'ailleurs, aurait dû être dans les mains du vendeur disant en mancipant « mon bien » et non dans celle de l'acheteur qui n'en devenait le propriétaire qu'après la mancipation effectuée. Dans la mancipation de la moitié d'une vache dont nous parlions tout à l'heure, la vache n'est même point indiquée comme présente, puisqu'on nous dit qu'elle est alors empâturée dans le clos d'Amon de Djême. Cela importait peu, je le répète, puisque cette vache était suffisamment désignée par son nom propre et par la place où elle se trouvait. Le droit de propriété, étant un droit abstrait, était fort complètement transféré par une formule également abstraite, en l'absence même de la chose.

Mais ce qui était absolument indispensable pour la mancipation égyptienne, comme pour la mancipation romaine, c'est que le prix de la chose fût intégralement payé au moment même de l'acte.

C'est en cela d'ailleurs que l'*écrit pour argent* ou de mancipation succédait directement à l'ancien écrit de transmission. Nous avons en effet insisté longuement, dans la leçon précédente, sur ce point que l'écrit de transmission indiquait toujours un échange — échange qui alors était un échange de terres — mais auquel dans son nouvel acte — ou plutôt dans son appropriation nouvelle d'un acte ancien — Amasis substitua un échange d'argent, toujours immédiatement effectué au moment du contrat.

Nous vous avons dit qu'en ce qui concerne l'argent, Amasis s'était inspiré d'un principe étranger à l'Egypte. Ce principe était celui qui était exprimé dans les vieilles tablettes touraniennes qui ont été traduites par les bilingues de la bibliothèque du palais d'Assourbanipal souvent citées par nous (1) :

« Il a établi l'équivalence entre sa maison et de l'argent. Il a établi l'équivalence entre son champ et de l'argent. Il a établi l'équivalence entre son jardin et de l'argent. Il a établi l'équivalence entre son esclave et de l'argent. Il a établi l'équivalence entre sa servante et de l'argent. Quand il rapportera l'argent il rentrera dans sa maison. Quand il rapportera l'argent il sera remis en possession de son champ, etc., etc. »

On le voit, c'est là le principe même de l'antichrèse babylonienne, principe qui dans les actes les plus archaïques et même dans les actes de Warka du XIV^e^ siècle avant notre ère, qu'a publiés mon regretté frère Victor, n'atteignait pas alors le principe également sacré alors de la propriété familiale et de l'inaliénabilité des biens territoriaux de la tribu et de la famille.

L'antichrèse en effet n'était pas une aliénation. Ce n'était qu'un confiement. Un homme qui avait une dette et qui ne pouvait payer ni le capital ni les intérêts de cette dette confiait sa maison, son champ ou son esclave à son créancier; mais ce créancier devait lui rendre le bien ainsi confié quand lui — ou son héritier légitime — en rapportait l'argent. Nous avons dans les actes de Warka des revendications familiales faites ainsi longtemps après et qui n'en avaient pas moins tous leurs effets légaux.

Il n'en est pas moins vrai que de l'antichrèse babylonienne devait nécessairement résulter à la longue la vente, comme de l'acte de transmission familiale égyptienne devait résulter à la longue l'aliénation, déjà permise en pratique sous Psammétique par la jurisprudence des prêtres d'Amon prêtres du roi. C'est à Amasis qu'il appartint de faire expressément de cette aliénation déguisée sous forme d'échange territorial une vente

(1) Voir plus haut page 26.

contre argent — vente qui garda seulement, nous l'avons dit, de l'ancienne transmission par échange la nécessité du paiement intégral, comme dans ce qui fut plus tard la mancipation romaine.

Amasis appliqua d'ailleurs à la mancipation égyptienne tous les usages qui furent plus tard adoptés par imitation pour la mancipation romaine.

C'est ainsi, par exemple, que la mancipation fut dès lors employée pour changer l'état des personnes, c'est-à-dire : 1° pour des adoptions; 2° pour des mariages; 3° pour des dations de personnes libres comme *nexi*, pour nous servir de l'expression du droit des XII Tables.

En ce qui concerne l'adoption par *mancipation* on sait que c'était là une vieille coutume romaine, qui était encore usitée sous la république et dans les premiers temps de l'empire. C'est par mancipation, à ce que nous apprend Suétone, et en les achetant *per aes et libram* (1) de leur père Agrippa qu'Auguste adopta ses petits-fils nés de sa fille et dudit Agrippa. Notre mot *émancipation* vient justement de cette coutume des pères romains de manciper leurs fils en les faisant sortir ainsi de leur propre famille. Si en effet, au lieu de les manciper pour les faire fils d'un autre, ils les mancipaient pour les affranchir de la puissance paternelle, il fallait que cette mancipation fût répétée trois fois — délai après lequel les fils affranchis chaque fois par leur nouveau maître ne retombaient plus sous la main de leur *pater familias*, mais étaient émancipés — c'est-à-dire tirés de son mancipium, de sa *manu captio*, de sa prise en mains.

Or, voici en entier un contrat daté d'Amasis auquel nous avons fait allusion précédemment (2), et qui nous donne le prototype de ces adoptions par mancipation que nous voyons

(1) Caium et Lucium adoptavit domi *per æs et libram* emptos a patre Agrippa... tertium nepotem Agrippam, simulque privignum adoptavit in foro lege curiata (Aug., LXIV et LXV).

(2) Page 153. Nous nous placions alors au point de vue du principe même de l'adoption, tandis que maintenant nous nous plaçons au point de vue du formulaire de la mancipation.

encore pratiquer par Auguste: Seulement ici ce n'est pas le père qui vend son fils, c'est le fils qui se vend lui-même pour devenir fils d'un autre.

« An 32, athyr, du roi Ahmès,

» Hor, fils de Petuèsé, dont la mère est Teuaou, dit au choachyte de la nécropole Haredj, fils de Djet :

» Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — mon argent pour me faire être à toi fils (devenir ton fils). Moi je suis ton fils et sont à toi mes enfants que j'enfanterai et totalité de ce qui est à moi et de ce que je ferai être (de ce que j'acquerrai).

» Point à pouvoir (ne pourra point) quiconque au monde m'écarter de toi — depuis père, mère, frère, sœur, fils, fille, seigneur, dame, jusqu'à grande assemblée de *ta* : moi-même, mes enfants qui seront les enfants d'enfants tiens (tes petits-fils) à jamais. Celui qui viendra à toi à ce sujet pour me prendre de toi en disant : « Ce n'est pas ton fils celui-là » — qui que ce soit au monde depuis père, mère, frère, sœur, fils, fille, seigneur, dame, jusqu'à grande assemblée de *ta* ou moi-même — te donnera argent quelconque, blé quelconque, qui plairont à ton cœur.

» Moi je serai ton fils encore, ainsi que mes enfants à jamais.

» Par l'écriture de Nehemschonsu, fils de Hahor eroou. »

Au revers figure un seul nom de témoin.

On a pu remarquer dans cet acte un emprunt bien évident au formulaire de l'ancien acte de transmission. Je veux parler de la seconde partie du contrat relative aux revendications possibles de la famille « depuis père, mère, frère, sœur, fils, fille, seigneur, dame. » Seulement nous voyons ici une addition importante à cette énumération antique. « Jusqu'à grande assemblée de *ta*, » est-il dit. Qu'est-ce que cette assemblée de *ta* et que vient-elle faire ici ?

L'assemblée de *ta* nous est bien connue par les procès et les lettres officielles du temps des Ramessides. Les textes en font des « juges de la porte » analogues à ceux qu'on voit figurer dans la loi de Moïse — par exemple relativement aux *nexi* qui vou-

laient rester au service de leur ancien maître après le terme jubilaire. Seulement la *porte*, dont il est souvent question plus expressément que dans l'étymologie du nom même de *ta*, ce n'est pas la porte de la ville, mais la porte d'un palais du roi près duquel siégeait cette assemblée. Certains papyrus contenant les *acta* d'affaires jugées par elle prouvent qu'elle avait à décider sur des procès de bien des sortes, voire même sur des procès criminels. Mais on voit par le papyrus Anastasy n° VI et par un des papyrus de Bologne, récemment expliqué et commenté par moi, qu'en droit civil son domaine spécial était tout ce qui concernait l'état des personnes, les droits de familles, de liberté ou de rattachement à telle ou telle puissance extérieure — bref, tout ce qu'avait surtout à examiner, à Rome, le tribunal des *centumvirs*.

Par ce que nous venons de dire on a compris quelle était la solution de la seconde comme de la première question que nous nous étions posées. De par les lois antiques, les assemblées de *ta* auraient eu à examiner, en qualité d'affaire de famille, la légitimité ou la non légitimité de cette adoption.

Disons de suite que ces assemblées antiques et traditionnalistes n'auraient sans doute pas été favorables aux nouveaux actes que le roi Amasis venait d'introduire dans la législation de son pays.

Elles auraient sans doute trouvé peu légale l'aliénation — même fictive — de citoyens de condition libre et ingénue — aliénation qui avait été formellement interdite par Bocchoris dans une loi que nous cite encore Diodore de Sicile et qui fut remise en usage par les réformateurs égyptiens auxquels il appartint de refondre plus tard le droit sous les dynasties nationales révoltées contre les Perses.

Elles auraient sans doute trouvé peu légale aussi l'extension illimitée de l'acte de mancipation, réservé autrefois aux seules ventes de biens meubles et dont les nouveaux usages semblaient tous dirigés contre les vieux droits — si sacrés aux yeux des Egyptiens — de la famille.

Evidemment les membres de cette famille ou de cette

gens (1) qui auraient voulu attaquer de semblables actes depuis père, mère, frère, sœur, fils, fille, jusqu'à ces *seigneurs* et ces dames, chefs ou chefesses de la *gens* comme à Rome et pouvant réclamer à ce titre contre les actes de leurs vassaux — ces réclamants, dis-je, auraient trouvé facilement appui dans les assemblées de *ta*, juges naturels de ces questions, et qui par une savante jurisprudence — analogue à celle des prêtres d'Amon et du roi en ce qui concerne les actes de la transmission — auraient bientôt réduit à néant les grandes innovations d'Amasis.

C'est pour cela que ce roi fit ce que fit l'auteur de notre code civil quand il interdit aux assemblées judiciaires les *arrêtés de règlement* en usage dans les anciens parlements — croyant par là interdire la création d'une jurisprudence contraire au nouveau droit — jurisprudence qui n'en fut pas moins solidement organisée, recueillie dans les nombreux et énormes volumes de l'aigle de Caen et bien souvent absolument contraire à la lettre même du code civil, tout autant qu'à son esprit général bien évident.

Il est vrai qu'Amasis prit un moyen plus radical que Napoléon. Il ne se borna pas à défendre aux assemblées de *ta* des arrêtés de règlements, mais par une loi formelle dont nos contrats ne font que répéter les données, il les frappa elles-mêmes, ainsi que tous les membres de la famille et de la *gens* qui attaqueraient devant elles les nouveaux actes créés par lui, d'amendes dont le taux n'était même pas fixé d'avance, mais pouvait être fixé *ad libitum* par la partie devant légalement bénéficier de l'acte — acte désormais inattaquable. Le paiement de cette amende n'empêchait pas du reste l'acte d'avoir tous ses effets légaux, tels qu'ils avaient été d'abord stipulés.

(1) Nous nous servons ici de ce terme dans un sens qui n'est pas son sens strict : car, ainsi que nous l'avons expliqué p. 209 et suivantes, le groupement en *gens*, tel qu'il existait à Rome, exista bien à Babylone, mais non point en Egypte. Il faut remarquer seulement qu'à une certaine époque le pouvoir des *hir* se rapprocha beaucoup de celui du chef de l'ancienne *gens* romaine, et c'est pour cela que nous nous servons ici de cette expression.

Ajoutons-le d'ailleurs, ce n'était pas seulement au nouvel acte d'adoption par mancipation que s'appliquait la loi d'Amasis, mais à tous les actes de mariage *par coemptio* et de constitution de *nexi* par mancipation dont nous avons parlé plus haut, actes également établis par lui afin d'étendre les droits du *pater familias* et de les constituer peu à peu à la romaine, si je puis m'exprimer ainsi, c'est-à-dire à la façon dont les constitua plus tard la loi des XII Tables, pour faire du père un tyran domestique, ayant droit de vie et de mort sur sa femme et sur ses enfants, qu'il avait *in manu*, sous sa puissance.

Evidemment Amasis ne pouvait pas espérer arriver tout d'un coup à un pareil résultat, car les nouveaux actes qu'il permettait, validait et conseillait en quelque sorte, étaient par trop contraires aux vieilles traditions égyptiennes pour qu'il crût que tout le monde les adopterait tout d'abord; mais il suffisait qu'ils ne soient jamais attaquables et, pensait-il, le mari, le père, l'homme adulte et en possession de toutes ses forces dans la famille, voyant qu'il était de son intérêt de se conformer à l'esprit du nouveau code, saurait bientôt avoir raison des résistances de sa femme, de ses enfants — hors d'état de comprendre la portée des actes — et de quelque vieillard imbécile, père ou grand-père, imbu des vieilles traditions et qu'on ferait taire.

En ce qui concerne la femme, il y avait aussi une grande puissance sur laquelle on comptait : la puissance de l'amour. Ne sait-on pas que la femme qui aime est capable de tout, même de s'annihiler, même de mourir?

Elle était jusque-là, en Egypte, l'égale du mari, avec lequel elle vivait en communauté de biens et de vie complète. Les actes archaïques étudiés par nous nous prouvent que sous Shabaka, Tahraka, Psammétique Ier, Niku, Psammétique II et Apriès, elle apportait à son mari tout son avoir, comme son mari lui apportait tout le sien, et qu'après cette mise en commun constatée par deux contrats de mariage, dont l'un était fait par le mari et l'autre par la femme, l'union était célébrée solennellement et indissolublement dans le temple par le prêtre

d'Amon prêtre du roi et d'après un formulaire dont nous avons plusieurs exemplaires de plusieurs règnes différents, formulaire ainsi conçu :

« En tel an, tel jour de tel mois du roi un tel — à qui vie, santé, force!

» En ce jour entra dans le temple tel homme vers telle femme, laquelle femme lui plut comme épouse, comme femme établie en dation de cœur, comme mère transmettant les droits de famille à leur progéniture, comme épouse depuis le jour de l'acte.

» Le bien dont il a dit « je le lui donnerai à elle » elle l'a reçu, cette femme : tout terrain en part établie.

» Il lui a dit, le prêtre d'Amon, prêtre du roi — à lui vie, santé, force ! — à qui Amon a donné la puissance : « Est-ce que tu l'aimerais en femme établie en dation de cœur, en mère transmettant les biens de famille, ô mon frère? » — Lui : « Moi je transmets en don de donation, en transmission l'apport de ces choses dans le plan d'amour dans lequel je l'aime. Si, au contraire, j'aime une autre femme qu'elle, à l'instant de cette vilenie — où l'on me trouvera avec une autre femme, — moi je lui donne à elle (à ma femme) mon terrain et l'établissement de part qui a été écrit précédemment — à l'instant, devant toute vilenie au monde de ce genre.

» Tous les biens que je ferai être (que j'acquerrai) par transmission ou par apport de père et de mère (par hérédité) seront à ses enfants qu'elle enfantera. »

Amasis n'aimait pas ce mariage-là ! Il lui semblait trop clérical, et il préférait de beaucoup les unions libres.

Qu'importait d'ailleurs cette cérémonie? Avec ou sans bénédiction, civile ou religieuse, le mariage n'avait-il pas ses effets :... les enfants? C'était là le véritable but et il suffisait qu'il fût constaté — comme plus tard à Rome sous le régime de la loi des XII Tables — par un interrogatoire d'un magistrat, d'un censeur venant à certaines époques déterminées — tous les cinq ans à Rome comme en Egypte — demander au mari, au *pater* : « Habes ne, ex animi sententia, uxorem, liberorum

procreandorum causa ? » Si oui, il y avait mariage — quelle qu'en fût la durée et la stabilité d'ailleurs. Qu'importait donc, je le répète, une cérémonie laissée — par un reste de pudeur, — facultative pour ceux qui y tenaient absolument ?

C'est pour cela que dans un acte de mariage — absolument semblable à ceux des temps de Psammétique II, par exemple, que nous venons de reproduire, — après avoir dit, dans la dernière formule : « Tous les biens que je ferai être (que j'acquerrai) par transmission ou par apport de patrimoine paternel ou maternel seront à mes enfants qu'elle m'enfantera depuis l'an 12, mechir 5, du roi Ahmès (la date de l'acte) jusqu'à la fin de sa génération d'épouse qu'elle fera être pour moi, » l'auteur de l'acte est obligé d'ajouter ce post-scriptum : « En l'an 15 du roi Ahmès — à lui vie, santé, force ! — je dirai ces choses au palais de la grande demeure. »

Le mariage n'était pas en suspens jusque-là. Mais il devait être alors constaté officiellement par le censeur ; c'est-à-dire que toutes les cérémonies sacramentelles qu'on venait d'employer ne servaient sans cela à rien au point de vue civil, pas plus que ne servirait chez nous, au point de vue civil, un mariage contracté à l'église sans l'être à la mairie.

On comprend que dans ces conditions Amasis espérait bientôt voir l'abolition du mariage religieux, encore consacré en l'an 12 par ce prêtre d'Amon et du roi dont il avait supprimé, presque dès le début de son règne, l'ingérence dans tous les actes de transmission familiale, etc.

Amasis comptait donc que le mariage libre l'emporterait par la puissance de l'amour sur la femme — sur cet être qui ne vit que par l'amour et par le dévouement. — Il lui semblait probable que ce mariage libre serait contracté au bénéfice de l'homme et sous cette forme de la mancipation, de la *coemptio* qu'il aimait tant.

Nous voyons en effet qu'il en fut souvent ainsi d'abord. Ecoutons par exemple cet acte qui est daté de son fils et successeur Psammétique III :

« An 4, mésoré 20, du roi Psammétique.

» La femme Djemautankh, fille d'Anachamen, dit à Amon, fils de Pudja :

» Tu as donné — et mon cœur en est satisfait — mon argent pour me faire être à toi servante (pour devenir ta servante). Moi je suis à ton service.

» Point à pouvoir homme quelconque du monde (personne au monde ne pourra) m'écarter de ton service. Je ne pourrai y échapper.

» Je ferai être à toi en outre jusqu'à argent quelconque, blé quelconque, totalité de biens au monde et mes enfants que j'enfanterai et totalité de ce que moi je suis dedans (de ce que je possède) et les choses que je ferai être (que j'acquerrai) et mes vêtements qui sont sur mon dos depuis l'an 4, mésoré, ci-dessus, en année quelconque, jusqu'à jamais et toujours.

» Celui qui viendra à toi t'inquiéter à cause de moi par parole quelconque en disant : « Elle n'est pas ta servante celle-là, » il te donnera, celui-là, argent quelconque, blé quelconque, qui plairont à ton cœur. En ta servitude sera ta servante encore. Et mes enfants tu seras sur eux en tout lieu où tu les trouveras.

» Adjuré soit Amon ! Adjuré soit le roi !

» Point n'a à te servir servante autre ; ne prends pas servante quelconque en outre. Il n'y a point à dire : « Il me plaît de faire en toute similitude que ci-dessus. Il n'y a point à m'écarter par cette similitude de ces choses. Il n'y a point à dire que tu prends femme pour le service de ton lit dans lequel tu es. »

» Par l'écriture de Pabi, fils d'Hereius. »

Certes, on ne peut constater un succès plus complet que dans cet acte pour les projets d'Amasis !

Cette jeune femme se donne à son mari, le futur *pater familias*, sans aucune réserve quelconque. Elle se donne soi-même. Elle donne ses biens présents et à venir. Elle donne jusqu'à ses enfants, jusqu'aux vêtements qu'elle a sur le dos ! Tout ce qu'elle a, cette jolie fille, cette fille de famille, cette héritière, est désormais à celui qu'elle aime d'un amour sans limite..... tout... Et, elle-même, elle se réduit au rôle de servante dans la maison

de son bien-aimé ! oui ! rien ne la retient, rien ne l'arrête, — rien — que la crainte de voir un jour l'amour de son mari partagé avec une autre ! Ah ! cela, non ! elle ne le veut pas et elle invoque le grand dieu Amon et le roi pour éviter cette catastrophe, — non prévue mais possible, — cette vilenie, comme le disaient les actes de mariage de l'ancien formulaire religieux !

Mais cela même, cette garantie suprême d'amour unique qu'assurait, avec des clauses terribles, l'acte de mariage que nous avons lu naguère, elle ne pouvait se l'assurer de semblable manière, puisqu'elle se réduisait au rôle d'une esclave : un esclave ne traite pas avec son maître. Il (ou elle) ne lui impose pas le lien d'un contrat. Tout ce qu'un esclave peut faire c'est de lier son maître par une adjuration religieuse, — comme en droit romain, l'esclave rachetant sa liberté avec des conditions ratifiées par un serment aux dieux. — Et c'est ce que fait la pauvre femme dans la seconde partie de son acte, puisque, par la première partie, elle s'était mancipée, c'est-à-dire vendue elle-même.

Quant à cette première partie, elle constitue un contrat en tout comparable à celui que nous venons d'étudier pour l'adoption. Dans ces deux documents, tous les paragraphes se correspondent exactement, car je ne puis noter comme différence foncière l'énumération plus complète dans l'acte d'adoption des personnes qui auraient eu le droit d'attaquer la mancipation. Ne suffisait-il pas de dire, comme dans notre document actuel : « Personne au monde ne peut m'écarter de ton service » et de spécifier que quiconque le tenterait serait obligé, de par la loi, de payer l'amende facultative — au gré de la partie lésée, c'est-à-dire ici du mari — amende dont nous avons déjà parlé à propos de l'acte d'adoption?

Cet écrit, une fois rédigé, enlevait à la personne qui l'avait fait la possession d'elle-même. Ce n'était même plus à titre d'enfant qu'elle entrait dans sa nouvelle famille, c'était cette fois à titre de servante — bien que servante épouse — obligée d'obéir à tous les caprices du maître. Elle était au service de son

lit, pour me servir des expressions de l'acte, mais ce service n'en était pas moins en quelque sorte servile — comme celui de la femme esclave vendue pour un *harem*.

Je suis persuadé, pour ma part, qu'il en était du reste exactement de même dans la *coemptio* romaine primitive. A une époque relativement secondaire on a décidé que la femme romaine mariée par *coemptio* serait à l'état de fille dans la maison de son mari — exactement du reste comme la femme mariée par l'antique mariage religieux d'égalité, par ce mariage par *confarreatio* contracté avec la formule : « Ubi tu Gaius et ego Gaia, » — « où tu es le maître je suis aussi la maîtresse, » et qui, selon Denys d'Halycarnasse, établissait primitivement la femme sur un pied d'égalité tel avec le mari que tous leurs biens étaient dès lors dans le régime de communauté absolue — comme dans l'ancien mariage religieux des Egyptiens. A un certain moment, après la retraite des plébeiens — anciens métèques — sur le mont Aventin et après la loi révolutionnaire des XII Tables qui avait bientôt suivi cette retraite, le vieux mariage religieux — qui était celui des Romains proprement dits et qui resta celui des patriciens — fut assimilé dans ses effets à celui des métèques dont nous venons de parler et qui de tout temps avaient acheté leurs femmes.

Les décemvirs en effet s'étaient inspirés le plus possible des lois d'Amasis que leur avaient apportées les Grecs, et, comme avait eu l'intention de le faire ce roi novateur, ils avaient mis la femme — quel que soit d'ailleurs le mode de son uuion — *in manu mariti*.

Il était dès lors tout naturel qu'on prît la forme la plus polie pour les femmes mariées par confarréation et naguère encore les égales de leurs maris. On les mit donc *loco filiæ*, comme après la mancipation usitée pour l'adoption, et non *loco servi*, comme les femmes des métèques paraissent l'avoir été primitivement dans les mariages plébeiens, tout à fait analogues aux mariages serviles assyriens, babyloniens, hébraïques, etc., dont les documents nous ont apporté tant d'exemples.

En Egypte du reste tel paraît bien avoir été l'état de la femme qui s'était ainsi vendue par mancipation matrimoniale. Elle était à l'état de servante : notre texte le dit expressément, et son état personnel est encore plus à comparer avec celui de l'homme libre se livrant — en Egypte ou à Rome — à son créancier comme *nexus* qu'à celui du jeune homme se livrant dans les mêmes pays à l'état de fils.

Mais le principe même du mariage libre — c'est-à-dire de la liberté des conventions matrimoniales, qu'une simple déclaration au censeur faite tous les cinq ans en Egypte comme à Rome validait seule, ce principe qu'avait introduit Amasis dans sa législation pour pouvoir abaisser la femme au profit de l'homme, du *pater familias*, devait bientôt se retourner contre lui. Ce que l'amour pouvait faire pour la femme, il le pouvait aussi pour l'homme et, du moment où l'on avait abandonné l'ancien mariage religieux et l'ancienne communauté absolue de biens entre l'homme et la femme dépendant nécessairement de cette union définitive de deux âmes, il fallait s'attendre aux combinaisons et aux conventions les plus diverses.

La femme reprit donc peu à peu sa liberté, grâce cette fois à l'amour de l'homme, et l'on en vint tout naturellement à penser que, puisque la procréation des enfants était le but unique du mariage, but constaté par le censeur, on pouvait laisser pour tout le reste liberté entière aux deux parties. C'est ce qui se fit à Rome quand la femme, ayant été mise *in manu mariti* par la *coemptio*, ainsi que par la *confarreatio*, ainsi que par l'usucapion annuelle faite par le mari de la femme comme de toute espèce d'autres biens, en vint généralement à user du *trinoxium*, c'est-à-dire à découcher trois nuits pour n'être pas *usucapée* et garder ainsi sa complète indépendance.

Elle en usa si largement que ce fut à Rome un scandale auquel Caton l'Ancien voulut remédier par une loi ; car elle en était venue à dominer complètement le pauvre mari.

Il en fut de même en Egypte, et les auteurs classiques depuis Hérodote, c'est-à-dire depuis l'époque persane, se sont moqués à l'envi de cet homme obligé à tisser et à s'occuper du soin du

ménage tandis que sa femme vaquait à toutes les affaires importantes.

Mais nous voilà bien loin de la mancipation matrimoniale de la femme ! Et cependant il faut que nous en revenions à cette mancipation dont le roi révolutionnaire avait voulu faire une arme de guerre contre la liberté individuelle.

Ce n'était pas seulement en effet le fils et la femme que l'on mancipait d'après le code d'Amasis. C'était quiconque ! Il suffisait par exemple à un malheureux d'avoir contracté des dettes dont il ne pouvait payer l'intérêt pour qu'un beau jour il fût forcé de se réduire lui-même en l'esclavage de son créancier, et cela en Egypte comme plus tard à Rome.

A Rome, après la loi révolutionnaire des XII Tables, les *nexi* étaient devenus si communs qu'Appius Claudius appelait les taudis où il enfermait ses débiteurs « le domicile du peuple romain. » Les pères mêmes y mettaient leurs fils en gage, — et l'on connaît le scandale énorme que causèrent les abus de semblables mises en gage — abus si honteux que le peuple indigné finit par y remédier par une loi.

Il en fut de même aussi en Egypte et nous avons déjà dit que Mautrut, le roi éthiopien qui lutta avec Amyrtée contre Artaxercès, mit fin à de semblables abus en remettant en usage la loi de Bocchoris qui interdisait absolument la réduction en esclavage et par conséquent la mancipation des personnes libres.

Mais, en attendant, à partir d'Amasis on mancipa longtemps dans de semblables conditions. Citons par exemple l'acte par lequel, en l'an 5 de Darius, un créancier mancipait un de ses débiteurs de condition originairement libre mais qui était devenu son *nexus*.

« L'an 5, pharmouthi, du roi Darius.

» Ahmès, fils de Psep, dont la mère est Tamin, dit au pastophore du temple d'Amon ra sonter Hor, fils de Neschons, dont la mère est Neschons :

» Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent du jeune mâle Psenamen api, fils de Thotmès, dont la mère est

Seteirban, mon esclave, que je t'ai donné pour faire être (devenir) esclave. Il est à toi ton esclave celui-là. Celui qui viendra à toi (pour réclamer) à cause de lui, soit en mon nom, soit au nom de quiconque au monde, depuis frère, sœur, allié, père, mère, seigneur, dame, jusqu'à moi-même en disant : « Ce n'est pas ton esclave celui-là, » — je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais pas s'éloigner de toi je te donnerai cinq argenteus fondus de la double maison de Ptah = compte égal : — quatre argenteus 2/3, 1/6, 1/10, 1/30, 1/60, 1/60 — cinq argenteus fondus de la double maison de Ptah, je le répète encore. Et sera toujours à toi ton esclave ainsi que ses enfants.

» A écrit Petosor, fils de Paba, ces choses. »

Cet acte est tout à fait comparable à celui de la mancipation comme fils pour toutes les formules de garantie. On n'y voit guère que deux différences : 1° la suppression des assemblées de *ta* qui avaient paru dangereuses au point de vue politique aux conquérants perses ; 2° la substitution d'une amende à taux déterminé et qui sans doute représentait le double de la valeur de l'esclave, — comme on peut le voir par la vente de la moitié d'une vache que nous avons donnée plus haut, etc., — à l'amende à taux facultatif, au gré de la partie lésée, que nous voyons mentionner sous Amasis et sous Psammétique III pour quiconque viendrait attaquer le nouvel acte de mancipation, en se faisant le revendicateur de liberté de la personne mancipée.

Il n'en est pas moins vrai que pour les *nexi* égyptiens, comme pour les *nexi* de la loi de Moïse, il y avait un terme à l'esclavage.

Le législateur égyptien, comme le législateur hébreu, n'avait pas voulu en effet que la servitude d'un citoyen de condition libre fût *de soi* éternelle à cause d'une dette contractée par lui. Pour Moïse le terme de la captivité des personnes, comme celui de la captivité des terres familiales, si je puis m'exprimer ainsi, était celui du jubilé de sept ans. Pour Amasis c'était, paraît-il, celui du cens quinquennal (comme à Rome d'ailleurs, où tout ingénu pouvait à cette époque réclamer son

inscription dans le chapitre des citoyens et être libéré du lien de *nexus*).

Dans l'un et l'autre cas, d'après la loi de Moïse comme d'après la loi d'Amasis, le nexus ne pouvait rester tel, après le terme de libération, qu'avec son propre consentement. S'il aimait la femme que le maître lui avait donnée comme épouse et les enfants qu'il en avait eus, dit le texte hébreu, il allait alors trouver les juges de la porte et leur indiquait son intention de rester chez son maître.

Il en était à peu près de même chez les Egyptiens, d'après l'acte que nous allons reproduire et qui concerne justement l'esclave que nous avons vu vendre par le créancier en l'an 5, sans aucun consentement de sa part, sans doute parce que le terme de la libération n'était pas alors arrivé :

« L'an 6, thot, du roi Darius.

» Le pastophore d'Amon ra sonter Hor, fils de Neschons, dont la mère est Neschons, dit à la femme Tsenhor, fille du choachyte de la nécropole Nesmin, dont la mère est Ruru :

» Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent pour faire à toi esclave le jeune mâle Psenamen api, fils de Thotmès, dont la mère est Seteirban, mon esclave, que j'ai reçu pour argent d'Ahmès, fils de Psep, dont la mère est Hahor, qui m'a écrit à ce sujet un écrit en l'an 5, pharmouthi, du roi Darius ; je te l'ai donné en esclave. A toi est ton esclave celui-là ainsi que ses enfants et totalité de ce qui est à eux et de ce qu'ils feront être (leurs biens présents et à venir). Ils ne pourront échapper à la faction d'esclaves ci-dessus. Je n'ai plus aucune parole (aucune réclamation à faire) à leur sujet. Personne au monde n'a à en connaître (à s'en mêler). C'est moi-même qui les écarterai (les tiers évicteurs) de toi depuis le jour ci-dessus à jamais. Celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) soit en mon nom, soit au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Que j'en réponde par tout acte, toute parole au monde. »

Ici l'esclave prend lui-même la parole :

« Le jeune homme Psenamen api, fils de Thotmès, dont la

mère est Seteirban, ci-dessus nommé, est dehors (*mbol*) et dit :

» J'ai écrit pour faire toute parole ci-dessus. Mon cœur en est satisfait. Je suis à ton service, ainsi que mes enfants et totalité de ce qui est à nous et de ce que nous ferons être. Ils ne pourront échapper à la faction d'esclaves ci-dessus à jamais. »

Cet acte est attesté par la signature du notaire Epi, fils du divin père de Mont neb uas, prêtre du 4e ordre Téos et par celles de huit témoins.

Nous aurions bien des choses â faire remarquer sur cet acte, particulièrement le soin qu'on prend à bien spécifier que l'esclave était, par le terme quinquennal, dehors de tout lien de servitude quand il vint ainsi adhérer, par un contrat écrit, à un nouvel engagement — chose indispensable à bien savoir puisque, comme nous l'avons dit à propos de l'acte de *coemptio*, un esclave n'aurait pu validement contracter en son nom au point de vue civil.

Mais en voilà bien assez, je pense, sur les mancipations de personnes ingénues, et j'en viens aux mancipations de terres ou généralement d'immeubles, telles qu'elles se pratiquaient à la même époque d'après la nouvelle législation d'Amasis :

Citons d'abord une mancipation de maison faite en l'an 12 d'Amasis :

« An 12, pharmouthi, du roi Darius.

» Le choachyte de la nécropole Djiututo, fils de Pétamen api, dont la mère est Seteirban, dit au choachyte de la nécropole Psenèsé, fils de Herirem, dont la mère est Beneuteh :

» Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de cette maison qui est actuellement en terrain nu et qui est placée dans le domaine sacré du roi Osorma (*sic*) à l'occident de Thèbes, devant le Akhem.

» Elle fait en coudées d'aroure 5, en coudées carrées 500, en coudées carrées 5, je le répète.

» A son sud est le chemin d'Amon; à son nord le reste de cette maison ci-dessus; à son occident le terrain du choachyte

de la nécropole Petihor suten, fils de Nesamen hotep; à son orient la maison de bonne demeure de Hetar, fils de Paba.

» Je t'ai donné cette maison ci-dessus — tu m'en as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent — en dehors du 10e aux *ret* (aux agents) de Thèbes, pour être donné au *neter hotep* (domaine sacré) d'Amon.

» Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation à faire) à ce sujet. Aucun homme au monde n'a à en connaître. C'est moi-même qui les repousserai (les tiers évicteurs) de toi depuis le jour ci-dessus à jamais. Celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Que je te garantisse ce terrain par toute pièce, toute parole au monde. A toi ses pièces (y relatives) en quelque lieu qu'elles se trouvent.

» A écrit le divin père de Mont neb uas, prêtre du 4e ordre du temple de Mont neb uas Epi, fils de Djeho. »

On remarquera que, dans cet acte de mancipation de maison, il n'est nullement question, soit d'une amende facultative, soit de la *stipulatio dupli* qui la remplace d'ordinaire sous Darius pour celui qui attaquerait l'acte, toutes les fois qu'il s'agissait des mancipations réelles ou fictives de personnes libres. Ce que nous trouvons alors à la place de cette menace d'amende, c'est la garantie pure et simple du vendeur, cette ἐξβαιωσις et cette στυριωσις qui seront aussi de règle pour toutes les mancipations de l'époque classique et à défaut desquelles tout acte de ce genre devait être annulé d'après la loi, suivant le papyrus Ier de Turin.

Cette garantie du vendeur, s'obligeant à se substituer à l'acheteur en cas de procès pour le défendre et livrant d'ailleurs à cet acheteur les titres de propriété qui prouvaient la parfaite légitimité de sa possession, avait paru tout à fait suffisante pour une possession qui n'était d'ailleurs plus contestable depuis les nouvelles lois d'Amasis autorisant la vente contre argent des immeubles de famille.

Je dis des « immeubles de famille. » Et pourtant il y aurait peut-être encore une distinction à faire à cette époque entre

les maisons et les champs. En effet, pour ceux-ci, dans un acte de l'an 15 de Darius, la mancipation n'entraîne pas pour conséquence cette garantie absolue, cette βεβαιωσις et celle στυριωσις que nous avons trouvées pour une maison en l'an 12, mais seulement, dans le cas d'éviction, une assez faible amende, qui exemptait le vendeur de tout tracas et après le paiement de laquelle il n'est pas dit du tout — comme lorsqu'il s'agissait de la mancipation des personnes libres appuyée sur la loi même sous Amasis — que les effets de la mancipation n'en seraient pas moins complets, la chose vendue devant toujours rester à l'acheteur. Ici nous ne voyons rien de pareil — comme si la vente des champs cultivables était encore beaucoup moins assurée que celle des personnes. La mancipation même ne porte pas sur le champ dont il s'agit, mais sur une certaine « rétribution en échange de parts » qui rappelle singulièrement l'ancienne transmission par échange dont les prêtres d'Amon et du roi avaient, sous Psammétique, autorisé la vente déguisée, moyennant ce droit du dixième que nous venons de voir payer encore dans notre acte de l'an 12 de Darius pour une mancipation de maison.

Voici l'acte de l'an 15 :

« An 15, phamenoth, du roi Darius.

» L'homme du temple de Mont neb uas Phoamen, fils de Petemont, mère Nesmeti, dit au choachyte de la nécropole Burekhf, fils de Nesmin :

» Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — le prix de la rétribution en échange de part des 40 aroures de *tesher* (terre rouge et cultivable) nommée.

» Le prix de cette donation que je t'ai donnée, prix qui a été donné pour ce qui est en ma part, est de 4 katis 2/3 et 1/12.

» Mon cœur est satisfait de son prix. Point à moi parole quelconque au monde (je n'ai pas de réclamation à faire) pour ce qui est en ma part.

» Celui qui viendra à cause de cela en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne fais pas s'écarter de toi je te donnerai un argenteus (outen) fondu

de la double maison de Ptah (c'est-à-dire le double de la somme reçue) sans rien alléguer.

« A écrit le divin père de Mont neb uas Epi, fils de Téos. »

Il est vrai qu'ici — comme semble le montrer le prix qui est indiqué nettement, à l'opposite de ce qui s'est toujours fait pour les mancipations proprement dites, — il ne s'agissait probablement pas d'aliéner les 40 aroures en question, mais de payer une *soulte* pour les différences qui pouvaient exister sur la valeur réelle de chacune des parts en nature de ce terrain. Ainsi s'expliquerait assez naturellement la phrase : « Le prix de cette donation que je t'ai donnée, prix qui était donné pour ce qui est en ma part, est de tant. »

L'auteur de l'acte se référerait à un acte de donation en partage par échange de parts analogue à celui de l'an 35 de Darius dont nous avons déjà parlé dans la dernière leçon et qui est ainsi conçu après le protocole et les noms des parties :

« Je t'ai donné l'aroure de *tesher* (terre rouge et cultivable) qui est couverte de constructions des 4 côtés sur son bord, en échange de ta mesure de *tesher* couverte de même, que tu m'as donnée.

» Elle est à toi ta mesure celle-là ! Celui qui viendra à cause de cela et dira : « Elle n'est pas à toi ta mesure celle-là, » je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais pas s'éloigner de toi, je te donnerai un argenteus fondu du temple de Ptah, sans alléguer aucune pièce au monde contre toi. »

Il n'en est pas moins vrai que dans notre écrit de *soulte* sous forme de mancipation — écrit qui nous rappelle ces décharges de créanciers faites sous forme de mancipation de la créance, même à l'époque classique — comme dans l'écrit de donation en partage par échange de part, que nous venons de rappeler, il n'existe pas la βεβαιωσις et la στυριωσις légales contre tout tiers évicteur que nous constatons dans notre mancipation de maison, comme dans les mancipations de l'époque classique, mais seulement une amende du double après le paiement de laquelle celui qui avait cédé était parfaitement tranquille et n'avait pas à assurer *de force* la possession du bien cédé.

Quand je me sers de ce mot « de force » je ne fais d'ailleurs que transcrire une des expressions d'une mancipation d'hérédité entière (analogue à ces hérédités qu'on usucapait en entier en droit romain par une prescription annuelle), mancipation qui, bien entendu, comporte une βεβαιωσις générale et formelle.

La mancipation des immeubles créée par Amasis et qui faisait de l'individu le maître absolu des biens héréditaires appartenant autrefois à la famille entière, — cette mancipation que rien ne devait, d'après ce législateur, limiter dans son usage et dans ses abus — ne devait pas rester toujours telle en droit égyptien.

Déjà du temps du règne associé du monarque éthiopien Mautrut et du monarque égyptien Amyrtée — qui le premier essaya de secouer le joug des Perses — une limite utile avait été établie au pouvoir sans bornes du *pater familias* tel que l'avait conçu Amasis.

On rendit à la famille ce qui appartenait à la famille, — c'est-à-dire que, sans supprimer pour les immeubles l'acte de mancipation qui était entré dans les mœurs, on exigea du moins que le *pater* eût pour vendre des immeubles l'adhésion de sa femme et de ses enfants cointéressés et en quelque sorte copropriétaires avec lui. C'est ce que nous voyons pour la première fois dans un contrat daté de ce règne et ce que nous constaterons désormais toujours dans les mancipations de l'époque classique.

Le même roi Mautrut fit aussi dans le même sens une réforme qui, quant à elle, n'est point restée. Il permit en effet à la famille de rentrer, à un délai fixé, dans la possession des immeubles mancipés à la condition d'en rendre le prix — absolument comme on le faisait pour l'acte de revendication familiale dont il est question dans les contrats chaldéens archaïques. Seulement, je l'ai dit ailleurs (1), il y avait pour cela un délai et ce délai semble avoir été justement le délai

(1) Voir ma « Notice, » p. 189 et 436.

de sept ans — celui du jubilé hébreu — après lequel la famille rentrait, d'après la loi de Moïse, dans les immeubles héréditaires.

Lorsqu'on refondit le droit, quelque temps après, sous les dynasties nationales en révolte contre les Perses, cette partie de la loi de Mautrut était tombée en désuétude. Mais en revanche on organisa puissamment tout ce qui concernait la vente et le régime des terres en général. C'est alors que l'écrit de mancipation eut pour parallèle nécessaire l'écrit de cession. L'écrit pour argent ou de mancipation livrait la propriété. L'écrit de cession ou d'abandon livrait la jouissance. Il suffisait à un cohéritier d'un écrit de cession ou d'abandon pour qu'il délaissât en faveur de son cohéritier tous ses droits à la chose. Il suffisait aussi d'un écrit pour argent ou de mancipation pour qu'un *pater familias* put céder à sa femme ou à ses fils la nue propriété de biens dont il gardait encore l'usage. Mais il fallait un écrit pour argent et un écrit de cession pour qu'un acheteur pût entrer complètement en possession de la chose qu'il avait achetée, avec — bien entendu — le consentement des membres cointéressés de la famille, et, si cette vente était subreptice ou fictive, elle pouvait toujours être annulée au bénéfice de la famille de l'ancien vendeur. Quant aux mancipations de personnes libres, elles avaient été de nouveau complètement interdites dès le règne de Mautrut et cet état de choses subsista jusqu'à la fin du droit égyptien.

HUITIÈME LEÇON

Messieurs,

Nous avons vu dans la dernière leçon comment la vente pour argent s'était substituée à l'ancien acte de transmission intra-familiale — sous forme d'échange immobilier.

A cette introduction de la vente devait nécessairement correspondre l'introduction de la location.

C'est ce qui eut lieu en effet; car les premiers actes *directs* de location remontent au règne d'Amasis et sont complètement contemporains des premiers actes *directs* de vente — et cela par la raison bien simple que logiquement celui-là seul a le droit de louer qui a le droit de vendre.

Antérieurement à Amasis nous possédons bien un acte analogue à ces actes babyloniens d'antichrèse-location-gage dont nous avons longuement parlé dans notre volume sur les obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité. C'est un acte de l'an 13 de Tahraka contenant le dessaisissement fait par le possesseur de certaines catacombes qu'il livre à propos d'une dette contractée par lui pour ses impôts. Mais ces catacombes — et les fruits qu'il en retirait — ne sont livrés que pour payer les intérêts de cette dette, dette contractée envers le roi. Il s'agit donc bien ici d'un gage, d'une antichrèse *in solutum*, et non d'une location proprement dite; et cette antichrèse *in solutum*, étant faite en faveur du propriétaire éminent de toute la terre d'Egypte, ne nous renseigne en aucune façon sur le droit qu'aurait eu le tenancier usufruitier de se dessaisir en faveur d'un autre de son droit d'usage.

Tout au plus pourrait-on comparer cet acte (1) à un autre qui est daté de l'an 6 d'Amasis et est ainsi conçu :

« An 6, 11 phaménoth, du roi Ahmès.

» Osor et tu su, fils de Kem, dit à Pnekht amenerοou, fils de Nesamen :

» Tu as en mains l'obligation de gage en ta faveur pour l'argent que tu m'as donné en prêt à intérêts — de bon plaisir (sans terme fixe) — et pour le solder je t'ai donné le sixième du terrain de Sesa qui dépend du temple d'Amon et vient du terrain de mon frère, lequel terrain est à la place du terrain marais de Pnekht, comme équivalence. Le sol (*aten*) en question, tu le cultiveras de l'an 6 à l'an 7. Mon tiers (du produit) qui sera en part de bien en l'an 7 tu le prendras ; et en effet tu m'as fait donner mon tiers qui sera. »

A première vue il paraît bien qu'il s'agit encore d'une *antichrèse in solutum*, portant, cette fois, sur le fond même de la créance, au lieu de porter sur les intérêts, comme l'acte de l'an 13 de Tahraka — en un mot à cet acte de *hoti* dont j'ai déjà longuement parlé ailleurs (2) à propos d'un papyrus d'Ever-

(1) En voici la teneur :

« An 13, 25 athyr (de Tahraka) :

» Le choachyte Petuaa, fils de Petuamen api, dit au scribe d'Amon pour le roi, — à qui vie, santé, force! — Ransukhepernohem :

» Moi je te donne les 2 khatis 1/2 1/4 — pour la part (la part réservée comme impôt) du *hat* — à recevoir en l'an 13, phamenoth 30, lesdits khatis étant apportés à ta maison sans frais ; et à toi appartiendra la durée du gage du *hat* pour le temps qui sera — en équivalence d'intérêts depuis l'an 13 ci-dessus — sans qu'il y ait en mains d'intérêts en outre à payer ; je t'en ai donné l'équivalence — sans que j'aie à donner part quelconque en dehors de toi.

» Il a dit au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant à qui Amon a donné la puissance. Personne ne peut écarter l'écrit ci-dessus. »

(2) Voici ce que je disais dans cet article, qui a paru dans les *Proceedings* de la Société d'archéologie biblique, en juin 1887 :

« A côté de l'antichrèse gage et de l'antichrèse location (que nous trouvons aussi sans cesse en droit babylonien et dans plusieurs autres droits antiques), les anciens peuples ont connu une autre manière de mettre à profit la jouissance, la χρησις de la chose, en guise de valeur d'échange contre (αντι) une autre valeur, soit similaire, soit dissemblable. C'est ce qu'on pourrait nommer, par une sorte de néologisme, antichrèse *in solutum*, quand le but de l'opération était de libérer le débiteur envers son créancier, auquel il se trouvait livrer ainsi un laps de temps déterminé de possession complète et de jouissance en guise de paiement. Un acte égyp-

gète II et dont nous avons un autre très curieux exemple dans les deux contrats rédigés par un père divin en l'an 36 d'Amasis, actes par lesquels ce père divin livre à un créancier de son frère tien du temps des Lagides, désigné au British Muséum sous le nom de Papyrus Malcolm, fera mieux comprendre cette espèce par un exemple. »

Je reproduisais ensuite la totalité de ce papyrus par lequel, le 10 paophi de l'an 39 d'Evergète II, un archentaphiaste ou ensevelisseur en chef, s'adressant à une femme, sa créancière, lui abandonnait pendant trois ans certains revenus funéraires. Cet acte commençait par la formule « je t'ai loué, » comme un acte de location ordinaire. Puis, après l'énumération des liturgies dont la jouissance était abandonnée par le débiteur, celui-ci ajoutait : « Mes parts de tout ce qui est écrit, comme il est écrit ci-dessus, parts dont la description est ci-dessus, sont pour toi et tes gens..., ainsi que les revenus et les liturgies qui en sortent, tout ce qu'on reçoit pour elles, tout ce qui viendra en leur nom, tout ce qu'on donnera en leur nom, par jour quelconque, par mois quelconque, soit comme liturgie de taricheute, soit comme liturgie de choachyte, depuis l'an 3, le 10 paophi (date de l'acte), jusqu'à la fin de 3 ans, 36 mois, 3 ans en tout, pour... que tu as consenti antérieurement depuis l'an 27, 1er thot, des rois à vie éternelle jusqu'à l'an 35, mesoré, à me fournir pendant 9 ans, 109 mois (lire 108), 9 ans en tout. Tu m'as donné ainsi 400 argenteus (outen), en sekels (tétradrachmes) 2,000 (8,000 drachmes), 400 outen en tout, en airain dont l'équivalence est de 24 pour 2/10 (par rapport à l'argenteus outen d'argent). Leur *hoti* (l'exercice des droits d'antichrèse qui te sont donnés constituant un revenu annuel) par paiement journalier fait 133 argenteus plus 3 katis (didrachmes) et un tiers (4 oboles) en airain à l'équivalence de 24 pour 2/10 par an, pendant trois ans, pendant lesquels tu as le sanch de Kloudj, etc. (c'est-à-dire les obligations des familles pour lesquelles on faisait des liturgies), trois ans, dis-je, pendant lesquels les *sanch* ci-dessus complètent les 400 argenteus en airain à l'équivalence de 24 pour 2/10 que tu m'as donnés ci-dessus. Je les ai reçus de ta main sans aucun reliquat; mon cœur en est satisfait. Celui qui viendra t'inquiéter à cause du *hoti* des trois ans ci-dessus et du *hoti* des autres années qui te reviennent, ainsi qu'à Téos, ton mari, pour ce que tu m'as donné, ainsi qu'à Horuer, mon père, pendant 16 ans, je l'éloignerai de toi dans les 5 jours du mois en question, de force, sans délai. Tu établiras devant moi (tu me rendras) les parts de tout ce qui est marqué ci-dessus, selon ce qui est écrit ci-dessus, en sorte de ne plus être sur elles, de ne plus faire office de taricheute dans les temps ci-dessus (au bout des 3 ans), et tu m'abandonneras le *hoti*... dans les temps ci-dessus, de force, sans délai. Si j'enlève mes parts de tout ce qui est marqué ci-dessus loin de toi et de tes gens (de ta possession ou de la leur), ou que quiconque au monde les enlève loin de toi et de tes gens en mon nom, dans les temps ci-dessus (avant la fin du délai de 3 ans), je te donnerai 3,000 argenteus, leur moitié est 1,500, 3,000 argenteus en tout, en airain dont l'équivalence est de 24 pour 2/10, dans les 5 jours du mois nommé, de force, sans délai. Mais si tu ne t'en vas pas hors de mes parts de tout ce qui est ci-dessus, selon l'écrit ci-dessus, dans les temps ci-dessus, ainsi que tes gens, et si tu ne les établis pas devant moi (si tu ne m'en livres pas la possession) quand les trois années ci-dessus se seront accomplies, c'est-à-dire au terme des temps ci-dessus, tu me donneras 5,000 argenteus, dont la moitié est 2,500, 5,000 argenteus en tout, en airain à l'équivalence de 24 pour 2/10, dans les dix jours après les temps ci-dessus, et tu

l'usage annuel d'un terrain qu'il possédait avec celui-ci. Voici les actes en question, et d'abord celui qui concernait la part du frère débiteur :

« L'an 36, pêchons, du roi Ahmès.

» Le divin père Udjahor, fils de Tuamen aouchons, dit à l'homme du temple de Mont neb uas Pétémont, fils de Phoamen, dont la mère est Ruru :

les abandonneras (les parts ci-dessus) avec leurs fruits et les placeras devant moi, en outre, dans le mois en question, de force, sans délai. Tu ne pourras dire sur mes parts de tout ce qui est écrit ci-dessus : « J'ai bâti, j'ai couvert, j'ai fait changement quelconque au monde dans les temps ci-dessus. » Tu ne pourras dire : « J'ai parole (affaire) quelconque au monde avec toi en leur nom. » (En ce cas) tous tes biens présents et à venir (seront) en garantie. Mon agent prendra puissance pour toute parole qu'il dira avec toi en dehors du *hoti* que tu auras à me rendre ou de tout enlèvement fait à mon préjudice. A toi à me faire recevoir ces choses, de force, sans délai. De mon côté, je ne puis établir mes parts ci-dessus pour personne quelconque au monde intervenante. Je ne puis donner à leur sujet des ordres à une autre personne. Je ne puis les vendre pour argent à une autre personne qui m'en donnerait le prix. C'est moi qui suis obligé d'accomplir l'écrit ci-dessus et le droit en résultant et d'agir selon toutes les paroles ci-dessus. »

Le mot *hoti,* que nous trouvons si souvent dans notre acte, est celui qu'on rencontrait également pour désigner l'antichrèse dès le temps d'Amasis, notamment dans un contrat de l'an 36 dont j'ai déjà parlé dans mon volume sur les obligations. Il s'agit alors d'une terre possédée en commun par deux frères, et sur laquelle le cadet voulait établir une antichrèse gage. L'aîné, en qualité de *neb* ou κυριος de l'héritage (selon la loi que nous avons expliquée longuement dans nos cours et dans nos ouvrages à propos du droit des personnes), prend alors la parole et dit au créancier de son frère : « Je te donne la puissance, la pleine possession, la prise en mains active et le revenu, *hoti*, des terres cultivées ou à cultiver au nom de mon frère Reri; tu es relativement à lui en puissance de gagiste (*aouo*) pour tout le temps où tu feras la culture de mes terres qui sont en tel lieu. »

La racine *hetar* (copte *htor* et *hôti*), obliger, est bien connue des égyptologues. En démotique, elle est surtout employée dans deux acceptions différentes : 1° pour désigner la *puissance d'obliger,* celle que reçoit, par exemple, l'agent du créancier relativement au débiteur; elle se rapproche alors, comme sens, du mot *aouo*, qui désigne la puissance qu'a le lion sur l'être qu'il tient en ses griffes, l'homme sur le gibier en sa possession et le créancier sur son *gage;* mais avec cette différence que le *hetar-hoti* est une puissance considérée à l'état actif et le *aouo* une puissance passive et subie; 2° pour indiquer le tribut *exigé* par le roi de ses sujets. Aussi trouve-t-on *hoti* désignant le tribut dans le décret de Rosette. Cette acceptation a été conservée en copte pour *hoti-tributum*. Ces deux sens concordent également avec la conception juridique de l'antichrèse, qui a, par conséquent, reçu .rès naturellement le nom de *hoti*. En effet, l'antichrèse était une puissance momentanée donnée au créancier sur la chose qu'il détenait à la place de son argent, et, d'une autre part, elle créait un revenu, une sorte de tribut sur des biens qui. en définitive, devaient rester au débiteur. »

» Je t'ai donné le (droit de) *hoti* sur les mesures de terre en culture à cultiver avec ce (*hoti*) au nom du divin père Reri, fils de Tuamen aouchons. Tu es pour lui en gagiste pour cela sur tout champ que tu cultiveras — parmi mes champs qui sont sur (qui sont situés à) Paamen, sur le territoire d'Aou, à l'occident de Thèbes, sur le territoire de Pahi dépendant du sanctuaire d'Amon — de l'an 36 à l'an 37.

» S'il y a du blé en l'an 37, je prendrai le tiers de tout le blé, de tous les produits qui seront sur les champs que tu cultiveras pour le *hoti* des mesures de terre ci-dessus, *hoti* au sujet duquel je t'ai écrit au nom de Reri, fils de Tuamen aouchons mon frère.

» Au nom du blé (du produit) de ce champ, que j'éloigne les scribes du temple d'Amon pour ma part du blé du temple d'Amon (revenant au temple d'Amon), sans que je puisse faire se tenir debout ces scribes devant toi à cause de ma part du blé du temple d'Amon.

» Que nous fassions de plus le reliquat (la réserve pour l'ensemencement) en quatre parts sur nous : moi trois parts à cause du hoti sur les mesures de terre et sur le blé au nom du divin père Reri, fils de Tuamen aouchons; toi une part au nom de la culture.

» S'il y a compte quelconque sur chose quelconque que j'engage pour le terme de l'an 36 à l'an 37, si les scribes du temple d'Amon mesurent (taxent) les champs, ce sera à mon nom. Le montant du *nobi* (de l'amende) avec prise de gage que je solderai sur les champs susindiqués, je le ferai prendre sur les parts du divin père Reri, fils de Tuamen aouchons. Pour ta part de tout ce qui se tiendra debout (de tout ce qui aura poussé) sur les mesures de terre, je te la ferai donner. Je ferai (je paierai) le *nobi* avec prise de gage pour le *hoti* de ces mesures de terre existant pour toi. Le surplus à recevoir sera pour nous comme (il a été dit).

» Par l'écriture de Djepaefankh, fils de Hahoreroou (1). »

(1) Au revers figurent dix noms de témoins.

En ce qui concerne sa part pour le terrain en question resté dans l'indivision, le même frêre aîné κυριος s'exprime en ces termes :

« L'an 36, pachons, du roi Ahmès.

» Le divin père Udjahor, fils de Tuamen aouchons, dit à l'homme du temple de Mont neb uas Petemont, fils de Phoamen, dont la mère est Ruru :

» Je t'ai loué mes champs qui (sont situés) sur Paamen, dans la terre d'Aou, à l'occident (de Thèbes) sur le territoire de Pahi (dépendant) du sanctuaire d'Amon afin de les cultiver, de l'an 36 à l'an 37, soit à titre de *hoti*, soit à titre de terre à produits. Toi et tes compagnons (*khabar*) vous avez cinq mesures de terre ci-dessus.

» S'il y a du blé en l'an 37, je prendrai le tiers du blé et de tous les produits qui y seront pour ma part en ce champ.

» Que nous fassions en outre le reliquat (la réserve pour semailles) en six parts : toi et tes compagnons cinq parts; moi, au nom de ma mesure de terre, une part.

» Je ferai (je paierai) le montant du *nobi* qui sera en ton nom; que je donne le blé du temple d'Amon sur le tiers (qui est) ma part en ces champs ci-dessus; que j'éloigne les scribes du temple d'Amon par ce blé. Si les scribes du temple d'Amon mesurent (taxent) mes champs, ce sera à mon nom (à mes frais). Si je t'écarte pour ne pas te laisser jouir de mes champs ci-dessus de l'an 36 à l'an 37, en outre des droits ci-dessus, je te donnerai un argenteus (outen) du temple de Ptah, sans alléguer aucun arrangement.

» Par l'écriture de Teos (Djého) fils du divin père d'Amon Epi (1).

Ces trois actes sont fort intéressants à comparer l'un à l'autre. Mais nous allons commencer par étudier les deux derniers qui ne constituent qu'une seule espèce juridique.

Il s'agissait alors, nous l'avons dit, de deux prêtres du temple d'Amon appartenant au second ordre sacerdotal, ces divins

(1) Au revers figurent dix noms de témoins.

pères qui dans la hiérarchie venaient aussitôt après les prophètes. Ces deux prêtres étaient frères et l'un d'eux, le cadet, avait contracté une dette importante, qu'il fallait régler. Pour cela on se trouvait forcé d'engager les produits annuels d'une terre que les deux frères possédaient en commun — mais dans des proportions différentes, par suite de partages ou plutôt de lotissements antérieurs.

On sait en effet que les Egyptiens de cette époque — et même des époques classiques — n'avaient pas l'habitude de faire complètement cesser l'indivision entre frères. Le plus souvent ils ne partageaient pas les immeubles, mais seulement les produits de ces immeubles, soit par moitié, soit par tiers, soit par quart, suivant le nombre des cointéressés. Ces actes de partages sous Amasis et sous Darius portaient donc seulement : « A toi la moitié, le quart ou le tiers de tels et tels biens, » c'est-à-dire du produit de ces biens.

Tel n'était pourtant pas tout à fait le cas pour les deux frères dont nous parlons. Peut-être à la suite d'un mariage et de quelque constitution dotale pour l'un des cointéressés, il avait fallu faire dans les biens héréditaires un lotissement déterminé et dans ce lotissement général, l'un des deux frères dont nous nous occupons — celui-là même qui avait contracté la dette — devait avoir cinq mesures d'une certaine propriété, dont son frère aîné κυριος n'avait qu'une mesure. C'est cette propriété là qu'il s'agissait de mettre en gage pour un an par une *antichrèse in solutum*.

Comme en réalité il y avait eu pour cette propriété attribution de parts proportionnelles, mais non partage effectif sur les lieux, et comme en outre le frère aîné κυριος avait gardé l'administration réelle des biens — qu'il n'aurait pas perdue d'ailleurs même après un partage effectif toutes les fois qu'il s'agissait de garantir les droits de la famille à l'égard des étrangers, etc., — ce frère aîné κυριος est celui qui prend ici la parole pour engager cette propriété familiale à propos d'une dette contractée pourtant par son frère. Mais tout en agissant seul au nom des deux, il lui parut bon de bien spécifier la part de res-

ponsabilité qui incombait à chacun. Il fit donc pour cela deux actes : l'un relativement à la part de son frère ; l'autre relativement à sa propre part.

Ces deux actes d'ailleurs avaient un fond commun. Dans l'un et dans l'autre l'aîné κυριος abandonnait en réalité à peu près tout ce que le quasi-propriétaire avait à toucher sur son champ s'il s'était agi d'une location ordinaire.

En effet, le rapprochement de nos actes de location du temps d'Amasis et de la chronique démotique relative au même règne nous apprend que les prêtres recevaient le tiers du produit des terres à eux concédées en sous-propriété par le temple — tiers qui n'excluait pas, bien entendu, une part analogue laissée au sanctuaire comme propriétaire éminent. C'est cette dernière part — celle du sanctuaire — qu'Amasis résolut de s'approprier lorsqu'il fit décréter par son assemblée nationale : « Les blés que l'on donnait aux temples antérieurement au règne du roi Ahmès — en dehors des trois temples ci-dessus (les trois temples favorisés de Memphis, d'Héliopolis et de Bubastis) — ordonna l'assemblée à savoir : « Ne les leur donnez pas. Les prêtres qui font être à eux le tiers, qu'ils le donnent à leurs dieux. »

Les actes de location du temps d'Amasis nous montrent en effet que le temple réclamait le tiers du produit toutes les fois qu'il garantissait le preneur contre tout risque d'amendes supplémentaires pour fautes dans la culture, etc. (1), et le quart quand il ne faisait pas cette garantie, et pouvait par conséquent faire déclarer par ses scribes le *nobi* avec amende et prise de gage possible, etc. (2).

Semblablement le prêtre quasi-propriétaire avait le droit de réclamer au locataire le tiers des produits (3), mais en ce cas avec part possible de responsabilité dans le *nobi*, etc. Si le locataire se chargeait de tous les risques, le prêtre quasi-propriétaire recevait seulement le quart (4).

(1) Voir l'acte de l'an 16, celui de l'an 6 et celui de l'an 19.

(2) Voir l'acte de l'an 17, comparé à l'acte de l'an 15, etc.

(3) Voir nos actes de l'an 36 et de l'an 6, comparés aux données de la chronique.

(4) Voir nos actes de l'an 15 et de l'an 17.

Aussi, dans notre acte de l'an 6 déjà cité, le tenancier, qui avait à payer en chiffres ronds un tiers au temple et un tiers au prêtre quasi-propriétaire, estime-t-il sa part (qu'il engage pour une antichrèse *in solutum*) à un tiers — absolument comme notre père divin quasi-propriétaire estime à un tiers la part qu'il a à recevoir pour le terrain engagé par lui pour une *antichrèse in solutum*. Mais il y a cette différence entre nos deux actes qu'en l'an 6 le tenancier cède effectivement son tiers en ne spécifiant rien sur le tiers dû au temple et sur le tiers dû au prêtre quasi-propriétaire — ce qui était inutile puisque le temple et le prêtre sauraient bien se faire payer — tandis qu'en l'an 36 le père divin quasi-propriétaire dit expressément qu'il recevra son tiers, mais que ce tiers servira à payer tout ce qui sera dû au temple, c'est-à-dire effectivement un tiers en chiffres ronds. L'abandon est donc tout aussi complet, bien qu'exprimé d'une façon différente, et en réalité le locataire antichrétiste touche réellement la totalité de ce qui est le produit net du bien à lui confié en gage *in solutum*.

La seule distinction que fait à ce point de vue le frère aîné κυριος entre le domaine de champs qui revenait à son frère débiteur et celui qui lui revenait à lui-même, c'est que pour le premier il est dit qu'en ce qui concerne la réserve pour semailles, le débiteur devait faire trois parts « à cause du hoti qui pesait sur les mesures de terre et sur le blé qui était au nom du divin père Reri, fils de Tuamen aouchons, » — celui-là même qui avait contracté l'obligation — et que l'antichrétiste bénéficiaire devait seulement payer une part « au nom de la culture, » tandis qu'en ce qui concernait le second (le frère aîné garant solidaire) il était dit simplement : « Que nous fassions en outre le reliquat (la réserve pour semailles) en six parts : toi et tes compagnons cinq parts ; moi, au nom de ma mesure de terre, une part. »

Cette clause se rapportait évidemment à une autre clause antérieure d'après laquelle le frère aîné, ayant déjà, dans un premier acte, abandonné au créancier la part de terrain de son frère, part de terrain qui devenait en quelque manière dès lors

celle du créancier, disait dans ce second acte relativement à sa propre part qu'il tenait à bien préciser ; « Toi et tes compagnons vous avez cinq mesures de terre ; moi j'ai une mesure de terre. C'est toi qui feras en compte ma mesure de terre ci-dessus » (celle au nom de laquelle, dans la seconde phrase citée par nous, on dit qu'il y aurait à mettre de côté en conséquence un cinquième de la réserve pour semailles).

On a dû remarquer à ce sujet la clause restrictive que nous avons indiquée un peu plus haut au sujet de la façon brutale et inexacte dont on s'était servi pour indiquer les droits de l'antichrétiste. Nous avons dit qu'en vertu du premier acte cet antichrétiste se trouvait « *en quelque manière* » posséder déjà les 5 mesures de terre du frère cadet débiteur. Ce n'était vrai que *secundum quid*, puisqu'en réalité il ne possédait pas ces mesures, même comme quasi-propriétaire, mais seulement comme locataire gratuit. Aussi voyons-nous que le papyrus a subi ici une correction et une surcharge après le mot : *ntak* « à toi » et avant les mots : « qui feras ma mesure ci-dessus en compte. » Il est possible qu'il y avait donc primitivement, au lieu de : « A toi et à tes compagnons 5 mesures, etc., » les mots : « A toi, au nom de Reri, 5 mesures. A moi une mesure. C'est toi qui feras ma mesure ci-dessus en compte. »

Quoi qu'il en soit de ce détail, il est bien certain que dans la phrase citée par nous et relative à la réserve pour semailles qui doit être prise sur la seule mesure du frère aîné, celui-ci n'a pas voulu faire une différence à son préjudice pour la manière dont on devait faire ce calcul par rapport à celle dont on devait faire ce calcul relativement au frère cadet, seul réel débiteur. Quand il dit donc qu'il paiera une part au nom de cette mesure et l'antichrétiste cinq parts au nom des mesures de son frère, il va sans dire qu'il veut qu'on sous-entende ce qu'il avait déjà dit à propos de son frère : « Que nous fassions de plus le reliquat (la réserve pour l'ensemencement) en quatre parts sur nous : moi trois parts à cause du *hoti* sur les mesures de terre et sur le blé au nom du divin père Reri, fils de Tuamen aouchons toi ; une part au nom de la culture. »

Evidemment ce sont les trois quarts d'un cinquième que l'aîné aura à payer (et non un cinquième entier au nom de son cinquième du terrain total), car ses charges de *coreus promittendi* ne peuvent être plus fortes que celles du débiteur principal.

Reprenons maintenant la comparaison entre nos actes de l'an 36 et celui de l'an 6.

Dans les uns comme dans l'autre la forme est bien, nous l'avons dit, celle d'une antichrèse *in solutum* portant sur le tiers brut des revenus annuels de certains terrains — avec cette différence pourtant que dans les actes de l'an 36 il s'agit du tiers revenant au prêtre quasi-propriétaire et dans celui de l'an 6 du tiers revenant à un tenancier inférieur.

Mais l'antichrèse de l'an 6 ne cache-t-elle pas autre chose?

Certes la dette, cause de l'antichrèse *in solutum*, est très nettement exprimée : « Tu as en mains l'obligation de gage en ta faveur pour l'argent que tu m'as donné en prêt à intérêts — de bon plaisir (sans terme fixe) — et *pour le solder* je t'ai donné le sixième du terrain, etc. » Rien de plus net que cette phrase qui spécifie bien exactement la nature de ce gage annuel et son but, le paiement de la créance.

Mais que signifie alors le reste de la phrase : « Je t'ai donné le sixième du terrain de Sesa qui dépend du temple d'Amon et vient du terrain de mon frère, *lequel terrain est à la place du terrain-marais de Pnekht comme équivalence?* »

Cette phrase n'est-elle pas en tout comparable à la formule des actes de transmission intra-familiale encore usitée à la même époque : par exemple à celle de l'acte de transmission de l'an 12 : « Je t'ai donné en transmission le terrain formant les parts de Tathibol, d'Horerhat, d'Absnèsé, *en équivalence* du terrain dont Thotmès a donné une part depuis ce jour... à savoir sa maison en maison d'habitation et les droits en résultant; » 2° à celle de l'an 16 : « Je te transmets (ou dans l'acte parallèle : nous te transmettons) l'apport héréditaire formant le terrain de Tahoteposor, *qui est à la place* du terrain d'Anchhor et de Paant, » etc., etc. ?

Si en réalité il s'agit dans l'acte de l'an 6 d'une équivalence

en terres, l'antichrèse *in solutum* reste sans objet ; et si c'est le contraire, pourquoi parler alors de cette équivalence en terres ?

La seule solution qui me paraît acceptable pour cette difficulté très sérieuse, c'est celle qui résulte de la lecture attentive de la troisième partie de notre acte : « Le sol (*aten*) en question tu le cultiveras de l'an 6 à l'an 7. Mon tiers du produit qui sera en part de biens en l'an 7 tu le prendras : et en effet tu m'as fait donner mon tiers qui sera. »

Rien de plus différent que cette conclusion et celle des actes de transmission de l'an 16 par exemple : « Ce que je ferai (ou ce que nous ferons) être en paiement pour le *lo* (le droit de mutation sur les aliénations), c'est-à-dire le dixième de l'écrit pour le Khent (temple d'Amon) je le ferai (paierai) moi-même. Ce que je ferai être (ou ce que nous ferons être) sera sans qu'il y ait à donner part ou compte. »

Evidemment dans les actes de l'an 16 il est bien question d'une transmission de propriété définitive par échange de terres, tandis que dans l'acte de l'an 6 il n'est question que de la culture annuelle. Ce n'est donc ni une véritable transmission par échange de terres qu'on a eu en vue, ni même une véritable antichrèse *in solutum* ayant pour motif une dette antérieure : c'est purement et simplement une location vraie, quoique déguisée sous un double masque, location vraie dont la nature est spécifiée par les mots : « Le sol tu le cultiveras de l'an 6 à l'an 7. »

Dès lors les mots : « Tu as en mains l'obligation de gage en ta faveur pour l'argent que tu m'as donné en prêt à intérêts — de bon plaisir (sans terme fixe) — et pour le solder, etc., » doivent s'entendre dans un sens exactement parallèle à celui de ces actes soi-disant de prêts de blé par lesquels un cultivateur s'engage à livrer tant de mesures de blé, intérêts compris, à l'époque de sa récolte pour solder une créance de blé précédemment contractée. En réalité dans ces prêts de blé il s'agit, nous l'avons dit, de ventes à terme de blé payé d'avance, et dans notre créance de l'an 6 il s'agit en réalité d'une location

également payée d'avance et qui revêt encore l'ancienne forme chaldéenne de l'antichrèse gage — avec la modification qui en avait fait en Egypte une antichrèse *in solutum*.

Mais pourquoi alors parler en même temps d'échange de terres ?

Ah ! c'est qu'en Egypte l'antichrèse *in solutum* n'était autrefois permise que pour des dettes envers l'Etat ou envers le propriétaire éminent du sol. A l'égard de tout autre la quasi-propriété, n'étant encore qu'un usage familial, ne comportait pas, nous l'avons dit souvent, le droit d'aliénation *même momentanée!* Le tenancier n'était pas le maître de sa terre — ou plutôt de la terre qu'on avait confiée à sa famille. — Il ne pouvait en disposer, *même momentanément*, pour ses dettes privées — à moins qu'il ne s'agit soit du roi, maître de toute la terre d'Egypte, de celle-là comme des autres, soit du propriétaire éminent de cette terre à l'égard duquel la cession n'était qu'un délaissement.

Tout au plus pouvait-on faire dans l'intérieur de la famille un de ces échanges temporaires de culture qui n'avaient rien en soi d'illégal, puisque tous les membres de la famille avaient des droits indivis sur les terres confiées à la famille. La location par échange intra-familial était alors parallèle à la transmission par échange intra-familial et elle pouvait avoir pour cause une créance, parce que les parts pouvaient ne point être égales et qu'il était toujours licite de renoncer, pour quelque motif que ce soit, à un droit héréditaire en faveur de ses cointéressés.

On sait qu'à l'époque classique il en fut toujours ainsi pour les actes de cession, encore permis (sans écrit pour argent ou de mancipation parallèle) à des cohéritiers, tandis qu'ils étaient interdits à l'égard d'étrangers en faveur desquels la famille n'avait pas le droit de s'appauvrir.

Notre acte de l'an 6 est donc un excellent exemple de la location déguisée, à une époque où la location directe n'était pas encore autorisée, — c'est-à-dire à l'époque où, comme nous l'avons dit, les aliénations se déguisaient aussi sous

forme de transmission intra-familiale par voie d'échanges territoriaux.

Mais cette idée même de la location par voie d'échange est une idée qui paraît beaucoup plus moderne que celle de la transmission par voie d'échange. De fait, elle est presque complètement contemporaine de l'introduction subreptice de la phrase — qui sera plus tard la formule fondamentale de la mancipation — « tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent de ce bien » au milieu de l'ancien formulaire de l'acte d'abandon de droits entre cohéritiers. Cet acte de vente déguisée, sur lequel nous avons souvent insisté, est en effet de l'an 3, tandis que notre acte de location déguisée est de l'an 6. Dans les deux d'ailleurs on remarque semblablement l'ingérence nouvelle de l'argent pour des abandons territoriaux qui, d'après l'ancien droit, ne pouvaient se faire que par échange de terres ou — entre cohéritiers — par délaissement pur et simple. L'acte de l'an 3 indique l'argent du prix comme cause réelle de la vente, de même que l'acte de l'an 6 indique la créance d'argent comme cause réelle de la location — toute déguisée qu'elle est sous la forme d'un échange de terres.

Six ans plus tard, en l'an 12, nous avons un nouvel exemple de location — mais sans que nous connaissions malheureusement les termes de l'acte qui en avait été l'origine. Le billet qui nous est parvenu n'est en effet qu'un reçu ainsi conçu :

« L'an 12, athyr, du roi Ahmès — à lui vie! santé! force!

» Bon paiement fait par Djemaut, fils d'Anachchonsu, et Retebri son *villicus*, en la main de Petuosor, fils de Djehorefankh, pour l'orge de la culture du champ qui était au nom de Seseiami en l'an 7, et un argenteus et un diobole de la double maison de Chons pour le receveur des taxes Hor, fils d'Horemannu — champs dont tu as fait la culture (toi Djemaut) de l'an 11 à l'an 12.

» J'ai reçu cet orge — et mon cœur en est satisfait — sans aucun reliquat.

» A écrit Petuosor, fils de Djehorefankh.

» A écrit Pethor, fils de Sutenefken. »

Ici le reçu est donné par le quasi-propriétaire Petuosor, fils de Djehorefankh, qui nous paraît être un membre important du corps sacerdotal ou de l'administration du temple, bien qu'il n'ait pas cru nécessaire de prendre son titre, et qui reconnaît avoir touché : 1° sa part proportionnelle dans les fruits du champ — c'est-à-dire ici dans l'orge récoltée ; 2° l'impôt en argent qui était dû pour le champ au receveur des taxes et que le quasi-propriétaire doit payer lui-même, comme le père divin Udjahor dans les actes de l'an 36.

Mais de qui touche-t-il cet orge et cet argent? — Notre document le dit expressément : c'est à la fois du tenancier ou villicus Retebri et de son fermier Djemaut, fils d'Anachchonsu, qui a sous-loué de Retebri la tenance en question — tenance qui était en l'an 7 au nom d'un certain Séséiami.

Séséiami avait-il en l'an 7 le rôle qu'avait en l'an 12 Retebri, c'est-à-dire celui de villicus ou tenancier, ou bien avait-il, au contraire, le rôle qu'avait en l'an 12 Djemaut, c'est-à-dire celui de sous-fermier? Nous l'ignorons.

Si l'on s'arrête à la première hypothèse, qui nous paraît la plus probable, il faut dire que Séséiami avait cédé sa tenance à Retebri par quelque vente réelle, déguisée sous forme d'acte de transmission par échange — avec ou sans la mention supplémentaire de l'an 3 : « Tu m'en as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent, » mention supplémentaire que nous retrouvons à peine modifiée dans notre reçu de l'an 12 : « J'ai reçu cet orge — et mon cœur en est satisfait — sans aucun reliquat » — comme d'ailleurs plus tard dans la phrase fondamentale de l'écrit de mancipation.

Evidemment ce changement n'avait pas dû se faire en ce cas sans une autorisation convenable du temple, propriétaire éminent. Mais cette autorisation était, depuis le règne de Psammétique I[er], facilement donnée, nous l'avons dit, pourvu qu'on payât le droit de mutation du 10[e] au bénéfice du temple.

Nous avons sous Amasis même un excellent exemple de ces constitutions de tenances faites par l'autorité du sanctuaire après l'apport réel de ce droit du 10[e]. Qu'on écoute plutôt la

lettre officielle suivante en faisant foi et qui est adressée à un choachyte par le chef de sa corporation appelé aussi chef de la nécropole.

« Remis par Petiamen, fils de Téos (Djeho), le chef de la nécropole, à Haredj, fils de Djet, le seigneur.

» Don royal du soleil, durée de vie !

» Le premier prophète d'Haroeris, au nom des prophètes des quatre classes d'Haroeris, t'a donné la possession de ce qui sera à toi, à savoir de la mesure de terre rouge prise sur la terre du neter hotep d'Amon. C'est à toi, le maître du terrain, à payer les choses que l'on donne au chef de la nécropole pour le kati (10e d'outen) par outen de bien reçu (c'est-à-dire pour le droit de mutation du 10e), pour la mesure ci-dessus désignée. J'ai reçu cela sans reliquat et mon cœur est satisfait. J'en donne décharge générale tant au nom des prophètes des quatre classes qu'au nom de la nécropole pour les katis d'Osiris.

» A écrit Tu chons at ur, fils de Annuhor, en l'an 38, le 2 mésoré. »

Cette constitution de tenance est tout à fait analogue à d'autres constitutions de tenances qui sont datées de l'an 25 du règne de Darius.

Voici d'abord un billet délivré par un simple receveur de taxes comme celui que nous venons de reproduire :

« Peti ret (1), l'appréciateur du droit (à percevoir) du dieu Amon, fils de Petuamen api, a reçu le montant d'appréciation qu'a apporté le choachyte Psenèsé, fils de Herirem, pour un domaine qui lui revient (à lui Psenèsé) au nom d'Ankhsuten to, fils de Honofré, domaine comprenant 34 aroures. Les aroures nommées (susdites) sont une partie des champs de Hor, fils de Petichons, champs qui ont été aliénés et qui dépendent de la maison d'Hor, fils d'Ounnofré, le prêtre de Mont neb uas.

(1) Un autre billet porte : « Petiret, fils de Petuamen api. Que Psenèsé le choachyte fasse possession des champs qu'il a acquis dans le domaine. Voici réception du compte à savoir pour la possession des champs. A écrit Petiret, en l'an 25, tybi. »

» Le champ a été inscrit sous la désignation susdite en l'an 6, au mois de Thot.

» Qu'il (Psenèsé) fasse possession de ces aroures.

» Voici réception du compte (voici ma quittance) pour ces aroures.

» Ecrit l'an 15, choiak 10. »

Au revers on lit : « Petiret, l'appréciateur du droit d'Amon, fils de Petuamen api. »

D'après ce reçu, le quasi-propriétaire du terrain vendu était le prêtre de Mont neb uas Hor, fils d'Ounnofré, et le tenancier, au nom duquel le champ avait été inscrit en l'an 6, était un nommé Hor, fils de Petichons, qui avait ensuite cédé ses droits à un nommé Ankh suten to, fils d'Honnofré, qui lui-même les avait vendus en l'an 25 à Psenèsé, fils de Hérirem.

Un autre acte — beaucoup plus solennel et émanant d'un prophète — nous fait voir pour une autre propriété des degrés semblables dans la possession.

Voici la teneur de cette constatation de tenance, effectuée par ce prophète avec l'agrément du chef du sacerdoce du temple auquel le *neter hotep* en question appartenait en propriété éminente :

« L'an 25, pharmouthi, du roi Darius.

» Le divin père prophète d'Amon rasonter, scribe d'Amon, Anachchonsu, fils de Nespouto le hiérogrammate, dit à la choachyte femme Ruru, fille de Psenèsé, dont la mère est Tsenhor :

» Je t'ai donné les quatre aroures de terres par devant le premier prophète qui administre la double demeure de vie du sanctuaire d'Amon, aroures faisant partie du domaine qui est au nom de la femme Tatuèsé, fille du divin père Hor, dont la mère est Taahr.

» Les voisins des quatre aroures ci-dessus sont, etc.

» A toi les quatre aroures ci-dessus (susdites) et leurs fruits.

» Point à moi (je n'ai plus) parole quelconque (aucune réclamation) à leur sujet.

» A écrit le divin père de Mont neb uas Epi.

» A souscrit le divin père, prophète d'Amon ra sonter, scribe d'Amon, Anachchonsu, fils de Nespouto, le hiérogrammate, à cela. »

Ces actes de l'an 38 d'Amasis et de l'an 25 de Darius nous paraissent tout à fait comparables à notre acte de l'an 12 relativement aux anciennes inscriptions sous lesquelles avait été autrefois enregistrée la terre qu'il s'agissait d'aliéner ou de louer.

On comprend ainsi très bien comment le prêtre quasi-propriétaire, en l'an 12, ayant dans ses registres pour ce domaine le nom de l'ancien villicus-tenancier Séséiami qui l'occupait en l'an 7, devait nécessairement noter dans son reçu que ce tenancier avait changé et était devenu maintenant — sans protestation du temple ou de lui-même — en vertu d'une vente alors déguisée encore (tandis que plus tard on l'avouait expressément), un certain Retebri.

La chose deviendrait au contraire beaucoup moins explicable si l'on admettait la seconde hypothèse que nous avons exprimée précédemment et qui ferait de Séséiami un simple locataire antérieur ; car pour un locataire annuel, il aurait fallu désigner — si on tenait absolument à indiquer le prédécesseur du locataire actuel, — celui qui avait eu la culture en l'an 11 et non celui qui avait eu la culture en l'an 7.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, nous voyons ici quatre degrés dans la possession :

1° La propriété éminente du sanctuaire qui faisait percevoir — ou dans tous les cas au nom des droits duquel on percevait — les impôts annuels par l'intermédiaire du « receveur des taxes Hor, fils d'Horemannu, » successeur légitime du « receveur des tributs, prêtre de Mont, » que nous voyons figurer dans les reçus d'impôts et les enregistrements fiscaux des actes de Psammétique Ier ;

2° Le prêtre quasi-propriétaire Petuosor, fils de Djehorefankh ;

3° Le villicus-tenancier actuel Retebri ;

4° Le fermier de ce tenancier Djemaut, fils d'Anachchonsu.

Maintenant il faut examiner comment devait se faire alors le partage des produits.

Nous avons vu plus haut que le temple pouvait directement réclamer le quart des fruits du sol — sans compter mille autres réclamations possibles pour *nobi*, c'est-à dire pour infractions diverses, avec amende et prise de gages en résultant. Lorsque le temple, au lieu de donner en tenance, louait directement ses terres, il le faisait souvent, comme nous le verrons par un acte de l'an 16 et par un acte de l'an 19, en élevant ce quart des produits au tiers, mais alors avec garantie qu'il ne ferait aucune autre réclamation.

Quant au prêtre quasi-propriétaire, il avait le droit de réclamer directement le tiers des revenus de sa tenance, comme nous l'avons vu par un extrait déjà cité de notre chronique démotique et par des actes de l'an 6 et de l'an 36 que nous avons cités également; mais sur ce tiers il fallait aussi qu'il comptât sur un décompte le regardant lui-même et pouvant s'élever assez haut, à cause du *nobi* avec amende et prise de gage que le temple savait fort bien exiger sous tous les prétextes possibles. Aussi préférait-il souvent restreindre sa part au quart des produits, pourvu qu'il soit bien entendu qu'en aucune occasion il n'aurait rien à voir dans ce *nobi* possible, que le tenancier et le locataire prenaient à leur charge.

Il restait pour ceux-ci à se partager le reste (en mettant à part, bien entendu, le blé nécessaire pour l'ensemencement assurant la production de l'année suivante). C'est ainsi que dans un acte de location de l'an 17, nous voyons spécifier le quart pour le temple d'Amon et le quart pour le prêtre quasi-propriétaire, avec tous les risques laissés aux autres. Dans un acte de location de l'an 15, les conditions étaient les mêmes : le prêtre quasi-propriétaire recevait le quart, le temple le quart, sans compter les produits éventuels ou, comme nous dirions au point de vue du cultivateur, sans compter les risques. Restait donc une moitié des produits et une moitié des risques à se partager pour ceux qui exploitaient la terre.

Quand la terre était en tenance, — c'est-à-dire quand, en

dessous du domaine éminent du temple et de la quasi-propriété d'un prêtre, il y avait encore deux degrés de possession : 1° celle du tenancier; 2° celle du locataire annuel — le mode le plus simple de partager les produits était celui que nous trouvons spécifié dans un acte de l'an 35 ainsi conçu :

« An 35, épiphi, du roi Ahmès.

» L'homme du dieu Mont Petemont, fils de Phoamen, dit au choachyte Haredj, fils de Djet :

» Tu m'as loué ton champ de *neter hotep*, que t'a donné en tenance le prophète d'Amon rasonter Hahoreroou, fils de Neschons, terre qui est sur le territoire de Pahi, dépendant du sanctuaire (Khent) d'Amon et est surnommée « celle de Tabi. » — A son occident est le champ de Tabinchons.

» S'il y a du blé en l'an 36, tout blé, tout produit qui sera sur ce champ, nous le ferons en deux parts : à toi une part; à moi une part à recevoir ainsi qu'à mes compagnons (*khabar*).

» Que nous livrions (*ui*) le blé du temple d'Amon ensemble nous deux.

» Par l'écriture de Neshor, fils de Petihorsuten, le chef de la nécropole.

» A écrit Tachons, fils de Petihorresntpe.

» A écrit Nespsefi, fils de Petihor. »

Dans cet acte, rédigé par le chef de la nécropole, comme dans l'acte de constitution de tenance de l'an 38 dont nous avons parlé plus haut, il y a plusieurs choses à remarquer :

1° Le terrain a été constitué en tenance par le prophète d'Amon rasonter Hahoreroou, fils de Neschons. Le prophète agissait-il ici en qualité de représentant du sanctuaire, comme dans l'acte de location directe faite au nom du sanctuaire en l'an 16 par le prophète d'Amon Chons araou, fils d'Hor, location dans laquelle le fermier donnait un tiers au temple (avec garantie de celui-ci) et gardait les 2/3 pour lui? Le prophète agissait-il au contraire en son nom personnel comme quasi-propriétaire de la terre en question, ainsi que dans les actes de location de l'an 15 et de l'an 17, dont nous parlerons bientôt plus longuement et d'après lesquels le prophète recevait lui-même et pour lui-même un

quart des produits, en laissant le locataire payer au temple la redevance régulière et les amendes?... Nous l'ignorons, car l'expression : « Que nous livrions ensemble le blé du temple d'Amon » ne résout pas la question, puisque c'était toujours le blé du temple d'Amon que se partageaient le sanctuaire et le prêtre quasi-propriétaire.

Ce qui est certain, d'après les termes mêmes de notre acte, c'est que le prophète d'Amon rasonter Hahoreroou, fils de Neschons, avait livré au villicus Haredj, fils de Djet, le terrain en question comme tenance permanente et non comme location annuelle, ainsi que nous voyons divers prophètes le faire dans les actes de l'an 15, 16 et 17.

Il n'aurait pas été licite d'ailleurs à un simple locataire annuel de céder sa location à un autre. Le *villicus*, tenancier permanent, pouvait seul louer sa possession — comme il pouvait la vendre — avec l'agrément du sanctuaire, bien entendu.

2° Ce *villicus* tenancier Haredj, fils de Djet, porte expressément ce titre — que ne lui donne pas notre contrat et qui précise son rôle — dans plusieurs reçus, dont quelques-uns le réunissent pour le paiement avec le locataire annuel Petemont, fils de Phoamen — c'est-à-dire avec celui-là même qui, louant ici de lui en l'an 37, doit ainsi que ses compagnons (khabar) partager avec lui par moitié les produits et les charges.

C'est d'ailleurs ce même homme du dieu Mont Petemont, fils de Phoamen, le fermier de notre *villicus*, que nous avons vu en l'an 36 recevoir aussi avec ses compagnons (*khabar*) l'antichrèse *in solutum* que lui assurait le divin père Udjahor. Evidemment le cultivateur en question était un grand entrepreneur de culture, qui en faisait le métier en se servant utilement de ces associations ouvrières commerciales ou agricoles dont nous avons longuement parlé dans la *Revue archéologique* à propos du règlement des choachytes. De telles associations étaient fréquentes, soit à nom unique comme dans les locations de Petemont, soit à nom commun comme dans une location de l'an 15 (faite par un prophète d'Amon rasonter à 15 tenanciers qui s'intitulent eux-mêmes les serviteurs du temple, titre

que portaient déjà officiellement d'autres tenanciers d'Amon sous la 21e dynastie, lors du procès de Thotmès.)

On en trouve un autre bon exemple dans un acte de l'an 19 qui, cette fois, ne concerne pas une location annuelle, mais une tenance persistante confiée à cinq individus non parents entre eux et auxquels on disait : « On vous a donné mon terrain en terrain à cultiver. Ce qui sera à payer (pour chacun de vous) ce sera un cinquième pour le tribut du dixième (l'impôt *ad valorem* sur les transmissions) — ce qui sera en dehors du tiers (de la récolte) à faire être (à payer) au scribe du temple d'Amon pour les produits du terrain que l'on vous a donné. Il n'y a point de part à donner à quiconque autre. »

Les derniers mots de l'acte indiquaient expressément qu'il s'agissait d'une tenance directe constituée par le temple, qui exigeait le tiers, comme dans l'acte de location directe de l'an 16 — sans l'intermédiaire d'aucun prêtre pouvant, comme quasi-propriétaire, réclamer une part quelconque. L'affaire prise en l'an 19 par cette compagnie en nom collectif de cultivateurs était donc bien meilleure que celle des locations consenties par la compagnie à nom unique de Petemont, fils de Phoamen, avec le choachyte Haredj, fils de Djet.

Revenons en maintenant à celles-ci et aux reçus qui ont été délivrés tant au *villicus* Haredj qu'à son fermier.

Il faut remarquer d'abord que dans ces reçus et dans tous les autres reçus relatifs à des cultures que nous possédons depuis l'an 12 d'Amasis, on ne voit plus nommer — comme dans le reçu de cet an 12 déjà reproduit par moi — « le receveur des taxes, » c'est-à-dire ce haut fonctionnaire sacerdotal figurant sous le même titre dans les actes et dans les reçus du règne de Psammétique Ier, receveur qui était alors lui-même un prophète de Mont em uas.

Sous Psammétique Ier, c'était ce receveur des tributs, prophète de Mont, qui signait à la fois — en bas des actes d'aliénation sous forme de transmission familiale — le reçu de la taxe du dixième comme droit *ad valorem* sur les transmissions et qui tous les ans signait aussi le reçu du tribut annuel.

Nous allons donner un exemple de ce dernier genre de reçu, délivré à l'occasion des taxes annuelles d'un terrain dont nous possédons aussi l'acte d'aliénation en l'an 30 :

« L'impôt du gardien du temple d'Amon Hotep Khnum, fils de Pnofremenkh, au préposé du temple d'Amon pour la nécropole, en l'an 34 du roi Psammetiku, à qui vie, santé, force !

» La redevance de la terre qui est en part pour toi, (terre) qui a été (qui a appartenu) aux enfants du choachyte Pnofremenkpmer, qui a été en part héréditaire de fils à la place du bien qu'ils avaient acquis héréditairement et qu'avait acquis en hérédité de fils Dji le choachyte, lequel fils les donna en l'an 11. Il a donné au temple d'Amon, ci : 1 kati — en la main du receveur des tributs sur les transmissions soussigné :

» Par l'écriture du tribut sur les transmissions Pnekht.

» En témoignage, Nekhtmont, le vérificateur, fils de Nekhtmont. »

On a des reçus semblables de l'an 33, de l'an 36, de l'an 37, de l'an 38, de l'an 41 et de l'an 42 de Psammétique I^{er}.

Dans le reçu délivré en l'an 12 d'Amasis par le prêtre quasi-propriétaire au villicus-tenancier Retebri et au locataire de celui-ci Djemaut, on spécifiait, nous l'avons vu, outre la part en nature de l'orge qui revenait à ce quasi-propriétaire, un droit en argent s'élevant à un argenteus outen et un diobole qui était pour le « receveur des taxes » Hor, fils d'Horemannu. Mais à partir de l'an 31 tout au moins, ce receveur des taxes ayant dans les actes de Psammétique, nous l'avons dit souvent, le rang de prophète — comme les prophètes qui constituent des tenances et font des locations au nom du sanctuaire sous Amasis — a définitivement fait place à un collège de scribes du temple d'Amon donnant en commun le reçu du tribut annuel — toujours en argent du reste, comme lorsqu'il était perçu par le prophète de Mont receveur des taxes.

On m'ôtera difficilement l'idée que cette substitution, pour l'impôt annuel, d'un collège anonyme en quelque sorte à un haut fonctionnaire sacerdotal avait un but politique — d'autant

plus qu'elle était pleinement parallèle à la substitution d'autres receveurs également d'un rang bien inférieur au même haut personnage sacerdotal, quand il s'agissait du droit de mutation du 10e sur les transmissions.

Nous avons déjà vu, en effet, par un acte de l'an 38 cité par nous, que, quand ce droit de mutation du dixième était à percevoir sur des choachytes, c'était leur chef, le chef de la nécropole, qui touchait l'argent.

Ceci faisait sans doute partie de tout le système de laïcisation hostile aux temples dont la chronique nous a entretenus comme d'une des œuvres favorites d'Amasis.

Le temple de Thèbes, nous le savons par la susdite chronique, était visiblement frappé par le roi dans la loi dictée par son assemblée nationale et déjà citée par nous : « Les blés que l'on donnait aux temples antérieurement au règne du roi Ahmès — en dehors des trois temples ci-dessus (les trois temples favorisés de Memphis, d'Héliopolis et de Bubastis) ordonna l'assemblée, à savoir : ne les leur donnez pas ! Les prêtres qui font être à eux le tiers, qu'ils le donnent à leurs dieux. »

Ceci regardait bien évidemment surtout les tenances perpétuelles faites par le temple lui-même et pour lesquelles les tenanciers devaient devenir aux yeux d'Amasis les véritables propriétaires du terrain.

C'est pour cela sans doute que la location annuelle fut substituée à Thèbes le plus possible, pour les terrains restés sacerdotaux, à la tenance définitive faite soit par le temple lui-même, soit par les prêtres quasi-propriétaires — que le roi engageait si aimablement à rendre aux dieux leur propre part.

Mais c'est pour cela aussi qu'Amasis ne voulut plus laisser à Thèbes la perception des impôts annuels à un prophète, et, manquant des agents royaux expérimentés nécessaires, préféra lui substituer le collège des scribes qui, sans doute, étaient obligés, comme sous les Lagides, à rendre tous leurs comptes au basilicogrammate ou scribe du roi, tandis que pour la perception de la taxe du 10e sur les aliénations, il en chargeait les chefs des divers corps de métiers constituant la société égyp-

tienne de cette époque, chefs à la nomination du roi et probablement aussi soumis au contrôle du basilicogrammate.

Encore un peu d'ailleurs, et l'administration royale prendrait l'expérience nécessaire ; on en viendrait alors au régime usité sous Darius et d'après lequel « les agents de Thèbes, » c'est-à-dire les procureurs spéciaux du roi, recevaient tous les impôts autrefois perçus par les prophètes d'Amon, — sauf à les remettre (en partie) au *neter hotep* d'Amon — comme le dit pour le droit du 10e sur les transmissions un acte de mancipation de l'an 12 de Darius, acte à comparer d'ailleurs avec les reçus délivrés en l'an 25 par l'agent Petiret.

Mais venons-en aux textes mêmes de nos reçus annuels d'impositions délivrés par le collège des scribes et surtout à celui où figurent à la fois expressément le *villicus* Haredj, fils de Djet, et le fermier Petemont, fils de Phoamen, c'est-à-dire les deux parties de notre acte de location de l'an 35 :

« L'an 35, tybi, du roi Ahmès.

» Bon paiement reçu de l'homme du temple de Mont Ha, fils de Phoamen, et de Petemont, son frère, et du choachyte Haredj, fils de Djet, leur *villicus*, en la main des scribes du temple d'Amon dans la terre d'Aou, pour le blé du temple d'Amon des champs qu'ils ont cultivés à l'occident de Thèbes depuis l'an 34 jusqu'à l'an 35 : ci 37 argenteus et un diobole pour toute redevance. Ils (les scribes) ont reçu ces argenteus. Ils (les argenteus) sont au complet sans aucun reliquat.

« Par l'écriture de Petemestus, fils d'Horsiesi, le scribe.

» A écrit Min ent tu, fils de Djemaut ankh.

» A écrit Djechons, fils de Reri.

» A écrit Pethorres nt pa, fils d'Udja tu chons.

» A écrit Horudja, fils d'Unnofré, le scribe du temple d'Amon pour la terre d'Aou.

» A écrit Petosor, fils de Nekechonseba.

» A écrit Neschons, fils de Sehotep amen, sur les 37 argenteus pour toute redevance ci-dessus. »

On possède d'autres reçus fort analogues de l'an 31, de l'an 34 et de l'an 35 qui tous sont faits au nom du *villicus*

Haredj, fils de Djet, et qui tous également sont signés par les mêmes scribes agissant en commun.

Nous n'avons qu'une seule chose à y observer, c'est que dans tous également — comme d'ailleurs déjà dans le reçu de l'an 12 — la taxe annuelle est perçue en argent — avec l'addition d'un diobole pour frais de perception au taux de l'évaluation de valeur de la taxe.

Il en était tout différemment quand il s'agissait de reçus délivrés par le quasi-propriétaire. Nous l'avons déjà vu par le reçu de l'an 12, dans lequel le quasi-propriétaire disait expressément, en ce qui concernait sa part en nature : « Bon paiement fait... pour l'orge de la culture du champ... champ dont tu as fait la culture de l'an 11 à l'an 12. J'ai reçu cet orge — et mon cœur en est satisfait — sans aucun reliquat. » Nous pouvons le constater également pour le reçu d'un paiement également soldé en nature au quasi-propriétaire par le père même de notre *villicus* Haredj, c'est-à-dire par Djet, fils de Nesmont :

« An 19, 28 parmouthi, du roi Ahmès.

» Le gardien de la demeure de vérité (*Astma*) — c'est-à-dire du quartier funéraire — Pkhert suten, fils du choachyte Petuamen api, dont la mère est Hotep amen, dit au choachyte Djet, fils de Nesmont :

» Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfaisait — ma part de la redevance de mon champ que l'on nomme le *champ du gardien de la demeure de vérité* (*astma*) et qui est au sud du terrain de la demeure de vie (des hiérogrammates), champ que tu as cultivé. C'est la redevance de l'an 17 à l'an 18. J'ai reçu cela — et mon cœur en est satisfait — sans qu'il y ait de reliquat.

» A écrit l'intendant de la nécropole (ou chef de la montagne) Nekhfntaf, fils de Petuamen api.

» A écrit Petuamen api, fils de Petuhor ankhf. »

Dans cet acte — vous l'aurez sans doute remarqué — la formule que nous savons être la formule initiale et principale de la mancipation introduite par Amasis tant pour les terres que

pour les personnes, est devenue aussi la formule initiale et principale du reçu : « Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — ma part de la redevance » remplaçant ainsi la formule : « Bon paiement fait » usitée par le quasi-propriétaire de l'an 12 comme par les *scribes* d'Amon. Cela n'empêche pas d'ailleurs de retrouver en l'an 19 la formule secondaire du reçu de l'an 12 : « J'ai reçu cela — sans qu'il y ait de reliquat » — que nous retrouverons également beaucoup plus tard dans les mancipations de l'époque classique.

Cela n'a rien d'ailleurs qui doive nous étonner; car ces expressions conviennent admirablement à toute espèce de reçu total — de quelque nature qu'il soit — et si le prêtre quasi-propriétaire de l'an 12 a préféré aux premières : « Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait » — l'expression « Bon paiement » usitée dans le style officiel par les scribes du temple, c'est que son rang était tout autre que celui de la personne pour laquelle on écrivait en l'an 12.

Il se passait pour cela ce qui se passait aussi, nous le verrons, pour la location faite par un prêtre ou un prophète, qui prenait alors la parole dans l'acte pour confier plus dignement sa chose, tandis que quand il s'agissait d'un quasi-propriétaire d'un rang inférieur, c'était le preneur qui parlait.

Qu'était en effet en l'an 19 le quasi-propriétaire en question ? Comme le pastophore, un simple brigadier de choachytes, un subordonné du chef de la nécropole qui rédigeait l'acte en son nom — en un mot un *gardien de astma* qui louait le champ à lui accordé par le temple comme traitement en nature et qu'on nommait pour cela champ du gardien de Astma.

Evidemment ce tout petit personnage, appartenant au bas clergé du temple d'Amon, à ce qu'on aurait appelé les *convers* au moyen âge, ne pouvait être comparé, au point de vue de la dignité, ni assimilé dans les formules aux très hauts prélats qu'on appelait les prophètes et les pères divins.

C'était bien un quasi-propriétaire, puisque la concession de ce champ au gardien de Astma comme traitement en vertu de son office était tout aussi perpétuelle que la concession de

plus grands domaines aux prophètes et aux pères divins en vertu de leur haute situation.

Mais encore une fois quelle différence entre eux !!!

Ce qui est certain, c'est que la famille de choachytes dont nous avons les papiers louait également des deux parts indifféremment, c'est-à-dire soit des gardiens, soit des prophètes.

En ce qui concerne le villicus Haredj, fils de Djet, nous lui voyons encore louer des terres reçues par lui en tenance d'un prophète dans un acte de l'an 37. Malheureusement nous ne savons pas à quelles conditious précises; car le prix de fermage semble avoir été payé d'avance, au lieu d'être pris comme part proportionnelle sur le produit annuel, ainsi que dans nos métayages actuels et généralement (à l'exception du seul acte de l'an 6) dans tous les autres actes de location du règne d'Amasis.

Voici d'ailleurs cet acte, ne spécifiant plus que la livraison du *blé d'Amon*, qui doit être faite par le fermier annuel à ses risques et périls, et que la réserve pour semailles, d'obligation générale pour toutes les locations quelconques.

» L'an 37, épiphi, du roi Ahmès.

» Le *rekh* (blanchisseur) du temple d'Amon Péti Djet nofré, fils de Péti nofré hotep, dont la mère est Tri, dit au choachyte de la nécropole Haredj, fils de Djet :

» Tu m'as loué ton champ de *neter hotep* que t'a donné en tenance du sanctuaire le prophète d'Amon Djet, fils de Nechutès — champ qui à son sud a le terrain de Nesamen; à son nord le terrain d'Amennti monkk; à son occident le terrain du prophète Aou; à son orient la plaine du canal de Pten — à cultiver de l'an 37 à l'an 38.

» S'il y a du blé en l'an 38, je laisserai (*ui*) le blé du temple d'Amon pour ton champ.

» Que je te donne le reliquat du blé (ce qu'on laisse en réserve pour semailles) sur le blé de ton champ.

» Que je m'enlève (*al*) de dessus ton champ pour te le livrer (*ui*) au terme de l'an 38, phaménoth, sans alléguer aucun arrangement.

» Par l'écriture de Neshor, fils de Péti hor suten, le chef de la nécropole. »

On notera surtout dans cet acte la phrase : « Que je m'enlève de dessus ton champ pour te le livrer au terme de l'an 38 phaménoth. » Cette clause, qui restera de formule dans les locations ptolémaïques, avait surtout pour but de distinguer le louage de la tenance — devenue de plus en plus une quasi-propriété.

En traitant, il y a longtemps déjà (en 1883), de l'emphytéose, nous avons insisté très longuement sur cette distinction fondamentale qui avait été aussi la cause de la loi interdisant toujours pour les locations de terre un terme supérieur à l'année courante.

Il ne fallait pas que, comme les anciens tenanciers, les locataires de terres pussent jamais croire avoir un droit permanent sur la chose.

Mais ce droit même de la location comme contrat distinct, à quelle époque remonte-t-il ?

Nous avons déjà eu l'occasion de dire précédemment qu'il n'existait pas en l'an 6 d'Amasis, puisqu'on était obligé d'employer alors pour arriver à ce but des moyens détournés. Nous avons dit aussi que la location était une conséquence du droit de propriété complet et que par conséquent le contrat de louage devait être, comme origine, tout à fait parallèle au contrat de mancipation.

Mais le premier exemple à nous connu de cet écrit de mancipation est de l'an 31 d'Amasis, et nous avons des exemples de l'écrit de transmission, que l'écrit de mancipation a remplacé pour les immeubles, jusqu'à l'an 16, pharmouti 16, d'Amasis, année servant aussi de date (an 16, *épiphi*) à la première location non déguisée complète et authentique.

Ces chiffres — qui ne se contredisent en rien — peuvent tout à fait se concilier si on se rappelle que, suivant notre chronique démotique, l'assemblée législative convoquée par Amasis dura de l'an 5 à l'an 19 — époque à laquelle toutes les réformes rêvées par le roi durent être achevées.

L'an 31 n'est donc pas la date initiale de la mancipation, mais une date de rencontre tenant à la rareté de nos contrats archaïques : et rien n'empêche jusqu'ici d'admettre l'introduction juridique de la mancipation et de la location par une loi votée en l'an 16, ou peut-être déjà en l'an 15, mais avec le délai habituel pour l'application légale de toutes les lois nouvelles, délai qui se trouverait entre le 15 du mois de pharmouthi de l'an 16 (date des derniers actes de transmission), et le mois d'épiphi de l'an 16 (date du premier acte authentique de location).

Ce qui me ferait pencher vers cette hypothèse, c'est la présence d'une lettre commerciale de l'an 15, n'ayant encore nullement l'aspect d'un contrat régulier rédigé par un notaire, mais dans laquelle certains tenanciers du temple reconnaissent avoir reçu d'un prophète certains terrains en location.

Voici cette lettre, des plus simples dans ses formules :

» L'an 15, pharmouthi, du roi Ahmès.

» Le chef de la fabrique d'étoffes Horbehti, fils d'Hor, dont la mère est Ntibast... et Khnumettisu, fils de Tuhorpkhrat, le choachyte Nekhtosor, fils de Haubol, et Hahorkhrat, fils de Tuhorhunnu, et le choachyte Djiututo, fils de Tuamen api, et Hor, fils de Montemhat, et le choachyte Reri, fils de Peutotoou, et le choachyte Ptotoenhor, fils de Petukhnum, et le choachyte Eunehnkhnum, fils de Hamaut, et le choachyte *Djet*, *fils de Nesmont*, et Hor, fils d'Horbehhi, et Haubol, fils de Ptoernou, fils de Pépi, et Horpankh, fils d'Horankpkhrat, et le choachyte Nésamen api, fils de Hatu, ce qui fait 15 serviteurs — disent au prophète d'Amon ra sonter Psenenemudja, fils d'Ankhpkrat :

» Tu nous as loué le terrain du *nesta* de Chons où se trouve du lin en l'an 15. Nous le ferons produire du lin de l'an 15 à l'an 16. S'il produit quelque chose cette année, tu prendras le quart du lin que nous t'abandonnerons. »

Cette lettre, relative à la location du *nesta* de Chons, que nous verrons louer d'une façon authentique en l'an 17 par le même prophète Psenenemudja, fils d'Ankhpkhrat, est adressée à ce prophète par 15 *serviteurs* parmi lesquels nous voyons figurer Djet, fils de Neschons, le père du choachyte *villicus* Haredj.

Elle est à comparer avec deux autres lettres qui concernent aussi la famille de ce même villicus Haredj, fils de Djet, dont nous nous sommes tant occupés naguère.

La première est très fragmentée, mais on voit bien qu'il s'agit de vignes que le père d'Haredj s'était fait confier par le temple pour le quasi-domaine du prêtre Nesptah, au fils duquel un *serviteur* (c'est-à-dire un tenancier du temple) écrit encore :

« Le serviteur (*bok*) Pétosor, fils de Rehui, à Ani, fils de Nesptah. — Longue soit sa durée de vie !

» C'est Heriti, fils de.... qui a reçu les απαρχη de Djet, fils de Nesmont, pour lès vignes de Mont dont il a dit : Je donnerai cela pour ma portion... pour la vigne qui est à l'occident de... Il a dit cela : je donnerai cela pour ma portion du 20e du terrain, et en conséquence on lui a donné établissement (mise en possession) pour Nesptah. On lui donnera encore les... On lui donnera cela pour compléter la somme de deux argenteus... A écrit ce serviteur, Pétosor, fils de Rehui, à Ani, fils de Nesptah. »

Peut-être le Pétosor fils de Rehui, en question est-il l'ancien cultivateur dépouillé. Dans tous les cas, les agrandissements successifs de nos choachytes pastophores Djet et ses fils n'étaient pas du goût de tout le monde, surtout des paysans dépossédés, qui se rappelaient avec amertume les origines scandaleuses de la fortune de ce Djet, fils de Nesmont. Ce Djet là n'avait-il pas trouvé moyen d'hériter de sa femme — fort riche — alors qu'il la trompait avec une courtisane fréquentée déjà par lui bien avant son mariage, ainsi que nous le voyons par son contrat de mariage de l'an 10, et par la lettre que lui avait écrite un usurier en l'an 12? C'est à quoi fait allusion le vigneron Djechons dans une lettre ainsi conçue :

« Djechons, celui qui connaît les vignes, devant le prophète d'Amon Péti amen sutento !

» Don royal du soleil, durée de vie !

» Nesmin, fils de Djet, et Haredj, son frère, ont soldé l'argent au pastophore (c'est-à-dire les απαρχη dus au chef de la nécropole qui avait à les mettre en possession, comme dans l'acte de constitution de tenance de l'an 38). Il faut que je fasse donner en

royale offrande l'aroure qui est à moi! C'est bien! qu'ils s'agrandissent par tes vignes. Mais sache cela, que les choachytes ci-dessus sont des gens de rien. Qu'ils s'agrandissent en sorte que tes vignes dépérissent. Elles sont à toi, tes vignes. A toi aussi sera leur dépérissement. Tu les fais aller à la ruine sans le savoir. Je t'ai écrit ces choses (je t'ai prévenu). »

L'adresse porte au revers : « Remis par Djéchons, fils d'Horsiési, devant le prophète d'Amon Petiamen sutento. »

Mais tout cela importe peu pour la question des origines du contrat de location, et nous terminons cette un peu longue parenthèse pour donner le contrat de l'an 16, qui en est le premier exemple authentique et est encore en partie au bénéfice de Djet, fils de Nesmont.

« An 16, épiphi, du roi Ahmès.

» Le prophète d'Amon Chonsaru, fils d'Hor, dit au choachyte Nesamen hotep, fils de Pétuamen api, et au choachyte Djet, fils de Nesmont :

» C'est moi qui vous fais faire la culture des champs de la terre du domaine du sanctuaire (du temple d'Amon) formant 40 aroures 1/4 1/8. S'il y a du blé en l'an 17, vous donnerez le tiers du blé que vous recueillerez sur ces champs au *neter hotep* d'Amon, en la main des scribes de la double demeure de vie (des scribes sacrés ou hiérogrammates). Que vous preniez pour vous les 2/3 au nom des mesures de terre mises en blé ci-dessus.

» Il n'y a point à se tenir debout de scribe devant vous (c'est-à-dire aucun scribe ne peut rien vous réclamer) en dehors dn tiers ci-dessus :

» A écrit Petibast, fils d'Ankhoun nofré (le notaire).

» A écrit le prophète d'Amon Chonsaraou, fils d'Hor (l'auteur de l'acte), pour (en faveur de) Nésamen hotep, en l'an 16, épiphi.

» A écrit Hor, fils d'Ounnofré, sur ces 40 aroures 1/4 reste des champs (la terre) de Pamatennu...

» A écrit Petihor suten, fils de Petuhor aou... »

Ce contrat, auquel nous avons souvent fait allusion précédemment, est un très bon exemple d'une location directe faite

au nom du temple par le ministère d'un de ces prophètes qui, comme l'a dit Clément d'Alexandrie, régissaient chez les Egyptiens tous les biens de leurs temples. Il en est tout autrement dans un contrat de location fait en l'an 17 par un prophète également, mais cette fois pour son propre compte.

« L'an 17, épiphi 5, du roi Ahmès.

» Le prophète d'Amon rasonter, prophète de Mont et de Khons Khentbenben Psenenemudja, fils d'Ankhpkhrat, dit au choachyte de la nécropole Djiutouto, fils de Petuamen hotep, dont la mère est Hemmou :

» Tu m'as loué mes champs qui sont situés sur Paamen (la demeure d'Amon à Thèbes), au sud-ouest de la demeure de vie (ou domaine des hiérogrammates) devant la ville, à savoir : mon champ que l'on nomme le Nesta de Chons ; — à son sud est le *sedjef* de Thèbes ; à son nord et à son occident les champs du roi Rauserma (terrains dépendant du Ramesseum) ; à son orient l'eau du canal. — Je t'ai loué ces terres et en outre mes champs du *suten* (roi) Osorneb (neteru) — (Aménophis V dont tel est le cartouche d'après sa toile de momie rapportée par moi d'Egypte) ; — à leur sud sont les terrains du roi Rauserma ; à leur nord les terrains du receveur de la double maison Tuamen ; à leur occident les terrains du scribe ptérophore ; à leur orient les terrains du roi Rauserma — domaine que tu m'avais loué en outre. Je t'ai loué, dis-je, ce Nesta de Chons pour le cultiver en lin de l'an 17 à l'an 18 qui vient.

» Leur quart sera pour le blé du temple d'Amon.

» S'il y a du blé en l'an 18, tu me donneras le quart de tout blé comme de tout lin que tu récolteras sur ces champs que je t'ai donnés (en culture).

» Fais éloigner les scribes du temple d'Amon par (en les payant de) leur blé du temple d'Amon.

» Si les scribes du temple d'Amon mesurent (imposent) mes champs pour montant du *nobi* (faute et amende en résultant) en *aouo* (gage, garantie hypothécaire) qu'on leur donnera, pour cela, tu me donneras mon quart de blé sur ta part (en outre de ce que tu leur paieras.)

» Que tu t'enlèves (*al*) de mes champs en l'an 18, en vertu de l'adjuration d'Amon qui a été jurée.

» A souscrit le prophète d'Amon rasonter, prophète de Mont et de Khons-Khent-pa, Psenenemudja, fils d'Horpkrat. »

On remarquera que dans la lettre constatant de la part de 15 tenanciers une obligation de location en l'an 15 à l'égard d'un prophète d'Amon, c'étaient les locataires qui s'adressaient au locataire, comme dans tous les baux faits par un locataire au *villicus* Djet — comme aussi dans toutes les locations de l'époque classique. Cela était naturel du reste, puisque d'après les principes du droit égyptien, c'est à celui qui s'oblige qu'il appartient de prendre la parole. Mais il en était tout différemment dans nos deux actes de location rédigés par des prophètes en l'an 16 et en l'an 17 — comme d'ailleurs dans l'antichrèse *in solutum* locative rédigée en l'an 36 par un père divin. Dans ces locations là, c'était au prophète ou au père divin qui confiait sa terre pour un an qu'il appartenait de prendre la parole, absolument comme quand il la confiait pour plusieurs années par une constitution de tenance, ainsi que nous l'avons vu dans l'acte de l'an 25 de Darius. La raison — très honorable pour les prêtres en question — est très facile à comprendre. Il ne pouvait appartenir à un villain de prendre possession même transitoire d'une terre noble sans qu'il ait été solennellement investi par celui qui y avait droit.

Encore un indice très important pour nous prouver que la lettre locative adressée en l'an 15 par des tenanciers à un prophète n'est point du tout une location régulière, mais un écrit qui les obligeait seuls — en constatant une *obligatio re*, — sans compromettre d'aucune façon le haut personnage auquel elle était adressée et qui n'aurait pu encore louer officiellement et directement en l'an 15, parce que sans doute la loi sur la location, toute promulguée qu'elle était, n'était pas encore applicable.

Je crois qu'en voilà assez pour vous donner une idée complète de ce qu'était la location sous Amasis, c'est-à-dire à son origine. Il ne nous reste plus qu'à poursuivre en droit comparé de

l'époque classique l'étude de la location et de l'emphytéose, c'est-à-dire de tous les droits réels qu'aient dans le fond des choses véritablement possédé jamais les Egyptiens de classe inférieure dans l'antique vallée du Nil et qu'ils possèdent encore actuellement.

Mais c'est là une question dont nous avons traité avec trop de détails dès 1883 (1) pour avoir à y revenir en ce moment.

(1) Voir les deux dernières leçons de la 4e partie de cet ouvrage.

QUATRIÈME PARTIE

COURS DE DROIT FORMULAIRE

(1882-1883)

Etude analytique des actes de vente, d'abandon, de partage et de location, à l'époque classique.

LES ACTES NÉCESSAIRES POUR UNE VENTE

FORMULES RELATIVES A L'ESSENCE MÊME DE LA TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

(Etude de la 1re partie de l'écrit pour argent.)

Messieurs,

Nous nous sommes promis d'étudier avec vous les contrats nécessaires pour une vente en droit égyptien de l'époque classique.

J'avais d'abord cru que ces contrats successifs étaient primitivement au nombre de trois. Voici les raisons sur lesquelles je m'appuyais.

Dans le premier des actes, l'écrit pour argent ou de reçu du prix, on trouve à la fin cette formule : « A toi appartiennent ses écrits et ses pièces (les écrits concernant le bien vendu) en quelque lieu qu'ils soient : les écrits que l'on a faits antérieurement et les écrits que l'on m'a faits, et les écrits dont je justifierai en son nom. A toi ces écrits ainsi que le droit en résultant. A toi ce dont j'aurai à justifier en son nom et le serment (*anch*), l'établissement sur pieds que l'on fera pour toi dans le lieu de justice au nom du droit de l'écrit ci-dessus que je t'ai fait. Que j'aie à faire cela, je le ferai, sans alléguer aucune pièce, aucune parole au monde. »

J'assimilais alors l'établissement sur pieds à l'écrit de cession, dont nous aurons à parler, et comme avant cet établissement sur pieds l'écrit pour argent mentionnait le serment, j'y voyais

un autre contrat exigible, logiquement antérieur à la cession définitive et postérieur à l'écrit pour argent, contrat dont je croyais trouver la trace dans un écrit de cession définitive (n° 2428 du Louvre) portant : « Tu m'obligeras au droit résul-
» tant de l'écrit pour argent que je t'ai fait sur ces biens
» antérieurement, ainsi qu'à l'écrit d'adjuration (sanch) que je
» t'ai fait aussi, au total : deux écrits dont le droit doit être ac-
» compli en tout temps, en dehors de l'écrit ci-dessus (l'écrit de
» cession) pour compléter trois écrits. Que j'accomplisse leur
» droit en tout temps. » Cette phrase me semblait devoir être rapprochée de cet autre passage du roman de Setna : « Setna
» s'écria : Accomplissons ce pour quoi nous sommes venus ici.
» Elle lui dit : Tu y arriveras ; ta maison est celle où tu es. Moi
» je suis sainte, je ne suis pas une petite personne. Est-ce que,
» si tu veux faire ce que tu désires avec moi, tu ne me feras
» pas un *écrit d'adjuration* (sanch) et un *écrit pour argent* sur
» la totalité de tes biens? Il répondit : Qu'on amène le scribe
» de la maison d'enseignement ; on l'amena à l'instant. Il fit
» faire en sa faveur un écrit d'adjuration (sanch) et un écrit
» pour argent sur la totalité de ses biens. »

Dans ce cas, évidemment l'acte de cession avait été omis parce que Setna ne tenait pas à se dessaisir tout de suite de ses propriétés — tandis que Pchelchons abandonnait immédiatement les siennes à sa femme dans l'acte cité plus haut. Je concluaisdonc :

« En résumé, pour qu'une vente fût pleinement légitime et
» complète, il fallait : 1° que l'acheteur en eût entièrement payé
» la valeur (acte pour argent) ; 2° que le vendeur eût pour ainsi
» dire *consacré* la propriété au nom de l'acheteur par un
» serment solennel (acte d'adjuration) ; 3° qu'une cession régu-
» lière eût été faite pour constater que, les premières forma-
» lités accomplies, l'ancien propriétaire abandonnait définiti-
» vement tous ses droits (acte de cession). »

L'acte d'adjuration qui, selon le roman de Setna, était rédigé par un notaire et constituait un contrat authenthique en bonne et due forme, me semblait comparable à l'ὅρκος prêté en droit

athénien pour de semblables transmissions de propriété et je le croyais identique à celui qui est annoncé dans les formules ordinaires de l'*écrit pour argent*.

Mais là était l'erreur.

Notons d'abord que le mot employé dans le papyrus 2428 et dans le roman de Setna est différent de celui qu'on emploie dans les écrits pour argent. C'est le mot *s-anch* (adjudication) avec le *s* intensif ou factitif (faire jurer), tandis que les écrits pour argent se servent seulement du mot *anch*, serment (*anash* en copte). Or, nous avons déjà eu l'occasion de voir, en traitant de l'état des personnes, quelle était la valeur juridique du *sanch*. Le *sanch* désignait d'une façon générale les créances et d'une façon particulière les créances matrimoniales, c'est-à-dire les contrats de mariage sous forme de créance dont nous avons longuement parlé et qui, également employés à Thèbes et à Memphis, l'étaient cependant surtout dans cette dernière ville. A Memphis, nous l'avons vu, le sanch, parfois isolé, se réunissait cependant assez ordinairement à un *écrit pour argent* sur la totalité des biens du mari ; car celui-ci avait l'habitude d'abandonner la nue propriété, mais non la jouissance, à sa femme. A Thèbes, au contraire, quand le régime de créance nuptiale était appliqué, le mari cédait à sa femme la jouissance en même temps que la nue propriété et rédigeait par conséquent, après l'écrit de sanch ou de créance, l'écrit pour argent et l'écrit de cession.

C'est justement à un écrit de ce genre que nous avons affaire dans le papyrus 2428 du Louvre, et le mari, Pchelchons, fait en conséquence le total des trois écrits qu'il avait rédigés à sa femme, écrits qui n'étaient pas tous indispensables à toute vente, mais qui complétaient l'ensemble de son régime matrimonial.

Dans le roman de Setna, rédigé certainement à Memphis, nous n'en trouvons que deux, par les raisons indiquées précédemment, absolument comme dans les régimes matrimoniaux d'Hereius, de Petosor, (1), etc. Le premier est l'acte de *sanch* ou

(1) J'avais longuement étudié ces mariages par *sanch* ou créance nuptiale dans des leçons antérieures sur le mariage.

de créance nuptiale, et le second l'écrit pour argent cédant la nue propriété des biens grevés et hypothéqués par la créance nuptiale.

Quant à la créance elle-même, elle n'est appelée *sanch*, adjuration, que parce que, suivant une loi citée par Diodore de Sicile, le droit égyptien permettait les créances verbales ou sans écrit, créances dont la seule preuve était alors le serment que le créancier pouvait *faire prêter* à son débiteur ; telle était l'action de *sanch* (*faire jurer*) ou adjuration, et le nom en était resté à toutes les créances, même prouvées par écrit, créances dans lesquelles n'intervenait alors aucun serment, ainsi que le démontrent les formules qui nous en sont parvenues dans les créances nuptiales de Petosor ou d'Hereius : on n'y voit même nulle part les mots *anch*, jurer, ou *sanch*, *faire jurer*, et cependant ces écrits sont très expressément nommés *écrits de sanch* dans les *écrits pour argent* qui les suivent immédiatement.

Je dis que les écrits pour argent les suivent immédiatement. En effet, dans le roman de Setna le notaire rédige en une seule fois ces deux contrats divers, et nous voyons qu'il en fut de même pour Hereius, Petosor, etc., dont nous avons tant parlé précédemment, puisque la date des deux actes se rapporte toujours au même jour.

Il était naturel de penser d'après cela que ces deux actes étaient faits pour un même but, et c'est en effet la vérité ; — seulement ce but n'était pas la vente d'une façon générale, mais le mariage.

Nous voyons d'ailleurs que l'écrit pour argent suivait l'écrit de sanch au lieu de le précéder, tandis que les formules de l'écrit pour argent nous prouvent qu'il précédait le serment, *anch*, promis pour l'avenir.

Il en est de même dans le papyrus thébain 2428 dont je parlais tout à l'heure, car Pchelchons suit l'ordre historique inverse et rétrograde quand il dit dans son écrit de cession : « Tu m'obli-
» geras au droit résultant de l'écrit pour argent que je t'ai fait
» sur ces biens antérieurement, ainsi qu'à l'écrit d'adjuration

» (sanch) que je t'ai fait aussi, ce qui fait deux écrits, dont le » droit doit être accompli en tout temps, en dehors de l'écrit » ci-dessus (l'écrit de cession) pour compléter trois écrits. » Pchelchons rappelle d'abord *l'écrit pour argent* fait sur ses biens antérieurement, puis l'écrit de sanch ou de créance fait encore antérieurement à l'écrit pour argent, et il les totalise avec l'écrit actuel.

Une autre différence est à noter : Dans les écrits pour argent on annonce que le serment (*anch*) sera fait dans le lieu de justice, tandis que nos *sanch* sont toujours rédigés par devant notaire.

Le serment était en effet une action judiciaire — comme notre serment décisoire actuel — et non un contrat. Tout au plus en dressait-on procès-verbal après coup, ainsi que nous l'avons vu pour plusieurs serments décisoires égyptiens déjà cités par nous et sur lesquels nous aurons à revenir. Mais ces serments égyptiens, qui commencent tous en effet par le mot *anch*, ont toujours été prêtés — d'après leurs formules mêmes — en cours de procès et par rapport à un adversaire présent, désigné et qui le requérait (1).

Telle nous semble être également la nature du serment (*anch*) qui est annoncé dans les écrits pour argent. C'est bien un serment judiciaire qui peut être prêté en cas de besoin, mais qui n'est nullement indispensable, comme sans doute l'ορκος dont il est question pour les ventes dans le droit athénien.

De là le libellé de la formule déjà citée : « ..... A toi ce dont » j'aurai à justifier en son nom (au nom du bien vendu) et le » serment (*anch*), l'établissement sur pieds (ou le serment » d'établissement sur pieds) que l'on fera pour toi dans le lieu » de justice au nom du droit de l'écrit ci-dessus que je t'ai » fait. Que j'aie à faire cela, je le ferai, sans alléguer aucune » pièce, aucune parole au monde. »

(1) C'est cette réquisition du serment qu'on nommait *sanch*, tandis que le serment lui-même s'appelait *anch*. Le serment décisoire prêté par le débiteur pour les créances verbales (et qu'a imité Justinien) était, quand il était prêté, de même nature que les autres.

La dernière phrase indique bien clairement que le serment peut être exigible dans certains cas donnés, que nous aurons à préciser plus loin, mais qu'il peut aussi n'être pas prononcé, si le cas ne se présente pas : condition qui convient au serment judiciaire et pas du tout à un serment contractuel obligatoire.

Les faits viennent confirmer du reste ces données théoriques d'une façon tout à fait éclatante. Toutes les ventes ordinaires — toutes celles qui n'ont pas été conclues dans un but matrimonial et en conséquence du régime de créance nuptiale, ne comprennent nullement *d'écrits de sanch*, mais seulement un écrit pour argent et un écrit de cession. Dans le dernier on se borne alors à conclure : « Tu m'obligeras au droit de l'écrit » pour argent que je t'ai fait en telle année (ou : que je t'ai » fait antérieurement, ou : au temps et jour ci-dessus) pour » que j'en accomplisse le droit en tout temps, en dehors du » droit de l'écrit de cession ci-dessus, pour compléter deux » écrits. Que j'en accomplisse le droit en tout temps sans » aucune opposition (1). »

Examinons donc maintenant ces deux écrits qui *complétaient* la vente chez les Egyptiens.

Et d'abord l'écrit pour argent.

(1) Cette clause : pour compléter deux écrits, se retrouve même dans le papyrus 2438 du Louvre, contenant la cession définitive de ses biens faite par un mari, marié sous un régime autre que celui de créance nuptiale. Il dit alors : « Je t'ai fait abandon (ou cession) de la moitié de la totalité des » biens quelconques décrits plus haut, et sur lesquels je t'ai fait un écrit » pour argent en l'an 2, au mois de méchir du roi à vie éternelle — en » dehors de l'écrit de cession, pour compléter deux écrits, dont j'ai à obser- » ver le droit en tout temps, en dehors de parole quelconque ci-dessus. Tu » m'obligeras au droit résultant des écrits que je t'ai faits antérieurement, » droit que j'ai à observer, en tout temps, en dehors de toute parole ci- » dessus. » Parmi ces écrits antérieurs se trouvait le papyrus 2443, relatif à la promesse de vente que l'on accomplissait dans l'écrit de cession dont nous venons de parler. Cet acte faisait déjà mention d'un écrit antérieur, d'un contrat de mariage, c'est-à-dire du papyrus 2433 du Louvre : « Tu me » feras reconnaître le droit résultant du contrat d'épouse que je t'ai fait » antérieurement. J'observerai ce droit en tout temps, en dehors de l'écrit » ci-dessus, sans alléguer aucune pièce, aucune parole au monde. » Evidemment cet écrit d'épouse ou de mariage n'était pas nécessaire pour toute espèce de vente. Eh bien! il en était de même pour l'écrit de *sanch*, qui avait pour but de remplacer exactement cet écrit d'épouse ou de mariage.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, cet écrit transmettait la propriété (le dominium) du bien, dont l'écrit de cession devait ensuite abandonner la jouissance. Nous avons vu en effet que, tandis que chez les Romains la propriété ou *dominium* se transmettait par la jouissance d'un certain temps, ou dans la mancipation par la tradition immédiate, qui est déjà une jouissance, c'était chez les Egyptiens le domaine absolu et abstrait pour ainsi dire qui précédait toujours la jouissance et pouvait même en être complètement séparé pendant un temps plus ou moins long.

En droit latin, l'ancien propriétaire pouvait également, me direz-vous, conserver la jouissance. Cela est vrai, et cependant le cas est tout à fait dissemblable. L'usufruit ou l'usage, etc., réservés par l'ancien propriétaire rentraient seulement dans les conditions du marché, tout à fait distinctes du marché lui-même et qui dépendaient exclusivement de la volonté des parties. Ces conditions pouvaient aller très loin, puisque dans les dernières époques la mancipation d'un héritage n'était plus employée que pour donner au vendeur la faculté de tester, ordinairement en faveur d'un autre que l'acheteur. Celui-ci disait bien alors, en parlant de l'hérédité : « Hoc ære ænea- » que libra esto mihi empta. » Mais après cela il recevait du vendeur un testament contenant les prétendues conditions écrites de la vente, en vertu desquelles cette hérédité devait être remise à d'autres, de telle et telle manière. On comprend que la condition d'usufruit ou d'usage n'était pas plus dure que celle-là. Mais en droit le vendeur avait alors définitivement livré sa chose à l'acheteur. Celui-ci en avait la jouissance, mais la jouissance liée, pour me servir d'un terme théologique qu'on applique d'ordinaire à certains pouvoirs dépendant, par exemple, essentiellement d'une ordination. L'acheteur, lui aussi, était ordonné propriétaire. La jouissance elle-même était plus ou moins restreinte, plus ou moins étendue, puisqu'elle n'était que conditionnelle. De là les distinctions d'usufruit, d'usage, etc., qui ne s'appliquaient pas à la jouissance dépendant essentiellement de la tradition, faisant

transmission et créant un droit réel et absolu sur la chose, mais seulement de celle qui dépendait d'un droit personnel.

Au contraire, dans les ventes égyptiennes la jouissance était ou n'était pas, et elle était unique, parce qu'elle formait ce que les Romains auraient appelé un droit réel, c'est-à-dire sur la chose.

En effet, du moment où l'on distinguait la propriété de la jouissance cédées successivement et séparément par le propriétaire, l'une et l'autre prenaient un caractère également hiératique et pour ainsi dire sacramentel. C'est ce caractère que nous trouvons du reste dans toutes les clauses de nos deux actes, qu'il est temps d'étudier maintenant d'une manière attentive.

Après le protocole contenant la date, le nom des parties, de leurs pères, de leurs mères et leurs professions, noms mis en relations par la formule : « Dit un tel à un tel, » l'écrit pour argent — de même que celui de cession — se composait de cinq parties distinctes — en laissant de côté la souscription du notaire.

1° La première concernait la caractéristique de l'acte — le fait même du paiement du bien vendu : « Tu m'as donné — » et mon cœur en est satisfait — l'argent qui est le prix de » mon bien tel et tel ; »

2° La seconde renfermait l'état des biens vendus, leur description détaillée, leurs limites matériellement ou moralement considérées ;

3° La troisième formait le transfert réel et définitif de la propriété ;

4° La quatrième spécifiait la garantie (βεβαιωσις) à l'égard du vendeur lui-même et des tiers évicteurs ;

5° La cinquième, la garantie (στυριωσις) pour tous les actes contractuels et les actions judiciaires relatives à la propriété du bien en question.

A ces cinq parties de l'écrit pour argent répondaient les cinq parties de l'écrit de cession, comprenant :

1° La caractéristique de l'acte relative au fait de la cession

ou de l'abandon par l'ancien propriétaire de la jouissance qu'il avait jusque-là conservée;

2° L'état des lieux ou des objets cédés;

3° Le rappel de l'écrit pour l'argent antérieur qui avait déjà abandonné la nue propriété, rappel nécessaire pour distinguer l'écrit de cession dépendant d'une vente des autres écrits de cessions;

4° La *bebaïosis*, identique à celle de la quatrième partie de l'écrit pour argent;

5° Une clause relative aux droits résultant des deux écrits, constituant la transmission complète et absolue du bien vendu, écrits qui doivent être désormais observés fidèlement.

Commençons par les cinq parties de l'écrit pour argent.

La première renferme — nous l'avons dit — la caractéristique de l'acte. Cette caractéristique initiale repose toujours dans les actes égyptiens sur un fait logiquement antérieur à constater,—fait dont les conséquences juridiques sont développées dans la suite. S'il s'agit d'un contrat de mariage proprement dit, le fait est celui de la prise pour femme. S'il s'agit d'une créance — ordinaire ou matrimoniale — le fait est celui de l'apport fait par le créancier. S'il s'agit d'un partage, le fait est celui du consentement donné à cet accord par les co-partageants, etc., etc. Tout le reste des clauses découle de ces prémisses,—mais avec cette différence que dans les autres contrats elles sont en partie volontaires ou changeantes, tandis que pour la vente proprement dite d'un bien sans indivision, elles sont toutes absolument obligatoires de par la loi.

Notons aussi que la caractéristique diffère essentiellement dans nos deux écrits constituant la vente. Celle de l'écrit *pour argent* est tout à fait spéciale. Le fait à constater, c'est le paiement de l'objet vendu, d'où dépend la vente. « Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent qui est le prix de mon bien tel ou tel. » La formule initiale de l'acte de cession est plus vague : « Je t'abandonne ton bien tel ou tel. »

Cet abandon pouvait provenir en effet de toute autre cause que d'une vente. Nous verrons, par exemple, qu'à Memphis

dans les héritages les cohéritiers employaient souvent cette formule sans pour cela être obligés à la *bebaïosis* et aux autres clauses de la vente, parce qu'en réalité ils n'étaient pas vendeurs et, ne cédant que leurs droits éventuels à la part du voisin, n'avaient rien à garantir en dehors d'eux-mêmes et de leurs représentants. Dans les ventes il en était tout différemment. Du moment où l'on avait fait l'écrit pour argent — écrit qu'on était toujours obligé de rappeler — les formules étaient dictées pour ainsi dire et ne pouvaient être foncièrement modifiées — car elles découlaient de la façon même dont la propriété avait été accordée et conçue par le législateur.

La formule initiale constante de l'acte pour argent renferme une excellente théorie de la vente, ainsi comprise tout à fait philosophiquement. Nous y voyons en effet quatre conditions à remplir pour toute vente sérieuse et légale.

D'abord c'est l'argent qui doit former le prix de l'objet vendu, ce qui terminait pour les Egyptiens une question gravement controversée chez les jurisconsultes romains jusqu'à l'époque de Justinien.

L'auteur des Institutes dit en effet :

« Le prix doit consister en une somme de monnaie. Toutefois » on mettait fortement en question s'il ne pourrait pas con- » sister en autre chose, par exemple en un esclave, en un » fonds, en une toge. Sabinus et Cassius admettaient à ce » sujet l'affirmative. Aussi disait-on vulgairement que la vente » s'opère par l'échange des choses et que cette forme de vente » est la plus ancienne — et ils tiraient cet argument du poète » grec Homère qui nous parle quelque part en ces termes de » l'armée des Grecs achetant du vin par l'échange de plusieurs » autres choses : Les Grecs aux longs cheveux achetèrent du » vin, les uns pour de l'airain, d'autres pour du fer brillant, » ceux-ci pour des peaux de bœuf, ceux-là pour les bœufs » mêmes ou pour des esclaves.

» Les auteurs de l'école opposée étaient d'un avis contraire; » ils pensaient qu'autre chose est l'échange, autre chose est la » vente; sinon on ne pourrait distinguer dans l'échange quelle

» serait la chose vendue, quelle serait celle donnée en prix;
» car de considérer chacune d'elles comme étant à la fois et la
» chose vendue et le prix, c'est ce que la raison ne saurait
» admettre. Cet avis de Proculus, professant que l'échange est
» un contrat particulier distinct de la vente, a prévalu à bon
» droit.... Admis déjà par nos divins prédécesseurs, il est
» amplement développé dans notre Digeste. »

Au point de vue abstrait de l'économie politique, Sabinus et Cassius avaient raison. L'argent ou — pour nous servir d'un terme plus générique — le numéraire est une marchandise comme les autres et dont le cours n'a rien de plus fixe, mais est au contraire très variable. Dans nos sociétés modernes le blé formerait un étalon plus stable. Mais le blé n'était pas lui-même d'un usage absolument égal chez les divers peuples de l'antiquité. D'ailleurs, comme terme général d'échange, il est peu commode et les métaux sont toujours préférables — bien que certaines nations aient adopté aussi du sel, des coquilles ou d'autres numéraires semblables. Ce qui est indipensable chez un peuple vraiment civilisé, c'est un numéraire quelconque.

Le numéraire fait la vente, et chez les Romains le simple consentement mutuel au prix fixé en numéraire suffisait pour créer alors l'obligation de la vente — obligation toute personnelle et non réelle, comme nous l'avons vu. Dans l'échange il en était tout différemment, et la livraison des deux parts des objets échangés était nécessaire pour créer l'obligation. « Ex » placito permutationis nulla re secuta, constat nemini actionem » competere. » On comprend dès lors l'importance qui était attachée à la distinction de la vente et de l'échange et des droits qui appartenaient au vendeur, à l'acheteur, etc.

Ce n'est pas là ce qui a décidé les législateurs égyptiens de l'époque classique à exiger le paiement en argent pour les ventes, car dans la vente égyptienne comme dans la mancipation romaine, il y avait échange immédiat entre l'objet vendu et son prix. Mais le numéraire était le seul prix ne prêtant pas à controverse et écartant toute action rédhibitoire de la part du vendeur mécontent après coup de son marché, et qui aurait

pu prétexter sans cela quelque vice inaperçu dans l'objet d'échange. Or, il était d'intérêt public que les transmissions de propriétés foncières ne fussent pas sans cesse remises en question.

D'ailleurs, comme le remarque Justinien, tout autre objet d'échange qu'un numéraire généralement reçu prête à la confusion entre l'objet vendu et son prix ainsi qu'entre le vendeur et l'acheteur. Le législateur, qui voulait fixer définitivement les conditions fondamentales de la vente et les obligations du vendeur, ne pouvait permettre un tel doute, et c'est pour cela qu'il prescrit le numéraire d'argent (1) de préférence aux objets d'échange mobiliers.

Il est certain d'ailleurs que par ce mot argent on entendait comme chez nous les différents métaux monétaires légalement en usage, tels que l'or, l'argent et l'airain. L'argent resta même employé dans cette formule alors qu'à la fin des Lagides, l'étalon légal — presque seul employé — était devenu le cuivre.

La seconde condition est celle à laquelle nous faisions allusion tout à l'heure : elle prescrivait de solder le prix de l'objet au moment même de la vente.

La raison en est bien simple. Nous avons vu que la tradition — la livraison matérielle de la chose — n'était ni nécessaire ni d'usage en droit égyptien. La tradition morale suffisait, puisque le droit de propriété était un droit moral. Le seul consentement constituait — non point comme dans la vente romaine une simple obligation sur la personne — mais un droit réel sur la chose aussi complet que dans la *mancipation*. Il était dès lors tout naturel que le consentement auquel on accordait une telle importance — importance pour ainsi dire sacramentelle comme dans celui de notre mariage — ne pût être donné que dans de

(1) Il n'en était pas de même à l'ancienne époque, ainsi qu'on peut le voir dans le travail de M. Chabas « sur le prix d'un taureau, » et dans son étude sur les *Poids, mesures et monnaies*. Souvent, alors, le prix était payé en diverses marchandises. Mais il était assez de coutume de les estimer en *outen de bronze*. Les numéraires d'or et d'argent se trouvent également soit en outen, soit en pièces. Des champs ont été payés par le prince Nemrod en outen d'argent. Voir ma « Notice des papyrus archaïques. »

justes conditions. Une fois ce consentement donné dans les formes légales, la vente était faite et la propriété transmise. On ne pouvait plus revenir sur le marché. Il fallait donc que toutes les conditions en eussent été remplies — en un mot que le prix en eût été payé. Il n'y avait rien là que d'équitable et de cette façon tous les délais, toutes les causes rédhibitoires relatives aux termes de la livraison de l'objet et du paiement se trouvaient écartés. Le vendeur seul avait encore à remplir de par la loi certains devoirs de garantie dont nous parlerons. Quant à l'acheteur, il était libéré de tout du moment où il avait tout payé — sans aucun reliquat — comme le dit plus loin notre formulaire.

A cette condition du prix payé par l'acheteur se rattachait donc intimement — nous venons de le voir — celle du consentement formel fait par le vendeur : « Tu m'as donné — (parfois » aussi on ajoutait : « Tu m'as soldé ») — et mon cœur en est » satisfait — l'argent qui est le prix, etc. » Dans la vente romaine il était spécifié que ce consentement devait être donné des deux parts. En droit égyptien cela était inutile, puisque le paiement de l'argent fait par l'acheteur prouvait suffisamment son intention. La nécessité du double consentement n'existe au point de vue rationnel que quand les deux parties s'engagent à quelque chose pour l'avenir, par exemple dans la vente quand le vendeur s'engage à livrer l'objet et l'acheteur à livrer le prix. Mais quand ce dernier a déjà payé matériellement, il ne doit plus rien et n'a plus rien à promettre. Le vendeur — au contraire — qui a *moralement* livré la chose doit *moralement* en garantir la propriété. Si le contrat est bilatéral dans le fait de son point de départ, il est unilatéral pour l'avenir. Le consentement du vendeur est donc seul à indiquer.

La même raison a guidé le législateur égyptien pour le contrat de prêt, dans lequel le débiteur seul s'oblige, et généralement pour tous les autres contrats primitivement toujours unilatéraux, à ce point que, quand les obligations étaient mutuelles, comme dans le partage, les parties s'engageaient

mutuellement les unes envers les autres par autant d'actes qu'il y avait de co-participants.

Ce principe de l'unilatéralité des contrats a été poussé si loin qu'il a été appliqué même aux contrats de mariage dans lesquels le mari seul contracte expressément l'obligation. Les devoirs de la femme résultent alors des siens par une sorte de consentement tacite, et les Egyptiens se sont tus à ce point de vue par galanterie pour le beau sexe. Il en est comme chez nous de l'obligation du sous-diacre au célibat, qui est contractée par le seul fait du pas fait en avant par l'ordinand à l'appel de celui qui l'ordonne. La femme aussi consentait aux devoirs d'épouse par cela seul qu'elle obéissait librement à la voix du fiancé qui la conviait à l'aimer.

Il faut avouer que cette conception du consentement moral créant toutes les obligations — réelles ou personnelles — est beaucoup plus relevée que les conceptions toutes matérielles des Romains et qu'elle dénote une civilisation beaucoup plus avancée et une idée beaucoup plus grande de l'âme humaine, seule créatrice de tout ce que Dieu n'a pas créé. L'occupation, la tradition matérielle résulte d'une erreur philosophique, d'un véritable enfantillage. L'homme ne possède matériellement que son propre corps et les choses qu'il mange pendant qu'il les digère. Il n'occupe tout le reste que par son âme. C'est là ce qui le distingue de la brute. La volonté fait donc tout l'homme. Le fait physique n'existe pas en soi, parce qu'il est de sa nature transitoire, et par conséquent l'occupation comme l'usucapion et la prescription ne peuvent créer aucun droit. Ce qui fait le droit, c'est la volonté de l'homme, c'est-à-dire — si l'on admet la propriété — la volonté de celui qui a le dominium de la chose — droit moral par excellence.

Mais ceci nous amène à notre quatrième condition de la vente égyptienne.

Le vendeur dit : *mon bien*, en parlant du bien qu'il vend. Il fait donc acte de revendication formelle de la chose dont il va transmettre la propriété. Chez les anciens Romains, au contraire, c'était l'acheteur qui disait la chose sienne — toujours

d'après le principe de l'occupation dont nous parlions tout à l'heure. Mais en considérant la propriété philosophiquement, comme le faisaient les Egyptiens — chez lesquels d'ailleurs la propriété avait une origine légale non douteuse, puisqu'elle avait été cédée aux occupants du sol par le roi représentant la communauté, qui conservait d'ailleurs les droits éminents — il était clair que la propriété du vendeur devait d'abord être établie ; car personne ne peut ou doit donner ce qu'il n'a pas.

C'est du reste parce que le vendeur abandonne le domaine de sa chose qu'il est forcé de la garantir par la *bebaiosis* et la *sturiosis* dont nous aurons à vous entretenir et qui étaient absolument obligatoires.

Il faut aussi noter que s'il dit : *mon bien* dans cette formule initiale constatant l'échange, il dit à l'acheteur *ton bien* dans tout le reste de l'acte et qu'il insiste longuement sur ce point dans la troisième partie du formulaire, que nous examinerons plus loin, — ainsi du reste que plus tard dans l'acte de cession définitive.

C'était en effet — nous l'avons vu — par cet échange du prix et du *droit moral* sur la propriété que la vente était conclue et — en *même temps* — le domaine nu de la chose transmis. Cette différence des pronoms possessifs *dans un même acte* confirme donc d'une façon certaine nos conclusions sur l'écrit pour argent donnant la propriété et sur l'écrit de cession livrant seulement la jouissance.

Il était tout naturel de distinguer cette dernière de la première dans un pays où la jouissance seule avait légalement appartenu pendant des siècles au possesseur et où d'ailleurs le droit de propriété — droit tout moral — pouvait aisément être séparé du reste sans diminution et sans danger.

Cela avait d'ailleurs l'avantage de permettre au propriétaire de désigner aussi son successeur d'une façon plus stable que dans nos testaments et sans se dessaisir encore de ses biens. Nous aurons à revenir sur cette question importante.

En résumé, par notre formule initiale on avait une idée parfaite de la transmission de la propriété en Egypte. Il restait

ensuite à spécifier le bien en question, et c'est cette description qui devait occuper la seconde partie de l'écrit pour argent comme de l'écrit de cession.

Cette description devait être complète et suffisante par elle-même. Les Egyptiens attachaient à la clarté une grande importance ; car ils voulaient éviter les erreurs et les réclamations postérieures. De même donc qu'ils spécifiaient avec tant de soin le nom des parties, de leurs pères, de leurs mères (1), de leurs professions, ils voulaient aussi qu'on décrivît d'une façon bien détaillée l'objet vendu.

(1) Le nom du père intervient dans les actes démotiques de toute époque. Mais le nom de la mère ne figure pas encore dans ceux de Bocchoris, Shabaku, Tahraku, Psammetiku Ier, Niku, Psammetiku II — alors, du reste, que les transmissions territoriales étaient toujours censées intra-familiales. Il intervient déjà, — et cela également pour les deux parties, — dans un acte de transmission foncière dotale fait par le père au fiancé de sa fille, en l'an 10 d'Apriès ; puis, pour l'une des parties seulement, — l'autre n'ayant pas de mère connue, — dans l'acte de l'an 3 d'Amasis, par lequel un veuf est mis en possession définitive des biens de sa femme défunte, grâce à une renonciation — payée du reste — de l'oncle de cette femme. Dans ces deux actes (ainsi que dans un acte de transmission de l'an 8), il s'agit de faire sortir d'une famille des biens héréditaires. Lorsqu'il s'agit, au contraire, de partages intra-familiaux sous forme de transmission, la mère n'est pas plus indiquée au commencement du règne d'Amasis que dans les actes analogues de l'époque éthiopienne. Au contraire, à partir de l'introduction de la mancipation et de la location des terres faite par Amasis, en l'an 17 de son règne, le législateur, qui permettait officiellement l'aliénation temporaire ou définitive des biens familiaux, semble avoir exigé dans ce cas seulement l'indication plus précise et plus détaillée de l'état civil des parties, et notamment les noms de leurs mères — toutes les fois, bien entendu, qu'il ne s'agissait pas de prophètes, de pères divins ou de fonctionnaires publics, bien connus comme tels, et toutes les fois que la mère était connue. (Je fais cette réserve à l'occasion de Djet, fils de Nesmont, dont le père seul paraît avoir été connu.)

Cette règle s'appliqua du reste dès lors même aux partages, comme aux locations, aux mancipations, etc.

Sous Darius, elle fut encore généralisée, et tous les actes portèrent les noms des deux parties. Le motif s'en comprend aisément, puisque sous Darius les mariages libres s'étaient multipliés, remplaçant peu à peu, non seulement l'ancien mariage religieux, tant combattu par Amasis, mais même le mariage par *coemptio* qu'il avait introduit et, mettant la femme *in manu mariti*, assurait presque autant que l'autre la filiation non seulement légitime, mais encore publique, si je puis m'exprimer ainsi. Lors du mariage libre, au contraire, il pouvait être utile de bien spécifier toujours la mère en même temps que le père.

Il en fut de même sous les Ptolémées, alors que, suivant le papyrus 1er de Turin, on ne pouvait d'ailleurs entendre un Egyptien en justice sans qu'il eût d'abord fait la preuve de son état civil, tant du côté de son père que du côté de sa mère.

S'il s'agissait d'une vente de liturgies funéraires, les noms de chacun des morts et — s'il y avait lieu — des catacombes les renfermant étaient relatés avec soin.

S'il s'agissait d'un bien fonds on indiquait la situation, la ville, le quartier ou le lieu dit, son orientation par rapport à un lieu mieux connu et ses voisins aux divers points de l'horizon. A Memphis on commençait par le sud, le nord, puis venaient l'ouest et l'est. A Thèbes également par le sud, le nord, puis venait l'est et enfin l'ouest. Mais aux anciennes époques, sous Darius par exemple, on trouve d'ordinaire l'ordre memphite à Thèbes, ce qui n'a jamais lieu sous les Lagides.

On devait dire aussi l'état actuel des lieux, s'ils étaient construits, clos, en ruines, en friches ou cultivés. A Memphis on allait jusqu'à ajouter si la maison avait toutes ses portes, ses fenêtres, sa couverture.

On ajoutait l'indication des mesures agraires du terrain cédé, surtout s'il était question d'un champ ou d'un terrain non construit. Pour les terrains de villes cette condition était moins nécessaire, parce que les propriétés étaient plus aisément reconnaissables. Il faut noter qu'à Thèbes les mesures employées étaient des mesures de superficie. Seulement ces mesures différaient généralement pour les terrains de villes et pour les champs.

L'unité agraire principale était l'aroure, déjà bien connue par les Grecs et qui comprenait 100 coudées sur chaque face ou 10,000 coudées carrées. L'aroure se divisait dichotomiquement en demi, quart, huitième, seizième, trente-deuxième, soixante-quatrième.

L'unité thébaine pour les terrains de villes était le centième de l'aroure, ce que les Grecs nommaient le πηχυς (en y voyant théoriquement sur un des côtés de l'aroure une coudée de large sur 100 coudées de long) et ce qu'on nommait en démotique *mahé en aten*, coudée de la division ou coudée d'aroure. Cette coudée d'aroure comprenait elle-même cent *meh jhet* ou coudées carrées.

A Memphis, au lieu de calculer ainsi par mesure de superficie,

on calculait ordinairement par mesures de simple longueur, tant de coudées (πηχυς ou *meh*) du sud au nord et tant de coudées de l'ouest à l'est.

Dans un contrat thébain on trouve les deux systèmes employés ensemble, à savoir la mesure de longueur et la mesure de superficie. Les deux calculs concordent très bien. Il s'agit d'un terrain mesurant 10 coudées (*meh*) du sud au nord sur 12 coudées (*meh*) de l'est à l'ouest et formant une superficie de 120 *meh jhet* ou coudées carrées ou un *meh aten* (une coudée d'aroure ou πηχυς thébain,) plus un cinquième.

Je vous parlais tout à l'heure des voisins. On faisait connaître non seulement leur situation par rapport au bien vendu, mais les droits qu'ils avaient eux-mêmes sur leurs propres demeures. On disait ainsi, par exemple : « Au nord la maison d'un tel, fils d'un tel, ayant telle profession et qui est là pour ses enfants. » On savait de la sorte que l'occupant possédait uniquement la jouissance et qu'il avait cédé la propriété à ses fils — renseignement utile en cas de contestations pour les limites, etc.

Mais ce n'était pas tout. Il arrivait parfois que le bien cédé faisait partie d'un bien plus considérable. Si ce bien était encore complètement indivis, on devait indiquer la part exacte revenant à l'acheteur, les parts proportionnelles et les noms de chacun des autres co-propriétaires. Si l'indivision était partielle, si par exemple une part précise avait été adjugée dans une *insula* au co-propriétaire vendeur et que de plus il eût certains autres droits indivis sur l'ensemble, on devait préciser d'une part la situation exacte et les voisins de la part adjugée, et d'une autre part la nature et l'étendue des droits indivis. C'est là ce que nous nommions plus haut la nomenclature des limites morales de la propriété, limites morales qui n'existaient que par le fait de l'indivision et des droits réciproques des co-propriétaires et jamais par le fait du vendeur — devant céder d'un seul coup le droit entier de propriété, comme d'un seul coup le droit entier de jouissance.

Nous allons citer deux exemples qui vous feront mieux comprendre ce que nous venons de dire. Voici par exemple le

commencement de l'écrit pour argent fait par Nechutès à la petite Chachperi en l'an 50 d'Evergête II.

« L'an 50, etc..., dit le pastophore d'Amon Api de la région » occidentale de Thèbes Nechutès, fils d'Asos, dont la mère est » Taeitoote, à la femme Chachperi, la petite, fille d'Osoroer, » dont la mère est Nechta : tu m'as donné — et mon cœur en » est satisfait — l'argent de mon 35e de lieu clos de murs, et » de mon 35e de cour au nord de ce lieu, et de mon 35e de cour » à l'occident de ce lieu, et de mon 35e du total faisant 14 cou- » dées d'aroures, en coudées de jhet 1400, 14 coudées d'aroure » en tout, dont mon 35e fait un tiers et un 15e de coudée » d'aroure, en coudée de *jhet* 40, en coudée d'aroure, tiers et » 15e en tout. Ce 35e est du coté sud et d'autres possèdent le » reste du sud au nord, pour compléter le lieu entier, qui est » dans le quartier sud de Thèbes, au sud de la nef d'Api, dans » l'avenue de Maut allant vers le fleuve. Les voisins du lieu en- » tier sont : au sud, la maison de Petchons le chanteur; au » nord, la maison de Tachelou, fille de Pahor, et la maison de » Psethot, le charpentier; à l'est la rue du roi; à l'ouest le canal. » Tels sont les voisins du lieu entier dont je t'ai donné le 35e. » Je t'ai donné cela. A toi aussi le 35e du lieu clos de murs et » mon 35e de son total qui fait un tiers et un 15e de coudée » d'aroure, — en coudées de jhet 40 — un tiers et un 15e de » coudée d'aroure en tout, ce qui fait un appartement dont les » voisins sont : au sud le lieu de Petchons, le chanteur; au » nord l'appartement de Téephib, fils d'Amen hotep, de l'autre » côté de la cour dont j'ai le 35e; à l'orient l'appartement de » Pechytès, fils d'Horsiesi; à l'occident la maison d'Asos, fils » Asos. (A toi aussi) mon 35e de la cour à l'occident du lieu » nommé, dont mon 35e fait l'appartement décrit plus haut, et » le 35e de la cour du nord, et le 35e de la cour de l'occident. » Le total de ces choses fait un tiers et 15e de coudée d'aroure » ou le 35e des 14 coudées d'aroure ci-dessus. »

Ces indications matérielles sont on ne saurait plus claires et circonstanciées. Citons maintenant au hasard un autre acte comme exemple des limites morales ou des droits moraux

auxquels nous faisions tout à l'heure allusion. Il s'agit d'un contrat de l'an 19 de Philadelphe :

« L'an 19, etc... La femme Neschons, fille de Téos, dont » la mère est Seteirban, dit au pastophore d'Amon api de » l'occident de Thèbes Patma, fils de Pchelchons, dont la mère » est Neschons : Mon fils, tu m'as donné — et mon cœur en est » satisfait — l'argent de la moitié de ma maison bâtie, cou- » verte, c'est-à-dire sa partie orientale — et la moitié de sa » cour, maison dont j'ai donné l'autre moitié du côté de » l'occident et la moitié de sa cour à Panas, fils de Pchelchons, » dont la mère est Neschons, mon fils aîné, ton frère aîné. Elle » est dans la partie nord de Thèbes, dans le quartier de Wuau. » Les voisins de la maison entière et de sa cour dont je t'ai » donné la moitié orientale sont : Au sud, la maison bâtie, » couverte, du *setem aš* pastophore d'Amon Nesptah, fils de » Petenofre hotep, de l'autre côté de la rue du roi ; au » nord, la maison bâtie couverte du choachyte Petemestus, fils » de Pchel ; à l'orient la maison du pastophore d'Amon Aou, » fils de Heris-naf ; à l'occident, la maison d'Armaïs, fils de » Pethorpra, qui est là pour ses fils, maison située de l'autre » côté de la rue du roi. Tels sont les voisins de la maison » entière et de sa cour dont je t'ai donné la moitié, c'est-à-dire » la partie occidentale. Que tu sortes dehors par la porte qui » est au milieu de la maison ci-dessus. Que tu ailles en haut » par l'escalier de la maison ci-dessus, sur tes lieux qui sont » en haut. Que tu partages dans les προαυλιον de la maison » ci-dessus selon la moitié. Que tes femmes passent le temps » de leurs règles (mot à mot : fassent leurs menstrues) dans la » χρερι selon la moitié. Que tu bâtisses (ou que tu puisses bâtir) » sur les murs de la maison ci-dessus selon la moitié. »

Dans un partage analogue, mais fait plus récemment à Memphis, par une voie légale différente, le co-partageant d'une maison divisée de la sorte insiste sur cette dernière clause en disant à l'autre partie : « Au temps de bâtir et de démolir, de faire » changement quelconque à ta maison et aux lieux ci-dessus » que tu feras (que tu fixeras), je ne pourrai t'inquiéter, je ne

» pourrai te faire inquiéter par quiconque au monde en mon » nom. Si je t'inquiète, si je te fais inquiéter par quiconque au » monde pour t'inquiéter en mon nom — pour t'empêcher de » construire, pour t'empêcher de démolir, pour t'empêcher de » faire un changement quelconque à ces lieux, si je m'oppose à » toi, et si je ne fais pas éloigner de toi les hommes nommés (les » opposants indiqués ci-dessus) dans le délai de cinq jours, je » te donnerai cinq mille argenteus — en sekels, deux myriades » et demie — cinq mille argenteus en tout en airain, dont » l'équivalence est de 24 pour 2/10 (d'argenteus d'argent), dans » les quatre jours après les cinq jours ci-dessus, et je les » éloignerai de toi (les opposants). Tu m'obligeras à les éloigner » de toi encore en mon nom, de force, sans délai. Je ne puis » ouvrir de fenêtre au mur du nord de ma maison (maison » formant 7 coudées et 5/6 du sud au nord, sur 10 coudées de » l'ouest à l'est), et de mon *nemi*, situé sur sa porte à l'occi- » dent et qui fait 7 coudées du sud au nord, sur 10 coudées de » l'ouest à l'est, le tout donnant sur ta maison dont les limites » et les voisins sont indiqués ci-dessus. Si j'ouvre une fenêtre » au mur du nord de ma maison, au mur du sud de ta maison, » ou qu'un homme quelconque ouvre une fenêtre à ton mur, » je te donnerai 3000 argenteus, en sekels une myriade et » demie, 3000 argenteus en tout (en airain) dont l'équivalence » est de 24 pour 2/10 (d'argenteus d'argent), dans les cinq jours » du mois nommé. Tu m'obligeras à fermer la fenêtre nommée » en outre dans les cinq jours après les cinq jours ci-dessus, » de force, sans délai. »

Les amendes spécifiées dans l'acte, les délais fixés pour ces amendes et pour l'accomplissement des devoirs obligatoires, n'existaient pas d'ordinaire dans le droit égyptien de la vente. Mais quant aux droits résultant de l'essence même d'un partage en nature, ils devaient être précisés toujours quand on décrivait la nature des lieux forçant à de semblables conventions.

Ajoutons du reste que tous ces détails devaient être surtout donnés dans l'*acte pour argent*. La description des lieux qui

était contenue dans l'acte de cession pouvait être après cela plus sommaire, et c'est ainsi que, lors de la vente faite par Nechutès à Chachpéri, on indique à la fois dans l'écrit pour argent les voisins de toute l'*insula* et ceux de la portion vendue, tandis que dans l'acte de cession on ne donne que ceux de la portion. Il en est de même pour les autres clauses descriptives, souvent beaucoup plus étendues dans le premier acte que dans le second. C'était en effet le plus important, puisqu'il donnait le *dominium*, et nous verrons bientôt que par la même raison ce fut lui dont on exigea à une certaine époque plusieurs copies et que l'on fit enregistrer en grec.

Venons-en maintenant à la troisième partie de l'acte.

Elle est ainsi conçue :

« Je t'ai donné cela. Il est à toi *ton* bien tel et tel. J'en ai » reçu le prix de ta main. Il est complet sans aucun reliquat. » Mon cœur en est satisfait. » Par ces paroles, le vendeur cède définitivement et positivement à l'acheteur le domaine de la chose vendue. Il lui en fait livraison, mais livraison morale : je t'ai donné cela. Il constate que désormais il n'a plus aucun droit de propriété sur elle : *il est toi.* Jusque-là, il nommait la chose sienne et disait : « Tu m'as donné l'argent de mon bien. » Il affirme maintenant : *il est à toi, ton bien.* Ce pronom possessif est d'une énergie rare pour constater le transfert. Désormais la vente est faite d'une façon sacramentelle en un seul moment. La phrase : *il est à toi ton bien* a (au point de vue légal) des effets aussi complets, aussi immédiats que les paroles sacramentelles dans la consécration catholique. C'est bien en effet à une consécration juridique que nous avons affaire. Nous en étudierons dans la prochaine leçon les conséquences forcées, toutes prévues par notre formulaire. Ce sont les quatrième et cinquième parties de l'écrit pour argent.

Le vendeur renouvelait ensuite en termes plus précis sa quittance donnée déjà précédemment, quittance qui motivait le transfert de son bien, et il disait : « J'en ai reçu le prix » de ta main. Il est complet sans aucun reliquat. » Il ajoutait même parfois sous Darius, et jusqu'à Evergète Ier tout au

moins : « En dehors du 10e (du droit proportionnel du 10e) » donné aux agents de Thèbes pour être payé aux prêtres » d'Amon. » Cette mention du paiement était, nous l'avons vu, essentielle pour toute vente. Mais un acte de Berlin nous prouve qu'elle n'empêchait pas le versement du prix de se faire parfois postérieurement à l'acte qui la portait, sans doute par le jeu des billets de créance. (Voir *Nouv. Crest. dém.*, p. 13.) Enfin venait la conclusion naturelle que nous avons trouvée plus haut : « Mon cœur en est satisfait » (de ce prix). Cette incise est ici à sa place, tandis que dans la formule initiale ce n'était qu'une parenthèse. Il était clair en effet que puisque le prix avait été versé réellement de la main même de l'acheteur, en entier, sans aucun reliquat, et y compris même le droit du 10e perçu à Thèbes sur les ventes, l'acheteur avait rempli toutes ses obligations et que le vendeur n'avait plus qu'à accomplir les siennes. Nous allons voir quelles elles étaient.

CONSÉQUENCES LÉGALES DE LA TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ CHEZ LES ÉGYPTIENS

(Suite de l'étude de l'écrit pour argent.)

Messieurs,

Dans la dernière leçon nous avons examiné ce qui constituait la vente, — formant transmission de propriété chez les Egyptiens. Nous allons en voir aujourd'hui les conséquences forcées et légales.

Ces conséquences sont renfermées dans les quatrième et cinquième parties de l'écrit pour argent.

La quatrième partie est ainsi conçue :

« Je n'ai aucune parole du monde (aucune réclamation) à te » faire en son nom (au nom du bien vendu). Aucun homme au » monde n'a à en connaître (ne peut intervenir comme inté- » ressé, ou tiers évicteur). C'est moi seul qui le repousserai de » toi (qui écarterai ce tiers évicteur). Depuis le jour ci-dessus » (le jour de la confection de l'acte), celui qui viendra à toi à ce » sujet en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le » ferai éloigner de toi. »

Telle est la formule ptolémaïque. Sous Darius et aux époques antérieures, cette formule, dont les principaux éléments se retrouvent déjà, se complétait d'ordinaire par quelques mots d'explication. Au lieu de se borner à dire : « Celui qui viendra » à toi à ce sujet en mon nom, etc., » on disait souvent : « Celui qui viendra à ce sujet en mon nom, au nom de quiconque au monde, en disant : *ce champ ou cet esclave*, etc., *n'est pas à toi*, je le ferai s'éloigner de toi. » Mais on a pris assez tôt l'habitude de supprimer cette explication utile et les mots : « *celui qui viendra à toi* » en sont venus à désigner

à eux seuls l'action des tiers évicteurs. Cette habitude prise dans les contrats démotiques subsista dans les contrats grecs et coptes d'Egypte, et nous la rencontrons pendant toute l'époque romaine et jusqu'au IXe siècle de notre ère.

Sous Darius aussi nous trouvons souvent, à Thèbes même, une clause additionnelle ainsi conçue : « Si je ne le fais pas s'éloigner de toi, je te donnerai tant. » Dans les actes memphites lagides, on a la même clause avec un délai : « Si je ne l'écarte pas dans un délai de cinq jours, » et souvent alors une amende aux rois accompagne les dommages et intérêts à verser à la partie, avec la mention expresse que l'acte n'en aurait pas moins tous ses effets. A Thèbes également, mais seulement à la seconde période des Ptolémées, à partir des enfants d'Epiphane, la double amende est indiquée, — ordinairement sans délai fixe pour le paiement et sans préjudicier à l'accomplissement du contrat. Mais à toutes les époques et dans tous les lieux, ces formules supplémentaires sont surtout spéciales soit à des ventes d'esclaves, soit à certains actes de donation et de cession de droits dont nous aurons plus tard à parler. Dans la vente des biens fonds par écrit pour argent, on passait immédiatement après les mots : « Je l'éloignerai de toi » à la cinquième partie de l'acte que jusqu'ici je n'ai jamais vue jointe à l'amende en cas d'éviction. L'une paraît exclusive de l'autre. L'obligation qu'on contractait dans la vente ordinaire était en effet beaucoup plus importante et plus lourde qu'une simple amende (1).

Voici le formulaire de cette cinquième partie :

« Que je te garantisse ce bien par tout acte, toute parole au » monde en tout temps. A toi ce bien et les actes le concernant, » en quelque lieu qu'ils soient : tous les écrits qu'on a faits anté- » rieurement sur lui et tous les écrits qu'on m'a faits sur lui et » tous les écrits dont je justifierai en son nom. A toi ces écrits » et leur droit. A toi ce dont je justifierai en leur nom : le ser-

(1) Nous avons déjà noté pour les prêts memphites une différence analogue; quand l'amende intervient il n'y a pas d'hypothèque, et réciproquement.

» ment (*anch*), l'établissement sur pieds que l'on fera pour toi » dans le lieu de justice au nom du droit de l'écrit ci-dessus » que je t'ai fait. Que j'aie à le faire, je le ferai, sans alléguer » aucun acte, aucune parole au monde. »

Les obligations de la quatrième et de la cinquième parties sont analogues, mais distinctes. Dans la quatrième, le vendeur déclare que ni lui ni personne au monde n'a aucune réclamation à faire sur le bien vendu, et il reconnaît que c'est à lui qu'incombe le devoir de prouver la propriété de l'acheteur en écartant les tiers évicteurs. Dans la cinquième, il promet de faire la preuve en livrant tous les actes établissant la transmission régulière du bien vendu à toute époque et en corroborant ces actes par les actions judiciaires personnelles dépendant de lui et parmi lesquelles se trouvaient le serment, l'établissement sur pieds à faire dans le lieu de justice et analogue à la *cessio in jure* des Latins, et tous les écrits divers, provenant de lui et dont il aurait à justifier. La quatrième partie constitue donc en quelque sorte une reconnaissance théorique et la cinquième un engagement pratique, d'où vient le nom de *sturiosis* appliqué à la garantie du vendeur, qui, comme l'a fort bien dit Peyron, représente le verbe copte *shtori*, *fide jubere*, garantir. Le vendeur est garanti (*shtori*) par rapport à l'acheteur et il le couvre (il est βεβαιωτης) par rapport aux tiers évicteurs quand il a été mis en cause pour cela.

Ces deux conditions indispensables de l'écrit pour argent nous sont indiquées comme telles dans le célèbre papyrus 1er de Turin contenant le procès d'Hermias dont je vous ai si souvent entretenus.

Il s'agissait — vous vous en souvenez — d'une propriété foncière, d'une maison, que l'officier Hermias réclamait à ceux qui en avaient la possession. Cette maison avait appartenu à ses ancêtres jusqu'au moment de la révolution qui enleva Thèbes aux Grecs à la mort de Ptolémée Philopator. Les Egyptiens révoltés avaient alors chassé la garnison grecque à laquelle appartenait la famille d'Hermias et ils avaient mis leurs biens au pillage. Hermias s'était trouvé ensuite éloigné de Thèbes

durant de très longues années, et pendant ce temps des parents éloignés — ignorant son existence — étaient entrés en possession de la maison alors en ruines et avaient cru pouvoir l'aliéner. Hermias venait maintenant réclamer cette maison des possesseurs actuels. Il citait un procès précédent qu'il avait soutenu contre les possesseurs d'un champ dépendant du même héritage et qu'il avait gagné, et il montrait que la maison était aussi illégitimement acquise, — ce que prouvait du reste l'examen des contrats invoqués par ses adversaires.

L'avocat d'Hermias nous donne à ce sujet des renseignements curieux sur le droit des contrats de vente.

« Il lut d'abord un exemplaire du προσταγμα (rendu en l'an 36 » du règne précédent) et par lequel il était décidé que tous les » contrats qui n'avaient pas été transcrits au greffe ne seraient » d'aucune autorité, et il ajoutait qu'Horus ne pouvait se servir » des contrats qu'il alléguait relativement à la maison.

» Il lut de plus une portion de la loi du pays (εκ του της χωρας » νομου) par laquelle il est ordonné que si quelqu'un invoque » devant le tribunal un contrat dépourvu de στυριωσις, il ne » pourra s'en servir, et que si quelqu'un allègue un contrat » mensonger on le lui déchirera.

» Il lut enfin une partie de la loi de la *bebaïosis* selon laquelle » il dit que les adversaires doivent instituer procès contre ceux » qui leur ont vendu. »

Tous ces points sont très expressément reconnus par l'avocat de la partie adverse.

Celui-ci invoqua lui-même la loi de la *bebaïosis* quand Hermias cita une reconnaissance rédigée par Lobaïs, l'un des parties qui avaient vendu aux possesseurs actuels, et dans laquelle elle reconnaissait n'avoir eu aucun droit réel sur le bien ainsi cédé par elle. Dinon dit alors qu'Hermias ne saurait se servir de cette reconnaissance, puisque selon la loi de la *bebaïosis* il n'a affaire qu'aux possesseurs actuels, qui eux seuls peuvent instituer procès contre leurs vendeurs — ce que dans le cas présent ils ne font pas, parce qu'ils comptent bénéficier de l'édit de philanthropia accordant rémission des fautes passées et

laissant les biens à ceux qui en jouissent, même sans contrat.

C'est par un argument du même genre qu'il répond aux passages allégués du προσταγμα sur la transcription et de la loi du pays sur la *sturiosis* des contrats. Il ne nie aucune des deux irrégularités provenant de la non observation de ces dispositions législatives. Mais il dit qu'Hermias a perdu tout droit à les invoquer, du moment où il a violé la loi de la *bebaïosis* en faisant intervenir d'emblée le vendeur au lieu de s'attaquer directement au possesseur.

Quelles étaient ces irrégularités juridiquement constatées? Nous pouvons le voir, puisque nous avons à peu près toutes les pièces démotiques relatives au procès d'Hermias.

Ces irrégularités ne portent pas sur les deux seuls actes invoqués complaisamment par l'avocat d'Horus, c'est-à-dire sur les ventes de l'an 28 et de l'an 35 de Philométor, car les originaux que nous possédons encore (la plupart au Louvre) contiennent les formules légales de l'écrit pour argent, y compris celles de la *sturiosis* ou de la *bebaïosis*, et ces ventes sont toutes deux antérieures — la seconde d'un an seulement — au προσταγμα sur la transcription des contrats, comme nous pouvons le constater par une circulaire officielle, actuellement au Musée du Louvre.

Ces irrégularités n'ont pas dû non plus être commises avant ces contrats, car les possesseurs eurent bien soin de ne pas invoquer ni montrer les pièces par lesquelles certains parents d'Hermias auraient vendu la maison à ceux qui eux-mêmes la cédèrent aux détenteurs, pièces qui auraient trop bien prouvé la vérité des allégations d'Hermias relatives à l'origine de ses biens patrimoniaux.

Elles sont donc nécessairement postérieures aux contrats de l'an 28 et de l'an 35, et nous pouvons le constater en effet.

La raison en est bien simple.

Jusqu'au moment des retours fréquents d'Hermias à Thèbes, de ses instances contre les possesseurs de ses champs et de ses maisons, ces possesseurs successifs avaient pu se croire

très légitimement propriétaires. Personne ne connaissait l'existence actuelle de l'héritier véritable, et l'on pouvait penser que les filles d'un autre Hermias, qui avaient primitivement aliéné ce bien, en avaient réellement hérité par suite du décès des divers parents. Ces filles d'Hermias firent leur écrit pour argent en l'an 23 d'Epiphane avec toutes les clauses obligatoires de par la loi.

En l'an 28 et 35 de Philométor, il en fut de même des seconds vendeurs, parmi lesquels figure Lobaïs, qui déclara plus tard à Hermias s'être trompée et n'avoir aucun droit sur la maison abandonnée par elle et par ses frères à Horus et consorts.

La bonne foi existait peut-être même encore en l'an 29 d'Evergète II, pour les troisièmes possesseurs, quand ils cédèrent à Horus un septième de la propriété totale, y compris une coudée d'aroure récemment acquise par l'un des copropriétaires. Cet arrangement ou cette *cessio in jure* d'une part indivise se fit en effet devant les juges des prêtres d'Amon de Thèbes ; et les autres copropriétaires s'y engagent à écarter de suite quiconque viendrait inquiéter Horus *en leur nom*. Cependant ils n'ajoutent pas : — au nom de quiconque au monde — formule obligatoire dans les écrits pour argent, mais qui ne l'était peut-être pas à un égal degré dans de semblables partages judiciaires, où chacun était solidaire de tous, alors que la propriété restait toujours en majeure partie entre les mains des acheteurs réguliers.

Quoi qu'il en soit, cette bonne foi des possesseurs cessa bientôt avec certitude. Selon la requête d'Hermias, ce fut en l'an 45 d'Evergète II qu'il commença à intervenir. Il venait seulement d'apprendre que les ruines de sa maison avaient déjà été plusieurs fois vendues par contrats notariés, mais secrets, sans que l'état des lieux eût été changé, et que maintenant certains possesseurs venaient de faire acte public de propriété.

Cet acte public, nous le connaissons par les papyrus grecs 3 et 4 de Turin. Nous voyons qu'au mois de thot de l'an 44, les choachytes Horus et consorts, qui avaient acheté de

Lobaïs, etc., et qui s'étaient ensuite partagé depuis plusieurs années, comme nous l'avons vu, des parts indivises, avaient commencé à occuper matériellement le terrain en y construisant de leurs propres mains des cabanes à leur usage.

C'est même à cette occasion qu'un certain Apollonius Psemmont, fils d'Hermias-Petenephot et de Lobaïs, intenta un procès à ceux qui avaient acheté le bien de ses oncles, de sa mère Lobaïs et de sa sœur, et alla jusqu'à intervenir par voies de fait au moment où ils construisaient leurs maisons. Nous avons dans le papyrus grec nº 3 de Turin la requête qu'il adressa à cette occasion au roi, dans un papyrus démotique de la même collection la cession qu'il se fit souscrire par sa sœur Tikenis des droits lui revenant sur le terrain réclamé par lui, et enfin dans le papyrus grec 4 de Turin la renonciation solennelle qu'il fut obligé de faire devant l'agronome à ses prétendus droits, lorsque Lobaïs, sa mère encore vivante, lui eut démontré que c'était elle et non son père qui avait eu la jouissance de ce bien — avec ses frères à elle — et l'avait bien et dûment vendu depuis longtemps aux possesseurs actuels. Apollonius eut l'oreille basse et consentit même à une amende pour le cas où il renouvellerait ses prétentions.

Mais cette affaire avait fait du bruit, et bientôt on vit se présenter un prétendant plus sérieux qui n'était autre que le véritable propriétaire, l'officier Hermias.

Cet Hermias-là était le chef de la famille, un Grec de race pure, descendant de la noblesse militaire macédonienne, et c'était sur les Hermias que tous les possesseurs ou les tiers évicteurs antérieurs basaient leurs droits, depuis les deux filles d'Hermias qui avaient cédé la propriété sous Epiphane après la dispersion de la famille jusqu'à cet Apollonius Psemmont, fils d'Hermias Petenephot, qui venait de causer tant de scandales et de réveiller ainsi l'héritier légitime.

Celui-ci nous raconte dans sa requête qu'après avoir appris l'occupation illégale de sa maison, il revint à Thèbes en l'an 45, et attaqua en justice Lobaïs, qui reconnut n'avoir aucun droit

sur la maison cédée par elle, du moment où le chef de la famille, Hermias lui-même, était de retour.

C'est cette action contre Lobaïs que l'avocat d'Horus et consorts attaqua plus tard en disant qu'aux termes de la loi de la *bebaïosis*, Hermias n'aurait pu intenter procès qu'aux possesseurs actuels, et que ceux-ci seuls pouvaient faire intervenir leurs vendeurs.

Ils ne perdirent du reste pas pour attendre. Hermias les appela en jutice. Mais les choachytes, sentant que leur cause était mauvaise, abandonnèrent la place, retournèrent aux Memnonia, et ne comparurent pas.

Ils agirent de même encore lors d'une citation postérieure, et comme Hermias était toujours obligé de retourner à sa garnison, aucune sentence définitive ne fut rendue jusqu'au jour où les choachytes purent enfin se prévaloir des nouveaux décrets de philanthropia.

Mais dans l'intervalle plusieurs actes nouveaux avaient été écrits au sujet de leur prétendue propriété, et ce sont ces actes qui, de l'aveu de tous, sont complètement illégaux et contraires, soit à la loi de la *sturiosis*, soit au προσταγμα sur la transcription des contrats, etc.

Le premier de ces contrats est de l'an 49, cinq ans après le commencement des constructions faites par les choachytes et les premiers procès qui s'en étaient suivis. C'est un acte de partage rédigé comme s'il s'agissait de véritables cohéritiers, d'héritiers du sang, alors qu'en réalité plusieurs des acheteurs étaient nouveaux et étrangers aux anciens. Et cependant les copropriétaires cédants ne parlent encore que de ceux qui viendraient en leur nom et semblent ainsi exclure toute garantie légale à l'égard des tiers évicteurs.

Nous avons vu qu'on avait déjà procédé d'une façon analogue en l'an 29. Cependant ce n'était plus à des parts indivises qu'on avait affaire maintenant, mais à des parts bien déterminées et délimitées sur le sol, entraînant une véritable mutation de propriété par rapport à des étrangers. La *sturiosis* et la *bebaiosis* qui en est la suite auraient été sans doute obligatoires

en cas pareil, comme du reste dans un autre partage dont nous allons avoir à parler et d'où on les exclut.

C'est ce dernier acte qu'avait sans doute en vue l'avocat d'Hermias quand il rappelle la loi formelle du pays, ordonnant qu'on ne pourrait se servir de tout contrat dépourvu de *sturiosis* et que les contrats menteurs seraient déchirés.

Rien de plus singulier, en effet, que ce contrat rédigé un an (1) avant le jugement du procès d'Hermias et pendant que l'affaire était en cause. Toutes les lois sur les contrats y sont violées tour à tour, comme nous aurons l'occasion de le prouver plus tard à propos des sous-seings. C'est donc avec raison qu'on allègue à ce sujet le texte ordonnant de déchirer les contrats menteurs. Mais l'illégalité est encore plus formelle en ce qui touche la *sturiosis*.

Le texte de ce singulier contrat, qu'aucun notaire égyptien n'aurait voulu écrire, porte en effet entre autres choses : « Oso-» roer, fils d'Horus, est celui qui dit à Tavé, fille d'Horus, sa sœur: » Je t'abandonne l'appartement que j'ai reçu avec mes parts de » Nechutès, fils d'Asos, lequel appartement, situé dans le quar-» tier sud de Thèbes, au lieu occidental du dromos de Chons et » a : au sud la maison de Petchons le musicien; à l'orient l'ap-» partement de Péchytès; à l'occident l'appartement d'Asos; au » nord le chemin qui est entre eux et sa partie de la cour qui a » été livrée en son nom à Chachpéri, ma fille, *sans que Osoroer* » *et Chachpéri sa fille puissent te donner garantie par écrit* » *quelconque, acte quelconque, en dehors de Nechutès qui nous* » *a vendu*. Que nous donnions le dédommagement de l'appar-» tement écrit plus haut (à frais communs) entre nous quatre » à Nechutès, fils d'Asos, au nom d'Osoroer, fils d'Hor, Necht-» mont, fils d'Hor, Petosor, fils d'Hor, Tavé, fille d'Hor, en tout » quatre. »

Nous possédons justement au Louvre les écrits constituant la vente de Nechutès à laquelle Osoroer fait allusion. Cette vente par écrits *pour argent* et de *cession* a une forme parfaitement

(1) Il faut lire l'an 53 et non 54, comme je l'avais d'abord publié dans ma nouvelle Chrestomatie. Les chiffres 3 et 4 se ressemblent beaucoup.

régulière, bien qu'elle ait été rédigée aussi pendant le cours des procès d'Hermias, mais probablement durant un moment de calme, en l'an 50. J'ai déjà eu l'occasion de vous citer un fragment, dans la dernière leçon, de ces deux papyrus nous montrant que l'appartement en question était une des cabanes nouvellement bâties sur le sol de la maison d'Hermias.

La cabane en question est cédée du reste — non point médiatement ou immédiatement à Osoroer, comme il le prétend — mais uniquement à sa fille, à laquelle Nechutès semble s'être fort intéressé, ainsi que le prouve une autre vente.

Notons aussi que notre sous-seing parle du prix qui restait encore à payer à Nechutès, tandis que l'écrit pour argent affirme que ce prix a été payé en entier sans aucun reliquat.

Mais nous avons vu que cette clause formelle était indispensable pour les ventes et que des billets de créance faits en même temps que l'écrit pour argent pouvaient permettre à l'acheteur — devenu simple débiteur hypothécaire — de ne s'acquitter que plus tard. Ce n'est donc pas là la difficulté.

Mais comment admettre, d'une part, une vente faite par un autre que le propriétaire, et d'une autre part, en droit égyptien, une vente faite *sans garantie*, en dépit de la loi formelle de la *sturiosis* qui a été alléguée précédemment ?

La garantie du vendeur n'était pas facultative en Egypte comme à Athènes.

Vous vous souvenez, Messieurs, de ce célèbre procès qui nous a été conservé par Isrée, et dans lequel on voit un vendeur faire marchander, pour ainsi dire, sa garantie (1). Un tiers évicteur de mauvaise foi — voulant usurper le bien sur l'acquéreur — avait fait promettre à ce vendeur de ne pas fournir la *bebaiosis*, abstention largement rétribuée. — Il intenta donc l'affaire et déclara s'en remettre au témoignage du vendeur. Celui-ci changea aussitôt de parti et accomplit la *bebaiosis* demandée — ce dont le plaideur ainsi frustré se plaint amèrement et sans vergogne.

(1) Voir aussi l'affaire Pantaenete dans Démosthènes.

En droit athénien, comme en droit égyptien, c'était en effet le vendeur — et non un garant étranger, à la façon de la Macédoine, de Delphes, etc. — qui faisait la *bebaiosis*. Mais nous voyons que chez les Athéniens, il pouvait s'abstenir, tandis que chez les Egyptiens la garantie était forcée de par la loi.

C'est sur quoi insiste avec raison l'avocat d'Hermias; et la partie adverse se voit réduite à répondre par cette fin de non recevoir qu'Hermias avait perdu ses droits de réclamation contre l'absence de *bebaiosis*, puisqu'au lieu de s'adresser au possesseur — qui seul avait le droit de provoquer la *bebaiosis*, — il s'était adressé d'abord directement au vendeur, ayant seulement à la faire sur la réquisition de l'acquéreur.

La déclaration écrite de Lobaïs venait ainsi entraver au lieu d'aider les réclamations de celui qui la présentait. Rien de plus juste en définitive que cette nouvelle prescription légale; car on avait voulu éviter des arrangements analogues à celui que nous présente le procès athénien cité plus haut. Il était sage d'interdire tout rapport direct entre les tiers évicteurs et ceux qui devaient en cas de besoin appuyer leurs adversaires. C'est là une question de délicatesse bien sentie. Les règlements du conseil de l'ordre des avocats interdisent de même à ceux-ci d'aller trouver la partie adverse pour en tirer des renseignements utiles pour leur cause. Ceux qui agissent de la sorte doivent être rayés du tableau, — et cependant mon expérience personnelle m'en a fait connaître un de ce genre — avec cette circonstance aggravante qu'il abusait en outre du titre d'ami et d'un autre titre encore.

Pour en revenir à la loi de la *bebaiosis*, nous en voyons le fonctionnement régulier dans le premier procès intenté par Hermias antérieurement à celui qu'il perdit.

Voici comment son avocat raconte cette affaire :

« Il lut aussi le rapport du basilicogrammate d'après lequel » il dit conster les faits suivants Un procès ayant été intenté » par Hermias devant les chrématistes contre Armaïs, fils de » Nechtmont, l'un des prêtres d'Amon de Diospolis, sur une

» terre arable de 20 aroures faisant partie de ses biens pater-
» nels et qu'il a démontré avoir été vendue contre tout droit
» par Apollonius, fils de Damon, à Armaïs, Apollonius dut
» faire pour Armaïs la démonstration de la question en litige,
» et le rapport ayant été fait devant les chrématistes par le
» basilicogrammate, suivant ce que lui avaient rapporté le to-
» pogrammate et le comogrammate, rapport établissant que ce
» fonds était inscrit au nom d'Hermon, fils d'Hermias, grand-père
» maternel de notre Hermias — Apollonius reconnut qu'il
» devait renoncer à tout droit sur cette terre. »

Hermias fut en conséquence mis en possession, et, sans aucun doute, Apollonius dut fortement dédommager son acheteur.

Nous avons en démotique une affaire analogue, de beaucoup antérieure. Il s'agit aussi dans les pièces dont nous parlons d'une demande en *bebaiosis* et même au second degré. Voici les faits dont il s'agit et dont j'ai déjà parlé dans ma Chrestomathie démotique, à laquelle j'emprunte en partie ces détails.

En l'an 8 de Ptolémée Soter, au mois de choiak, un choachyte thébain, nommé Pchelchons, fils de Panas et de Taaou, complétait en faveur de sa femme, Neschons, fille de Téos et de Taba, surnommée Set hek ban, les garanties résultant de son régime matrimonial. D'après l'acte que nous possédons au Louvre, il lui avait fait d'abord un écrit de *sanch* ou de créance nuptiale, puis un écrit *pour argent* sur la totalité de ses biens — comme nous avons vu Setna le faire à Tabubu, ainsi qu'Hereius, Petosor et beaucoup d'autres maris memphites. Mais, selon une coutume particulière à Thèbes, notre époux ne s'était pas borné — comme à Memphis — à donner à son conjoint la nue propriété de ses biens par un écrit pour argent. Il avait encore voulu lui en abandonner la possession ou la jouissance et en était venu par conséquent à un écrit de cession.

Dans cet écrit de cession, il rappelle les écrits de *sanch* et *pour argent* faits par lui antérieurement, et il en vient à l'abandon définitif sur les biens en question, parmi lesquels

se trouvaient compris ses maisons, ses *oureh* (terrains non cultivés), ses catacombes, situées sur le territoire de Djème, ses constructions funéraires sises à Hermonthis, les donations faites en sa faveur dans le lieu saint de Thèbes et le pays tout entier, et tous ses appartements, toutes ses valeurs quelconques présentes ou à venir. Il spécifiait la garantie d'une façon plus complète que dans les écrits de cession ordinaires et presque aussi étendue que dans les écrits *pour argent*. Il ajoute en effet : « Je n'ai plus aucune parole, aucune réclamation à te faire » au nom de ces biens depuis le jour ci-dessus. Celui qui viendra » à toi à cause d'eux en mon nom, au nom de quiconque au » monde, je le ferai s'éloigner de toi. *Que je te les fasse* » *garantir par toute pièce, toute parole au monde en tout temps.* » *A toi tes écrits, tes actes de donations en quelque lieu qu'ils se* » *trouvent.* »

Les deux dernières phrases ajoutées ici à la formule commune de l'écrit pour argent et de l'écrit de cession semblent imitées de la cinquième partie de l'écrit pour argent, déjà fait par Pchelchons et portant : « Que je te garantisse ce bien par » tout acte, toute parole au monde en tout temps. A toi ces » biens et les actes les concernant, en quelque lieu qu'ils » soient : tous les écrits que l'on a faits antérieurement sur eux » et tous les écrits qu'on m'a faits sur eux et tous les écrits » dont je justifierai en leur nom. A toi ces écrits et leurs » droits ; à toi ce dont je justifierai en leur nom : le serment » (*anch*), l'établissement sur pieds que l'on fera pour toi dans le » lieu de justice, au nom du droit de l'écrit ci-dessus que je t'ai » fait. Que j'aie à le faire, je le ferai, sans alléguer aucune » pièce, aucune parole au monde. »

Pchelchons avait en effet *à faire* présentement cette garantie — et c'est pour cela qu'il insiste tant sur les pièces et les actions judiciaires que sa femme pouvait désormais exiger de lui. Il paraît du reste que des procès intentés contre lui n'étaient pas étrangers à l'accès de désintéressement absolu de notre pastophore ; car le même mois de la même année, Pchelchons faisait appel lui-même (mais cette fois en faveur de son ache-

teuse, la femme Neschons) à cette loi de la *bebaiosis*, qu'il semblait invoquer comme sa principale ressource pour défendre l'une de ses plus importantes propriétés.

Que s'était-il donc passé ? — C'est ce que nous allons rapporter le plus brièvement possible, d'après les dires mêmes de Pchelchons.

Parmi *les maisons* que s'attribue en bloc notre choachyte dans l'acte précédent, s'en trouvait une qui existait certainement en réalité ; car la situation en est indiquée avec soin; ainsi que les voisins qui la bornaient de toutes parts. Cette maison était placée, non point dans le village de Djème ou dans la ville voisine d'Hermonthis, ainsi que plusieurs des parcelles énumérées dans l'écrit de cession, mais à Thèbes, ou, selon l'expression grecque, à Diospolis la grande.

Une femme, nommée Tséchons, fille de Pethorpra, avait vendu cette maison à Pchelchons l'an 9 du roi, à vie éternelle, et elle avait rédigé au sujet de cette stipulation l'acte d'*oui* aussi bien que l'acte *pour argent*.

Tout se passa bien, paraît-il, jusqu'à la mort de Tséchons, c'est-à-dire pendant une dizaine d'années, et Pchelchons se considéra en tranquillité comme propriétaire incontesté de son bien, dont il paraît avoir laissé la possession à la vendeuse. Mais quand, en l'an 8 de Soter, celle-ci vint à disparaître, en laissant deux enfants de deux pères différents, un tiers évicteur, dont nous ignorons le nom et la qualité, prétendit, semble-t-il, que Tséchons avait vendu illégalement ce qui ne lui appartenait pas ou, du moins, ce qu'elle n'avait pas le droit de vendre, et commença ou menaça d'intenter un procès contre Pchelchons, le détenteur actuel.

Celui-ci se trouva très embarrassé. Car, d'une part, il n'avait pas les pièces suffisantes pour défendre lui-même contre toute atteinte sa propriété, comme Horus et consorts dans le procès d'Hermias (ce que les Athéniens nommaient αυτομαχειν), et, d'une autre part, Tséchons étant morte, il ne pouvait s'adresser directement à son *auctor*, afin de lui faire garantir la vente, dont cet *auctor* aurait eu à répondre, quelque illégale qu'elle

fût d'ailleurs. Tséchons n'avait pas fait approuver la vente par ses fils, comme Setna dans le roman auquel nous nous référions tout à l'heure, et comme (nous l'avons démontré dans une précédente leçon) il était d'usage de le faire dans les contrats analogues. Notre pauvre pastophore se vit donc réduit à les aller trouver personnellement et, à force de supplications, il obtint d'eux la promesse qu'ils ne reviendraient pas sur l'acte consenti par leur mère, à la succession de laquelle ils n'avaient sans doute pas renoncé.

Mais une promesse purement verbale ne suffisait pas pour qu'il pût judiciairement les mettre en cause. Il lui fallait, pour invoquer contre eux la loi de la *bebaiosis*, un écrit formel de leur part. Il redoubla donc ses instances.

Malheureusement, ces deux jeunes gens ne s'entendaient pas très bien.

L'aîné, Anachamen, peu satisfait sans doute du second mariage de sa mère, n'avait pas conservé pour elle un culte sans limites, et, d'ailleurs, il vit bien que c'était pour le faire paraître comme partie dans un procès dont il aurait tous les risques, que Pchelchons revenait si souvent à la charge et lui demandait sa signature. Il se borna donc aux assurances vagues qu'il avait faites de vive voix tout d'abord.

Au contraire, le cadet, Thot, considérant comme un pieux devoir de se conformer en tout aux désirs de sa mère, consentit à aller jusqu'au bout, et il fit tout ce que le choachyte demandait. Il rédigea donc un acte d'*oui*, de délaissement de la chose, d'abandon de tout droit, ou, ainsi qu'on serait tenté de l'appeler ici, *de main levée*, par lequel il lui cédait la propriété précédemment achetée à sa mère, ou plutôt la cédait à Neschons, pour lequel Pchelchons agissait en qualité de βεβαιωτης. Il ne se borna pas là. Approuvant pleinement la vente faite par sa mère, la tenant pour bonne et valable, il n'hésita pas à s'en porter (formellement et en son propre nom, garant) par une cause spéciale écrite.

Aussitôt muni de cette pièce qui, pour moitié du bien, mettait pleinement Thot au lieu et place de Tséchons, Pchelchons,

voyant qu'amiablement il ne pouvait rien obtenir de pareil d'Anachamen, eut recours aux moyens judiciaires que lui permettait la vente de l'an 9, et il adressa la citation suivante en bloc aux deux frères, en leur qualité d'héritiers naturels de Tséchons :

« L'an 8, au mois de choiak, du roi Ptolémée, fils de » Ptolémée, le pastophore d'Amon-Api, à l'occident de » Thèbes, Pchelchons, fils de Pana, dont la mère est Taaou, » *fait lien* sur Anachamen, fils de Téehiamen, dont la mère » est Tséchons, et Thot, fils de Thotmen, dont la mère est » Tséchons, les deux frères, en faveur de Neschons, fille de » Téos, dont la mère est Taba :

— » Serment en faveur de Neschons, fille de Téos, dont la » mère est Taba :

— » En l'an 9, au mois de choiak, du roi à vie éternelle, il » arriva que la femme Tséchons, fille de Péthorpra, leur mère » (la mère d'Anachamen et de Thot), fit en ma faveur à moi un » écrit pour argent et un écrit de cession sur une maison » bâtie couverte et sa cour, le tout situé dans le quartier au » nord de Thèbes, dans le quartier de Naret. Ses voisins sont : » au sud, le terrain du pastophore d'Amon-Api, de la région » occidentale de Thèbes, Osoroer, fils de Téos, et le terrain du » scribe Hor-nofré, fils de Pétamen, et le terrain de vignes » en friches, ce qui fait trois terrains que la rue du roi » en sépare ; au nord, le terrain du pastophore de la maison » d'or d'Amon Pétamen, fils d'Héreius, dont les murs sont » mitoyens avec la propriété, et le terrain de Pétamen Api, » fils de .... Erpi ; à l'orient, le terrain de la femme Ta... hotep, » fille de Téos, dont les murs sont mitoyens avec la propriété ; » à l'occident, le terrain du pastophore de la maison d'or » d'Amon Aou, fils d'Héreius, dont les murs sont mi- » toyens avec la propriété. — Tels sont les voisins de la » maison entière et de sa cour, conformément aux écrits que » Tséchons a faits en ma faveur sur elle. Celui qui viendra vers » toi, Neschons, (pour t'inquiéter) à son sujet, soit en mon » nom, soit au nom de quiconque au monde, je le forcerai de

» s'écarter de toi. Que je te garantisse cette maison, par toute » action, toute parole au monde, en tout temps. »

Ici se termine proprement *le titre* ou la déclaration de Pchelchons, touchant le fait de la vente en elle-même. Mais, aussitôt après, le papyrus continue, en énumérant les faits que j'ai précédemment rapportés :

— « Parla Anachamen, fils de Téehiamen, son fils, sur les » écrits nommés, en disant :

— « Je te garantirai cette maison par toute parole au monde » en tout temps.

» (Et de plus) Thot, fils de Thotmen, m'a fait un écrit de » cession (1) sur ma maison et sa cour. Il y a dit :

— « Que je te garantisse cette propriété par toute parole au » monde. »

« Je suis venu pour faire abandon de ma maison indiquée » plus haut et de sa cour. »

Ainsi, Anachamen avait renoncé par parole, — du moins Pchelchons le prétendait, — à ce bien, et Thot, son frère, par écrit. L'un et l'autre avaient confirmé l'acte de leur mère en acceptant pour eux la garantie qui en résultait. Pchelchons poursuit donc :

« Voici (que cette obligation est) sur la tête de Thot d'abord, » et de tout autre homme le représentant. Je fais fonds sur lui. » Car j'ai sa parole (formant) titre pour une amende à verser » en ma main par toute entreprise sur ma maison indiquée » plus haut et sur sa cour. (Cette amende est de) 10 argenteus, » 50 sekels, 10 argenteus en tout. — Qu'on me la fasse donner » et qu'on me fasse faire abandon (de la propriété). Cette obli- » gation est sur la tête de Thot d'abord, et de tout autre » homme à mon égard, pour ma maison indiquée plus haut et » sa cour. Qu'ils me fassent faire garantir cette propriété selon » les écrits qui m'ont été faits.

(1) Il s'agit ici non de l'écrit de cession, qui, après l'écrit pour argent, complète la vente, mais d'un écrit de cession ou d'abandon de droits, genre d'écrits dont nous parlerons comparativement dans la prochaine leçon.

— « Ma garantie (βεβαιωσις) à son sujet, en tout temps, est » Anachamen, fils de Téehiamen, et Thot, fils de Thotmen, » en tout deux personnes susnommées. Je leur signifie le » droit des écrits qu'ils m'ont faits sur cette maison indiquée » plus haut et sur sa cour, afin qu'ils accomplissent le droit en » résultant en tout temps. — Sinon, j'invoquerai contre eux les » paroles qu'ils m'ont dites, et en vertu desquelles on ne » pouvait revenir sur cette affaire. J'ai fait cette déclaration » pour attacher sur eux mon lien ! »

Cette citation se divise en plusieurs parties bien distinctes.

Dans la première, Pchelchons indique le but même de toute la pièce, but qui consiste à *faire lien* sur Anachamen et Thot, les deux fils de Tséchons, en faveur de Neschons son acheteuse, c'est-à-dire à reporter à la charge des représentants de son propre *auctor* l'obligation légale d'intervention, qui lui incombait à lui-même comme vendeur. C'est exactement l'action légale que l'on appelait βεβαιωσεως δικη chez les Athéniens, mais dont aucun formulaire n'était parvenu jusqu'à nous.

Le sujet de l'acte étant ainsi indiqué, Pchelchons établit, dans une seconde partie, quels sont les titres de propriété de Neschons, et il raconte comment la maison lui a été vendue à lui-même par Tséchons, mère d'Anachamen et de Thot, en l'an 9 d'Alexandre. Il donne à ce sujet tous les détails nécessaires, tant sur les actes rédigés à cette occasion, que sur le bien vendu, sa situation, ses voisins, etc., et il finit par dire que ce bien, qu'il tenait de Tséchons, lui, Pchelchons, l'a cédé à Neschons, et qu'il lui en garantit la possession par la βεβαιωσις. Vient, ensuite, la troisième partie, dans laquelle on trouve un exposé rapide de ce qui s'était passé avec Anachamen et Thot. Ce n'est pas, en effet, sur l'engagement de Tséchons seul que notre pastophore s'appuie. Il invoque les personnages mêmes auxquels s'adresse cette citation, c'est-à-dire les fils de Tséchons, et il expose brièvement la promesse que l'un (Anachamen) avait faite de vive voix, et l'autre (Thot) par écrit, de ratifier la vente en faveur de Neschons et de la

garantir contre toute atteinte, Thot, dans un acte d'*oui* spécial, avait même dit qu'il paierait 10 argenteus ou 50 sekels, si on troublait le possesseur actuel dans sa jouissance (1). Pchelchons rappelle très intentionnellement cette clause tout à fait analogue à la stipulation romaine, par laquelle l'acheteur obligeait l'*auctor* à *eam rem recte defendere, ut denunciatum tibi erit, aut si ita factum non erit, duplum præstari.* L'acte démotique était encore plus sévère, puisqu'il prescrivait de payer les dommages et intérêts dans tous les cas de litige, quels qu'ils fussent, sans pour cela exempter l'*auctor* de son obligation de βεβαιωσις, et de restitution en cas d'échec en justice. Aussi, Pchelchons a-t-il bien soin de noter entre parenthèses que, puisque maintenant il était troublé, il fallait que Thot s'exécutât, qu'il payât l'amende et que, de plus, il soutînt le procès intenté contre son acheteur et lui maintînt la propriété.

La conclusion de la citation (formant une quatrième et dernière partie) était facile à prévoir, d'après ces prémisses. Pchelchons, qui, tout à l'heure, offrait à Neschons sa βεβαιωσις, la réclame maintenant à son tour aux deux fils de sa vendeuse, Anachamen et Thot : « Ma garantie (βεβαιωσις) est en tout » temps · Anachamen, fils de Téehiamen, et Thot, fils de » Thotmen, en tout deux personnes sus-nommées. Je leur » signifie le droit des écrits qu'ils m'ont faits sur cette maison » et sur sa cour, afin qu'ils accomplissent le droit en ré- » sultant en tout temps. — Sinon, j'invoquerai contre eux » les paroles qu'ils m'ont dites, et en vertu desquelles on ne » pouvait revenir sur cette affaire. J'ai fait cette déclaration » pour attacher sur eux mon lien ! »

Il paraît que cette citation (qui porte au Louvre le nº 2434) n'eut pas grand résultat. Anachamen ne tint sans doute pas compte de la requête de Pchelchons et de sa sommation. Il

(1) On lit une clause du même genre dans le papyrus 104 de Berlin (*Nouvelle Chrest.*, p. 29). Il s'agissait également de deux demi-frères dont l'un s'engage à une amende pour le cas où l'autre troublerait celui à qui il adressait son acte de cession de droits. Voir, à ce sujet, la leçon suivante.

ne consentit à donner aucun consentement par écrit et se borna à s'abstenir; car, deux ans après, au mois de choiak de l'an 10, notre pastophore fut obligé de renouveler son objurgation, identiquement dans les mêmes termes, comme nous le voyons dans un second papyrus (n° 2437 de notre Musée égyptien). Il ne faudrait pourtant pas croire que le 2437 ne fut qu'une pure ampliation du 2434. Le changement de date seul suffirait pour nous en convaincre; car les ampliations d'anciens actes portaient toujours en démotique la transcription de leur date primitive, ainsi que celle du scribe, des témoins, etc. Or, tout cela diffère dans les deux papyrus en question. Nous pouvons donc être certains que nous avons à faire à deux citations distinctes, bien qu'identiques comme formules.

Ainsi, cette affaire traîna au moins deux ans en longueur sans aboutir.

Nous n'avons pas à insister sur sa terminaison, que nous avons indiquée dans un autre travail et qui nous entraînerait beaucoup trop loin. Qu'il nous suffise de dire que notre pauvre Pchelchons n'obtint pas gain de cause et qu'il resta pourtant bien avec les héritiers de ses vendeurs, qui rédigèrent pour lui plusieurs actes.

Je crois que ce que nous venons de dire suffit pour montrer quel était le jeu de la *sturiosis* et de la *bebaiosis* égyptienne.

La *sturiosis* n'était pas autre chose que l'engagement (*sponsio*) pris par le vendeur de garantir légalement à l'acheteur la propriété du bien vendu. Cet engagement une fois pris, l'acheteur avait le droit d'intenter contre lui l'action en βεβαιωσις — βεβαιωσεως δικη, comme on disait en droit attique, — action en βεβαιωσις toute différente de celle que nous constatons dans les autres parties de la Grèce et que nous trouvons également, mais assez fortement transformée, dans certains papyrus grecs provenant d'Egypte.

Ceci nous oblige à une étude indispensable pour bien comprendre la *bebaiosis* égyptienne et la distinguer de la *bebaiosis*

macédonienne usitée en même temps en Egypte sous les Lagides.

Dans les inscriptions de Delphes relatives à des rachats d'esclaves qu'ont publiées MM. Foucart et Wescher, paraît un personnage appelé βεβαιωτης, garant des conditions de la vente : « Cette caution, observe M. Foucart (1), était essentielle; car, » sur quatre cents actes environ qui nous sont connus, il n'y en » a pas un seul où elle soit omise. C'est une des charges du » vendeur de trouver un citoyen qui voulût accepter cette » responsabilité. Très souvent ces garants sont les plus proches » parents du vendeur : les fils, le frère, ou le mari, si c'est une » femme qui vend. Le plus souvent il n'y a qu'un seul garant, » deux assez fréquemment, et parfois trois ou quatre. Il est » chargé d'assurer la vente. De là son nom de βεβαιωτης. Il » représente le vendeur, προπωλητης. Cette obligation de fournir » un garant responsable des conditions du contrat n'est pas » particulière à ces ventes d'esclaves; on en trouve des » exemples dans les autres parties de la Grèce (2) et pour des » contrats de nature différente. C'est le droit commun, la loi » civile ordinaire. »

(1) Voir sur ces ventes le rapport paru dans le tome 3 de la deuxième série des archives des missions, et le texte même des inscriptions, dans le volume intitulé : *Inscriptions recueillies à Delphes*. Firmin Didot, 1853.

(2) Boeck, dans son *Corpus*, t. 2, p. 273, semble penser que c'était là un usage particulier à la Béotie, à la Phocide, et généralement à la partie supérieure du continent grec : « In jure Attico nullum auctoris sive fidejussoris exemplum reperi docuerunt Heraldus, Anim., in 1. A et B, IV, 3; » Meier et Schönmann, *Proc. Att.*, p. 526 seq.; sed auctionem sive auctoritatem suscepit venditor ipse; eaque Græce est βεβαιωσις. Hinc auctor » secundus recentioribus græcis βεβαιωτης dicitur; neque is Romano juri » proprius est, sed βεβαιωτηρα ut auctorem secundum in venditionibus legitime perscriptum reperimus ex Beotico Delphicoque jure (*Inscr.*, nos 1697, » 1699, seq.). Similiter *Plato*, *Legg.*, XII, p. 954, A τον προπωλουντα, qui venditori emptorem conciliet ut fidejussorem s. auctorem secundum teneri » vult: auctoremque secundum τον τα πωλουμενα υφ' ετερου βεβαιουντα esse » συμπρατηρα dictum perhibit auctor libelli qui inscribitur Δικων ονοματα » (Bekk, *Anecd.*, t. I, p. 193). » Le *Corpus*, sous les nos 2693 et 2694 A et B. indique également des βεβαιωτης, dans les contrats passés à Mylosis, et tout dernièrement le *Philistor* (année 1862) a publié une autre inscription trouvée à Amphipolis, et qui contient également un βεβαιωτης. Dans l'inscription de l'île de Délos (no 2338 du *Corpus*), les cautions sont appelées πρατηρες, et l'une d'elles (ligne 108) s'offre à être poursuivie elle-même, εν μεσῳ, avec les autres engagés.

Dans plusieurs contrats grecs provenant d'Egypte, ainsi que le remarque M. Lumbroso, nous voyons une formule à peu près identique, mais appliquée toujours au vendeur lui-même. Ainsi dans le papyrus 5 de la publication académique, nous trouvons : προπωλητης και βεβαιωτης τουτων των κατα την ωνην Ωρος ο αποδομενος ον εδεξατο Οσοροηρις και οι αδελφοι οι πριαμενοι. Le propôlète (*pro-vendeur*, synonyme de προαποδοτης) et le *garant* (βεβαιωτης) de tout ce qui concerne la vente, est Horus, le *vendeur*, qu'ont accepté Osoroer et ses frères, les acheteurs. Dans le papyrus M de Leyde : προπωληται και βεβαιωται, των κατα την ωνην ταυτην οι αποδομενοι ους εδεξατο Νεχουτης ο πριαμενος. Les propôlètes et les garants de tout ce qui concerne cette vente sont les vendeurs qu'a acceptés Néchoutès, l'acheteur. Dans le papyrus 17 du Louvre : προπωλητης και βεβαιωτης των κατα την ωνην ταυτην παντων παριστανται ο αποδομενος ον εδεξατο Θινσενπως Σαραπαμμωνος η πριαμενη. Le propôlète et le garant de tout ce qui concerne cette vente est le vendeur qu'a accepté Thinsenpôs, fille de Sarapammon, l'acheteuse.

Tous ces actes (auxquels il faut joindre l'*ampliation* portant à Leyde la lettre N) ont été faits devant l'agoranome grec d'après les procédures grecques, fort différentes — nous l'avons démontré dans notre *Chrestomathie* — des procédures égyptiennes usitées en pareille circonstance. Ainsi, il est bien certain que nous avons affaire à ce droit commun, cette loi civile des Grecs dont parle M. Foucart, et que les Macédoniens ont tout naturellement emportée avec eux en Egypte. Mais alors pourquoi cette modification profonde? Pourquoi, dans une formule de droit macédonien, destinée aux Macédoniens de race et à ceux qui voulaient, de leur plein gré, contracter selon leurs usages, voyons-nous le sens complètement interverti sous les mêmes vocables ? Car, enfin, rien de plus dissemblable que la caution offerte par autrui à un contrat et la garantie relative à l'*éviction*, selon l'expression romaine, que le vendeur fait lui-même.

Nous allons nous efforcer de répondre le plus brièvement possible à cette interrogation, qui sort du fond même de notre

sujet, et examiner les circonstances qui ont pu modifier ainsi, en Egypte, sur un point si important, les vieux usages helléniques.

Dans les textes de Delphes, comme dans ceux qui ont été rédigés devant l'agoranome, la vente repose foncièrement sur un contrat de nature toute verbale et fidéjussaire.

En dehors de l'Egypte, il en est à peu près de même à l'origine de toutes les civilisations antiques, la Chaldée exceptée. C'est ainsi, par exemple, qu'à Rome les marchés se faisaient d'abord verbalement. On venait sur la place publique. On prenait un *libripens*. Le vendeur offrait sa marchandise, qu'il s'agît d'un objet meuble ou immeuble. L'acheteur l'acceptait. Il frappait la balance avec une pièce de monnaie. Puis la *tradition* se faisait, c'est-à-dire que le vendeur remettait à l'acheteur, séance tenante, l'objet cédé. Dans toute cette procédure, l'écriture, l'acte tel que nous l'entendons, n'intervenait nulle part.

Les contrats d'affranchissements de Delphes sont conçus d'après le même principe. Ce sont foncièrement des ventes verbales, que l'on a pris l'habitude d'inscrire sur un vieux pan de muraille. De là la nécessité d'un garant, d'une caution exigée par la loi (βεβαιωτηρ κατα τους νομους), qui certifie que le marché avait bien eu lieu et qui en réponde. Ce garant est un *pro-vendeur*, προαποδοτης, c'est-à-dire qu'à défaut de celui-ci, il tient complètement son lieu et place, ainsi que peuvent l'affirmer, à leur tour, des témoins soigneusement énumérés. De là aussi la nécessité de l'acceptation formelle — par des paroles quasi-sacramentelles — tant du contrat lui-même que du garant, — acceptation faite par l'acheteur, ou, dans les actes d'affranchissement sous forme de vente à une divinité, par l'affranchi lui-même. De là enfin, — comme dans tous les marchés verbaux — l'importance capitale donnée à la spécification du prix de vente, de cet argent avec lequel on frappait solennellement, à Rome, la balance, et qui est toujours indiqué avec soin (1) dans les inscriptions de Delphes.

(1) C'était l'esclave lui-même qui se rachetait dans la plupart de ces inscriptions de Delphes. Il s'agit bien moins souvent alors d'affranchissements

Ces conditions étaient absolues. La ville même, — formant l'ensemble légal de tous les citoyens, — n'en était point exempte, ainsi que nous le voyons, par exemple, dans l'inscription nº 41 de M. Foucart. Il lui fallait, à elle aussi, une caution βεβαιωτηρ, c'est-à-dire dans l'espèce un de ses membres, le citoyen Callimaque, devant lequel l'estimation avait été faite et qui répondait pour la cité entière en présence de quatre témoins, pris parmi les prêtres du temple et les simples particuliers. Une foule de textes nous démontre, en effet, que le βεβαιωτηρ remplaçait le vendeur dans tous ses devoirs, tandis que les témoins, μαρτυροι, indispensables aussi, n'avaient qu'un rôle purement passif.

Dans les papyrus M et N de Leyde, 5 et 17 du Louvre, on découvre encore, sous les termes du formulaire, la même jurisprudence primitive. Seulement les ventes ne se font plus publiquement dans le *forum* ou dans l'*agora*, mais devant l'agoranome, juge du marché, qui en est venu à remplacer l'*agora* tout entier.

L'agoranome était déjà bien connu dans le droit hellénique. C'était une sorte de magistrat subalterne, chargé de la police du marché, « surveillant tout le commerce de détail, examinant » les marchandises exposées à la vente, les poids et les me- » sures, les différends entre vendeurs et acheteurs, etc. » Mais les Lagides lui donnèrent une tout autre importance en Egypte. Ils le substituèrent au peuple lui-même, en présence duquel se faisaient primitivement tous les contrats, de quelque nature qu'ils fussent. Dès lors, il appartint à l'agoranome seul de donner l'authenticité, en cas de contestation, aux stipulations les plus diverses (1), sans le concours des témoins, qui

sous forme de vente à une divinité que de rachats sérieux faits par l'intermédiaire de quelque agent d'affaires. Lorsque dans de semblables actes les maîtres affranchissaient eux-mêmes, ils se réservaient d'ordinaire l'usage de leur esclave pendant leur vie, ou même pendant la vie de quelqu'un des leurs. Le βεβαιωτηρ avait donc son utilité réelle.

(1) Notons qu'il agissait alors moins comme notaire que comme juge de paix, tranchait à l'amiable et en conciliation les affaires apportées à son tribunal. Nous avons de la sorte des transactions judiciaires faites devant l'agoranome, soit à propos d'une propriété foncière *en litige,* soit à propos

jouaient un rôle si important dans les inscriptions de Delphes. L'autorité du magistrat couvrait tout et équivalait à toutes les précautions testimoniales. Mais, à côté des témoins et à titre encore plus impérieux, s'il est possible, le vieux droit grec exigeait la *caution*, le *garant*, le *pro-vendeur* ou vendeur en second, acceptée par les deux parties : προπωλητης και βεβαιωτης τουτων. Comment faire pour s'en passer? Le magistrat allait-il prendre encore cette garantie sur lui? — Non, sans doute. Mais le vendeur n'était-il pas là? Ne pouvait-il pas être à la fois vendeur et pro-vendeur, garant et garanti? — Il fut fait ainsi, et dans tous les actes passés devant l'agoranome on convint que, de même que celui-ci était l'*assemblée*, selon l'expression de Racine dans les *Plaideurs*, le vendeur serait lui-même sa propre caution, toujours acceptée de droit par l'acheteur : προπωλητης και βεβαιωτης τουτων... ο αποδομενος... αν εδεξατο ο πριαμενος.

Evidemment, c'était là toute une révolution.

Car la preuve testimoniale et la caution formaient le fond même du droit verbal; et du moment que l'on sacrifiait ce fond pour ne plus garder que les termes consacrés qui le couvraient, du moment que l'acte devait faire preuve par lui-même et se retournait seulement contre son auteur, le vendeur, civilement responsable de ses actions, on rentrait dans les principes tout différents du droit écrit, principes d'après lesquels la justification des pièces, du contrat, de la minute, dûment rédigée, légalisée et enregistrée, a toujours tout décidé.

Ce changement radical tenait-il à une simple rencontre, à un abus longtemps continué et qui serait ainsi entré dans le formulaire régulier et officiel, — ou, au contraire, y avait-il dans les coutumes et les lois du pays une tradition antique, qui se serait imposée aux vainqueurs, en s'introduisant, comme en dépit d'eux, jusque dans leur droit propre?

Nous n'hésitons pas à répondre que la seconde solution nous paraît seule vraie.

d'un prêt non soldé, etc. Les actes passés devant l'agoranome ont donc toujours un caractère judiciaire. C'est ce qui les sépare des actes faits par devant notaire.

Le droit égyptien était essentiellement un droit écrit, à l'époque classique. — Point d'*agora*. — Point de caution. — Les contrats faisaient preuve par eux-mêmes depuis le code de Bocchoris. Ils devaient toujours être écrits, et cela sous une forme commode : non point dans une inscription oubliée sur les murs d'un temple, mais sur un morceau de papyrus, que l'acheteur devait avoir en sa possession et qui formait titre entre ses mains. « A toi appartiennent, » disait le vendeur, « les écrits et les pièces qui concernent la propriété, en quelque » lieu qu'ils se trouvent, ainsi que les écrits que l'on a faits pri- » mitivement sur elle et les écrits que l'on a faits en ma faveur, » et les écrits dont je justifierai... Tous ils t'appartiennent, » ainsi que leur droit, etc. » Le domaine de la chose vendue devait donc être assuré à l'acheteur par les titres qui le garantissaient et en constataient à toute époque la transmission légitime.

De tels écrits rendaient inutile la présence d'un pro-vendeur. Mais — comme ils pouvaient être faux ou avoir été donnés injustement — le possesseur devait avoir recours contre celui qui les lui avait livrés. Ainsi, en droit purement égyptien, lorsqu'on voulait entamer un procès au sujet d'un bien quelconque, c'était au possesseur actuel qu'il fallait d'abord s'adresser. Ou bien alors le possesseur était de mauvaise foi, et il ne pouvait produire ses titres de propriété, si importants en Egypte, c'est-à-dire les écrits qu'on avait faits en sa faveur et en faveur de ceux qui lui avaient vendu. En ce cas, il était expulsé comme il le méritait, et l'action s'arrêtait au premier degré. Ou bien, il était de bonne foi, et alors il avait le droit d'actionner lui-même ses vendeurs, soit pénalement comme auteurs d'une vente frauduleuse, soit civilement comme garants ; dans l'un et l'autre cas, il se désintéressait en quelque sorte de l'affaire, qui passait à un second degré et devait nécessairement se traiter entre son adversaire et le vendeur qui lui avait cédé la propriété et qui pouvait également actionner ses propres vendeurs; car, d'après la loi de la βεβαιωσις, quiconque vendait devenait personnellement respon-

sable de l'objet qu'il avait vendu. Il était obligé de se substituer à l'acheteur, quand celui-ci le désirait, dans tous les cas de litige, et, dès lors, il soutenait, seul et par lui-même, le procès. Il défendait sa chose, y renonçait même au besoin, sans que le détenteur actuel eût à se préoccuper de l'affaire autrement que pour se faire dédommager à son tour. Rien de commun, par conséquent, entre cette garantie d'éviction à laquelle le vendeur était astreint, et la caution d'un pro-vendeur que le vendeur choisissait d'accord avec l'acheteur, et dont la responsabilité véritable ne commençait que quand celle du vendeur était épuisée et insuffisante. C'est par abus seulement que ces deux *bebaiosis* ont pu être confondues, soit en droit par plusieurs savants modernes, soit en pratique par les Grecs, voulant assimiler sur ce point la jurisprudence macédonienne et la jurisprudence égyptienne, comme ils avaient déjà assimilé les divinités macédoniennes et les divinités égyptiennes. Du reste, c'est peut-être grâce à cette confusion, (dévoilée sans cesse par le formulaire usité des deux parts), que la loi égyptienne de la *bebaiosis* a dû d'être si fidèlement observée, au lieu de se voir peu à peu délaissée comme tant d'autres lois égyptiennes que, selon l'expression de Diodore de Sicile, l'on avait longtemps considérées comme les plus sages du monde, et que les Macédoniens firent cependant abandonner. Mais ici, les Macédoniens se virent sans doute impressionnés, comme malgré eux, par leurs vieux ennemis, les Athéniens. En effet, dès longtemps ceux-ci avaient imité sur ce point leurs prétendus ancêtres, les Egyptiens, comme il les avaient déjà imités également pour une foule d'autres lois, parmi lesquelles Saumaise mentionne avec raison (1) celle qui

(1) *De modo usurarum,* p. 448 et suiv. Les passages cités dans cette dissertation paraissent des plus concluants. Ainsi Diogène de Laerte dit que la contrainte par corps, et la vente comme esclave qui en était la conclusion, existait avant Solon à Athènes, et que Solon la supprima en laissant seulement l'hypothèque sur les biens. Plutarque nous dit la même chose dans la *vie de Solon,* ainsi qu'un auteur incertain reproduit par Suidas, et qui s'appuie sur un témoignage formel de Philochore. Enfin, Diodore de Sicile, cité par nous dans le texte, affirme que Solon emprunta cette loi à l'Egypte, et il tourne en ridicule les autres législateurs grecs, qui avaient

interdisait aux créanciers la contrainte par corps. Les anciens s'accordent, en effet, à reconnaître que cette loi n'existait pas avant Solon, et que le législateur l'établit après son voyage en Egypte. Diodore de Sicile (p. 72 de l'édition de MDCIV) va même jusqu'à affirmer expressément qu'il l'emprunta à l'Egypte, pays dans lequel elle existait depuis longtemps. S'il y eut un emprunt de ce genre, ce ne fut probablement pas le seul (1), et il est tout naturel de supposer que la βεβαιωσις athénienne (2), si différente de la garantie offerte par les βεβαιωτης des autres parties de la Grèce, dut être du nombre. En tous cas, la valeur tout à fait spéciale que les Athéniens attribuaient à la βεβαιωσις ne saurait être niée. Saumaise, après avoir énuméré toutes les anciennes gloses juridiques qui donnaient à βεβαιωτης le sens de *caution*, comme les inscriptions de Delphes et tous les autres textes analogues de Béotie, de Phocide, de Thessalie, de Macédoine, etc. (caution exigée, comme le dit M. Foucart, non seulement par les lois de telle ville, mais encore par de véritables traités de commerce passés entre divers Etats hellé-

interdit d'enlever son arme au soldat et sa charrue au laboureur, et avaient permis de vendre l'homme lui-même, bien plus utile à la république. — Notons que la loi en question a été attribuée à Bocchoris par Diodore, et qu'elle fut remise en vigueur par Mautrut, comme l'ont prouvé les contrats archaïques traduits par moi depuis la rédaction de ces pages.

(1) Parmi ces emprunts, Hérodote, livre II, et Diodore de Sicile, livre I (l'un et l'autre cités par Macrius, *Themis attica*, p. 107), mentionnent aussi la loi qu'Amasis avait imposée aux Egyptiens, et en vertu de laquelle chacun devait indiquer chaque année au magistrat quels étaient ses moyens d'existence. Celui qui ne le faisait pas et ne prouvait pas qu'il vivait honnêtement était puni de mort. Hérodote ajoute : L'Athénien Solon, ayant reçu cette loi d'Egypte, la promulgua chez les Athéniens, qui s'en servent toujours comme excellente. Diodore de Sicile en dit autant, pages 69 et 70 de l'édition de MDCIIII. Plus loin, page 88 de la même édition, il affirme expressément que Solon transporta à Athènes *beaucoup de lois égyptiennes* : ...Σολωνα πολλα των εξ Αιγυπτου νομιμων εις τας εαι των καταταξαι νομοθεσιας. Page 86, il avait également indiqué Solon parmi les illustres personnages que les prêtres égyptiens mentionnaient comme leurs disciples.

(2) Les documents contemporains, c'est-à-dire les contrats archaïques traduits par moi postérieurement à la rédaction de ces pages, nous ont prouvé que si la vente des immeubles par écrit pour argent a été établie par Amasis vers la fin de la vie de Solon et pendant le temps de son exil, — cette vente qui, en Egypte, avait déjà la clause de βεβαιωσις, — une clause de βεβαιωσις analogue se trouvait dans les écrits de transmission absolument contemporains du voyage de Solon en Egypte, et qui servait déjà aux mêmes usages que la vente instituée par Amasis.

niques, [βεβαιωτήρ κατα τον νομον των Δελφων και κατα το συμβολον των Φωκεων,]) Saumaise, dis-je, en vient à l'action judiciaire, appelée à Athènes βεβαιωσεως δικη, et s'écrie (*De modo usurarum*, p. 728) : « Qui croirait qu'il ne s'agisse de l'action intentée » contre le βεβαιωτης de la vente, c'est-à-dire le *secundus auctor*? » Ce n'était pourtant pas là le droit dont se servaient les Athé- » niens, mais ils intentaient l'action contre l'*auctor* lui-même, » c'est-à-dire le vendeur, afin qu'il garantît la vente de la chose » pour laquelle on faisait procès à l'acheteur, et lui en confir- » mât la propriété. « Pollux, livre VIII, chapitre VI, dit en effet : « La βεβαιωσεως δικη a lieu quand, quelqu'un ayant acheté une » maison ou un bien quelconque, un procès s'élève à ce sujet » et qu'il appelle en justice le vendeur lui-même. Il faut alors » que le vendeur garantisse la chose achetée. S'il ne la garantit » pas et qu'il ne confirme pas la vente, il y est tenu par la » βεβαιωσεως δικη. Si quelqu'un a ainsi actionné son vendeur » comme son *auctor*, et que celui-ci ait été vaincu dans le » procès, la chose contestée ayant été adjugée à la partie » adverse, l'acheteur doit en recevoir le prix de son vendeur. »

Notons cependant que, dans le droit athénien comme dans le droit égyptien, l'acheteur pouvait, s'il le voulait, ne pas appeler en cause son vendeur et soutenir lui-même l'affaire. C'est ce que semble insinuer l'avocat des choachytes, Dinon, quand il dit qu'Hermias ne pouvait s'adresser à Lobaïs, qui avait vendu aux possesseurs actuels; car c'était au possesseur seul qu'il appartenait de voir s'il désirait faire comparaître son *auctor* (comme Démosthènes le démontre pour l'Attique dans le plaidoyer relatif à l'affaire de Nicobule et de Panthenète). S'il s'y refusait, les Athéniens nommaient αυτομαχειν son action de défendre par lui-même le bien dont il jouissait, comme le fait Dinon (au nom des choachytes dans le procès d'Hermias). Mais Saumaise qui, le premier, a fort bien expliqué toute cette partie du droit attique, imitée plus tard dans les obligations de la vente romaine, nous donne à penser, comme Meier et Schomann et la plupart des juristes modernes l'ont soutenu depuis, que ces usages étaient particuliers à Athènes, ainsi que l'ab-

sence légale du βεβαιωτης, exigé partout ailleurs en Grèce; car il allègue lui-même un passage de Platon (*de legibus*, chap. XII) passage où est proposée comme une réforme utile la responsabilité collective du vendeur et d'une caution (προπωλων) : εγγυητης μεν δη και ο προπωλων υτιουν του μη ενδικως πωλουντος η και μηδαμως αξιοχρεω· υποδικος δ'εστω και ο προπωλων καθαπερ ο αποδομενος (1). Nous voyons que les Macédoniens établis en Egypte suivirent la voie contraire, puisque, influencés par leurs vaincus de la veille, les Athéniens et les Egyptiens, ils donnèrent

(1) Platon, *de legibus* (liv. XII, p. 369 de l'édition de Leipsic de 1824). Platon semble donner dans ce passage à εγγυητης un sens qui ne lui est pas habituel. Dans le droit athénien, εγγυητης désignait généralement une caution toute temporaire (Démosthène nous apprend que toutes les εγγυαι finissent au bout d'un an), caution qui s'employait pour des transactions très temporaires aussi, et jamais pour des ventes d'immeubles, pour lesquelles il fallait une βεβαιωσις éternelle en quelque sorte. Nous trouvons d'ailleurs surtout cette caution quand les *dèmes* traitaient avec les particuliers (comme il fallait naguère une caution pour tout acheteur de coupes dans une forêt domaniale). On trouve ainsi un εγγυητης dans l'inscription trouvée au Pirée et qu'a publiée M. Wescher dans la *Revue archéologique* de 1866, p. 353. Cette inscription contient un bail fait au prix de 54 drachmes par an par le *dème* des Cythéréens « d'un atelier situé au Pirée, avec l'habita- » tion adjacente et la maisonnette sise au-dessus du tas de fumier. » Le locataire Eucrate a été obligé d'avoir un εγγυητης, Exexias d'Aphidux. Il en est de même pour trois autres documents fort à propos cités par M. Wescher, c'est-à-dire : 1° pour « le décret du *dème* des Æxonéens (n° 82 du » *Corpus*), affermant à des particuliers une terre publique moyennant une » redevance annuelle de 152 drachmes, pour une durée de 40 ans (les εγγυη- » της sont également mentionnés); » 2° pour « un décret des Piréens fixant » les conditions auxquelles ils louent toutes les terres sacrées (τεμενη) ap- » partenant au *dème* (n° 103 du *Corpus*). Il y est dit expressément que les » fermiers sont tenus de fournir une caution (εγγυητης). Ils doivent payer » le prix du fermage deux fois par an en Hecatombeon et en Posideon; » 3° pour « un contrat passé entre une tribu (φυλη) et des particuliers pour » une location de propriétés. Le prix de la location est payé en trois » échéances, placées l'une au commencement de l'année, les deux autres » en Gamélion et en Thargélion, » et les εγγυητης sont expressément indiqués Dans ces documents, l'εγγυητης, au lieu d'être un προπωλων provendeur (comme dans le projet de loi de Platon), est, au contraire, un *pro-acceptant*, si je puis m'exprimer ici. Il est semblable au *fidejussor* (εγγυητης traduit, en effet, littéralement ce mot), *fidejussor* qui était exigé de tous ceux qui acceptaient, en droit romain, un *vectigal*, soit de l'Etat, soit d'une ville. Il en est à peu près ainsi dans l'inscription d'Ardanie (l. 70), que cite M. Veorlak (*Annales des missions*, 2e série, tome III, p. 393, note). D'après ce texte, celui qui s'engageait à fournir les victimes pour la célébration des mystères devait donner des garants, et, si les conditions du marché n'étaient pas remplies, ces garants avaient à payer une fois et demie la valeur des victimes. Démosthène nous raconte de même qu'il y avait des εγγυητης pour les banques publiques.

au vendeur lui-même les fonctions de βεβαιωτης et de προπωλητης, que leurs ancêtres avaient toujours si expressément exigées d'un autre que le vendeur. Aussi la seule inscription de Delphes qui soit privée de βεβαιωτης (nº 406 de M. Foucart) est celle due à un Grec épigone qui, se rendant d'Alexandrie à sa patrie d'origine, avait passé dans le temple d'Apollon et y avait affranchi son esclave à la condition que celui-ci l'accompagnerait encore pendant son voyage en Macédoine. L'*auctor* était alors, selon le droit égyptien, son propre garant, comme dans les contrats passés en Egypte devant l'agoranome.

Du reste, l'usage de la βεβαιωσις, conçue à la manière athénienne (que M. Lumbroso n'a pas su reconnaître et qu'il a, bien à tort, fait provenir, « avec quelques modifications, » veut-il bien admettre, de la garantie offerte par le βεβαιωτης delphien et macédonien), cet usage, dis-je, n'est pas nouveau en Egypte et ne saurait être, par conséquent, ainsi que l'a cru le même savant, une importation des Grecs : car nous le retrouvons dans les plus anciennes stipulations égyptiennes.

C'est cette *bebaiosis* égyptienne et athénienne qui, comme nous l'avons dit, a pénétré dans le droit romain de la vente et, par suite, dans beaucoup de nos droits modernes.

Mais je m'aperçois, Messieurs, que je me laisse entraîner par le sujet au delà du temps ordinaire de ce cours, et je m'arrête dans cette explication — déjà trop longue — de l'écrit pour argent — en remettant à la prochaine leçon l'étude de l'écrit de cession.

ÉCRITS D'ABANDON OU DE CESSION

(Les différentes sortes d'écrits de ce genre.)

Messieurs,

Dans les dernières leçons, nous avons vu quels étaient les actes indispensables pour une vente en droit égyptien, et nous avons étudié le premier, c'est-à-dire l'écrit pour argent ou de *reçu du prix*. Il nous faut maintenant examiner le second : l'écrit d'abandon ou de cession.

Vous en connaissez le but. — Par l'écrit pour argent on avait donné la propriété, le *dominium* du bien cédé ; par l'écrit d'abandon, on devait en donner la jouissance ou faire, si vous voulez, la tradition — mais une tradition exclusivement morale — et tout à fait indépendante de la propriété déjà acquise. En effet, Messieurs, si la tradition était indispensable pour la transmission de la propriété chez les Romains, il en était, nous l'avons vu, tout autrement chez les Egyptiens. Quand donc le vendeur disait : *je t'abandonne ton bien*, il entendait seulement dire par là que désormais il n'avait plus rien à réclamer, non seulement sur le domaine de la chose, mais sur la possession qu'il en avait jusque-là conservée.

Pour bien comprendre ces distinctions, il nous faut voir de plus près la valeur du terme juridique qui désignait l'abandon légal.

La formule *tu-i-ui* se compose de deux éléments distincts : 1° le verbe *tu*, signifiant *donner* et parfois *faire*, comme en copte ; 2° le verbe *ua-ui*, déterminé par les jambes en marche, signifiant éloigner (1), comme *ouei* — *oue* en copte. Le composé *tu-ui* se rapproche beaucoup du composé copte *tou-eio* —

(1) V. Br. dict., p. 239, 245, 320.

ti-ouei, qui signifie *répudier*, mot à mot, *donner éloignement*, et ce même mot sert surtout lorsqu'il est suivi des mots *nteroti* « du lait, » à exprimer le *sevrage*, ce que Peyron traduit avec raison : *amovere aliquem à lacte*. La plupart de ces acceptions se retrouvent pour ces mots en hiéroglyphes, en démotique et en copte. En hiéroglyphes même, le dérivé *uan* a pris le sens de *repousser*, *rejeter*, sens qu'a également la racine *ua-ui* en hiéroglyphes et en démotique. C'est de ce dernier sens qu'est venu certainement e sens d'*abandon* ou de *cession* que *ui* possède dans nos contrats. Lorsque le vendeur dit : « Je te fais abandon (*ui*) de ton bien, » il veut donc bien dire que désormais il *éloigne* ce bien de lui pour n'y plus prétendre en aucune manière — absolument comme le mari *éloigne de lui* la femme qu'il répudie — mais avec cette différence pourtant que cet *éloignement*, ce *repoussement* loin de lui du bien occupé par lui jusque-là, le vendeur le fait en faveur d'une personne déterminée : l'acheteur.

D'après ces prémisses, il est facile de voir que le mot *tu-ui*, ayant une acception si large, pouvait et devait s'employer dans bien des cas autres que celui de la vente. Nul besoin n'était même d'avoir eu jusque-là la possession de la chose, comme dans la vente, ou de la personne, comme dans le *repudium*. Si par la vente l'ancien propriétaire donnait la jouissance, c'est que cette jouissance, il se trouvait l'avoir. Mais s'il ne l'avait pas eue, il eût pu faire également un acte d'abandon dont la portée eût été alors fort différente. Le mot *céder* est du reste capable en français de sens aussi vagues. On peut céder des droits fictifs ou imaginaires aussi bien que des droits réels, etc.

Il en était de même chez les Egyptiens, et c'était également un écrit d'*abandon* ou de *cession* (*tu-ui*) que l'on rédigeait, mais un écrit de cession tout différent de celui qui faisait suite à l'écrit pour argent et terminait la vente proprement dite.

Pour bien comprendre en quoi consistait l'acte de cession des ventes, il faut d'abord que nous étudions les autres actes de cession.

Il y en avait de plusieurs sortes. Nous allons d'abord parler de ceux par lesquels des enfants renonçaient complètement aux droits qui dépendaient ou qu'ils croyaient dépendre de la succession de leurs parents.

Ainsi, par exemple, je vous ai dit qu'un certain Apollonius était intervenu fort à tort dans le procès d'Hermias pour réclamer un bien qu'il prétendait avoir appartenu à son père et qui en réalité ne lui appartenait pas. Eh bien ! pour donner plus de poids à sa réclamation, il se fit faire par sa sœur (qui n'avait également rien à réclamer) un écrit d'abandon, *tu ui*, sur une maison possédée par d'autres et dont le légitime héritier était un troisième : l'officier Hermias. Permettez-moi d'entrer dans quelques détails sur cette singulière affaire d'Apollonius, en laissant de côté le procès principal, duquel je vous ai peut être trop longuement entretenu.

Le soldat Apollonius déposa un jour la requête suivante, adressée au souverain lui-même et que nous a conservée le papyrus grec n° 3 de Turin.

« Au roi Ptolémée et à la reine Cléopâtre sa femme, les » dieux Evergètes. Salut !

» Moi Apollonius, appelé aussi Psemmonthès, fils d'Hermias, » appelé aussi Petenephotès, l'un des cavaliers mercenaires de » Diospolis la grande en Thébaïde, je suis lésé par Psen- » chonsis et Chonoprès, fils de Téephibis, et Arprès, et Pe- » chytès, fils d'Horus (lire d'Horsiesis), et par Mentémès dont » j'ignore le père (de même que j'ignore s'ils portent d'autres » noms), choachytes habitant la même ville que moi. En effet, » j'avais une maison de mes ancêtres dans la partie sud-ouest, » déjà nommée, de Diospolis, maison de 16 πηχεις, dont 7 πηχεις » me revenaient, puisque Petenephot, mon père, était le » fils aîné (1), et qui avait été possédée sans constestation par » mes aïeux et par mon père pendant tout le temps qu'ils » vécurent. Mais les susdits usurpèrent cette maison (οικιαν), et, » y ayant bâti tout autour des demeures (και περιοικοδομησαντες

(1) Voir à ce sujet mes « Mélanges sur la métrologie, l'économie politique et l'histoire de l'ancienne Egypte », p. 362.

» οικητηρια), y habitent par violence et sans aucun droit. Cepen-
» dant en cette année 44, au mois de thot, tandis que, nombreux
» comme ils étaient, il y construisaient sans maçons, gens du
» métier, je leur adressai la parole. Eux, ils négligèrent toute
» convenance et, par un intolérable mépris des lois, s'étant
» élancés sur moi, ils souillèrent mes vêtements, m'accablèrent
» d'injures et me rouèrent de coups. C'est pourquoi je me
» réfugie vers vous et je vous supplie, o dieux grands et
» victorieux, s'il vous plaît, de renvoyer ma requête aux chré-
» matistes dont la juridiction s'étend de Panopolis jusqu'à
» Syenne et dont l'*isagogue* est Ammonius, afin qu'ayant
» appelé cette cause en justice et ayant mandé les susdits
» par l'intermédiaire du Phronrarque Antiphane, ils connais-
» sent de cette affaire, et, si les choses sont telles que je le
» prétende, qu'ils jugent que les 7 πηχεις de maison indiqués
» plus haut sont à moi, comme ils le sont en effet, et, bien
» plus, qu'ils m'adjugent par la sentence, comme dommages
» et intérêts — cinq talents de cuivre. Quant aux injures, aux
» coups et aux autres violences commises à mon égard, j'agirai
» contre eux, comme il convient, pour cela, par une autre
» voie. Cela fait, j'aurai obtenu de vous justice et protection.—
» Soyez heureux ! »

Il nous faut maintenant rapprocher de cette pièce l'acte démotique d'*abandon* (*tu-ui*) qui porte à Turin le n° 174-23. Apollonius Psemmont, fils d'Hermias Petenephot, s'y fait céder par sa sœur les droits qu'elle pouvait avoir sur la maison en litige. On verra qu'il a soin de se faire lui-même sa part dans les aroures qu'il dispute aux choachytes. Il laisse de côté, par un esprit de conciliation sans doute, les constructions nouvellement faites au mois de thot de cette même année 44, constructions au sujet desquelles un contrat démotique de Vienne, contenant le partage fait vers cette époque par les choachytes et dont nous aurons à parler ailleurs, nous donne des détails très étendus. Il s'attribue directement dans la partie non bâtie 7 πηχεις de terrain, selon le chiffre indiqué dans la réclamation précédente, πηχεις dont il détermine égale-

ment les voisins conventionnels et qu'il prend sur un total prétendu de 16 πηχεις, alors que le terrain en question n'en contenait en réalité que 14 et un tiers. Encore sur ces 14 πηχεις et un tiers, y avait-il un πηχυς de très récente acquisition qui ne faisait nullement partie de l'héritage patrimonial des Hermias.

Voici le texte de ce curieux document :

« L'an 44, mesoré 28, du roi Ptolémée le dieu Evergète, etc.

» La femme Tikenis, fille de Petenephotès, dont la mère est » Lobaïs, dit au cavalier Psemmont, fils de Petenephotès, dont » la mère est Lobaïs : Je t'abandonne (*tui-ui*) ton *oureh* de mai- » son (ψιλοτοπος) qui fait une étendue de 7 coudées d'aroure, en » coudées de *jhet* (coudées carrées) 700, 7 coudées d'aroure en » tout, situé dans le quartier sud de Thèbes, à l'ouest du » dromos de *Chons-em-uas nofre hotep*. Les voisins de l'oureh » de maison ci-dessus sont : au sud, la maison de Chonsthot, fils » de Pamont, et la maison de Psemin et la maison de Petosor ; au » nord, la maison de Psethot, le charpentier, qui est là pour ses » enfants ; à l'orient, la maison de Téephib, fils d'Amen hotep » et Pechytès, fils d'Horsiesis, et Asos, fils d'Hor, et Amen hotep, » fils de Téephib (1); à l'occident, le canal (*khellot* ou διωρυξ), sur » lequel ouvre l'oureh de maison ci-dessus. Tels sont les voi- » sins de tout ton *oureh* de maison ci-dessus. Je n'ai plus » aucune parole (aucune réclamation) à te faire à son sujet. » Depuis le jour ci-dessus, celui qui viendra à toi au sujet de » ce terrain en mon nom, je l'éloignerai de toi sans délai et » sans aucune opposition. »

Cet acte a été écrit par le notaire Kloudj, fils de Pabi, « qui a » écrit au nom des cinq classes des prêtres d'Amon ra, roi des » dieux » etc., et dans toutes les formes légales pour de semblables cessions de droits.

Celui que nous nommerions maintenant le signataire s'enga-

(1) Ici les acheteurs primitifs (presque tous morts), sont énumérés d'après l'importance de leurs parts proportionnelles = Teephib 7 πηχεις 1/2, Pechytes 3 1/2, Asos 2 1/2, Amen hotep 1. Cet Amen hotep est celui qui avait joint en l'an 29 d'Epiphane un πηχυς de terrain aux πηχεις déjà précédemment légués et provenant de la maison patrimoniale des Hermias.

geait en cas pareil pour lui-même, mais pour lui seul. Il disait donc : « Je n'ai plus aucune parole (aucune réclamation) à » faire à ce sujet. » Mais il se gardait bien d'ajouter : « Per- » sonne au monde n'a à en connaître. » Il disait aussi : « Depuis » le jour ci-dessus, celui qui viendra à toi à ce sujet en mon « nom... » (mais non point au nom de quiconque au monde), « je l'éloignerai de toi. » On ne parlait pas non plus d'actes pour argent plus ou moins fictifs ; car il ne s'agissait pas d'une vente, d'une aliénation de biens, mais d'une cession de droits éventuels — et, par conséquent, l'acte ne tombait pas sous le coup de la loi de la *sturiosis* générale, indispensable pour les aliénations sérieuses et dont je vous ai parlé dans la dernière leçon. La seule garantie que donnait la sœur d'Apollonius Psemmont, c'est qu'elle ne troublerait jamais son frère en lui rien réclamant. Si donc il venait jamais à entrer en possession du bien, tout était pour lui sans aucune crainte de partage.

En somme, nous avons donc affaire à un acte parfaitement légal, mais sur des biens très éventuels ; et comme les décrets royaux ne faisaient pas de distinctions et exigeaient le droit proportionnel sur toutes les cessions réelles ou imaginaires, Apollonius Psemmont dut aller solder le 20e de la valeur (ici tout à fait fictive) à l'enregistrement. Aussi voit-on au bas de la pièce démotique un enregistrement grec certifiant qu'en l'an 44, au cinquième épagomène du mois de mésoré, Psemmonthès, fils de Petenephotès, a comparu à la trapeza à laquelle présidait un certain Asclépiodore et, selon l'estimation du publicain Hermodore, qui avait affermé l'impôt, estimation approuvée par le contrôleur Héracléodore, a soldé le droit de 300 drachmes pour un talent, prix estimé sur 7 πηχεις de terrain situé sur la partie sud de Diospolis et que lui a donné Tikenis (Τιχενης), fille de Pétenephotès.

Ce n'est pas tout. Comme il fallait que rien ne manquât à cet acte, on y voit figurer également un autre enregistrement daté du deuxième épagomène de mésoré de l'an 44 et par lequel on nous atteste qu'il a été transcrit au greffe par le greffier Apollonius en vertu d'un prostagma de l'an 36 du

règne précédent, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler.

Si maintenant on compare notre acte aux anciennes ventes faites sous Epiphane et Philométor, mais surtout de l'an 29 et de l'an 49 d'Evergète II, aux partages de Berlin et de Vienne et à l'acte de Chachperi relatif à la vente d'une partie de la même propriété en l'an 50 du même règne — papyrus déjà mentionnés dans la précédente leçon — il est un fait qui frappe tout d'abord. Les voisins du nord, du midi et de l'ouest qu'Apollonius Psemmont indique pour ses 7 πηχεις, sont ceux de la propriété elle-même, c'est-à-dire de la maison patrimoniale des Hermias, maintenant occupée par les choachytes adversaires de Psemmont. C'est ainsi qu'on a au sud : Chonsthot, fils de Pamont, Psemin, fils d'Hereius, Pétosor, fils de Kelindja, qui dans l'acte de Vienne sont également au sud à côté de Petchons le chanteur; au nord Psethot, fils de Psechons, dont le nom figure en l'an 49 à côté de celui de Pahor, fils de Panofré; à l'ouest le ravin indiqué de même dans tous les actes. Au contraire, à l'orient, les voisins que Psemmont s'attribue sont les choachytes qui, en effet, nous le voyons par les indications que nous possédons sur les deux maisonnettes d'Hor et celle de Chachpéri, avaient fait toutes leurs constructions autour d'une avant-cour située à l'est de la propriété du côté de la rue du roi. C'est ainsi que dans l'acte de Psemmont nous voyons figurer à l'orient la maison où s'était retiré Teephib, fils d'Amen hotep, qui possédait déjà un 7e en l'an 29, et celle d'Amen hotep, fils de Teephib, qui en avait acquis un autre 7e antérieurement à l'an 49. Asos, fils d'Hor, et Pechytès, fils d'Horsiesi, que nous connaissons par nos différents actes écrits depuis le règne de Philométor, figurent aussi dans ce sens.

Nous avons donc la certitude qu'Apollonius Psemmont avait jeté son dévolu sur une partie bien déterminée de la propriété patrimoniale des Hermias, c'est-à-dire sur la cour occidentale sans cesse mentionnée dans l'acte de Vienne et dans celui de Chachpéri et qui, en effet, *ouvrait* seulement sur le ravin ou le

canal de *Tmoui Amen*, c'est-à-dire n'avait de sortie possible que sur ce canal.

Ainsi Apollonius faisait de son gré et à lui seul un coupé-rompu avec ceux-là mêmes qu'il représentait comme usurpant sa maison — maison qu'ils avaient depuis longtemps achetée de ses propres ayants cause. Il leur en laissait moitié, en prenait moitié, le tout selon son propre bon plaisir — ce qui ne l'a pas empêché — nous l'avons vu — d'en faire dans sa requête au roi de véritables brigands.

Sur quoi maintenant notre cavalier basait-il ses prétendus droits sur ces 7 coudées d'aroures de terrain qu'il s'attribue si cavalièrement — c'est ce qu'il importe que nous examinions ici, et nous devons avouer tout de suite que ce sujet offre de grandes difficultés. Nous lisons dans sa requête : « J'avais une » maison paternelle dans la partie sud-ouest de la ville de » Diospolis, maison de 16 πηχεις dont 7 πηχεις me revenaient, » puisque mon père Petenephot était le fils aîné, et qui avait » été possédée sans contestation par mes ancêtres et par mon » père pendant le cours de leur vie. Mais les susdits usur- » pèrent cette maison, etc. »

On peut voir par là : 1° qu'Apollonius Psemmont considère cette maison comme un bien de sa famille (προγονικη οικια); 2° que, selon lui, son père a joui de cette maison ruinée pendant toute sa vie (ης εκυριευσαν οι τε προγονοι μου και ο πατηρ εφ οσον περιησαν χρονον).

A ces points posés par lui, nous devons donc répondre, comme les juges eux-mêmes, par deux questions : 1° les faits allégués ainsi par Psemmont sont-ils exacts? 2° prouvent-ils le droit dudit Psemmont sur les πηχεις en question?

Que la maison ait appartenu pendant un grand nombre d'années à la famille dont descendait Apollonius Psemmont, cela nous paraît d'une grande probabilité. Nos actes nous prouvent en effet qu'en l'an 23 d'Epiphane, elle était encore entre les mains des six enfants d'un certain Hermias, et le nom même d'Hermias Petenephot, père d'Apollonius Psemmont, semble indiquer qu'il faisait partie, d'une manière plus ou

moins proche, plus ou moins éloignée, de la même famille.

Psemmont ne mentait donc pas quand il disait que cette propriété était une προγονικη οικια. Mais disait-il également la vérité quand il affirmait que son père en avait joui jusqu'à sa mort? C'est ce que nos actes vont peut-être nous permettre de constater.

Eh bien! oui, le père de Psemmont a joui, en partie du moins, de cette maison : nous en avons la preuve dans les actes de l'an 28 de Philométor reproduits plus haut et qui indiquent parmi les vendeurs une femme Senereius, fille de Petenephot et de Lobaïs. D'après notre acte démotique de Turin, Psemmont était également, ainsi que sa sœur Tikenis, enfant de Petenephot et de Lobaïs. Il pouvait donc croire qu'il avait, par le fait de sa naissance, les mêmes droits que sa sœur Senereius dans une maison dont son père et sa mère avaient possédé conjointement une partie.

Mais, hélas! les mêmes actes nous démontrent en même temps que tout le reste de son raisonnement était inexact et que : 1° si son père avait joui, par indivision, d'une partie de cette propriété jusqu'à sa mort, c'était seulement du chef de sa femme Lobaïs, fils d'Hereius, le petit; lequel en avait une moitié depuis l'an 23 d'Epiphane; 2° que Lobaïs elle-même n'avait jamais possédé que le tiers de cette moitié, dont les deux autres tiers revenaient à son frère, le marchand Helek, et à sa sœur Thébaïs; 3° qu'en l'an 28 de Philométor, Lobaïs avait déjà cédé une partie de son sixième à sa fille aînée Senereius, probablement en la mariant, et que c'est ainsi qu'elle intervient dans les ventes en même temps que cette fille; 4° enfin que les 7 πηχεις possédés, selon Psemmont, par son père Petenephot en sa qualité de fils aîné, n'ont jamais existé que dans l'imagination de son fils, égaré sans doute par un faux calcul fait après coup.

Reste une dernière question, et celle-là est si dificile que je ne saurais y répondre d'une façon quelque peu certaine. Comment Apollonius Psemmont a-t-il pu se mettre dans la tête le calcul que nous venons de rapporter, calcul sur lequel

il base toutes ses réclamations, et cela avec une assurance telle qu'il se fait abandonner par *Tikenis* qui, seule parmi ses sœurs, vivait sans doute encore à cette époque, la totalité des 7 coudées d'aroure de terrain provenant, disait-il, de son père et dont il détermine si audacieusement la situation, les voisins, etc ?

Pour que Psemmont parle des droits de son père comme fils aîné, πρεσβυτερον υιον, il fallait nécessairement qu'il eût en vue d'autres frères du même père, quelque oncle de lui, qui, selon lui, aurait possédé aussi une partie de la même propriété et auquel il attribuerait par erreur tout ce que son père ne possédait pas lui-même. Mais quel peut être cet oncle ? — Peut-être Hereius, fils d'Apollonius, qui acheta un tiers de la maison en l'an 26 de Philométor (papyrus 3440 du Louvre). Cela devient presque probable quand on voit que Psemmont portait aussi le nom d'Apollonius ; car il était alors d'usage général en Egypte de donner le nom des grands-pères à un de leurs petits-enfants.

Tout s'expliquerait alors assez naturellement. Hereius, fils d'Apollonius (1), l'oncle présumé de Psemmont, ne se retrouve plus parmi les possesseurs de l'an 28 : il avait donc alors vendu la part du tiers qu'il avait achetée en l'an 26. C'était, comme son frère Petenephot, un membre de la famille Hermias, un cousin de ceux que nous voyons figurer comme vendeurs dans nos premiers contrats. La part du tiers achetée par lui à sa cousine Tsethot représentait environ 5 πεχεις, et il n'était que le fils cadet d'Apollonius. On comprend donc qu'Apollonius

(1) Il ne serait pas impossible que cet Apollonius, père d'Hereius et peut-être de Petenephot, fut celui-là même dont il est question dans le papyrus 1er de Turin (page 4 de l'original). Nous voyons, en effet, qu'un Apollonius, fils de Damon, vendit comme sien un champ appartenant en réalité à l'hipparque Hermias, et qu'il fut condamné à le lui restituer. Ne serait-il pas probable que cet Apollonius et l'Hermias des papyrus de Berlin, de l'an 23 d'Epiphane, s'étaient partagé les biens de leur cousin l'hipparque Hermias, après la révolution qui avait expulsé son père et peut-être en ignorant ce qu'était alors devenue la branche aînée de la famille? Seulement Apollonius vivait encore quand Hermias attaqua la vente faite par lui — tandis que les vendeurs de la maison d'Hermias étaient morts lors du procès qu'il intenta postérieurement.

Psemmont, fils et représentant de Petenephot qui, lui-même, était le fils aîné d'Apollonius et le frère aîné d'Hereius, croyant que la part de 5 πηχεις vendue par son oncle lui était venue d'un héritage paternel, ait estimé à 2 πηχεις de plus, à 7 πηχεις, la part qui avait dû revenir à son père en qualité de frère aîné (1). Il savait de plus que les cousines de son père et de son oncle, y compris sa mère Lobaïs, avaient certains droits sur les 16 πηχεις auxquels il évaluait cette propriété qui, en réalité, n'en avait que treize et un tiers au moment où elle appartenait à sa famille, et 14 et un tiers au moment même où il en revendiquait une portion.

Quoi qu'il en soit de cette hypothèse, donnée par nous sous toutes réserves, il est certain qu'Apollonius fut obligé de retirer sa plainte.

Nous avons en effet en grec la suite des documents relatifs à cette affaire. Ces documents sont au nombre de trois, en dehors de ceux que nous avons donnés précédemment.

Il y a d'abord deux fragments du Bristih Museum qui paraissent une réponse faite par le topogrammate Psenchonsis à une demande adressée par Apollonius Psemmont au sujet de son père Petenephot.

Cette demande est toute naturelle, car Hermias, l'hipparque, procéda de même quand il réclama soit son champ à Apollonius, fils de Damon, soit sa maison à nos choachytes. Le papyrus grec 1er de Turin est fort clair à cet égard. Il nous aprend à la page 4, en ce qui concerne le champ vendu indûment par Apollonius, qu'Hermias fit constater la légitimité de sa réclamation par des rapports du topogrammate et du comogrammate certifiés par le basilicogrammate et attestant que le champ était inscrit dans le cadastre au nom d'Hermon, fils d'Hermias, le grand-père de la mère d'Hermias. Un peu plus loin, à la même page, Philoclès, son avocat, invoque une

(1) Comme nous l'avons expliqué à la page 362 déjà citée de nos « Mélanges », ce préciput du frère aîné se rapportait, non point au droit égyptien, mais au droit macédonien d'Egypte. Apollonius était en effet d'origine macédonienne.

déclaration analogue, mais faite cette fois au sujet de la maison par l'ancien topogrammate Pamont.

Il est probable qu'Apollonius aura voulu faire une vérification du même genre et se sera adressé pour cela au topogrammate Psenchons, sans grands résultats sans doute.

Puis ce fut au tour des choachytes de réclamer contre ses prétentions injustes, et, pour mieux démontrer leur bon droit, ils écrivirent à ceux qui avaient eu cette année-là la ferme de l'impôt sur les ventes (ωνητικον) afin qu'ils recherchassent dans leurs registres la trace de toutes les conventions faites au sujet de la maison qu'ils occupaient.

Ces sortes de recherches et les correspondances avec les fermiers de l'impôt, qui en étaient la suite, étaient assez fréquentes à cette époque. Je vous ai déjà cité ailleurs une affaire de ce genre, ainsi que la lettre suivante des publicains de l'an 52 : » Hermoclès et Alexandre à Amen hotep, fils d'Horus, » salut ! — Nous n'avons aucune trace, en l'an 52, de vente » concernant ta maison et le ψιλοτοπος que tu possèdes dans la » Memnonia — An 52, 11 phamenoth. »

Le papyrus F de Leide contenait une lettre analogue, mais en très mauvais état. Voici ce qu'on y a déchiffré :

« Alexandre et ses associés, chargés du recouvrement de la » taxe sur les ventes et des dîmes en l'an 44 (1) dans le » nome Pathynite, à Psenchonsis et Chonoprès, fils de Téephibis, » à... et à Pechytès, fils d'Hor... et à Montemès. Salut. Au sujet » de la requête qu'Apollonius Psemmont, fils d'Hermias, a » déposée contre vous et de l'injustice (de ses réclama- » tions)... »

Le reste est malheureusement dans un tel état de lacune qu'on n'en peut presque rien tirer. Il est seulement très probable, d'après les débris de ce papyrus, que l'avis desdits publicains fut favorable aux choachytes défendeurs — ce qui ne les empêcha pas d'ailleurs de percevoir tranquillement la taxe sur l'acte qu'avait rédigé Tikenis à son frère Psemmont. Par un

(1) J'adopte cette leçon en face du fac-simile, mais le chiffre qui suit les dizaines est douteux.

singulier effet du hasard, il arriva même que cette taxe fut perçue plusieurs jours après la renonciation faite par Psemmont à ses prétendus droits.

En effet, la solution de l'affaire d'Apollonius Psemmont ne se fit pas attendre. L'acte d'abandon consenti par sa sœur en sa faveur avait été écrit le 28 mésoré, — nous l'avons dit — et dès le lendemain 29, le plaignant et ses choachytes comparaissaient en conciliation devant l'agoranome, magistrat grec qui avait à peu près le rôle de nos juges de paix actuels. Que se passa-t-il d'abord dans cette entrevue ? Nous l'ignorons. Mais il nous paraît probable que les choachytes firent intervenir la propre mère de Psemmont, Lobaïs, qui, avec ses co-propriétaires, leur avait vendu la maison en l'an 28 de Philométor, et qui, nous le savons par le papyrus Ier de Turin, vivait encore à cette époque et même l'année suivante ; car elle fit au mois de pachons de l'an 45 une nouvelle déclaration — cette fois complètement favorable à l'hipparque Hermias. Lobaïs, appelée en βεβαιωσις par les possesseurs, n'eut sans doute pas de peine à démontrer à son fils qu'il réclamait bien à tort et qu'il n'avait, du chef de son père, aucun droit dans la propriété en question. On fit voir à ce sujet les actes de vente en bonne et due forme qui sont au Musée du Louvre, actes auxquels Lobaïs avait elle-même participé pour la parcelle lui revenant, et Apollonius dut s'avouer vaincu. Il rédigea donc séance tenante le billet suivant, qui porte le n° 4 parmi les papyrus grecs de Turin.

« L'an 44, le 29 mésoré, à Diospolis la grande, en Thébaïde,
» par devant Héraclide, agoranome du Peri-Thebas, Apollonius,
» appelé aussi Psemmont, fils d'Hermias, appelé aussi Petene-
» phot, l'un des cavaliers mercenaires résidant à Diospolis la
» grande en Thébaïde, déclare à Psenchonsis, fils de Téephib,
» à Chonouphis, fils d'Horsiesi, à Arithrès et à Pechytès, fils
» d'Horus, à Montomès, fils d'Hereius, tous les cinq choachytes
» habitant la même ville, qu'il s'est arrangé avec eux pour le

(1) Il faut lire κθ au lieu de κε. Le fac-simile le prouve, du reste.

» procès qu'il avait entrepris contre eux par une requête
» déposée à Ptolémaïs, dans le vase des chrématistes dont
» l'isagogue est Ammonius — et cela tant au sujet de la mai-
» son de 16 πήχεις, puisqu'il se trouve qu'ils ont acheté les
» 7 πήχεις en question antérieurement à cette transaction, qu'au
» sujet des violences, des coups et des cinq talents de cuivre,
» pour torts faits et de toutes les autres choses dont il annon-
» çait qu'il demanderait un dédommagement convenable dans
» une autre requête. Il déclare de plus que ni lui, Apollonius,
» ni personne autre en son nom ne renouvellerait aucun ennui
» soit à Psenchonsis et à ses associés, soit à quelqu'un d'eux, au
» sujet des choses annoncées dans le libelle. Que si quelque
» autre vient les inquiéter en son nom, sa tentative doit être
» vaine et il devra payer en outre en raison de dommages et
» intérêts à Psenchonsis et à ses compagnons, ou à celui
» d'entre eux qu'il viendra inquiéter, 20 talents de cuivre,
» sans compter 400 drachmes sacrées d'argent frappé à donner
» au roi. Que néanmoins tout soit fait selon ce qui est écrit
» plus haut, de force ! »

L'affaire était dont terminée définitivement, et elle nous prouve du moins un fait certain : c'est que la formule *tu ui* n'était pas une formule sacramentelle donnant la jouissance par elle-même, puisqu'on la trouve dans des cas où la jouissance — pas plus que le domaine — n'a jamais appartenu ni à celui qui parle ni à celui auquel il parle.

Cet exemple est loin d'être unique. Nous citerons encore l'acte suivant où, cette fois, il s'agit d'un cointéressé paraissant plus sérieux et qui adhère après coup à la transmission d'une propriété sur laquelle il pourrait faire valoir des droits :

« L'an 45, athyr, du roi Ptolémée, le dieu Evergète (Ever-
» gète II), etc.

» La femme Tamont, fille de Hereius, dont la mère est
» Tanechta, dit au paraschiste de la nécropole de Thèbes, à
» Djème, Amen hotep, fils d'Hor, dont la mère est Chaboura :
» Je fais abandon à toi de ton *oureh* (terrain nu) de maison
» (φιλοτοπος) laissé pour y bâtir, qui est dans le quartier sud de

» Thèbes et dont les voisins sont : au sud, l'oureh de femme » Remket; au nord, la rue du roi; à l'orient, la maison de Péto- » sor, fils de Nofré et de femme Tutu; à l'occident, le canal. » Tels sont tous les voisins de tout ton *oureh de maison* ci-des- » sus laissé pour y bâtir, *oureh* que j'ai acheté, pour argent, de » femme Tathot, fille de Hereius, et de femme Taaou, fille de » Hereius, tes sœurs, qui m'ont fait un écrit pour argent sur » lui auparavant. A toi ton oureh de maison ci-dessus et tout » ce qui en dépend. Je n'ai plus aucune parole du monde à te » faire en son nom. Depuis le jour ci-dessus, celui qui viendra » à toi à ce sujet en mon nom, je le ferai éloigner de toi de » force, sans délai, sans opposition. »

Cet acte a été rédigé par Horsiesi, fils de Chonstefnecht, le notaire du bourg de Djème, écrivant au nom du prophète de Djème Nespmêtè, fils d'Osoroer, puis il a été enregistré plusieurs mois après, le 11 mésoré, à la trapeza de la ville d'Hermonthis de laquelle dépendait Djème. Quant à la transcription, elle se faisait à Djème par les soins du notaire lui-même.

Pour toutes les formules, notre contrat est du reste identique à celui de la sœur d'Apollonius, — sauf l'intercalation de la phrase « oureh que j'ai acheté pour argent de femme Tathot, » fille de Hereius, et de femme Taaou, fille de Hereius, tes » sœurs, qui m'ont fait un écrit pour argent sur lui aupara- » vant. » C'est en effet — au point de vue légal — la seule différence entre l'écrit de Tamont et celui de Tikenis. Tamont cède ses droits à Amen hotep, qui représentait maintenant ses sœurs, comme elle les aurait cédés à ses sœurs elles-mêmes. Ces droits se trouvaient être réels, tandis que ceux de Tikenis étaient illusoires ; mais au fond la volonté était la même.

Il va sans dire que, comme il ne s'agissait pas d'une vente, mais d'une cession de droits, Tamont n'est obligée ni à la *sturiosis*, ni, par conséquent, à la *bebaiosis* complète. Sa garantie se borne à elle-même et à ses ayants cause — comme celle de Tikenis — et elle dit seulement : « Je n'ai plus aucune réclamation à te faire. Celui qui viendra t'inquiéter *en mon nom*, je l'éloignerai de toi. »

L'affaire de Chapochrate et de ses enfants (1) est un peu plus compliquée. En voici les principaux traits :

Le choachyte Horus, l'un des possesseurs de la maison d'Hermias dont nous avons parlé si souvent, avait six enfants. L'un de ces enfants, Chapochrate, — probablement protégé par un receveur d'étoffes depuis longtemps ami de sa famille — quitta la profession de choachyte pour devenir lui-même receveur (2). En l'an 44, il était déjà surnuméraire, c'est-à-dire receveur d'étoffes sans poste attitré. En l'an 46, il devint receveur d'étoffes inscrit à Thèbes. Il était donc fonctionnaire du gouvernement chargé de percevoir le tribut sur les étoffes, dont nous parle le décret de Rosette. Il ne pouvait cumuler ces fonctions avec celles de choachyte, et il dut formellement renoncer à sa caste et à tous les biens qu'il pouvait en attendre.

Le 10 tybi de l'an 46, il adressa son acte de renonciation à son frère aîné Osoroer, représentant la famille entière, et auquel il dit : « J'ai donné quittance de ma part du 6e qui me » revient dans l'argent, l'or, l'airain, les étoffes... les blés, » les biens de maison... les terrains et maisons, les créances » du marché, les liturgies, etc., qui me reviennent au nom » d'Hor, fils d'Hor, mon père, et de Chachperi, fille d'Amen » hotep, ma mère, etc. »

Les partages se firent en conséquence et Chapochrate en fut exclu. Dès le 20 payni de cette même année 46, Horus distribuait en partie ses liturgies entre ses autres enfants. Un nouveau partage du même genre eut lieu en l'an 4 de Soter II, cette fois en présence de l'agoranome grec. Horus y régla définitivement toute sa succession, et Chapochrate n'y eut aucune part. Mais il paraît qu'il mourut à quelque temps de là.

On se trouvait alors en présence de deux enfants — nés de

(1) Voir ce que j'ai dit plus haut sur cette affaire, p. 185 et p. 265 et suivantes.

(2) Voir, p. 178 et suivantes de nos « Mélanges », divers reçus délivrés par Chapochrate, fils d'Hor, de l'an 40 d'Evergète II à l'an 2 de Cléopâtre (après la révolution qui chassa un instant Evergète du trône). Ces reçus portent alors sur les céréales. Je ne les avais pas quand fut rédigée la leçon que je publie en ce moment.

deux mères différentes et se prétendant chacun des droits exclusifs sur la succession de leur père — au sujet de laquelle ils semblent avoir été en procès. Dans cette succession, ils paraissent d'abord avoir compté le 6e qui aurait dû revenir à Chapochrate dans les biens de son père et de sa mère. Aussi fut-on obligé de faire faire une expédition authentique de la renonciation souscrite en l'an 46 d'Evergète II par Chapochrate, afin de pouvoir la leur confier. Cette expédition, intitulée : « Copie de l'abandon qu'a fait Chapochrate, » se trouve à Leide sous le nº 375, tandis que l'original est au British Museum. En même temps on leur remit l'expédition du contrat grec de partage passé par Horus devant l'agoranome, et dont l'original est à la Bibliothèque nationale, la copie également à Leide.

Les enfants de Chapochrate se laissèrent persuader par de telles preuves. Le 30 méchir de l'an 11 de Ptolémée Alexandre, la fille aînée — fille de Chapochrate et de Tsémin — rédigea donc l'acte snivant :

« L'an 11, 30 méchir, de la reine Cléopâtre et du roi Pto-
» lémée Alexandre, etc.

» La femme Tavé, fille de Chapochrate, dont la mère est
» Tsémin, dit au pastophore d'Amon Api de l'occident de
» Thèbes, Osoroer, fils d'Hor, dont la mère est Chachpéri : Je
» t'abandonne à toi et à tes frères, dont je donne les noms plus
» bas, mon sixième de la maison bâtie, couverte de tuiles, et
» mon sixième de tout ce qui en dépend, (maison située) dans
« l'intérieur de l'enceinte de Djème et dont tu as les cinq
» autres sixièmes pour compléter le lieu entier. En voici les
» voisins : au sud et à l'ouest la rue du roi, au nord la maison
» de Pétosor, le pastophore Hethar; à l'est la maison de Poer
» le foulon; tels sont les voisins de la maison et de ses dépen-
» dances. (Je vous abandonne) aussi le droit du sixième sur tout
» ce qui est écrit, sur l'écrit grec que vous a fait Horus votre
» père. Je vous abandonne de plus le droit de l'écrit de ces-
» sion en écriture égyptienne que vous a fait Chapochrate, fils
» d'Hor, sur la totalité des biens quelconques mentionnés sur
» les écrits nommés. Mon cœur en est satisfait. Je n'ai plus

» aucune parole au monde à faire en leur nom. Depuis le » jour ci-dessus, celui qui viendra vers vous à cause d'eux en » mon nom, *au nom de quiconque au monde*, je le ferai s'éloi- » gner de vous. Si je ne le fais pas s'éloigner, je donnerai » 10 talents, en argenteus 3,000, 10 talents en tout pour les » sacrifices des rois. On m'obligerait de plus à faire selon toute » parole ci-dessus à ton égard, ainsi qu'à l'égard de Necht- » mont, fils d'Hor, Pétosor, fils d'Hor, (Pétémestus) fils d'Hor, » Tavé, fille d'Hor, les quatre ayant pour mère Chachpéri — » tes frères — de force et sans délai, sans aucune opposition. »

Dans la pièce précédente, une chose est surtout à noter : c'est que Tavé, fille de Chapochrate, s'engage à la *bebaïosis* à l'égard de *quiconque au monde* viendrait inquiéter ses oncles au sujet du sixième lui revenant dans les biens de son père. Cette *bebaiosis* générale — qui n'était pas obligatoire dans une simple cession de droits — a-t-elle pour cause cette circonstance que Tavé renonçait expressément à son sixième — comme l'avait fait son père — au lieu de renoncer d'une façon abstraite à ses droits indivis ? Faut-il y voir plutôt une sorte de défi porté à son frère Snachomneus, né d'une autre mère et qui se prétendait — comme elle — seul héritier légitime? Nous ne saurions nous prononcer.

Ce qui est certain, c'est que le défi — si défi il y a — fut relevé et que Snachomneus voulut aussi traiter isolément et dire également : « mon sixième. » C'est ce qu'il fit 18 jours après sa sœur, quand il se décida à rédiger une renonciation ainsi conçue :

« L'an 14 qui fait an 11 — phamenoth 17 — de la reine » Cléopâtre, la déesse Evergète, et du roi Ptolémée qu'on » surnomme Alexandre, son fils, etc.

» Le laboureur de Djème Snachomneus, fils de Chapochrate, » dont la mère est Artemis, dit au pastophore d'Amon Api de » l'occident de Thèbes, Osoroer, fils d'Hor, dont la mère est » Chachperi : Je t'abandonne, à toi et à Nechtmont, fils d'Hor, » Petosor, fils d'Hor, Petemestus, fils d'Hor, Tavé, fille » d'Hor, — trois hommes et une femme — en tout 4, tes

» frères, mon sixième de la maison bâtie, couverte de tuiles,
» et mon sixième de tout ce qui en dépend, maison dont
» tu as les 5 autres sixièmes pour compléter le lieu entier,
» qui est dans le quartier (sud?) de Djème, à l'intérieur de
» l'enceinte de Djème, et dont voici les voisins : Au sud et à
» l'ouest, la rue du roi; au nord, la maison de Petosor, fils de
» Petamen api; à l'orient, la maison de Poer, le foulon : tels sont
» les voisins de toute la maison ci-dessus et de ses dépen-
» dances. Tu m'obligeras au droit de l'écrit d'abandon en écri-
» ture égyptienne qu'a fait à toi Chapochrate, fils d'Hor, mon
» père — ainsi qu'à tes frères précédemment, et au droit de l'écrit
» grec qu'a fait à toi Hor, fils d'Hor, le père de Chapochrate, fils
» d'Hor, mon père, précédemment, ce qui fait deux écrits, ainsi
» qu'au (droit, de toutes les paroles qui y sont écrites. Mon cœur
» en est satisfait. Que je te fasse leur droit (le droit résultant de
» ces deux écrits) en dehors de cette cession ci-dessus, ce qui
» complète trois écrits. Que j'accomplisse leur droit en tout
» temps. Si je recule pour ne pas faire selon toute parole
» ci-dessus, je donnerai 3000 argenteus, en talents 10, 3000
» argenteus en tout à l'équivalence de 24 pour 2/10 (d'argenteus
» d'argent) pour les sacrifices des rois. Tu m'obligeras à faire
» selon toute parole ci-dessus, en outre, de force, sans délai,
» sans opposition. »

Les différences de rédaction sont assez nombreuses entre cet acte et le précédent, peut-être parce qu'ils ont été rédigés par deux notaires différents, l'un à l'étude de Djème et l'autre à celle d'Hermonthis, par suite de la vive rivalité qui existait entre les deux enfants de Chapochrate. Cependant quelques-unes d'entre ces différences doivent tenir encore à autre chose qu'au caprice du notaire. Je signalerai surtout celle qui fait supprimer dans le second toute mention formelle de la *sturiosis* et de la *bebaiosis*. Après avoir parlé des écrits précédemment faits par Chapochrate et Horus et avoir dit comme Tavé : « Mon cœur en est satisfait, » Snachomneus ne continue pas en ajoutant : « Je n'ai plus aucune parole au monde à te faire en leur nom » (au nom des biens cédés). Depuis le jour ci-dessus, celui qui

» viendra à vous à cause d'eux, en mon nom, au nom de » quiconque au monde, je le ferai éloigner de vous. Si je ne le » fais pas s'éloigner, je donnerai 10 talents, etc. » Mais il se borne à prendre l'engagement beaucoup plus restreint de se conformer aux deux écrits précédemment nommés et au présent écrit d'abandon, ce qui fait trois écrits. Quant à l'amende de 10 talents, elle n'est pas spécifiée non plus pour le cas d'éviction par un tiers (1), mais pour le cas ou Snachomneus lui-même ne ferait pas honneur à sa signature. Evidemment Snachomneus a beaucoup mieux compris que sa sœur la portée réelle d'une simple cession de droits, portée déjà expliquée par nous précédemment. Il est vrai que les hommes se laissent d'ordinaire moins entraîner que les femmes par la fièvre de la vanité jalouse, et nous avons vu que tel paraît avoir été le motif de Tavé pour sa si belle *sturiosis*.

Au point de vue légal, l'acte de Snachomneus était absolument suffisant et l'empêchait désormais de pouvoir rien réclamer pour les biens patrimoniaux de Chapochrate. Les deux renonciations que nous venons de lire sont donc absolument comparables pour le fond à celles que nous avions précédemment étudiées. Elles le sont également à une autre dont nous avons à parler et dont les formules sont cependant sensiblement différentes, parce qu'elles résultaient alors d'une décision judiciaire.

En effet, tout ne se passait pas toujours ainsi à l'amiable, car de telles renonciations ne sont pas en soi très agréables à ceux qui les font. J'ai déjà parlé d'une renonciation de ce genre qui fait suite à un serment décisoire. Voici les détails de l'affaire, tels que je les ai fait connaître dans la Revue Egyptologique.

C'était sous le règne du roi Harmachis — pendant la révolte nationale de la plus grande partie de l'Egypte contre Ptolémée

(1) Le papyrus 2434 du Louvre, dont j'ai parlé dans la leçon précédente, nous montre un fait du même genre, pour deux demi-frères, dont le premier seul fit un écrit de cession de droits. Il s'engage aussi à une amende pour le cas où quiconque troublerait celui en faveur duquel il écrit. Evidemment il avait en vue son autre frère.

Epiphane et généralement les Grecs — révolte que j'ai racontée dans un de mes travaux. Un certain Panas, fils de Pilous (1), pastophore d'Amon Api, habitant la capitale du roi insurgé, avait été mis par sa mère Taamen en possession de divers biens meubles appartenant à celle-ci et en jouissait tranquillement, quand Taamen vint à mourir. Aussitôt deux autres enfants que Taamen avait eus de ses deux mariages, c'est-à-dire Osoroer, fils de Pilous, frère de père et de mère de Panas, et Tanofré, fille de Psemin, sa sœur de mère seulement, demandèrent à partager avec lui pour ceux des biens qu'il occupait avant tout règlement de comptes, et, pensaient-ils, à leur préjudice. Ils lui intentèrent donc une action en restitution à laquelle Panas s'opposa en affirmant que ces biens lui avaient été donnés en pleine propriété, sans aucune clause impliquant retour à la succession. On lui déféra à ce sujet le serment décisoire, qui fut accepté par Panas et dont voici la copie authentique : « Copie du serment qu'a fait Panas, fils de Pilous, pour » invoquer Djom. Adjuré soit Djom (2), qui repose à jamais, » avec tout dieu qui repose avec lui, au sujet des biens que je » possède aujourd'hui et qu'Osoroer et Tanofré veulent m'obli- » ger à rendre, biens venant de Taamen, fille de Pana. Je suis » venu au lieu (de justice) attester les dieux pour cela : les » biens qu'elle avait en main, Taamen, fille de Pana, me les » a donnés pour ma part de fils, sans qu'il y ait convention » entre moi et elle de les donner à Osoroer et à Tanofré, ses » (autres) enfants. »

Arrêt des juges en vertu duquel le serment a été prêté : « Il (Panas, fils de Pilous) fera le serment à Djom pour » qu'Osoroer et Tanofré lui abandonnent (à lui) Panas, fils de » Pilous, les biens de Taamen, fille de Pana, leur mère » — (On a ajouté ici entre lignes : « bien qu'elle lui a donnés »), — » et cela sans plus avoir aucune parole au monde (aucune

(1) Voir ce que j'ai dit dans un autre de mes cours sur cette affaire (p. 250 et suivantes).

(2) Djom, le dieu éponyme de Djème, et non celui qu'avait cru reconnaître Champollion.

» réclamation) par rapport à lui, depuis le jour ci-dessus. S'il » ne fait pas le serment, les biens mobiliers qu'il possède en » ce moment, qu'il les leur remette. »

Cette renonciation formelle, faite en vertu du serment décisoire, fut ensuite régularisée dans l'acte d'abandon suivant :

« L'an 4, payni, du roi Harmachis vivant éternellement, » aimant Isis, aimant Amon-ra, roi des dieux et le dieu grand.

» Le pastophore d'Amon Api de l'occident de Thèbes, » Osoroer, fils de Pilous, et la femme Tanofré, fille de Pilous, » dont la mère est Taamen, ce qui fait deux personnes, ont dit » d'une seule bouche au pastophore d'Amon Api Panas, fils de » Pilous, dont la mère est Taamen :

» Nous t'avons abandonné les étoffes..... et les biens d'appar- » tement, l'airain, l'argent et l'or de la femme Taamen, fille de » Pana, notre mère, ta mère, pour lesquels biens nous avons » fait arrangement avec toi, parce qu'on a dit sur notre mère » qu'elle avait fait arrangement avec toi à leur sujet. Selon ce » qui avait été dit pour eux, nous sommes venus recevoir » dans le lieu de justice leur serment (le serment les concer- » nant) et nous n'avons plus aucune parole au monde (aucune » réclamation) à te faire en leur nom depuis le jour ci-dessus. » Celui qui viendra à toi, à leur sujet, en notre nom, nous » le ferons s'éloigner de toi sans aucune opposition. »

Cet acte n'a pas été rédigé par devant notaire. Il a été certifié simplement par cinq témoins qui ont signé en bas de l'acte. Une telle garantie pouvait suffire, puisque cet acte résultait d'un accord fait en justice après serment décisoire. D'ailleurs, le notaire et les seize témoins n'étaient obligatoires que quand il s'agissait de biens immeubles, ou que le marché était corroboré par une hypothèque sur de semblables biens. Dans les prêts ordinaires sans hypothèque, il pouvait suffire — nous le verrons — de six témoins. Il en était de même dans les transactions uniquement relatives à des biens meubles, comme celle dont nous nous occupons. Nous aurons du reste à revenir sur le fond de cette affaire à propos des successions. Pour le moment, nous nous bornerons à remarquer que l'acte d'abandon

que nous venons de reproduire, est — sauf les considérants toujours variables — pleinement analogue aux précédents. La *bebaiosis* est également restreinte, parce qu'il n'était question que d'une cession complète de droits héréditaires.

Nous aurons à examiner dans la prochaine leçon les autres genres d'écrits d'abandon, et à donner nos conclusions sur l'*écrit d'abandon* qui complétait la vente après l'*écrit pour argent*.

ÉTUDE DES ÉCRITS D'ABANDON

(SUITE)

Messieurs,

Dans la dernière leçon, nous avons commencé l'étude des actes d'abandon ou de cession (en démotique *tu ui*), et nous avons vu particulièrement tout ce qui concerne les abandons purs et simples de biens patrimoniaux ou *prétendus tels* faits par ceux qui y avaient droit.

Commençons par dire que ces actes — même ceux que nous avons étudiés dans la dernière leçon, — n'avaient pas d'ordinaire un caractère aussi désintéressé qu'on pourrait le croire au premier coup d'œil. Evidemment, quand on abandonnait ses biens paternels, on avait de bonnes raisons pour cela — et la plupart du temps — c'est parce qu'on avait été dédommagé d'une façon quelconque de la main à la main — comme l'a probablement été la femme Tamont — ou bien encore — comme la sœur d'Apollonius — parce qu'on ne voulait pas entreprendre un procès difficile, douteux et coûteux, dont on préférait laisser à quelque autre les bénéfices aléatoires. Tels étaient les motifs de ces abandons purs et simples dans la majeure partie des cas — en laissant de côté des actes de générosité relativement rares. Mais souvent nos actes eux-mêmes font mention de ces vrais motifs. Nous en citerons par exemple deux qui sont assez instructifs et dont l'un était causé par une vente antérieure et l'autre par un partage. Voici le premier, qui est de l'an 8 de Ptolémée Dionysios ou Aulète.

« L'an 8, méchir 20, du roi Ptolémée et de la reine Cléopâtre,
» surnommée Tryphène, les dieux Philopators Philadelphes, et
» sous les prêtres des rois qui sont inscrits à Alexandrie.

» La femme Tsetamen, fille de l'archentaphiaste Petuosor, » dont la mère est Tetoua, dit à l'archentaphiaste Pasi, fils » d'Ḥarmachis, dont la mère est Tetoua, mon frère fils de mère » (mon frère utérin) : Je t'abandonne la part du quart et du » huitième des maisons et des lieux, et ta part du quart et du » hutième des *sanch* (des créances actives) du taricheute » Ptahma, le père de mon père... part qui te revient au nom de » la femme Texi, fille de l'archentaphiaste Petuosor, dont la » mère est Tetetuanch, ma sœur, qui t'a fait un écrit pour » argent et un écrit de cession (une vente régulière) sur cela en » l'an... choïak 29, des rois Ptolémée et Cléopâtre, surnommée » Tryphène, les dieux Philopators Philadelphes vivant éternel- » lement. Leur description, etc... »

A la fin de l'acte, Tsetamen donne la garantie contre quiconque viendrait en son nom, mais en son nom seul — comme d'ordinaire dans toutes les cessions de droit, mais en spécifiant une amende : « Celui qui viendra t'inquiéter pour ces choses en » mon nom, je l'éloignerai de toi dans les cinq jours. Si je ne » l'éloigne pas de toi dans les cinq jours ci-dessus, je te donne- » rai trois myriades d'argenteus, en sekels quinze myriades, » trois myriades d'argenteus en tout, ce qui fait cent talents en » airain, dont l'équivalent est de 24 pour 2/10. »

En même temps que cet acte, l'archentaphiaste Pasi faisait à sa sœur un acte tout à fait parallèle, mais portant seulement sur le quart des mêmes biens. La chose est assez curieuse à noter, puisque les biens en question — sur lesquels Pasi prélevait un huitième en plus que sa sœur, — étaient les biens du père même de cette sœur. Il est vrai que Texi, qui lui avait vendu, avait été sans doute avantagée.

L'acte dont nous avons à parler maintenant est du règne du dernier Darius. Il est, comme nous l'avons dit, relatif à un véritable échange. En voici les termes (1) :

« L'an 2, athyr, du roi Darius.

» La femme Isis, fille de Ha, dont la mère est Nesorpchrat,

(1) Voir plus haut, p. 249, mon explication plus récente de cet acte.

» dit au pastophore d'Amon Api de l'occident de Thèbes,
» Petamen Api, fils de Nesmin, dont la mère est Isirasi : — Je
» t'abandonne le droit sur les maisons, les terrains nus et tous
» les biens au monde appartenant au pastophore d'Amon Api
» de l'occident de Thèbes, Ha, fils de Pchelchons, dont la mère
» est Nes-neb-Hathor, mon père, le frère cadet de Nesmin, fils
» de Pchelchons, ton père. Je n'ai plus aucun droit de juge-
» ment, de serment et d'adjuration judiciaire, de parole quel-
» conque (réclamation quelconque) à te faire. Depuis l'époque
» ci-dessus, celui qui viendra à toi (t'inquiéter) pour part de
» maisons, de terrains nus, de totalité de biens au monde
» appartenant à Ha, fils de Pchelchons, mon père, celui, dis-je,
» qui viendra parmi les enfants mâles, les enfants femelles,
» quiconque au monde provenant de Ha, fils de Pchelchons,
» mon père, je le ferai éloigner de toi. Si je ne le fais pas
» s'éloigner de toi, je le ferai éloigner (quand même et de
» force). Je t'obligerai de mon côté au droit de l'écrit que
» tu m'as fait en l'an 2, athyr, du roi Darius, sur l'avant-
» cour et son pavillon qui est derrière elle et sur la terrasse
» qui est sur le pavillon et dont la porte ouvre sur le sol. Tu
» m'as donné écrit sur ces choses pour (en échange de) ma
» part de maison et de terrains nus et de bien quelconque et
» pour les parts de maisons et de terrains nus de Pchelchons,
» fils de Ha, et de la femme Muamen ra, fille de Ha, et de la
» femme Tamin, fille de Ha, et de la femme Tanofré, fille de
» Ha, ce qui complète cinq parts dans les maisons, les terrains
» nus de Ha, fille de Pchelchons, notre père. Je n'ai plus aucune
» parole au monde (aucune réclamation) sur toi depuis le jour
» ci-dessus. Que je te ferme la porte qui ouvre à l'orient de ta
» maison. Que je m'ouvre une porte au sud de la rue du roi. »

Adhésion :

« La femme Neshorpchrat, fille de Petésé, dont la mère est
» Set eir ban, sa mère, dit : Reçois cet écrit de la main de la
» femme Isis, fille de Ha, dont la mère est Neshorpchrat, ma
» fille ci-dessus, pour qu'elle fasse selon toute parole ci-dessus.
» Mon cœur en est satisfait, sans aucune opposition. »

Le sujet de cet acte est parfaitement clair. Les deux frères Hà et Nesmin s'étaient d'abord partagé en nature les biens de leurs parents. Leurs parts étaient restées contiguës. Après leur mort, leurs enfants en héritaient naturellement. Mais les deux aînés firent un arrangement d'après lequel le cousin cédait à sa cousine une partie des biens de son père à lui, c'est-à-dire une avant-cour, un pavillon (en contre-bas) et une terrasse située au-dessus du pavillon et ouvrant cependant sur le sol, tandis que la cousine abandonnait tous les biens quelconques de son père à elle. Pour cela elle se porta fort pour ses frères et sœurs encore enfants, et leur mère adhéra à cette nouvelle disposition. Dans ce cas, comme dans le précédent, le but intéressé de l'acte d'abandon sur les biens patrimoniaux de la partie cédante est bien évident.

Mais ces renonciations ne sont pas les seules que nous fournissent les contrats; nous en trouvons d'autres qui portent — non plus sur les héritages de ceux qui s'obligent, mais sur les héritages et les biens de ceux envers lesquels on s'oblige. Il va sans dire qu'en général ils ne sont pas plus désintéressés que les précédents. Quand, au lieu de renoncer à ses propres héritages, on renonçait à l'héritage d'un autre, il faut conclure de ce fait : 1° qu'on pouvait avoir quelque droit à cet héritage; 2° que dans la majeure partie des cas on préférait l'abandonner, parce que c'était seulement le droit de dépenser de l'argent en procès, sans succès possible, ou parce que l'on avait reçu un équivalent réputé suffisant.

Le plus ordinairement, les droits de ce genre venaient soit d'une créance proprement dite ou des actes en résultant, soit d'une hypothèque légale ou de convention, assurant certaines situations, soit d'une vente plus ou moins réelle, plus ou moins fictive, soit d'une indivision dans certains héritages.

Nous allons examiner successivement ces diverses alternatives.

1° L'acte d'abandon pouvait résulter d'une créance soldée.

Nous en avons plusieurs de ce genre; parfois même l'abandon portait sur la créance elle-même.

Je citerai le contrat suivant :

« En l'an 44, mesoré 20, du roi Ptolémée, le dieu Evergète » (Evergète II).....

» Le taricheute de la nécropole de Djème, Petenofré hotep, » fils de Petenofré hotep, dont la mère est Maut, dit au tari- » cheute de la nécropole de Djème, Amen hotep, fils de Hor, » dont la mère est Chaboura :

» Je te fais abandon du droit de l'écrit d'engagement volon- » taire que tu m'as fait avec la femme Héribast, fille d'Amen » hotep, en l'an 44, choiak, du roi à vie éternelle, sur 1440 argen- » teus, en talents 4 plus 240 argenteus, en argenteus 1440, en » airain dont l'équivalence est de 24 pour 2/10 (d'argenteus » d'argent), intérêts compris, à verser en l'an 45, choiak, à la fin » de 12 mois, une année, 12 mois complets en tout. Tu m'as » payé les argenteus que je t'ai donné jour sur eux ainsi que » sur leurs fruits en l'an 44, choiak. Tu me les as donnés et je » les ai reçus de ta main. Ils sont au complet sans aucun » reliquat. Mon cœur en est satisfait..... Je te les abandonne. » Je n'ai plus aucune parole du monde à te faire à leur sujet et » sur ton écrit, (puis)que je t'ai fait l'écrit de volonté ci-dessus » depuis ce jour, ainsi que toutes les paroles qui sont en » lui. Je te donne ton écrit d'engagement volontaire que tu » m'as fait, ainsi que la femme Heribast, fille d'Amen hotep, » ci-dessus nommée. Il est à vous ainsi que le droit en résultant » et toutes les paroles qui y sont écrites — et ces argenteus et » leurs fruits. Je n'ai plus aucune parole au monde à vous » faire en son nom, depuis le jour-ci-dessus. Celui qui viendra » à vous à ce sujet, en mon nom, je le ferai éloigner de vous » de force, sans délai, sans opposition. Si je n'agis pas envers » vous selon toute parole ci-dessus, je vous donnerai 3000 » argenteus, en talents 10, 3000 argenteus en tout dont l'équi- » valence est de 24 pour 2/10 (d'argenteus d'argent). Vous » m'obligerez aussi à faire selon toute parole ci-dessus, de force, » sans délai, sans opposition. »

Cet acte, fait par devant le notaire des prêtres d'Amon de Thèbes et sur lequel nous aurons à revenir à propos des prêts,

avait un but tout à fait spécial — tout particulier au droit égyptien.

En effet, Messieurs, chez nous, quand un débiteur a payé le montant de sa créance et a reçu le billet souscrit par lui — tout est fini. Mais il n'en était pas de même en droit égyptien. Toutes les créances qui nous sont parvenues ont un terme absolument fixe pour le paiement. Il faut en verser le montant au jour convenu. On ne peut payer avant, et si l'on paie après, on doit en outre l'hémiolion (la moitié en plus), ou bien une amende conventionnelle. Ces conditions existent dans tous les prêts, soit de numéraire, soit de blé.

Pour un prêt de blé, on trouve par exemple la formule : « Que je te donne tes neuf mesures ci-dessus, en blé pur, sans » mélange, lesdites mesures rendues conduites et soldées en » la main de ton agent, en ta maison de Djème, sans frais ni » dépense quelconque au monde, au terme du 30 pachons de » l'an 12, avec les mêmes mesures dont tu t'es servi pour me » faire le versement. Je ne puis rien te payer dans tes neuf » mesures ci-dessus jusqu'au 30 pachons de l'an 12 ci-dessus. » Le temps jour ci-dessus, que je te paie par mesure de » 100 argenteus, ce qui fait 500 sekels, cent argenteus en tout, » en airain dont l'équivalence est de 24 pour 2/10 (d'argenteus » d'argent) en l'an 12, payni, le mois qui après le mois désigné, » de force, sans délai. Je ne pourrai te faire un autre temps, » un autre jour en dehors du temps et jour ci-dessus ; je ne » pourrai dire : Je t'ai donné blé, paiement quelconque au » monde pour eux. Il n'y a pas d'écart (de moyen de s'écarter » des termes ci-dessus) établi sur l'écrit ci-dessus. Le droit de » l'écrit ci-dessus est sur ma tête et sur celle de mes enfants. » Tous mes biens présents et à venir sont en garantie de tes » neuf mesures ci-dessus jusqu'à ce que je te satisfasse. Si on » t'annonce à mon sujet que je n'ai pas fait à ton égard selon » toute parole ci-dessus, l'amende est tout entière à payer » selon l'ordonnance. Que je te paie cela en dehors de toute » parole ci-dessus, de force, sans délai, sans opposition. »

Souvent non seulement le jour, mais l'heure même du

paiement est fixée. On doit payer le 30 au lever du soleil. Mais toujours les paiements antérieurs ou postérieurs au terme sont interdits. Or, comme l'échéance de la créance d'Amen hotep était seulement en choiak de l'an 45, le débiteur ne pouvait se libérer en l'an 44 mesoré. Il fallait pour cela un acte formel de volonté fait par le créancier, annulant l'acte de volonté du débiteur et lui *abandonnant* son droit; car son droit constituait désormais une propriété que lui seul pouvait aliéner. La reddition ou la perte de l'acte de créance ne signifiait rien par elle-même ; car la créance aurait pu être établie par tout autre moyen et, par exemple, par le serment décisoire, souverain en cas pareil. D'après la loi égyptienne, un simple acte de *tui meh* (je suis soldé) ou de quittance n'aurait pu suffire, puisqu'il aurait attesté seulement un paiement — d'ailleurs illégal — et qui n'empêcherait nullement l'action en dédommagement résultant de la non observance exacte et légale du contrat, les amendes à payer, etc. L'écrit de *tui ui* finissait au contraire toute la question, puisqu'on pouvait céder un droit incorporel (*phôp*) — comme on pouvait céder tout autre chose — par un acte libre de la volonté du propriétaire. L'acte de *tui ui* suppose toujours une propriété réelle ou du moins considérée comme telle par celui qui la cède.

Nous aurons bientôt l'occasion de voir que chez les Egyptiens les créances hypothécaires se transformaient souvent soit en vente à réméré ou conditionnelle, soit en ventes réputées définitives. En pareil cas, la vente n'était souvent qu'une des formes de l'hypothèque, mais une forme plus accentuée, et on pouvait y renoncer après paiement, comme nous verrons renoncer à l'hypothèque elle-même.

Il paraît en avoir été ainsi dans l'affaire que nous résume l'acte suivant de l'an 21 de Ptolémée Epiphane.

« L'an 21, le 9 méchir, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et » d'Arsinoë, les dieux Philopators, etc.

» L'archentaphiaste Hofanch, fils de Timmoou, dont la mère » est Tetimouth, dit à l'archentaphiaste Téos, fils de Pasi, dont » la mère est Semati : Je t'abandonne (*tui-ui*) tous les biens

» appartenant à l'archentaphiaste Pasi, fils de Téos, dont la mère » est Arsinoë, ton père : maisons, terrains cultivés ou non » cultivés, constructions, clos, kema, monuments funéraires, » mobiliers, bœufs, ânes, bestiaux quelconques, argent, or, » airain, meubles quelconques d'appartement, obligations » (*sanch*)..., toute parole d'homme ou de femme (tout contrat » d'homme ou de femme), tout bien au monde, et plus spéciale- » ment les liturgies et les salles à liturgies que Pasi, fils de » Téos, ton père, avait fait être (avait acquises), et dont voici la » description... Je n'ai plus aucune parole au monde à te faire à » ce sujet. Depuis le jour ci-dessus, celui qui viendra à toi, soit » en mon nom, soit au nom de Timmoou, fils de Patot, mon » père, je l'écarterai de toi dans le délai de cinq jours. Tel est le » temps fixé. Si je ne l'écarte pas de toi dans les cinq jours ci- » dessus, je donnerai 2000 argenteus, en sekels une myriade, » 2000 argenteus en tout, dans les deux jours après les cinq » jours ci-dessus. Je les ferai s'éloigner : tu m'obligeras à les faire » s'éloigner de toi, tant en mon nom qu'au nom de Timmoou, » fils de Patot, mon père, ci-dessus nommé, en outre, de force, » sans délai. Si je reçois le prix d'un ensevelissement — même » d'un ensevelissement de petit enfant — ou que personne au » monde le reçoive, soit en mon nom, soit au nom de Tim- » moou, fils de Patot, mon père, ci-dessus nommé, et cela pour » les hommes dont les noms sont écrits plus haut, je te donne- » rai 200 argenteus, en sekels 1000, 200 argenteus en tout » pour cet ensevelissement. Dans les cinq jours du mois en » question, tu m'obligeras à payer le prix de cet ensevelisse- » ment en outre, de force, sans délai. Tu m'obligeras aussi à » l'autre écrit d'abandon, que je t'ai fait en l'an 21, le 9 méchir, » du roi à vie éternelle, et au droit en résultant. »

Adhésion :

« La femme choachyte Tetimouth, dont la mère est » Taieroou, sa mère, dit : Que j'accomplisse toute parole ci- » dessus, comme cela est écrit ci-dessus. Je te cède tous les biens » ci-dessus, et en particulier les liturgies et les salles à liturgies. » Tout cela est à toi. Je n'ai plus aucune réclamation à te faire

» à ce sujet. Depuis le jour ci-dessus, celui qui viendra à toi à » cause de ces choses, je l'écarterai de toi, de force, sans » délai. »

J'ai grande tendance à croire que l'autre *écrit d'abandon* souscrit à la même date par le même au même concernait — non plus des biens — mais un droit — comme l'acte de Petenofréhotep, précédemment cité par nous. Hofanch devait sans doute aussi céder — en même temps que les biens de son débiteur dont, en garantie de sa créance, il avait déjà la possession — le droit résultant de cette créance elle-même, et qui lui aurait permis de reprendre d'une main ce qu'il abandonnait de l'autre. Quelle était la forme de cet écrit faisant son titre, et qu'il cédait définitivement? Nous l'ignorons. Peut-être s'agissait-il d'une vente à réméré ou conditionnelle, peut-être d'un de ces engagements spéciaux avec possessions nommé *hoti*, peut-être encore d'un autre genre de contrat. Mais ce contrat — quel qu'il fût — formait un droit réel qu'il fallait adandonner lui-même.

Notre papyrus contient une autre indication intéressante. On y voit figurer à la fin l'adhésion de la mère du créancier qui cède, en son propre nom, ce que son fils venait déjà de céder au sien. Cela s'explique facilement quand on se souvient que le créancier primitif était le père de Hofanch, et que sa femme avait reçu de lui — à la mode memphite — un écrit de *sanch* ou de créance nuptiale sur tous ses biens présents et à venir. Elle avait donc aussi droit réel — mais hypothécaire — sur la créance abandonnée par son fils. Il lui fallait lever son hypothèque pour que l'ancien propriétaire rentrât pleinement dans ses biens.

Ce genre d'hypothèques a été la cause d'une autre classe d'actes d'abandon que nous avons annoncée plus haut, et dont il nous faut donner ici des exemples.

L'un des plus nets est l'écrit d'abandon d'Imouth à sa sœur utérine, sur des biens appartenant au père de cette sœur, mais sur lesquels leur mère commune — et par suite son fils et héritier — pouvait prétendre des droits en vertu de son écrit de

sanch ou de créance matrimoniale. Voici l'acte par lequel Imouth renonce à ses droits hypothécaires, avec l'adhésion de sa mère :

« L'an 8, méchir, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Ar-
» sinoë, les dieux Philopators (Ptolémée Epiphane)... L'archen-
» taphiaste Imouth, fils de Ptahma, dont la mère est Tetoua,
» dit à la femme Semati, fille de *Ti-t-aou-mmoou*, dont la mère
» est Tetoua, sa sœur fille de mère (sœur utérine) :

» Je t'abandonne les maisons, les liturgies, les *sanch* (créances
» actives), tous les biens au monde qui appartenaient à
» l'archentaphiaste Titaoummou, fils de Psenmaut, dont la
» mère est Hoanch, ton père, biens sur lesquels il a fait un
» écrit de *sanch* à la femme Tetoua, fille de Petimouth, dont la
» mère est Semati, ma mère, ta mère, (je te les cède) ainsi que
» leur droit. Ils sont à toi. Je n'ai aucune parole au monde
» (aucune réclamation) à te faire à ce sujet. Depuis le jour
» ci-dessus, celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) à ce
» sujet, en mon nom, je le forcerai de s'éloigner de toi, de
» force, sans délai. Tu m'obligeras à l'écrit pour argent et
» à l'écrit d'abandon, ce qui complète deux écrits que je t'ai
» faits en l'an 6, méchir, du roi à vie éternelle, sur la part
» du quart du Ka (construction funéraire) de Ptahma, fils
» d'Imouth, mon père, situé sur la nécropole de Memphis, et
» aux droits en résultant; tu m'obligeras à l'écrit d'abandon
» que je t'ai fait en l'an 8, pharmouthi, du roi à vie éternelle
» sur ta part de moitié de tout ce qui appartient à la femme
» Tetoua, fille de Petimouth, dont la mère est Semati, ma
» mère, ta mère, ainsi qu'au droit en résultant et à l'assenti-
» ment que j'ai fait à l'écrit pour argent rédigé en ta faveur
» par femme Tetoua, fille de Petimouth, dont la mère est
» Semati, ma mère, ta mère, en l'an 8, pharmouthi, du roi
» à vie éternelle, sur ta part de moitié de tout ce qui est à elle
» et de tout ce qu'elle possèdera, ainsi qu'au droit en résultant.
» Je t'obligerai, moi aussi, à l'écrit de cession que tu m'as
» fait en l'an 8, méchir, du roi à vie éternelle, sur ma part
» de moitié de tout ce qui appartient à la femme Tetoua, fille

» de Petimouth, dont la mère est Semati, ma mère, ta mère,
» ci-dessus nommée, et sur le droit en résultant, ainsi qu'à
» l'adhésion que tu as faite sur l'écrit pour argent rédigé
» en ma faveur par femme Tetoua, fille de Petimouth, dont
» la mère est Semati, ma mère, ta mère, ci-dessus nommée, en
» l'an 8, au mois de méchir, du roi à vie éternelle, sur ma
» part de moitié de tout ce qui est à elle et de tout ce qu'elle
» possédera et sur le droit en résultant. Que je fasse à ton
» égard selon toute parole ci-dessus. Je t'obligerai aussi à
» l'écrit d'abandon que tu m'as fait en l'an 8, méchir, du roi à
» vie éternelle, sur les constructions funéraires, les tombes, les
» liturgies, les *sanch*, tous les biens au monde appartenant à
» l'archentaphiaste Ptah hotep, fils de Téos, le père du père de
» mon père, ainsi que sur leur droit, biens sur lesquels on
» m'a fait un écrit ainsi que sur leur droit. »

Adhésion :

« La femme Tetoua, fille de Petimouth, dont la mère est
» Semati, la mère de Semati, fille de T'it-aou-mmou et d'Imou-
» thès, fils de Ptahma, les deux personnes ci-dessus nommées,
» dit : Que je t'accomplisse toute parole ci-dessus. Mon cœur
» en est satisfait. Je t'abandonne, ô ma fille, tout ce qui est
» marqué ci-dessus, comme cela est écrit ci-dessus. Je n'ai
» plus aucune parole au monde à te faire à ce sujet. Depuis le
» jour ci-dessus, celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) en
» mon nom, je l'écarterai de toi, de force, sans délai. La
» femme Semati, fille de T'it-aou-mmoou, et Imouthès, fils
» de Ptahma, mon frère, fils de mère, mes enfants, m'obli-
» geront à l'écrit pour argent que j'ai fait à chacun d'eux, en
» l'an 8, méchir, du roi à vie éternelle, et aux droits en résul-
» tant, ainsi qu'à l'assentiment que j'ai fait à l'acte d'abandon
» rédigé par chacun d'eux, en l'an 8, méchir, du roi à vie éter-
» nelle. J'ai écrit pour te faire, ô ma fille, (un titre stable). »

Comme nous l'avons dit précédemment, le but de l'acte est indiqué très nettement dans la première phrase, dans laquelle Imouth dit à sa sœur utérine : « Je t'abandonne les maisons,
» etc., qui appartenaient à l'archentaphiaste T'it-aou-mmou,

» fils de Psenmaut, dont la mère est Hoanch, ton père, biens » sur lesquels il a fait un écrit de *sanch* (créance nuptiale) à la » femme Tetoua, fille de Petimouth, dont la mère est Semati, » ma mère, ta mère. » Il s'agit donc d'une cession de droits hypothécaires résultant d'un mariage et sur la succession desquels Imouth aurait pu prétendre en partie. Mais en même temps il rappelle, d'une part, en ce qui le concerne : 1° les écrits pour argent et d'abandon constituant une vente et qu'il avait faits à sa sœur sur le quart des biens de son propre père à lui; 2° l'écrit d'abandon souscrit par lui en faveur de sa sœur sur moitié des biens de leur mère commune et l'assentiment qu'il a donné à l'*écrit pour argent* par lequel cette mère abandonnait à sa fille la nue propriété de la moitié des biens en question, dont elle se réservait la jouissance pendant sa vie. D'une autre part et quant à ce qui concerne sa sœur, il mentionne aussi les actes qu'elle a dû faire par voie de réciprocité et qui comprennent : l'écrit d'abandon souscrit par elle sur l'autre moitié des biens de leur mère commune, et l'adhésion qu'elle a faite sur l'écrit pour argent rédigé par leur mère sur la même moitié des mêmes biens.

On voit par ces indications la différence considérable qui séparait l'écrit d'abandon souscrit par le fils, de celui qu'aurait pu rédiger sa mère sur les biens possédés par elle. Cet écrit d'abandon de la mère, s'il avait suivi l'écrit pour argent réellement rédigé par elle, aurait complété la vente ou la transmission de la propriété, dont elle aurait cessé à partir de ce jour d'avoir la jouissance. Aussi se borna-t-elle à ne rédiger que les *écrits pour argent*, qui partageaient seulement la nue propriété de ses biens entre ses deux enfants. Imouth, au contraire, fait de suite à sa sœur un acte d'abandon sur moitié des mêmes biens. Mais par là il n'abandonne pas la jouissance qu'il n'a pas. C'est une pure cession de droits éventuels, et sa sœur en a fait autant pour l'autre moitié.

Nous aurons à revenir bientôt sur d'autres cessions semblables de droits héréditaires — cessions portant chacune sur la part qui revient au cohéritier à qui on cède.

Notons seulement que nous possédons également au Louvre l'écrit d'abandon rédigé par Imouth — non plus sur l'héritage du père de sa sœur — mais sur moitié de l'héritage de leur mère commune — écrit d'abandon qui — nous l'avons vu — est cité dans celui que nous venons de reproduire. Ce second, ou plutôt ce premier écrit d'abandon, puisqu'il a été rédigé avant l'autre, est excessivement long. Il remplirait un volume. Il comprend 12 lignes en écriture très fine et très serrée, s'étendant sur plusieurs mètres de longueur. Imouth y fait à sa sœur une énumération très fastidieuse, mais utile, de la portion de tous les biens de leurs ascendants communs du côté de leur mère qui devaient lui revenir, et nous y voyons figurer ceux du père du père de la mère du père de leur mère commune, et successivement ceux des autres parents de leur mère depuis cette génération reculée — biens qui tous dépendaient, suivant l'acte, de l'écrit pour argent fait par leur mère et revêtu de l'assentiment de celui de ses enfants qui cédait avec elle ou plutôt après elle.

Ce jeu des écrits pour argent et des écrits d'abandon, rédigés par des personnes diverses sur les mêmes biens et dont l'ensemble n'a rien de commun avec celui des deux écrits pour argent et de cession qui complètent d'ordinaire la vente, est des plus instructifs pour nous. Mais nous croyons que ceux que nous venons d'analyser suffisent pour bien mettre en lumière les droits hypothécaires dépendant des contrats matrimoniaux — en parallélisme pour ainsi dire avec ceux qui découlent de l'hérédité directe des enfants.

Nous en arrivons donc à un autre genre d'écrit d'abandon sur des droits — qui ne sont plus seulement hypothécaires — mais proviennent de ventes plus ou moins fictives, au lieu de provenir d'écrits de *sanch* ou de créance.

La première affaire que je citerai est également relative à des conventions matrimoniales.

En traitant de l'état des personnes, je vous ai expliqué qu'à Memphis les maris avaient le plus souvent la coutume de faire à leurs femmes un écrit de *sanch* ou de créance nuptiale sur

leurs biens, écrit parfois accompagné d'un écrit pour argent, cédant la nue propriété des mêmes biens, mais qu'ils n'en venaient jamais à l'écrit d'abandon, c'est-à-dire à renoncer dès leur vie à la jouissance et à la possession de ce qu'ils avaient ainsi cédé. Je vous ai dit, au contraire, qu'à Thèbes les maris se dépouillaient souvent de leur vivant, même en cas pareil, en rédigeant à leurs femmes l'écrit d'abandon tout aussi bien que l'écrit pour argent. Ils faisaient alors une véritable vente, complète et définitive, et ne pouvaient jamais rien réclamer eux-mêmes. C'était à leurs femmes qu'il appartenait ensuite — au moins jusqu'au règne de Philopator — de distribuer l'hérédité en question entre les enfants. Mais quel qu'ait été le procédé de donation employé par le mari, s'il mourait sans enfants, la propriété de la femme pouvait être contestée à cause des droits de la famille, sur lesquels nous aurons à revenir à propos des successions. Aussi y renonçait-elle d'ordinaire, au moins pour l'époque qui suivrait sa mort, en rédigeant, comme la veuve de Patma, un écrit pour argent ayant valeur testamentaire en faveur de quelque neveu du mari. Elle faisait ainsi transmission de la nue propriété des biens de celui-ci et, si elle l'avait eue, conservait la jouissance, sa vie durant. Si, au lieu des biens propres du mari, il s'agissait de successions en ligne collatérale qui lui étaient advenues, le procédé était autre et la veuve rédigeait d'ordinaire un écrit d'abandon ou de cession de droits.

C'est ce que fit par exemple la veuve de Thot necht. Voici ce dont il s'agissait. Sous le règne d'Evergète Ier, trois enfants d'un certain Panofré eurent à se partager l'héritage de leur père (1). L'un des trois préféra avoir sa part en argent, et il la vendit à l'aîné, chef de la famille et κυριος, qui dut à son tour en faire bénéficier un autre frère cadet. Il partagea donc par moitié l'héritage devenu libre et en attribua, dès lors, moitié à son frère cadet, puis il mourut en laissant un fils. Après sa mort, en l'an 17, son fils n'avait été mis en possession par

(1) Voir ce que j'ai dit de cette affaire, autrement interprêtée, p. 273.

personne de la part lui revenant. L'oncle et le neveu durent donc partager à nouveau les biens en question, et nous possédons les actes parallèles de partage dont l'un porte le nº 14 de la collection Anastasy, à Londres, et l'autre le nº 83 de la collection de Berlin.

L'oncle dit au neveu :

« J'ai partagé avec toi et tu as partagé avec moi les biens de » Patma, dont, la mère est Tavé, mon frère, le frère cadet de » Psennouter, fils de Panofré, ton père, biens qu'a achetés » pour argent Psennouter, fils de Panofré, ton père, de lui. Il » lui a fait un écrit au commencement et Psennouter, fils » de Panofré, ton père, m'a fait un écrit sur leur moitié. » Description de ta part de moitié qui te revient, etc. » Puis, à la fin de l'acte : « Tu as la moitié de tous les biens qui se » manifesteront comme appartenant à Patma, fils de Panofré, » mon frère, le frère cadet de ton père, et cela de l'orient à » l'occident, lieux et biens dont j'ai aussi la moitié, en dehors » de tes lieux ci-dessus qui te sont revenus à toi et des lieux » qui me sont revenus à moi. Tu m'as fait un écrit sur eux et je » t'obligerai au droit résultant de l'écrit de partage que tu m'as » fait en l'an 17 du roi à vie éternelle, droit à observer en » ma faveur, en tout temps. Je t'abandonnerai, moi, tes lieux » ci-dessus, sans aucune opposition. » De son côté et en même temps, le neveu disait à l'oncle : « J'ai partagé avec toi, et tu » as partagé avec moi, les biens de Patma, fils de Panofré, dont » la mère est Tavé, ton frère, le frère cadet de Psennouter, » fils de Panofré, mon père, biens qu'a achetés de lui, pour » argent, Psennouter, fils de Panofré, mon père. Il lui a fait un » écrit, sur eux d'abord, et Psennouter, fils de Panofré, mon » père, t'a fait un écrit sur leur moitié. »

Le reste des formules est tout à fait parallèle, sauf qu'à la fin on voit intervenir la mère du neveu en question, disant : « Reçois cet écrit de la main de Panofré, fils de Psennouter, » mon fils aîné (agissant encore ici comme κύριος au nom de » ses frères), pour qu'il fasse selon toute parole ci-dessus. Mon » cœur en est satisfait. Je l'obligerai, moi, au droit de l'écrit

» pour argent et au reste des écrits que m'a faits Psennouter,
» fils de Panofré, son père, pour qu'il en accomplisse le droit
» en tout temps. Je t'abandonnerai tes lieux ci-dessus sans
» aucune opposition. »

A quelque temps de là l'oncle mourut sans enfants. La veuve ne put donc conserver, comme la veuve de Psennouter, des droits liés, mais subsistants néanmoins, derrière un fils, sur les biens qui étaient arrivés à son mari par une ligne aussi collatérale. Elle fut obligée d'abandonner du moins immédiatement la part de Patma; c'est ce qu'elle fit dans un acte de l'an 8 de Philopator, acte ainsi conçu (Anastasy, 37) :

« L'an 8, phamenoth, du roi Ptolémée et de Bérénice, les
» dieux Evergètes, etc. La femme..., fille de Pet..., dont la
» mère est Païs, dit au pastophore d'Amon Api de l'occident de
» Thèbes Panofré, fils de Psennouter, dont la mère est Taamen :
» Je t'abandonne (*tui-ui*) les biens de Patma, fils de Panofré, le
» frère cadet de Psennouter, fils de Panofré, ton père, lequel a
» écrit à Psennouter, fils de Panofré, ton père, à leur sujet. Tu
» as écrit aussi à leur sujet à Thotnecht, fils de Panofré, mon
» mari, et Thotnecht, fils de Panofré, mon mari, m'a écrit sur eux
» parmi les biens sur lesquels il m'a écrit. Leur description... »
— Puis, après la description détaillée, on lit : « Et le reste des
» biens qui appartenaient à Patma, fils de Panofré, le frère
» cadet de ton père, biens qui sont en dehors des lieux écrits
» ci-dessus. A toi la totalité des biens quelconques appartenant
» à Patma, fils de Panofré, le frère cadet de ton père. Je n'ai
» aucune parole au monde à te faire à ce sujet. Celui qui vien-
» dra t'inquiéter, soit en mon nom, soit au nom de quiconque
» au monde m'appartenant, je le ferai s'écarter de toi. Celui
» qui viendrait au nom de Thotnecht, fils de Panofré, mon mari,
» je le ferais s'écarter également. Je te donne l'écrit que tu as
» fait à Thotnecht sur les lieux nommés. »

Cet écrit d'abandon était une cession de droits sur une transmission de propriété résultant d'un mariage.

Nous allons maintenant en arriver aux cessions de droits provenant d'une indivision dans certains héritages. Mais ici

nous serons naturellement brefs; car ce sujet rentre en entier dans la question des hérédités, dont nous aurons bientôt à parler. Qu'il nous suffise d'indiquer ceux des points fondamentaux qui concernent l'étude générale de nos actes d'abandon.

Ces points, les voici :

Lorsque les parents n'avaient pas partagé eux-mêmes leur héritage entre leurs enfants, ce soin de magistrat familial incombait à l'aîné en sa qualité de κυριος, ainsi que nous l'avons dit dans une des leçons *de l'état des personnes* de notre premier semestre. Il *donnait* donc à chacun de ses frères et sœurs la part qui lui revenait. De leur côté, ses frères et sœurs répondaient à cet acte de *donation* par des actes d'*abandon*. Ils abandonnaient à leur frère aîné la part qui lui appartenait. Cette distinction est fondamentale. Le frère aîné κυριος était censé tout posséder. Les frères et sœurs, tout en ayant droit réel sur l'hérédité de leur père, ne possédaient rien directement. Il leur fallait pour cela l'*auctoritas* de leur père ou de leur frère aîné. Ils ne pouvaient donner ce qu'ils ne possédaient pas. Mais ils *abandonnaient* à leur frère aîné la partie que celui-ci — possédant tout jusque-là — prétendait garder dorénavant pour lui. L'abandon (*ui*) a ici le même caractère que nous avons déjà constaté à propos du partage d'Imouth. Vous vous rappelez qu'Imouth abandonnait à sa sœur moitié des biens de sa mère, tandis que sa sœur en faisait autant pour l'autre moitié. Et cependant nous avons constaté qu'en même temps la mère seule transmettait par moitié la nue propriété de ces mêmes biens à chacun de ses enfants. Dans les deux cas, on abandonnait formellement ce qu'on ne possédait pas.

Il en est de même du reste dans toutes les autres cessions de droits examinées par nous.

Au contraire, dans l'acte d'abandon qui fait suite à l'acte pour argent, on abandonne ce qu'on possède.

La différence qui sépare ces deux genres d'actes est donc considérable. Dans un cas, c'est la chose qu'on cède; dans l'autre cas un droit, plus ou moins éventuel, sur la chose. Nous avons vu que l'acte de Darius se servait de cette expres-

sion beaucoup plus claire et exacte : « Je t'abandonne le droit » sur les maisons, etc. » Mais on pouvait abandonner des droits qui n'avaient plus rien de commun avec la propriété foncière. Pétenofré hotep dit ainsi, à propos d'une simple créance, à Amen hotep : « Je t'abandonne le droit de l'écrit de bon plaisir » que tu m'as fait avec la femme Héribast en l'an 44, choiak, du » roi à vie éternelle. » Il en est de même de Petkès qui, dans son contrat de mariage, dit à la femme qui venait de lui être imposée : « Je t'abandonne ton droit de femme. Je n'ai aucune » parole au monde à te faire au nom de ton droit de femme » depuis ce jour ci-dessus. Je le reconnaîtrai devant quiconque » au monde. Je n'ai rien à te dire contre cela. Tu es ma femme. » C'est moi qui t'affirme que je suis devenu ton mari. »

Le droit d'épouse était un droit tout moral, et on ne peut pas dire que le mari le possédait avant de l'avoir donné. L'abandon portait donc sur une chose qui n'existait pas en dehors de l'esprit et de la volonté humaine. C'était par excellence une *cession de droits*, c'est-à-dire quelque chose d'immatériel. Au contraire, rien de plus réel, rien de plus matériel que l'abandon que fait en même temps Petkès pour tous les hommes lui appartenant et sur lesquels le père de sa fiancée obligatoire avait mis la main. Cet abandon-là ressemble beaucoup, dans son but du moins, à celui qui vient compléter la vente en accompagnant l'écrit pour argent.

Maintenant, il est temps d'étudier l'ensemble de cet acte d'abandon des ventes.

Il se composait, comme l'écrit pour argent, de cinq parties.

Dans la première, le vendeur dit : « Je t'abandonne (*tui-ui*) ton bien tel et tel. » Par cet acte d'abandon, il déclare renoncer à toute ingérence dans l'administration et la jouissance du bien dont il avait déjà cédé la nue propriété par l'acte pour argent. C'est pour cela qu'il dit : « ton bien, » tandis que dans les simples cessions de droits on dit souvent « le bien tel et tel. » Cet abandon d'un bien déjà appartenant en nue propriété à un autre rentrait admirablement dans les idées égyptiennes, puisque pendant des siècles les habitants avaient occupé ce

qui en réalité n'appartenait qu'au roi et aux prêtres et aux guerriers. Quand le législateur Bocchoris (1) avait accordé aux individus le droit de faire des actes et d'avoir par conséquent une quasi-propriété, il avait fait cette quasi-propriété sur le modèle de la propriété sérieuse du roi, des prêtres et des guerriers, et il l'avait par conséquent distinguée soigneusement de l'usage, de ce que nous nommons la possession. L'ancien propriétaire occupait la place vendue et, d'après les anciennes règles, on ne pouvait l'expulser pendant sa vie par bon plaisir. Il fallait qu'il l'abandonnât de lui-même. Lors donc qu'il avait vendu le fonds, il lui restait la jouissance. S'il ne la cédait pas, l'acheteur restait, jusqu'à sa mort et à la nouvelle investiture d'un nouvel occupant, dans la situation des vrais propriétaires du sol de l'Egypte. Il n'avait que le domaine nu. Si au contraire le concessionnaire à vie lui abandonnait pleinement la place, la vente était complétée et il avait l'usage comme le domaine.

Telle me semble l'origine de la distinction de nos deux actes et de cette formule « je t'abandonne ton bien. » Cet abandon porte sur le droit de l'occupant, distinct du droit du propriétaire et qui, comme nous l'avons vu, ne se confond jamais avec lui, — puisqu'à la différence du droit romain et de nos droits modernes, l'occupation et la possession ne transmettaient jamais d'elles-mêmes en Egypte la propriété.

Après cette formule vient la seconde partie de l'acte, renfermant la description du bien cédé et sur laquelle nous n'avons pas à insister après les détails donnés précédemment par nous à propos de l'écrit pour argent. Notons seulement que cet écrit pour argent est dès lors formellement rappelé : « Tels sont les » voisins de ton bien sur lequel je t'ai fait un écrit pour argent » en telle année et tel mois. »

La troisième partie renferme les formules de la première partie de la *sturiosis* ou de la garantie faite par le vendeur

(1) Cette opinion est développée avec plus de détails dans ma « Notice des papyrus archaïques, » p. 38. — Les réformateurs du Droit égyptien, sous les dynasties nationales, n'auraient fait ainsi que reprendre une ancienne idée de Bocchoris.

à l'acheteur. Les termes en sont à peu près semblables. On y dit également : « A toi ton bien, celui-là. Je n'ai plus aucune » parole au monde à te faire en son nom. Depuis le jour » ci-dessus, celui qui viendra à toi en mon nom, au nom de » quiconque au monde, je l'écarterai de toi. » Les seules suppressions portent : 1° après les mots : « A toi ton bien, celui-là, » sur la formule : « J'ai reçu son prix en argent de ta main. Il est » complet sans aucun reliquat. Mon cœur en est satisfait, » formule dépendant essentiellement et naturellement de l'acte pour argent ou de *reçu* du prix; 2° après les mots : « Je n'ai plus » aucune parole au monde à te faire en son nom, » sur la formule : « Personne au monde n'a à en connaître. C'est moi seul » qui repousserai lui (le tiers évicteur) de toi. » Cette formule également semblait plus spéciale à une action intentée contre la transmission de la propriété qu'à un simple trouble dans la jouissance. Connaître d'une chose implique un droit foncier ou prétendu tel sur cette chose, et le vendeur devait, de par la loi, assurer l'acheteur contre ce risque. Au contraire la formule : « Depuis ce jour, celui qui viendra à toi pour cela en mon nom, » au nom de quiconque au monde, je l'éloignerai de toi, » pouvait s'appliquer également à toute espèce de trouble soit dans la propriété, soit dans la jouissance, et c'est pour cela qu'on la rencontre également dans l'écrit pour argent et dans l'écrit de cession.

Il en est tout différemment de la dernière garantie de l'acte pour argent, garantie ainsi conçue : « Que je te garantisse ce » bien par tout acte, toute parole au monde en tout temps. » A toi ses pièces (ses titres de propriété) en quelque lieu qu'elles » soient : tous les écrits qu'on a faits antérieurement sur lui, » tous les écrits qu'on m'a faits et tous les écrits dont je justi- » fierai en son nom. A toi ces écrits et leurs droits. A toi ce » dont je justifierai en leur nom, c'est-à-dire le serment et » l'établissement sur pieds que l'on fera pour toi dans le lieu » de justice, au nom du droit de l'écrit ci-dessus que je t'ai fait. » Que j'aie à le faire, je le ferai, sans alléguer pièce quelconque, » parole quelconque avec toi. »

Evidemment tout ceci était relatif au droit foncier de propriété. Ce droit était donné par le seul acte pour argent, et c'est pour cela que nous voyons mentionner « le serment et » l'établissement sur pieds que l'on fera pour toi dans le lieu » de justice, au nom du droit de l'écrit ci-dessus. »

C'était en effet l'écrit pour argent, faisant transmission réelle de la propriété, qui nécessitait la *sturiosis* dont parle le papyrus 1er de Turin, c'est-à-dire la garantie absolue faite par le vendeur de la susdite propriété. C'était lui qui nécessitait également l'apport de toutes les pièces établissant cette propriété légitime ; pour *l'abandon* de jouissance, il n'existait rien de semblable.

Aussi lisons-nous uniquement à cette place le rappel du susdit écrit pour argent faisant seul titre réel sur le fonds : « Tu » m'obligeras au droit de l'écrit pour argent que je t'ai fait sur » ce lieu à telle date pour en accomplir le droit en tout temps, » en dehors du droit de l'écrit d'abandon ci-dessus, ce qui com» plète deux écrits. Que j'accomplisse leur droit en tout temps » sans aucune opposition. »

Nous avons déjà vu comment les droits de ces deux écrits étaient distincts, puisque l'un donnait la propriété et l'autre la jouissance. Quand ils avaient été rédigés, la vente était complète et le vendeur n'avait plus qu'à accomplir ses promesses à l'égard des tiers évicteurs, s'il s'en présentait pour le fonds, ou des tiers occupants — pardonnez-moi cette expression — s'il s'en présentait pour l'usage. Mais nous aurons l'occasion de voir à propos des contrats que l'acte principal restait toujours l'*acte pour argent*. C'est lui seul qui devait être enregistré (1) et transcrit, comme lui seul qui, à l'ancienne époque, devait être copié sept fois sur une seule feuille de papyrus par sept témoins différents — ce qui n'excluait pas les seize témoins mentionnés au dos de l'acte.

(1) Quand il s'agissait au contraire d'autres écrits d'abandon non parallèles à l'écrit pour argent et qui portaient sur des cessions de droits pouvant atteindre la propriété elle-même, on les enregistrait et on les transcrivait.

DE L'HÉRÉDITÉ (1)

Messieurs,

Vous connaissez l'organisation primitive de l'hérédité romaine, du moins à partir de la loi des Douze Tables.

Les citoyens testaient devant les comices, qui se réunissaient deux fois par an pour cela, ainsi que pour la constitution des rois, des flamines et pour certaines affaires religieuses. *Calata comitia quæ pro collegio pontificum habentur aut regis aut flaminum inaugurandorum causa... Iisdem comitiis quæ calata appellari diximus sacrarum detestatio et testamenta fieri solebant.* Les testaments se faisaient donc devant le peuple, par l'autorité du peuple, et avaient les caractères d'une loi. On n'exceptait que les testaments militaires, qui étaient proclamés *in procinctu,* devant l'armée en marche, l'armée remplaçant alors le peuple (2). Une formalité du même genre était indispensable dans la plupart des cités grecques. Une inscription du *Corpus inscriptionum græcarum* nous a même transmis une loi d'après laquelle toute abrogation de testament, tout changement dans l'hérédité, devait être inscrit sur une stèle placée dans l'*agora,* là où étaient affichées les lois. Nous avons déjà eu l'occasion de dire qu'à Athènes, par exemple, « toute hérédité qu'un fils n'avait pas recueillie par une suite naturelle d'une sorte de copropriété avec son père devenait sujette à contestation. » Les filles même ne participaient en rien aux droits des fils sur l'héritage, puisqu'elles faisaient partie de l'héritage et étaient adjugées avec lui comme *épiclères* — par

(1) Cette leçon a été publiée en juillet 1883, dans la *Revue de l'enseignement.*

(2) Voir ORTOLAN, *Instituts,* p. 373.

dessus l'héritage. « La loi elle-même ouvrait le champ libre aux convoitises. Avant d'adjuger la possession à un héritier prétendu, les magistrats, remplaçant le peuple, faisaient, nous l'avons dit, demander par le héraut si parmi les personnes présentes il ne se trouvait pas de compétiteur; et après cela l'adjudication n'était que provisoire : tous ceux qui le voulaient pouvaient agir contre le possesseur de l'héritage et le revendiquer sur lui; tel qui ne s'était pas présenté d'abord ou qui, présent, n'avait rien dit lors de l'appel fait par le héraut, n'en pouvait pas moins, se ravisant, faire valoir ses droits à son tour, après des semaines ou des mois. » Et ce n'était pas tout. L'intérêt des héritiers n'était pas seul en cause. Le principal intérêt à débattre par le peuple, c'était celui du peuple lui-même. Il fallait voir parmi les concurrents à l'hérédité quel était celui qui s'acquitterait le mieux des charges publiques, qui paierait le plus libéralement pour les besoins du peuple ; car, tout nous l'a prouvé, la propriété n'était en Grèce qu'une sorte de délégation du peuple, et beaucoup de législations fixaient même le nombre des héritages et des héritiers possibles, des maisons et des familles, en condamnant à mort les enfants faisant excédent. Le traité des *Lois* de Platon, professant cette toute-puissance du peuple et cette sorte de communisme pratique, mais avec délégation spéciale, n'était pas autre chose que l'esprit des lois d'Athènes, comme la *République* de Platon était l'esprit des lois de Sparte. Or, entre ces deux législations, il y a du plus ou du moins, mais un esprit fort analogue.

Cependant, chez les Grecs le fils possédait au moins certains droits réels, une sorte de copropriété sur l'hérédité de son père. Il est vrai que la filiation avait, nous l'avons vu également, un caractère plus *civil* que naturel. Il suffisait que le père déclarât à la phratrie qu'un tel était son fils, né d'une Athénienne, — et d'une Athénienne garantie, — et que personne dans la phratrie ne protestât contre cette adoption comme fils. Je dis cette adoption, parce que la phratrie adoptait tacitement l'enfant du père et que d'ailleurs le père lui-même

pouvait adopter par la même formule un homme qui n'était pas de sa famille et qui devenait dès lors un fils légitime pouvant, après sa mort, disposer des filles, les marier à son gré, ou les garder pour lui, etc. Mais enfin cette filiation réelle ou factice n'en restreignait pas moins la volonté du possesseur qui ne pouvait plus tester contre les droits nouveaux ainsi créés. Certains Grecs avaient même songé à supprimer entièrement le droit de tester accordé aux individus, et la plupart en avaient singulièrement restreint l'usage et avaient fait du testament un simple désir, en quelque sorte, sur lequel le peuple décidait souverainement, en même temps que sur l'hérédité elle-même. Au contraire, chez les Romains de la loi des Douze Tables, le fils n'avait par lui-même aucun droit sur l'héritage de son père. Cet héritage, c'était au possesseur seul qu'il appartenait d'en disposer sous le contrôle et avec l'autorisation du peuple : *il faisait la loi*, selon ce texte formel : *uti legassit super pecunia tutelave suæ rei, ita lex esto. Léguer*, c'est faire ainsi la loi de son hérédité : *legare, legem dicere, legem condere*, et il était tout naturel que le peuple intervînt pour cette loi comme pour toutes les autres.

« Ces expressions des Douze Tables : *uti legassit suæ rei ita jus esto*, » nous dit Pomponius, paraissent attribuer le pouvoir le plus large dans l'institution des héritiers, dans la concession des legs, des libertés, et dans la constitution des tutelles ; mais cela fut restreint tant par interprétation que par l'autorité des lois et de ceux qui établissent le droit, » c'est-à-dire des préteurs, des empereurs (1).

Ce fut là une des conquêtes de ce droit des gens, *jus gentium*, que les préteurs et les jurisconsultes qui les suivirent empruntèrent aux nations voisines, et spécialement aux cités grecques, pour le faire entrer tant bien que mal dans le droit romain, tout différent d'esprit et de tendances. De même que chez les Grecs on considérait le fils légalement reconnu comme une sorte de continuateur du père, de même les jurisconsultes

(1) Voir *Instituts* d'ORTOLAN, 1re partie, p. 402.

prétendirent, selon l'expression d'Ortolan, « que les personnes placées sous la puissance ou sous la main du chef de famille, faisant, en quelque sorte, avec lui un seul et même être collectif quant à la propriété, et après sa mort recueillant cette propriété, comme si elles étaient leurs propres héritiers, si bien qu'on les appelait *heredes sui*, il fallait, au moins, pour les exclure de cette propre succession, le déclarer formellement. De là vint la nécessité imposée au chef de famille qui testait d'instituer ces personnes ou de les exhéréder (1). » Ces distinctions sont relativement modernes et artificielles. Le chef de famille de la loi des Douze Tables était un maître absolu. Il possédait son fils, comme il possédait sa femme, comme il possédait ses biens. Il pouvait vendre toutes ces choses qu'il avait prises avec la main, *mancipium*, et ni son fils, ni sa femme, qu'un acte de sa volonté rendait comme esclaves, *in mancipio* (2), n'avaient d'intervention possible en face de cette volonté souveraine, pas plus que le bœuf qu'il menait au marché ou le champ qu'il foulait de son pied. Nous avons déjà eu l'occasion de voir, à propos de la vente, le caractère tout particulier du domaine romain, résultant soit de l'occupation directe, soit de l'usucapion ou de l'occupation annuelle ou biannuelle, — usucapion qui allait si loin qu'une hérédité occupée ainsi, même de mauvaise foi, se prescrivait au bout d'un an contre l'héritier légitime, — soit de la revendication que faisait l'acheteur dans la mancipation et la *cessio in jure*. C'était avant tout une propriété violente : la propriété du soldat (3). Quoi d'étonnant dès lors si le maître transmettait aussi violemment cette propriété à qui il lui plaisait ? Son glaive avait fait la loi sur la chose dans le principe, maintenant il lui plaisait aussi de

(1) ORTOLAN, *ibidem*.

(2) Tite-Live nous raconte que souvent les pères livraient ainsi leur fils en esclavage pour garantir une dette. Un jour, un fils subit une violence infâme de la part du créancier devenu son maître, et le peuple indigné rendit une loi d'après laquelle un père ne pouvait faire de son fils le gage d'une créance. L'institution des *nexi* subsista néanmoins, mais le débiteur devait depuis lors se livrer lui-même.

(3) *Maxime sua esse credebant quæ ex hostibus cepissent*, nous dit Gaius, 14, § 16 *in fine*.

faire la loi par un acte libre auquel le peuple seul pouvait s'opposer : « *uti legassit ita lex esto.* »

Mais cette sanction du peuple ou de l'armée — qui n'était que le peuple, comme le citoyen n'était qu'un soldat, — cette sanction du peuple, dis-je, ne pouvant généralement se donner que deux fois par an, à Rome même, dans les comices réunis à cet effet (*calata comitia*), constituait par suite une difficulté sérieuse et un retard gênant dans certaines circonstances imprévues, par exemple quand on était en danger de mort. On imagina donc pour ces cas un détour ingénieux qui consistait à vendre l'hérédité au lieu de tester sur elle, et cette vente se faisait selon l'unique vieille forme romaine, par la mancipation, avec les cinq témoins citoyens, le porte-balance ou libripens, la balance, le lingot de métal formant le prix et les paroles sacramentelles appropriées à la circonstance. Plus tard on voulut encore éviter les inconvénients inhérents à cette façon de procéder. Quand on avait vendu son hérédité, on ne pouvait plus revenir sur sa détermination pour tester d'une autre manière : l'héritier futur, ayant reçu le patrimoine en mancipation, se trouvait l'acquéreur définitif de ce patrimoine, et, pour nous servir de la vieille expression romaine, « l'acheteur de la famille, » *familiæ emptor*. Cette locution n'est pas seulement une figure; elle rend bien la réalité des choses, puisque le père de famille, *pater familias*, en était le maître plus encore que le père et pouvait l'aliéner à son profit, en gros ou en détail, en totalité ou en partie, c'est-à-dire les biens avec les personnes, comme les personnes sans les biens, ou les biens sans les personnes, puisque les personnes n'étaient pour lui que des biens.

Mais le maître de cette famille n'aimait pas à perdre ainsi ses droits absolus sur la disposition future de sa chose en installant de son vivant un autre maître définitif, *herus*, car c'est du nom d'*herus*, maître, qu'est venu le nom d'*heres*, héritier. C'était une honte que de mourir *intestat*, de ne pas avoir fait la loi de sa chose, — loi qui constatait le domaine absolu. Mais aussi n'était-il pas utile de pouvoir

changer cette loi selon son bon plaisir, comme le peuple pouvait changer les siennes ? Le testament fait devant les comices permettait de tels changements, toujours avec l'approbation du peuple; le testament *per aes et libram*, ou par mancipation, ne le permettait pas ; on imagina donc — à une époque relativement tardive — un nouveau détour. Le *familiæ emptor* ne fut plus qu'un tiers désintéressé dans le testament, une sorte de figurant, intervenant, comme le *libripens*, par pure formalité, et l'héritier réel fut institué dans un écrit, écrit qui, comme nous l'avons dit, était censé représenter les conditions de la vente. Aussi dans la suite alla-t-on plus loin encore; le *familiæ emptor* et le *libripens*, réunis aux cinq témoins exigés pour la mancipation, formèrent seulement avec eux le chiffre sacramentel de sept témoins, chiffre désormais indispensable pour tous les testaments ; et les testaments, désormais privés de toute mention de la mancipation, furent rédigés à peu près comme nos testaments actuels.

Alors le droit romain primitif était mort ; et Justinien lui donna sous ce rapport les derniers coups.

En définitive, ce qui dominait le droit romain des Douze Tables, c'était, en dehors des droits souverains du peuple, les droits également souverains, bien que subordonnés, du citoyen sur tout ce qui formait sa chose dans la plus vaste acception du mot. De là pour lui la liberté absolue de tester comme il l'entendait, en dehors comme en dedans de sa famille. Sa famille ne comptait pas, puisque lui seul, chez lui, était *sui juris*, tandis que tous les autres étaient *alieni juris*, dans sa possession, *in manu mancipiove.*

Cet état de choses a-t-il existé de tout temps à Rome et particulièrement avant la révolution populaire qui donna naissance à la loi des Douze Tables ? Nous ne le croyons pas. Le mariage patricien ou antique par confarréation faisant de la femme l'égale de l'homme — *ubi tu Gaius et ego Gaia* — et mille autres indications du même genre qu'il serait trop long d'énumérer ici nous prouvent que ce droit populaire, — violent comme tout ce qui vient du peuple, — est une véritable inno-

vation. C'était sans aucun doute une conquête pour le peuple, pour ce peuple qui n'était pas admis aux *sacra*, qui n'avait pas, à proprement parler, de mariage, pas plus que de droits quelconques. Pour l'homme du peuple, c'était un progrès que d'avoir une femme sur laquelle il mettait la main et qui, dès lors, lui appartenait en propre, était sa femme, comme c'était un progrès que de pouvoir transmettre à d'autres ce qu'il avait acquis. Lui qui n'avait pas de famille, pas de *gens* — ou de phratrie, pour nous servir des expressions grecques, — qui était un véritable *métèque* habitant avec les vieux citoyens sans en avoir les droits, il ne pouvait se contenter des vieux usages qui, à Rome comme en Grèce, avaient pour objectif les familles fondatrices de la cité et conservaient aux vrais citoyens leurs héritages, sans qu'ils eussent sans doute besoin d'intervenir pour cela, et sans qu'ils pussent peut-être déroger à cette succession autrement que par autorisation du peuple, ainsi que cela se pratiquait également en Grèce. Mais cette autorisation du peuple ne suffisait-elle pas à elle seule? Ne pouvait-on pas tout baser sur cela, du moment où la retraite sur le mont sacré eût donné droit de cité complet aux métèques, à ceux qui n'étaient pas primitivement citoyens dans le sens vrai du mot, et leur eût, par leur nombre, assuré la majorité? Le peuple, ainsi constitué à nouveau, vint donc alors en aide aux déclassés de tout grade, et, après leur avoir permis de se constituer une famille — qui n'avait rien de légitime dans le sens à la fois religieux et légal du mot, puisque dans le vieux droit formulaire la religion faisait la base même de la loi, — il leur permit aussi de disposer de leurs biens soit en faveur de cette famille illégitime, soit en faveur de toute autre personne. Vous vous rappelez sans doute l'origine du temple de la Pudeur plébéienne. Il s'agissait d'une patricienne de bonne race qui s'était mariée avec un plébéien devenu consul grâce aux révolutions populaires dont nous venons de parler. Elle voulut entrer un jour dans le temple de la Pudeur : mais elle en fut brutalement exclue ; car elle n'était qu'une femme *in manu* et qui, au point de vue religieux, n'était pas mariée. Le peuple fit

construire alors pour la consoler, elle et ses pareilles, le temple de la Pudeur plébéienne, où étaient admises toutes celles qui n'avaient eu qu'un homme, quel qu'eût été d'ailleurs le genre de son union avec lui. Il suffit alors pour ces sortes de mariage de la simple volonté, et les censeurs purent se borner à demander : « *Habesne ex animi tui sententia uxorem liberorum procreandorum causa?* » Eh bien, Messieurs, ce que la pudeur plébéienne est pour le mariage, les autres prescriptions de la loi des XII Tables le sont pour la propriété. C'est une propriété plébéienne qui fut ainsi instituée — et les plébéiens obtinrent de rendre leur loi obligatoire pour tous, même pour les patriciens et leurs *gentes* : c'est-à-dire pour les anciennes *phratries* de la cité romaine ; car derrière chaque chef de tribu, patricien de race, il y avait le reste de la tribu ou de la *gens* qui n'avait pas de sang patricien. Le plébéien proprement dit, celui qui fit toutes les révolutions, était le nouveau venu qui ne pouvait se rattacher à aucune des anciennes races.

Vous comprenez maintenant, Messieurs, les différences capitales qui séparent la loi des XII Tables des autres lois gréco-latines. Au fond, le droit était primitivement fort analogue dans toutes ces races sœurs, ainsi que le prouve l'ensemble de leurs institutions communes. Ce sont les nécessités provenant des circonstances et — permettez-moi cette expression — des alluvions successives de la population romaine, — de plus en plus composée de soldats, de pirates de diverses provenances — qui créa le droit violent qui nous étonne. Les mercenaires avaient fini par constituer la majorité du peuple romain et par lui imposer leurs volontés et leurs lois, lois et volontés qui devaient nécessairement rompre avec toutes les traditions antiques, reposant sur la famille plus ou moins largement considérée. Tout dans la loi des XII Tables repose au contraire sur l'individu, individu qui peut même, nous l'avons vu, usurper volontairement l'hérédité d'une famille par l'usucapion d'un an. On ne saurait aller plus loin. La famille, la *gens* qui est l'agrandissement de la famille, la cité (ou le peuple) qui est l'agrandissement de la *gens*, telle est la trinité

gréco-latine primitive; et leurs droits réciproques, leurs droits convergents, pour ainsi dire, ne sont pas sans grandeur. Regardez ce cercle immense dont l'individu forme le centre, centre inaperçu en quelque sorte et qui doit se mouvoir sous la pression de la phratrie d'abord et du peuple ensuite : combien il est peu de chose, cet individu, ce point dans l'espace, tandis qu'au contraire il est tout dans la nouvelle loi romaine.

Mais il ne faudrait pas se figurer toutes les nations antiques sur ce plan. En laissant de côté la civilisation chaldéenne à fond touranien dont nous vous avons longuement entretenus (1), nous avons bien d'autres combinaisons, depuis le système sémite pur qui ne compte que deux unités : la famille et la tribu (ou *gens*), jusqu'au système égyptien qui substitue à la cité l'unité plus grande de la patrie, de la nation largement organisée; et selon les variations de ces systèmes politiques varient aussi l'état des personnes et l'état des biens.

Chez les Sémites, par exemple, rien d'analogue à l'intervention du peuple dans la transmission des biens. Cette grande unité manquant ou résultant seulement de combinaisons postérieures qui ne sortent pas des entrailles de la race, la famille, prototype de tout, en vient à tout dominer. C'est l'aîné, représentant cette famille, qui hérite légalement et légitimement des biens, et ces biens restent tellement inhérents à la famille que, même vendus, ils y font retour au bout d'un certain nombre d'années, au terme de l'année jubilaire, au moins chez les Hébreux. Le même point de vue fit prescrire au frère de susciter des enfants à son frère mort en s'unissant pour cela à la femme de celui-ci. Dans le livre de Ruth nous voyons aussi Booz prévenir le plus proche parent d'un mort qu'il pouvait, s'il voulait, en prendre l'héritage, en épousant la veuve, et qu'à son défaut il ferait valoir lui-même ses droits de parenté. Chez les Juifs, c'était la veuve qui remplaçait la fille *épiclère* des Athéniens, mais la même cause faisait agir des

(1) Cette incise concernant les Chaldéens a été ajoutée après la première édition de cette leçon. Pour toutes ces questions, voir les trois premières parties de ce volume.

deux parts, c'est-à-dire la conservation des héritages dans les familles. La principale différence consiste surtout en ceci que les Sémites n'ont pas admis comme les Grecs la puissance superéminente et l'intervention constante du peuple ; car leur système politique primitif, se rattachant à l'essence même d'une race de pasteurs, n'admettait guère, comme chez les Arabes actuels, que la tribu ou la fédération de tribus parentes, sans avoir le lien étroit de la cité grecque. Or c'est la cité, bien plus que la tribu, qui intervenait sans cesse dans les affaires privées de l'individu dont elle assurait l'existence et sauvegardait la liberté. Dans l'antiquité les habitants de toute ville prise étaient voués à l'esclavage. Le citoyen n'existait donc que par la cité et pour la cité : celle-ci se croyait dès lors en droit de fixer le nombre et les conditions d'existence de chacun de ses habitants. L'esclavage étranger comme sanction et l'esclavage civil comme règle, voilà la cité grecque.

Le Sémite, au contraire, n'était pas l'esclave d'un lieu et d'une cité déterminée. Lui, sa famille et sa tribu, ils n'appartenaient qu'au désert et à Dieu. Leurs biens, c'étaient leurs troupeaux et leurs serviteurs, qui n'avaient guère que le nom d'esclaves et s'asseyaient à la table de leurs maîtres. Quand une tribu s'était cependant fixée quelque part, le sol lui appartenait, comme nous le voyons encore pour nos Arabes d'Algérie, et si le partage allait plus loin, et que dans le sol affecté à telle tribu, telle famille déterminée eût sa terre, comme chez les Hébreux, cette terre devenait en quelque sorte inaliénable, comme celle de la tribu dont elle dépendait, et devait légalement faire retour à la famille dans un temps déterminé (les seuls terrains définitivement aliénables à certaines conditions étant les terrains de villes, qui ne rentraient pas dans la propriété sémitique primitive). Tout était ainsi réglé par des traditions vraiment patriarcales et non par l'individu ou par cet être de raison qu'on appelle le peuple. La législation sémitique est juste le contre-pied de celle des XII Tables : tandis que la cité grecque tient le milieu.

Quant à la législation égyptienne de l'hérédité, telle que l'a

définitivement établie Bocchoris, elle dérive également de la nature même du peuple à laquelle elle s'appliquait. L'Egypte est peut-être la seule nation proprement dite de l'antiquité, sans doute parce qu'elle était la plus anciennement civilisée. Le temps avait fini par y unifier sous un seul sceptre les villes et les provinces, et la mythologie avait complété ce que le temps avait commencé. Le roi, incarnation du dieu-soleil, gouvernait et éclairait de ses rayons la haute et la basse Egypte, figurées par les deux couronnes et représentant les deux hémisphères visités par le soleil. A côté du roi, venaient d'abord les prêtres, organes habituels de la divinité, et les soldats, défenseurs de la patrie. A eux seuls et au roi appartenait réellement le sol. Cette propriété était-elle primitive? Faut-il admettre, avec la Genèse, que l'origine de la propriété royale vint de l'occasion d'une famine pendant laquelle le roi aurait nourri son peuple, en exigeant en échange la propriété éminente de tous les biens, en dehors de ceux qu'occupaient les prêtres et sans doute aussi les guerriers? Faut-il croire plutôt que les rois pasteurs, de race sémitique, avaient sous Joseph profité de cette occasion pour rentrer dans les vieilles traditions égyptiennes, et prendre possession des biens des conquérants eux-mêmes, c'est-à-dire des vainqueurs comme des vaincus? Nous ne sommes pas encore en état de vider cette question (1). Ce qui est certain, nous avons eu l'occasion de le constater par les papyrus d'époque lagide et particulièrement par le papyrus 63 du Louvre, c'est, sous ce rapport, la véracité des récits d'Hérodote, de Diodore et de la Genèse, sur la division des terres en terres du roi, terres des prêtres et terres des guerriers, division qui subsista d'une façon éminente alors qu'une quasi-propriété avait été concédée par Bocchoris aux possesseurs et occupants du sol.

Nous avons vu du reste que Bocchoris n'avait fait en cela que rendre légale une situation préexistante. En fait, les familles

(1) Nous l'avons fait depuis dans des travaux postérieurs. Voir, à ce sujet, l'introduction de notre *Notice des papyrus archaïques*, et plus haut, p. 301 et suivantes.

égyptiennes possédaient : les cultivateurs, par exemple, avaient depuis longtemps des biens particuliers qu'ils étaient chargés d'entretenir et qu'ils se transmettaient les uns aux autres; et si les militaires étaient astreints jusque dans les derniers stades de la civilisation égyptienne à changer de temps en temps entre eux de patrimoines, c'était pour bien faire constater l'essence de leur quasi-propriété et éviter les inconvénients d'une féodalité militaire qui aurait annulé peu à peu le pouvoir de l'autorité centrale. De semblables inconvénients ne pouvaient exister pour de simples *fellahs*. Aussi les laissait-on labourer de père en fils le même sol, et c'est ce sol occupé par eux comme fermiers dont Bocchoris les rendit en quelque sorte propriétaires, comme Alexandre II l'a fait dernièrement pour les serfs de Russie.

Ce fut toute une révolution que de permettre ainsi aux individus de faire des contrats sur le sol jusque-là commun. Cette révolution, comparable à celle de la loi des XII Tables, n'alla pourtant pas aussi loin. L'individu resta plus intimement lié à sa famille, et la famille conserva des droits fort analogues à ceux de la famille sémitique et spécialement de la famille hébraïque telle que l'avait constituée Moïse, au sortir de la vallée du Nil. Nous vous avons déjà cité deux documents de la 21e dynastie que M. Maspero a cru pouvoir comparer à des contrats de mariage, parce que les dieux étaient censés y rendre des décrets pour la perpétuité de la transmission des biens dans les familles de deux princesses, de descendants en descendants, soit par les femmes, soit par les hommes.

De même les propriétés du domaine des prêtres, par exemple, c'est-à-dire, pour nous servir des expressions égyptiennes, du *neter hotep* d'un dieu, restèrent naturellement toujours au dieu ou au collège sacerdotal qui en était pourvu. Quand des étrangers, à la suite d'une invasion ou par autorité royale, venaient occuper le sol sacré, ce n'était qu'à titre précaire, et nous avons vu Darius Ier les chasser même de l'enceinte du temple de Neith, où ils avaient été installés, et faire faire aux prêtres une nouvelle distribution, cette foi complète, des terres sacrées.

La mention que telle terre fait partie du *neter hotep* de tel dieu se trouve toujours dans tous les contrats démotiques de vente ou de louage concernant cette terre. Si de plus, comme nous le constatons dans un contrat du Louvre, une partie de ce *neter hotep* avait été concédée aux soldats grecs, le possesseur avait bien soin de noter encore cette circonstance. Mais ce n'était pas seulement à telle tribu sacerdotale ou à telle *gens* égyptienne ou étrangère que tel *neter hotep* fut concédé, ce fut aussi à telle famille. J'inclinerais même à penser, pour ma part, que les prescriptions mosaïques sur l'année jubilaire et sur le retour des biens aux familles qui en étaient originairement pourvues, spécialement pour les champs et terrains de campagne, ont été empruntés à la législation égyptienne d'une certaine époque (1). Ce qui est incontestable, c'est que, comme chez les Hébreux, nous voyons les héritages retourner à la famille après des aliénations à titre gracieux. C'est ainsi, par exemple, que, quand les maris donnent, ce qu'ils font habituellement, leurs biens à leurs femmes, celles-ci sont obligées de les rendre à leurs neveux, au moins après leur mort, si elles n'ont pas d'enfants, ainsi que nous aurons l'occasion de le voir. En était-il de même pour la vente proprement dite et non fictive ? Les biens vendus « pour argent » pouvaient-ils retourner dans certains cas, à certaines époques, aux légitimes héritiers ? Nos documents ne nous permettent pas encore (2) de donner une réponse définitive, mais nous avons grande tendance à le croire. Les décrets lagides de *philanthropie* accordant à l'occasion de quelque anniversaire royal la propriété aux possesseurs du sol, en même temps qu'une amnistie générale pour toutes les coulpes, sont loin d'être contraires à cette supposition. C'était peut-être un refuge, conforme aux idées grecques,

(1) Le procès d'Hermias, relatif à une propriété aliénée depuis 90 ans, semble nous prouver le contraire du temps des Lagides, pour les terrains de ville ; mais Hermias lui-même l'emporta pour les champs inscrits au nom de sa famille sur le cadastre. Il est vrai que la vente avait été faite par un autre que le légitime propriétaire.

(2) Voir ce que, postérieurement à ce cours, nous avons dit sur ces droits de reprise de la famille lors de la réforme juridique de Mantrut (*Notice*, p. 189).

contre les recours résultant du jubilé trentenaire de l'année sothiaque. Mais on peut y voir aussi simplement une légitimation des acquisitions irrégulières au point de vue égyptien. La propriété devait, en effet, se prouver par les pièces la concernant à toute époque, et la possession, pas plus que la prescription, ne devenait un titre selon la loi du pays, à laquelle les rois pouvaient seuls faire exception par leurs décrets.

Nous savons d'ailleurs que les enfants avaient droit réel sur l'héritage de leurs parents, droit tout aussi réel que dans notre code civil actuel, mais auquel ils pouvaient cependant renoncer par un acte libre. Le frère aîné était sous ce rapport le représentant officiel des enfants, il était le κυριος de tous les biens du père, du vivant même de celui-ci, c'est-à-dire qu'il était chargé de faire valoir les revendications de la famille et contre son chef et à l'égard des étrangers. Mais ce droit d'aînesse n'était nullement comparable au droit d'aînesse des patriarches sémitiques et au droit d'aînesse de nos familles nobles du moyen âge. Et d'abord il existait dans les familles du commun tout autant que dans les familles privilégiées ; c'est même dans les papiers appartenant au peuple que nous avons pu le constater. Et puis ce droit de l'aîné n'excluait nullement les droits parallèles et collatéraux des cadets. Si l'aîné *devait* réclamer les biens de la famille et les défendre contre tous les étrangers dans les procès, s'il figurait en cette qualité en son nom personnel, c'était au bénéfice de tous les siens et non à son seul bénéfice. L'aînesse était pour lui une charge plutôt qu'un privilège, et chacun de ses frères pouvait lui réclamer sa part légale dans l'héritage paternel. Nous aurons bientôt l'occasion, dans les prochaines leçons, d'examiner le jeu de ces institutions dont on ne peut s'empêcher d'admirer la sagesse. J'ai voulu d'abord vous en faire comprendre l'esprit.

Je dois ajouter que rien ne prouve jusqu'ici, en Egypte, la possibilité de tester à titre gratuit pour d'autres que pour des membres de la famille ; tout nous prouve, au contraire, que les droits de la famille n'auraient pas autorisé un tel acte de liberté individuelle : si le code égyptien permettait les dona-

tions matrimoniales et entre époux, donations purement gratuites, bien que faites sous forme de créance (*sanch*) ou *d'écrits pour argent*, c'était justement pour assurer le mariage légitime durable, — et par conséquent la perpétuité de la famille et de ses droits. La femme n'était alors, — comme plus tard le fils aîné, — que le représentant des générations à venir, et c'est pour cela que les droits du fils aîné, κυριος, sont proclamés à Thèbes en même temps que les siens dans les contrats de mariage. Le dépouillement du mari de son vivant, dépouillement plus ou moins complet, s'appliquant soit à la nue propriété, soit aussi à la jouissance même, était une garantie traditionnelle de la famille, que nous trouvons dès les plus anciennes époques dans les anciennes maximes du scribe Ani. C'était une forme spéciale, une extension de l'hypothèque familiale qui existait seule dans les contrats memphites de *sanch* ou de créance matrimoniale. Mais ces donations-là n'avaient aucun rapport possible avec les donations proprement dites, entre vifs ou testamentaires, faites à l'égard des étrangers. Autant elles paraissent rationnellement compréhensibles, je dirais presque normales, autant l'acte libre qui enlève à une famille les biens recueillis par les générations de la même famille qui ont précédé doit paraître au philosophe non prévenu un acte inexcusable et, pour ainsi dire, monstrueux. Au point de vue de la raison pure, l'homme n'a le droit absolu de donner, comme il l'entend, que ce qu'il a acquis lui-même, ou, pour nous servir des expressions égyptiennes, que ce *qu'il a fait être*. Et encore ce droit, l'a-t-il s'il a lui-même des enfants ? Non sans doute. C'est pour cela que les Grecs ont souvent ôté à l'individu le pouvoir de tester, et que, quand ils le lui ont accordé, ils lui ont imposé toutes sortes de restrictions ou l'ont, comme à Athènes, subordonné à la volonté, je dirais presque au caprice des juges et du peuple (1). Le fils seul était l'héritier naturel et normal. Lui

(1) Tous les procès jugés à Athènes sont là pour prouver la vérité de notre assertion, qu'Aristophane met à peu près mot pour mot dans la bouche d'un juré athénien.

seul avait des droits réels, et tout ce que pouvait faire celui qui n'avait pas de fils, c'était d'en adopter un. Il le pouvait en le déclarant à la phratrie. L'hérédité se trouvait alors définitivement acquise. Il le pouvait aussi par acte de dernière volonté. Mais c'était un mode essentiellement fragile, contestable, soumis au jugement souverain du peuple et qui laissait cet héritage en litige, επιδικος. L'adoption ne paraît pas avoir existé en Egypte (1); nous n'en trouvons nulle trace. La famille était une famille naturelle et non une famille purement civile, et nous avons vu que ce principe allait si loin que les Egyptiens n'admettaient pas de bâtardise; tout fils dont l'origine était constatée par le père appartenait à ce père comme ses enfants légitimes. C'est même là une des raisons qui avaient donné naissance aux donations entre époux dont nous avons parlé précédemment et qui avaient l'avantage d'assurer le sort des enfants légitimes contre l'éventualité des enfants de fortune. La loi, pour faciliter les mariages, avait favorisé ces sortes de donations en empêchant sans doute les réclamations d'enfants nés ailleurs après le contrat, enfants qui n'étaient pas bâtards, mais n'étaient pas héritiers. Quant à ceux qui étaient nés avant le mariage, ils auraient pu faire valoir leurs droits, — et c'est ce que nous leur voyons souvent faire, — quand on n'avait pas eu la précaution de les faire souscrire, comme les enfants de Patma, Setna, etc., à leur propre exhérédation. Nous voyons même que des enfants en bas âge pouvaient souscrire, tandis qu'ils ne semblent pas avoir pu administrer par eux-mêmes leurs biens (2). Cette différence est difficilement explicable autrement que par le motif indiqué plus haut et pour favoriser les mariages légitimes et la perpétuité régulière de la trans-

(1) Ceci était une erreur, comme l'ont prouvé de nouveaux documents archaïques. Voir ce que nous avons dit plus haut à ce sujet, p. 182 et suivantes. Il est cependant difficile d'affirmer avec certitude que l'adoption subsistait encore après la dernière réforme qui a créé le droit classique égyptien.

(2) Du temps de Darius déjà, une sœur en âge adulte traite pour ses frères et sœurs en bas âge, avec l'assentiment de leur mère commune. Voir du reste sur cette question notre leçon sur la puissance paternelle et les droits des enfants.

mission des biens dans des familles régulièrement établies.

En résumé, le droit égyptien semble avoir substitué la nation à la cité, et la nation est de sa nature beaucoup moins étroite que la cité dans ses vues et dans ses tendances. L'unité locale, la commune, se substitue plus facilement à l'individu et à la famille qu'une unité plus large. Je dis : à la famille, car certaines cités grecques n'ont pas hésité devant cette annihilation de la famille, et Sparte, par exemple, avait fait des enfants une propriété exclusive de la ville, comme du mariage un vain nom, qui n'empêchait pas, nous l'avons vu, les magistrats de prêter une femme mariée à un célibataire qui croyait pouvoir en avoir de beaux enfants. Cette puissance de plus en plus grande de la cité, puissance qui peut aller jusqu'à la communauté des femmes et des biens, n'existe jamais à un égal degré dans une nation, du moins pour un temps notable. On peut affirmer que le tempérament des nations de quelque importance est hostile à la communauté absolue comme à la liberté absolue. En face d'une unité trop vaste pour être cohésive, les petites unités reprennent le dessus. La famille, l'individu sont quelque chose. Le gouvernement, par cela même qu'il doit avoir plus d'autorité, devient moins tyranniqne pour les particuliers ; et rien n'est tyrannique comme les coteries locales. Il ne faut donc pas nous étonner de voir la nation, qui légalement possédait tout en Egypte dans ses trois manifestations : le roi, les prêtres et les guerriers, accorder aux individus et aux familles, qui juridiquement ne possédaient rien, des libertés beaucoup plus grandes sur leur chose qu'ils n'en avaient dans les cités grecques, dans lesquelles juridiquement ils possédaient tout. La tutelle du peuple disparaît ainsi en Egypte, tandis qu'elle devient de plus en plus grande dans le monde gréco-latin. Les contrats notariés décident de tout, et la cité n'a pas à intervenir. Les droits des individus ne trouvent plus devant eux que les droits des familles encore plus sacrés. La centralisation plus largement comprise produit de la sorte des effets analogues au manque absolu de centralisation. Le même résultat s'est effectué du reste à la longue dans le droit romain,

s'inspirant de plus en plus du droit des gens et devenant de plus en plus naturel à mesure que la nation s'était substituée à la cité étroite et tapageuse. Il est vrai de dire que la liberté politique perdait peu à peu ce que la civilisation gagnait.

En affaire d'hérédité, les droits des familles étaient absolus en Egypte. Le père n'avait nul besoin de faire acte de libre arbitre pour assurer ses biens à ses enfants. Ceux-ci en héritaient directement; et l'aîné, κυριος de l'hérédité du vivant même du père, avait à en faire le partage si le père ne l'avait pas fait. Mais cet acte formel, ce *contrat écrit* du père ou de l'aîné était inutile s'il n'existait qu'un seul enfant. En ce cas, selon le témoignage formel du papyrus grec 1er de Turin, l'héritier devait, après avoir prouvé sa filiation, payer l'απαρχη (prémices ou droits sur les successions), et faire inscrire l'hérédité sur les registres publics. Voici comment s'exprime à ce sujet Dinon, à propos de l'hérédité d'Hermias :

« Il ajouta aussi que si l'affaire était jugée devant les laocrites, selon les lois invoquées par lui, il devait d'abord démontrer qu'il était le fils de Ptolémée et de la mère qu'il dit et que ses ancêtres sont de la race exposée par lui, et qu'à défaut de cette démonstration les juges ne pouvaient l'entendre discuter sur rien : ces démonstrations faites, il lui était seulement permis de nous demander les documents concernant la maison. De même, pour obéir aux lois politiques et aux décrets, Hermias devait, après avoir fait taxer l'απαρχη (les droits de succession), faire inscrire l'hérédité : à défaut de quoi il devait être frappé d'une amende de dix mille drachmes et tous ses actes d'administration auraient été nuls. »

Nous voyons que dans l'autre procès intenté par lui à propos de ses champs, Hermias avait aussi réclamé sa propriété en vertu de ses droits d'hérédité directe et en invoquant l'inscription de ses champs au nom de sa famille sur le cadastre. L'avocat d'Hermias allègue en effet le fait suivant : « *Item.* Il lut un rapport du basilicogrammate, duquel résultait, dit-il, qu'ayant engagé un procès devant les chrématistes contre Armaïs, fils de Nechthmonth, l'un des prêtres d'Amon de Diospolis, au sujet

d'une terre à blé de 20 aroures, qu'Hermias prouvait être un bien de ses ancêtres vendu contre tout droit par Apollonius, fils de Damon, à Armaïs, Apollonius dut soutenir le procès pour Armaïs : et le scribe royal (*basilicogrammate*) ayant fait son rapport aux chrématistes, d'après les renseignements transmis par le topogrammate et le comogrammate, et ayant déclaré que ce sol était inscrit au nom d'Hermon, fils d'Hermias, grand-père de la mère d'Hermias, Apollonius reconnut qu'il devait se désister en sa faveur de la possession de cette terre. »

Ici toutes les preuves se font au nom de l'hérédité directe, sans mention d'aucun contrat écrit. Il en est de même pour une hérédité dont parle un curieux contrat démotique malheureusement plein de lacunes et dont voici les termes (1) :

« L'an 5, paophi, du roi Ptolémée..... étant Météla, fille de Nicias, canéphore devant Arsinoë Philadelphe. — La femme Tsémin, fille de Téos, dont la mère est Tsetamen, dit au pastophore d'Amon-Api de l'occident de Thèbes, Horsiesi, fils de Panas, dont la mère est Theou : Tu m'as satisfait, tu m'as donné, et mon cœur en est content, l'argent qui le prix de la maison de femme Tséchons, fille de Pheou, dont la mère est Set-hek-ban..... et des sépultures de Phéou son père et des sépultures de Sethekban (sa mère)....., — car c'est par vol que Pamin, fils de Pana, a pris aussi notre immeuble où sont nos sépultures et qu'avaient reçu trois fils de Téos, fils de Pana, notre père, par hérédité provenant du flanc (par hérédité directe)..... — Les voisins de la maison nommée sont : au sud, la maison de... fils de Panas ; au nord, la maison du divin père Amen Api, que la rue du roi en sépare, et le canal de Djème ; à l'orient les..... de Psenèsé, fils de Pamin, qui les possède pour ses fils ; à l'occident, la maison de l'ouvrier du temple d'Amon Petchons, fils de Djoumi, qui la possède pour ses fils. Tels sont les voisins de la maison ci-dessus, située au nord de l'enceinte du sanctuaire de..... Je t'ai donné cela. A toi ta maison et tes sépultures que Téos, fils de Pana, avait acquises par hérédité.

(1) Voir ce que nous avons dit de cette affaire, plus haut, p. 254 et suivantes.

— Pamin, fils de Pana, dont la mère est Hellou, qui a pris notre terrain, n'a aucune parole à faire à ce sujet..... Que Pamin, fils de Pana, dont la mère est Hellou, parle afin de nous interpeller pour cela. — Le receveur des contributions a reçu de nous le *sent* (l'*απαρχη*) à ce sujet en son nom. Les mémoriaux (les pièces d'attestation) de ces choses sont en nos mains, établissant l'argent soldé à la caisse pour nos terrains ci-dessus. — Nous avons été appelés à la caisse pour les susdits terrains. Nous sommes venus. Cet homme nous a imposé et nous avons payé comme taxe 5 argenteus, en sekels 25, 5 argenteus en tout à ce sujet. — Pamin, fils de Pana, n'a rien à dire sur ces choses et sur notre champ ci-dessus. — Il est à toi. Je te l'ai donné et en ai reçu le prix de ta main. Ce prix est complet, sans aucun reliquat. Mon cœur en est satisfait. Celui qui viendra t'inquiéter à ce sujet par aucune parole au monde, soit en mon nom, soit au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Que je te le garantisse (par tout acte, toute parole au monde, en tout temps. A toi les actes concernant ce bien en quelque lieu qu'ils soient), les écrits quelconques qu'on a faits sur lui et les écrits quelconques dont je justifierai. Ils t'appartiennent ainsi que leur droit. A toi ce dont je justifierai à ce sujet : l'adjuration et l'établissement sur pied que l'on fera pour toi, dans le lieu de justice, au nom du droit de l'écrit ci-dessus que je t'ai fait. — Que j'aie à le faire, — je le ferai. »

Cet acte est un « écrit pour argent » transmettant la nue propriété d'un bien actuellement occupé par un autre. Comme d'ordinaire en cas pareil, toutes les formules étrangères à « l'écrit pour argent » ont été intercalées à propos de la description du bien cédé. Il en était de même, nous l'avons vu, toutes les fois que des clauses particulières, explicatives ou autres, devaient s'introduire dans un acte pour argent, par exemple quand il s'agissait d'indiquer les limites morales d'une propriété indivise, les murs mitoyens, les portes et fenêtres à ouvrir ou à fermer, etc. Ici ce n'était pas pour indiquer les réserves spéciales à la propriété, mais pour insister sur l'ori-

gine et la nature de cette propriété, que le vendeur a ajoutées les phrases curieuses reproduites plus haut.

Nous voyons ainsi qu'il s'agissait d'une vente faite par une nièce à un oncle et concernant un bien occupé injustement par un autre oncle. La vendeuse prétend que ce bien appartenait par héritage direct à son père, puis à elle. Elle invoque les απαρχη payées au receveur des contributions, les reçus à elle délivrés lors de l'inscription de l'hérédité, bref les formalités qu'Hermias aurait dû accomplir pour l'hérédité directe de sa maison, selon les renseignements fournis par le papyrus grec 1er de Turin. La déclaration formelle ainsi faite par l'héritière légitime devenait un document important entre les mains de son acheteur. Remarquons du reste que cette affaire se débattait en famille et que l'acheteur appartenait, comme le vendeur et la partie adverse, à la race dont venait le bien patrimonial en discussion.

Nous aurons maintenant à examiner dans les leçons suivantes les différentes manières dont on faisait et dont on partageait les héritages par contrats écrits : bref, tout ce qui découlait de l'hérédité égyptienne ; car ce que nous avons dit suffit pour bien faire comprendre ce qu'elle était en elle-même, dans sa nature intime.

LES ACTES DE PARTAGE FAITS PAR LE PÈRE ET L'AINÉ ΚΥΡΙΟΣ

Messieurs,

Nous avons vu, dans la dernière leçon, quelle était l'essence de l'hérédité égyptienne et comment les héritages se transmettaient même sans contrat dans une famille. Il faut maintenant que nous examinions la manière dont on disposait de l'hérédité par contrats.

Commençons par les partages faits par le père de famille ou par le fils aîné κυριος.

A l'ancienne époque — sous Amasis et Darius Ier par exemple — les partages n'étaient que de simples reconnaissances de droits. Les procédures fictives ou, pour parler plus exactement, les procédés fictifs dans la confection des actes n'avaient pas alors pris le développement qu'ils eurent plus tard. Les donations étaient alors de véritables donations dans la forme, comme en réalité, les écrits pour argent de véritables ventes, et ce qui n'était qu'une pure reconnaissance de droits légaux était indiqué comme tel. Ainsi que nous l'avons dit, le père et le fils aîné κυριος procédaient l'un et l'autre comme magistrats de la famille dans les partages.

En droit plus récent, l'un et l'autre *donnaient* donc, tandis que les autres intéressés ne faisaient qu'*abandonner*. Mais ces donations étaient loin d'être arbitraires ou complètement libres. Ils *donnaient* — mais la loi les obligeait à donner à chacun la part légale qui lui revenait.

Aussi, primitivement, ne considérait-on pas cet acte comme une donation. Le père ou le frère aîné se bornait à constater officiellement les droits existants en disant à chaque co-inté-

ressé : « Tu as — (mot à mot : *est à toi, ountak* ou *ntak* — la moitié ou le quart des biens, etc. » Cette formule : « Tu as » ou « Est à toi » a subsisté dans les contrats démotiques d'époque ptolémaïque pour les dettes ou les billets de créance. Le débiteur dit ainsi au créancier : « Tu as (ou est à toi) tant sur moi, ou tant à faire à moi », c'est-à-dire, tu peux me réclamer tant. Cette somme est à toi. En copte, cette locution existe encore et *oun ero*, être à quelqu'un, signifie : *debere*, ainsi que l'a fort bien remarqué Peyron dans son dict., p. 177, *ouon nte oudanistès eroou*, habet fænerator apud eos, *seu ipsi debitores sunt fæneratori. Ountaf erof nshe n sateere, habebat apud eum — debebat ei centum denarios.* Tous les contrats démotiques de prêts ont cette forme. Il ne faut pas nous étonner si d'abord il en était de même pour les *reconnaissances* de droits. Le fils était en quelque sorte le créancier de son père. Il avait droit réel sur sa succession, et son père — ou le fils aîné qui représentait également la famille — reconnaissait ce droit comme le débiteur reconnaît le droit de celui qui lui a confié son argent. Ici, ce n'était pas un acte de volonté libre qui lui avait confié cet héritage, c'était le fait de la génération qui en avait fait le représentant de la famille, mais à condition d'en transmettre les biens à la génération suivante. Le fils se *substituait* ainsi aux droits du grand-père et, par sa naissance, réclamait en quelque sorte à son père ce qui lui venait — à lui aussi — de la naissance.

En somme, ce point de vue est grand : s'il y a quelque chose de sacré dans la propriété, c'est à cause de cette transmission qui passe à l'enfant le fruit des labeurs des ancêtres, comme il lui passe leur sang. Le fils n'est bien, réellement, que la prolongation de la vie du père — et si par un caprice le père peut donner à d'autres, on ne voit pas pourquoi son héritage ne lui serait pas redemandé. Il n'a plus aucun droit de le posséder.

Nous allons maintenant donner des exemples de ces reconnaissances de droit.

A propos du droit des personnes, je vous ai cité le contrat de mariage par lequel un nommé Pseèsé, en l'an 5 de Darius,

reconnaissait avoir reçu une certaine somme de Tsenhor, au moment où il l'avait établie pour femme, lui promettait une autre somme pour le cas où il la mépriserait, et lui assurait de plus le tiers de tous ses biens présents et à venir. Je vous ai dit aussi qu'en même temps, sur la même feuille de papyrus, mais par un acte distinct, Pseèsé reconnaissait pour sienne la fille qu'il avait eue de cette femme, en lui disant : « Tu viendras au » partage avec mes enfants qui me sont engendrés ou qui me » seront engendrés, pour tous mes biens présents et pour tous » ceux que je ferai être, maisons, champs, argent, airain, » étoffes, bêtes de somme, etc., totalité des biens au monde. A » toi une part d'eux comme à mes enfants qui seront à jamais. »

En même temps, la mère reconnaissait à cette fille et à un fils qu'elle avait eu d'un précédent mariage leurs droits égaux sur son hérédité.

L'acte adressé au fils est ainsi conçu : « An 5, athyr, du roi » Darius.— La choachyte, femme Tsenhor, fille du choachyte de » la nécropole Nesmin, dont la mère est Reru, dit au choachyte » de la nécropole Petiamen hotep, fils de Hahor eroou, dont la » mère est Tsenhor, son fils aîné : A toi la moitié de tout ce qui » est à moi dans la campagne, dans le sanctuaire et dans » la ville ; maisons, champs, esclaves, argent, airain, étoffes, » bestiaux, oies, ânes, catacombes de la nécropole, totalité de » biens au monde. A toi la moitié de tous les biens au monde » appartenant au choachyte de la nécropole Nesmin, fils de » Tahosuosor, mon père, et la moitié de tous les biens au » monde appartenant à la femme Rerou, fille du choachyte de » la nécropole Petemin, dont la mère est Taïki, ma mère. A toi » la moitié de ma part que j'ai reçue en leur nom ; à toi ce dont » je justifierai tant en mon nom qu'au nom de mes père et » mère (1). Est (2) à la femme Rerou, fille du choachyte de la » nécropole Psenèsé, dont la mère est Tsenhor, ta sœur cadette, » l'autre moitié sur mon patrimoine que j'ai reçu tant en mon » nom qu'au nom de mes père et mère ci-dessus encore. Le

(1) Le texte porte *mère et père.*
(2) Mot à mot « que est... »

» fils (l'enfant) que j'engendrerai depuis le jour ci-dessus, qu'il » vive sur son patrimoine sans les écarter de leurs parts les » deux. »

L'acte parallèle adressé en même temps à la fille est ainsi conçu :

« L'an 5, athyr, du roi Darius, la choachyte femme Tsenhor, » fille du choachyte de la nécropole Nesmin, dont la mère est » Rerou, dit à la choachyte femme Rerou, fille du choachyte de » la nécropole Psenèsé, dont la mère est Tsenhor, sa fille : A toi » la moitié de tout ce qui est à moi dans la campagne, dans le » sanctuaire et dans la ville, maisons, champs, esclaves, argent, » airain, étoffes, bestiaux, oies, ânes, catacombes de la nécro- » pole, totalité de biens au monde et la moitié de ma part qui » me revient au nom du choachyte de la nécropole Nesmin, » fils de Tahosuosor, mon père, et de femme Rerou, fille du » choachyte de la nécropole Petemin, dont la mère est Taïki, » ma mère. A toi la moitié de ma part qui me revient au nom » de mès père et mère ci-dessus et au nom de leurs père » et mère en totalité. A toi de ce dont je justifierai en leur nom » — toutes choses dont est l'autre moitié au choachyte Petiamen » hotep, fils de Hahor eroou, dont la mère est Tsenhor, ton » frère aîné. Le fils que j'engendrerai, qu'il vive sur son patri- » moine sans les écarter de leurs parts les deux. ».

Cette dernière phrase de nos actes est des plus formelles. La mère — qui vient de reconnaître leurs droits à ses enfants et de leur attribuer à chacun, selon la loi, moitié de son héritage, — prévoit cependant la naissance possible d'un autre enfant dont elle avait peut-être déjà perçu l'existence. Cette naissance devait naturellement réduire au tiers la moitié de chacun de ses enfants antérieurs — et comme il devait naître, lui, après le mariage indiqué plus haut et pouvait par conséquent avoir des prétentions mieux établies et plus hautes — la mère a soin de préciser qu'il touchera sa part, mais sans élever aucune préten- tion sur la part des deux enfants antérieurs. Ces enfants antérieurs avaient — nous l'avons dit — des droits réels sur l'hérédité de leurs parents. Mais comme ils étaient nés avant

tout mariage, il leur fallait faire la preuve de leur origine, et on aurait pu prétendre à la rigueur que leur reconnaissance voilait une simple adoption — adoption de nul effet après la naissance d'un enfant certain et légitime. La filiation par la mère a toujours un caractère moins contestable ; mais avait-elle fait, à leur naissance, la déclaration que ces enfants étaient à elle, ou un sentiment de honte l'avait-elle poussé à les faire déclarer comme enfants de filiation inconnue, par une tierce personne, par la sage-femme ou le médecin par exemple ? Cela n'a rien d'improbable, puisqu'on agit ainsi de nos jours, grâce au secret médical. Elle avait ensuite déclaré ces enfants au moment même de son mariage ; mais cette déclaration tardive pouvait être contestée après la naissance d'un enfant né dans le mariage même et paraître une adoption déguisée faite dans le but d'avoir — en tout cas — des héritiers pour *les sacra*, considération si importante chez tous les peuples de l'antiquité. C'est contre cette hypothèse que proteste d'avance la mère en indiquant ainsi que ces deux enfants sont bien à elle, bien que conçus de deux pères différents. C'était ici l'essentiel, puisque la loi égyptienne ne reconnaissait pas de bâtards et que tout enfant était légitime. La seule question pouvait être de savoir à qui il appartenait en réalité.

Les prévisions de la femme Tsenhor se réalisèrent du reste. Elle eut un autre enfant de Pseèsé. Nous en avons la preuve dans un autre acte de partage, cette fois émanant du père et dans lequel il parle à sa fille Rerou. Cette fille était celle qu'il avait eue de Tsenhor avant le contrat de mariage et à laquelle il avait dit : « Ma fille, tu viendras en partage avec mes » enfants qui me sont engendrés ou qui me seront engendrés, » pour tous mes biens... A toi une part d'eux comme à mes » enfants qui me seront à jamais. »

Evidemment, s'il avait eu d'autres enfants antérieurs — d'une autre femme que Tsenhor — il les avait perdus, quand dix-neuf ans après il fit son partage. Il ne lui restait alors que deux enfants, tous deux de Tsenhor, c'est-à-dire d'abord Rerou, puis un fils qu'il avait eu après le mariage ou du moins après

le contrat établissant le mariage. Voici comment il s'exprime à cette époque :

« L'an 24, pharmonthi, du roi Darius. — Le choachyte de la » nécropole Psenèsé, fils de Herirem, dont la mère est Béneuteh, » dit à la femme Rerou, fille du choachyte de la nécropole » Psenèsé, fils de Hérirem, dont la mère est Tsenhor, sa fille » à lui : A toi la moitié de tout bien me revenant et de tous » ceux que j'acquerrai dans la campagne, dans le sanctuaire et » dans la ville, maisons, champs, esclaves, argent, airain, » étoffes, bestiaux, catacombes de la nécropole, totalité de » biens au monde. A toi ces choses ; il n'y a pas à prétendre par » aucune parole au monde que je ne t'ai pas donné pour ta part » ces biens, ces choses dont est au choachyte de la nécropole » Ha, fils de Psenèsé, fils de Hérirem, dont la mère est » Tsenhor, mon fils, ton frère, l'autre moitié. Celui qui viendra » à toi à cause de ces choses en mon nom, au nom de qui- » conque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. A toi leurs » actes en tout lieu où ils sont. A toi ce dont je justifierai en » leur nom. »

Il est clair que par cet acte, Psenèsé faisait à sa fille, — probablement à l'occasion de son mariage, puisqu'elle avait environ vingt ans — livraison effective de la moitié qui lui revenait dans son héritage. C'est pour cela qu'il dit : « Il n'y a pas » à prétendre que je ne t'ai pas donné (ou livré) ces biens pour » ta part, etc. » C'est pour cela aussi qu'il ajoute les formules de la *sturiosis* — comme dans les ventes — formules qui n'étaient pas d'usage quand il s'agissait seulement de reconnaître des droits à venir.

Mais il s'agit toujours d'une reconnaissance obligatoire — de biens déjà livrés à la vérité — et non d'un don libre, d'un acte pleinement libre. Le père pouvait garder ces biens pendant sa vie — il ne pouvait les transmettre à d'autres après sa mort.

S'il en était ainsi du père — et cela dans tous les actes dariques — à plus forte raison en était-il ainsi du frère aîné κυριος. Nous possédons, par exemple, l'acte par lequel, sous le règne d'Amasis, le frère aîné de notre Psenèsé, fils de Hérirem,

avait reconnu à celui-ci moitié de l'héritage commun et des biens paternels et maternels en lui disant : « A toi la moitié de » tous nos biens présents et à venir et la moitié de tout bien » appartenant au choachyte Hérirem, notre père, et la moitié » de tout bien appartenant à la femme Beneuteh, notre mère, » champs, maisons, esclaves, etc., dans la campagne, le sanc- » tuaire et la ville. A toi la moitié de ces biens dont l'autre » moitié est à moi. » On voit même dans cet acte — comme dans des partages ptolémaïques dont nous aurons à parler — une amende à payer en argenteus de Ptah par celui d'entre eux qui disputerait sur ce partage par moitié.

Quant à la forme de *donation* réservée au père et au fils aîné dans le droit égyptien d'époque ptolémaïque, elle n'est employée en droit darique que quand il s'agit d'une véritable donation ou d'une cession de droits. Nous avons eu, en effet, l'occasion de voir, à propos des actes d'abandon, qu'un héritier naturel pouvait toujours renoncer à sa part d'héritage en faveur de ses cohéritiers. Sous Darius, on rédigeait alors un écrit de donation au lieu de l'écrit de cession usité sous les Ptolémées. C'est ainsi, par exemple, qu'en l'an 16 de Darius, Tsenhor, la femme de notre Psenèsé, hérita de la sorte de certains biens donnés par son frère et dont tout ou partie aurait dû revenir à celui-ci au nom de leur père commun, Nesmin. Parfois aussi il s'agissait alors d'échanges faits sous formes de donations réciproques ; mais nous avons déjà parlé de tout cela dans une précédente leçon. Qu'il nous suffise pour le moment de constater ce caractère tout particulier de reconnaissances qu'affectaient les partages égyptiens faits à cette époque par le père ou le fils aîné.

Ce caractère se modifia dans la suite — probablement par l'influence de quelque droit extérieur. Nous avons dit qu'il en était souvent ainsi et que certains courants d'opinion, se répandant de proche en proche à travers les étroites frontières de la cité antique — et par suite des relations commerciales, messagères habituelles de la civilisation — en venaient souvent à constituer pendant certaines périodes un fond commun — un

certain *jus gentium* sur quelques points déterminés, *jus gentium* essentiellement fragile et destiné à être remplacé par un autre à la période suivante. Un célèbre orateur grec nous dit que les lois s'empruntaient de ville à ville dans le monde grec et, par suite d'imitations, s'introduisaient dans des législations et des civilisations toutes différentes de celles qui leur avaient donné l'être. Mais il a soin d'insister aussi sur l'influence capitale des mœurs et de l'esprit public, qui font un peuple bien plus que ces lois d'emprunt qui lui sont imposées par une mode ou un caprice d'un instant.

Eh bien, Messieurs, il ne serait peut-être pas trop audacieux de penser que le courant d'opinion vers la liberté individuelle, qui avait causé à Rome la révolution de la loi des XII Tables, a pu, en Egypte — sans changer la loi de l'hérédité — changer les termes par lesquels cette hérédité était légalement transmise. Le père donc au lieu de dire : « A toi » ou « Est à toi la moitié de tout bien m'appartenant, etc., » se prit à dire : « Je te donne la moitié de tout bien, etc. » Et comme au point de vue égyptien le fils aîné représentait le père — et en avait — en qualité de magistrat familial — tous les droits, parce qu'il représentait la famille qu'il devait défendre contre tous et contre le père lui-même, il crut tout naturellement pouvoir dire aussi : « Je te donne » alors que ses frères lui disaient seulement : « Je t'abandonne. » L'abandon même des cadets à leur aîné prouvait du reste que la donation de celui-ci était factice et constituait seulement une affaire de forme et un privilège tout honorifique. Rien de semblable n'a lieu quand le droit d'aînesse enlève aux cadets leurs droits réels sur l'héritage paternel.

Nous allons maintenant reproduire quelques exemples de ces donations ptolémaïques du père ou du frère aîné.

Commençons par celles du père.

En voici une qui remonte au règne de Philopator, peu de temps après le décret royal sur l'autorité maritale. Aussi y voyons-nous l'usage ou plutôt l'abus de cette nouvelle autorité — puisque le père y cède des biens provenant de sa femme et qu'à l'ancienne époque elle aurait cédés elle-même par écrit

pour argent — ce que les femmes continuèrent du reste à faire pour les ventes (1) proprement dites — mais avec l'adhésion obligatoire de leurs maris.

« L'an 7, épiphi, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et de » Bérénice, les dieux Evergètes, etc.

» Le pastophore d'Amon Api de l'occident de Thèbes, Amen » hotep, fils de Pamin, dont la mère est Taoukès, dit à la femme » Taeitoote, fille d'Amen hotep (dont la mère est Tanofré): Je te » donne la moitié de mes deux tiers de ma moitié de la maison » de Petkès, fils de Riret, et la moitié de mes deux tiers de la » moitié de tout ce qui en dépend du haut en bas, maison qui » est dans la partie nord de Thèbes, dans le quartier de Wuat » (et dont voici les voisins) : au sud, la maison de Pho le choa- » chyte, maison qui appartient à ses fils ; au nord, la maison de » Pamin..., que la rue du roi sépare de la propriété ; à l'orient, » la maison de Krour le choachyte, qui est là pour ses fils ; à » l'occident, la maison de Patop et la maison de Kroudj (et la » maison de.....), ce qui fait trois maisons que la rue du roi » sépare de la propriété. Tels sont les voisins de la maison » entière dans laquelle je t'ai donné la moitié des 2/3 de la » moitié qu'a acquise, pour argent, la femme Tanofré, fille de » Pahor, dont la mère est Tahap, ta mère, auprès de la femme » Ati, fille de Petkès de Riret. A toi ma moitié (*sic*) de mes » deux tiers (*sic*) de ma moitié (*sic*) en elle (dans cette maison), » ainsi que le lieu de Phri-Phirt, etc., etc. (longue énumération » de liturgies funéraires). Je t'ai donné cela. A toi ta moitié » des 2/3 de la moitié de la maison ci-dessus et ta moitié des 2/3 » de la moitié de tout ce qui en dépend et tes lieux énumérés » ci-dessus. Je n'ai plus aucune parole du monde (aucune ré- » clamation) à te faire en leur nom. (Enfant ou homme quel- » conque du monde m'appartenant) qui viendra à toi à cause de » tes lieux ci-dessus, tu l'obligeras à 20 argenteus, en sekels 100, » 20 argenteus en tout, pour qu'il te donne cela en t'abandon- » nant tes lieux ci-dessus, en outre, sans opposition. »

(1) Voir ma *Revue égyptologique*, 2e année, p. 95.

Adhésion :

« La femme de *sanch* Tanofré, fille de Pahor, dont la mère est » Tahap (dit : Reçois cet écrit de la main) du pastophore d'Amon » Api, de l'occident de Thèbes, Amen hotep, fils de Pamin, dont » la mère est Taoukès, mon mari, ton père ci-dessus, pour qu'il » fasse selon toute parole ci-dessus. Mon cœur en est satisfait. » Je l'obligerai, moi, au droit des écrits qu'il m'a faits pour qu'il » accomplisse (leur droit en tout temps). Je t'abandonne tes » lieux ci-dessus sans aucune opposition. »

Nous allons citer maintenant un autre partage de forme fort analogue qui a été fait par Horus à ses enfants, en l'an 46 d'Evergète II. Le musée de Berlin possède trois ampliations de ce partage, ou plutôt trois des actes formant ce partage et dont chacun est adressé à un enfant différent. Notons seulement que suivant un usage — qui ne paraît cependant pas général et sur lequel nous aurons à revenir, — l'aîné reçoit un petit préciput en plus que les trois autres fils, en dehors du renonçant Chapochrate, et que la fille (5e enfant) est moins avantagée encore que ses quatre frères co-partageants.

Voici l'acte de l'aîné :

« L'an 46, payni 20, du roi Ptolémée, le dieu Evergète, etc.

» Le pastophore d'Amon Api de l'occident de Thèbes, Horus, » fils d'Horus, dont la mère est Tsenpoer, dit au pastophore » d'Amon Api de l'occident de Thèbes, Osoroer, fils d'Horus, » dont la mère est Chachperi, mon fils aîné : Je te donne les » liturgies dont l'énumération est écrite plus bas (énumération » comprenant trois familles données en préciput hors part à » l'aîné Osoroer, et comprenant Psenasychis, fils d'Osoroer, » Pchelchons, fils d'Osoroer, et la catacombe de Psechons, fils de » Panas), plus le quart de ma part qui me revient dans la » catacombe d'Abounofré et le quart des morts qui sont dans » cette catacombe et dont voici les noms, etc., — ce qui fait » 15 morts appartenant à la catacombe nommée dont je t'ai » donné le quart, et le quart de leurs fils, de leurs femmes, et » le quart de ma moitié — ce qui fait le huitième des autres » morts dont voici les noms, etc., total 14 morts dont je t'ai

» donné le quart de ma moitié — ce qui fait le huitième — et
» le huitième de leurs enfants et de leurs femmes — plus le
» quart de trois morts appartenant à la catacombe de Hela et
» dont voici les noms, etc., — total 3 morts dont je t'ai donné
» le quart, ainsi que de leurs femmes et de leurs enfants et de
» leurs lieux de repos — plus le quart de la catacombe de
» Nesbenter et de leurs femmes et de leurs enfants — plus
» le cinquième de mes liturgies sur les hommes d'Egypte (les
» gens du peuple) et les *hési* (les gens distingués) et des cata-
» combes que je possède dans la nécropole de Djème et en
» toute autre nécropole en tout lieu, plus le cinquième des
» hommes d'Egypte et des *hési* des catacombes appartenant à
» Chachpéri, fille d'Amen hotep, ta mère, en nécropole et en
» lieu quelconque — plus le cinquième de mes argents (*sic*), de
» mes ors (*sic*), de mes airains (*sic*), de mes étoffes, de mes biens
» mobiliers quelconques d'appartement. — Que tu reçoives
» (en plus) l'ânesse Tsetoua et les enfants qu'elle engendrera
» et Psenasychis, fils d'Osoroer, Pchelchons, fils d'Osoroer,
» leurs enfants et leurs femmes et la catacombe de Pséchons,
» fils de Panas, qui décrite à toi plus haut (1). Que tu les prennes
» en surplus comme part (supplémentaire) de frère aîné. Je
» t'ai donné cela à toi. A toi Psenasychis, Pchelchons, fils
» d'Osoroer, leurs enfants, leurs femmes, leurs lieux de repos
» et le quart des 15 autres morts décrits plus haut et le quart de
» leurs femmes, de leurs enfants, et le quart de la moitié des 14
» autres morts, ce qui fait le huitième, ainsi que de leurs femmes
» et de leurs enfants, et le quart des trois autres morts, de leurs
» femmes et de leurs enfants, et ton quart de la catacombe de
» Nesbenter et de ceux qui y reposent et de leurs femmes et de
» leurs enfants, et ton cinquième de mes liturgies des hommes
» d'Egypte et des *hési* de mes catacombes, et ton cinquième des
» liturgies de Chachpéri, ta mère, pour les hommes d'Egypte, et
» ton cinquième des *hési* des catacombes lui appartenant dans
» la nécropole de Djème et dans toute nécropole, tout lieu

(1) Ce sont, en effet, les liturgies indiquées en haut de l'acte comme données en préciput à Osoroer.

» quelconque, et la catacombe de Pséchons, fils de Panas, et » l'ânesse, et les enfants qu'elle engendrera, et le cinquième de » mes argents (*sic*), de mes ors (*sic*), de mes airains (*sic*), de » mes étoffes, décrit à toi plus haut. Je n'ai plus aucune parole » au monde (aucune réclamation à te faire en leur nom) depuis » le jour ci-dessus. Personne au monde n'a à en connaître. Moi » seul je me charge de les écarter (les tiers évicteurs) de toi. » Depuis le moment ci-dessus, fils, fille, petit-fils, homme quel- » conque m'appartenant, qui viendra à toi à cause de ces » choses, tu l'obligeras à 3,000 argenteus — 10 talents — » 3,000 argenteus en tout (en airain) dont l'équivalence est de » 24 pour 2/10 (d'argenteus d'argent). Qu'il te les donne en » t'abandonnant ces biens en outre. A toi ces choses : mais à toi » aussi il appartient de donner (de payer) le cinquième de mon » embaumement et de ma chapelle funéraire(1), et le cinquième » de l'embaumement et de la chapelle funéraire de Chachpéri, » fille d'Amen hotep, ta mère. »

Adhésion :

« La femme Chachperi, fille d'Amen hotep, dont la mère » est Tahba, dit : Reçois cet écrit de la main du pastophore » d'Amon Api de l'occident de Thèbes, le mari ci-dessus, sur » totalité de biens quelconques énumérés ci-dessus, pour qu'il » fasse selon toute parole ci-dessus. Mon cœur en est satis- » fait... »

Cet acte est à peu près identique à celui du règne de Philopator cité plus haut. Le père *donne* à chacun de ses enfants sa part et — comme magistrat familial — il fixe même une amende à payer par celui de ses enfants, petits-enfants ou hommes lui appartenant, qui viendrait disputer sur ce partage. Dans les deux actes également — la mère intervient seulement pour approuver ce que fait son mari — même sur ses biens à elle. Mais nous aurons l'occasion de voir qu'il n'en était pas ainsi antérieurement à Philopator. Les autres expéditions faites à chacun des fils d'Horus sont identiques — sauf en ce

(1) Un papyrus de Florence contient le compte de cet ensevelissement d'Horus que ses enfants firent à frais communs.

qui concerne le préciput de l'aîné, c'est-à-dire l'ânesse Tsetoua et les enfants qu'elle engendrera, les morts Psenasychis et Pchelchons et leurs femmes, leurs enfants — et en outre la catacombe de Pséchons. Cette association nous semble singulière, mais elle était toute naturelle aux yeux des Egyptiens de cette époque. Chaque fils, du reste, reçoit le quart des liturgies de certains morts appartenant en totalité à Horus, le huitième de certains autres dont Horus ne possédait que moitié à cause d'un partage antérieur avec son propre frère Asos, — le cinquième d'une troisième classe — plus nombreuse — de liturgies appartenant soit à Horus, soit à sa femme Chachpéri et dans laquelle la fille elle-même était appelée à recevoir un cinquième, comme elle recevait aussi un cinquième des autres biens meubles. Des immeubles il n'est pas encore fait mention.

Nous n'en trouvons trace que dans un sous-seing postérieur de huit ans et dans un papyrus grec encore postérieur à ce sous-seing et dont nous aurons à parler plus tard. Remarquons seulement que dans le sous-seing de l'an 54 — d'ailleurs fort irrégulier — le père prend également plusieurs fois la parole pour *donner*, tandis que ses enfants la prennent toujours pour *abandonner*. Seulement les *donations* et les *abandons* ne portent généralement pas sur les mêmes choses. Les enfants reviennent, par exemple, sur plusieurs des donations faites par le père dans le partage précédent et dont ils règlent autrement à l'amiable la distribution, spécialement à cause du nouveau désintéressement de l'un d'entre eux — mort depuis. Ils s'engagent aussi à certains partages sur les biens non encore cédés par leur père Horus — le tout sous la sanction d'une amende à payer à la caisse du temple de Mont, si l'un d'eux s'écartait des conventions. Mais le père régla lui-même plus tard toutes ces choses. Pour le moment il ne fait guère : 1° que confirmer ses précédentes donations (comme par exemple le préciput d'Osoroer sur l'ânesse et les trois familles citées plus haut); 2° qu'attribuer à ses fils vivants la part de l'enfant mort, avec l'adhésion formelle de sa fille; 3° que donner à cette fille — comme dédommagement des avantages faits à ce sujet à ses frères, une

liturgie retirée de l'écrit d'Osoroer — avec l'assentiment de celui-ci.— Osoroer cède de plus à sa sœur une petite habitation achetée au nom de sa propre fille et qui doit être payée en commun par les quatre enfants restants — y compris la fille elle-même. Mais ce sous-seing; très compliqué et très long, n'était point légal, comme on le fit observer dans le procès d'Hermias. Au point de vue du droit on ne peut donc y remarquer que le principe général et bien connu de tous, qui faisait *donner* par le père et *abandonner* par les enfants.

Ce principe se trouve appliqué dans beaucoup d'autres actes plus légaux.

Je citerai par exemple un papyrus de Vienne, de l'an 33 de Philométor et qui a ceci d'intéressant qu'il est rédigé à Memphis, tandis que les précédents étaient rédigés à Thèbes. C'est une donation faite par un père (Téos, fils de Pasi, dont la mère est Sémati) à l'une de ses filles, Ntoua, à laquelle il dit : « Je te » donne la part de moitié de tout ce qui est à moi et la part de » moitié de tout ce que j'acquerrai : maisons, champs, clos, » terrains nus, constructions, terrains de joncs (de papyrus- » kema), esclaves mâles et femelles, bœufs, ânes, quadru- » pèdes quelconques, argent, or, airain, étoffes, biens meubles » d'appartement... liturgies.. salles à liturgies et catacombes, » lieux de repos, etc., actes quelconques, obligations quel- » conques d'homme ou de femme, tout au monde — biens » dont est à la femme Sémati, fille de l'archentaphiaste Téos, » dont la mère Tétimouth (?) ma fille, ta sœur, l'autre moi- » tié, etc. »

Notons que dans les formules de la fin, Téos nomme l'écrit ci-dessus un écrit de *part*. C'est ce nom même que nous verrons employer par le frère aîné quand il faisait le partage et *donnait* leurs parts à ses frères en qualité de magistrat familial. La similitude est donc complète — et ce n'est pas là un fait exceptionnel, mais général dans tous les actes analogues.

Dans le cas en question, ce partage par moitié entre les deux filles paraît avoir été fait au préjudice d'un troisième enfant :

un fils. Il n'est pourtant pas certain que ce fils ait été présent au moment du partage ; car nous le voyons seulement intervenir bien des années après, en l'an 51 du règne d'Evergète II — mais c'est pour approuver en tout la volonté exprimée antérieurement par son père — alors mort — et pour sanctionner le partage fait par lui. Peut-être était-il absent et cru mort en l'an 33 de Philométor.

Voici comment il s'exprime en l'an 51 d'Evergète, aussitôt après le protocole :

« L'archentaphiaste Pasi, surnommé Amen....., fils de Téos, » dont la mère est Tétimouth, dit à la femme Ntoua, fille de » l'archentaphiaste Téos, dont la mère est Tétimouth : Ma sœur » cadette, je t'abandonne ta part de moitié de tout ce qui » appartenait à l'archentaphiaste Téos, fils de Pasi, dont la mère » est Sémati, mon père, ton père : maisons, champs, clos, » terrains nus, constructions, esclaves mâles et femelles, bes- » tiaux, demeures de repos (funéraires), catacombes, salles de » deuil et de *kesau* (sépulture)... argent, or, airain, biens meu- » bles d'appartement, obligations (sanch) quelconques, litur- » gies, périples funéraires, liturgies et salles à liturgies pour » cherheb (taricheute)..... écrit quelconque, acte quelconque, » parole obligatoire d'homme ou de femme, biens dont est à la » femme Sémati, dont la mère est Tétimouth, ma sœur cadette, » ta sœur, leur autre part de moitié. A toi la moitié que t'a » cédée Téos, fils de Pasi, dont la mère est Sémati, notre père, » son père, par un écrit d'abandon sur lequel a adhéré la » femme Tétimouth. A toi ta part de moitié de tout ce qui est » ci-dessus, selon ce qui est écrit ci-dessus. Je n'ai plus aucune » parole au monde à te faire à ce sujet depuis le jour ci-dessus. » Celui qui viendra à toi à ce sujet en mon nom, je le ferai » s'éloigner de toi un jour dans les cinq jours du mois nommé. » Si je ne le fais pas s'éloigner de toi dans les cinq jours » ci-dessus, je te donnerai trois myriades d'argenteus, en sekels » 15 myriades, trois myriades d'argenteus en tout, ce qui fait » 200 talents de cuivre dont la proportion est de 24 pour 2/10 » (par rapport à l'argent), et tu m'obligeras d'éloigner ou de

» faire éloigner de toi les hommes nommés, de force, sans » délai (1). »

Vient ensuite une adhésion de la mère dont nous aurons à parler dans la prochaine leçon.

Dans cet acte, le frère aîné ne fait que des écrits d'abandon, *tu-ui*, parce que le père avait lui-même partagé et qu'il acceptait ce partage — sans réclamer la part à laquelle il avait droit. Il en était de même du reste quand, sans renonciation d'aucune façon, le partage ayant été fait par le père d'une façon théorique en quelque sorte, il fallait l'appliquer sur les lieux et spécifier les droits de chacun des co-partageants. L'aîné ne rédigeait alors comme le cadet qu'un acte d'abandon sur la partie qui n'était pas la sienne.

Je citerai par exemple le papyrus 378 de Leide, daté de phaménoth de l'an 21 de Ptolémée Philométor.

Après le protocole on lit : (2)

« L'archentaphiaste Imouth, fils de Pasi, dont la mère est » Tétoua, dit à la femme T'immou, fille de l'archentaphiaste » Pasi, dont la mère est Tétoua :

» Je t'abandonne ta maison, bâtie, couverte, complète de » portes et de fenêtres, formant 24 coudées du sud au nord, sur » 21 coudées de l'ouest à l'est, et tes terrains nus, tes magasins » (grangeages) bâtis sur sa porte et qui sont à son occident. Le » tout est situé au Serapeum, sur le côté sud du dromos du » temple d'Anubis, le dieu grand. Les voisins sont : au sud la » maison et son cellier, son adytum, maison sur laquelle tu » m'as fait un écrit de cession, en l'an 21, phaménoth, des rois » à vie éternelle ; au nord, la maison de..... que la rue du sent

(1) Cet acte est signé par Pasi, fils de Téos; car le προσταγμα sur la signature des contrats était applicable à la fin d'Evergète II à Memphis et non à Thèbes.

(2) Voir plus haut, p. 164 et suivantes, ce que j'ai dit plus récemment de cet acte. Le frère et la sœur partageaient la maison paternelle, maison comprenant un corps de logis qu'on put diviser en nature : une grange, un cellier (pour pressurer les raisins et en faire du vin), un adytum (c'est le mot qui désigne l'adytum des temples et dont le sens est ici un peu douteux), enfin des terrains nus. Le frère prit le cellier et l'adytum, la sœur la grange, et chacun d'eux une partie de la maison et des terrains nus.

» sêpare de la propriété; à l'occident l'enceinte du sanctuaire » du Sérapéum, que le boulevard sépare de la propriété; à » l'orient la maison d'Alexandre, fils d'Asclépias.

» A toi la maison, les terrains nus, les magasins à blé » ci-dessus. Je n'ai plus aucune parole du monde à te faire en » leur nom. Depuis le jour ci-dessus, celui qui viendra à toi à » cause d'eux en mon nom, je l'éloignerai de force, sans délai. » Au temps où tu voudras bâtir, démolir, ou faire un change- » ment quelconque à ta maison et aux lieux ci-dessus, je ne » pourrai t'inquiéter, je ne te ferai pas inquiéter, je ne pourrai » envoyer pour cela personne au monde en mon nom. Si je » t'inquiète, si je te fais inquiéter en mon nom pour ne pas te » laisser construire, pour ne pas te laisser démolir ou faire un » changement quelconque en ces lieux, si je m'oppose à toi ou » que je ne fasse pas éloigner les hommes nommés (les oppo- » sants) de toi dans le délai de cinq jours, au temps nommé je » te donnerai 500 argenteus, en sekels deux myriades, 500 ar- » genteus en tout, à l'équivalence de 24 pour 2/10 (d'argenteus » d'argent) dans les quatre jours qui suivront les cinq jours » ci-dessus. Je ferai éloigner de toi eux (les opposants). Tu » m'obligeras à les faire éloigner de toi, en mon nom, en outre, » de force, sans délai.

» Je ne puis ouvrir de fenêtre au mur du nord de ma maison, » faisant 7 coudées et 5/6 du sud au nord sur 10 coudées de » l'ouest à l'est, et de mon cellier situé sur sa porte, du côté de » l'occident, faisant 7 coudées du sud au nord sur 10 coudées » de l'ouest à l'est, mur du nord donnant sur ta maison, dont » les limites et les voisins ont été indiqués ci-dessus. Si j'ouvre » une fenêtre au mur du nord de ma maison, au mur du sud de » ta maison, ou qu'homme quelconque au monde ouvre une » fenêtre à ton mur, je donnerai 3000 argenteus, en sekels une » myriade et demie, 3000 argenteus en tout (d'airain), à » l'équivalence de 24 pour 2/10 (d'argenteus d'argent) dans les » cinq jours du mois nommé. Tu m'obligeras à fermer la fenêtre » nommée, en outre, dans les cinq jours, après les cinq jours » ci-dessus, de force, sans délai. Je t'obligerai de mon côté à

» l'écrit d'abandon que tu m'as fait faire en l'an 21, phaménoth,
» des rois à vie éternelle et au droit en résultant. »

Mais quand l'aîné agissait en qualité de magistrat de la famille, et qu'il faisait le partage à la place du père, comme χυριος, ses écrits de *part* ou de *donation* étaient rédigés sur le même modèle que celui qu'aurait rédigé le père. La seule différence, c'est que le père impose souvent une amende à ceux de ses fils ou des gens de sa famille qui viendraient attaquer les partages faits par lui, — tandis que quand le fils aîné fixe une amende, c'est à lui-même qu'il l'impose — absolument comme dans les actes d'abandon que nous venons d'étudier.

Je citerai par exemple les actes de part ou de donation rédigés par un frère aîné le 18 phaménoth de l'an 4 de Cléopâtre et de Ptolémée Soter II, qui sont conservés au musée de Boulaq (1).

On avait alors à partager par quarts l'hérédité du père entre les enfants de ce père, c'est-à-dire : 1° l'aîné Téos le grand; 2° un certain Téos le petit; 3° Horhut; 4° la femme Tet nofré tum, alors morte, mais qui avait laissé plusieurs enfants. Voici, par exemple, l'écrit de part adressé par l'aîné à l'un de ses deux frères :

« An 6, phaménoth 18, des rois Cléopatre et Ptolémée le dieu
» Philométor, Soter, etc. Le manouvrier du temple d'Anubis
» qui est sur le territoire de Memphis, Téos, fils d'Horma, dit
» au manouvrier du temple d'Anubis qui est sur le territoire
» de Memphis, Téos, fils d'Horma, dont la mère est Tsenèsé :

» Mon frère cadet, fils de père, je te donne : 1° ta part du
» quart de la maison de Horma, dont la mère est Tethapi, mon
» père, ton père, maison close et couverte, complète de portes
» et de fenêtres, formant 40 coudées du sud au nord, sur 13 cou-
» dées de l'ouest à l'est; 2° la part du quart de l'étable (?) bâtie,
» couverte, complète de portes et de fenêtres, qui est sur sa porte
» du côté du nord; 3° la part du quart des magasins qui sont
» sur sa porte du côté du nord, — le tout situé à l'Anubeium,

(1) Voir plus haut, p. 241 et suivantes, ce que j'ai dit plus récemment de cette affaire.

» sur le côté sud du dromos d'Anubis le dieu grand, et compris
» dans tout ce qui te revient comme part au nom d'Horma, mon
» père, ton père. Hor... surnommé *Kebr*, fils de Horma, mon
» frère cadet, ton frère ci-dessus, en a aussi sa part du
» quart dans tout ce qui lui revient comme part au nom de
» Horma, mon père, ton père, son père ci-dessus, et dans tout
» ce sur quoi je lui ait fait un écrit de part au temps et jour
» marqué ci-dessus, écrit de part sur lequel tu as adhéré.
» Hor... fils de Hor, Harmachis, fils d'Harmachis, Psechons, fils
» d'Harmachis, les trois fils de ma sœur cadette, fille de père,
» les enfants de ta sœur, en ont aussi la part du quart qui leur
» revient comme part au nom de la femme Tet nofré tum,
» leur mère, au nom de tout ce qui appartient à Horma, mon
» père, ton père, le père de leur mère ci-dessus nommé, et je
» leur ai fait un écrit de part à ce sujet au temps et jour ci-
» dessus, écrit de part sur lequel tu as adhéré, ainsi que Hor...
» surnommé *Kebr*, mon frère cadet, fils de père, ton frère cadet,
» fils de père. J'ai moi-même leur autre quart dans tout ce qui
» me revient en part au nom de Horma, mon père, ton père ci-
» dessus, et tu m'as donné ainsi qu'Hor... surnommé *Kebr*,
» mon frère cadet, fils de père, ton frère ci-dessus, un écrit
» d'abandon sur ce quart au temps et jour ci-dessus. Les voi-
» sins de ces terrains sont : au sud et à l'ouest, les terrains de
» l'ouvrier Nechutés, fils de Petimouth, qui est là pour ses fils ;
» au nord le dromos d'Anubis le dieu grand, etc.

» Je te donne aussi la part de moitié des argents, des airains,
» des étoffes, des bijoux, de tous les biens mobiliers d'apparte-
» ment, des ânes, des oies, des... des quadrupèdes... dont nous
» avons écrit l'inventaire en l'an 4... et qui appartenaient à
» Horma, fils de Téos, mon père, ton père ci-dessus, (objets)
» dont l'autre moitié est à Hor... surnommé *Kebr*, mon frère
» cadet, fils de père, ton père, fils de père. Je lui ait fait un
» écrit de part à ce sujet au temps et jour ci-dessus, et tu as
» adhéré sur l'écrit nommé (1).

(1) L'aîné dispose ici de biens meubles comme aurait pu le faire le père qu'il remplaçait en qualité de magistrat familial. Nous verrons plus loin,

» A toi la part de la maison et des lieux ci-dessus, dont les » limites et les voisins sont écrits plus hauts, selon l'écrit ci- » dessus, et ta part de moitié de tout ce qui est marqué ci-des- » sus, selon l'écrit ci-dessus. Je n'ai plus aucune parole au » monde (aucune réclamation) à te faire à ce sujet depuis le » jour ci-dessus. Celui qui viendra à toi à cause de ces choses » en mon nom, je le ferai s'éloigner de toi dans le délai de cinq » jours du mois nommé. Si je ne l'écarte pas de toi dans les cinq » jours ci-dessus, je te donnerai 5,000 argenteus, en sekels deux » myriades plus 5,000, en argenteus 5,000 en tout, ce qui fait » 16 talents, plus 200 argenteus en airain, dont l'équivalence » est de 24 pour 2/10, dans les cinq jours après les cinq jours » ci-dessus. Je les abandonnerai de toi (les biens en question). » Tu m'obligeras à te les abandonner et à te les faire abandon- » ner par les gens nommés en mon nom, en outre, de force, » sans délai.

» De mon côté, je t'obligerai et j'obligerai Hor... surnommé » *Kebr*, mon frère cadet, ton frère ci-dessus, à l'écrit d'abandon » que vous m'avez fait au temps et jour ci-dessus.

» Que je te fasse selon toute parole ci-dessus. Je t'ai fait l'écrit » de part ci-dessus, et tu m'as abandonné en retour ma part » du quart de la maison et des lieux ci-dessus, sur lesquels » vous m'avez fait un écrit d'abandon à partir du jour ci- » dessus.

» Tu as aussi abandonné à Hor... surnommé *Kebr*, sa part du » quart de la maison et des lieux, et sa part de moitié de tout ce » que ci-dessus, sur l'écrit ci-dessus, à partir du moment ci-des- » sus, et à Hor... fils de Hor, Harmachis, fils d'Harmachis, Pse- » chons, fils d'Harmachis, les trois personnes ci-dessus, leur

en effet, que si le partage des immeubles devait être égal, il n'en était pas de même pour les biens meubles, Une mère a ainsi donné tous les siens à l'un de ses fils, et les autres se sont bornés à faire prêter serment au fils avantagé sur la question de savoir si la mère les lui avait donnés, ou confiés à terme pour les partager. Ici, l'aîné donne à ses deux frères tous les biens meubles, sans s'en rien réserver à lui-même pas plus qu'à ses neveux. — Cette note ancienne ne représente plus tout à fait mon opinion actuelle. Voir, p. 249 et suivantes, ce que je dis de l'acte auquel je faisais allusion ici.

» part du quart de la maison et des lieux ci-dessus. Je leur ai » fait un écrit de part à ce sujet à partir du moment ci-dessus. » De leur côté, ils t'ont abandonné la part du quart de la mai- » son et des lieux ci-dessus, et la part de moitié de tout ce que » ci-dessus, selon ce qui est écrit ci-dessus, conformément à » l'écrit de part que je t'ai fait à ce sujet depuis le moment ci- » dessus. »

Après cela vient une adhésion par laquelle Hor..., surnommé *Kebr*, dit :

« Que j'accomplisse toute parole ci-dessus, Mon cœur en est » satisfait. J'obligerai Téos, mon frère aîné, fils de père, ci-des- » sus, à l'écrit de part qu'il m'a fait et au droit en résultant. Il » m'obligera et t'obligera à l'écrit d'abandon fait en sa faveur » et au droit en résultant. Je t'abandonne ta part du quart de la » maison et des lieux ci-dessus, dont les limites et les voisins » sont écrits ci-dessus, comme cela est écrit ci-dessus. A toi ces » choses. Je n'ai plus aucune parole au monde à te faire en » leur nom, depuis le jour ci-dessus. Celui qui viendra à cause » d'eux en mon nom, je le ferai s'éloigner de toi de force, sans » délai. »

En même temps le frère aîné adressait à son autre frère et aux fils de sa sœur des écrits parallèles. Celui du frère était identique à celui que nous venons de voir. Les noms seuls différaient. En ce qui touche l'écrit destiné aux neveux, notons qu'il était adressé à l'aîné des neveux en question — et collectivement ensuite à ses frères. L'aîné des neveux était donc aussi κυριος pour sa propre famille.

Voici l'écrit de part en question :

« Le manœuvre du temple d'Anubis qui est sur le territoire » de Memphis, Téos, fils d'Horma, dont la mère est Hoanch, dit » au manœuvre du temple d'Anubis qui est sur le territoire de » Memphis, Hor..., fils d'Hor, dont la mère est Tetnofré tum, le » fils aîné de ma sœur cadette, fille de mère :

» Je te donne, ainsi qu'à l'homme du même rang Harmachis, » fils d'Harmachis, et à l'homme du même rang Psechons, fils » d'Harmachis, les deux tes frères, fils de mère, les enfants

» de ma sœur cadette (leur mère est Tetnofré tum), *pour ton*
» *action de te tenir debout pour les trois que tu fais* (sic) : 1° la
» part du quart de la maison du manœuvre Horma, fils de Téos,
» dont la mère est Tethapi, mon père, le père de votre mère
» ci-dessus, maison close et couverte, complète de portes et
» fenêtres, ayant 40 coudées du sud au nord sur 13 coudées de
» l'ouest à l'est; 2° la part du quart de l'étable (?) bâtie, cou-
» verte, complète de portes et de fenêtres, qui est sur sa porte
» du côté du nord; 3° et la part du quart des magasins (granges)
» qui sont sur sa porte du côté du nord — le tout situé à l'Anu-
» beium, du côté sud du dromos d'Anubis le dieu grand, et com-
» pris dans tout ce qui vous revient comme part au nom de la
» femme Tetnofré tum, fille de Horma, votre mère, ma sœur ca-
» dette, fille de père, au nom de tout ce qui appartient à Horma,
» fils de Téos, mon père, le père de votre mère ci-dessus.
» Téos le noir, fils de Horma, et Hor... surnommé Kebr, fils de
» Horma, mes frères cadets, fils de père, les frères de votre
» mère, en ont aussi leur moitié comprise dans tout ce qui leur
» revient en part au nom d'Horma, mon père, leur père, le
» père de votre mère ci-dessus, et dans tout ce sur quoi je leur
» ai fait des écrits de part, par part du quart pour chacun d'eux
» au temps et jour ci-dessus. J'en ai aussi l'autre quart qui me
» revient en part au nom d'Horma, mon père, leur père, le
» père de votre mère, part du quart au sujet de laquelle Téos
» le noir, fils d'Horma, et Hor..., surnommé Kebr, fils d'Horma,
» les deux mes frères cadets, fils de père, les frères de votre
» mère ci-dessus, m'ont fait un écrit d'abandon au temps et
» jour ci-dessus. Les voisins de ces terrains sont au sud et
» à l'ouest les terrains de Néchutès, fils de Petimouth, qui est
» là pour ses fils; au nord, le dromos du temple d'Anubis,
» le dieu grand, que le..... en sépare; à l'ouest, la maison de
» Pasati.....

» A vous la part du quart de la maison et des lieux ci-dessus,
» dont les limites et les voisins sont marqués ci-dessus selon
» l'écrit ci-dessus. Je n'ai plus aucune parole au monde à vous
» faire à ce sujet depuis le jour ci-dessus. Celui qui viendra

» à vous à ce sujet en mon nom, je le ferai s'éloigner de vous » dans le délai de cinq jours du mois nommé. Si je ne le fais pas » s'éloigner de vous dans les cinq jours ci-dessus, je vous don- » nerai 3,000 argenteus (1), en sekels une myriade plus 5,000, » en argenteus 3,000 en tout, ce qui fait 10 talents en airain » dont l'équivalence est de 24 pour 2/10, dans les cinq jours » après les cinq jours ci-dessus. Je vous abandonnerai ces » choses. Vous m'obligerez à vous les abandonner et à vous » les faire abandonner par les gens nommés en mon nom, en » outre, de force, sans délai. Je vous ai fait l'écrit de part » ci-dessus et vous m'avez abandonné ma part du quart de la » maison et des lieux ci-dessus, au sujet de laquelle les deux per- » sonnes ci-dessus, mes frères, fils de père, m'ont fait un écrit » d'abandon au temps et jour ci-dessus à partir du moment ci- » dessus. Vous avez abandonné aussi aux deux personnes ci- » dessus, les frères de votre mère ci-dessus, leur part de moitié » de la maison et des lieux ci-dessus par part du quart à chacun » des deux, ainsi que les argents (*sic*), les airains (*sic*), les bijoux, » tous les biens mobiliers d'appartements, les ânes, les oies, » les bestiaux qui appartenaient à Horma, mon père, leur père, » le père de votre mère ci-dessus, par part de moitié à chacun » des deux. Je leur ai fait à chacun un écrit de part à ce sujet » au temps et jour ci-dessus, à partir du moment ci-dessus. De » leur côté, ils vous ont abandonné votre part du quart de la » maison et des lieux ci-dessus. »

Vient ensuite l'adhésion des autres intéressés, ainsi conçue :

« Le manœuvre du temple d'Anubis qui est sur le territoire » de Memphis, Téos le noir, fils d'Horma, et l'homme de même » rang Hor... surnommé Kebr, fils d'Horma, son frère, les deux » ayant pour mère Tsenèsé, les frères cadets fils de père de » Téos ci-dessus, les frères de la mère des trois personnes » ci-dessus, disent : Que nous fassions toute parole ci-dessus.

(1) Les dommages et intérêts sont notablement moins forts que dans l'acte précédent : 3,000 argenteus au lieu de 5,000. Cela tenait à ce qu'il ne s'agissait que du quart des immeubles, tandis que, dans l'acte précédent, il y avait de plus la moitié des meubles. Les dommages et intérêts pour cette moitié étaient donc de 2,000 argenteus d'airain.

» Notre cœur en est satisfait. Nous obligerons Téos, notre frère » aîné, fils de père, ci-dessus, à l'écrit de part qu'il nous a fait » à chacun au temps et jour ci-dessus et au droit en résultant. » Il nous obligera, lui, à l'écrit d'abandon que nous lui avons » fait au temps et jour ci-dessus et au droit en résultant. Nous » vous avons abandonné la part du quart de la maison et des » lieux ci-dessus dont les limites et les voisins sont écrits » ci-dessus, comme il est écrit ci-dessus. A vous ces choses. » Nous n'avons aucune parole à vous faire à ce sujet. Celui qui » viendra à vous pour cela en notre nom, nous le ferons s'éloi- » gner de vous, de force, sans délai. »

Ces actes peuvent servir de modèles du genre. Dans les divers partages ptolémaïques, nous voyons toujours l'aîné donner à la place du père, tandis que les cadets — frères ou neveux — ne font que lui abandonner. Quant à la mère, si elle vit encore, elle ne fait qu'adhérer à l'acte de son fils aîné, et cela au nom de son droit de *sanch* ou de créance matrimoniale. Je citerai, par exemple, le papyrus memphite suivant, qui se trouve au musée de Leide :

« L'an 29, tybi, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée, le dieu qui » écarte l'impiété (Soter), Antimachos, fils de Cèbes, étant » prêtre d'Alexandre et des dieux frères, Démonica, fille de » Philon, étant canéphore devant Arsinoé Philadelphe.

» Le choachyte Petosor, fils d'Imouth, dont la mère est » Téébast, dit à la femme choachyte Tetimouth, fille d'Imouth, » dont la mère est Téébast : Ma sœur cadette, je te donne la » part du quart de tout ce qui appartenait au choachyte Imouth, » fils de Pki, dont la mère est Tetmen, mon père, ton père, et » le quart de tout ce qui était au choachyte Pki, fils d'Imouth, » dont la mère est Esé-uer, le père de mon père, le père de ton » père, et le quart de tout ce qui appartenait à la femme choa- » chyte Tetmen, fille de Pkep, la mère de mon père, ton père, » ci-dessus nommé, et le quart du *sanch* (obligation) du choa- » chyte Ma, fils de Pkep, dont la mère est Tetosor, et la (part » du quart du *sanch* de)..... et la part du quart du *sanch* de » femme choachyte Hir-uer, fille de Anch... dont la mère est

» Seteirban, et le quart du *sanch* du choachyte Imouth, fils de
» Pkep, et le quart du *sanch* du choachyte Pkep, fils d'Imouth,
» dont la mère est Renpe nofre, et le quart du *sanch* du choa-
» chyte P-Ha, fils d'Imouth, dont la mère est Renpe nofre, ét la
» part du quart du *sanch* du choachyte Anch uer, fils d'Imouth,
» dont la mère est Renpe nofre, et le quart du *sanch* de femme
» choachyte Ise-rasi, fille de Ma, et le quart du *sanch* de femme
» choachyte... Hes, fille de Pkep, dont la mère est Ese... et le
» quart des maisons, des *oureh* (terrains nus, ψιλοτοποι), et le
» quart des *Ka* (construction funéraire) des *sanch* (obliga-
» tions), des *šeti* (liturgies funéraires), et le quart de tout ce
» qui était aux hommes dont les noms sont écrits ci-dessus,
» (biens) dont j'ai le tiers et le douzième, (sur lesquels Pki, fils
» d'Imouth, mon frère cadet, ton frère, m'a fait un écrit d'aban-
» don, et toi-même tu as adhéré sur l'écrit d'abandon sus-
» nommé). Pki, fils d'Imouth, dont la mère est Téebast, mon
» frère cadet, ton frère, a aussi (le tiers des biens désignés plus
» haut, pour les compléter en entier). Voici la description des
» maisons, des *oureh*, des tombes, des lieux de *Kesau* (de
» momification des défunts), qui appartiennent aux hommes
» dont les noms sont écrits plus haut, et sur le quart desquels
» je t'ai fait plus haut un écrit de part (de partage) : deux *Ka*,
» touchant à la montagne, dont les portes ouvrent du côté de
» l'Orient et dont les *oureh* sont sur..... Le double pavillon qui
» s'y trouve est sur la partie sud de la nécropole de Memphis.
» En voici les voisins : au sud, le mur du temple d'Isis, dame
» d'Auchtu ; au nord, le *Ka* du choachyte Hor... aou, fils de
» Pétésé, qui est pour ses fils ; à l'occident, le temple d'Isis,
» dame d'Auchtu ; à l'orient, le chemin de la semi (voir *Dict.*
» *géog.* de M. Brugsch, p. 783). La tombe..... qui est sur la partie
» sud de la nécropole de Memphis. Les voisins en sont : au sud,
» la tombe du choachyte Téos..... qui pour ses fils ; au nord,
» la tombe du choachyte Ma, fils de Psenaret (?) ; à l'occident, la
» tombe du choachyte Téos, fils de Pkep ; à l'orient, l'avenue
» d'Anubis. La tombe bâtie, couverte, qui sur la partie sud de
» la catacombe de Memphis. (Les voisins en sont : au sud).....

» (qui pour) ses fils ; au nord, le Ka de Piher hes ; (à l'occident)
» le *Ka* du choachyte Pkep, fils de Téos, qui pour ses fils ; à
» l'orient, l'avenue du roi Sabaka. La tombe que l'on appelle la
» tombe de Tetmeti..... ses pavillons, sa Kenhi (chapelle), qui
» sont en elle, le tout sis sur la nécropole de Memphis. En
» voici les voisins : au sud, la tombe de Pahi, fils de Ti...
» ci-dessus nommé, qui est pour ses fils, tombe qui en est
» séparée par le chemin ; au nord les *Ka* du choachyte Amen-
» tefnecht, fils de Pki, qui est pour ses fils ; à l'occident, la
» tombe du choachyte Psenaret (?), fils d'Imouth ; à l'orient, le
» clos du choachyte T'immoou, fils de Pétésé, qui en est séparé
» par le..... et par le chemin. La tombe que l'on nomme la
» tombe de Pet... Le clos qu'on nomme le clos de Pamènes.
» (Les salles de) *Kesau* (de momification), qu'a fait être Pau-
» tenau, fils de Pa hapi. Les liturgies du bourg Tomen, à l'occi-
» dent du nome de Memphis : tout homme du sanctuaire... de
» Tomen, à l'occident du nome de Memphis, indiqué ci-dessus.
» Les hommes du nome de... et tout homme venant en leur
» nom..... et le quart de tout ce qui sort d'eux, le quart de tout
» ce qui viendra pour eux, le quart de tout ce qu'on donnera en
» leur nom, le quart des liturgies des hommes dont les noms
» sont écrits ci-dessus. Je te cède aussi le quart de tout ce qui
» appartient aux hommes dont les noms sont écrits ci-dessus,
» et ta part du *sanch* sur tout ce qui appartient aux hommes
» dont les noms sont écrits ci-dessus, et ta part du quart des
» maisons, des *oureh*, et ton quart des *Ka*, des tombes, et ton
» quart des lieux de *Kesau* (d'ensevelissement), dont la des-
» cription est écrite ci-dessus, et le quart des liturgies, des
» *sanch* (obligations), et le quart de tout ce qui est aux hommes
» écrits ci-dessus, et le quart de leurs revenus funéraires, et le
» quart de tout ce qu'on reçoit pour eux, et le quart de tout ce
» qui en sort, et le quart de tout ce qui vient pour eux, et le
» quart de tout ce qu'on donne en leur nom, et le quart de
» leurs liturgies que je ferai être (leurs liturgies futures), et le
» quart de tout bien qui en (provient) et qu'on donne en leur
» nom. Je n'ai plus aucune réclamation à te faire à ce sujet

» depuis le moment ci-dessus. Celui qui viendra t'inquiéter à ce
» sujet, je le ferai s'éloigner de toi. Je ne puis m'opposer à ton
» agent pour partager dans les lieux, les *sanch* (obligations),
» ci-dessus, selon ta part du quart, à partir de ce jour. Je ne
» puis accomplir d'ensevelissement (*Kesau*), ou de liturgies, ou
» faire aucun *sanch* en mon propre nom (sur les biens com-
» muns). Personne au monde ne peut faire cela en mon nom ou
» au nom de quiconque au monde, après ce que tu feras
» accomplir toi-même pour ton quart de ce que tu y possèdes à
» partir de ce jour. Tu ne pourras (être inquiété pour) ta part
» du quart ou partie d'elle, pour tout ce sur quoi je t'ai fait
» l'écrit de partage ci-dessus, comme il est écrit ci-dessus.
» Quiconque au monde viendrait (interviendrait), dans les lieux
» et les *sanch* ci-dessus, au nom de la femme Hir uer, fille de...
» ci-dessus nommée, je l'écarterai de toi, depuis le jour ci-dessus,
» auquel je t'ai fait l'écrit ci-dessus. Je te ferai reconnaître l'as-
» sentiment que tu as fait sur l'écrit d'abandon que m'a fait Pki,
» fils d'Imouth, mon frère cadet, ton frère, ci-dessus nommé,
» ainsi que le droit en résultant. Toi, tu me feras reconnaître
» que j'agirai encore selon toutes les paroles ci-dessus.

» — Le choachyte Pki, fils d'Imouth, dont la mère est Téébast,
» leur frère, dit : Que j'accomplisse toute parole ci-dessus. Mon
» cœur en est satisfait. Je ferai reconnaître à Pétosor, fils
» d'Imouth, mon frère ci-dessus nommé, l'écrit de part (par-
» tage) qu'il m'a fait et sur lequel tu as adhéré et le droit en
» résultant..... Pétosor, fils d'Imouth, mon frère aîné ci-dessus
» nommé, m'a fait reconnaître l'écrit d'abandon que je lui ai fait
» et le droit en résultant. Je t'abandonnerai ta part du quart de
» tout ce qui est écrit plus haut, comme cela est écrit plus
» haut. Je n'ai plus aucune réclamation à te faire à ce sujet.
» Celui qui viendra (t'inquiéter) à cause de cela, je l'écarterai
» de toi.

» — La femme choachyte Téébast, fille de T'immoou, dont la
» mère est Téthorpchrat, leur mère, dit : Que j'accomplisse
» toute parole ci-dessus. Mon cœur en est satisfait. Je ferai
» reconnaître à Pétosor, fils d'Imouth, mon fils aîné ci-dessus

» nommé, l'écrit de *sanch* et l'écrit *pour argent* que m'a fait le » choachyte Imouth mon mari, le père des deux personnes » ci-dessus, et (le droit en résultant)..... Mes enfants ci-dessus » nommés m'ont fait reconnaître l'assentiment que j'ai fait sur » les écrits qu'ils se sont faits et le droit en résultant. A toi, ma » fille, le quart de tout ce qui est à moi, et le quart de ce que je » posséderai, et le quart des maisons, des *sanch*, des liturgies, » et le quart de ce qui est aux hommes dont les noms sont » écrits ci-dessus. Depuis le jour ci-dessus, je t'abandonnerai » cela. Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclama- » tion) à te faire à ce sujet. Quiconque viendra en mon nom, je » l'écarterai de toi.....

» — Pki, fils d'Imouth, ci-dessus nommé, dit à Pétosor, fils » d'Imouth, son frère aîné, et à femme Tet-Imouth, fille » d'Imouth, sa sœur, les deux personnes ci-dessus nommées : » A vous appartient la part des deux tiers des liturgies que je » ferai être, et la part des deux tiers de tout bien qui sera » donné ou qu'on donnera en son nom, ce qui égale la part du » tiers et du douzième de Pétosor, mon frère aîné ci-dessus » nommé, et l'autre part du quart de femme Tet-Imouth, sa » sœur ci-dessus nommée, depuis le jour ci-dessus. Je vous » céderai cela depuis le jour ci-dessus. Que nous fassions selon » toute parole ci-dessus. »

Mais ces usages ne sont pas particuliers à une ville déterminée. De même que nous trouvons les écrits de *part* ou de *donation* faits par le père à Memphis aussi bien qu'à Thèbes — de même nous trouvons les écrits de part ou de donation faits par le frère à Thèbes aussi bien qu'à Memphis.

En voici un de Thèbes qui est conservé au musée du Louvre et est daté de l'an 20 d'Evergète Ier :

« Le pastophore d'Amon Api de l'occident de Thèbes, Hor, » fils de Pamen nas, dont la mère est Tablousi, dit à la femme » Tahéti, fille de Pamen nas, dont la mère est Tablousi : Ma » sœur cadette : Je te donne la maison bâtie, couverte, qui est » dans la partie nord de Thèbes dans le quartier de Wuat. Ses » voisins sont : au sud la maison de Panofré, fils de Péténofré

» hotep; au nord la maison de Taaou, que la rue du roi en
» sépare; à l'orient la maison du pastophore d'Amon Api de la
» partie occidentale de Thèbes, Amen mai, fils de Pétiret; à
» l'occident la maison de la femme Tahaou la choachyte. Tels
» sont les voisins de la maison bâtie, couverte, ci-dessus, tout
» entière.

» (Je te donne aussi) la moitié de cette autre maison bâtie,
» couverte, qui est dans la partie nord de Thèbes, dans le
» quartier de Wuat et dont j'ai l'autre moitié, c'est-à-dire la
» maison de Pchlel, fils de T'in pu to (1), qui est la maison du
» père de mon père, le père de ton père. Les voisins de la
» maison entière sont : au sud la construction de Takemi
» nofré, que la rue du roi en sépare; au nord la maison du pas-
» tophore d'Amon Api de l'occident de Thèbes, Amen hotep,
» fils de Péténofré hotep; à l'orient, la maison de Psennouter,
» fils de Nesmin; à l'occident, la maison de Tahonoua, qui
» est là pour Armaïs, fils de Nesmin, maison séparée de la
» nôtre par la rue du roi. Tels sont tous les voisins de toute
» cette maison ci-dessus dont je t'ai donné la moitié.

» (Je te donne) aussi la tombe de Phri... » Suit une longue énumération de tombes et de liturgies. L'acte se termine ainsi : « Je t'ai donné ces choses. A toi ta maison bâtie, cou-
» verte, et la moitié de cette autre maison et les tombes des
» *hési* et de leurs gens ci-dessus pour ta part qui te revient
» dans la totalité des biens quelconques qui appartenaient à
» Pamen nas, fils de Pétamen suten to, mon père, ton père, et
» dans la totalité des biens quelconques qui appartenaient à
» Pchlel, le père de Pétamen suten to, le père de mon père, le
» père de ton père, et dans la totalité des biens quelconques
» qui appartenaient à Tablousi, fille de Héreius, ma mère, ta
» mère. Je n'ai plus aucune parole à te faire en leur nom
» depuis le moment ci-dessus. Celui qui viendra à toi à ce
» sujet en mon nom, je le ferai s'éloigner de toi. Je t'obligerai
» au droit de l'écrit d'abandon que tu m'as fait sur ma maison

(1) Ce nom est assez singulier; il signifie : « Ils ont reçu leurs parts. »

» et sur ma moitié de cette autre maison ci-dessus et sur mes » tombes de mes hési et de leurs gens et (sur la part qui me » revient) dans le reste de la totalité de biens quelconques qui » appartenaient à Pamen nas, fils de Péti amen suten to, mon » père, ton père, et dans la totalité de biens quelconques qui » appartenaient à Pchlel, le père, de Péti amen suten to, le père » de mon père, le père de ton père, et dans la totalité de biens » quelconques qui appartenaient à Tablousi, fille de Héreius, » ma mère, ta mère, (écrit rédigé) en l'an 20 mésoré du roi à vie » éternelle, pour que tu en accomplisses envers moi le droit en » tout temps. Je t'abandonne tes lieux ci-dessus sans oppo- » sition. »

Ainsi, Messieurs, le système de donation que nous venons de vous exposer existait dans tous les lieux et à toutes les périodes de la dynastie lagide — depuis Soter jusqu'à Ptolémée Denys.

On peut seulement se demander à quelle époque précise il a remplacé le système de reconnaissances dariques exposé par nous précédemment. Malheureusement les documents nous manquent entre Artaxercés et Darius Codoman; car c'est à ce prince que reprend notre série de contrats. Evidemment cette lacune sera comblée un jour, car les papiers de notre famille de choachytes de Thèbes étaient au complet au moment de la découverte de la cruche renfermant ce cartulaire. Les actes dont nous regrettons l'absence se trouvent peut-être dans quelque collection publique ou privée non encore explorée par nous ou peut-être encore aux mains des *fellah*. Il faut seulement avoir un peu de patience et de suite dans les idées — ce qui, grâce à Dieu, ne me manque pas (1). J'ai donc bon espoir de pouvoir vous donner un jour la date exacte de cette petite révolution dans les formules.

Pour le moment, je me bornerai à vous faire remarquer que si les actes de donation du père et du frère aîné existent pen-

(1) Depuis que j'ai écrit ceci, j'ai pu acquérir, pour le Louvre, un autre lot très important de papyrus de cette provenance : ceux de Psammétique II, Niku, Ahmès ou Amasis, mais non ceux que je désirais tant.

dant toute la période lagide, ils n'ont pas toujours le même caractère. Ainsi, depuis Philopator, le mari donne à ses enfants ce qui est à sa femme, tandis que dans le droit antérieur il en était tout autrement. Nous aurons du reste l'occasion d'étudier cette question dans la prochaine leçon, à propos des partages faits par la mère sous une forme juridique toute différente.

LES ACTES DE PARTAGE FAITS PAR LA MÈRE

Messieurs,

Nous avons expliqué dans la dernière leçon les partages de l'hérédité faits par le père et le fils aîné. Il faut maintenant étudier ceux qui étaient faits par la mère.

En ce qui touche la première période du droit contractuel, nous avons constaté qu'il n'existait aucune différence sensible sous ce rapport entre la mère et le père. L'un et l'autre, sous Darius Ier par exemple, ne faisaient que reconnaître les droits de chacun de leurs enfants, et cela dans des termes identiques.

On était parti en effet du principe de l'égalité complète de l'homme et de la femme en Egypte — égalité dont j'ai eu longuement à parler précédemment en traitant de l'état des personnes. De même que nous avons vu le mari et la femme traiter d'égal à égal de leurs stipulations matrimoniales — stipulations qui en étaient même venues à être tout à l'avantage de la femme — de même aussi devions-nous voir le père et la mère traiter, chacun en ce qui le concernait, de sa succession d'une façon tout à fait parallèle. Je vous ai cité dans la dernière leçon les partages ou plutôt les reconnaissances de droits que font ainsi Psenèsé et Tsenhor à chacun de leurs enfants. On ne saurait désirer une plus grande similitude.

Dans la seconde période du droit contractuel sous les Lagides, alors que les *reconnaissances* ont fait place à des donations — donations obligatoires du reste — nous voyons poindre une différence importante.

Le père et le fils aîné *donnent*. La mère ne donne jamais : elle vend.

Vous voyez-là, Messieurs, une tendance tout à fait nouvelle

et qui me semble — comme la forme de donation employée par le père — un emprunt au *jus gentium* de l'époque, c'est-à-dire au courant d'opinion qui se faisait sentir sur plusieurs points du littoral de la Méditerranée et particulièrement à Rome — après la révolution opérée par la loi des XII Tables.

On avait cru sans doute la forme de donation plus digne de l'homme et faisant en quelque sorte partie des privilèges du mâle. La forme de vente, au contraire, avait semblé convenir davantage à la femme — qui, d'ailleurs, à cause de la faiblesse de son sexe — lui enlevant naturellement les grands travaux et les grands profits — devait se laisser guider davantage par l'intérêt. C'est d'après le même principe que les contrats de mariage étaient alors rédigés tout au profit de la femme et stipulaient surtout les avantages à elle faits.

Il faut bien le dire, le privilège du mâle pouvant seul *donner*, tandis que la femme ne fait que recevoir ou vendre — ce privilège du mâle, dis-je — ressemblait singulièrement à une charge.

Il n'en était pas ainsi sous Darius Ier. Sur quatre (1) contrats de mariages de ce règne que nous possédons, deux spécifient seulement les conditions ordinaires de la vie conjugale commune, sans rien préciser sur les biens personnels de chacune des parties, gardés sans doute par elle. Un troisième est tout à l'avantage de la femme, que son époux actuel avait déjà rendue mère, — l'autre tout à l'avantage du mari, sans qu'on sache au juste pourquoi.

Vous vous souvenez sans doute de ces deux derniers actes si remarquables.

Dans l'un le mari, déjà père (ainsi que le prouve un contrat de même date, adressé à son enfant sur la même feuille de papyrus) — dit à la femme : « Tu m'as donné — et mon cœur » en est satisfait — trois argenteus fondus du temple de Ptah... » quand je t'ai établie comme femme. Que je te méprise, c'est » moi qui te donnerai (tant), en dehors des deux argenteus

(1) Nous en avons eu d'autres en mains depuis.

» ci-dessus que tu m'as donnés. Que je te donne aussi le tiers
» de tous les biens que j'acquerrai. »

Dans l'autre, la femme dit au mari : « Tu m'as prise pour
» femme aujourd'hui. Tu m'as donné un dixième d'argenteus
» fondu du temple de Ptah pour mon *neb himet* (maîtrise de
» femme), quand tu t'es établi à moi comme mari (mot à
» mot : en mâle). Que je te méprise, que j'aime un autre
» homme (mot à mot : un autre mâle) que toi, c'est moi qui
» te donnerai 3/10 d'argenteus fondu du temple de Ptah en
» dehors du dixième d'argenteus du temple de Ptah, que tu
» m'as donné pour mon *neb himet* ci-dessus. J'abandonnerai
» pour toi le tiers de totalité de mes biens présents et à venir,
» sans alléguer aucune pièce, aucune parole au monde. »

Tout ceci dérive du principe de l'*offre et de la demande* que les économistes modernes ont si bien mis en lumière, et ces stipulations en sens inverse (même tout au profit du mari — ce que nous ne trouvons jamais à l'époque lagide) prouvent seulement l'égalité complète de l'homme et de la femme et la parité absolue de leur situation à cette époque en Egypte — parité qui n'existait déjà plus soixante ans après, quand Hérodote nous peint l'état de dépendance — tout à fait analogue à celui de l'époque lagide — dans lequel le mari égyptien se trouvait de son temps par rapport à la femme.

Mais cette parité antique est encore mieux montrée par les autres contrats de mariage du temps de Darius I^er^, et tout à fait contemporains de ceux que nous citions tout à l'heure.

Dans l'un, le mari dit : « Je t'ai établie pour femme aujour-
» d'hui. Je t'abandonne toute parole (toute chose résultant) du
» faire (*sic*) à toi mari, depuis le jour ci-dessus. Je ne puis me tenir
» en dehors de ce faire à toi mari, en lieux quelconques dans
» lesquels j'irai depuis le jour ci-dessus à jamais. »

Dans l'autre, il dit : « Je t'ai établie pour femme. Je n'ai
» aucune parole à t'opposer à ce sujet. Toute chose au monde
» dépendant du faire à toi mari, je te l'abandonne depuis le
» jour ci-dessus à jamais. »

Ces choses qu'abandonne ainsi le mari sont complètement

incorporelles. Ce n'est que le *droit de femme* abandonné plus tard, — avec beaucoup d'autres biens plus matériels — par Petkès à la femme qu'il avait séduite.

Nous n'avons affaire qu'à une *reconnaissance comme femme*, tout à fait analogue aux reconnaissances comme enfants et héritiers, que nous trouvons à la même période, sous le même règne du roi Darius.

Ces reconnaissances sont pleinement comparables et s'expliquent les unes les autres. On comprend très bien comment le père ou la mère n'avait chacun qu'à reconnaître son enfant pour héritier, comme il avait reconnu son époux comme conjoint.

Cette manière de procéder était du reste conforme aux traditions antiques d'après lesquelles la *dame ou maîtresse de maison* (*Nebt-pa*), jouant dans la famille un rôle souvent prépondérant, — comme le prouve le papyrus de Leide, traduit par Chabas et Maspero, — et toujours honoré — ainsi que cela ressort des autres documents d'époque pharaonique — semblait garder en général la propriété de ses biens telle qu'elle était constituée par le droit contemporain. La mère avait donc les mêmes droits sur ses biens que le père sur les siens, et c'était d'elle comme du père que les enfants avaient à les recevoir, — mais par un mode primitivement un peu différent.

Je vous ai cité deux décrets d'Amon ra, roi des dieux, attribuant ainsi aux enfants de deux princesses les biens de leurs mères, de génération en génération. L'un d'eux, — le seul que nous ayons entre les mains — est ainsi conçu (1) :

1° « Amon ra, roi des dieux, le dieu très grand, le début des » existences, Maut et Chons, les dieux grands, disent :

» Tous les biens que (la princesse Ra maka) a reçus comme » fille en toute chose, nous les établissons à elle comme biens, » tous, ainsi qu'à ses enfants et aux enfants de ses enfants à » jamais.

» 2° Amon ra, roi des dieux, le dieu grand, le début des » existences, Maut et Chons, les dieux grands (disent : nous

(1) J'ai donné une traduction meilleure et plus complète dans mes *Mélanges* et dans ma *Notice des papyrus archaïques*, p. 163.

» anéantirons) tout roi, tout premier prophète d'Amon, tout » chef de troupe et général de soldats, tout homme, tout être » mâle ou femelle qui parlerait ou ferait dessein pour s'appro- » prier (ou s'établir sur) tout bien, toute chose existante qu'a » apportée Ramaka, la royale fille du roi Amen meri Chanpiseb... » et tout bien, toute chose existante qui lui ont été donnés par » quiconque au monde, ou qu'elle a reçus comme fille, toutes » les choses qui ont été établies en sa main. Nous les établis- » sons en la main de son fils, du fils de son fils, de sa fille, de » la fille de sa fille, de la progéniture de sa progéniture à » jamais et encore (*in æternum et ultra*). »

3° « Amon ra, roi des dieux, le dieu grand, le début des exis- » tences, Maut et Chons, les dieux grands, tueront tout homme, » tout existant du monde entier, soit mâle, soit femelle, qui » parlera sur tout bien, toute existence qu'a apportée Ramaka, » la fille du roi Amen meri Chanpiseb... ou qui lui ont été donnés » par quiconque au monde, ou qu'elle a reçus comme fille. Tous » ceux qui diminueront quelque chose d'eux dans la suite des » temps, nous leur ferons ces choses — nos esprits grands les » établiront (à leur préjudice), sans leur donner de repos (et ils » les puniront) grandement, je veux dire le dieu grand (Amon) » ainsi que Maut et Chons, les dieux grands.

4° « Amon ra, roi des dieux, le dieu grand, le début des exis- » tences, Maut, Chons, les dieux grands, disent : Nous tuerons » tout homme, tout existant du monde entier, soit mâle, soit » femelle, qui parleront sur tout bien, toute existence (qu'appor- » teront les enfants) de Ramaka... et tout bien, toute existence » que leur donnera quiconque au monde, ou qu'ils recevront » (comme enfants. Ceux qui en retrancheront quelque chose), » dans la suite des temps, nous leur ferons (ces choses). Nos » âmes grandes établiront ces châtiments, sans que nous leur » donnions de repos (*hotep*), etc. »

Au fond, — nous le voyons — notre décret divin applique les mêmes principes que les contrats dariques. Les enfants y ont droit réel aux biens de leurs mères, — comme probablement aussi de leurs pères, — et ces biens, la mère les avait

reçus également *comme fille*, c'est-à-dire en vertu du principe d'hérédité directe, — unique fondement de la propriété en Egypte. — Ce principe faisait que les filles pouvaient prétendre à la couronne — ainsi que l'a prouvé notre illustre maître, M. de Rougé, — ce qui obligeait les usurpateurs à épouser les filles des rois détrônés par eux.

En était-il de même pour les familles du commun qui n'avaient pas part, — comme les rois, — au domaine éminent du sol? — Dans le sens strict, il est permis d'en douter (1) pour le temps antérieur au code de Bocchoris, qui donna une quasi-propriété aux individus occupant le territoire. Mais du moins, il existait, même auparavant, quelque chose d'analogue, — une ombre de cette quasi-propriété, et probablement aussi une quasi-hérédité, basée sur le même principe, — quasi-hérédité à laquelle font déjà allusion le scribe Ani et plusieurs autres documents.

A partir de Bocchoris, tout devient parfaitement net. Le principe d'hérédité directe pour les biens venant de la mère comme du père avait été constitué en même temps que le droit de propriété, et ses applications étaient les mêmes pour les particuliers que pour les familles royales.

Nous n'avons donc affaire qu'à des reconnaissances de droits. — Seulement ces reconnaissances n'émanaient plus de la divinité, mais des parties elles-mêmes. Ce n'était plus Amon qui parlait, comme à l'époque toute sacerdotale de la 21ᵉ dynastie, pendant laquelle nous voyons intervenir la divinité dans tous les actes de la vie privée, comme de la vie publique, — mais c'était seulement le père ou la mère qui réglaient leur succession par des actes vraiment civils. Semblablement la sanction, privée de caractère divin, ne pouvait plus être une mort miraculeuse, mais tout au plus une amende. Le droit s'était alors laïcisé en quelque sorte sous l'influence des souverains saïtes, et, en dépit des efforts des pieux Ethiopiens si dévots à Amon, naturels et réels successeurs des prêtres rois de la 21ᵉ dynastie,

(1) Voir, pour toutes ces questions, l'introduction historique de ma *Notice des papyrus archaïques*.

il ne devait retourner à son caractère hiératique qu'à l'époque chrétienne.

Chose singulière ! nous trouvons aussi — dans les contrats coptes de Thèbes du VIII^e^ et du IX^e^ siècle contenant des testaments et des partages — des formules d'anathèmes presque identiques à celles que nous venons de reproduire. Le roi et les chefs de troupes sont alors remplacés par les gouverneurs, les juges et les puissances (εξουσια ou αρχων), le premier prophète d'Amon par l'évêque. — Tous sont semblablement frappés d'excommunication s'ils osent entreprendre sur l'acte.

Sous la législation laïque de Bocchoris, il en était tout différemment, et c'est peut-être au mécontentement du parti sacerdotal que l'on doit surtout attribuer sa terrible mort et la nouvelle invasion un instant triomphante des Ethiopiens sous la conduite de Sabaka. Le droit n'en resta pas moins purement civil et le code contractuel de Bocchoris appliqué même sous les Ethiopiens vainqueurs, ainsi que le prouvent les contrats démotiques de Sabaka et Tahraka qui sont au musée du Louvre. A plus forte raison le retrouvons-nous après l'expulsion des Ethiopiens, sous les derniers rois saïtes qui avaient repris en quelque sorte la suite de Bocchoris, et sous les premiers souverains persans.

L'hérédité dans cette période garda son caractère primitif et resta identique pour la mère comme pour le père.

Vient ensuite une période plus sombre sur laquelle les lumières nous manquent presque toutes. Les malheureuses lacunes du cartulaire de Thèbes dont je vous ai parlé dans la dernière leçon nous empêchent de vérifier l'état du mariage et de l'hérédité égyptienne depuis Artaxercès jusqu'à (non compris) Darius Codoman. Nous n'avons sur ce temps que les renseignements d'Hérodote dont je vous parlais tout à l'heure. Ils nous prouvent que les tendances se rapprochèrent peu à peu de celles que nous constatons sous les Lagides. A ce moment l'égalité des deux sexes, la liberté des transactions qui n'était restreinte que par la grande exception des droits réels absolus et légaux des enfants — et — permettez moi d'ajouter aussi le

fameux principe de l'offre et de la demande — avaient peu à peu modifié la situation.

Il paraît que ce qui était le plus demandé, c'était la femme, en Egypte. Les auteurs anciens nous disent tous que l'Egyptienne était très séduisante et conservait fort bien sa puissance. Il arriva donc que l'homme — beaucoup moins demandé — eut beaucoup plus rarement les avantages du marché.

Nous avons déjà constaté qu'il dut renoncer au privilège de la polygamie que lui avait accordé la loi et dont il avait usé pendant de longs siècles (1). Les femmes ne voulaient plus d'un semblable aléa — et, sans se mettre positivement en grève — du moins rien ne le prouve — elles firent comprendre à leurs futurs maris qu'elles ne consentiraient à les épouser que s'ils renonçaient eux-mêmes à en épouser d'autres. Nous avons vu par quelles clauses des contrats de mariage elles arrivèrent à ce résultat. Mais ce ne fut pas tout. Peu à peu elles se montrèrent plus exigeantes. Non seulement elles demandèrent une amende en cas de divorce, etc., mais elles se firent spécifier une pension alimentaire qui leur permettait de vivre chez elles en cas de besoin — et de recevoir seulement leurs maris à leurs heures.

Nous voilà bien loin de la clause darique : « Je ne puis me » tenir en dehors du faire à toi mari *en lieux quelconques dans* » *lesquels j'irai* depuis le jour ci-dessus à jamais. » Et cependant dans certains cas, rares il est vrai, on alla plus loin encore et Petkès dut dire à sa nouvelle épouse — qu'on prétendait séduite par lui :

« Je t'ai établie comme femme. Je t'abandonne ton droit de » femme. Je n'ai aucune parole au monde à te faire, au nom de » ton droit de femme ci-dessus. Je te reconnaîtrai devant qui- » conque au monde. Mais je ne puis te dire : je suis celui qui suis » devenu à toi mari. Je ne puis m'opposer à toi en *tout* lieu » ou *tu* iras depuis le jour où je suis devenu à toi mari. »

(1) J'aurais maintenant bien des réserves à faire sur ce dernier point, celui de la polygamie *pratique* des Egyptiens, même antérieurement aux contrats. Les exemples de plusieurs *nebtpa* sont excessivement rares.

Souvent cependant, sans pousser jusque-là le désintéressement conjugal, le mari se bornait à reconnaître à sa femme, dans son contrat de prise pour femme, une certaine somme assez considérable et il ajoutait par exemple : « Je t'établirai » pour femme. A partir du jour ci-dessus, c'est toi qui t'en iras » (seule) de toi-même. Je te donnerai les 750 argenteus ci-dessus » dans le délai de trente jours, soit quand je t'établirai pour » femme, soit quand tu t'en iras de toi-même, si je ne te les ai » pas donnés dans le délai de trente jours ci-dessus. »

La femme pouvait ainsi seule divorcer sans jamais être renvoyée par son mari; elle touchait de plus une somme très ronde, soit au moment de la consommation du mariage, soit au moment de sa dissolution, si elle n'avait pas jugé à propos de la demander auparavant — et en attendant les mêmes contrats avaient soin de spécifier encore une pension alimentaire en partie en nature et en partie en argent, qui lui permettait de vivre aussi chez-elle si elle le préférait. Ajoutons qu'en cas de dette fictive ainsi constituée, une hypothèque générale sur les biens du mari garantissait ses reprises.

Mais ce n'était pas tout encore : la femme qui, sous tous les régimes sans exception de l'époque lagide, se faisait assurer en dehors du don nuptial, soit une pension alimentaire, soit une part dans les biens du mari — la femme qui avait peu à peu substitué la possibilité d'un *chez soi* à la nécessité du domicile conjugal — la femme, dis-je, ne bornait pas là ses prétentions. Nous avons vu qu'à côté de tous les régimes matrimoniaux et des contrats les constituant — la coutume s'était établie de faire rédiger le plus ordinairement d'autres actes par lesquels le mari cédait à son épouse soit la nue propriété, soit la nue propriété et la jouissance de tous ses biens présents et à venir. A Thèbes surtout ce dernier usage était presque général pendant la première période des Lagides, et le mari, après s'être dépouillé de tout de son vivant même, spécifiait seulement que sa femme devait prendre soin de lui pendant sa vie et l'enterrer convenablement après sa mort. On ne saurait aller plus loin.

Ces sortes de donation générale se faisaient du reste sous forme de vente. Quand le mari cédait à sa femme la nue propriété de ses biens, il le faisait par un écrit pour argent; quand il y ajoutait la jouissance immédiate, il joignait un écrit d'abandon à l'écrit pour argent. Aussi ne faut-il pas nous étonner de voir la femme employer à son tour le même procédé quand il lui fallait livrer aux enfants les biens de la famille.

A la seconde période du droit — sous les premiers Lagides — nous voyons donc l'écrit de reconnaissance de la mère céder la place à un écrit pour argent ou de vente — comme l'écrit de reconnaissance du père avait cédé la place à un écrit de donation — toutes les fois qu'il avait encore à donner quelque chose, c'est-à-dire quand il n'avait déjà pas tout livré à sa femme.

Nous avons un grand nombre de contrats de Thèbes de la première période lagide (Soter, Philadelphe et Evergète) qui nous font assister à ce mode de transmission de biens par l'intermédiaire de la mère.

Neschons reçoit ainsi de son mari la totalité de ses biens par un écrit pour argent et un écrit de cession, et elle partage elle-même par deux écrits pour argent les biens de son mari — entre ses deux enfants — et cela du vivant du mari et père : Pchelchons.

Il en avait été semblablement pour Pchelchons qui, dans une sorte de postscriptum de son écrit de cession, dit expressément à sa femme : « Je te donne l'écrit que m'a fait la femme Taaou, » fille de Pahor, ma mère. »

C'était donc de sa mère qu'il avait reçu aussi sa part d'héréditié, et les mêmes traditions se continuèrent après lui dans sa famille.

Son fils Patma cède également tout à sa femme par écrit pour argent et de cession, et celle-ci transmet à son tour l'héritage par un simple écrit pour argent.

En effet, si les maris se dépouillaient alors à Thèbes de tout en faveur de leurs femmes, il était d'usage que les femmes ne fissent à leurs enfants ou héritiers que des écrits pour argent

sur la nue propriété, en se réservant la jouissance pendant leur vie.

Nous pourrions citer bien d'autres documents prouvant la fréquence de ces transmissions d'hérédité par la femme. Mais il me semble préférable de donner ici un acte de ce genre : le partage de Neschons entre ses enfants.

Voici d'abord l'acte adressé au fils cadet en l'an 19 du comput de Philadelphe.

« L'an 19, athyr, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et de » Ptolémée son fils. Aristomacha, fille d'Aristomachus, étant » canéphore devant Arsinoé Philadelphe.

» La femme Neschons, fille de Téos, dont la mère est Set eir » ban, dit au pastophore d'Amon Api de l'occident de Thèbes : » Patma, fille de Pchelchons, dont la mère est Neschons : Mon » fils, tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent » de la moitié de ma maison bâtie, couverte — c'est-à-dire sa » partie orientale — et la moitié de sa cour — maison dont j'ai » donné moitié du côté de l'occident et la moitié de sa cour » à Panas, fils de Pchelchons, dont la mère est Neschons, mon » fils ainé, ton frère aîné. Cette maison est située dans la partie » nord de Thèbes, dans le quartier de Wuat. Les voisins de la » maison entière et de la cour dont je t'ai donné la moitié, la » partie orientale, sont : au sud la maison bâtie et couverte, » du *setemaš* pastophore d'Amon Nesptah, fils de Peti nofré » hotep, que la rue du roi en sépare ; au nord la maison bâtie, » couverte, du choachyte Petemestus, fils de Pchel ; à l'orient la » maison du pastophore d'Amon Aou, fils de Heri-s-naf ; à l'occi- » dent la maison d'Armaïs, fils de Péthor pra, qui est là pour » ses fils — maison qui est de l'autre côté de la rue du roi. » Tels sont les voisins de la maison entière et de sa cour, » maison et cour dont je t'ai donné la moitié : la partie orien- » tale. Que tu sortes dehors par la porte qui est au milieu de la » maison ci-dessus. Que tu montes en haut par l'escalier de la » maison ci-dessus, sur tes lieux ci-dessus. Que tu partages » dans les avant-cours de la maison ci-dessus, selon la moitié. » Que tes femmes passent le temps de leurs règles (mot à mot :

» fassent leurs menstrues) dans la hréri, selon la moitié ; que tu » bâtisses sur les murs de la maison ci-dessus, selon la moitié. » Je t'ai donné cela : elle est à toi, ta moitié de maison et ta » moitié de sa cour — la partie orientale. Je n'ai plus aucune » parole au monde, etc. » (suivant les formules ordinaires de l'écrit pour argent.) Après ces formules on trouve l'énumération d'un certain nombre de catacombes également cédées par la mère, puis ce postcriptum bien remarquable : « Que tu » donnes 5 argenteus, en sekels 25, 5 argenteus en tout pour » mon kesau (mon ensevelissement) depuis le jour de mort que » je ferai jusqu'au délai de trois années — au choachyte Panas, » fils de Pchelchons, ton frère. A toi de veiller à ces choses. » Que tu me donnes deux chenices de blé par jour, afin que cela » soit pour les constructions funéraires qui s'étendent de » l'orient à l'occident sur les nécropoles de Djème et d'Hermon- » this, selon la moitié (te revenant) pendant mes temps de vie. » Est à toi tout ce qui est décrit plus haut. Je t'obligerai au » droit résultant des écrits que m'a faits Pchelchons, fils de » Panas, ton père, pour accomplir leur droit en tout temps. A » toi cela : ta moitié de maison — sa partie orientale — ta » moitié de sa cour et les tombes énumérées ci-dessus, sans » que j'aie à alléguer pièce quelconque, parole quelconque avec » toi. »

Nous possédons un acte adressé deux ans plus tard, en l'an 21, au frère aîné Panas, fils de Pchelchons. A cette époque Neschons avait partagé plus complètement ses biens ; car, outre la moitié orientale de la maison thébaine dont Patma avait la moitié occidentale et outre un certain nombre de tombes et de liturgies funéraires, elle donne à l'aîné la moitié de son autre maison sise à Djème et elle ajoute encore : « Tels sont les » voisins de la maison... dont l'autre moitié est à Patma, fils de » Pchelchons, ton frère cadet. » Cette maison n'était pourtant pas encore portée en l'an 19 sur l'acte de Patma. Le contrat de l'an 21 est donc plus complet que celui de l'an 19 — peut-être par suite d'un héritage advenu depuis à Neschons. Cela est d'autant plus probable que le contrat de Patma de l'an 19 citait

déjà une donation antérieure faite à la même date à son frère aîné — donation qui ne nous est pas parvenue.

Ajoutons du reste que les donations de l'an 21 et de l'an 19 sont faites par écrit pour argent portant seulement sur la nue propriété. Mais cela n'empêche pas Neschons de se faire spécifier une pension alimentaire — comme si pratiquement elle avait cédé la jouissance de ses biens.

Cette pension alimentaire dans l'acte de l'an 21 comprend : deux chenices de céréales par jour, différentes étoffes et habillements à livrer chaque année et un χους d'huile par mois (12 χους par an). Le chiffre de l'huile est identique à celui qu'on trouve dans certains contrats de mariage. Mais la quantité du blé est notablement inférieure. Elle s'élève seulement à 20 artabes au lieu de 36 qui étaient le minimum ordinaire. Il est vrai que c'était seulement la moitié de la pension en céréales de la mère, puisqu'elle touchait également deux chenices par jour ou 20 artabes de son fils cadet. Cela fait en tout 40 artabes, c'est-à-dire exactement ce que dans le papyrus 373 de Leide, le mari assure en blé par an à sa femme.

En l'an 36 de Philométor, le taricheute Amen hotep en promet 50 (10 grandes mesures thébaines) par an à sa mère. Ce chiffre n'a rien de trop extraordinaire quand on se souvient que le papyrus grec 13 de Turin et que le papyrus démotique 3265 du Louvre vont jusqu'à 60 artabes, et d'autres même encore plus haut. Mais Amen hotep remplaçait par du sel l'huile et les étoffes, et il ne s'engageait à livrer son blé que quand l'année était bonne, c'est-à-dire quand l'inondation du Nil remplissait 18 mesures sur le nilomètre — ce qui effectivement est la marque d'une *bonne* année moyenne. Les années de disette, la mère devait faire ménage avec son fils.

Notons cependant une grande différence — au point de vue du droit — entre les pensions alimentaires des fils de Neschons et celle qu'Amen hotep fait à sa mère. Dans les actes de Neschons c'est la mère qui, en distribuant les biens de la famille, indique comme une sorte de condition du marché la pension qui doit lui être payée. Du temps de Philométor au contraire, la mère

ne partage plus les biens de la famille, et l'acte d'Amen hotep concerne seulement la pension et n'a pour toute sanction qu'une amende.

Notons du reste que quand la femme n'avait pas d'enfants du mari qui lui avait cédé tous ses biens, elle était obligée de les rendre à la famille.

Elle pouvait alors opérer de deux manières, soit par un écrit pour argent adressé à l'héritier naturel — et c'est ce que fait la femme de Patma à l'égard d'un neveu de son mari — (elle gardait en ce cas la jouissance pendant sa vie), — soit par un écrit d'abandon ou de cession de droits adressé à cet héritier — ce qui le mettait de suite en possession. Nous voyons la femme Tabast agir ainsi pour les biens dont son mari avait hérité d'un de ses frères — biens qu'elle cède à un neveu du susdit mari, tout en gardant l'héritage propre de celui-ci pendant sa vie.

— Mais — même lors de la première période lagide — la femme ne se trouvait pas toujours investie de droits souverains et immédiats sur l'héritage de son mari. Souvent celui-ci, à Memphis surtout, n'avait fait en sa faveur qu'un *écrit pour argent* sur la nue propriété, sans pour cela abandonner la jouissance par le second écrit nécessaire pour une vente complète — l'écrit de cession. Parfois aussi il se bornait aux clauses exprimées dans son contrat de mariage, c'est-à-dire soit à un don nuptial, une pension alimentaire, une amende en cas de divorce, etc., soit à une dette fictive reconnue sous forme d'apport dotal ou sous forme de *sanch* ou créance matrimoniale.

Dans le premier cas, quand le mari avait fait seulement en sa faveur un écrit pour argent, la femme pouvait peut-être partager également par des écrits pour argent adressés à chacun de ses enfants. Mais elle pouvait certainement aussi laisser l'aîné partager les biens du père — et elle se bornait alors à adhérer à l'acte. C'est ce que nous voyons par exemple dans un contrat de l'an 29 de Philadelphe que je vous citais dans la dernière leçon. L'aîné partage alors les biens du père et, tout en se gardant la part du lion, en donne une (régulière) à son frère et

une autre plus petite à sa sœur. La mère se borne alors à adhérer au partage en mettant au bas de l'acte fait par le frère aîné à sa sœur, par exemple :

« La femme choachyte Tabast, fille de T'immoou, dont la mère » est Péthorpchrat, leur mère, dit :

» Que j'accomplisse toute parole ci-dessus. Mon cœur en est » satisfait. J'obligerai Pétosor, fils d'Imouth, mon fils aîné » ci-dessus nommé, à l'écrit de *sanch* (créance nuptiale) et à » l'*écrit pour argent* (cession de la nue propriété) que m'a fait » Imouth mon mari, le père des deux personnes ci-dessus, et » au droit en résultant. Mes enfants ci-dessus nommés m'obli- » geront à l'assentiment que j'ai fait sur les écrits qu'ils se sont » faits et aux droits en résultant, etc. »

Semblablement beaucoup plus tard, en l'an 51 d'Evergète II, on lit cette adhésion de la mère à un acte fait par son fils aîné à sa fille, acte que j'ai cité également dans la précédente leçon :

« La femme Tétimouth, fille de l'archentaphiaste Téos, dont » la mère est Tetmench, la mère des deux personnes ci-dessus, » dit : Que je fasse selon toute parole ci-dessus. Mon cœur en » est satisfait. J'obligerai mes enfants ci-dessus à l'écrit de » *sanch* et à l'*écrit pour argent* que m'a faits Téos, fils de » Pasi, mon mari, leur père, et au droit en résultant. Je t'aban- » donne ta part de moitié ci-dessus sur totalité ci-dessus. A » toi ces choses. Je n'ai plus aucune parole à te faire à ce » sujet. »

C'était la forme usitée en cas pareil, et cela aussi bien à la fin des Lagides qu'au commencement. Elle était logique : le père ne s'était pas dépouillé de l'usage ou de la possession par l'écrit de cession, complémentaire de l'écrit pour argent. Le fils aîné remplaçait donc le père pour cette possession et il avait de plus à exercer les reprises des enfants pour le domaine. C'était donc à lui à partager tout naturellement, et la mère ne faisait qu'adhérer, tout en faisant reconnaître à ses enfants le droit résultant de l'écrit pour argent rédigé précédemment en sa faveur. Le fils n'aurait pu faire à sa place un écrit pour

argent : il ne pouvait faire qu'un écrit *de part*. Mais cet écrit de part réglait définitivement la succession.

Est-ce à dire que la mère n'avait plus dès lors la nue propriété ? Non sans doute, puisqu'elle a soin de faire reconnaître le droit résultant de l'écrit pour argent qui la lui avait donnée. Mais désormais ce droit de nue propriété était lié ; elle ne pouvait l'aliéner à d'autres qu'à ses enfants — et quant à la jouissance qu'elle n'avait jamais eue — elle restait entre les mains des enfants et spécialement, à un degré plus éminent, de l'aîné χωριος — comme elle avait été précédemment entre les mains du mari.

Il va sans dire qu'il en était tout différemment de ses propres biens à elle. Le fils aîné n'a jamais à les donner de son vivant, mais c'est elle qui les partage — toujours par des écrits pour argent — suivant la forme générale dont nous avons parlé plus haut et qui est sous les Lagides seule concédée à la mère.

Je citerai par exemple l'acte suivant, qui est de l'an 2 de Philopator :

« La femme Tanofré, fille d'Amen hotep, dont la mère est » Tahet, dit à la femme Tset....., fille de Snachonneus, dont » la mère est Tanofré : Tu m'as donné, et mon cœur en est » satisfait, l'argent de mon sixième de la maison bâtie, couverte, » qui est dans la partie nord de Thèbes, et de mon sixième des » murs, des portes et des (fenêtres), des..... qui s'y trouvent. » Les voisins de la maison entière dont tu as le sixième » sont, etc. . . . . » Tels sont les voisins de la maison entière dont je t'ai donné » le sixième et qui me revient comme part au nom de Tahet, » fille de Tort, ma mère. Je te donne aussi le sixième de mes » catacombes de Djème dont voici l'énumération. » — Puis, après cette énumération et toutes les formules de l'écrit pour argent, on voit adhérer d'autres enfants de Tanofré à l'écrit pour argent par lequel leur mère venait de donner sa part à un de ses enfants.

Cet acte est exactement sur le même modèle que ceux qui sont cités dans le contrat d'Imouth, déjà rapporté par nous

dans une de nos précédentes leçons et qui est de l'an 8 d'Epiphane.

Vous vous rappelez qu'Imouth y cédait à sa sœur utérine les droits qui pouvaient lui revenir sur les biens du père de cette sœur, à cause du *sanch* ou de la créance nuptiale de leur mère commune, et qu'en même temps il ajoutait :

« Tu m'obligeras à l'écrit d'abandon que je t'ai fait en l'an 8, » pharmouthi, du roi à vie éternelle, sur ta part de moitié de » tout ce qui appartient à la femme Tétoua, fille de Pétimouth, » dont la mère est Sémati, ma mère, ta mère, ainsi qu'au droit » en résultant et à l'assentiment que j'ai fait à l'écrit pour » argent rédigé en ta faveur par la femme Tétoua, fille de » Pétimouth, dont la mère est Sémati, ma mère, ta mère, en » l'an 8, pharmouthi, du roi à vie éternelle sur ta part de » moitié de tout ce qui est à elle et de tout ce qu'elle possédera, » ainsi qu'au droit en résultant. Je t'obligerai, moi aussi, à » l'écrit d'abandon que tu m'as fait en l'an 8, méchir, du roi à » vie éternelle, sur ma part de moitié de tout ce qui appartient » à la femme Tétoua, fille de Pétimouth, dont la mère est » Sémati, ma mère, ta mère ci-dessus nommée, et au droit » en résultant, ainsi qu'à l'adhésion que tu as faite sur l'écrit » pour argent rédigé en ma faveur par la femme Tétoua, fille de » Pétimouth, dont la mère est Sémati, ma mère, ta mère, » ci-dessus, en l'an 8, méchir, du roi à vie éternelle, sur ma part » de moitié de tout ce qui est à elle et de tout ce qu'elle possé- » dera, ainsi qu'au droit en résultant.

La mère adhéra aussi en ces termes :

» La femme Tétoua, fille de Pétimouth, dont la mère est » Sémati, la mère de la femme Sémati, fille de T'itaoummoou » et d'Imouth, fils de Ptahma, les deux personnes ci-dessus » nommées, dit : Que je t'accomplisse toute parole ci-dessus. » Mon cœur en est satisfait. Je t'abandonne, ô ma fille, tout ce » qui est marqué ci-dessus, comme cela est écrit ci-dessus. Je » n'ai plus aucune parole au monde à te faire à ce sujet depuis » le jour ci-dessus. Celui qui viendra t'inquiéter en mon nom, » je l'écarterai de toi de force, sans délai. La femme Sémati,

» fille de T'itaoummoou et Imouth, fils de Ptahma, son frère,
» fils de mère, mes enfants, m'obligeront à l'écrit pour argent
» que j'ai fait à chacun d'eux, en l'an 8, méchir, du roi à vie
» éternelle et aux droits en résultant, ainsi qu'à l'assentiment
» que j'ai fait à l'écrit d'abandon rédigé par chacun d'eux en
» l'an 8, méchir, du roi à vie éternelle. Que j'accomplisse pour
» toi, ma fille, mon engagement. »

Ainsi les deux enfants s'abandonnaient mutuellement les droits qu'ils pouvaient avoir sur les *sanch* ou créances actives de leur mère comme sur les biens propres de celle-ci, en tant que ces droits pouvaient compliquer leurs partages. Mais c'était à la mère qu'il appartenait de céder la nue propriété des biens lui appartenant par des écrits pour argent — auxquels ses enfants adhéraient ensuite.

On ne saurait désirer plus de lumières pour comprendre comment les droits réels des enfants sur leur héritage paternel et maternel venaient se combiner avec le domaine appartenant à chacun de leur parents. Rien ou presque rien n'était laissé à l'arbitraire ou au caprice: tout était d'avance réglé par la loi. Les droits étaient fixés d'avance pour tous et les contrats n'avaient qu'à les appliquer en expliquant les faits.

Notons cependant que si le fils aîné remplaçait le père, il n'en avait pas tous les droits, surtout par rapport à sa mère.

Nous avons vu que primitivement — sous Darius et même pendant la première période lagide — la femme était pleinement l'égale de l'homme. C'est ainsi que d'abord, sous Darius, la mère faisait à ses enfants des reconnaissances sur ses biens comme le père sur les siens.

Nous avons vu ensuite comment, dès le commencement des Lagides — tout au moins — la coutume s'était établie de changer la forme des partages du père et de la mère. Le père donna. La mère fit un écrit pour argent — elle vendit. — Mais tous deux furent également obligés de le faire — et le droit resta identique au fond pour les deux.

Nous avons vu aussi comment les prétentions de la femme s'étaient en même temps accrues de plus en plus — comment

elle avait exigé don nuptial, pension, amende, créances fictives, puis souvent donation générale de tous ses biens faite par le mari — biens dont elle ne devait plus compte alors qu'aux enfants ou autres héritiers légaux.

Le mari qui avait livré la jouissance en même temps que la nue propriété était réduit à demander à sa femme de prendre soin de lui pendant sa vie et de l'enterrer après sa mort — et cette dernière condition, bien modeste, elle ne l'accomplissait pas toujours — comme nous le voyons par la requête des jumelles au sujet de leur mère Nephoris et de leur père que Nephoris avait fait tuer et qu'elle négligea même d'enterrer.

Tous ces abus avaient de plus en plus indigné les Grecs, et ils provoquèrent le décret de Philopator sur l'autorité maritale.

Je vous ai déjà longuement parlé de ce décret dans mes leçons sur l'état des personnes. Vous vous souvenez qu'il prescrivait l'autorisation du mari pour les ventes faites par la femme. Mais ce ne fut pas là le seul résultat de la loi de Philopator. Le mari, non seulement crut pouvoir intervenir dans les actes de sa femme, mais même — en vertu de sa nouvelle autorité — régler directement le partage des biens mêmes de celle-ci entre leurs enfants communs. En effet, tandis que c'est la femme qui vend aux étrangers — avec la simple approbation du mari, — c'est le mari qui *donne* à ses enfants les biens de sa femme comme les siens propres.

Je vous ai déjà cité, dans la dernière leçon, deux actes de ce genre, qui me permettent de ne pas insister. — Mais je devais vous rappeler ce fait pour vous montrer que, si le fils aîné remplaçait dans les partages le père par rapport aux frères et sœurs, il ne le remplaçait pas par rapport à la mère, et n'avait nullement hérité de son autorité conjugale.

Ceci était bon à dire, puisque dans le système de la loi des XII Tables, le fils prenait en main la tutelle de sa mère, et puisqu'il tenait à ce point de vue la place de son père. Il en était de même dans plusieurs droits antiques cités par Gaius : « Apud peregrinos non similiter ut apud nos in tutela sunt

» feminæ; sed tamen plerumque quasi in tutela sunt : ut ecce
» lex Bithyniorum, si quid mulier agat... maritum auctorem
» esse jubet aut filium ejus puberem. »

Ce principe de la tutelle de la femme était du reste tout à fait contraire aux vieilles traditions du droit égyptien, et depuis le décret de Philopator, — qui l'introduisit par une sorte de révolution — il fut restreint à la quasi-tutelle maritale, et subsista tel en Egypte. — Nous l'avons vu même à l'époque impériale, quand le droit romain interdisait au mari d'être tuteur de sa femme.

LA LÉGITIME DES ENFANTS

Messieurs,

Jusqu'ici nous avons traité de l'hérédité directe et des partages faits soit par le père (agissant comme magistrat familial), soit par la mère aux différents enfants. Il faut maintenant que nous examinions les autres arrangements familiaux, et ce que nous nommerions la légitime, la part qui revenait à chaque enfant, ainsi que ce que nous avons l'habitude d'appeler en droit français la quotité disponible.

Je vous ai dit, Messieurs, que la propriété même était surtout basée en Egypte sur l'hérédité, — qui — au point de vue de la raison pure — en est en effet le fondement le plus solide, la raison d'être et la légitimation. Aussi ne faudrait-il pas nous étonner de voir l'hérédité précéder la propriété légale, qui n'en est en quelque sorte que la résultante. C'est en effet ce qui est arrivé. Alors qu'en droit le domaine de la terre n'appartenait qu'à la communauté, c'est-à-dire au roi, aux prêtres et aux guerriers, alors qu'aucun acte de vente n'existait et que les papyrus ne nous transmettent aucun contrat entre particuliers, mais seulement des comptes de dépenses ou d'acquisitions mobilières, — l'hérédité se retrouve à peu près telle que nous la constatons par contrats plus tard, particulièrement sous Darius.

Ce fait est bien significatif, et notre regretté maître Chabas l'a depuis longtemps mis en lumière.

Dans les maximes du scribe Ani, on lit par exemple cette sentence, qui rappelle d'une façon singulière les partages d'hérédité de l'époque des contrats.

« Construis pour toi une maison ; tu réussiras à supprimer

» les haines d'une résidence en commun. Ne dis pas : Il y a » une maison qui vient de mon père et de ma mère, dont les » noms sont dans la demeure funéraire, car tu tombes en par- » tage avec ton frère, et ta part, à toi, ce sont les dépendances. »

Chabas dit fort bien à ce propos : « Nous trouvons dans ce » texte un nouvel indice d'un fait déjà signalé par d'autres » documents, à savoir que chez les anciens Egyptiens, les en- » fants avaient droit égal au partage des biens de la suc- » cession de leurs auteurs. Il n'y avait pas de distinction sous » ce rapport entre les fils et les filles. »

Cette coutume pharaonique, nous la trouvons encore intacte pendant la première période du droit contractuel. Les fils reçoivent alors des parts égales à celles des filles, comme nous l'avons vu pour la famille de Tsenhor sous Darius, etc., et l'aîné n'est même pas plus avantagé que les autres. Le code de Bocchoris avait fait de l'aîné, à la vérité, le κυριος de tout l'héritage, mais c'était pour mieux assurer cet héritage à la famille entière, en lui donnant un défenseur né, soit contre le père lui-même, soit contre les étrangers. C'était une magistrature et une charge plutôt qu'un privilège, et cette charge — qu'il devait à son âge relatif — était d'abord sans aucune rémunération.

L'idée d'un préciput donné pour l'indemniser de ses peines est une idée relativement moderne, et même quand ce préciput lui fut accordé, il ne dut jamais être pris sur la part des frères, mais seulement sur la part des sœurs, avec l'assentiment exprès de celles-ci — comme des autres cohéritiers.

La raison de cette infraction, — exceptionnelle du reste — au principe absolu de l'égalité des parts, comme de l'égalité des sexes, est facile à percevoir.

C'était le moment du plus grand développement du pouvoir de la femme mariée, qui dépouillait son mari d'une grande partie et souvent de la totalité de ses biens, par diverses conventions matrimoniales dont je vous ai déjà entretenus. Puisque la femme devait être si riche après son mariage, il paraissait naturel à quelques-uns de la dépouiller auparavant.

C'est ainsi que déjà en l'an 29 de Philadelphe, le choachyte Pé-

tosor, en partageant l'héritage paternel, ne *donne* à sa sœur qu'un quart au lieu d'un tiers, afin de pouvoir prélever ainsi un douzième à ajouter à son propre tiers, tandis qu'il livre à son frère cadet le tiers qui lui est dû. Cette combinaison fut approuvée par la sœur, qui souscrivit à l'écrit d'abandon rédigé par Pki, frère de Pétosor, sur le tiers et le douzième que celui-ci s'était attribués, par la mère commune, encore vivante, à laquelle le père avait précédemment fait un écrit de *sanch* et un *écrit pour argent*, et deux fois de suite sur le même acte, en termes de plus en plus exprès, par le frère cadet Pki, dont on craignait, paraît-il, le mauvais vouloir.

Mais ces interventions et ces adhésions, si détaillées et si réitérées, des divers intéressés et de la fille elle-même prouvent qu'un tel partage aurait pu être contesté — en vertu de la loi d'hérédité — si toutes les parties n'avaient pas été bien expressément consentantes.

Il en est de même pour le partage entre les enfants d'Horus, qui nous offre un exemple du même genre — avec de semblables adhésions bien expresses. Ce partage était fait du vivant même du père et la fille y est dépouillée plus encore peut-être, mais non pas uniquement à l'avantage de l'aîné, qui cependant a aussi un préciput.

Rappelons l'histoire de cette hérédité. Horus avait six enfants, cinq fils et une fille : Osoroer, Nechtmont, Pétosor, Pétémestus, Chapochrate et Tavé.

Au mois de tybi de l'an 46, Chapochrate, devenu percepteur, renonça au sixième qui lui revenait.

Peu de temps après, en payni de la même année 46, Horus fit un premier partage entre ses autres enfants. Ce premier partage portait surtout sur des liturgies funéraires et sur des biens meubles. Horus y donna — nous l'avons vu — comme préciput à Osoroer, son fils aîné, une ânesse, une catacombe et les liturgies de quatre familles. D'autres catacombes furent partagées par parts du quart entre les quatre fils — à l'exclusion du fils qui avait renoncé et de la fille. Mais la plupart de ses liturgies, toutes les liturgies de sa femme Chachpéri et

son or, son argent, son airain, ses étoffes, son mobilier, durent revenir également par parts du cinquième à ses fils et à sa fille — en n'excluant que le fils renonçant.

Plus tard, en l'an 54, le père et les enfants firent un nouvel arrangement par sous seing privé. Après la mort d'un des fils nommé Pétémestus, le fils aîné Osoroer y garda, comme préciput venant du père, l'ânesse, la catacombe et les quatre familles qui lui avaient été précédemment attribuées par Horus. Les autres fils lui cédèrent même quelques nouvelles liturgies « en part de frère aîné, » liturgies « qu'ils avaient retirées de » leurs écrits » en dehors de celles qui avaient été décrites précédemment. Mais ils ajoutèrent cette clause bien significative : « Osoroer, fils d'Hor, ne pourra prendre de liturgie de hési ou » d'Egyptien en dehors de celles qui ont été décrites précédemment. Il ne pourra prendre rien au monde de la maison » de notre père et de notre mère en dehors du quart qui lui en » revient, soit comme biens, soit comme appartement. »

Il ne restait plus en effet que quatre co-partageants, y compris la fille. Mais cette fille, on a encore bien soin de diminuer sa part en ce qui concerne les liturgies venant d'un héritage collatéral; car ses frères ajoutent immédiatement après :

« Que nous partagions nos liturgies funèbres sur lesquelles » notre père nous a fait un écrit, ainsi que notre mère, par part » du tiers à chacun de nous trois (les trois fils), (puis) que l'écrit » égyptien (de l'an 46) faisait une part du cinquième à chacun » de nous cinq. Que la part de Pétémestus énumérée parmi » ces cinq parts retourne à Osoroer, et Nechmonth, et Pétosor, » par part du tiers à chacun de nous trois, sans qu'il y ait pour » Tavé de parole (à faire) pour la part de Pétémestus. »

Cependant on crut devoir à la pauvre fille quelque dédommagement. Son père Horus lui fit d'abord une petite donation de liturgie :

« Horus, fils d'Horus, celui qui dit à Tavé, fille d'Horus : Je te » donne une liturgie de prêtre d'Amon parmi les liturgies de ta » mère, c'est-à-dire Chapochrate, fils de Petnofré hotep, ainsi » que sa femme, ses enfants et sa sœur Tai hib que j'ai retirés

» de l'écrit d'Osoroer, fils d'Hor, mon fils aîné, et de Nechtmonth, » fils d'Hor, et de Pétosor, fils d'Hor. Nous n'avons plus aucune » parole à te faire depuis le jour ci-dessus. » De son côté, Osoroer se prêta à une nouvelle transaction : « Osoroer, fils » d'Hor, celui qui dit à Tavé, fille d'Hor, sa sœur : Je t'aban- » donne l'appartement que j'ai reçu avec mes parts de Nechutès, » fils d'Asos, appartement situé dans le quartier sud de Thèbes, » à l'orient du dromos de Chons et qui a pour voisins : au sud » la maison de Petchons le chanteur; à l'orient l'appartement » de Pechytès; à l'occident l'appartement d'Asos; au nord le » chemin qui est entre eux et sa portion de cour — appar- » tement qu'on a livré en son nom à Chachpéri, ma fille. » Osoroer et Chachpéri, sa fille, ne peuvent te donner de » garantie quelconque, par pièce quelconque, écrit quelconque, » en dehors de Nechutès, fils d'Asos, qui nous a vendu. Que » nous donnions le dédommagement de l'appartement écrit » plus haut à Nechutès, fils d'Asos, entre nous quatre, à savoir » au nom d'Osoroer, fils d'Ḥor, Nechtmont, fils d'Hor, Pétosor, » fils d'Hor, Tavé, fille d'Hor, ce qui fait quatre. »

Ainsi Tavé devait encore payer le quart du très petit appartement qui lui était livré et qui — selon l'acte de vente adressé par Nechutès à Chachpéri — ne mesurait qu'un tiers et un quinzième de πηχυς ou de coudée d'aroure, c'est-à-dire quarante coudées carrées. Il paraît qu'en dépit de l'écrit pour argent ou de reçu du prix que nous possédons au Louvre et qui avait été rédigé deux ans auparavant — en l'an 50 — le prix de cette *cella* n'avait pas encore été soldé — ce qui était contraire à la loi. Mais il était tout aussi contraire à la loi de se refuser à faire la garantie ou βεβαιωσις d'un terrain cédé. Aussi notre sous-seing fut-il à juste raison traité de nul lors du procès d'Hermias.

La suite n'en est pas moins fort intéressante :

L'aîné Osoroer continue : « Que nous fassions la bonne » demeure (le tombeau et l'ensevelissement) d'Horus, fils » d'Horus notre père... à la bonne manière dont il ensevelit, » entre nous quatre. Les frais, que nous les estimions. Que nous

» donnions cela entre nous quatre. Le surplus des biens meu-
» bles qui sont dans la maison : argent, airain, bien meuble
» quelconque d'appartement, qui sont à Horus notre père, que
» nous les partagions entre nous par part du quart à chacun de
» nous, selon l'adjuration du dieu (serment à la divinité). Que
» nous la fassions entre nous. »

Horus vient après cela confirmer solennellement l'attribution qu'avaient faite ses fils pour la part de Pétémestus revenant seulement aux garçons, et il prononce encore, cette fois en son nom expressément, l'exclusion de Tavé.

Mais cette exclusion aurait été vaine sans l'adhésion formelle de la partie intéressée. Aussi, comme dans l'acte de Pétosor cité plus haut, retrouvons-nous cette adhésion : « Tavé, fille
» d'Hor, celle qui dit à Osoroer, fils d'Horus, son frère aîné, et à
» Nechtmont, fils d'Horus, Pétosor, fils d'Horus : Je vous aban-
» donne le cinquième des liturgies d'hommes d'Egypte de
» Pétémestus, mon frère, et la part du quart de liturgies de
» prêtres qui lui revenait. Je n'ai plus le droit de faire aucune
» parole au monde sur cela. »

Cet abandon avait pourtant une condition. Tavé, en renonçant à ces choses, ne voulait pas être fraudée sur le reste. Aussi ajoute-t-elle :

« Que la maison située sur Pro-pmu-n Amen soit divisée
» entre nous quatre. Au jour du partage de nos liturgies que
» nous ferons, que nous jetions le sort sur elles, sans qu'Oso-
» roer, fils d'Horus, puisse choisir une part de liturgies selon
» l'adjuration du dieu. Chacun de nous, s'il recule pour ne point
» faire selon toute parole écrite ci-dessus, donnera 20 talents au
» temple de Mont de χεραμια, il donnera 10 talents pour les
» sacrifices du roi et de la reine et on l'obligera à faire selon
» toute parole écrite ci-dessus. Que nous partagions la maison
» de Thèbes entre les quatre; l'appartement oriental : à Osoroer
» une part — à Nechtmont une part; que nous jetions le sort
» sur elles; l'appartement occidental : à Pétosor une part, à
» Tavé une part. Le jour de nos comptes, que nous prenions
» nos voisins écrits ci-dessus pour écrire (partager) entre nous

» quatre. Prenons-les ! Chacun de nous quatre, s'il se rétracte » pour ne point y aller (pour ne point venir au partage), donnera » 5 talents à la caisse du temple de Mont de κεραμια, 5 talents » pour les sacrifices de la reine. On l'obligera à faire selon » toute parole écrite ci-dessus. »

Le tout est approuvé par les quatre enfants d'Horus et par les voisins dont l'acte vient de parler et qui étaient chargés plus tard de faire le règlement.

Ces voisins — que nous voyons figurer comme tels dans les différents contrats d'Horus — étaient les fils d'un ancien notaire auxquels on avait attribué en cette qualité une certaine compétence spéciale — bien à tort du reste. Voici comment se termine notre sous seing : « A écrit Chonsthot, fils d'Horsiési, » pour les quatre en l'an 54, 19 tybi. Leurs noms : Osoroer, fils » d'Horus, Nechtmont, fils d'Horus, Pétosor, fils d'Horus, et Tavé, » en tout quatre. — A écrit Nesmin, fils de Chonsthot, pour » garantir l'écrit ci-dessus; a écrit Ammonius, fils de Chons- » thot; a écrit Psénapahet, fils de Chonsthot. »

Malheureusement ces enfants de Chonsthot n'avaient pas hérité de la science juridique de leur père. Cela fut bien démontré lors du procès d'Hermias, qui eut lieu peu de temps après et dans lequel leur acte fut vivement attaqué comme contraire aux lois.

Horus jugea donc utile de régulariser la situation sans recourir à eux une seconde fois, et il alla trouver l'agoranome en l'an 4 de Soter II pour fixer son hérédité à la façon grecque.

Il le pouvait d'autant plus que l'agoranome, sorte de juge de paix macédonien, était chargé de juger en conciliation sur les affaires sujettes à contestation — comme l'était l'hérédité d'Horus après ses partages successifs et extra-légaux.

Comme transaction, l'agoranome fit donc rédiger un acte de vente ou de *cessio in jure* par son autorité et suivant le style juridique macédonien, dont j'ai eu à parler à propos de la *bebaiosis*.

Le vendeur dut désigner un προπωλητης και βεβαιωτης τουτων, propolète qui fut lui-même accepté en cette qualité par les

acheteurs (ο αποδομενος ον εδεξατο Οσοροηρις και οι αδελφοι οι πριαμενοι.)

Les acheteurs étaient en effet les enfants d'Horus comme le vendeur était Horus.

Quant aux biens cédés, ils comprenaient tous les biens fonds dont le partage, devant être fait par les voisins, avait été précédemment remis à plus tard, et même l'appartement précédemment attribué à Tavé par son frère Osoroer et qui avait été acheté antérieurement encore par Chachpéri, fille d'Osoroer.

Il paraît qu'aux yeux des Grecs d'alors le domaine réel des enfants était, comme chez les Romains du même temps, entre les mains du *pater familias*, car cette maison de Chachpéri, déjà usurpée par son père Osoroer, l'est cette fois par son grand-père Horus.

Cela aurait été impossible en droit égyptien selon la loi du pays (της χωρας νομος), ainsi que nous le démontre l'ensemble de nos contrats démotiques. Mais les préoccupations de la famille étaient plus grecques qu'égyptiennes, et c'est pour cela qu'au lieu de s'adresser au notaire égyptien ils s'étaient adressés — pour violer la loi nationale — d'abord à leurs voisins, puis au magistrat grec ne jugeant qu'à la façon grecque. Un notaire égyptien n'aurait pu se prêter au dépouillement de Chachpéri, seule légitime propriétaire, pas plus peut-être qu'à l'exhérédation de Tavé pour les biens de son frère Pétémestus — bien que la question soit plus douteuse, puisque cette exhérédation avait été consentie par la partie intéressée.

En fait, Horus ne changea du reste rien à la disposition précédente d'Osoroer qui avait attribué à Tavé l'appartement de Chachpéri. Mais il comprend cet appartement dans sa propre hérédité et il énumère, και τον εις Ταυην οικον ψκοδομημενον πηχεως τριτον (πεμπτε) και δεκατον, entre sa maison de Thèbes et sa maison de Pmou-n-Amen. Après qu'Horus a ainsi vendu (αποδοτο Ωρος), ses enfants interviennent ensuite pour acheter (επριατο Οσοροηρις, etc.). Le détail des propriétés vendues comprend, du reste, les liturgies déjà distribuées par contrats démotiques aussi bien que les immeubles dont l'affectation n'avait pas encore été indiquée par Horus lui-même.

Cet acte grec est tout à fait différent des actes démotiques pour toutes les formes juridiques. Aussi ne faut-il pas nous étonner si un père y vend leurs parts à ses enfants au lieu de les leur donner. (Je ne connais d'exemple analogue que dans le papyrus 2440 du Louvre. Encore s'agit-il peut-être de la fille d'un homme du même nom que le vendeur — peut-être même d'un époux, car le vendeur ne dit pas à l'acheteuse : « ma fille, » ce qui se faisait d'ordinaire : à cette époque, les épouses seules étaient privées dans les actes de l'indication de leurs relations familiales avec leurs maris.)

Il est aussi assez singulier de voir Horus vendre l'appartement de Tavé à Tavé ou plutôt encore à ses différents enfants d'une façon indivise pour Tavé, εις Ταυην οικον.

Il est vrai que le texte ajoute :

« Achète Osoroer... ainsi que Nechtmont et Pétosiris, chacun » des trois le quart, et Tavé a acheté l'autre quart en dehors » de la maison à elle destinée (εις αυτην), d'un tiers et un » quinzième de πηχυς, pour la somme de 4 talents, etc. »

Ainsi tous les actes antérieurs rédigés en égyptien étaient considérés comme non avenus. Il ne s'agit plus des parts légitimes dues aux enfants et dont on dispose, en partie avec leur consentement. Horus — à la façon d'un véritable *pater familias* romain — dispose par *mancipation* de son hérédité, comme il lui convient et sans avoir à expliquer ses motifs. La liste des biens et des liturgies annexée à l'acte fait seule foi, et il n'est plus question de Pétémestus ni des autres clauses explicatives. Nous n'avons plus affaire qu'au droit grec contemporain, qu'il faut bien se garder de confondre avec le droit égyptien.

C'est ainsi, d'après le droit grec, qu'Apollonius Psemmonth, fils d'Hermias-Péténéphot, qui se prétendait Grec d'origine et servait dans l'armée grecque, semble réclamer à la juridiction macédonienne des chrématistes un préciput si considérable sur ce qu'il disait être son héritage paternel.

Je vous ai longuement raconté cette affaire dans une de mes précédentes leçons. Aussi n'ai-je pas besoin d'insister sur les

détails. Je vous rappellerai seulement que dans la maison des Hermias, estimée par lui à 16 πήχεις, il en réclamait 7 parce que son père était, disait-il, le fils aîné. Ne majorait-il pas le chiffre proportionnel attribuable à l'aîné dans le droit grec (1)? Nous ne saurions le dire ; car sa requête fut jugée par l'agoranome mal fondée en ce qui concernait même l'attribution de la propriété foncière. En tout cas, c'est bien par imitation de la législation macédonienne qu'Apollonius, Horus et Imouth lui-même paraissent avoir conçu leurs combinaisons si contraires à l'esprit du droit égyptien. Aussi ces stipulations faites en faveur de l'aîné ou au détriment des filles sont-elles relativement rares. A peine en peut-on citer de plus deux autres exemples, l'un contenu dans un contrat de Bruxelles, fragment trop incomplet pour qu'on puisse rien affirmer (2); l'autre, dans le partage de Boulaq déjà traduit par nous. Encore, dans ce dernier cas, si les enfants de la fille ne reçoivent que leur part des immeubles et rien des biens meubles — divisés entre deux des frères — ce n'est pas cette fois pour avantager l'aîné, qui se met lui-même dans une situation identique.

Du reste, la plupart des très nombreux partages que nous avons entre les mains ne donnent pas plus à l'aîné qu'au cadet.

Nous citerons par exemple le partage entre Panas et Patma, le partage entre les fils de Panofré, celui des fils du prêtre d'Amen hotep de Djème, etc.

Quant aux filles, elles ne sont pas frustrées.

Parfois même, elles jouent le rôle principal dévolu à l'aîné.

(1) Voir mes *Mélanges*, p. 362 et 408, sur la part attribuée au fils aîné en droit macédonien.

(2) D'ailleurs, ce fragment a été copié par moi bien hâtivement. On voit qu'il s'agit d'un partage entre deux frères sur les biens de leur mère. Dans ma copie, l'un s'attribue 1/2 et 1/10, l'autre 1/2 et 1/10 et une autre fraction douteuse. La règle de la demie ressemble à celle du tiers. On pourrait donc peut-être lire 1/3 1/10; car, dans un tout, il ne peut entrer deux demies et trois autres fractions. Les deux frères se seraient attribué à chacun 1/3 3/10; l'aîné aurait pris, de plus, un très léger préciput, et la fille n'aurait eu qu'une part tronquée. Cette fille paraît avoir épousé son neveu, car l'auteur de l'acte dit : « Imouth, mon fils aîné, m'obligera aux écrits que j'ai faits, » à femme Tethorpséèse, etc. » Mais tout cela est bien douteux.

Ainsi, sous le règne de Darius Codoman, que vainquit Alexandre, nous voyons une fille aînée décider de l'héritage de ses frères et sœurs avec la simple adhésion de sa mère, comme aurait pu le faire un fils aîné χυριος.

Ceci n'a rien d'étrange au point de vue égyptien, puisque les femmes jouissaient à l'ancienne époque de droits complètement égaux à ceux de l'homme. Le fils aîné avait été institué χυριος (p-neb) pour représenter les droits de la famille à l'égard des étrangers comme à l'égard du père et de la mère. Il n'y avait dès lors rien d'étonnant si une fille aînée devenait de même χυρια et traitait souverainement pour tous les biens de son père qu'elle remplaçait en quelque sorte.

Dans l'espèce il s'agissait — vous vous en souvenez — d'un accord à faire avec un cousin représentant une autre branche de la famille et une autre fraction de l'hérédité. Les biens avaient été primitivement partagés entre deux frères dont les enfants étaient maintenant en présence. — Mais ces enfants — ou du moins les deux aînés les représentant — croyaient bon de faire un partage nouveau de l'hérédité du grand-père. On fit un échange : la cousine abandonna tout droit sur la totalité des biens appartenant à son père et s'engagea à écarter de son cousin quiconque — parmi les enfants, fils ou filles, de son père — viendrait réclamer à ce sujet. De son côté, le cousin, traitant également au nom de ses frères et sœurs, livra à l'autre branche une propriété contiguë qui avait été précédemment adjugée à son père. L'accord ainsi conclu fut accepté des deux parts, et la mère de la cousine vivant encore adhéra à l'acte, à cause de l'hypothèque nuptiale (1).

Cet acte rédigé par une fille est donc complètement analogue à l'acte d'Imouth et à beaucoup d'autres actes de fils aînés, agissant au nom de la famille pour les biens du père, sur lesquels la mère n'a qu'à exercer des droits de créance.

Si un tel pouvoir sur l'hérédité était donné à la fille, à plus forte raison ne pouvait-on pas lui enlever légalement à cause

(1) Voir plus haut, p. 321 et 249.

de son sexe une partie de ses biens héréditaires — sans un assentiment analogue à celui qu'elle aurait pu faire si elle avait renoncé à tout. Aussi voyons-nous dans presque tous les héritages la fille toucher autant que le fils.

En ce qui concerne les immeubles, je vous ai déjà cité un partage de l'an 6 de Soter II, dont le musée de Boulaq possède deux expéditions — ou plutôt deux écrits de parts — et dans lequel nous voyons l'aîné de la famille attribuer également un quart à chacun de ses deux frères et à l'aîné de sa sœur, agissant lui-même au nom de ses deux frères cadets.

Il en est de même, mais cette fois pour tous les biens meubles et immeubles, dans un acte d'abandon de l'an 21 de Philométor cité par moi dans une des précédentes leçons et dans un écrit de part de l'an 20 d'Evergète Ier, adressé par un frère à sa sœur sur la moitié de l'hérédité paternelle ou maternelle.

Je n'en aurais jamais fini si je voulais relever tous les exemples analogues, car ils étaient conformes à une règle de droit absolument générale, dont on ne pouvait s'écarter qu'avec l'assentiment exprès de tous les intéressés.

Parfois même nous voyons l'excès opposé se produire et la fille avantagée plus que les fils.

Nous en avons un très curieux exemple dans deux actes memphites cités par moi dans l'avant-dernière leçon. Nous y voyons un fils aîné privé de toute part d'héritage au bénéfice de ses deux sœurs — disposition à laquelle il consent formellement dans un écrit spécial.

Ainsi la femme était en droit égyptien pleinement égale à l'homme, et tous les enfants, quel que fût leur sexe, devaient partager d'une façon semblable dans l'héritage de leurs auteurs.

Toute disposition contraire était faite en vertu d'une renonciation, renonciation partielle pleinement comparable aux renonciations totales des enfants de Patma et de Setna, à celles de Chapochrate, de la sœur d'Apollonius et de tant d'autres dont je vous ai longuement entretenus à propos des actes d'abandon.

Tout ceci rentrait dans les contrats privés, tout à fait en dehors de la loi fondamentale et traditionnelle qui avait réglé la transmission des biens dans les familles.

C'est au contraire sur cette loi — si antique en Egypte — du droit réel à l'héritage et du partage égal entre les différents enfants de tout âge et de tout sexe, que s'appuient un grand nombre de réclamations judiciaires, tant en démotique qu'en grec.

Parmi les requêtes grecques, je signalerai celles d'Hermias, de Ptolémée Glaucias, des jumelles, d'Amadocus, et de la fille Tasemis.

Cette dernière surtout est intéressante à bien des points de vue : Tasemis ne conteste pas, comme Amadocus, la filiation de ses frères. Elle reconnaît bien les droits de ceux-ci, et se borne à faire valoir les siens propres en disant :

« Je suis lésée par Thennési, qui est devenue femme de mon » père ; car celui-ci, après que je lui ai été engendrée, s'est » arrangé avec cette femme que j'accuse, et a fait avec elle » d'autres enfants, puis a quitté la vie en l'an 6, pendant que » j'étais à l'étranger. Elle a alors revendiqué tout ce qu'il avait » laissé, maisons, champs, etc. »

Ainsi Tasemis ne faisait que réclamer sa part (comme aurait pu le faire la fille de Patma ou les enfants de Setna, s'ils n'avaient pas formellement renoncé à l'héritage de leur père en faveur des enfants de sa nouvelle épouse). Ses droits étaient réels, évidents. Aussi son frère Imouth fut-il obligé de les reconnaître en réglant avec elle.

Il fit donc un serment solennel sur les biens de son père, serment ainsi conçu :

» Copie du serment qu'a fait Imouth, fils de Pseèsé, devant » Amon de Pasemis, à Tasemis sa sœur, en l'an 52, 30 méchir : » Adjuré Amon, qui repose à jamais, avec tout dieu qui repose » avec lui : Il n'y eut pas de donation de Pseésé notre père, » sur maison ou bien quelconque, dans notre héritage, en de- » hors de la maison qu'il a donnée pour argent à Amen hotep, » fils d'Hor, etc. »

Ainsi Imouth était obligé de rendre compte de l'héritage qu'il avait géré, et il avait recours, pour cela, à un serment décisoire.

C'est également un serment du même genre que nous trouvons à propos d'une hérédité de biens meubles. Ce serment, que je vous ai déjà cité, adressé également par un frère à ses frère et sœur, est ainsi conçu (1) :

« Copie du serment qu'a fait Panas, fils de Pilous, pour in-
» voquer Djam :

» Adjuré soit Djam qui repose à jamais, avec tout dieu qui
» repose avec lui, au sujet des biens (meubles) que je possède,
» et qu'Osoroer et Tanofré veulent m'obliger à rendre, biens
» venant de Taamen, fille de Pana. Je suis venu au lieu de
» justice, attester les dieux pour cela : les biens qu'elle avait
» en main, Taamen, fille de Pana, ma mère, me les a donnés
» pour ma part de fils, sans qu'il y ait convention entre elle et
» moi de les donner à Osoroer et à Tanofré, ses enfants. »

La renonciation, faite en vertu du serment décisoire, fut ensuite régularisée dans l'acte suivant :

« L'an 4, payni, du roi Harmachis, vivant éternellement,
» aimant Isis, aimant Amon ra, roi des dieux, le dieu grand.

» Le pastophore d'Amon Api, de l'Occident de Thèbes, Oso-
» roer, fils de Pilous, et la femme Tanofré, fille de Psémin,
» dont la mère est Taamen, ont dit d'une seule bouche au pas-
» tophore d'Amon Api Pana, fils de Pilous, dont la mère est
» Taamen : Nous t'avons abandonné les biens d'appartement
» l'airain, l'argent, l'or de la femme Taamen, fille de Pana,
» notre mère, ta mère, pour lesquels biens nous avons fait
» arrangement avec toi. Parce qu'on a dit que notre mère avait
» fait arrangement avec toi à leur sujet, d'après ce qui avait
» été dit sur cela, nous sommes venus recevoir dans le
» lieu de justice leur serment (le serment les concernant),
» et nous n'avons plus aucune parole au monde à te faire en
» leur nom. Depuis le jour ci-dessus, celui qui viendra à toi

(1) Voir plus haut, p. 250.

» (pour t'inquiéter) à cause d'eux, nous le ferons s'éloigner de » toi, sans aucune opposition. »

La conclusion aurait été tout opposée, s'il s'était agi de biens fonds, et le fils aurait été obligé de donner leur part à son frère et à sa sœur. Mais pour des biens meubles possession vaut titre (1). La preuve de la valeur était d'ailleurs impossible, — et comme la quotité disponible des parents n'était, à proprement parler, réelle que pour les biens meubles, — dont le domaine était plus personnel en quelque sorte — le frère et la sœur furent obligés de se contenter du serment décisoire demandé. C'est qu'à moins de conventions formelles contraires, il était d'usage de tirer au sort les parts revenant à chaque enfant dans les biens meubles et les liturgies.

Je vous citerai par exemple un papyrus de Turin ainsi conçu :

« Amen hotep, fils de Téephib, Nechmont, fils de Téephib, » Nesmété, fils de Téephib, en tout trois personnes, disent à » Pséchons, fils de Téephib : Notre frère aîné, nous sommes » contents du partage fait entre nous, des morts, etc., qui » étaient à notre père, et de ses liturgies. Qu'on donne une » part à Pséchons et à Nechmont et à Pséchons et à Nechtmont » pareillement pour la part ci-dessus; à Amen hotep, fils de » Téephib, un autre huitième; à Nesmété, un autre huitième; » à la femme Pka, un huitième, ainsi qu'à quiconque viendra » au nom de la femme Heri et de Pfufu Hor. Que je te garan- » tisse ces (parts), et que nous jetions le sort sur elles. Qui- » conque s'écartera pour ne point s'en tenir aux partages » ci-dessus, selon le sort que l'on jettera, qu'il donne 20 talents » pour les sacrifices du roi, et qu'il donne 20 autres talents à ses » compagnons d'entre nous. Celui de nous qui annoncera à » Chachperi pour ces liturgies (le partage fait) paiera l'amende » qu'il fera. Que nous lui donnions pour la satisfaire à raison » d'un huitième chacun. Que l'on fasse (exécuter cet acte), à » partir du 30 du mois de méchir (dernier)...

(1) Cette opinion n'est plus la mienne maintenant. Je comprends tout autrement cette affaire (voir une des leçons de la 2e partie, déjà citée plus haut).

« A écrit Imouth, fils de Psennouter... pour eux, en l'an 47, » payni. »

Par suite d'arrangements dont nous nous rendons difficilement compte, le partage n'est pas tout à fait égal : l'aîné et le troisième fils reçoivent, à eux deux, 3/8 à se diviser également. Le deuxième fils et tous les autres enfants (dont deux absents depuis longtemps) en reçoivent seulement un huitième. Les parts des deux groupes doivent être du reste tirées au sort, et les frères imposent une amende à celui d'entre eux qui préviendrait du partage la femme Chachperi, sans doute intéressée également.

Est-ce Chachperi qui aurait dû recevoir le huitième que s'attribuaient pour le moment Pséchons et Nechtmont?

Cela paraît probable, puisque dans ce cas, chacun des co-intéressés doit payer un huitième de ce huitième.

Cet acte ne paraît donc ni de bonne foi, ni régulier. Aussi a-t-on eu bien soin de le rédiger en forme de sous seing (comme l'arrangement des enfants d'Horus, cité ci-dessus), au lieu d'avoir recours à un notaire.

Le tirage au sort des parts n'en est pas moins intéressant, et nous l'avons constaté également dans l'arrangement des enfants d'Horus. Dans ce dernier cas, il doit porter plus tard sur deux sortes de biens : 1° sur des biens meubles ou argent, étoffes, etc. ; 2° sur les parts de la maison de Thèbes, qu'Horus partagea lui-même quelques années après.

Ces partages de biens fonds, en nature, donnaient lieu souvent à de grandes contestations, que la justice des prêtres d'Amon de Thèbes était appelée à décider.

C'est ainsi qu'en l'an 17 d'Evergète Ier, le tribunal sacré eut à examiner un procès pendant entre un frère et une sœur, au sujet de leur hérédité, et ordonna un partage judiciaire, en vertu duquel on transigea. Voici l'écrit adressé à ce sujet par le frère à la sœur :

« L'an 17 du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoë,
» les dieux frères, Mennas, fils de Menetios, étant prêtre
» d'Alexandre, des dieux frères et des dieux Evergètes, Béré-

» nice, fille d'Adaeos, étant canéphore devant Arsinoë Phila-
» delphe.

» Le taricheute de la nécropole de Djème Nofre..., fils
» d'Amen hotep, dont la mère est Tset Thot, dit à la femme...

» J'ai fait transaction avec toi devant les juges des prêtres
» d'Amon au sujet de ton appartement oriental et des pavillons
» qui en dépendent, et de la moitié du jardin et de la moitié de
» la ϑλιλ. Que tu montes par l'escalier à la partie supérieure de
» tes lieux indiqués ci-dessus. Que tu puisses bâtir sur les murs
» de la maison nommée, qui est dans le quartier nord de
» Thèbes, dans le Rotem de..., et dont est à...

» Les voisins de la maison entière sont : au sud la maison
» de..... de Silo et la maison close et couverte de Thotnecht (?);
» au nord le terrain vide (*oureh*) des charpentiers; à l'orient la
» maison de Troian, le fermier qui est pour Tot son.....; à
» l'occident la maison de Sotem qui est pour Seson, l'homme
» de..... Tels sont les voisins de toute la maison bâtie, couverte,
» ci-dessus, dont tu as la moitié, ainsi que la moitié du pavillon,
» la moitié du jardin et la moitié de la ϑλιλ qui en fait partie.
» Que tu montes par l'escalier au-dessus de tes lieux ci-dessus.
» Que tu puisses construire sur les murs de la maison nom-
» mée. Que tu sortes dehors par la porte qui est au milieu de
» la maison nommée sur la rue du roi. Les juges ont donné
» acte de ces choses à ma charge. A toi ton appartement orien-
» tal et le pavillon qui en dépend, etc. Je n'ai plus aucune
» parole au monde à te faire à ce sujet depuis le jour ci-dessus.
» Celui qui viendra t'inquiéter pour cela, je le ferai s'éloigner de
» toi de force, sans délai. Je te ferai reconnaître le droit résul-
» tant de l'écrit de cession que tu m'as fait sur les pavillons
» situés sur la montagne de Djème en l'an 17 du roi à vie
» éternelle, pour que tu en accomplisses le droit en tout temps.
» Moi, je te céderai tes lieux ci-dessus sans aucune opposition.
» A écrit Chons Thot, fils de Hor. »

De semblables actes étaient rédigés du reste pour tous les partages judiciaires entre co-propriétaires même non parents. Nous en possédons un de l'an 29 d'Evergète II et qui est rela-

tif aux arrangements mutuels des co-associés d'Horus sur la maison d'Hermias :

« L'an 29, pharmouthi 12, du roi Ptolémée Evergète, fils de » Ptolémée et de la reine Cléopâtre, et de Cléopâtre sa femme, » sous le prêtre d'Alexandre et des dieux sauveurs et des dieux » frères, des dieux Evergètes, des dieux Philopators, des » dieux Epiphanes, du dieu Philométor, du dieu Eupator, du » dieu..... et sous l'athlophore de Bérénice Evergète, et la » canéphore devant Arsinoë Philadelphe et la prêtresse d'Ar- » sinoë Philopatre, comme ils sont établis à Alexandrie; et » sous celui que le roi a établi dans la région de Thèbes, prêtre » de Ptolémée Soter, et sous le prêtre du roi Ptolémée, le dieu » Evergète. et sous le prêtre de Ptolémée Philopator et sous » le prêtre de Ptolémée, le dieu Epiphane, eucharistе, et sous le » prêtre du roi Ptolémée, et sous la prêtresse de Cléopâtre la » mère, la déesse Epiphane, et sous la canéphore devant » Arsinoë Philadelphe.

» Ont dit, d'une seule bouche : le pastophore d'Amon Api, de » l'occident de Thèbes, Pechytès, fils d'Hor-si-ési, dont la mère » est (Tmoun), et Nechutès, fils d'Asos, dont la mère est Taia, et » Téephib, fils d'Amen hotep, dont la mère est Tahba, en tout » trois personnes — au pastophore d'Amon Api, de l'occident » de Thèbes, Hor, fils d'Hor, dont la mère est Senpoer :

» Nous avons fait transaction avec toi devant les juges qui » font justice à Thèbes, au sujet de la part du septième de » l'*oureh* de maison (ψηστοπος) qui est dans le canton sud de » Thèbes, à l'ouest du dromos de *Chons-em-uas Nofre hotep*, » en face du fleuve, *oureh* de maison dont l'étendue totale est » de 14 coudées d'aroures et un tiers, en coudées *ghet* 1433 » et un tiers, en coudées d'aroures 14 et un tiers encore. » Les voisins en sont : au sud la maison de Petichons, le chan- » teur, et la maison de Celendja, et la maison de Psemin, fils » d'Ereius; au nord la maison de Pahor, fils de Panofré, qui » pour Tachelou, sa fille, et la maison de Psechons le charpen- » tier, maisons qui sont séparées de la propriété par la ruelle » de maison; à l'orient la rue du roi; à l'occident le canal de

» Tmoui Amen que l'on appelle Tamaut. Tels sont les voi-
» sins de tout l'*oureh* de maison, dont Amen hotep, fils d'Amen
» hotep, Montembat, fils d'Ereius et Amen hotep, fils de Téé-
» phib (ce qui fait trois personnes), possèdent les autres tiers
» 15e et 35e (en d'autres termes : les trois autres septièmes),
» par part du septième pour chacun, et dont nous possédons
» aussi le tiers, le 13e et le 35e (les trois septièmes), par part
» du septième à chacun, y compris la superficie d'une aroure,
» en ghet 100, une aroure *iterum*, au sujet de laquelle on a fait
» un *écrit pour argent* (un acte de vente), au nom d'Amen
» hotep, fils de Téephib, et qui compte dans sa part du septième.
» Les juges (t') ont donné acte à notre charge pour la part du
» septième de l'*oureh* de maison ci-dessus et les choses qui en
» dépendent. Nous n'avons plus aucune réclamation à te faire
» à ce sujet. Celui qui viendra t'inquiéter pour cela en notre
» nom, nous l'éloignerons de toi sans délai, sans opposition.
» A écrit Hor, fils de Pabi, qui écrit au nom des prêtres des cinq
» classes d'*Amon ra*, roi des dieux, et des dieux frères, des
» dieux Evergètes, des dieux Philopator, des dieux Epi-
» phanes, du dieu Philométor, du dieu Philopator, des dieux
» Evergètes. »

La même similitude de procédés se remarque du reste pour les partages à l'amiable entre parents ou non parents.

Nous allons d'abord donner un partage de l'an 5 de Philométor fait entre frères, et dans lequel l'aîné n'avait pas jugé à propos d'user de ses droits de κυριος, peut-être parce qu'il n'existait pas d'enfants mineurs (1) :

« Le pastophore de la maison des offrandes de Phib, prêtre
» gardien de toutes les pièces et de toutes les donations du
» basilicogrammate Amen hotep, fils de Hui, le dieu grand,
» Amenhotep, fils de (Hor) thot setem, dont la mère est As, et
» Horpaesi, fils d'Hor, dont la mère est Tsechons, deux per-
» sonnes d'une seule bouche disent au pastophore de la mai-
» son des offrandes de Phib, prêtre gardien de toutes les pièces

(1) Voir ma *Notice*, p. 518.

» et de toutes les donations du basilicogrammate Amen hotep,
» fils de Hui, le dieu grand, Amen hotep surnommé Silo, fils de
» Hor, dont la mère est Tsechons : Nous avons partagé et nous
» sommes satisfaits de te livrer ta part du tiers des maisons,
» des champs, des meubles, des créances actives de tous les
» biens appartenant à Hor, fils de Nesmin, notre père, ton père,
» biens dont nous avons les deux autres tiers. Te revient ta
» part du tiers des maisons, des champs, des meubles, des
» créances actives de tous les biens mentionnés ci-dessus et
» dont nous avons les deux autres tiers ; tu as ta part du tiers
» des maisons, des champs, des meubles (?), des créances actives
» mentionnées ci-dessus. Nous n'avons aucune parole du
» monde à te faire en leur nom ; personne au monde n'a à en
» connaître. Nous nous chargeons de les écarter (les tiers évic-
» teurs) de toi depuis le moment ci-dessus. Celui qui viendra à
» toi au sujet de ta part du tiers mentionnée ci-dessus, nous le
» ferons s'éloigner de toi de force, sans délai. Personne de nous
» ne peut s'écarter du partage après les partages écrits ci-dessus.
» L'homme de nous qui s'en écarterait après les partages écrits
» ci-dessus donnerait 1000 argenteus, en sekels 5000, en argen-
» teus 1000 en tout, à l'équivalence de 24 pour 2/10. On l'obli-
» gera de plus à agir selon les partages écrits ci-dessus.
» Nous t'obligerons au droit résultant de l'écrit de rétribution
» de partage que tu nous as fait sur les deux autres tiers des
» maisons, des champs, des meubles, des créances actives
» ci-dessus, en l'an 5 payni du roi à vie éternelle, pour en accom-
» plir le droit en tout temps. Nous t'abandonnerons ta part du
» tiers de tout le bien décrit ci-dessus, de force, sans délai,
» sans opposition. »

Nous possédons aux musées de Londres et de Berlin deux actes relatifs à un partage amiable du même genre, cette fois fait entre un frère et un neveu, en l'an 17 d'Evergète Ier. Ces actes débutaient par ces mots : « J'ai partagé avec toi et tu as » partagé avec moi les biens, etc. » Ces deux actes — tout à fait parallèles — et portant sur deux moitiés égales — offrent avec le précédent les plus grandes analogies. J'ai déjà eu

l'occasion de vous les citer à propos d'un autre point de droit, et je n'y reviendrai pas. Mais il me semble utile de vous lire un troisième acte fort analogue, rédigé cette fois entre co-associés, comme le partage judiciaire dont je vous parlais tout à l'heure.

Ce partage amiable a eu lieu sur la même propriété que le partage judiciaire; car celui-ci concernait seulement la quotité des parts, tandis qu'il s'agit maintenant d'une division réelle des terres (*Nouvelle Chrest.*, p. 89).

On voit que les formules de ces sortes de partages judiciaires ou amiables avaient été prévues non point pour l'hérédité directe qui devait être transmise — régulièrement — par le père ou le fils aîné, véritables magistrats de la famille, mais d'une façon générale pour tous les cas d'indivision d'une propriété quelconque.

Il en est de ces actes comme des actes de cession de droits, qui pouvaient être faits gratuitement ou après dédommagements par quiconque se croyait des droits sur un bien, et être adressés à des étrangers aussi bien qu'à des frères ou à des parents. Ce sont là des contrats vagues par excellence et qui ne rentrent pas à proprement parler dans la loi de l'hérédité, mais simplement dans le titre de l'état des biens.

Plus spéciale était au contraire l'acte de *tui-meh* ou de *quittance de la part lui revenant*, qui fut rédigé par Chapochrate, bien qu'en définitive il n'avait rien reçu et que l'écrit de *tui-meh* ou de *quittance* était alors identique dans son but à celui de *tui-ui* ou d'*abandon.*

Il va sans dire que les héritiers qui pouvaient restreindre, abandonner ou exiger complètement leurs droits d'hérédité, pouvaient aussi les vendre. Nous possédons plusieurs ventes de ce genre faites en commun par les divers membres d'une famille, ou en particulier par un ou plusieurs co-partageants cédant sa part ou leurs parts.

Je citerai, pour le premier genre d'actes, le papyrus Salt 448 rédigé sous Ptolémée Denys, et par lequel un aîné, escorté de ses trois frères cadets, vend l'héritage de leur mère à une nièce de celle-ci. Le père des vendeurs adhère à cet acte et le

signe seul — ce qui prouve qu'à cette époque et par suite des décrets royaux — l'autorité paternelle avait fait des progrès analogues à ceux de l'autorité maritale (1).

« An 18, choiak 4, du roi Ptolémée le dieu Philadelphe, et » sous les prêtres des rois qui sont inscrits à Alexandrie.

» Le manœuvre de l'Anubeium qui sur le territoire de Mem- » phis, Nechtaneb (Necht nebf), fils d'Horoer (2), et l'homme de » même rang Harmachis l'aîné, fils de Horcha, et Harmachis le » cadet, fils de Horcha, et la femme Tset Harmachis, fille de » Horcha, les trois frères cadets de Nechtaneb (Necht nebf) » ci-dessus, tous quatre ayant pour mère Nechta, disent d'une » seule bouche à la femme Eseuer, fille de Petnofré tum, sur- » nommé Arès, ayant pour mère Haeroou :

» Tu as donné — et notre cœur en est satisfait — l'argent : » 1° de notre maison bâtie, couverte, complète de portes et de » fenêtres, qui fait 18 coudées du sud au nord sur..... coudées » de l'ouest à l'est ; 2° et de nos étables, de nos magasins qui » construits sur sa porte du côté du nord — le tout situé à » l'Anubeium, au côté sud du dromos d'Anubis, sur sa porte » montagne (3), le dieu grand, et compris dans la totalité nous » revenant comme part au nom de femme Nechta, fille de Péti- » mouth, dont la mère est Eseuer, notre mère, la sœur de ta » mère. Les voisins sont : au sud la maison de la femme..... » Nechtèse, maison qui est pour Téos, fils de Horpra, qui pour » les enfants de ses enfants ; au nord le dromos d'Anubis, sur » sa montagne, le dieu grand ; à l'occident la maison de Anx » Api qui est pour la femme Tet (suten) to, sa fille, qui pour les » enfants de ses enfants ; à l'orient la maison de..... qui pour un » autre frère, maison qui est séparée de la nôtre par la rue.

» A toi la maison, l'étable, les magasins..... dont les limites » et les voisins sont écrits ci-dessus, comme il est écrit

(1) Voir plus haut, p. 242 et suivantes, ce que j'ai dit de cet acte.

(2) Ma copie semble donner ici Horoer pour le père de Nechtaneb, et, plus loin, Horcha pour le père de ses frères. Mais ces noms se ressemblent beaucoup dans notre document.

(3) « Anubis sur sa montagne » ou « sur sa porte » est l'un des titres mythologiques d'Anubis.

» ci-dessus. Nous n'avons plus aucune parole à te faire à ce » sujet depuis le jour cî-dessus. Celui qui viendra à cause de » ces biens, nous le ferons s'éloigner de toi. Que nous te les » garantissions par tout écrit, tout acte, toute parole au monde. » A toi les écrits que l'on a faits antérieurement, et les écrits » que l'on nous a faits, et les écrits et les actes dont nous justi- » fierons, » et le reste des formules de l'écrit pour argent.

A la fin on lit l'adhésion de Horcha, l'ancien époux (alors veuf) de Nechta et le père de trois (au moins) des enfants de cette femme qui sont censés agir dans notre contrat pour céder les biens de leur mère.

« Le manœuvre de l'Anubeium ci-dessus, Horcha, fils de Peti » Hapi, dont la mère est Tetimouth, le père des..... ci-dessus, » dit : Que je fasse toute parole ci-dessus. Mon cœur en est » satisfait. (Si on n'a pas fait.....) à toi selon toute parole » ci-dessus (comme il est écrit ci-dessus), c'est moi qui le ferai... » c'est-à-dire que tu pourras exiger ta volonté à notre égard » jusqu'à 55 argenteus dans le cas où tu voudras nous obliger » aux 55 argenteus que tu as versés comme prix à Harmachis. »

Après cela vient encore — au bas de l'enregistrement grec — la signature de « Horcha, fils de Peti Hapi, » le père et tuteur des parties contractantes, signature alors exigée du principal engagé. Horcha avait alors ce rôle, car ses enfants ou plutôt la totalité des enfants de sa femme — y compris l'aîné κυριος, né d'une autre union — étaient alors en âge trop tendre pour pouvoir signer. Il paraît du reste que cet aîné κυριος pouvait revenir sur l'acte à sa majorité — ce qui obligeait son beau-père à spécifier la clause que nous venons de lire dans son adhésion prétendue à un contrat qu'il avait seul rédigé.

Parmi les contrats du même genre, je vous citerai un autre papyrus Hay contenant la vente faite en l'an 6 d'Alexandre, fils d'Alexandre, par deux sœurs et un homme qui pouvait être un neveu, un oncle, un cousin, un mari ou un co-propriétaire étranger (1).

(1) Voir ma *Notice*, p. 500.

« An 6, payni, du roi Alexandre, fils d'Alexandre. Le pasto-
» phore du temple d'Amon Kerdj, fils de Pa ta ho-su-amen, dont
» la mère est Tanofré hotep, et femme Tsethes, fille d'Hor, dont
» la mère est Tsemin, et femme Tsetua, fille d'Hor, dont la mère
» est Tsemin — en tout trois personnes — disent d'une seule
» bouche à la femme Teb uker, fille de Neshor, dont la mère est
» Neschons : Nous t'abandonnons ta maison bâtie, couverte, de
» 10 coudées du sud au nord sur 12 coudées de l'est à l'ouest —
» ce qui fait en superficie en coudées de ghet (coudées carrées),
» 120 en coudées d'aroure (ou πηχυς) et 1/5, en coudées de ghet
» (coudées carrées), 120 en tout. Cette maison est située dans le
» quartier nord de Thèbes, à l'occident de l'enceinte du temple
» de Mont neb uas. Les voisins de la maison entière sont : au sud
» la maison bâtie, couverte, de l'ouvrier charpentier du temple
» d'Amon, Paba, fils de Paamen ; au nord la maison bâtie, cou-
» verte, de l'ouvrier charpentier du temple d'Amon Petchons,
» fils de Hema, qui y est pour ses fils ; à l'orient la maison bâtie,
» couverte, de l'ouvrier charpentier du temple d'Amon, Paba,
» fils de Paamen ; à l'occident la rue du roi. Tels sont les
» voisins de la maison entière dont les voisins (*sic*) ont été
» écrits ci-dessus et sur laquelle nous t'avons fait un écrit pour
» argent en l'an 6, payni, du roi à vie éternelle, A toi ta maison
» ci-dessus ; nous n'avons plus aucune parole au monde à te
» faire à ce sujet. Aucun homme au monde ne le peut. Nous
» seuls nous nous chargeons d'écarter de toi lui, depuis le
» jour ci-dessus. Celui qui viendra à ce sujet en notre nom, au
» nom de quiconque au monde, nous le ferons s'éloigner de
» toi de force, sans délai. Tu nous obligeras tous les trois à
» l'écrit pour argent que nous t'avons fait sur ta maison bâtie,
» couverte, dont les voisins sont écrits ci-dessus, pour que nous
» accomplissions le droit en résultant, en dehors de l'écrit
» ci-dessus, ce qui complète deux écrits. Que nous nous con-
» formions à ces actes, en tout temps, de force, sans délai,
» sans opposition. »

Enfin dans le papyrus Hay 471, ce sont deux frères des mêmes père et mère qui, sans doute par suite d'échanges, ven-

dent à un frère de mère seulement divers biens achetés par leur père. Cet acte est daté de mésoré de l'an 4 de Ptolémée Evergète Ier. Après le protocole on lit :

« Le marchand Ser, fils de Téos, dont la mère est Tsetamen,
» et l'homme de même rang Téos, fils de Téos, dont la mère est
» Tsetamen, tous les deux d'une seule bouche, disent au mar-
» chand Pséamen, fils de Sami, dont la mère est Tsetamen :

» Tu nous as donné — et notre cœur en est satisfait —
» l'argent de nos 20 aroures de champ, 200 mesures du
» 10e d'aroures — 20 aroures en tout qui sont dans le territoire
» d'Hermonthis. Les voisins sont : au sud le champ du mar-
» chand Bal, fils de Pasati ; au nord le champ du marchand
» Sétem necht, fils de Djitou ; à l'orient la terre du roi ; à l'occi-
» dent le champ du caissier Xahor, fils de Téos. Tels sont les
» voisins des 20 aroures ci-dessus, acquis pour argent par le
» marchand Téos, fils d'Armaïs, notre père — du marchand
» Ouinn, fils de Péchytès, dont la mère est Eseuer, qui lui a fait
» antérieurement un écrit pour argent et un écrit de cession à
» ce sujet. Nous te l'avons donné; il est à toi, ton champ
» ci-dessus. Nous en avons reçu le prix en argent de ta main.
» Il est complet sans aucun reliquat. » Et le reste des formules de l'écrit pour argent.

Nous avons déjà eu l'occasion de citer des contrats dont le but était analogue, mais qui étaient faits sous forme de cession de droits et portaient également sur des biens appartenant à l'hérédité propre de celui qui les cédait à une sœur de père ou de mère. Tout ceci dépendait également de l'initiative privée et des arrangements volontaires auxquels cette initiative donnait lieu. Un homme sans enfant pouvait ainsi toujours renoncer à ses droits, et il le pouvait également, s'il avait des enfants, avec l'agrément de ceux-ci. Mais nous aurons l'occasion de revenir plus en détail sur toutes ces questions dans la prochaine leçon, où nous aurons à traiter des arrangements conclus entre collatéraux — des donations — des testaments et généralement de tout ce qui doit compléter notre étude sur l'état des biens en Egypte.

Pour le moment, et en nous restreignant au sujet précis de cette leçon, nous nous bornerons à conclure que la quotité disponible des pères et mères par rapport à leurs enfants ne semble avoir *peut-être* existé que pour les biens meubles, et que cette quotité disponible des biens meubles existait même alors pour le fils aîné, agissant comme magistrat familial et faisant les parts de chacun. Nous en avons la preuve dans le partage memphite que nous ont conservé les papyrus de Boulaq déjà cités par nous.

Quant à l'inégalité des parts, elle ne résulte, au point de vue légal, que du consentement des intéressés et rentre par conséquent dans le chapitre des renonciations libres, lorsqu'elles ne rentrent pas dans celui de la vente ou de l'échange.

L'HÉRÉDITÉ ENTRE COLLATÉRAUX

Messieurs,

Nous vous avons parlé dans les dernières leçons de l'hérédité directe. Il faut que nous vous disions quelques mots des autres genres d'hérédité, et particulièrement de l'hérédité entre collatéraux.

Cette hérédité existait-elle ?

Oui, Messieurs, elle existait — et nous avons eu l'occasion de voir qu'elle primait même les droits de la femme quand celle-ci n'avait pas d'enfants. La femme était alors obligée de céder à son tour aux neveux de son mari ce qu'il lui avait donné.

Ajoutons du reste que cette hérédité se réglait sous forme de vente, absolument comme celle de la mère. C'était au père seul ou au fils aîné qu'il appartenait de *donner* l'hérédité par écrit de part. La mère ne pouvait que la vendre, et il en était de même pour tout héritier qui n'avait pas autorité légale sur la personne à laquelle il transmettait l'héritage — que la loi lui accordait. — Le père et le fils aîné agissaient comme magistrats familiaux lorsqu'ils partageaient les biens des ancêtres. Mais le fils aîné lui-même n'agissait que comme particulier lorsqu'il transmettait ses propres biens à ses frères. Les formes légales usitées différaient en conséquence.

Je vous citerai comme exemple de ces hérédités en ligne collatérale le testament d'Oun nofré à ses deux frères.

Je dis le testament. Mais il faut bien nous comprendre. Les Egyptiens n'avaient aucun contrat spécial pour le testament. Je dirai plus : ils ne pouvaient pas en avoir ; car le testament implique pour le particulier, la liberté de disposer comme il l'entend de son hérédité. — et cette liberté, ils ne la possédaient

pas, puisque l'hérédité devait nécessairement rester dans la famille. On pouvait vendre un immeuble; on ne pouvait pas le donner en dehors de la famille à laquelle il revenait.

Le seul testament possible était donc une vente. Mais il élait facile de faire en sorte que l'on ne pût être chassé, de son vivant, du bien ainsi vendu. Il suffisait d'écrire seulement l'écrit pour argent, par lequel on cédait la nue propriété, sans l'accompagner de l'écrit d'abandon, par lequel on cédait la jouissance.

Tous les testaments sont donc faits sous forme *d'écrits pour argent*.

Les maris memphites se bornaient à cet acte en faveur de leurs femmes et restaient ainsi en possession de leurs biens. Si, après la mort, ils n'avaient pas d'enfants, leurs femmes, qui avaient la nue propriété, se trouvaient investies de la jouissance la vie durant, — et elles étaient seulement obligées de rendre après leur mort l'hérédité à la famille. S'ils avaient des enfants, les enfants remplaçaient le père dans la jouissance et la mère gardait seulement sa nue propriété pendant sa vie.

Semblablement, les collatéraux célibataires étaient obligés de rendre les biens paternels à la famille, et ils le faisaient par acte authentique — comme le père, le fils aîné, etc. Seulement leur disposition finale affectait la forme de vente — ou plutôt d'écrit pour argent sur la nue propriété — puisqu'ils n'avaient pas le droit de faire des écrits de *part* ou de donation. Mais s'ils avaient vendu ainsi à un étranger d'une façon *fictive*, la vente aurait pu être annulée, et si la vente avait été réelle, les héritiers auraient dû rentrer dans le prix, — ce qui était une autre forme de la même hérédité.

Tel me paraît, Messieurs, le régime assez simple de l'hérédité naturelle s'appliquant à d'autres qu'aux fils. Les réformateurs du droit, en permettant la vente, n'avaient pas voulu cependant troubler tout le système égyptien de la transmission des biens. Ils avaient accordé aux familles une quasi-propriété du sol appartenant aux trois grandes représentations de la communauté.

Ils avaient accordé aux individus aussi le droit d'aliéner ce sol.

Mais cette quasi-propriété et cette liberté d'aliénation étaient l'une et l'autre enchaînées par les traditions légales antérieures, en vertu desquelles l'individu n'était que le représentant de la famille — comme la famille n'était — en qualité de quasi-propriétaire — que le représentant du roi, des prêtres ou des guerriers.

Bocchoris était donc, dans le fond, moins révolutionnaire qu'il le paraissait, et c'est pour cela qu'après sa fin funeste, résultat direct de son audace, on s'habitua cependant à sa réforme.

Mais je m'aperçois que je laisse un peu trop de côté le testament d'Oun nofré, et je me hâte d'y revenir.

Si je me suis servi de l'expression de testament, c'est que l'écrit pour argent d'Oun nofré fut rédigé la veille même de sa mort et qu'il n'eut le temps de fixer lui-même que moitié de ses dernières volontés.

Le papyrus 113 de Berlin nous a conservé en effet plusieurs extraits de l'état civil relatifs à la famille d'Horus. En ce qui concerne Oun nofré on lit :

« An 36, athyr 19, jour de mort que fit Oun nofré. »

D'une autre part, voici comment est conçue la partie authentique de son testament qui se trouve sous le nº 120, au musée de Berlin :

« L'an 36, 18 athyr, du roi Ptolémée et de Cléopâtre sa sœur,
» les enfants de Ptolémée et de Cléopâtre, les dieux Epiphanes,
» etc. Le pastophore d'Amon Api de l'occident de Thèbes,
» Oun nofré, fils de Hor, dont la mère est Sen poer, bien cons-
» titué, d'environ quarante ans, homme élevé, noir (au teint
» foncé), aux yeux caves, ayant des cheveux blancs, dit au
» pastophore d'Amon Api de l'occident de Thèbes, Hor, fils
» d'Hor, dont la mère est Sen poer :

» Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent :
» 1º De la moitié de mon tiers des revenus (provenant) des
» morts qui reposent dans la catacombe de Nabounen, dans les
» lieux de la région occidentale de Thèbes, et la moitié de mon

» tiers de leurs services (λειτουργια), de leurs fruits, ce qui » fait leur sixième. Leur énumération : Imouth, fils de Spo- » tus, etc...., que (*sic*) est au pastophore d'Amon Api de l'occi- » dent de Thèbes, Asos, fils d'Hor, dont la mère est Senpoer, ton » frère, l'autre moitié du tiers des revenus des morts décrits » ci-dessus, ce qui fait le sixième, que je lui ai donné pour » argent, en l'an 36, athyr, du roi à vie éternelle, pour com- » pléter mon tiers.

» 2° De la moitié de mes liturgies du lieu de Petchons, le » galactophore, etc...., dont j'ai donné pour argent l'autre » moitié à Asos, fils d'Horus.

» Je t'ai donné cela ; à toi ta moitié, etc. J'en ai reçu le prix » en argent de ta main. Il est complet sans aucun reliquat. » Mon cœur en est satisfait. Je n'ai plus aucune parole au » monde à te faire au nom de ces biens. Personne au monde » n'a à en connaître. Moi seul je me charge de détourner eux » (les tiers évicteurs) de toi. Depuis le jour ci-dessus, celui qui » viendra à toi à ce sujet, soit en mon nom, soit au nom de » quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi sans » alléguer aucune pièce, aucune parole au monde avec toi. »

Oun nofré était au plus mal. Il devait mourir le lendemain. Il était donc hors d'état d'accomplir ses promesses de *sturiosis* et de *bebaiosis*, et évidemment il ne devait pas emporter dans la tombe l'argent qui était censé le prix de cette vente et qui en réalité n'avait jamais été versé. Il était déjà si faible que le notaire Hor, fils de Pabi,— tabellion des prêtres d'Amon ra souter, qu'il avait fait venir près de son lit avec les 16 témoins obligatoires — ne put rédiger devant lui la contre-partie de notre acte, c'est-à-dire celle qui était destinée à l'autre frère Asos.

Dans ces conditions, on tint à donner le plus d'autorité possible à l'acte en faveur d'Horus.

Il reçut donc le double enregistrement : 1° de la trapéza, qui le délivra le 9 choiak suivant, après avoir reçu la taxe proportionnelle ; 2° du greffe qui, le 5 tybi (près de deux mois après), transcrivit le document en vertu de la circulaire administrative mentionnée dans le papyrus grec 63 du Louvre.

Ce papyrus est une lettre d'un employé des finances, nommé Paniscus, à son chef hiérarchique, nommé Ptolémée. Il lui dit qu'il a reçu la lettre par laquelle Ptolémée lui demande un rapport sur la manière dont on procédait pour les contrats égyptiens du Péri-Thébas. Il lui répond que selon la circulaire de Dorion, il fait noter avec soin toutes les indications nécessaires sur les parties, la date, le sujet de l'acte, etc. « L'ordre nous a été donné, continue-t-il, le 30 athyr, et le χρηματισμος (l'exercice de la nouvelle fonction de transcription) a été établi à partir du 9 choiak. » Cette lettre est datée du 13 tybi de l'an 36 (de Philométor).

Nous voyons donc que notre contrat du 18 athyr fut un des premiers soumis à cette nouvelle formalité. La circulaire eut effet le 30 de ce même mois d'athyr. L'acte d'Oun nofré était déjà sans doute déposé au bureau de l'enregistrement trapézitaire, mais les formalités nécessaires pour l'évaluation de la valeur des objets vendus par le fermier de l'impôt, l'approbation de cette estimation par le contrôleur, le visa du payeur général ou trapézite et l'apport de l'argent par le contribuable, tout cela demandait toujours un certain temps. L'enregistrement trapézitaire ne fut donc fait que le 9 choiak, c'est-à-dire le jour même où, selon la lettre de Paniscus, le bureau du greffe définitivement établi avait commencé à fonctionner. Aussi ce second enregistrement n'est-il daté que du 5 tybi suivant — neuf jours avant notre lettre administrative.

On eut raison de ne rien oublier; car le papyrus Ier de Turin nous apprend que le nouvel enregistrement au greffe était prescrit sous peine de nullité des contrats. Or, notre contrat en faveur d'Horus n'était pas seulement important pour lui-même, mais aussi pour son frère Asos.

Nous avons vu en effet qu'après sa rédaction, Oun nofré avait été trop mal pour pouvoir continuer à donner, en présence du notaire et des seize témoins, des signes visibles de sa volonté. On n'avait donc pu écrire devant lui l'acte relatif à la part similaire d'Asos.

Cependant l'acte d'Horus mentionnait la moitié revenant à

Asos sur les mêmes biens. Il sembla donc qu'on pouvait suppléer à la partie qui manquait à ce testament entravé par la mort.

On alla trouver dans ce but les autorités grecques, probablement les hauts fonctionnaires des finances auxquelles on devait payer la nouvelle taxe. Ils se firent traduire en grec notre papyrus démòtique (qui se trouve maintenant à Berlin). De là provient ce qu'on est convenu d'appeler l'antigraphe Grey (actuellement à Londres) et qui contient une traduction grecque du contrat d'Oun nofré à Horus. Il commence par les mots : αντιγραφον συνγραφης Αιγυπτιας περι νεκρων εν θυναβουνουν γενομενης κατα ..... ετους Λς αθυρ κ̄. μετα τα κοινα τα δε λεγει · χοαχυτης των Διοσπολεως Οννωφρις Ωρου μητρος Σενποηριος, etc.

Cette traduction est généralement assez exacte. — Nous noterons cependant qu'elle contient une erreur sur la date, qui est indiquée comme du 20 athyr, tandis qu'en réalité elle est du 18. Parfois aussi le traducteur a répété de son propre chef certaines formules qui n'étaient pas répétées dans l'original, et même une fois, il en a ajouté une que l'on retrouve dans d'autres actes démotiques, — particulièrement dans un partage du temps de Darius Codoman, etc., — mais qui, dans le cas actuel, n'avait pas été employée. La voici telle que nous l'avons souvent : « A partir de ce jour, si quelqu'un vient à toi à cause » de ce bien, je le ferai s'éloigner de toi, et si je ne le fais » pas s'éloigner de toi, je le ferai s'éloigner de force, sans dé- » lai, etc., » ce qui, dans la version grecque, a été rendu par les mots : απο το σημερον εαν δε τις σοι επελθηι περι αυτων υποστησω αυτον εαν δε μη υποστησω αποστησω επαναγκον. Le texte du papyrus de Berlin portait uniquement : « A partir du jour ci-dessus, celui » qui viendra à cause d'eux en mon nom, je l'éloignerai de toi » sans alléguer aucune pièce, aucune parole au monde avec » toi. »

La version grecque donne du reste tous les détails nécessaires pour juger complètement de la question d'authenticité.

C'est ainsi, par exemple, qu'elle traduit fidèlement, non seulement toutes les clauses de l'acte et le nom des parties,

mais aussi le nom et le titre du notaire, et les noms des seize témoins présents au moment de la rédaction, et qui avaient assisté aux marques d'assentiment données par Oun nofré.

Les noms de ces témoins étaient — selon la coutume — inscrits au revers de l'acte de Berlin. L'antigraphe grec en donne la liste complète, précédée des mots : « témoins » (μαρτυρες) et suivie des mots « ce qui fait seize témoins » (μαρτυρες Ις). Ce chiffre légal était indispensable pour rendre valide toute espèce de vente quelconque, ainsi qu'il est facile de s'en assurer sur nos papyrus ptolémaïques.

Ces garanties parurent suffisantes, et comme, à deux reprises, on trouvait la mention de l'autre moitié revenant à Asos, tant sur les biens funéraires dépendant de l'héritage paternel d'Oun nofré, que pour ceux qu'il avait acquis lui-même, on autorisa le notaire Horus, fils de Pabi, à rédiger en faveur d'Asos une expédition conforme, lui servant de titre à lui-même (ou, si la rédaction était déjà faite, on l'approuva après coup).

Cette expédition se trouve à la bibliothèque nationale de Paris, sous le nº 218. Elle est identique à l'original de Berlin, sauf que le nom d'Asos remplace partout celui d'Horus, et le nom d'Horus celui d'Asos. Seulement après la souscription du notaire, on lit cette addition : « Seize témoins ont souscrit à » cet acte. On a versé son vingtième à la banque de Thèbes. »

Ce dernier point est du reste prouvé par l'enregistrement grec, simple reproduction de l'enregistrement de Berlin, avec changement du nom de l'acquéreur.

Mais il n'y a nulle trace de la transcription au greffe, qui n'était pas possible pour un acte fait après coup.

Les finances avaient considéré l'acte d'Asos comme une simple expédition de celui d'Horus, et le trapézite avait été autorisé à recevoir la taxe. Mais on ne pouvait aller au-delà ni faire transcrire — comme un nouvel acte authentique — cette expédition, rédigée sans l'adhésion formelle du vendeur.

La seule garantie d'Asos consistait donc dans la présence

des 16 témoins, du notaire, qui avaient vu Oun nofré adhérer à la contre-partie de la donation à lui adressée, et dans l'acte administratif de la trapeza ou caisse royale, qui avait bien voulu considérer la double disposition comme inséparable et recevoir en conséquence le 20e d'Asos comme le 20e d'Horus. C'est pour cela que le notaire a soin de faire remarquer ce fait important pour la cause et qui mettait également sa responsabilité à couvert, dans le cas où on aurait voulu arguer de faux l'acte d'Asos.

S'il est certain par les circonstances, et spécialement par la date de la mort, qu'il s'agit bien, dans les papyrus d'Oun nofré, d'une disposition *mortis causa*, il est aussi très probable que dans un grand nombre d'autres pièces démotiques, nous avons affaire à des testaments du même genre.

C'est sans doute, par exemple, un testament fait sous forme d'*écrit pour argent*, que le papyrus Sallier nº 1, rédigé par un frère à une sœur, sur divers biens par lui achetés d'une femme de *sanch* (terme que nous avons expliqué précédemment). C'est certainement (cette fois) un testament fait sous forme d'*écrit pour argent*, que le papyrus 2431 du Louvre, par lequel la veuve de Patma lègue à un neveu de son mari tout ce qu'elle avait reçu de celui-ci, c'est-à-dire la moitié de divers biens dont le père de ce neveu — frère de Patma — possédait déjà l'autre moitié.

Je n'en aurais jamais fini, si je voulais relever tous les exemples analogues. L'écrit pour argent portant seulement sur la nue propriété se prêtait merveilleusement à un testament, tandis que si on ajoutait à l'écrit pour argent un écrit d'abandon, l'usage, la jouissance immédiate se trouvant cédée en même temps que la nue propriété, c'était soit à une vente sérieuse (si l'argent avait été réellement soldé), soit à une donation entre vifs (s'il ne l'avait pas été), que l'on avait affaire.

Nous possédons justement plusieurs actes de ce genre qui paraissent être des donations entre collatéraux et parents.

Je citerai particulièrement les deux écrits pour argent et de

cession se trouvant maintenant à Dublin et qui ont été rédigés à une sœur par un frère sur la part d'héritage revenant à celui-ci, et les deux écrits pour argent et de cession (101 *a* et *b* de Berlin) rédigés par Imouth en faveur des enfants d'Osoroer.

L'écrit d'abandon d'Imouth est ainsi conçu :

« An 52, pachons 3, du roi Ptolémée le dieu Evergète (Ever-
» gète II), etc.

» Le..... prêtre d'Amon ra em uas Imouth, fils de Thot setem,
» dont la mère est Tauoua, dit au pastophore d'Amon Api de
» l'occident de Thèbes, Osoroer, fils d'Hor, dont la mère est
» Chachpéri : J'ai donné abandon à toi de ton étendue de πηχυς
» 10, en jhet 1000, en étendue de πηχυς 10 encore, qui est dans
» mes terrains nus dans la partie sud de Djème. Les voisins de
» tes 10 πηχεις ci-dessus sont : au sud la rue du roi ; au nord la
» maison de Tapoer, fille de Hor, que la ruelle en sépare ; à
» l'orient et à l'occident le reste de mes terrains nus. Tels sont
» les voisins de tes 10 πηχεις ci-dessus qui sont (l'acte pour
» argent met ici la variante : « que je t'ai donnés ») entre toi et
» Nechth month, fils d'Hor, Pétosor, fille d'Hor, Tavé, fille
» d'Hor, les trois ayant pour mère Chachpéri, tes frères — pour
» compléter les quatre — par part du quart à chacun de vous. A
» toi ton étendue de πηχυς 10, en jhet 1000, en étendue de πηχυς
» 10 en tout ci-dessus, au sujet de laquelle je t'ai fait un écrit
» pour argent en l'an 52, pachons, du roi à vie éternelle ».....
Et tout le reste des formules usitées dans l'acte d'abandon des ventes.

Cette donation ne portait que sur une partie des biens d'Imouth, sur quelques πηχεις de terrains nus voisins d'autres terrains qu'Imouth conserva.

Elle n'en fut pas moins attaquée dans la suite — sans doute par des héritiers plus proches que les enfants d'Horus, — et ceux-ci durent, à l'occasion du procès, en faire faire une ampliation authentique, ampliation qui se trouve à Turin sous le nº 243.

Cette ampliation prise au bureau des *transcriptions* (αναγραφη), est intitulée : « copie de l'écrit pour argent souscrit à l'enre-

» gistrement du roi en l'an 52, le 15 pachons, du roi Pto-
» lémée. »

La date du 15 pachons est à noter. Les originaux de nos contrats qui se trouvent à Berlin portent l'un et l'autre très nettement dans le protocole l'indication du 3 et non du 15 pachons. Mais l'écrit pour argent (101 *a* de Berlin) contient comme d'ordinaire en grec la mention de la taxe proportionnelle payée à la trapéza ou banque royale, et cet enregistrement est bien du 15 pachons. C'est cet enregistrement qui faisait surtout date certaine; et c'est pour cela que le titre de notre copie en fait mention.

Nous possédons une autre ampliation tout à fait analogue et qui a été également faite en vue d'un procès sur une part d'hérédité. Je veux parler de l'acte de désistement de Chapochrate en faveur de ses frères — acte dont l'original se trouve à Londres et la copie postérieure à Leide.

Cette dernière est intitulée : « copie de la cession qu'a faite » Chapochrate, fils d'Hor — an 46 — tybi 10 — inscrite au registre » du roi. »

Nous avons déjà fait remarquer que notre acte n'était pas dans la forme une cession de droit, un écrit de *tui ui*, mais une quittance par laquelle Chapochrate déclarait avoir reçu sa part. Cette forme avait été choisie pour éviter les procès.

Les enfants de Chapochrate n'en furent pas moins tentés d'entamer une affaire. Ils se résignèrent cependant — nous l'avons vu — à rédiger dans les papyrus 104 et 105 de Berlin des renonciations sur tous les biens qu'avait déjà cédés leur père.

La forme de donation pure et simple est très rare — si l'on excepte les donations ou écrits de parts des pères et des fils aînés. On ne la trouve guère qu'à l'époque de Darius, pendant laquelle les actes gardaient encore leur rôle vrai et primitif. Nous citerons une donation *amoris causa* qui se trouve dans le papyrus 3231 du Louvre et qui a été faite l'an 25 de Darius par un prêtre et écrivain d'Amon, nommé Anach chons, en faveur de la femme Reru, fille de Psenèsé et de Tsenhor.

Cette donation porte sur 4 arpents de terre cultivable, et notre prêtre a tenu à la signer lui-même après le notaire.

C'était là un privilège particulier aux hiérogrammates, ainsi que le prouvent deux autres actes analogues. Les parties ne signèrent d'ordinaire que beaucoup plus tard, à la fin des Lagides, après un προσταγμα dont j'ai déjà eu l'occasion de parler.

Les formules de l'acte de donation d'Anach amen sont fort simples.

« Je te donne 4 arpents situés dans tel endroit et dont tels » sont les voisins, etc..... A toi tes 4 arpents ci-dessus et leurs » productions. Je n'ai plus aucune parole à te faire à ce » sujet. »

Un autre papyrus portant le nº 240 à Turin, et qui est de l'an 16 de Darius, contient une donation, cette fois faite par un frère à une sœur, mais ce n'est qu'une forme de partage, et si le frère donne une part de ses biens du père commun, c'est peut-être déjà en qualité d'aîné.

Dans le papyrus 230 de la même collection de l'an 35 de Darius, la donation a un autre caractère. En réalité il s'agit d'un échange. En voici les termes :

« L'an 35 du roi Darius. Le cultivateur Haredj, fils de Horem » hat, dont la mère est Neshor, dit au choachyte de la nécropole » de Djème Ha, fils de Psenèsé, dont la mère est Tsenhor : Je t'ai » donné les champs de Téser, clos des quatre côtés sur la » limite, champs situés au nord de tes champs de Téser, sem- » blablement clos, que tu m'as donnés. A toi tes champs, ceux- » là. Celui qui viendra te trouver à cause d'eux et dira : Ce » n'est point là tes champs, je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne » le fais pas s'éloigner de toi, je te donnerai un argenteus » fondu de Ptah, sans alléguer aucune pièce au monde avec » toi. » Cet échange rappelle immédiatement celui que je vous ai déjà cité et qui a été conclu sous le règne de Darius Codoman entre une cousine et un cousin. Seulement ce dernier, fait entre parents, était rédigé sous forme de cessions réciproques de droits. L'hérédité était primitivement commune ; il suffisait

donc que chacun des intéressés cédât en faveur de l'autre branche ses droits sur la part primitivement attribuée à ses auteurs.

Pour en revenir aux donations pures et simples faites par d'autres que par un père ou un frère aîné sous cette forme : « Je te donne, etc., » je n'en ai trouvé jusqu'à présent pour l'époque ptolémaïque qu'un seul exemple. Encore s'agit-il d'un sous-seing de Londres (n° 38-39), sous-seing dont l'auteur n'était peut-être pas habitué aux formes légales alors en usage.

Ce papyrus, sans aucune espèce de protocole, est ainsi conçu :

« Ket(?) nofré, fils de Psennonter, celui qui dit à Amen hotep, » fils d'Horsiesi :

» Je te donne le lieu (de sépulture) de *Hor arar* et de Taholep » et de tous les gens qui lui appartiennent. Au sud (est) le lieu » de... Séha ; au nord le *shehet* de Psenoupouros ; à l'orient les » terrains nus d'Amon ; à l'occident aussi les terrains nus » d'Amon. Tels sont les voisins du lieu ci-dessus. Je te donne la » tombe de Pechnumès, fils de Pamaut, ayant au sud le chemin ; » au nord les terrains nus d'Amon ; à l'orient (d'autres) terrains » nus encore ; à l'occident le lieu du repos de... Phri nofré. Tels » sont les voisins du lieu ci-dessus encore. A ton jour pour » établir le consentement (je t'écrirai) sur ces deux places » ci-dessus. Si je ne te fais pas un écrit en ce jour, je te » donnerai 10 argenteus, en sekels 50.

» Ecrit l'an 10, le 14 thot. »

On le voit, notre donation est moins une donation à proprement parler qu'une promesse de donation. Cette promesse avait pour sanction une amende. Si le donateur ne faisait pas régulariser son acte, il devait payer 10 argenteus. C'était du reste au notaire à voir quelle était la forme à employer pour cette régularisation. Il est probable que l'on a dû rédiger alors un *écrit pour argent*.

Mais dans le cas actuel, s'agissait-il d'une donation véritable ou d'une renonciation à des droits contestés? La seconde hypo-

thèse paraît plus vraisemblable. Evidemment c'est à la suite de menaces que Ket nofré s'est décidé à faire sa promesse, et nullement par bon vouloir ou par amitié pour Amen hotep.

Dans tous les contrats que nous venons rapidement de passer en revue, nous ne voyons donc pas de preuve bien nette de la véritable donation entre vifs — pas plus que du véritable testament. Les Egyptiens ne paraissent pas avoir été libres de disposer ainsi complètement et à leur gré de leur hérédité. Les droits de la famille primaient ceux de l'individu, comme les droits de la communauté ceux de la famille. La vente seule, c'est-à-dire l'échange de la terre contre de l'argent ou contre des biens similaires, paraît avoir été prévue et voulue par les réformateurs du droit — qui en cela seulement rompaient avec les anciennes traditions.

Quant aux promesses de vente annexées aux billets de créance et à la vente à réméré — obtenue par des moyens spéciaux — nous aurons à en parler l'an prochain à propos des obligations (1).

Pour terminer le titre de l'état des biens, nous aurions encore à parler — selon les classifications adoptées dans le droit romain et le droit français — de la question des servitudes, puisque les servitudes constituent un droit réel, c'est-à-dire sur la chose. Mais j'ai déjà eu l'occasion de vous dire que les Egyptiens ne reconnaissaient pas cette distinction des droits réels et des droits personnels — pas plus du reste qu'ils ne reconnaissaient le morcellement du droit de propriété — en dehors de la distinction fondamentale de la nue propriété et de l'usage. Nous ne voyons donc pas trace de servitudes proprement dites en dehors de celles qui résultent du partage en nature d'un bien déterminé.

C'est ainsi que dans beaucoup de partages nous voyons figurer la communauté du passage par la porte et par l'escalier, comme dans un autre nous voyons la mention de l'interdiction de percer des fenêtres ou des portes dans un mur mitoyen.

(1) Voir plus haut, pages 141 et suivantes.

Dans des locations de terres on parle de plus du droit de prendre de l'eau au canal pour l'arrosage.

Cette eau — appartenant à l'Etat — était mise en réserve chaque année au moment de l'inondation, et chacun des propriétaires de champs y avait droit dans une certaine limite proportionnelle. Ce n'était pas là une servitude, mais une des charges de l'Etat, qui avait à rendre possible la culture. De leur côté, les circulaires administratives nous apprennent que l'Etat requérait de tous le service obligatoire de la culture et que seuls certains fonctionnaires en étaient exempts. Les terres royales étaient surtout cultivées par corvées.

Mais je m'aperçois, Messieurs, que je m'éloigne du sujet de ce cours, et je me hâte d'y revenir en vous disant que les servitudes légales sur la limite des constructions, etc., ou les servitudes purement arbitraires et volontaires dans leur origine, n'apparaissent nulle part (1) dans les contrats égyptiens.

Le propriétaire était — de lui-même — si peu propriétaire qu'il n'aurait pu changer ainsi la nature de sa propriété par un acte libre. Quiconque venait à posséder le bien le possédait suivant des conditions identiques à celles du premier possesseur, s'il avait comme lui la nue propriété et l'usage. Tout ce que la loi permettait, c'était soit la nue propriété en commun, soit le morcellement matériel du bien (avec ses conséquences nécessaires de bon voisinage), et non le morcellement des droits qui constituent la propriété — en dehors des distinctions prévues par la loi.

Il va sans dire du reste que l'usage pouvait se céder d'une façon temporaire, comme nous le verrons à propos de la location. Cela était aussi permis par la loi.

(1) Il est question de servitudes (*bok*) dans un papyrus de Vienne. Mais ces servitudes rentraient dans la classe de celles dont nous avons parlé précédemment.

L'EMPHYTÉOSE ET LA LOCATION (1)

Messieurs,

Chez les Romains, la location était imitée de la vente.

Comme le contrat de vente, le contrat de louage n'existait pas dans l'ancien droit et était emprunté au jus gentium, c'est-à-dire au droit grec.

Comme la vente grecque et latine aussi (*emptio-venditio*), ce contrat portait un double nom, *locatio-conductio*, mais avec cette différence que l'*emptio-venditio* en droit romain et grec mettait en première ligne l'acte du prenant et en seconde ligne l'acte du cédant, tandis que la *locatio-conductio* mettait en première ligne l'acte du cédant et en deuxième ligne l'acte du prenant.

Cette différence tenait à la situation de la chose vendue ou louée. La vente n'était qu'une promesse de faire avoir à l'acheteur la chose comme en propriété (*præstare rem habere licere*) et non point, comme la mancipation antique ou la vente égyptienne, un transfert direct de la propriété. Aussi pouvait-on vendre un bien qui n'appartenait pas encore au vendeur, mais qu'il pouvait se procurer et transmettre pour le moment et aux conditions fixées par le contrat. Le principal était donc de procurer à l'acheteur la chose, c'était l'*emptio* (2), et non le dessaisissement d'un vendeur qui n'avait peut-être même pas la chose, la *venditio*.

(1) Cette leçon, ainsi que la suivante, est extraite de mon cours de 1883-1884. J'y ai fait cependant quelques rares additions tant dans les notes que parfois dans le texte.

(2) Dans la mancipation romaine même, l'acte principal était celui de l'acheteur qui prenait la parole et disait : *Servus mihi emptus est hoc ære æneaque libra*. En droit romain, l'occupation était, nous l'avons dit souvent, la chose principale. *Mancipare*, id est *manu capere*.

Au contraire, dans le louage cette distinction pouvait d'autant moins être faite que le mot louage fut appliqué à la location des œuvres (*operarum*) ou d'un travail à faire (*operis*).

Dans un semblable contrat, le principal était tellement l'acte du locateur que le contrat n'avait même plus d'objet en cas de mort du susdit locateur. Pour les biens eux-mêmes, il n'a jamais été de coutume de louer ce qu'on ne possédait pas encore. Aussi, a-t-on conservé l'ordre logique, *locatio-conductio.*

Comme la vente, le louage était essentiellement un acte bilatéral. Le louage, nous dit Justinien, se rapproche beaucoup de la vente et se régit par les mêmes règles.

En effet, de même que le contrat de vente est formé dès qu'il y a eu entente sur le prix (règle d'après laquelle est venu notre axiome du code civil que promesse de vente vaut vente), de même, dès que le salaire du loyer a été constitué, le contrat de louage existe et produit, pour le locateur ou collocateur ou bailleur, l'action *locati*, pour le locataire l'action *conducti*. Les mêmes règles s'appliquaient aussi en ce qui concernait le prix de la vente ou de louage confié à un tiers, et de même qu'on mettait en question de savoir si par un échange de choses il se forme un contrat de vente, de même la question s'élevait-elle pour le louage, et il avait été finalement décidé que quand il y avait des échanges d'usage, on n'avait plus affaire à une location, mais à un contrat spécial.

Le louage ne différait de la vente qu'en ce que le cédant, au lieu de promettre de donner la chose comme en propriété (*praestare rem habere licere*), promettait seulement de procurer la jouissance (*praestare re uti, re frui licere*). Il y avait même une telle affinité, nous dit encore Justinien, entre la vente et le louage, que dans certains cas on mit en question de savoir si le contrat est une vente ou un louage, jusqu'à ce que Zénon eût créé un contrat spécial : l'emphytéose. Nous reviendrons là-dessus.

En ce qui concerne la location des choses, il faut remarquer que dans le contrat romain de louage, ce fut le fermage qui

préoccupa d'abord le plus. Nous en avons la preuve positive dans les actions découlant du pacte. L'*action servienne*, l'*interdit salvien*, assurant au locateur une véritable hypothèque sur certains biens du locataire, — hypothèque qui existe aussi dans les locations égyptiennes de l'époque classique — ont été d'abord introduits pour les locations de champs et n'ont été imités que plus tard et par analogie pour les maisons (*quasi serviana hypothecaria actio*). Nous avons remarqué du reste qu'en Egypte l'ordre fut le même pour la location qui, dès le principe — sous Amasis (1) — s'appliqua aux champs avec la plupart des règles que nous trouvons encore à l'époque classique — tandis que la location de maisons et de terrains à bâtir n'apparaît qu'assez tard, par analogie, sous cette dernière période, et encore avec des clauses qui n'avaient nullement la rigueur de celles usitées pour la location de champs. La principale différence que nous pouvons constater sous ce rapport au point de vue de l'enchaînement du droit historique entre l'Egypte et Rome, c'est qu'en Egypte la location se rattacha tout d'abord à l'aliénation sous forme de mancipation, tandis qu'à Rome elle se rattacha, comme nous venons de le voir — non point à la mancipation, première forme à Rome de l'aliénation imitée du contrat pour argent égyptien — mais au contrat de vente emprunté des Grecs et introduit dans le droit à l'époque du *jus gentium*, c'est-à-dire des imitations chaldéo-grecques.

En droit égyptien, les locations de champs — même à l'époque classique — l'emportèrent toujours par le nombre. C'étaient du reste, nous l'avons vu, des sous-locations plutôt que des locations ; car la propriété entière non démembrée n'existait que pour le roi, les prêtres et les guerriers (à peu près comme dans la Rome primitive, selon Denys d'Halicarnasse) — et cela en Egypte depuis le premier partage effectué par les rois pasteurs et le second partage effectué par Ramsès II, suivant

(1) Cette incise est surajoutée depuis 1883. Voir, pour cette question, la deuxième leçon de la troisième partie de cet ouvrage, p. 355 et suivantes. En 1883, les locations d'Amasis n'avaient pas encore été découvertes par moi.

les témoignages concordants de la Genèse, d'Hérodote, de Diodore, du poème égyptien de Pentaour, de la teneur même des contrats démotiques de toute époque et des circulaires administratives officielles des Lagides.

Les locations de champs que nous possédons font toutes mention de cette propriété éminente des castes à toute époque. Le champ loué fait partie ordinairement du *neter hotep* ou domaine sacré d'un temple, et cependant il a un propriétaire qui dit « mon champ » ou auquel on dit « ton champ » et qui cède pour un temps l'usage de *son champ* à un locataire ou fermier. La propriété de ce propriétaire sur son champ est tout à fait à comparer à l'emphytéose telle que l'a comprise Zénon — ou plus exactement encore à ce qui existait pour l'*ager vectigalis* des anciens Romains, dont Gaius dit : « *In quibusdam causis quæri solet utrum emptio et venditio contrahentur an locatio et conductio, veluti si aliqua res in perpetuum locata sit, quod evenit in prædiis municipum quæ ea lege locantur ut quamdiu id vectigal præstitur, neque ipsi conductori neque heredi ejus prædium auferatur, sed magis placuit locationem conductionem esse.* »

Dans l'antique Rome (à une époque qui n'a cependant plus rien de fabuleux, comme celle dont parle Denys d'Halicarnasse) les biens étaient divisés en deux parts : l'*ager publicus* et l'*ager privatus*. L'*ager publicus* de Rome même, appartenant à l'Etat, avait souvent été peu à peu envahi par les patriciens. C'est contre cet envahissement que se révolta le peuple et que furent promulguées les lois agraires, celles des Gracques et celles qui leur ont succédé.

De même les provinces conquises appartenaient de droit à l'*ager publicus*. Aussi les terres en province se nommaient-elles des *possessions* (*possessiones*), et non des *propriétés*, c'est-à-dire des biens propres à un individu. Aussi n'y avait-il pas en province de lieux proprement religieux, mais seulement quasi-religieux, car tout appartenait au peuple romain : « *In provinciali solo placet plerisque solum religiosum non fieri, quia in eo solo dominium populi romani est vel Cæsaris, nos autem*

possessionem tantum et usumfructum habere videmur. » Cette phrase de Gaius se rapporte à la division de l'*ager publicus* des provinces entre le peuple (et plus tard le sénat) et César. Le sol des provinces conquises par la force appartenait en droit, sous la république comme sous l'empire, au peuple romain, qui cependant la concédait à ses anciens possesseurs. Du temps de Cicéron, cette propriété des provinces était considérée encore comme une propriété. Sous l'empire, après le partage fait entre le peuple et César, il n'en fut bientôt plus ainsi : on considéra comme une location à long terme l'ancienne propriété.

Le sol des provinces et l'*ager vectigalis* des municipes se trouvaient ainsi dans une situation analogue à celle du sol de l'ancienne Egypte.

Dans l'un et dans l'autre cas, les particuliers n'avaient que l'usage, la quasi-propriété — mais plutôt l'usage dans les provinces romaines, la quasi-propriété dans l'Egypte de Bocchoris et d'Amasis.

Il faut remarquer du reste que l'*ager privatus* en Italie se centralisa peu à peu entre les mains des riches. La plupart des hommes libres devinrent peu à peu des colons. Libres et esclaves furent également rattachés aux champs qu'ils cultivaient, ainsi que toute leur race. La distinction de libre et d'esclave disparut pour les cultivateurs comme celle de Romain et de provincial avait disparu sous Caracalla. La location fit donc place à une chose plus dure encore : le servage, qui annihila l'individualité de l'homme, comme la location décrite par Gaius avait annihilé la propriété antique de la terre. Telle est la période intermédiaire qui sépare les *Institutes* de Gaius des *Institutes* de Justinien.

Pendant ce temps les *latifundia* s'étaient multipliés. Comme en Egypte, une aristocratie puissante et des corporations partagèrent avec l'autorité (représentée par le peuple et par César) la totalité du champ romain. La distinction violente entre Rome et les provinces avait peu à peu disparu aussi, nous l'avons dit. La situation devint partout sensiblement la même,

et tandis que le texte de Gaius que nous citions tout à l'heure ne parlait encore comme *quasi-propriété* que de l'*ager vectigalis*, le texte de Justinien qui lui correspond — beaucoup plus large dans ses termes — y assimile tous les champs livrés ainsi à perpétuité par tout autre que par l'Etat et remplace l'unique *vectigal* par les mots : *pensio sive reditus : « ut ecce de prædiis quæ perpetuo quibusdam fruenda traduntur, id est ut quamdiu pensio sive reditus pro his domino præstitur, neque ipsi conductori neque heredi ejus*, etc. »

C'était une sorte de féodalité se substituant à l'antique unité de l'Etat. Mais cette féodalité n'était plus seulement représentée par des corporations — comme en Egypte celles des prêtres et des guerriers — mais par des individus, par des seigneurs qui demain constitueront l'état social du moyen âge.

— Notons cependant que pendant que le flot commun de l'administration romaine portait à l'anéantissement de toute idée de liberté, un ferment nouveau, — le christianisme — luttait contre cette tendance et répandait des idées d'indépendance qui eurent de temps en temps leur jour. C'est ainsi que peu avant l'invasion barbare, les empereurs d'Occident avaient accordé à la Gaule un régime quasi-constitutionnel, des assemblées dirigeantes, etc. De même en Orient, où l'idée impériale avait été moins écrasante ou, si l'on veut, moins puissante contre l'élément grec. C'est dans cet esprit que Zénon et Justinien joignirent l'emphytéose à ce colonat qui, dans le code Théodosien, dominait seul, — c'est-à-dire permirent au colon lié, lui et sa race, éternellement à sa terre — comme *quasi-propriétaire obligatoire* — de se dégager de ce lien en la vendant à d'autres. Zénon fit ainsi pour tout l'empire ce que Bocchoris et Amasis avaient fait pour l'Egypte, en remplaçant le serf par le quasi-propriétaire, personnellement maître de sa chose.

En fait dans l'empire romain l'Etat, puis les cités, les corporations, les individus, propriétaires de vastes terres devenues incultes par suite des malheurs des temps et des vices de l'organisation sociale et politique, ne pouvant les cultiver eux-

mêmes ni les faire cultiver par mandataires, avaient voulu les conférer à long bail pour s'en faire un revenu fixe et périodique, en intéressant le cultivateur à améliorer la terre comme sa propre chose. De là l'emphytéose, nouveau terme de droit désignant cet état intermédiaire entre la vente et la location dont le but spécial était la culture : εμφιτευειν, planter, semer, greffer. L'emphytéose (1) — comme la location romaine primitive — avait donc pour objet spécial les terres. Les biens de ville, les maisons, étaient restées en effet des propriétés plus particulières — comme chez les Juifs, où la propriété commune des champs appartenait à la tribu et celle des maisons aux individus, — comme chez les Egyptiens eux-mêmes où, sous les Aménophis, une requête curieuse, publiée dans nos « Mélanges », nous a montré qu'il y avait à faire une distinction absolue entre le régime des terres et le régime des maisons, dont la possession était plus personnelle. D'ailleurs, même à l'époque classique du droit égyptien, la vente n'était véritablement que pour les maisons et terrains de ville une mutation de propriété complète, sans mention d'aucun neter hotep, — et semblablement la location des maisons et terrains de ville était libre dans sa durée, au lieu d'être légalement restreinte à une année, comme lorsqu'il s'agissait de location de champ. Dans le moyen âge, les villes ne furent-elles pas aussi le dernier asile de la bourgeoisie et, par cela même, de la liberté, tandis que les campagnes appartenaient corps et biens aux seigneurs?

En résumé, en Egypte nous avons affaire à ce point de vue à plusieurs périodes bien distinctes.

1° La période de l'ancien empire, pendant laquelle la propriété des champs était commune, appartenant au roi en prin-

(1) Les *Papyri diplomatici* de Marini nous ont conservé plusieurs actes curieux d'emphytéose agraire que je compte publier en appendice de ce volume, à côté des actes relatifs aux dernières formes de la mancipation romaine, etc., — si les limites fixées à ce volume le permettent. Notons que la forme emphytéotique était employée même par les papes pour concéder temporairement les reveuus d'une ville à une famille devant en bénéficier, à condition de payer la *pensio* convenue au Saint-Siège.

cipe et administrée par les agents du roi, sauf en ce qui concerne certains biens concédés temporairement par le roi à des fonctionnaires ou dans des buts religieux;

2° La période du nouvel empire, pendant laquelle — à la suite des guerres et de l'invasion des pasteurs — le roi se fit rendre par ceux qui en avaient été investis le domaine de tous leurs biens, à l'exception d'abord de la caste sacerdotale du temps de Joseph et de la caste militaire établie par Ramsès II;

3° La dernière période pharaonique, pendant laquelle on concéda aux individus des droits plus étendus. Bocchoris en effet institua son code des contrats, par lequel il permit aux locataires emphytéotiques, c'est-à-dire à ses sujets, de se céder l'un à l'autre, par acte authentique, les biens dont ils n'avaient que l'usage — permission qui fut limitée par les Ethiopiens, élargie de nouveau par Amasis, mais qui ne fut jamais abrogée complètement. Bocchoris fut donc bien le premier et principal auteur de cette réforme libérale, en qualité de fondateur du code des contrats. Aussi, comme le remarquait très bien mon vieil ami, le Dr Birch, n'a-t-on pas un seul contrat écrit entre particuliers avant cette époque — tandis que depuis lui les contrats abondent. Tous nos textes viennent donc confirmer sous ce rapport les données de Diodore de Sicile.

— Cette dernière transformation du droit est fort analogue à l'innovation juridique de Zénon créant l'emphytéose légale et la séparant à tout jamais de la location et du fermage. Rien ne montre mieux la nature vraie de l'emphytéose que le droit de vente concédé d'abord indirectement par Bocchoris, puis directement par Amasis, car l'emphytéote seul peut aliéner comme le propriétaire. Bocchoris, Amasis et Zénon se sont donc inspirés des mêmes principes.

C'est peut-être à ces vieilles racines du droit égyptien, distinguant toujours la propriété de l'Etat (représenté depuis une certaine époque par le roi, les prêtres et les guerriers) de la possession seulement concédée aux individus, que se rattache une nouvelle distinction très nette et très précise qu'introdui-

sirent dans la vente elle-même les réformateurs du droit égyptien sous les dynasties nationales.

On eut certainement alors en vue une réforme analogue à celle qui transforma peu à peu en un impôt dû par tous l'ancien tribut dû seulement par les occupants du sol aux propriétaires fonciers — qui, quant à eux, ne devaient rien à personne. Aussi, depuis ce moment surtout, les prêtres et les guerriers virent-ils peu à peu disparaître leurs immunités, en dépit des protestations indignées de l'auteur de la Chronique contre ces rois qui rétablirent le droit sans tenir compte des droits des dieux. En effet, dès lors, les rois, s'inspirant de plus en plus des idées d'Amasis — si énergiquement stigmatisées par la même Chronique — tinrent de moins en moins compte des traditions théocratiques de l'Egypte. Ils exigèrent — comme on le fit aussi chez nous — des contributions plus ou moins volontaires de leurs barons ou seigneurs militaires et des seigneurs ecclésiastiques, jusqu'au moment où ils allouèrent à ces derniers en échange une συνταξις ou budget royal des cultes. Cette transformation graduelle, qui devait abaisser les uns, devait aussi élever les autres. La plèbe gagna ce que perdit la noblesse. C'est dans cet esprit déjà que Bocchoris et Amasis lui avaient concédé la propriété ou quasi-propriété plus complète du sol cultivé par elle. Rien donc de plus populaire que cette révolution graduelle qui attira à son premier auteur, Bocchoris, de cruelles représailles et la plus triste mort, et au second, Amasis, les terribles désastres de l'Egypte conquise immédiatement après lui — désastres dans lesquels son fils et héritier devait périr.

Mais leur œuvre continua malgré cela, scellée de leur sang, et lors de la dernière réforme du droit dont nous avons déjà parlé ailleurs (1), les résultats principaux en restèrent intacts. Il parut alors ingénieux aux nouveaux législateurs égyptiens révoltés contre les Perses de faire la quasi-propriété des pauvres instituée par Bocchoris et Amasis à l'imitation de la propriété des castes. De là le double contrat nécessaire pour toute

(1) Voir la seconde et la troisième partie de cet ouvrage.

vente. Dans le premier acte — l'écrit pour argent, seul institué par Amasis (1) — le vendeur cédait le domaine de sa chose dont il avait reçu le prix intégral. Dans le second acte — l'écrit de cession ou d'abandon institué par les nouveaux réformateurs du droit — il en cédait l'usage, cet usage que les anciens possesseurs du sol s'étaient seul réservé quand ils en abandonnèrent le fond au roi pour être nourris dans une famine, selon les récits de la Genèse. Tout était donc encore à l'image de cette antique location indéfinie, séparant la propriété de l'usage et de la possession. Mais le roi voulait qu'ostensiblement, dans le nouvel état de choses plus qu'emphytéotique, tout appartînt à l'acheteur, qui n'avait plus à payer dès lors que ses redevances — comme impôt — au propriétaire éminent et à lui-même. Les deux actes formaient donc une sorte de démenti formel aux antiques réglementations autoritaires auxquelles Sesostris-Ramsès II avait donné la dernière main. Rien n'était formellement abrogé, et cependant tout croulait sous un nouveau principe.

Dans les contrats de location de l'époque classique que nous avons entre les mains, on semble au contraire s'être donné pour but d'interdire semblable interprétation ou semblable transformation postérieure. Aussi non seulement la formule initiale diffère essentiellement de celle de la vente et est adressée — toujours désormais — par le locataire ou locateur ou cédant (« tu m'as loué ou donné en location ton champ ») au lieu d'être adressée à l'acceptant (« tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de mon bien tel ou tel »), mais encore a-t-on soin de bien spécifier expressément que ce locataire doit au terme fixé de son bail — terme qui est toujours d'un an dans les locations de champs — livrer au locateur son bien pour qu'il puisse le louer à qui il voudrait. La *reconduction tacite* permise par le droit romain et par nos droits modernes

(1) J'ai introduit dans cette leçon, relativement à Amasis, tant dans cette page que dans les deux précédentes, quelques données très brièvement insérées dans le corps des anciennes phrases de ma leçon, données que m'ont fournies les contrats d'Amasis découverts depuis cette leçon.

ne semble même jamais exister ou être possible; car on craignait avant tout que le locataire pût, lui aussi, se considérer comme ayant droit réel sur le bien, de même que l'avait fait autrefois le locataire emphytéote (1).

Bocchoris, en établissant la quasi-propriété, n'avait cepen-

(1) S'il faut en croire Hérodote, Ramsès II ou Sésostris s'était inspiré de principes tout différents lorsqu'il procéda au partage des terres entre lui, les prêtres et les guerriers. A côté de cette propriété éminente, il n'admettait pas pour les cultivateurs de quasi-propriété durable : « Les prêtres me dirent encore que le roi Sésostris fit ce partage des terres, assignant à chacun une partie égale, ou carrée, qu'on tirait au sort, à la charge néanmoins de lui payer tous les ans une certaine redevance qui composait son revenu (le *myry* dont parlent les membres de la commission d'Egypte). Si le fleuve enlevait à quelqu'un une partie de sa portion, il allait trouver le roi et lui exposait ce qui était arrivé. Ce prince envoyait sur les lieux des arpenteurs, afin de ne faire payer la redevance qu'à proportion du fonds qui restait » (comme cela se pratiquait dans le Faïoum du temps de la même commission d'Egypte). Ceci rappelle le système que nous décrit l'inscription de Rekhmara, du temps de Touthmès III, alors que de ce préfet-diœcète on dit : « Il siège pour les ordres de sectionnement à faire sur le sol. Il s'occupe du sol divisé. Il partage ce sol divisé selon la volonté de son cœur..... Il y a un registre dans sa salle qui regarde toute terre cultivée. C'est lui qui a établi les limites des champs en tout nome et qui a scellé cela du sceau du seigneur. C'est lui qui fait les parts de terrains quelconques..... Il a ordonné (au préfet de chaque province), s'entendre beaucoup le préposé aux cultures, ainsi que les chefs des domaines sur la récolte, de lui donner délai jusqu'à la fin du mois pour ses champs dans le midi et dans le nord. Alors que ses champs ont été submergés dans le midi ou dans le nord, de lui donner délai jusqu'à un temps juste » (*Notice*, p. 72). C'est d'après le même principe que nous voyons, sous la XXIe dynastie, dans le procès du procureur Thotmès, le dieu Amon se réserver la distribution des terres et des tenances que ledit procureur ne doit pas distribuer lui-même, mais dont il doit renvoyer l'examen à la chambre du conseil présidée par le dieu lui-même (*Notice*, p. 141 et suiv.). Cette distribution annuelle des terres qu'on retrouve, pour les terres royales, dans la petite et la grande capitation de l'époque ptolémaïque et romaine, étudiée longuement dans nos *Mélanges*, n'était, du reste, pas appliquée, même à l'époque des Ramessides, à toutes les terres, ainsi que le prouve, sous Ramsès III, le procès de Neferabu (*Notice*, p. 32), procès dans lequel on voit — en dessous du domaine éminent du temple et du quasi-domaine de Neferabu — la possession des terres louées à des familles de cultivateurs tenanciers. Dans la lettre de Bokenamen, datée aussi des Ramessides (*Notice*, p. 124 et suiv.), nous voyons même les deux systèmes employés parallèlement, comme d'ailleurs encore du temps de la commission d'Egypte. Dans la Thébaïde ou le Saïd, c'était alors le système de Sésostris, la quasi-propriété en commun et le tirage au sort, qui prévalaient. Dans la Basse-Egypte, c'était le système de Bocchoris — roi qui n'avait fait d'ailleurs que transformer en droit une ancienne coutume légale — comme Sésostris aussi l'avait fait de son côté. — Voir particulièrement, pour le système communiste, l'inscription d'Ameni publiée, pages 29 et suivantes, dans ma *Notice*. — Nous reviendrons du reste bientôt sur toutes ces questions.

dant pas supprimé les anciennes propriétés, que je nommerais volontiers communes. Beaucoup de terres restèrent indivises, si je puis m'exprimer ainsi, ou plutôt n'appartinrent, comme les terres d'*ousieh* de la basse époque, qu'aux propriétaires éminents, aux seigneurs, et elles durent être surtout cultivées par corvées.

Le vieux principe égyptien, c'était en effet qu'aucune terre ne devait rester inculte — comme le disait, dès la XII^{e} dynastie, l'inscription du préfet Ameni, qui avait soin de culliver assidûment tous les champs du nome jusqu'à ses limites, et les traditions relatives à ce roi Amenemha que les textes hiéroglyphiques nomment le père des céréales à cause du soin qu'il prenait de l'agriculture, « lorsque vint Sa Majesté réprimer l'injustice, resplendissant comme le dieu Tum lui-même, reconstruisant ce qu'il avait trouvé en ruine, prenant et mettant à part chaque district (domaine ou ville, *nut*) de son frère (de son voisin), lui faisant connaître ses limites par rapport à l'autre domaine (district, ou ville *nut*), rétablissant leurs stèles solides comme le ciel, faisant connaître leurs eaux, telles qu'elles sont dans les écritures, jugeant d'après ce qui était dans l'antiquité, d'après le grand amour qu'il avait pour le juste. »

Tout ce qu'on avait ainsi conquis sur le désert par la canalisation et les travaux immenses de l'irrigation égyptienne, tout ce que le Nil fertilisait de son eau et de son limon devait rester à l'homme et pourvoir à l'approvisionnement de tous. L'homme se devait donc au sol : soit propriétaire, soit locataire, il devait prêter serment de cultiver la part qui lui était allouée, et s'il n'était ni l'un ni l'autre, s'il avait un métier différent, qu'il s'occupât d'autre chose dans les villes et dans les villages, il devait cependant une partie de son temps au devoir sacré de l'agriculture. Nous avons des circulaires officielles des Lagides (1) fort intéressantes à ce sujet et qui nous parlent du serment exigé ainsi pour l aculture (serment

(1) Depuis cette leçon, j'ai donné une étude complète de la circulaire sur l'agriculture et de toutes les questions relatives à l'επιγραφη. Voir, à ce sujet, mes *Mélanges*, p. 251 et suiv. Conf. p. 128 et suivantes.

dont nous avons d'ailleurs plusieurs exemplaires grecs et démotiques), ainsi que de la corvée de labourage obligatoire pour tous, corvée dont on ne dispensait pas ceux qui avaient d'autres terres, et à grand peine seulement les principaux fonctionnaires. C'était là la capitation de labourage, capitation qu'on distinguait seulement comme grande ou petite, selon la situation sociale. Les terres royales (βασιλικη γη) étaient pour la plupart cultivées par corvées suivant nos circulaires — ce qui n'empêchait pas l'existence de certains fermiers royaux spéciaux, γεωργος βασιλικος, comparables à ce gardien du champ dont il est question dans l'inscription d'Ameni à propos de terres ainsi cultivées en commun (1).

Notons que sous l'empire romain, cette obligation du travail commun des terres ou de certaines terres subsista. On trouve dans le code Théodosien de très curieux détails sur les *homologi* (2), sorte de colons spéciaux à l'Egypte et qui cultivaient tous en commun de vastes territoires, tandis que le colon romain ne cultivait que son champ. Plusieurs papyrus bysantins fort intéressants que nous avons au Louvre se rapportent à ce système de corvées s'appliquant à la fois aux hommes et aux bêtes de somme — comme dans la circulaire ptolémaïque sur l'agriculture. Chaque *métrocomia*, comprenant plusieurs fermes, bourgs et villages, formait une unité légale, et des registres soigneusement tenus indiquaient ce qu'on exigeait d'hommes et de bêtes de somme en chaque endroit. La plupart de ces registres sont en grec. Nous en avons cependant de bilingues gréco-arabes. D'autres documents coptes contiennent des contrats de fidéjussion par serment se rapportant à des associations analogues (3).

(1) Voir pour cela ma *Notice*, p. 58.

(2) Ce nom vient certainement du mot ομολογω, en copte *omologei*, qui commence les engagements pris par ces colons de subir les charges à eux imposées (voir sur ce mot *Notice*, p. 202).

(3) Un supérieur est seul chargé de payer l'impôt, *demosion*, et toutes choses. Les autres membres de la communauté le garantissent et *font sa personne* (*o n prôcôpon*) en tout lieu où il va. Souvent les paysans d'Egypte, à l'époque byzantine, donnaient volontairement la seigneurie de leur *metrocomia* à un riche — surtout à un général — qui les représentait et était

Nous voyons subsister cette organisation complexe à l'époque arabe et jusqu'à nos temps, à peu près telle qu'elle subsistait après les législations de Sésostris et de Bocchoris, ainsi que le prouvent les rapports de la commission d'Egypte sur le régime des terres au commencement de ce siècle (1). M. Lancret nous a donné à ce sujet, dans son Mémoire sur l'administration de l'Egypte, de curieux détails que je vais en partie vous résumer aujourd'hui.

« Il y a en Egypte, nous dit-il, trois sortes de propriétaires de biens territoriaux : les *fellah* ou paysans, les *moultezim* ou seigneurs, enfin les mosquées et les possesseurs d'*ouaqf*. La plupart des *fellah* d'un village sont propriétaires de terres ; ils en sont propriétaires dans ce sens qu'ils peuvent les donner ou les vendre à d'autres *fellah* et qu'il les transmettent comme un héritage à leurs enfants. Cependant, quelles que soient les mutations qu'elles éprouvent, elles demeurent à perpétuité grevées d'une taxe, et celui à qui elle est payée porte le titre de *moultezim* ou seigneur. Il est effectivement le maître des terres, puisqu'il peut augmenter ou diminuer les impositions qu'elles lui paient (2), — (ces augmentations ne sont peut-être que des vols ; mais ces vols sont exercés depuis si longtemps que le droit de les commettre n'est plus contesté) — puisqu'il

leur véritable maître, mais les protégeait contre toute vexation. Souvent aussi ils s'adressaient pour cela à un siège épiscopal. Nous trouvons dans le code théodosien diverses dispositions permettant ou interdisant cet usage. On ne laissa plus enfin qu'aux seules églises d'Alexandrie et de Constantinople le bénéfice de ces donations volontaires des paysans égyptiens (voir, du reste, sur les hiérodules volontaires ou non, ma *Notice*, p. 488 et suiv.; 507 et suiv.).

(1) Nous ne voulons rien changer ici à notre rédaction de 1883, bien qu'il ait paru depuis une thèse sur cet objet que le lecteur pourra comparer — cela nous mènerait trop loin du but spécial de ce livre — avec les travaux de Lancret et de Sacy, ainsi qu'avec les renseignements à nous fournis par de Rochemonteix et le moudir d'Assouan, renseignements utilisés en partie précédemment par nous dans ce livre même.

(2) Ces expressions de Lancret mettent la chose dans son véritable jour, quand même on prétendrait, comme on l'a fait depuis, que cette maîtrise ne lui vient que par délégation, et qu'il n'est, en principe, que le receveur du souverain — comme les approvisionneurs du temple n'étaient, en principe, que les receveurs du dieu Amon (*Notice*, p. 135), au nom duquel ils exerçaient leur seigneurie d'après le procès de Thothmès.

peut aussi les donner ou les vendre à d'autres *moultezim* et qu'elles deviennent après lui le bien de ses enfants, et enfin puisqu'il les réunit à son bien propre si le *fellah* possesseur vient à mourir sans héritiers — circonstance qui n'a pas lieu pour les autres parties de la propriété du *fellah;* car dans le cas où il vient à mourir sans héritiers, sa maison, ses meubles et ses troupeaux sont pris par le fisc et non par le *moultezim.* »

Voilà bien la propriété, telle que nous la voyons dans l'ancienne Egypte — avec cette seule différence que le seigneur est individuel, — ainsi que nous le constatons déjà à l'époque bysantine, au lieu d'être représenté par une caste militaire ou religieuse.

Cette transformation — qui n'était pas aussi capitale qu'on peut se l'imaginer, puisque nous constatons parfois des seigneurs individuels dès l'époque pharaonique la plus ancienne et même après la constitution définitive des castes par Ramsès II Sésostris — cette transformation, dis-je, s'était déjà généralement faite à l'époque impériale et, en même temps, on en était revenu de plus en plus au vieux principe — qui avait déjà inspiré Bocchoris dans sa réforme — d'après lequel le pouvoir central (roi ou empereur) n'était pas seulement considéré comme un des trois co-partageants de la propriété éminente du sol, mais comme le principe même dont émanait cette propriété. Aussi trouve-t-on dans l'Egypte moderne cette règle de droit :

« Lorsqu'un *moultezim* vient à mourir, ses enfants, pour avoir le droit d'hériter de ses biens, doivent en obtenir l'agrément du pacha (comme les chefs de nome pour leur principauté, d'après les inscriptions de la XII[e] dynastie). Cet agrément s'obtient de lui en payant une taxe déterminée regardée par les Turcs comme une sorte de rachat de la terre qui, sans cela, retournerait de droit au fisc. »

C'était également, au point de vue romain, l'origine de tous les biens de ce genre, comme nous l'avons vu pour l'*ager publicus* et l'*ager vectigalis* des provinces. Aussi est-il ajouté :

« Si un propriétaire (*moultezim*) meurt sans enfants et sans avoir testé, ses biens sont pris par le fisc ; s'il a fait un testament, ce testament est exécuté, à la charge, pour les légataires, quels qu'ils soient, de payer la taxe au pacha. »

Quant aux *fellah*, ils ont à payer le *mal-el-hour* ou droit libre comprenant à la fois le *myry* ou impôt du souverain et le *faiz* ou *restant* qui doit revenir au *moultezim* ou seigneur. Le *mal-el-hour* comprenait autrefois la totalité des contributions du *fellah*. Mais un siècle avant la commission d'Egypte, on y avait joint l'impôt appelé *moudaf*, surajouté, au seul bénéfice du seigneur, impôt que quelques *moultezim*, le regardant comme injuste, n'ont jamais perçu. Enfin, depuis cinquante ans, ajoute M. Lancret, un troisième appelé *barrany*, « extraordinaire, » supérieur parfois au *faiz* et d'abord composé des présents que les *fellah* faisaient au *moultezim*, a été régulièrement perçu. Ces contributions sont centralisées par le *cheykh*, choisi par le *moultezim* parmi les plus riches *fellah*, qui exerce la police sur les autres et à qui seul le seigneur demande l'impôt. C'est à lui à se procurer l'argent dû par les autres et à employer les moyens de rigueur. Il a pour le paiement à s'entendre avec le *serraf*, copte chargé de représenter le seigneur et qui a l'un des registres du *mal-el-hour* et du *barrany* de chaque village, tandis que le *chaid* ou témoin choisi par les paysans a l'autre registre.

Le *fellah*, nous l'avons dit, peut vendre, léguer ou aliéner ses terres. Il les transmet par héritage à ses fils. « Lorsqu'il se trouve être trop pauvre pour cultiver la totalité de ses terres, il en engage une partie pour une certaine somme d'argent qui sert à cultiver la portion qu'il a gardée. Cet engagement cesse et la terre lui est rendue aussitôt qu'il peut rembourser la somme qui lui a été versée. On appelle cette espèce d'hypothèque (de gage pris, *maskanu zabtum*, ou plutôt d'antichrèse) — *kharoubah*. Le *moultezim* ne peut ôter au fellah la terre qu'il cultive, à moins qu'il ne soit constaté que celui-ci ne peut la cultiver et par conséquent payer les impôts. Mais le *fellah* conserve la faculté d'y rentrer lorsqu'il a acquis les

moyens de tenir ses engagements. Les *fellah* jouissent d'ailleurs de toute liberté sur le genre de culture qu'ils veulent donner à leurs terres, et pourvu qu'ils paient la taxe au *moultezim*, celui-ci n'a rien à exiger d'eux. »

« Les fellah font encore entre eux (outre la vente et l'hypothèque) un autre genre de transaction sur leurs biens. Ils louent leurs terres pour une année seulement. » Ce genre de location est celui-là même que nous retrouvons sous les Lagides (1) pour les fermages que les fellah de ce temps contractaient sur une terre de *neter hotep*, c'est-à-dire dont ils n'avaient que la quasi-propriété, tandis que la propriété éminente appartenait aux prêtres. Nous étudierons dans la prochaine leçon ces locations de terres durant également une année. Le locataire s'engage alors à payer le *mal-el-hour*, pour nous servir des expressions arabes, c'est-à-dire les redevances dues par la terre. Il doit faire avec le procureur du quasi-propriétaire la déclaration de fermage et solder les redevances aux seigneurs et les impositions au roi. Seulement, sous les Lagides, l'impôt au roi se soldait séparément et directement à la caisse royale au lieu d'être remis par l'intermédiaire du seigneur. C'était là ce qu'on appelait « écarter le roi » (2), c'est-à-dire le désintéresser pour éviter l'éviction décrite ci-dessus pour le fellah qui ne satisfait pas à ses engagements (3).

Nous ne savons quel était le taux ordinaire des redevances dues au seigneur et de l'impôt dû au roi. Il devait varier, comme il variait encore au commencement de ce siècle. Les villages devaient chacun une contribution déterminée, mais fort

(1) Nous le retrouvons aussi sous Amasis, ainsi que nous l'avons dit pages 355 et suivantes.

(2) Nous trouvons parallèlement l'expression « écarter le dieu, » quand il s'agissait d'une terre de *neter hotep*, c'est-à-dire dont les prêtres avaient la propriété.

(3) Le fermier, après avoir *écarté le roi* et *écarté le dieu*, c'est-à-dire après avoir évité l'éviction royale et l'éviction seigneuriale, avait encore à craindre l'éviction provoquée par le quasi-propriétaire au nom du contrat de location qu'il avait consenti pour un an. De curieux documents, traduits par nous ailleurs, nous montrent ce qui arrivait, dès l'époque pharaonique, au fellah qui n'avait pas payé ses contributions (voir *Notice*, p. 99 et suiv.).

inégalement distribuée. Pour cinquante *medins* de *mal-el-hour*, le nombre correspondant de *myry* variait depuis deux jusqu'à vingt *medins*.

Ajoutons que tous les villages de la Basse-Egypte comprennent également — comme nous le constatons également à l'époque lagide (1) — des terres de *fellah* (ou quasi-propriété des paysans) et des terres d'*ousieh* (ou propriété directe des seigneurs). Les unes et les autres sont divisées chacune en vingt-quatre parties appelées *qirat*. Un *moultezim* ou seigneur possède autant de *qirat* et fractions de *qirat* de terres d'*ousieh* que de *qirat* ou fractions de *qirat* de terres de fellah. S'il vend les unes, il vend juste autant des autres. Le droit appelé *mal-el-hour* est réparti sur la totalité des terres du village. Les fellah ont entre les mains une partie de ces terres et paient au *moultezim* le *mal-el-hour;* l'autre partie est affermée ou cultivée directement par le *moultezim* lui-même, et tout le produit lui en appartient; c'est sur la somme de ces deux branches de revenus qu'il paie le *myry*, imposé sur le village, au souverain qui a concédé ces terres au *moultezim*, comme ce *moultezim* en concède une partie au fellah.

Les deux genres de terre, l'une en propriété directe des castes nobles qui les exploitent ou les font exploiter, l'autre concédée aux *fellah* sous l'autorité des mêmes castes, se retrouvent dans Hérodote. J'ai cité précédemment un passage relatif aux terres exploitées par les fellah d'après une loi de Sésostris. Le même historien nous parle aussi des terres exploitées directement par les castes nobles — par exemple par celle des guerriers qui exploitaient directement certaines terres. Ces terres leur étaient annuellement aussi partagées et il les exploitaient à tour de rôle. C'est, selon la commission d'Egypte, le système le plus usité dans la Haute-Egypte. La

(1) Voir notre volume intitulé *Mélanges sur la métrologie et l'économie politique*, p. 76 et suiv., au sujet des terres exploitées directement par des locataires au nom du sanctuaire, et voisines des terres de *neter hotep* qui étaient exploitées par des *fellahs* quasi-propriétaires ou tenanciers. Voir aussi plus haut, pages 355 et suivantes, ma leçon sur la location archaïque, et ma *Notice*, pages 343 et suivantes.

différence qui sépare ce système de celui de la Basse-Egypte, c'est que les terres restent d'ordinaire en commun et indivises entre les *fellah*, tandis que dans la Basse-Egypte le fellah a une quasi-propriété véritable. Cela tient peut-être à ce fait que Bocchoris — qui donna le premier dans son code la quasi-propriété aux fellah, — était, comme Amasis du reste, originaire de la Basse-Egypte, tandis que Sésostris Ramsès II était de la Haute-Egypte, qui aurait mieux gardé les traditions de la législation antérieure à celle de Bocchoris (1).

Tout ce qu'il y a de certain, c'est de tout temps l'existence de ces deux genres parallèles de propriété.

Nous avons dit tout à l'heure que les terres d'*ousieh* ou terres féodales directes étaient souvent affermées. Dans ce cas lē *moultezim* afferme sa terre d'*ousieh* au cheikh qui, dans le même village, dirige l'exploitation de ses autres terres. Toujours le prix du bail est plus fort que la somme du *mal-el-hour* et du *barrany* que paient les terres de fellah de ce village (distinction que nous trouvons également pour les deux

(1) Nous avons constaté, nous l'avons déjà dit plus haut, depuis la rédaction de cette leçon, la quasi-propriété *pratique* des fellah dans le procès thébain de Neferabu, etc., sous les Ramessides. Mais un autre procès, celui de Thotmès, sous la XXI^e^ dynastie des prêtres d'Amon, prouve qu'alors les tenances des *serviteurs du temple* étaient échangées de temps en temps — peut-être annuellement — et livrées en chambre du conseil, absolument suivant le système de Sésostris, d'après Hérodote (voir une des notes précédentes). Les textes de Rekhmara nous peignent un semblable état de choses. A Philée même, aux limites de l'Ethiopie, la quasi-propriété seigneuriale du temple était soumise à des réserves semblables à celles que nous venons de décrire pour les terres de *fellah*, puisque, pour maintenir à Isis les terres à elle attribuées, il fallait une nouvelle concession de chaque roi. Il est évident qu'il n'en était pas de même à Thèbes, où Amon était véritablement le roi du pays, surtout depuis la XXI^e^ dynastie. Son *neter hotep* était naturellement perpétuel. Notons d'ailleurs aussi que, comme nous l'avons longuement établi dans notre *Notice des papyrus archaïques,* à partir de Bocchoris tout au moins, on constate de nouveau bien réellement à Thèbes la quasi-propriété des fellah : sous Bocchoris lui-même, puis sous son meurtrier Shabaka et les successeurs de celui-ci. Seulement, Shabaka avait fait de cette propriété thébaine des fellah une propriété familiale au lieu d'être une propriété individuelle comme sous Bocchoris. Ce fut Amasis qui la rendit de nouveau individuelle et en permit la vente directe. Mais il est possible — sans que je puisse rien affirmer là-dessus — que dans la plus haute Egypte, les vieux usages aient persisté et se soient ensuite généralisés dans la Thébaïde ou Saïd.

espèces de terres dès une beaucoup plus ancienne époque (1).

Souvent aussi le *moultezim* fait cultiver la terre d'*ousieh* par les fellah qu'il paie. En ce cas il a dans chaque village deux agents spéciaux chargés l'un de la mise en culture, l'autre de la récolte de ses terres d'*ousieh*. L'un est le *khaouly* ou surveillant, l'autre est l'*oukyl* ou procureur, le *ret* antique. Le khaouly, de concert avec le cheikh (ou chef des fellah nommé par le seigneur), distribue la terre aux divers fellah selon leurs besoins ou leurs demandes et les paie. L'*oukyl* entre en fonctions quand le temps de la récolte est arrivé (comme le *ret* ou procureur du propriétaire ou quasi-propriétaire dans les actes (2), de location ptolémaïques). Il tient registre de la quantité de grains recueillis et les fait déposer chez lui. Il est assisté du cheikh, comme témoin. Les fellah reçoivent de quarante-cinq à soixante *medins* par *feddan* pour la culture et pour la récolte. On leur donne par jour une gerbe de blé ou d'orge, c'est-à-dire un 96e d'ardeb (la grande mesure thébaine que nous trouvons déjà avec la même contenance dans nos actes démotiques (3). Dans certains lieux, le *moultezim* a droit de faire cultiver sa terre par corvée (par une sorte d'επιγραφη ou de capitation de culture analogue à celle que nous voyons en usage pour les terres royales (4) et pour certaines terres sacrées (5), tant sous les Lagides qu'à une époque beaucoup plus ancienne), et il se sert alors pour cela également d'un khaouly ou surveillant et d'un oukyl ou procureur qui ont les mêmes attributions que celles que nous avons décrites plus haut pour les employés du même nom.

Ces deux agents, nous les avons déjà dans les documents de l'ancien empire égyptien. Le khaouly (désigné alors par le

(1) Voir ce que nous avons dit à ce sujet dans notre *Notice*, p. 491 et 517. Voir aussi nos *Mélanges, passim*.

(2) Ou le scribe du temple d'Amon dans les locations du temps d'Amasis.

(3) Voir le n° II-III de la 2e année de ma *Revue égyptologique*, p. 165 et suiv., 185 et suivantes, et nos *Mélanges sur la métrologie et l'économie politique*. Maisonneuve, éditeur, p. 81 et suivantes.

(4) Voir dans mes *Mélanges* la circulaire sur l'agriculture et les autres documents relatifs à l'επιγραφη.

(5) Voir ma *Notice*, p. 112 et 128.

hiéroglyphe représentant la fermeture formée par une corde entrant et sortant dans une gorge de métal, et qui est lue *sahu* ou *aou*) (1), est représenté, le fouet ou l'aiguillon à la main, faisant travailler les paysans, et le *ouakyl* est ce *scribe* (2) qui enregistre les sacs de blé, les cruches de vin, etc., à mesure qu'on les amène au magasin.

Rien n'a changé sous ce rapport : la corvée fonctionne encore pour les terres du souverain, comme elle fonctionnait du temps des Lagides pour les terres du roi, selon la circulaire sur l'agriculture.

On sait que le khédive Ismail pacha et son ministre Nubar ont cependant, en principe, supprimé la corvée pour d'autres, mais en la réservant cependant pour leurs propres terres. La corvée servait également aux travaux publics (3), et Mariette l'a toujours employée pour ses fouilles — en se bornant à nourrir les ouvriers (4).

Du temps de la commission d'Egypte, on remarquait que la corvée n'était pas employée pour les terres de mosquées ou biens sacerdotaux. Je tendrais à croire qu'il en était généralement ainsi dès l'ancienne époque, à quelques exceptions près, bien entendu (5).

En revanche, nous remarquerons que les *ouakf* ou *terres sacrées* sont affranchies de tout impôt, d'après le système que

(1) Le même mot précédé de *neter* signifie *ministre divin,* et précédé de l'abeille *ministre royal.* Il existe aussi au féminin pour certaines *intendantes* ayant sur les femmes la même autorité que l'*intendant* sur les hommes; tous les deux ont les *clefs,* l'autorité sur les fermetures.

(2) Du temps d'Amasis, ce sont les scribes d'Amon qui viennent aussi enregistrer les produits des terres appartenant au *neter hotep* de Thèbes. Les *sitologues,* scribes du θησαυρος ou de la porte des blés, agissent de même au compte du roi jusque sous les Lagides. On appelle aussi, dans les contrats, pour les particuliers surtout, ces *agents*, *ret,* ou procureurs. Il y avait aussi les *ret* royaux, etc.

(3) Voir dans ma *Notice*, p. 112, le texte antique déjà cité sous ce rapport par Gueysse, et dans mes *Mélanges* beaucoup de textes d'époque lagide.

(4) Ses successeurs les paient maintenant.

(5) J'ai déjà cité plus haut une de ces exceptions (*Notice,* p. 128). A Thèbes, tous les textes relatifs à la culture des terres sacrées que nous possédons se réfèrent soit au système des tenances, soit à celui des locations (mais ceci à une époque relativement récente). Voir à ce sujet nos *Mélanges* et notre *Notice, passim.*

nous décrit la *commission d'Egypte*, et qu'il en était de même primitivement pour les *Neter hotep*, comme pour les biens d'église. Les Lagides exigèrent cependant, comme nos rois, des sortes de *contributions volontaires* du clergé. Le décret de Rosette nous parle de cette artabe par aroure de champs du domaine direct d'*ousieh* exploité par les prêtres égyptiens, qui leur paraissait un impôt si dur et dont Epiphane les affranchit (1).

La chronique démotique nous entretient aussi avec douleur de ces entreprises des rois sur les biens des temples ou les *neter hotep*, qui paraissent surtout avoir commencé à Amasis (2).

Nos contrats démotiques nous montrent d'ailleurs la distinction complète qui dans le *neter hotep*, ιερα γη, ou domaine sacré, séparait les terres concédées en quasi-propriété aux occupants, et celles qui étaient exploitées directement par les prêtres (3).

Au temps de la commission d'Egypte, les gouvernants turcs insistaient beaucoup sur le droit primordial de la couronne (4).

Ils considéraient les *moultezim* eux-mêmes comme les fermiers du Grand Seigneur, en disant que le prix du bail est le myry, et que leur profit est composé : 1° du *faiz;* 2° du revenu entier des terres d'*ousieh*. Par là, ils expliquaient la nécessité de payer au Grand Seigneur un droit de succession.

Le système complet — qui, nous l'avons dit, a certainement ses racines dans les traditions du plus ancien empire égyptien, comme à une époque plus rapprochée dans la forme légale romaine de l'administration de l'Egypte — est celui-ci :

Toute terre est au souverain. Il les concède : 1° au seigneur;

(1) Voir sur cet impôt nos *Mélanges*, *passim*.
(2) Voir à ce sujet les très nombreux détails contenus dans notre *Notice*.
(3) Voir nos *Mélanges*, *passim*.
(4) Le moudir d'Assouan en faisait autant d'ailleurs dans les longues conversations qu'il a eues avec moi lors de ma dernière mission en Egypte, — et je dois dire que cette doctrine traditionnelle était celle que développait mon ami de Rochemonteix, autrefois directeur du domaine en Egypte.

2° par l'intermédiaire de celui-ci, au *fellah* — s'il s'agit de terres de *fellah*.

C'est une sorte d'emphytéose à deux degrés.

Je crois d'ailleurs que Sésostris-Ramsès II, qui constitua définitivement les castes, comprenait ainsi la chose. Mais à partir de lui, le partage en trois de la propriété était légal, et ce partage tripartite a encore ses correspondants dans les trois classes de possession qu'a si bien décrites Lancret.

Les terres des militaires ou nobles sont maintenant représentées par les terres de moultezim.

Les terres des prêtres ou *neter hotep*, par les terres d'*ouakf*.

Les unes et les autres peuvent être, soit par possession directe (ou terres d'*ousieh*), soit par possession indirecte (ou terres de *fellah*), — et cela maintenant comme à l'ancienne époque, depuis que Sésostris-Ramsès II eut définitivement constitué la propriété des castes, et Bocchoris la propriété des fellah.

Quant au droit de succession que les Turcs considèrent comme une sorte de prise à bail de la terre, nous le trouvons aussi sous les Lagides pour toutes les terres appartenant à des particuliers. Nous trouvons aussi un droit du dixième (1) perçu sur les ventes, d'abord directement à Thèbes par les prêtres, propriétaires éminents, puis par le roi directement à la fin des Lagides.

C'est toujours la même fiction du bail emphytéotique.

Le droit romain obligeait foncièrement l'emphytéote à une redevance, *pensio* ou *canon*, le *mal-el-hour* des Egyptiens actuels. Mais l'usage était venu de la part (2) des propriétaires de se faire payer leur consentement à la mutation faite par leurs emphytéotes, puisque l'obligation qui les liait leur était personnelle à eux et à leurs héritiers. Cet usage légal fut confirmé par Justinien.

(1) Voir, sur les origines de ce droit du 10e (qui remonte à Psammétique), notre *Notice*, p. 33 et suiv., 285 et suiv.

(2) Il en était de même dans l'ancienne Egypte. Voir un texte d'Amasis déjà cité (p. 33 de ma *Notice*).

Quant aux droits appelés *mouddaf* et *barrany*, ce sont des abus des seigneurs — comme le pensaient avec raison les Egyptiens, suivant Lancret.

Nous venons de voir tout ce qui concerne l'emphytéose égyptienne. Nous étudierons dans la prochaine leçon la location ou plutôt la sous-location égyptienne en usage à l'époque classique du droit.

LA LOCATION (1)

Messieurs,

Dans la dernière leçon nous avons examiné tout ce qui concernait l'emphytéose égyptienne, c'est-à-dire la quasi-propriété que possédaient les paysans ou fellah, tandis que la propriété éminente n'appartenait qu'au roi, aux prêtres et aux guerriers. Il faut maintenant que nous examinions à l'époque classique la location proprement dite, qui n'est, à proprement parler — pour les fermages de terres tout au moins — qu'une sous-location.

C'est à cause du caractère tout particulier de la possession du sol égyptien et des sous-locations en dérivant, que les quasi-propriétaires, craignant de voir leurs locataires réclamer, à leur tour, des droits emphytéotiques et prétendre avoir loué une fois pour louer toujours et à perpétuité, ont bien soin de faire spécifier expressément que le locataire abandonnera le terrain occupé par lui, à la fin de son bail, et laissera le propriétaire le louer à qui il voudra. La reconduction tacite ou continuation tacite du bail est formellement interdite, nous l'avons dit déja, pour ne pas créer un nouveau droit, et, par la même raison, les fermages de terre de particuliers sont seulement d'une année, usage qui existait encore pour les terres de fellah lors des travaux de notre commission d'Egypte (2). Tout se conserva en effet dans la vieille patrie des Pharaons : — quasi-propriété emphytéotique, organisation des locations : — nous retrouvons encore au commencement de ce siècle, à peu près

(1) Cette leçon a déjà été publiée dans ma *Revue égyptologique*, 3e année, nº III, p. 126 et suivantes.

(2) J'ai longuement étudié toutes ces questions dans la précédente leçon.

identiquement, ce qui existait sous les Ptolémées, ce qu'avait établi Bocchoris dans son code des contrats.

Je vous ai dit, d'après Gaius et Justinien, que la location et la vente étaient très parentes dans le *jus gentium* admis par les Romains. L'une et l'autre constituaient des obligations de même nature, se contractant dans les mêmes conditions et pour ainsi dire sur le même modèle. La principale différence qui existait entre elles, c'est que dans la location le bailleur s'engageait, non pas à faire avoir à l'autre partie une chose comme en propriété (*præstare rem habere licere*), mais seulement à lui en procurer l'usage ou la jouissance (*præstare re uti, re frui licere*). Dans l'une et l'autre des obligations on avait du reste affaire à un contrat bilatéral, créant des obligations des deux parts (*ultro citroque*) (1).

Les législateurs égyptiens avaient procédé d'une façon très différente. Dans le droit égyptien constitué par eux, les contrats étaient toujours unilatéraux. Il n'y avait qu'une partie qui s'obligeait. Pour la vente, le seul obligé était le vendeur, désintéressé d'avance et payé entièrement *sans aucun reliquat*, qui

(1) De là le double nom d'*emptio-venditio* en latin, de ωνη-πρασις en grec. La location était aussi nommée d'un double nom : *locatio-conductio*. Mais, comme je l'avais dit dans la leçon précédente, « il y avait cette différence » que l'*emptio-venditio* en droit romain et grec mettait en première ligne » l'acte du prenant, en seconde ligne l'acte du cédant; tandis que la *loca-* » *tio-conductio* mettait en première ligne l'acte du cédant et en deuxième » ligne l'acte du prenant. Cette différence tenait à la situation de la chose » vendue ou louée. La vente n'était qu'une promesse de faire avoir à l'a- » cheteur la chose comme en propriété (*præstare rem habere licere*) et non » point, comme la mancipation antique ou la vente égyptienne, un trans- » fert direct de la propriété. Aussi pouvait-on vendre un bien qui n'appar- » tenait pas encore au vendeur, mais qu'il pouvait se procurer et trans- » mettre pour le moment et aux conditions fixées par le contrat. Le » principal était donc de procurer à l'acheteur la chose : c'était l'*emptio;* » et non le dessaisissement d'un vendeur qui n'avait peut-être même pas la » chose : la *venditio*. Au contraire, dans le louage cette distinction pouvait » d'autant moins être faite que le mot de louage fut appliqué même à la » location des œuvres (*operarum*) ou d'un travail à faire (*operis*). Dans un » semblable contrat le principal était tellement l'acte du locateur que le » contrat n'avait plus d'objet en cas de mort du susdit locateur. Pour les » biens eux-mêmes, il n'a jamais été de coutume de louer ce que l'on ne » possédait pas encore. Aussi a-t-on conservé pour la location l'ordre lo- » gique des deux actes parallèles : *locatio-conductio*. » En vertu de ce contrat bilatéral, le locateur a dès lors l'*actio locati* et le locataire l'*actio conducti*.

avait maintenant à défendre l'acheteur contre toute éviction, à lui garantir la propriété (déjà complètement transmise) par tout acte fait antérieurement, à toute époque, sur le bien en question, et par toute action civile ou religieuse qu'on pouvait encore exiger. On comprend très bien la nécessité de livrer les actes touchant le bien à toute époque, La prescription ne pouvait en effet créer aucun droit contre la propriété réelle dans un pays où la propriété éminente, imprescriptible, appartenait au roi, aux prêtres et aux guerriers, et où la quasi-propriété avait été établie sur le modèle de cette propriété éminente, c'est-à-dire également imprescriptible. Si l'on avait agi d'une autre manière, la faveur accordée par le roi novateur (1) aurait été illusoire. La possession donnant droit de propriétaire, la quasi-propriété, n'aurait plus été considérée que comme une possession, et les propriétaires éminents seraient redevenus les seuls propriétaires véritables. Bocchoris voulait au contraire constituer un dualisme complet, et à l'imprescriptibilité du droit des castes opposer l'imprescriptibilité du droit des individus. La même raison avait fait distinguer cette quasi-propriété imprescriptible de l'usage ou de la possession. C'est pour cela qu'il fallait deux actes séparés pour compléter toute vente : l'un, *l'écrit pour argent*, par lequel l'ancien propriétaire cédait à tout jamais la propriété d'un bien qu'il s'engageait à défendre contre quiconque au monde; l'autre, *l'écrit de cession*, par lequel il abandonnait l'usage du bien précédemment vendu par lui. Mais cet acte d'abandon d'usage n'avait pas le caractère absolu et hiératique de l'abandon de propriété, de l'écrit pour argent. L'usage pouvait être en effet de bien des sortes. La location elle-même ne créait-elle pas un droit d'usage ? C'est pour cela qu'on avait bien soin de distinguer l'*usage perpétuel*, concédé par l'acte de cession, de l'*usage temporel*, concédé par la location. De là le terme absolu, toujours indiqué dans les locations et au delà duquel la *reconduction tacite* n'existait pas : « Au terme fixé j'établirai ton bien

(1) Pour toutes ces questions, voir d'une part la précédente leçon et d'une autre part les leçons relatives à l'état des biens.

» devant toi pour que tu le loues à qui tu voudras. Je ne puis » dire : je t'ai loué pour faire de même en tout temps, etc. » Sans cela la quasi-propriété ne serait plus devenue elle-même qu'une seconde sorte de propriété éminente, au-dessous de la première, et celui-là seul aurait été maître de la chose qui en aurait eu l'usage.

En résumé, l'imprescriptibilité de la propriété éminente forçait à l'imprescriptibilité de la quasi-propriété, parce qu'autrement il n'y aurait bientôt plus eu de propriété que pour les propriétaires éminents, qui auraient toujours eu le moyen d'annihiler les droits des quasi-propriétaires, en livrant, plus ou moins violemment. la possession à quelque autre. — Premier danger : premier abîme. — D'une autre part, si l'on avait seulement distingué la propriété de l'usage et laissé celui-ci se continuer par reconduction tacite, les propriétaires et les quasi-propriétaires auraient été bientôt éclipsés également par les usufruitiers, qui seraient restés seuls maîtres du sol. — Second danger : second abîme. — Bocchoris voulut éviter également Carybde et Scylla. De là proviennent les différences essentielles qui séparent la vente de la location. Dans la vente, disons-nous, le vendeur seul est obligé, car il est payé d'avance. Dans la location le locataire seul est obligé, car il doit payer plus tard, à la façon d'un débiteur ordinaire. Loin de rapprocher, comme en droit romain récent, la vente de la location, Bocchoris les a séparées autant que possible dans deux espèces toutes différentes de coutrats. Je dirais que la vente égyptienne ressemble à la mancipation, si la vieille mancipation romaine, — basée essentiellement sur une revendication faite par l'acheteur (qui a payé le prix entier, comme chez les Egyptiens), — n'était pas pour ainsi dire étrangère au vendeur, n'adhérant que par son silence, au lieu de s'obliger personnellement, comme dans le droit de Bocchoris. En somme, la vente de la vallée du Nil participait de la mancipation en ce que c'était un transfert de propriété donnant lieu à des actions réelles, et de la nature des contrats en ce qu'elle créait sur le vendeur une obligation personnelle —

mais unilatérale — uniquement à sa charge, au lieu d'être bilatérale, à la charge du vendeur et de l'acheteur, ainsi que dans l'*emptio-venditio* (1). La location égyptienne, au contraire, tout en ayant un bien-fonds pour objet, était avant tout une obligation personnelle du même genre que le prêt — ou, si l'on veut, que l'antique stipulation romaine — et qui tombait tout entière sur le preneur, au lieu de tomber tout entière, à la façon de la vente, sur le bailleur. C'est pour cela que le prix de la location doit être versé plus tard, soit en un terme, soit en plusieurs termes, comme dans les prêts, au lieu d'être versé d'avance, comme dans la vente. En effet, celui-là seul est obligé qui a reçu quelque chose, soit en biens-fonds, soit en argent, soit en nature : en biens-fonds s'il s'agit d'une location ; en argent s'il s'agit d'une vente, toujours soldée d'avance en argent; en nature, s'il s'agit d'un *mutuum*, etc. Quiconque a reçu ainsi doit rendre, c'est-à-dire livrer réellement et complètement l'objet qui forme la base du contrat. S'il s'agit d'une vente, il doit livrer le bien, non pas une fois et en apparence, mais réellement et complètement — *toujours* — c'est-à-dire en prouvant la légitimité perpétuelle de sa propriété et en la défendant contre toute atteinte. S'il s'agit au contraire d'une location ou d'un prêt, il doit livrer le prix stipulé, soit par le contrat, soit par la loi réglant le taux de l'intérêt et les autres clauses accessoires. Dans l'un et l'autre cas, on a vraiment affaire à une dette payable à termes fixes, aux échéances. Les mêmes garanties se trouvaient donc dans les deux genres de contrats, qui ont quelques formules presque entièrement similaires : notamment en ce qui concerne l'hypothèque générale, assurée par le preneur au bailleur sur tous ses biens ; l'amende ou la clause pénale, stipulée en certains cas pour non exécution exacte du contrat ; le rôle du *ret* ou procureur du bailleur, pouvant faire valoir les droits résultant du contrat à toute époque, etc. Enfin c'est le locataire

(1) Ces mots *emptio-venditio* sont cependant un souvenir de l'ancienne *mancipatio*, par la place prépondérante accordée à l'acheteur sur le vendeur.

ou l'emprunteur qui rédige seul le contrat et s'oblige; tandis que dans la vente c'est l'autre partie : le vendeur. Notons cependant une différence importante entre le prêt et la location. Dans le prêt, le bailleur, ayant livré ce qui forme l'objet du contrat, n'a, quant à lui, d'obligations d'aucune sorte par rapport au preneur. Dans la location, bien qu'il ait livré la chose, cette chose restant sienne, il peut la reprendre : il doit même la reprendre à l'échéance. Tant qu'il ne la reprend pas, il n'a d'obligations d'aucune sorte. S'il la reprend à l'échéance, pas davantage. Mais s'il la reprend avant ou s'il gêne la possession d'usage qui constitue le contrat de louage, ce contrat est violé. N'ayant pas livré réellement l'objet de l'échange, le locateur se trouve lui-même obligé. Ce n'est pas là, aux yeux des Egyptiens comme à ceux des Romains, une bilatéralité vraie, *ultro citroque*. Mais on a affaire à une sorte de stipulation conditionnelle, dont les clauses pénales deviennent réciproques si les conditions ne sont pas strictement accomplies. Le preneur n'entend en effet s'engager que si on lui a livré bien complètement la chose, suivant les termes du contrat. Dans les prêts d'argent ou de blé, objets dont la nature est d'être consommés et de devenir ainsi la propriété du preneur, tout est livré d'avance et en une fois. Dans les locations d'objets subsistant toujours sans être consommés, comme dans les ventes du même genre, la livraison d'un bien qui persiste toujours doit aussi, pour ainsi dire, se continuer sans cesse, soit temporairement pendant tout le temps de la location, soit éternellement dans la vente. C'est là la *sturiosis* et la *bébaïosis* promises par le vendeur et qui s'appliquent en quelque sorte au locataire, puisque le locataire, comme l'acheteur, a un droit réel, c'est-à-dire sur la chose; mais l'acheteur sur la propriété et l'usage perpétuel, le locataire sur l'usage temporel seul. En résumé : dans le prêt nous trouvons seulement l'obligation personnelle du bailleur; dans la vente, l'obligation personnelle du bailleur, le droit réel du preneur; dans la location, l'obligation personnelle du preneur, le droit réel du même preneur.

Nous allons maintenant vous donner le texte de quelques-unes de nos locations de terres.

Commençons par un acte du 10 payni de l'an 51 d'Evergète II. On lit dans le protocole :

« Le cultivateur (homme de peine, *rem bok*) de Djème, Efanch, » fils de Pamont, dont la mère est Tathot, dit au pastophore » d'Amon Api de l'occident de Thèbes, Hor, fils d'Hor, et dont » la mère est Senpoer : Tu m'as loué tes quatre aroures de » terrain et leurs productions sis dans le terrain de.... terrain » qui fait 53 aroures. Ce terrain est sur le *neter hotep* (domaine » sacré, ιερα γη) d'Amon, dans l'apanage d'Amon Api. Les voisins » du terrain entier sont : au sud le terrain de Cléon, fils de » Pétosor ; au nord le terrain de Héréius, fils de Pséchons, et » de ses compagnons et l'eau (le canal) de Nicandros ; à l'orient » et à l'occident le chemin du roi ; tels sont les voisins du » terrain entier. Que je cultive tes 4 aroures de terrain ci-dessus » au moyen de l'eau de l'an 51 à l'an 52. Que je solde l'ense- » mencement, tous les frais de culture et de récolte, les impo- » sitions. Que ton agent d'affaires (*ret*) déclare la location de » culture avec moi. Que je solde leurs impositions (de ces » aroures) au trésor royal, selon ce qui est sur les écrits du roi, » sur lesquels il a écrit. Que je te donne en la main de ton » agent, en leur nom (au nom de ces aroures), le surplus du » fermage de ton terrain ci-dessus (1), c'est-à-dire deux *cor* » (grande mesure thébaine) ou 2/3 de triple cor, deux cor en » tout, comme redevance de ces terrains, selon la bonne » mesure que ton agent d'affaires mesurera avec moi, en fro- » ment pur, sans mélange, ladite mesure (le cor) faisant 29 » *sa* ou *ouoipe*. Ces blés seront portés et soldés en ta maison de » Djème au terme de l'an 52, 30 pachons, qui va venir. Je » donnerai cela. Que je donne cela avec son hémiolion (la » moitié en plus) le mois après le mois nommé, de force, sans » délai. Le droit de la location ci-dessus est sur moi et sur mes » enfants. La totalité des biens qui sont à moi et que je ferai

(1) Le surplus *phouo* ou, comme on dit encore, le *fayz*, « restant » qui se perçoit au nom du propriétaire, après le *myry* ou impôt légal.

» être (de mes biens présents et à venir) est en garantie de
» toute parole ci-dessus jusqu'à ce que j'agisse en conformité.
» Que j'établisse devant toi (que je te rende la possession et
» l'usage de) tes 4 aroures qui sont situées dans le terrain
» ci-dessus et leurs productions, pour que tu les loues à l'homme
» à qui tu voudras les louer. L'homme de nous qui s'écartera
» pour ne pas agir selon toute parole ci-dessus donnera 1,500 ar-
» genteus, cinq kerker (talents), 1,500 argenteus en tout, à
» l'équivalence de 24 pour 2/10 (d'argenteus d'argent). On
» l'obligera à agir selon ces paroles, en outre, de force, sans
» délai, sans aucune opposition. »

Le bail est d'un an, comme le prouvent : 1° la mention de l'eau mise en réserve pour l'an 51-52, dont le fermier se servira pour la culture ; 2° l'unique indication d'un fermage de deux grandes mesures, évidemment pour l'année de bail, car autrement on aurait dit « chaque année »; 3° enfin la phrase : « Que » j'établisse tes 4 aroures..... devant toi, pour que tu les loues à » qui tu voudras. »

Les autres baux sont, du reste, encore plus précis : ils spécifient d'ordinaire le terme de l'année, que celui-ci sous-entend. Souvent même le temps de la location est plus court — juste ce qui est nécessaire pour semer et récolter, c'est-à-dire neuf mois. C'est ce que nous voyons dans un acte adressé par le taricheute de la nécropole de Djème, Amen hotep, fils d'Hor et de Chaboura, à un cavalier nommé Camirios (?), fils d'Héracléidès. Amen hotep loue à ce soldat une petite ferme, comprenant champs, grange, etc., située dans un *neter hotep* des environs de Thèbes, *neter hotep* envahi par les soldats grecs. (Nous citerons tout à l'heure un document analogue à ce point de vue.) Après le protocole on lit donc :

« Le taricheute de la nécropole de Djème, Amen hotep, fils
» d'Hor, mère Chaboura, dit au catèque (κατοικος) cavalier Ca-
» mirios (?), fils d'Héracléidès : Tu m'as loué ton champ et
» l'*area* (grange) qui est située au sud du champ, et le *hes* qui
» est en lui — le tout sis sur le *neter hotep* d'Amon, au côté
» nord de Thèbes. En voici les voisins : au sud le champ et

» l'*area* d'Apollonius, fils de Timon; au nord le champ et l'*area*
» d'Hermias; à l'orient la porte des maisons occidentales (?); à
» l'occident ton lavoir (?). Que je sois pour le champ et l'*area*
» de champ ci-dessus en l'an 53, de thot à pachons, pendant
» neuf mois. Que je le cultive... Que je l'arrose. Que je le
» pioche. Que je m'acquitte de l'ensemencement, de tous les
» autres soins de culture, de la récolte et des impositions. Que
» ton agent fasse la déclaration de culture avec moi. Que je
» solde les impositions à la porte du roi, — selon ce qui est
» écrit sur les écrits que le roi a écrits — et cela au nom du
» champ et de l'*area* ci-dessus. Que je fasse leurs redevances en
» complément de parole. Que je fasse éloigner (de toi) le roi
» (en le payant) pour ces choses. Que je donne en la main de
» ton agent, au nom du gage et de la location du champ et de
» l'*area* ci-dessus, 17 cor (*ardeb* ou grandes mesures thébaines),
» leur moitié est 8 et demi, 17 cor en tout, en froment pur,
» sans déchet et sans mélange, la mesure (du cor) faisant
» 29 *sa* ou *ouoipe,* rendus, portés, soldés en la main de ton agent,
» en ta maison de Thèbes, sans aucun frais, aucune dépense au
» monde, au terme de l'an 53 pharmouthi-pachons. Le blé de
» ces mesures, si je ne le donne pas, que je donne l'hémiolion
» (la moitié) en plus le mois après le mois nommé, de force,
» sans délai. Je ne puis dire : je t'ai donné le blé, dédommage-
» ment quelconque au monde, sans rachat établi. Je ne puis
» prendre blé quelconque, bien quelconque, quoi que ce soit au
» monde, sur ton champ ci-dessus, sans avoir soldé ce qui est
» écrit ci-dessus. Il n'y a pas..... Que j'établisse devant toi le
» champ et l'*area* ci-dessus pour que tu les loues à l'homme à
» qui tu voudras les louer. Le droit de l'écrit ci-dessus est sur
» ma tête et sur celle de mes enfants. Tous mes biens présents
» et à venir sont en garantie de toute parole ci-dessus. »

Dans un autre fermage, daté de thot de l'an 5 de Philométor, le pastophore d'Amon de Djème, Snachomneus, s'adresse à Amen hotep, fils d'Hor, prêtre, gardien de tous les actes (1) du

(1) Nous avons des partages d'hérédité provenant de cette famille et qui prouvent que ce titre était porté également par chacun des frères. C'est

sanctuaire de *Kak* à Djème (fondé sous le règne d'Aménophis III par le basilicogrammate et prince d'Ethiopie Amen hotep, fils de Hui), pour lui louer certains champs appartenant au susdit sanctuaire et dont Amen hotep, fils d'Hor, avait la jouissance.

L'acte est ainsi conçu : « Le pastophore d'Amon de Djème, » Snachomneus...., dit au prêtre, gardien de tous les actes de » Pahotep-n-hoou (de Kak), qui sur la montagne de Djème, » l'épistate du basilicogrammate Amen hotep, fils de Hui, le » dieu grand — Amen hotep, fils d'Hor, dont la mère est » Tséchons :

» Tu m'as loué ta part de champs du bien de Pahotep-n- » hoou, le *neter hotep* d'Amon, (part) qui est à l'occident du » (domaine) de Thot inscrit à Djème, à l'occident du nôme » Pathyrite, sur le côté sud du bien nommé, et à laquelle touche » la part d'Amen hotep, fils de Thot. Les voisins sont : au sud » le champ du *neter hotep* devant le basilicogrammate Amen » hotep, fils de Hui ; au nord le reste du champ de Thot, déjà » nommé, qui est là pour Horsiési, fils d'Hor, et pour toi ; à » l'orient le champ de Pséchons qui est là pour Panofré, Hes et » Pséchons, ses fils ; à l'occident le chemin d'Amon de Djème. » Tels sont tous les voisins des champs ci-dessus, parmi lesquels » je t'ai fait location de tes champs provenant de ce bien. Que » je..... Que je fasse tout le travail de culture et l'ensemence- » ment. Mais que tu fasses la déclaration de tout le travail de » culture en dépendant, sans moi. En l'an 5, phaménoth- » pharmouthi, que je donne en la main de ton agent le cin- « quième, pour la location et le gage de ton champ ci-dessus, » sur totalité de bien quelconque ou de revenu quelconque qui » sera sur ta part de champ ci-dessus. Que je donne à toi le cin- » quième de ce qui sera en lui, pour que tu fasses éloigner (en » les payant) le roi et le dieu (1) pour ton champ ci-dessus. Je

pour cela qu'il n'est question ici que d'une part de ce *neter hotep*, part touchant à celle d'un autre cohéritier (Confer *Notice*, p. 516).

(1) Le roi pour l'impôt, le dieu, possesseur du *neter hotep*, pour les droits féodaux, venant de la concession de son bien.

» ne puis prendre un produit quelconque hors de ton champ
» ci-dessus sans t'avoir soldé ton cinquième, au terme de
» l'an 5, 30 pharmouthi. Je ne puis te fixer un autre temps ou
» un autre jour après le temps et le jour ci-dessus. Je ne puis te
» dire : je t'ai donné du blé, quoi que ce soit au monde..... sans
» rachat (1) établi. Je ne puis te dire : je t'ai fait le droit de

(1) Le mot *set* a dans les contrats démotiques un double sens. 1° Comme *set* et *tasto, s'écarter*. Ex. : « Si je m'écarte pour ne pas faire comme il est écrit ci-dessus, je te donnerai, etc. » (Pour ce sens *s'écarter*, très fréquent dans les documents démotiques, voir aussi Brugsch, *Dict.* 1333). 2° Le même mot *set* correspond aussi au copte *sôt, pretio redimere*. Le groupe *ta-set-t, la marchande,* est traduit η μεταβολις dans le bilingue de Berlin (voir Brugsch, 1335). J'ai hésité entre ces deux sens pour une clause qui se trouve souvent dans les contrats de prêt (et parfois dans ceux de location) : *men set efha erat e pshai nthir* (*Chrest. démotique,* p. 119 et *passim*) « Il n'y a point de rachat (ou d'écart) pour l'écrit ci-dessus. Le droit de l'écrit ci-dessus est sur ma tête. » En tout cas on voulait dire que les termes de l'écrit ci-dessus devaient être accomplis à la lettre, sans qu'on puisse rien y changer. Nous avons vu dans une des leçons précédentes que le seul moyen d'échapper à cette nécessité et, par exemple, de payer avant terme, consistait pour le débiteur à racheter sa dette et à se mettre au lieu et place du créancier. Voici un de ces actes de rachat. Il s'agissait d'un billet fait en choiak de l'an 44 et devant arriver à terme au mois de choiak de l'an 45, c'est-à-dire 12 mois après. Les débiteurs vouulrent payer avant (en mésoré de l'an 44). Ils rachetèrent donc la créance qui leur fut cédée par un nouvel acte ainsi conçu : « L'an 44, mésoré 20, du roi Ptolémée, le dieu Evergète, etc. Le ta-
» richeute de la nécropole de Djème, Petnofré hotep, fils de Petnofré hotep
» et dont la mère est Maut, dit au taricheute de la nécropole de Djème,
» Amen hotep, fils d'Hor, et dont la mère est Chaboura : Je te fais abandon
» (ou cession) du droit de l'écrit de bon plaisir que tu m'as fait avec ta fille
» Héribast, fille d'Amen hotep, en l'an 44, choiak, du roi à vie éternelle,
» sur 1,440 argenteus, en talents 4, plus 240 argenteus, 1,440 argenteus *iterum,*
» en airain à l'équivalence de 24 pour deux dixièmes, intérêts compris, à
» payer en l'an 45, 30 choiak, à la fin de 12 mois complets, une année,
» 12 mois complets en tout. Tu m'as payé aujourd'hui les argenteus sur
» lesquels je t'avais fixé jour — avec leurs intérêts — en l'an 44, choiak. Tu
» me les as donnés. Je les ai reçus de ta main. Ils sont au complet, sans
» aucun reliquat. Mon cœur en est satisfait..... Je te les cède. Je n'ai plus
» aucune parole à dire avec toi, ni d'acte à invoquer depuis ce jour où je
» t'ai fait l'écrit de bon plaisir ci-dessus et toutes les paroles qui y sont
» écrites. Je te donne l'écrit de bon plaisir que tu m'as fait avec la femme
» Héribast, fille d'Amen hotep ci-dessus Il est à vous, ainsi que le droit en
» résultant, ainsi que toutes choses, toutes paroles qui y sont écrites, ainsi
» que les argenteus et leurs fruits. Je n'ai plus aucune parole au monde à
» vous faire à ce sujet. Depuis le jour ci-dessus, celui qui viendra vous
» trouver à ce sujet, en mon nom, je le ferai s'éloigner de vous, de force,
» sans délai, sans opposition. Si je m'écarte, pour ne point agir selon toute
» parole ci-dessus, je vous donnerai 3,000 argenteus, 10 talents, 3,000 argen-
» teus en tout, en airain à l'équivalence de 24 pour deux dixièmes, et vous
» m'obligerez à faire en outre selon toute parole ci-dessus, de force, sans
» délai, sans opposition. »

» l'écrit ci-dessus. L'écrit ci-dessus est en ta main. Le droit de » l'écrit ci-dessus est sur ma tête et sur celle de mes enfants.— » Au terme de l'an 5, pachons, que j'établisse tes champs » ci-dessus devant toi, pour que tu les loues à l'homme à qui » tu voudras les louer. Je ne puis dire : j'ai loué pour faire de » même en tout temps. — La totalité de mes biens présents et » à venir est en garantie de toute parole ci-dessus jusqu'à ce » que j'aie agi en conformité. Ton agent prend puissance pour » toute parole qu'il dira avec moi au nom de toute parole » ci-dessus. Que je les accomplisse à son égard, sans aucune » opposition. »

L'acte que nous venons de reproduire offre avec les précédents plusieurs différences sensibles. La principale, c'est qu'il s'agit d'un métayage au lieu d'un fermage. On sait en effet que, même actuellement en France, le métayer partage dans les produits, au lieu de payer, comme le fermier, une redevance déterminée. Chez nous le métayage est le plus ordinairement à moitié. Notre Egyptien ne donne au contraire que le cinquième à son propriétaire — en dehors des impôts au roi et de la taxe due au seigneur féodal, c'est-à-dire ici « au dieu, » puisqu'il s'agit d'un *neter hotep*. Le métayer se charge, comme le fermier, de tous les frais de culture; mais, à la différence de celui-ci, il laisse à son propriétaire le soin des déclarations. Il ne dit donc pas : « Ton agent d'affaires fera la déclaration de » culture avec moi; » mais : « Tu feras la déclaration de culture » sans moi. » Comme le fermier de l'acte précédent, le métayer s'engage à ne rien retirer de sa culture sans avoir d'abord payé son propriétaire, c'est-à-dire ici sans avoir versé le cinquième des revenus, au lieu du prix fixe du bail. On spécifie aussi très formellement que le métayage ne formera pas un droit emphythéotique et que la redevance payée au propriétaire et analogue à la redevance payée au seigneur, ne rendra pas le métayer possesseur du sol. Au terme fixe, « pachons de l'an 5, » il doit établir les champs devant le propriétaire, pour qu'il puisse les louer à qui il voudrait : « Je ne pourrai dire, ajoute le locataire, j'ai loué pour cela seulement que je fasse de même en tout

temps. » Non, il n'a aucun droit réel en dehors de son année de location.

Dans cet acte on insiste même plus que dans tous les autres sur les formules qui assimilent autant que possible les obligations résultant du bail à celles résultant d'un prêt. Il ne manque presque aucune des clauses habituelles dans les créances. Une tendance analogue, déjà très frappante, bien que moins accentuée, se remarquait dans le fermage précédent. Aussi n'y a-t-il dans nos deux pièces aucune trace de cette sorte de quasi-bilatéralité ou plutôt de réciprocité que nous avons notée dans notre première location, à propos de clauses pénales s'appliquant à celle des deux parties qui n'exécuterait pas fidèlement le contrat.

Quant au taux de la redevance, se montant seulement au cinquième (taux d'après lequel on pourrait peut-être calculer approximativement la moyenne des prix fixes des fermages, aussi bien que le rapport proportionnel des métayages), sa faiblesse relative tenait sans doute à l'énormité des taxes perçues par le roi et par les seigneurs féodaux ou propriétaires éminents. Il y a sous ce rapport un rapprochement curieux à faire. Selon la Génèse (47, 23) lorsque le roi eût racheté les terres d'Egypte (en dehors de celles des prêtres, auxquelles se joignirent un peu plus tard celles des guerriers), les anciens propriétaires du sol devenus fermiers du trésor durent payer au roi, en tant que seigneur féodal, le cinquième des revenus (1). Paul Orose, qui écrivait au cinquième siècle de notre ère, rapporte ce texte de la Genèse et ajoute : « Hujus temporis argumentum, historicis factis reticentibus, ipsa sibi terra Aegypti testis pronuntiat : quae tunc redacta in potestatem regiam restitutaque cultoribus suis, ex omni fructu suo *usque ad nunc* quintæ partis incessabile vectigal exsolvit (2). » C'était

(1) Quand l'inondation était suffisante, selon Hérodote, qui ailleurs (II, 13) dit que le Nil *commençait à arriver* sur les terres à la 15e ou 16e coudée du nilomètre. A l'époque romaine, d'après Pline (V, 9), il suffisait de 14 à 16 pour une bonne année, et d'après Strabon (XVI, 3) de 14 avant Petronius. Le minimum était de 18 sous les Lagides (v. *Revue*, III, p. 137).

(2) M. Lumbroso (*Éc. pol.*, p. 94) rapproche ces trois passages de la Ge-

ce cinquième traditionnellement conservé auquel faisait allusion Diodore (1, 74) en disant que « les agriculteurs d'Egypte passaient leur vie à cultiver les terres qui leur sont affermées, à un prix modéré, par le roi, les prêtres et les guerriers. » Mais si les quasi-propriétaires du sol affermaient ainsi, dans leur emphytéose perpétuelle et héréditaire, à un prix modéré, c'est-à-dire pour le cinquième des revenus, les terres de leurs seigneurs féodaux, il fallait qu'à leur tour ils se réservassent un prélèvement analogue quand ils les louaient à d'autres. Le pastophore Snachomneus payait de la sorte : d'abord un cinquième au propriétaire féodal, le temple d'Amen hotep, fils de Hui; puis un cinquième à son quasi-propriétaire, le prêtre Amen hotep, fils d'Hor. Deux cinquièmes font bien près de la moitié (taux actuel des métayages). Pour le métayer ordinaire, ce n'était pas tout encore. Il lui fallait *écarter* (ou satisfaire) le *roi*, comme il avait *écarté* (ou satisfait) le dieu. Il y avait donc une troisième taxe, l'impôt royal, dont Amen hotep paraît avoir été exempt par une sorte d'immunité ecclésiastique, peut-être parce que le roi n'avait laissé à ce sanctuaire que de modestes απομοιρα. M. Lumbroso (*Éc. pol.*, 289) pense que du temps des Lagides cet impôt foncier, distinct du droit emphytéotique, était du dixième (1). Dans les Economiques attribuées à Aristote et que ne cite pas M. Lumbroso, cette hypothèse est formellement confirmée. Il y est dit en effet que l'impôt foncier sur les terres (qu'il ne faut pas confondre avec l'impôt égyptien sur les maisons, σιτικα, dont nous parlent le même livre ainsi que l'inscription de Philadelphe citée plus haut) rentrait dans les revenus dits satrapiques et était appelé soit εκφοριον,

nèse, d'Orose et de Diodore et fait bien voir qu'il s'agissait ici non d'un *impôt foncier*, comme on l'avait dit, mais du droit seigneurial résultant de l'emphytéose. Mais il repousse le témoignage de Paul Orose pour son temps en y voulant voir une citation *ex abrupto* de la Genèse, ce qui est évidemment contre la pensée de l'auteur, tenant à confirmer la Genèse par les faits actuels (Les taux du temps d'Amasis étaient du reste différents).

(1) « Comme au temps d'Alexandre (v. *Ins. de Smyrn. in Frœlich Ann. Sil.*, » p. 135. DROYSEN, 2, 30, note 23), c'est le dixième et le vingtième que l'on » trouve le plus souvent dans les taxes des Lagides (v. FRANZ, *Intr.*, VI, 2), » c'est la dîme qu'on constate alors en Judée (Macch., 1, 3, 49; 1, 10, 30; » 1, 11, 35). »

soit δεκατον. Il était donc du dixième. Ce dixième joint au cinquième (2/10) perçu par le seigneur foncier et au cinquième (2/10) perçu par le quasi-propriétaire faisait un total de moitié des revenus. Le métayer avait par conséquent moitié ou 5/10 des revenus comme maintenant. Si le quasi-propriétaire cultivait lui-même, il avait 7/10. S'il s'agissait de ces militaires dont nous parle Hérodote, militaires qui ne prenaient aucun fermier pour leur terre féodale, il gardait les 9/10 et ne payait que la dîme au roi. Mais du temps de Diodore, les militaires ou μαχιμοι (Calasirites ou Hermotibes) affermaient souvent (1). Il en était semblablement des *catèques* macédoniens.

Revenons au cinquième payé au quasi-propriétaire dans les fermages égyptiens.

Si nous estimons d'après cette base du cinquième la location contenue dans le papyrus 2328 du Louvre, il s'agit dans ce papyrus d'une exploitation bien considérable. Le contrat remonte au règne de Philopator et est relatif à des biens de *neter hotep* concédés aux Grecs épigones d'Egypte. Nous avons vu que la chronique démotique (d'accord avec les données d'Hérodote) parlait longuement de ces concessions de terres sacrées à des soldats grecs, faites déjà du temps d'Amasis. Les Lagides avaient encore accru ces libéralités en faveur des Grecs épigones et au détriment des *neter hotep* des temples, comme le prouvent les contrats, les pièces du Sérapéum, etc. C'était là le plus grand motif du mécontentement des prêtres d'Egypte, mécontentement sans cesse exprimé dans la Chronique et devant provoquer la révolte qui, peu de temps après le contrat dont nous nous occupons, c'est-à-dire à la mort de Philopator, souleva l'Egypte entière contre les Grecs. Dans ce document, des Grecs épigones s'adressent à d'autres Grecs épigones nommés par eux *ouin mes en Keme*, « Grecs nés en Egypte, » et louent d'eux un *neter hotep* du dieu Hormen (dieu déjà signalé à Thèbes par M. de Rougé, 1er fasc. des *Mélanges*, p. 18), mais un *neter hotep* concédé à perpétuité aux Grecs épigones

(1) Notons cependant qu'ils étaient considérés comme assez pauvres dans la circulaire royale contenue dans le papyrus 63 du Louvre.

et nommé pour cette raison *terrains des Grecs d'Egypte*. Ils leur disent donc : « Vous nous avez loué les terrains de Pathot » d'Hormen situés sur le *neter hotep* d'Hormen, le dieu grand, » terrains nus et champs *du peuple des Grecs d'Egypte*, pour » deux ans. Nous vous donnerons donc pour ce *neter hotep* » d'Hormen, le dieu grand, 200 cor (grandes mesures thébaines » ou ardeb de 5 artabes) chaque année, pendant les deux ans » ci-dessus, lesdites mesures en bon blé, pur, sans déchet, équi- » valant chacune à 29 *sa* ou *ouoipe*, rendues, conduites au sanc- » tuaire d'Hormen, le dieu grand, sans frais ni dépense, au » terme de..... Nous ne pouvons dire : Nous avons donné le blé » de ces mesures sans..... Au bout de deux ans de bail, que » nous mettions devant vous vos terres et que nous vous aban- » donnions toute chose en provenant, au nom (des paroles » ci-dessus). »

Nous voyons que cette location porte sur deux années — ce qui est contraire aux anciennes habitudes égyptiennes, conservées encore par les fellah. Il est vrai qu'il ne s'agit pas ici d'une terre de fellah, ou concédée en sous-propriété aux fellah, ce qui est le cas de nos locations ordinaires, mais de terres qui avaient été *extraites* pour ainsi dire d'un *neter hotep* pour être concédées en bloc « au peuple des Grecs d'Egypte. » Les Grecs qui occupaient la colonie du sanctuaire d'Hormen avaient une propriété plus sérieuse (bien que collective) que les fellah ordinaires et ne craignaient pas de voir leur emphytéose ou quasi-propriété se transférer à d'autres. Cependant ils devaient sans doute payer le cinquième au temple d'Hormen, et eux-mêmes ils recevaient en outre le cinquième de leurs fermiers. Il ne s'agissait pas ici de revenus essentiellement variables, comme dans le métayage, mais d'un revenu fixe, comme dans le fermage, et par conséquent ce cinquième avait dû être calculé d'après le minimum des recettes et non d'après la moyenne, puisque le fermage était très court. Le cinquième, estimé d'après les années mauvaises, était de 200 cor ou de mille artabes : les 2/5 ou 4/10 dus au temple et aux quasi-propriétaires formaient deux mille artabes ;

en y ajoutant le dixième du roi : 2,500 artabes. Le revenu *minimum* de la terre en question était donc de 5,000 artabes (et peut-être de 10,000 dans les bonnes années). L'artabe était une mesure de 36 litres environ, ce qui donnerait pour les 5,000 artabes 1,800 hectolitres.

Les locataires dans notre acte sont en nombre, aussi bien que les bailleurs. Ceci fait penser à la coutume légale de la Thébaïde (en dehors du voisinage immédiat des villes), coutume légale se rattachant à l'ancienne loi de Sésostris sur la quasi-propriété collective, plutôt qu'à la loi nouvelle établie par Bocchoris (qui régna surtout dans la Basse-Egypte) pour la quasi-propriété individuelle. Nous avons traité de toutes ces questions dans la précédente leçon, et nous avons vu que du temps de notre commission d'Egypte la loi antique du roi Ramsès II, ou Sésostris, était encore en vigueur dans certaines parties de la Thébaïde, tandis que la loi, relativement plus récente, du roi memphite Bocchoris était universellement observée dans la Basse-Egypte.

Dans un acte, très fragmenté, qui se trouve au Vatican, les locataires sont au nombre de deux pour un bail annuel. Chacun des deux locataires devait solder moitié du fermage et de la redevance et moitié de l'impôt au roi. Le fermage était payable en partie en blé (froment) et en partie en bois, parce qu'il s'agissait d'une exploitation de champs et de forêts. Le chiffre des cors de blé revenant au quasi-propriétaire était de cent (moitié du fermage précédent.) Le blé devait sans doute être livré en pharmouthi (au bout de huit mois), selon la coutume, et était, dans certaines éventualités, soldable par équivalence en argent : le bois au contraire devait être apporté en choiak de l'an 10 (c'est-à-dire au bout de quatre mois seulement). Si les locataires n'accomplissaient pas l'acte convenablement et s'écartaient des clauses stipulées, ils devaient donner, à titre de dommages-intérêts, 10 argenteus ou 50 sekels, et n'en étaient pas moins forcés d'accomplir les conventions faites. Point curieux à noter, chacun des locataires fait un acte séparé tout en rappelant que les obligations étaient

communes avec son co-associé. C'étaient des *co-rei promittendi:* mais la division de l'obligation est indiquée.

Nous avons vu citer dans une de nos locations de terres du temps d'Evergète II « les écrits que le roi a écrits » au sujet de l'agriculture. On possède justement une circulaire royale de ce genre, de cette époque et sur ce sujet, qui est conservée dans le papyrus 63 du Louvre. Nous reviendrons plus tard sur cette circulaire, trop importante pour être étudiée incidemment. Nous remarquerons seulement qu'on y prescrit relativement à l'agriculture un serment solennel par le nom des dieux et par le nom des rois (1), serment qui devait être écrit. Un papyrus grec publié par Parthey contenait un serment de ce genre (malheureusement incomplet), et nous en avons copié à Berlin un autre, dont le titre est en grec et la teneur en démotique. C'était là sans doute une partie de la déclaration que le fermier devait faire en commun avec l'agent du propriétaire, suivant les termes mêmes de nos locations. Voici la pièce :

« L'an 37, 21 mésoré, du roi Ptolémée, le dieu Evergète, etc.

» Le pastophore d'Amon de Djème, Phib, fils de Phib, dont la » mère est Tachnumis, dit à Apollonius, le fermier général du » territoire de Thèbes, et à Panas (2), le topogrammate du terri- » toire de Thèbes : Je fais serment devant le roi Ptolémée et la » reine Cléopâtre, sa femme, les dieux Evergètes — et les » dieux sauveurs, les dieux frères, les dieux Evergètes, les » dieux Philopators, les dieux Epiphanes, le dieu Philométor, » le dieu Eupator, les dieux Evergètes (3), et Isis, et Osiris, et » tout dieu, et toute déesse — que je cultiverai le champ de » Pséosor, fils de Pais, et le champ des Ala... qui sont situés dans » le *neter hotep* d'Amon, au nord de Thèbes, au moyen de

(1) Nous possédons aussi un serment fait au nom des dieux et des rois (très analogue comme formules initiales à celui de l'an 34 cité plus bas) qui a été prêté et écrit dans des circonstances toutes différentes. Il s'agissait d'une réparation pour une séduction. Nous en avons déjà parlé dans la *Revue égyptologique.*

(2) On peut aussi traduire peut-être « fils de Panas »; car la marque de la filiation est un petit trait penché (abrégé de l'œuf) et je n'ai plus l'original sous les yeux.

(3) Cette mention des dieux Evergètes fait doublon avec celle de l'entête.

» l'eau de l'an 37 à l'an 38. Que je solde leurs impositions à la » porte du roi, selon ce qui est sur les écrits que le roi a écrits » à ce sujet. Que je sois me tenant debout sur ces champs, t'en » montrant à toi les produits, sans fraude, sans que j'aille sur » la place adjurer temple divin, autel ou statue..... Je fais ser- » ment sur ces choses. Je resterai tranquille. Je fais serment » de venir apporter le blé du serment. »

Le *set* ou fermier général (*set* signifie *louer*) avait donc l'intendance de la culture d'un nôme sous l'autorité du topogrammate. Ce sont ces *set* auxquels la circulaire administrative citée plus haut fait allusion à la ligne 80 : οις η των ολών επιχειται φροντις. Le serment des cultivateurs était fait entre leur mains et portait à la fois : 1° sur la culture des terres, qui ne pouvait être interrompue ; 2° sur l'impôt royal, qui devait être toujours religieusement soldé. Je dis religieusement ; car le serment écrit, prêté non seulement de par les dieux, mais de par les rois (ορκους μη μονον επι των θεων αλλα και κατα των βασιλεων γραπτους) obligeait religieusement sous ces deux aspects, puisque les rois étaient dieux, et civilement sous le dernier, puisqu'ils étaient les maîtres de l'Egypte. Ce dernier aspect (αλλα και) était même le premier dans nos formules écrites. C'était certainement le plus important — et cependant, d'une autre part, en vertu de cette adjuration solennelle, le malheureux cultivateur se retirait d'avance la faculté d'appel aux dieux. Ce recours suprême était pourtant formellement prévu par la loi égyptienne, qui l'accordait à tous les opprimés et même aux esclaves, ainsi que, plus tard, cela avait lieu à Rome pour ceux qui se réfugiaient près de la statue de l'empereur, et, dans les coutumes normandes, pour ceux qui faisaient l'adjuration à Rollo, — le célèbre *Haro*, si singulièrement compris par Lafontaine. Nous avons vu que les esclaves égyptiens trop cruellement opprimés par leurs maîtres pouvaient échapper à leur tyrannie en se réfugiant dans certains sanctuaires, suivant le témoignage formel d'Hérodote, concordant parfaitement avec les documents démotiques contemporains. L'esclave faisait alors un appel écrit aux dieux et les prenait à témoin — nous avons en

démotique un appel de ce genre. — On instruisait ensuite l'affaire, et si les prêtres lui donnaient raison, il cessait d'être la chose de son maître pour devenir celle du dieu. Il existe d'autres adjurations analogues concernant des personnes de condition libre, injustement traitées ou ayant subi préjudice, par exemple dans les affaires de viol, de séduction, etc. Notre fermier aurait donc pu de même en appeler à cette juridiction divine, s'il ne se l'était interdit d'avance d'une façon si précise et si solennelle, en jurant de n'implorer ni temple de dieu, ni autel, ni statue. Désormais il était complètement entre les mains du *set*.

Dans cette adjuration nous remarquons aussi deux formules identiques à celles d'une des locations contemporaines d'Evergète II que nous avons donnée précédemment. L'une — « Que » je solde leurs impositions à la porte du roi, selon ce qui est » sur les écrits que le roi a écrits à ce sujet » — se rapporte à la circulaire administrative citée plus haut et a été déjà commentée par nous. L'autre : — « Je cultiverai... au moyen de » l'eau de l'an 37 à l'an 38 » — mérite de nous arrêter quelques instants. Dans le serment, comme dans les locations, cette formule stipule le droit qu'a le fermier de se servir de l'eau *annuelle* pour sa culture. Il faut savoir en effet que l'irrigation était alors en Egypte bien supérieure à ce qu'elle est actuellement. Nous avons à ce sujet de très curieux renseignements dans les documents contemporains. Je citerai par exemple un papyrus grec concernant les travaux faits aux canaux des environs de Thèbes et qui nous montre combien la canalisation était développée. Des ventes démotiques donnent d'autres détails supplémentaires sur le même sujet et sur le même lieu, particulièrement en ce qui concerne « l'*eau de Nicandros* » et « l'*eau Lybienne*, » c'est-à-dire longeant la chaîne Lybique. L'eau annuelle n'était pas autre chose que celle qui, dans ces canaux et dans ces petits conduits qui en dépendaient, était réservée (après l'inondation) pour la culture de l'année. Chaque riverain y avait un droit proportionnel et amenait cette eau dans son terrain à l'aide d'appareils fort

simples, encore en usage au commencement de ce siècle. D'après une vieille loi égyptienne, reçue par les Romains et reproduite dans le *corpus juris*, celui qui détériorait ces canaux ou rompait les digues (χωματα = mot transcrit *chomata*) était puni de mort. L'eau réglait d'ailleurs la récolte; et une loi de Ramsès II ou Sésostris permettait de diminuer l'impôt de ceux dont les terrains n'avaient pu être arrosés d'une façon suffisante. Dans une pension alimentaire faite par un fils à une mère, en l'an 36 de Philométor (1), nous constatons également que l'obligation n'est valable que si l'eau monte jusqu'à un certain niveau. Ajoutons en passant (car nous reviendrons sur ce sujet en étudiant les conditions de l'agriculture en Egypte, d'après le papyrus 63 du Louvre) que tous les habitants étaient obligés de contribuer à la culture de la terre. C'était lá *capitation* de l'agriculture (γεωργια), la corvée par excellence, sur laquelle les circulaires royales s'étendent longuement. Les Egyptiens des conditions les plus diverses y étaient astreints, à certains jours, et venaient aider ainsi les fermiers royaux (Βασιλικος γεωργος) et les agriculteurs proprement dits, pour les terrains qui n'étaient pas devenus tout à fait propriété privée.

Jusqu'ici nous avons vu surtout ce qui concernait la location des terres. Comme nous l'avons dit, cette location (la première

(1) Cet acte est ainsi conçu : « Le taricheute de la nécropole de Djème, » Amen hotep, fils d'Hor, dont la mère est Chaboura, dit à la femme Cha» boura, fille de Psémonth, dont la mère est Tsétamen : il t'appartient » d'exiger — je t'en ai donné le pouvoir — chaque année que l'eau (du Nil) » remplit 18 coudées (sur le nilomètre) — que je te donne 10 *cor* (de blé) » — leur moitié est 5 — dix cor (de blé), et la valeur de la moitié du quart » de petite mesure d'huile de *tekem* (κικι), en outre, le quart du 8e de quart » de petite mesure de sel, en outre, par année, un *ša* tous les deux ans, » quand l'eau remplit 18 coudées du nilomètre. L'année où l'eau ne rem» plit pas 18 coudées, pour que tu boives et manges du *seth*, fais ton mé» nage avec moi et que je te donne une clef de la porte. Le droit de l'écrit » ci-dessus est sur moi et sur mes enfants. La totalité des biens qui sont à » moi et que je ferai être est en garantie de toute parole ci-dessus jusqu'à » ce que j'agisse en conformité. Si je m'écarte pour ne pas agir selon toute » parole ci-dessus, je te donnerai un talent, trois cents argenteus, un ta» lent en tout, en airain dont l'équivalence est de 24 pour 2/10, pour les sa» crifices du roi. Tu m'obligeras de plus à m'y conformer, de force, sans » délai, sans opposition. » Ces 18 coudées nécessaires pour une bonne année sont fort intéressantes à noter.

qu'ait connue Rome, ainsi que le prouvent l'action *servienne*, l'interdit *Salvien* et l'action *quasi-servienne*, appliquée ensuite aux autres genres de baux), cette location, dis-je, était, en Egypte, la location par excellence. Mais, à l'imitation de la location des terres, on avait aussi établi la location : 1° des autres immeubles; 2° de certains revenus de sources différentes : ce qui peut être comparé sous certains rapports à la *locatio operarum* des Romains.

Voici d'abord une location de terrains à bâtir : « Le cavalier » inscrit à Djème, Chonsthot, fils de Petrus et dont la mère est Ta- » min, dit au taricheute de la nécropole de Djème, Amen hotep, » fils d'Hor et dont la mère est Chaboura : — Tu m'as loué » ton *oureh* de maison (ψιλοτοπος) qui est dans le quartier sud de » Djème, à l'intérieur de l'enceinte de Djème, et dont les » voisins sont : au sud l'enceinte de la ville (?) de Djème; au » nord les *oureh* (terrains nus) de Tachons, que la rue du roi » en sépare; à l'orient la maison de... ; à l'occident les *oureh* » (terrains nus) de Maut... Que je sois sur les... de ton *oureh* » de maison (ψιλοτοπος) ci-dessus depuis l'an 52, 1er du mois » de méchir, jusqu'à la fin de 5 années, en mois 60... en années » 5 en tout. Que ton agent déclare la location avec moi. » Que je donne en la main de ton agent, au nom de la loca- » tion de ton *oureh* de maison ci-dessus, par année, trois » argenteus, en sekels 15, trois argenteus en tout, en airain » à l'équivalence de 24 pour 2/10 argenteus d'argent, chaque » année des temps ci-dessus. Cet argent, si je ne le donne » pas chaque année, que je te donne en plus, pour ces argen- » teus, 5/10 par chaque argenteus, le mois qui suivra le mois » nommé, de force, sans délai. On prendra (on emportera) les » caisses et les bois que je placerai dans l'*oureh* de maison » ci-dessus à la fin des temps ci-dessus. Le droit de l'écrit » ci-dessus est sur moi et sur mes enfants. La totalité des biens » qui sont à moi et que je ferai être est en garantie de toute » parole ci-dessus jusqu'à ce que j'agisse en conformité. » Quand la fin des cinq années ci-dessus sera (arrivera), » que j'établisse ton *oureh* de maison ci-dessus devant toi pour

» que tu le loues à l'homme à qui tu voudras le louer. Je » ne pourrai dire : j'ai loué ces années-là pour faire de même » en tout temps. — L'homme de nous qui s'écartera pour » ne pas agir selon toute parole ci-dessus, donnera 600 argen- » teus, 2 talents, 600 argenteus en tout, en airain à l'équi- » valence de 24 pour 2/10. On l'obligera de plus à agir selon » toute parole ci-dessus. Ton agent prend puissance pour » toute parole qu'il dira avec moi au nom de toute parole » ci-dessus. Que je les accomplisse à son égard, en tout temps, » de force, sans délai, sans opposition. »

Nous remarquerons d'abord que cette location est pour plusieurs années. Mais elle porte sur un terrain de ville, genre de terrain qui appartenait réellement aux individus chez les Egyptiens anciens et modernes, chez les Hébreux, etc. Ces terrains de ville ne produisant rien par eux-mêmes, le fermage n'est pas en nature, mais en argent, et la dette est augmentée de l'hémiolion en plus en cas de retard dans le paiement de chaque année. Notons que le propriétaire loue son terrain nu, à la charge pour le locataire de le lui rendre tel à la fin de son bail. Celui-ci doit donc en enlever tout ce qu'il y aura mis, sans pouvoir rien demander pour les améliorations faites. (Nous avons une clause semblable, encore plus explicite, pour un bien funéraire livré en gage, sous forme de location, à un créancier.) La reconduction tacite (continuation tacite du bail) est aussi formellement interdite que dans une des locations de terres citées plus haut : « A la fin des cinq années ci-dessus, » que j'établisse ton *oureh* de maison devant toi pour que tu le » loues à l'homme à qui tu voudras le louer. Je ne pourrai dire : » j'ai loué ces années-là pour faire de même en tout temps. » Comme dans une de nos locations de terre, une amende est stipulée à la charge de celle des deux parties qui violerait le contrat : nous avons expliqué plus haut cet usage. L'*agent* joue un grand rôle, ainsi que dans les créances ordinaires. Il n'est pas question des impositions en nature à payer au roi; mais on mentionne la déclaration qui doit être faite par le locataire et l'agent du propriétaire. Cette déclaration des baux

était donc indispensable, alors même que l'on n'avait pas à faire le serment de culture. Semblable déclaration était aussi exigée pour bâtir; et l'on payait alors un droit fixe, mentionné dans les contrats et dans les reçus spéciaux qui nous sont parvenus.

Quant aux locations de revenus funéraires, elles étaient permises. Je vous en ai cité dernièrement une à propos du gage. Il s'agissait de biens et revenus funéraires livrés en location par un débiteur à son créancier pour le payer de sa créance. Suivant les principes que nous vous avons expliqués précédemment, celui-là s'oblige qui doit ou qui a déjà reçu. Aussi n'est-ce point, comme dans les autres locations, le locataire qui écrit l'acte, mais le locateur ou bailleur. En effet, c'est ici le locateur qui a reçu le premier. A lui d'engager sa parole. Au lieu de lire : « tu m'as loué » on lit donc : « je t'ai loué » dans l'entête de l'acte. La location doit durer trois années ; car le produit des biens funéraires doit payer en ce temps la créance, s'élevant à 400 argenteus : à savoir 133 argenteus 3/10 et un tiers par an (intérêts compris). Le locateur déclare donc qu'il n'a rien à toucher, qu'il a reçu d'avance — et que son cœur en est satisfait — les 400 argenteus, par une dette antérieure dont il spécifie la nature et la date. Il s'engage à écarter dans le délai de cinq jours quiconque viendrait troubler le locataire-créancier dans sa jouissance d'usage. Mais il met pour condition que le locataire établira au bout de trois ans les biens en question devant lui pour qu'il puisse les louer à qui il voudra. Si, avant ces trois ans accomplis, le bailleur retire quoi que ce soit des biens loués à son créancier, il lui rendra ce dont il l'a frustré et lui donnera pour dommages-intérêts 3,000 argenteus. Si, d'une autre part, le locataire ne quitte pas les biens funéraires en question et ne s'en va pas avec ses gens « hors des parts ci-dessus », il lui donnera 5,000 argenteus, c'est-à-dire des dommages-intérêts plus élevés de 2/5, parce qu'il aura entrepris non pas seulement sur l'usage, ce qu'eût pu faire le bailleur, mais sur la propriété des biens en question, en voulant changer en vente une location. Cela ne l'empêchera pas de

rendre les biens ainsi usurpés. Les dernières conditions sont : « Tu ne pourras dire sur mes biens ci-dessus, comme il est » écrit ci-dessus : j'ai bâti, j'ai couvert, j'ai fait changement quel- » conque au monde. Tu ne pourras dire : j'ai parole au monde » avec toi en leur nom (réclamation à te faire). » Enfin l'acte se termine par l'hypothèque générale, la mention du procureur et cette clause formelle relative au temps du bail : « Je ne puis » établir mes parts ci-dessus pour personne au monde interve- » nante. Je ne puis rien ordonner sur mes parts ci-dessus, » comme il est écrit ci-dessus. » Dans cette location, l'obligation » est donc complètement retournée pour ainsi dire et toute à la charge du bailleur — par la raison toute simple que c'est lui qui a reçu et que c'est lui qui doit.

Telles sont les principales données que j'ai recueillies sur la location proprement égyptienne à l'époque classique (1)— en laissant de côté certains reçus sur tessères longuement étudiées et commentées par moi dans mon volume intitulé : *Mélanges sur la métrologie et l'économie politique*.

(1) Nous avons aussi dans les papyrus du Faïoum beaucoup de baux d'époque bysantine. Comme dans les contrats démotiques d'époque Lagide, l'acte est fait par celui qui s'oblige (ici le locataire), il doit durer un an pour les terres arables (ce que nous constatons aussi à l'époque arabe) et il est fait soit sous forme de fermage, soit sous forme de métayage. Mon ami Wessely en a le premier publié un bon nombre dans ma *Revue égyptologique,* etc. ; mais il avait été précédé par mon ami le professeur Blass, qui m'avait donné la copie d'un acte de ce genre (déjà cité dans la première édition de ma leçon sur la location), et il a été suivi par plusieurs savants dans cette voie.

NOTES ET PIÈCES ANNEXES SUR L'EMPHYTÉOSE

Dans notre leçon sur l'emphytéose, nous avons vu qu'au point de vue romain, cette institution se rattachait à l'*ager vectigalis*, c'est-à-dire à ces champs des provinces qui, d'après le droit de la conquête, appartenaient au peuple romain, bien qu'on en laissât l'usage aux habitants, maîtres primitifs, tant qu'ils en payaient le vectigal. Cette *possessio* des habitants des provinces n'était considérée que comme une location sans terme fixe, et quand les *latifundia* s'étaient multipliés, quand on avait assimilé le sol romain au sol des provinces, l'un et l'autre occupés par des colons (libres ou esclaves d'origine), on avait appliqué dans le code de Justinien à toutes ces possessions familiales très inférieures, la règle que Gaius n'appliquait encore qu'à l'ager vectigalis, en les traitant toutes de locations. Ce fut Zénon qui le premier créa un contrat spécial, le contrat d'emphytéose, intermédiaire entre la vente et la location, et nous avons promis d'en donner en appendice de cet ouvrage quelques exemples tirés des anciens papyrus publiés par Marini. Nous allons accomplir notre promesse. Mais auparavant, il nous semble bon de nous demander quelle est l'origine de ce contrat d'emphytéose introduit dans le droit romain par Zénon.

Ainsi que nous l'avons dit et prouvé souvent, il n'y a rien de romain dans le droit romain. Pour chaque loi, chaque institution — je dirai presque pour chaque ligne du *Corpus juris* — on peut toujours retrouver la trace d'un emprunt primitif, ordinairement fait soit à l'Egypte, soit à la Chaldée et, pour quelques points, à la Grèce. Le *jus gentium*, c'est le droit des

nations qu'ont toujours pillées les Romains. Il en est certainement de l'emphytéose comme de la *mancipatio*, de l'*emptio-venditio*, de la *locatio-conductio* et généralement de tout l'ensemble du droit.

En ce qui concerne la mancipation, nous avons longuement démontré dans notre notice qu'elle a été empruntée par les auteurs de la loi des XII Tables, avec toutes ses applications à l'état des biens et à l'état des personnes — ainsi du reste que le cens quinquennal et presque tout l'ensemble de leur législation — à la réforme juridique d'Amasis. Dans le droit des décemvirs comme dans celui d'Amasis, l'acte de mancipation avec prix intégral payé suffisait pour transférer la propriété de la chose, dont la prise de possession matérielle était faite symboliquement à Rome par la saisie d'une tuile pour une maison et d'une motte de terre pour un champ et dont la tradition était toute morale en Egypte. Pas plus à Rome qu'en Egypte, aucune tradition n'intervenait donc après la mancipation.

Mais il vint une époque où en Egypte une nouvelle réforme du droit exigea après l'*écrit pour argent* ou de mancipation, livrant la propriété, un autre écrit de cession ou d'abandon livrant la jouissance du bien précédemment vendu. Cela aussi fut imité à Rome, et les *papyri diplomatici* de Marini nous montrent à la basse époque une tradition solennelle suivre la mancipation.

Cette mancipation faite pour une vente territoriale jusque sous les Lombards, d'après le texte formel d'un de ces papyrus, *per æs* et *libram*, avec les souscriptions des témoins légaux sur l'*instrument*, bref, toutes les formalités antiques (voir Marini, p. 285) se retrouve indiquée pour de nombreux actes de vente et même pour des donations par d'autres papyrus publiés dans cet intéressant volume. L'un de ces textes (pap. 93, p. 144), après la mention de cette mancipation (cedo, trado et mancipo) et la description détaillée sur l'*instrument* des biens vendus, etc., en vient à dire que le propriétaire en garde l'usufruit dix jours avant d'en faire la *solennelle* tradition, alors en usage dans tous les documents de cette époque : « De quam

praefatam portionem meam in integro fundi ssti Baloniani cum omnibus ad se generaliter pertinentibus reteneo mihi usufructu dierum decem : quod possit supradictae scae Rav Ecclesiæ Actoribusque ejus ut leges censeunt pro sollemni et corporali traditione constare. Post vero transactos dies usufructuarios meos memoratam portionem fundi ssti pdta Ecclesia Rav actoresque ejus habeant teneant possideant juri dominioque more, etc. »

Dans un autre papyrus (pap. 86, p. 133), le délai de jouissance de l'ancien propriétaire est de trente jours avant la tradition solennelle tant des choses *mancipi* que des choses qui ne l'étaient pas : « Ergo quae tradenda erant tradidimus quae mancipanda erant mancipavimus huic tam legaliter perfectæ donationi dlm abesse afuturumque esse promittimus quarum rerum sstarum triginta dierum ususfructus est nobis pro traditionis sollemnitate retentio. »

Evidemment l'usufruit en question est ici complètement comparable à la jouissance que le vendeur était censé garder dans le droit égyptien de basse époque, c'est-à-dire de la période classique, après avoir livré la propriété de la chose par la mancipation, et la *solennelle* tradition est comparable à l'acte de cession ou d'abandon, toujours postérieur à l'acte pour argent ou de mancipation.

Quant au mode gréco-babylonien de l'*emptio-venditio*, ωνησις, se rattachant non plus à la forme unilatérale primitive égypto-romaine, mais à la forme bilatérale tant aimée des Grecs et qui ne constituait qu'une obligation personnelle indépendante du transfert même de propriété, il se retrouve dans d'autres papyrus de Marini. Je citerai par exemple pour ces contrats (συγγραφη ou χειρογραφον) *purs* d'emptio-venditio, le nº 114 (p. 172) indiquant expressément le prix — déjà reçu d'ailleurs — et stipulant la clause pénale du double en cas d'éviction — sans parler le moins du monde ni de mancipation, ni de délai d'usufruit, ni de tradition solennelle à effectuer. Bien au contraire, la clause pénale doit être perçue pour quiconque inquiéterait l'acheteur soit pour la propriété, soit pour

l'usufruit. Mais la propriété même s'acquérait par la possession légale (1).

En voilà assez sur ces modes ordinaires de l'aliénation, et j'en reviens au sujet principal de cette note, c'est-à-dire aux origines de l'emphytéose.

Evidemment la possession de ceux qui occupaient l'*ager vectigalis* (constituant autrefois la propriété des habitants des provinces) est pleinement comparable à la possession des paysans qui cultivaient depuis un temps immémorial en Egypte les propriétés du roi, des prêtres et des guerriers. Mais en est-il de même du haut possesseur emphytéote (2), de celui dont Zénon a créé les droits, que nous voyons souvent dans les papyrus originaux être un comte ou quelque très grand personnage, ayant d'ailleurs le droit de confier cette terre à qui il veut, parfois un véritable seigneur à qui une ville même est concédée comme revenu? Cette emphytéose là — qui est la plus fréquemment employée dans les actes — n'était plus cette emphytéose si simplement traditionnelle reposant seulement sur une occupation ininterrompue du sol. C'était un contrat spécial dont nous avons de nombreux exemples en Egypte et qui coexistait dans ce pays à côté de la possession des paysans sur le sol cultivé par eux, possession qui, comme nous l'avons dit, fut complètement légitimée et érigée en une sorte de sous-propriété par Bocchoris et Amasis, mais qui existait en fait dès le temps des Ramessides, ainsi que le prouve par exemple le procès de Nefer abu. C'est à Nefer abu lui-même qu'il faut comparer l'emphytéote de la plupart de nos papyrus latins. Nefer abu avait, lui, la quasi-propriété éminente de la terre

(1) Parfois, comme dans le n° 115, la vente est insérée *in actis* par le magistrat pour plus d'authenticité, avec également la promesse d'une tradition solennelle.

(2) Ainsi que nous l'avons dit plus haut, p. 625, l'emphytéose est souvent, en Egypte comme dans le bas-empire romain, à deux degrés, et bien que — nous l'avons dit aussi p. 608, — la création de l'emphytéose par Zénon ait pu paraître dans l'origine une mesure libérale analogue à celle que Gladstone veut faire prendre pour l'Irlande — ce furent souvent les gros qui en profitèrent plus que les petits et firent faire les contrats spéciaux d'emphytéose.

dont ses paysans tenanciers n'avaient que la sous-propriété en quelque sorte servile, comme le villicus et les colons dont parlent les papyrus de Marini. Il la possédait du reste en qualité de fonctionnaire du temple et à la condition de payer une *pensio* analogue à celle que nous voyons figurer dans nos contrats d'emphytéose, *pensio* dont le non-paiement entraînait, comme dans les mêmes contrats, la perte des domaines en question. C'est justement le non-paiement de cette *pensio* qui a été l'occasion du procès de Nefer abu, si longuement commenté par moi dans ma *Notice.*

Reste à savoir si la limite de l'emphytéose était aussi nettement spécifiée que dans la plupart de ces contrats latins qui lui donnent le plus ordinairement pour terme la troisième génération. Mais cela aussi me semble rendu très possible par l'inscription du préfet *Amten* qui, déjà sous l'ancien empire, cède à ses fils, avec l'autorisation royale, une partie des biens territoriaux constituant en quelque sorte le traitement en nature de ses fonctions (1). Il est probable en effet que cette quasi-propriété seigneuriale n'était indéfiniment continuée aux fils des fonctionnaires que quand ils restaient à un degré éminent dans l'administration, ou succédaient complètement à leurs pères. Dans le procès de Nefer abu, nous voyons qu'il avait dû en être ainsi pour cette puissante famille ; car Nefer abu déclare avoir en mains cette hérédité, non pas en son seul nom, mais tant en son nom qu'au nom de ses frères, qu'il représentait comme aîné κυριος. Nous voyons par là que l'emphytéose remontait au moins à une génération — mais toujours à titre précaire bien entendu et sous les conditions fixées dans la requête primitive.

Dans nos papyrus latins d'emphytéose, nous voyons en effet que le contrat se faisait par deux pièces successives. Il y avait d'abord la requête de celui qui désirait un pareil confiement — requête qui contenait les conditions offertes. Il y avait ensuite l'acte du propriétaire éminent accordant la requête du postulateur.

(1) Voir pour toutes ces questions ma « Notice. »

De ces deux pièces il est également question dans les papyrus égyptiens, même quand il s'agit de cette sous-emphytéose, si je puis m'exprimer ainsi, c'est-à-dire de ce confiement inférieur que l'emphytéote proprement dit se réservait ordinairement de faire à d'autres en Occident même, d'après les papyrus latins de Marini.

En ce qui concerne la requête — ou, pour nous servir d'un terme administratif plus moderne, la *soumission* — de celui qui voulait obtenir le confiement, nous en avons bien des exemples égyptiens parmi lesquels je citerai la lettre suivante déjà reproduite plus haut (p. 385).

« Le serviteur (*bok*) Pétosor, fils de Rehui, à Ani, fils de Nesptah. — Longue soit sa durée de vie !

» C'est Hériti, fils de..... qui a reçu les απαρχη de Djet, fils de Nesmont, pour les vignes de Mont dont il (Djet, fils de Nesmont) a dit : Je donnerai cela pour ma portion..... pour la vigne qui est à l'occident de..... Il a dit cela : je donnerai cela pour ma portion du vingtième du terrain, et en conséquence on lui a donné établissement (mise en possession) pour Nesptah (c'est-à-dire pour le dignitaire emphytéote qui détenait les terres en question du *neter hotep* de Mont, et au fils duquel Pétosor écrivait). On lui donnera encore les....., on lui donnera cela pour compléter la somme de deux argenteus. A écrit ce serviteur, Pétosor, fils de Rehui, à Ani, fils de Nesptah. »

En ce qui concerne l'acte même de confiement, nous en avons des mentions infiniment plus nombreuses encore et dont nous avons déjà cité quelques-unes, p. 370 et suivantes. Nous nous bornerons à rappeler une seule de ces pièces qui sont toutes du plus haut intérêt. Il s'agit ici d'un reçu d'απαρχη fait en vertu d'une constitution de tenance emphytéotique :

« Remis par Pétiamen, fils de Téos, le chef de la nécropole, à Haredj, fils de Djet, le seigneur (*le hir*, c'est-à-dire le personnage investi ici à titre de *hir* par le temple lui-même de l'emphytéose directe).

» Don royal du soleil, durée de vie !

» Le premier prophète d'Haroeris, au nom des prophètes des

quatre classes d'Haroeris, t'a donné la possession de ce qui sera à toi, c'est-à-dire de la mesure de terre rouge prise sur la terre du *neter hotep* d'Amon. C'est à toi, le maître du terrain, à payer les choses que l'on donne au chef de la nécropole pour le *kati* par *outen* de bien reçu pour la mesure ci-dessus désignée.

» J'ai reçu cela, et mon cœur en est satisfait. J'en donne décharge générale tant au nom des prophètes des quatre classes qu'au nom des Katis d'Osiris.

» A écrit Tuchons atur, fils de Annu hor, en l'an 38, le 2 mésoré. »

De semblables constitutions emphytéotiques de tenances nous sont prouvées par une multitude de papyrus du temps d'Amasis et de Darius. Ordinairement les prophètes et les pères divins étaient aussi investis par le sanctuaire de grands domaines qu'ils confiaient soit en sous-emphytéoses, si je puis m'exprimer ainsi, soit en locations annuelles, à des personnes d'un rang inférieur.

S'il s'agissait de sous-emphytéoses ou de tenances à long terme, celui qui en était investi pouvait à son tour louer annuellement à d'autres, ainsi qué nous l'avons longuement prouvé dans notre leçon sur la location archaïque. Mais pour qu'un homme de cette classe inférieure, ordinairement investi seulement de la sous-emphytéose, pût y joindre aussi quelque parcelle en emphytéose directe, comme nous le voyons pour Djet et son fils Haredj, il fallait de bien hautes protections.

Aussi nous ne nous étonnons nullement de voir cette famille se supplanter à d'autres toutes les fois qu'un retard dans le paiement de la *pensio* emphythéotique permettait de faire annuler le contrat primitif.

C'est certainement à une circonstance de ce genre qu'il faut attribuer — comme à titre supérieur pour une emphytéose seigneuriale dans le procès de Nefer abu — le retrait prémédité de la tenance du vigneron Djechons, dont il est question dans une lettre que celui-ci adressa à son propriétaire le prophète emphytéote principal;

« Djechons, celui qui connaît les vignes, devant le prophète d'Amon Péti amen suten to.

» Don royal du soleil, durée de vie !

» Nesmin, fils de Djet, et Haredj son frère, ont soldé l'argent au pastophore (c'est-à-dire les απαρχη dus au chef de la nécropole, comme dans la pièce de l'an 38 relative à une constitution de tenance emphythéotique). Il faut que je fasse donner en royale offrande l'aroure qui est à moi ! C'est bien ! qu'ils s'agrandissent par tes vignes ! Mais sache cela que les choachytes ci-dessus sont des gens de rien ! Qu'ils s'agrandissent en sorte que tes vignes dépérissent ! Elles sont à toi, tes vignes ! A toi aussi sera leur dépérissement ! Tu les fais aller à la ruine, sans le savoir. Je t'ai écrit ces choses (je t'ai prévenu).

» Remis par Djechons, fils d'Horsiesi, devant le prophète d'Amon Péti amen suten to. »

Cette *pensio* annuelle dont nous avons parlé si souvent, nous en connaissons du reste le nom en droit égyptien. C'est le *shkar* (ou *vectigal*) dont le décret de Rosette parle à propos des redevances dues pour les tenances territoriales emphytéotiques, que les actes de location démotiques et coptes mentionnent également comme étant le nom du prix de fermage et que nous retrouvons en démotique jusque dans des contrats se rapportant à ces colons libres d'origine qui, à l'époque ptolémaïque et romaine, se donnaient, eux, leurs femmes, leurs enfants et leurs biens, à un sanctuaire ou à une confrérie religieuse pour en cultiver à perpétuité les terres sous leur protection — à la condition, bien entendu, de leur payer une *pensio* ou *shkar* annuel (Voir à ce sujet ma « Notice, » p. 493).

Pour conclure, rien n'est plus nettement établi dans ses deux éléments constitutifs, dans ses conditions et dans ses conséquences que le contrat d'emphytéose en droit égyptien, et je ne doute pas, pour ma part, que Zénon l'ait emprunté à cette source, puisque l'on ne trouve rien d'analogue ni dans le vieux droit romain (la conception abstraite de l'*ager vectigalis* exceptée, conception qui ne donnait d'ailleurs pas lieu à un

contrat proprement dit), ni dans le droit grec, ni dans le droit assyro-babylonien.

J'en doute d'autant moins, d'ailleurs, que l'époque de cet emprunt était celle de beaucoup d'autres emprunts analogues faits également au droit égyptien.

Nous l'avons longuement en effet prouvé dans nos divers ouvrages : si le droit des XII Tables est emprunté surtout au droit révolutionnaire d'Amasis et le droit prétorien et impérial (spécialement à l'époque des seconds Antonins de race phénicienne) au droit oriental assyro-babylonien, le droit administratif de la basse époque (à partir de Constantin) est surtout emprunté de nouveau à l'Egypte.

C'est à l'Egypte, nous l'avons dit, que se rapporte comme point de départ le rattachement au pays d'origine, l'originariat, le rattachement à la terre du cultivateur libre ou esclave, le colonat, ainsi que le rattachement parallèle des citadins aux castes urbaines ou aux bureaux mêmes de l'administration, etc. N'est-il pas naturel de croire — en dehors des preuves positives, innombrables, que nous pourrions amonceler — que c'est à l'Egypte aussi que se rapporte comme point de départ cette emphytéose dont l'esprit rentrait si bien dans l'ensemble des mesures prises sous le bas-empire pour obtenir, d'une façon quelconque, la culture de ces terres de plus en plus abandonnées par suite de la pression administrative et des exactions toujours croissantes pesant si lourdement sur l'agriculture ? — N'en sera-t-il pas de même bientôt chez nous ?

Donnons maintenant quelques-unes des pièces annoncées dans notre leçon sur l'emphytéose, et qui nous feront mieux comprendre cette institution de Zénon, telle que le *Corpus Juris* l'a décrite, pièces d'un détestable latin, qui, comme nous l'avons dit, sont toutes extraites des *papyri diplomatici* de Marini, ouvrage assez rare à présent et que je dois à mon vieil ami Brunet de Presle.

A (p. 198)

La première de ces pièces date du règne de l'empereur Constant II (de 641 à 668). Elle est à la Bibliothèque Vaticane et est ainsi conçue :

1 «..... sex unc prinpalχ in integro domus..... uncias familiarice curte et orto et omnibus ad eam pertinentibus atque..... quattuor uncias balnei com basis fistulas et omne or..... sua sed et alias sex uncias familiaric. pos super fluvio ante balneo, et orto praedtae domus quae domus ex calce qaimento (caemento) usque ad tigno constructa, tegulis et imbricibus una cum familiarica sua tecta cum putea et puteales seo labellos (lapellos) et arcura X..... in curt(e) sed et pistrino intra praedta familiarica cum furno macinas rota.

2..... principales in integro Mass qu Uttianus cum omnibus fundis casalibus..... fornicibus ad praedictam pertinentibus mu..... cumu... ris olivetis silvis..... pascuis pos terr Ariminens ante Scm Iohannem qu. in Cumputo, inter adfines, a singulis lateribus strata publica et fund. Organiano seo fund. Bauliniano....., verum etiam et sex uncias domus pos intra civ Ariminens cum curt familiarica et omnibus membris suis quae domus ex calce qaimento usque ad tigno constructa est, tegulis et imbricibus tecta, super foro, nec non et

3..... ex jura qd. Apollenaris eminentiss. memor. viri genitoris vestri per piam ejus dispositionem ad nostram scam pervener Ecclesiam secundum notitiam subter adnexa, enfeteuticario modo postulastis largiri, si minime cuiquam a vobis per enfeteus sunt largita vobis quem supra Theodoro glor Praef q. et Calliopa et Annae jugalibus et filiis tuis legitimis, cui supra Theodoro qui et Calliopa glorios Præfekturχ donec vos, divinitus, in hac luce jusserit permanire sub septinos aureos infiguratos

4. pensionis nomine singulis quibusque indictionibus Ac-

tionariis Eccl. nræ Rav. ea conditione præfixa ut predictas domos vestris propriis expensis seo lavoribus fabricare restaurare sed et Mass. seo fundora vel dicta loca ubi reppe-riantur pastinare propaginare defensare et in omnibus melio-rare Deo debeatis adjutore nihilque vobis de omni expensa quam inibi feceritis a nostræ scae Ecclesiae Actionariis in superius affixa pensione quoquo modo debeatis reputari, nullam que tardidate aut neglecto tam ad inferendam suprascriptam pensionem quam ad restauratione vel culturam praedictis locis facere debeatis et ante nominatam pensionem omne Martio mense sine aliqua

5. excusatione vel dilatione Actionariis Eccl. nrae Rav. per-solvere debeatis et nec unquam præsens præceptum aut sstas res alicui vendere vel refundere audeatis, sed nec aliquando adversus scam nostram benefactricem vestram sca Ecclesiam cuiquam contra justitia tractare aut agere per quo-vis ingenio aut argumento nisi pro propria causa si contigerit per justitia tantummodo ventilare debeatis. Quod si in aliqua tarditate aut neglecto aut controversia inventi fueritis extra (vel contra) agere de superius a nobis pollicitis condicionibus, non solum de hoc praecepto recadere verum etiam primitus exacta a vobis poena quae in vestra petitione tenetur in subditis, et si non persolveritis multo

6. tiens dictam pensionem infra biennium ut leges censent tunc post pœnae solutionem licentia sit Actionariis scæ nræ Rav. Eccl. vos exinde expellere et qualiter praeviderint ordinare sed et pos. transitum vestrum qss. quando Deo placuerit totiens dta loca cum omnia quæ inibi a vobis aucta facta meliorata que fuer ad jus dominiumque scae Rav. cui est proprietas revertatur Ecclesiæ.Quam praeceptionis nostrae paginam Paulo Notar scæ Rav Eccl. scribend. dictavimus in qua et nos propria manu subscribs. die anno Imprt. et Cons. 55.

Legimus

B (p. 201)

La seconde pièce que nous citerons est bien postérieure à celle-ci ; car elle n'est que de l'an 879 :

« In nomine Domini Dei Salvatoris Jesu Χρι Anno Deo propitius Pontificatus Domini Johannis summi Pontificis et universalis Pape in sacratissima sede Beati Petri Apostoli, mense... die..... indictione XII. Quisquis actionibus venerabilium locorum preesse dignoscitur incunctanter eorum utilitatibus ut proficiant cum summa diligentia procurare festinent. Placuit igitur cum Christi auxilio atque convenit inter Leonem episcopum Missum et Apocrisarium sancte summe Sedis Apostolicae et Abbatem ven. Monasterii sancte Marie et s.Cornelii qui appellatur Calixti Transtiberim vel a cuncta Congregatione servorum Dei et e diverso Gregorius vir clarissimus Comes ut cum Domino adjutorium suscipere debeat a Leone supra scripto Episcopo Misso et Apocrisario sancte summe Sedis Apostolice Abbate ven. Monasterii sancte Marie et S. Cornelii qui appellatur Calixti Transtiberim vel a cuncta congregatione servorum Dei de sacro sancto venerabili Monasterio ut et suscepit conductionis titulo idest terra sementaricia modiorum plus minus octoginta cum arboribus pomiferis fructiferis vel infructiferis diversis generis cultum vel incultum omnia et in omnibus generaliter et in integrum pertinentibus. Positam via Flaminea que vocatur Campana miliario ab Urbe Roma plus minus XXV territorio Colinense in fundum qui appellatur Orcianus inter affines ab uno latere fundus qui appellatur Macanum et ab alio latere terra suprascripti et castagneto et supra via terra de heredibus Sergii quondam numenclatoris et Ipatie quondam germanis fratribus et a tertio latere fossato per quibus descendit aqua que venit in suprascriptum fundum qui appellatur Maccanus et a quarto latere limite qui ducitur latus terra de heredibus suprascripti Sergii quondam numenclatoris et Ipatie germanis fratribus juris suprascripti ven. Monasterii S Marie et S. Cornelii qui appellatur Calixti Transtiberim. Ita ut

suo studio atque labore suprascripto Gregorio vir clarissimus Comes terra sementaricia modiorum octoginta cum arboribus suis que est in fundu qui appellatur Orcianum in omnibus tenere et possidere debead et ad meliore faciendum Deo jubante cultum perducat sibi heredibusque suis profuturum usque in tertiam generationem hoc est ipsius suprascriptis filiis nepotesque ex filiis legitimis procreati. quod si vero filii sive nepotes minime fuerint uni etiam extraneam personam cui voluerint reliquendi habita licencia excepto piis Locis vel publico Numero militum seu Bando servata dumtaxat in omnibus pro proprietate suprascripti ven. Monasterii pro qua etiam suprascripta terra sementaricia modiorum plus minus octoginta cum arboribus suis in fundu qui appellatur Orcianum et cum omnibus ad eam pertinentibus dare atque inferre debeat suprascripto Gregorio Comiti heredesque ejus rationibus ven. Monasterii S. Marie et S. Cornelii qui appellatur Calixti Transtiberim singulis quibusque annis sine aliqua mora vel dilatione pensionis nomine auri solidos decem. Completa vero tertia generatione ut superius legitur etiam terra ipsa sementaricia capacitatis modiorum plus minus octoginta sicuti fuerit culta et meliorata ad jus sepedicti ven. Monasterii cujus est proprietas in integro modis omnibus revertatur ut quisquis ejusdem. ven. Monasterii curam gesserit iterum locandi quibus maluerit liberam habeat sine aliqua ambiguitate licentiam (1). De qua re et de quibus omnibus suprascripti jurantes dicunt utrasque partem per Deum omnipotentem sanctamque Sedem Apostolicam seu salutem venerabilisssimi et Apostolici Domini Johannis Pontificis et universalis Pape set hec omnia que presens hujus cartule seriem testum eloquitur inviolabiliter conservare atque adimplere promittunt. Quod si quisquam eorum contra hujus placiti conventionisque cartule in toto partemve quolibet modo venire temptaverit tunc non solum perjurii reatum incurrant verum etiam daturis se heredes successoresque suos promittunt pars partis fidem servantem

(1) Ceci paraît traduit de nos actes de location démotiques.

ante omnem litis initium pene nomine auri uncias VI obritiam et post pene absolutionis hujus cartule seriem in sua nihilominus manead firmitate (1). Has autem duas uniforme conscriptas chartula michi Stephanus in Dei nomine Consul ex Memorialis Urbis Rome scribendam pariter dictaverunt eamque propriis manibus roborantes testis a se rogatis obtulerunt scribendam et sibi invicem tradiderunt sub promissione et sponsione solemniter interposita. Actum Rome die anno Pontificatus et Indictione suprascripta XII.

Leo umilis Episcopus Missus et Apocrisarius summe Sedis Apostolice atque Abbas ven. Monasterii sancte Marie et S. Cornelii qui appellantur Calixti Transtiberim propria manu subscripsi.

Pollubronius Presbiter et Actionarius ven. Monasterii sancte Marie et Cornelii qui appellatur Calixti Transtiberim consensi et subscripsi.

Leo monachus ven. Monasterii. Sancte Marie et S. Cornelii qui appellatur Calixti Transtiberim consensi et subscripsi.

Ben viro magnifico testis. Demetrius clericus reveritissimus testis. Leone in Dei nomine Consul et dux testis.

Ego Gregorius scriniarius sancte Romane Ecclesie hanc cartulam tertio eneris sicut inveni scriptam a Stefanus Scriniarius Memoriali hujus Rome scriptam in thomo vetusto et disrupto et pene dissipato rogatus a Dno Petro Archipresbitero Ecclesie S. Marie renovavi et lucem perduxit.

Nota. — Deux actes du même genre avec les mêmes formules juridiques et le même terme de la troisième génération ont été publiés, p. 316 et suivantes du même ouvrage.

(1) On dirait vraiment que toutes ces formules ont été traduites de nos contrats démotiques d'époque Lagide. Je citerai : l'expression *placitum*, traduisant l'acte de bon plaisir (*ab*); l'expression : « Si quisquam... contra... *venire* emptaverit » traduite littéralement de l'égyptien *pentefi* (à propos du tiers évicteur); la mention de la clause pénale après le paiement de laquelle l'acte n'en devrait pas moins être accompli selon sa teneur, etc.

C (p. 54)

Cette pièce, datée de l'an 970, est ainsi conçue :

Iohannes episcopus servus servorum Dei dilectissimae in Domino filiae Stefaniae carissimae senatrici tuisque filiis ac nepotibus. Quotiens illa a nobis tribui sperantur quae rationi incunctanter conveniunt animo nos decet libenti concedere et petentium desideriis congruum impertiri suffragium. Et ideo quia postulastis a nobis quatenus daremus concederemus atque traderemus tibi tuisque filiis ac nepotibus per nostram Apcam auctoritatem Civitatem Praenestinam cum omnibus pertinentiis cum omni publica datione et functione quæ ad suprascriptam civitatem pertinet inter affines et terminos novos et antiquos id est Rivus qui appellatur latus a secundo Lavicana et a tertio Monticellus de Maximo et a quarto latere Póns de Cicala et a quinto latere Aqua alta et a sexto latere vallis de Caporatie et a septimo latere Mons qui dicitur de Folianii. Unde concedimus tradimus et a præsenti XIV indictione corroboramus per hanc nostræ Apcæ auctoritatis prescriptionem omnium nostrorum successorum Pontificum omniumque hominum contradictione remota ut persolvat pensionem in nostro Palatio per singulos annos decem auri solidos difficultate postposita omnemque qua indiget melioritatem seu defensionem indifferenter vos sine dubio procurantes efficiatis. Nullaque præterea ad dandam annue pensionem a vobis mora proveniat sed ultro Actionariis scae nostræ Ecclesiæ apto tempore persolvantur. Nam si aliter quod absit a vobis mora provenerit de suprascripta melioratione seu defensione nec non et persolvendam annue pensionem statuimus fore invalidam hanc nostram perceptionem. Post vero obitum vestrum memorata civitas cum omnibus suis meliorationibus ad jus sanctæ nostræ Ecclesiæ modis omnibus revertatur. Scriptam per manum Stephani Scriniarii Scæ Romanæ Ecclesiæ in mense novembri Indict XIV. Bene Valete. Datum XVI Kalen. Jannarii

per manum Widonis Epi et bibliothecarii Scæ Sedis Apostolicæ Anno pontificatus Dni nri Iohannis sanctissimi XIII Papae sexto, imperii vero Dominorum Imperatorum nostrorum Ottonis majoris Augusti, nono minoris vero filii ejus tertio Ind. supra-scripta XIV.

BESANÇON. — IMP. OUTHENIN-CHALANDRE FILS ET Cie.

ERNEST LEROUX, EDITEUR, RUE BONAPARTE, 28

EUG. REVILLOUT

Cours de Droit égyptien. Premier volume : *L'Etat des personnes.* In-8° . . . . . **10** fr.

Le Procès d'Hermias, d'après les sources démotiques et grecques. Première partie. Fort volume in-4°, autographié . . . . **40** fr.

Les Obligations en droit égyptien, comparé aux autres droits de l'antiquité. Leçons professées à l'Ecole du Louvre, suivies d'un Appendice sur le droit de la Chaldée au XXIII^e^ siècle et au VI^e^ siècle avant J.-C., par V. et E. REVILLOUT. In-8° de LXXXIV et 532 pages . . . **10** fr.

J. DE PAVLY

Code civil et pénal du Judaïsme, traduit pour la première fois sur l'original chaldéo-rabbinique. In-18 . . . . . **5** fr.

MAURICE BOMPARD

Législation de la Tunisie. Revue des lois, décrets et règlements en vigueur dans la Régence de Tunis au 1^er^ janvier 1888. In-8°. **20** fr.

— **Supplément,** par M. CAUDEL. (1^er^ janvier 1888-1^er^ janvier 1896.) In-8° . . . . . **15** fr.

PHILASTRE

Le Code annamite. Nouvelle traduction complète. 2 volumes grand in-8° . . . . . **50** fr.

LUCIANI

Traité des Successions musulmanes. In-8° . . . . **10** fr.

E. MERCIER

La Propriété foncière chez les Musulmans d'Algérie. Ses lois sous la domination française . . . . . **1** fr. **50**

BESANÇON. — IMP. OUTHENIN-CHALANDRE FILS ET C^ie^.